This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NEDL TRANSFER
HN 46GZ F

KPF 2499 (8)

Harvard College Library.

FROM THE BEQUEST OF

CHARLES SUMNER, LL.D.,
OF BOSTON,
(Class of 1830).

"For books relating to Politics and Fine Arts."

15 Jan., 1895.

RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

PORTE OTTOMANE

TOME HUITIÈME

—

FRANCE

RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

PORTE OTTOMANE

TOME HUITIÈME

—

FRANCE

POP

RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

PORTE OTTOMANE

TOME HUITIÈME

—

FRANCE

RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

PORTE OTTOMANE

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS LE PREMIER TRAITÉ CONCLU, EN 1536, ENTRE SULÉYMAN Ier ET FRANÇOIS Ier
JUSQU'A NOS JOURS

PAR

Ignas

LE BARON I. DE TESTA

DÉCORÉ DE L'ORDRE IMPÉRIAL OTTOMAN DU NICHAN-IFTIKHAR,
ANCIEN DIPLOMATE
ET CHAMBELLAN DE S. A. I. ET R. LE GRAND-DUC DE TOSCANE

CONTINUÉ PAR SES FILS

le baron ALFRED DE TESTA, docteur en droit,
commandeur de l'Ordre impérial ottoman du Médjidié, etc.

et le baron LÉOPOLD DE TESTA, licencié en droit,
commandeur de l'Ordre impérial ottoman du Médjidié, etc.

TOME HUITIÈME

—

FRANCE

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

—

1894

~~I.59~~

~~Ott. 60.1~~

KPF 2499 (8)

JAN 15 1931

Summer fund.

VIII

PORTE OTTOMANE

ET FRANCE

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DU HUITIÈME VOLUME

(Voir à la fin du volume la Table chronologique.)

Pages

Crète.

Déclaration (1869) (et annexes) 1

Egypte.

Règlement d'organisation judiciaire (1876) (annexes) 332

CRÈTE

DÉCLARATION

en date du 20 janvier 1869 (6 chéwal 1285).

APPENDICE

I. *Proclamation d'Ismaïl-pacha, gouverneur général de la Crète, en date du* 28 *avril*–10 *mai* 1866 (24 *zilhidjé* 1282).

II. *Adresse des représentants de la population chrétienne de la Crète aux consuls des trois grandes Puissances, en date du* 26 *mai* 1866 (11 *mouharrem* 1283).

III. *Proclamation d'Ismaïl-pacha aux Crétois, en date du* 28 *mai* 1866 (13 *mouharrem* 1283).

IV. *Note du grand-vizir Mehemed Ruchdi-pacha à Ismaïl-pacha, en date du* 11 *juillet* 1866 (12 *rébiul-éwel* 1283).

V. *Rapport de M. Dendrino, consul général de Russie en Crète, au général Ignatieff, ambassadeur de Russie à Constantinople, en date du* 1er-13 *août* 1866 (1er *rébiul-akhir* 1283).

VI. *Circulaire (extrait) d'Aali-pacha, ministre des affaires étrangères, aux représentants de la Turquie, en date du* 22 *août* 1866 (10 *rébiul-akhir* 1283).

VII. *Dépêche (extrait) d'Aali-pacha à Photiadès-bey, ministre de Turquie à Athènes, en date du* 22 *août* 1866 (10 *rébiul-akhir* 1283).

VIII. *Manifeste des Crétois aux représentants des Puissances, en date du* 16-28 *août* 1866 (16 *rébiul-akhir* 1283).

IX. *Dépêche (extrait) d'Aali-pacha à Photiadès-bey, en date du* 29 *août* 1866 (17 *rébiul-akhir* 1283).

X. *Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Brunnow et au baron de Budberg, à Londres et à Paris, en date du* 20 *août*-1er *septembre* 1866 (20 *rébiul-akhir* 1283).

XI. *Décret de l'Assemblée générale des Crétois, en date du* 2 *septembre* 1866 (21 *rébiul-akhir* 1283).

XII. *Télégramme d'Aali-pacha aux représentants de la S.-Porte, en date du* 8 *septembre* 1866 (27 *rébiul-akhir* 1283).

XIII. *Télégramme d'Aali-pacha aux représentants de la S.-Porte, en date du* 17 *septembre* 1866 (7 *djémaziul-éwel* 1283).

XIV. *Proclamation de l'Assemblée générale des Crétois, en date du* 19 *septembre* 1866 (9 *djémaziul-éwel* 1283).

XV. *Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Brunnow en date du* 12-24 *septembre* 1866 (14 *djémaziul-éwel* 1283).

XVI. *Memorandum du gouvernement grec aux Puissances protectrices, en date de septembre* 1866 (*djémaziul-éwel* 1283).

XVII. *Dépêche (extrait) d'Aali-pacha aux représentants de la S.-Porte, en date du* 18 *octobre* 1866 (8 *djémaziul-akhir* 1283).

XVIII. *Dépêche du général Ignatieff au prince Gortchakoff, en date du* 10-22 *octobre* 1866 (12 *djémaziul-akhir* 1283).

XIX. *Dépêche (extrait) du prince Gortchakoff au baron de Budberg, en date du* 16-28 *novembre* 1866 (20 *rédjeb* 1283).

XX. *Dépêche (extrait) d'Aali-pacha aux représentants de la S.-Porte, en date du* 26 *décembre* 1866 (8 *châban* 1283).

XXI. *Dépêche d'Aali-pacha aux représentants de la S.-Porte, en date du* 30 *janvier* 1867 (24 *ramazan* 1283).

XXII. *Firman impérial adressé à Mustapha Naïli-pacha, commissaire en Crète.*

XXIII. *Note de l'Assemblée générale des Crétois aux consuls étrangers, en date du* 2 *février* 1867 (27 *ramazan* 1283).

XXIV. *Dépêche de Fuad-pacha, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs du Sultan à Londres et à Paris, en date du* 27 *février* 1867 (22 *chéwal* 1283).

XXV. *Dépêche (extrait) du prince Gortchakoff à M. d'Oubril, à Berlin, en date du* 18 *février*-2 *mars* 1867 (25 *chéwal* 1283).

XXVI. *Télégramme de Fuad-pacha aux représentants de la S.-Porte, en date du* 11 *mars* 1867 (5 *zilcadé* 1283).

XXVII. *Dépêche de Fuad-pacha à Photiadès-bey, en date du* 27 *mars* 1867 (21 *zilcadé* 1283).

XXVIII. *Circulaire de Fuad-pacha aux représentants de la Turquie, en date du* 4 *avril* 1867 (29 *zilcadé* 1283).

XXIX. *Dépêche du marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ambassadeur de France à Constantinople, en date du* 12 *avril* 1867 (7 *zilhidjé* 1283).

XXX. *Dépêche du baron de Brunnow au prince Gortchakoff, en date du* 17 *avril* 1867 (12 *zilhidjé* 1283).

XXXI. *Memorandum du baron de Brunnow à lord Stanley, ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne.*

XXXII. *Dépêche de Fuad-pacha à Photiadès-bey, en date du* 24 *avril* 1867 (19 *zilhidjé* 1283).

XXXIII. *Dépêche du baron de Budberg au prince Gortchakoff, en date du* 17-29 *avril* 1867 (24 *zilhidjé* 1283).

XXXIV. *Projet de Note identique à remettre à la Porte.*

XXXV. *Dépêche (extrait) du baron de Prokesch, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Constantinople, au baron de Beust, chancelier d'Autriche-Hongrie, en date du* 30 *avril* 1867 (25 *zilhidjé* 1283).

XXXVI. *Dépêche du prince Gortchakoff aux ambassades russes de Berlin, Vienne et Florence, en date du* 22 *avril*-4 *mai* 1867 (29 *zilhidjé* 1283).

XXXVII. *Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust, en date du* 4 *mai* 1867 (29 *zilhidjé* 1283).

XXXVIII. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date du* 10 *mai* 1867 (6 *mouharrem* 1284).

XXXIX. *Dépêche du baron de Beust au prince de Metternich, en date du* 15 *mai* 1867 (11 *mouharrem* 1284).

XL. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date du* 17 *mai* 1867 (13 *mouharrem* 1284).

XLI. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date du* 17 *mai* 1867 (13 *mouharrem* 1284).

XLII. *Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust, en date du* 17 *mai* 1867 (13 *mouharrem* 1284).

XLIII. *Depêche (extrait) du prince de La Tour d'Auvergne, ambassadeur de France à Londres, au marquis de Moustier, en date du* 24 *mai* 1867 (20 *mouharrem* 1284).

XLIV. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date du* 24 *mai* 1867 (20 *mouharrem* 1284).

XLV. *Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch, en date du* 28 *mai* 1867 (24 *mouharrem* 1284).

XLVI. *Circulaire de M. Tricoupi aux représentants de la Grèce en date du* 22 *mai*-3 *juin* 1867 (30 *mouharrem* 1284).

XLVII. *Circulaire de Fuad-pacha aux représentants de la S.-Porte, en date du* 20 *juin* 1867 (17 *sâfer* 1284).

XLVIII. *Télégramme du marquis de Moustier à M. Outrey, chargé d'affaires de France à Constantinople, en date du* 26 *juillet* 1867 (24 *rébiul-éwel* 1284).

XLIX. *Télégramme de Safvet-pacha, ministre* ad interim *des affaires étrangères, aux représentants de la S.-Porte, en date du* 27 *juillet* 1867 (25 *rébiul-éwel* 1284).

L. *Télégramme de Safvet-pacha aux représentants de la S.-Porte, en date du* 1er *août* 1867 (30 *rébiul-éwel* 1284).

LI. *Dépêche du baron de Beust au chevalier de Vetsera, à Constantinople, en date du* 8 *août* 1867 (7 *rébiul-akhir* 1284).

LII. *Dépêche du baron de Beust au prince de Metternich, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris, en date du* 28 *août* 1867 (27 *rébiul-akhir* 1284).

LIII. *Rapport du consul Stiglich au chevalier de Vetsera, en date du* 3 *septembre* 1867 (4 *djémaziul-éwel* 1284).

LIV. *Télégramme de M. Outrey au marquis de Moustier, en date du* 3 *septembre* 1867 (4 *djémaziul-éwel* 1284).

LV. *Dépêche (extrait) du chevalier de Vetsera au baron de Beust, en date du* 6 *septembre* 1867 (7 *djémaziul-éwel* 1284).

LVI. *Dépêche du chevalier de Vetsera au baron de Beust, en date du* 6 *septembre* 1867 (7 *djémaziul-éwel* 1284).

LVII. *Dépêche de M. Outrey au marquis de Moustier, en date du* 7 *septembre* 1867 (8 *djémaziul-éwel* 1284).

LVIII. *Proclamation de la Porte Ottomane aux Crétois, en date du* 1er-13 *septembre* 1867 (14 *djémaziul-éwel* 1284).

LIX. *Dépêche du baron de Beust au chevalier de Vetsera, en date du* 18 *septembre* 1867 (19 *djémaziul-éwel* 1284).

LX. *Circulaire de Fuad-pacha aux représentants de la S.-Porte, en date du* 28 *septembre* 1867 (29 *djémaziul-éwel* 1284).

LXI. *Dépêche du chevalier de Vetsera au baron de Beust, en date du* 1er *octobre* 1867 (2 *djémaziul-akhir* 1284).

LXII. *Circulaire de Fuad-pacha aux représentants de la S.-Porte, en date du* 3 *octobre* 1867 (4 *djémaziul-akhir* 1284).

LXIII. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Outrey, en date du* 4 *octobre* 1867 (5 *djémaziul-akhir* 1284).

LXIV. *Proclamation d'Aali-pacha aux Crétois, en date du* 6 *octobre* 1867 (7 *djémaziul-akhir* 1284).

LXV. *Iradé ou règlement administratif de Crète, publié par Aali-pacha (sans date).*

LXVI. *Dépêche du chevalier de Vetsera au baron de Beust, en date du* 8 *octobre* 1867 (9 *djémaziul-akhir* 1284).

LXVII. *Protestation du gouvernement provisoire de Crète aux consuls des Puissances, en date du* 27 *septembre-*9 *octobre* 1867 (10 *djémaziul-akhir* 1284).

LXVIII. *Télégramme de Fuad-pacha aux représentants de la*

S.-Porte, en date du 13 *octobre* 1867 (14 *djémaziul-akhir* 1284).

LXIX. *Dépêche du baron de Beust au comte de Mulinen, en date du* 16 *octobre* 1867 (17 *djémaziul-akhir* 1284).

LXX. *Circulaire du prince Gortchakoff aux représentants de la Russie, en date du* 18 *octobre* 1867 (19 *djémaziul-akhir* 1284).

LXXI. *Dépêche du prince Gortchakoff au général Ignatieff, en date du* 9-21 *octobre* 1867 (22 *djémaziul-akhir* 1284).

LXXII. *Circulaire du prince Gortchakoff aux ambassades et légations de Russie, en date du* 10-22 *octobre* 1867 (23 *djémaziul-akhir* 1284).

LXXIII. *Déclaration identique des grandes Puissances à la S.-Porte, en date du* 29 *octobre* 1867 (1er *rédjeb* 1284).

LXXIV. *Dépêche de Fuad-pacha au chargé d'affaires ottoman à Athènes, en date du* 30 *octobre* 1867 (2 *rédjeb* 1284).

LXXV. *Proclamation du grand-vizir Aali-pacha aux Crétois, en date du* 1er *novembre* 1867 (4 *rédjeb* 1284).

LXXVI. *Arrêté d'Aali-pacha en date du* 1er *novembre* 1867 (4 *rédjeb* 1284).

LXXVII. *Instructions d'Aali-pacha aux commissaires civils de la Crète, en date du* 1er *novembre* 1867 (4 *rédjeb* 1284).

LXXVIII. *Instructions d'Aali-pacha au commandant d'un cercle militaire de la Crète, en date du* 1er *novembre* 1867 (4 *rédjeb* 1284).

LXXIX. *Note du gouvernement provisoire de Crète aux consuls des Puissances, en date du* 6 *novembre* 1867 (9 *rédjeb* 1284).

LXXX. *Dépêche (extrait) du baron de Beust au prince de Metternich, en date du* 10 *novembre* 1867 (13 *rédjeb* 1284).

LXXXI. *Dépêche (extrait) de Fuad-pacha au chargé d'affaires ottoman à Athènes, en date du* 18 *décembre* 1867 (21 *châban* 1284).

LXXXII. *Pétition des Crétois au Sultan, en date du* 28 *décembre* 1867 (2 *ramazan* 1284).

LXXXIII. *Dépêche de Fuad-pacha à Hayder-effendi, à Vienne, en date du 3 janvier* 1868 (8 *ramazan* 1284).

LXXXIV. *Dépêche (extrait) du baron de Beust aux ambassades austro-hongroises de Paris et de Londres, en date du 9 janvier* 1868 (14 *ramazan* 1284).

LXXXV. *Firman impérial et règlement organique, en date du 10 janvier* 1868 (15 *ramazan* 1284).

LXXXVI. *Exposé (extrait) du gouvernement austro-hongrois aux délégations des Diètes, en date du 4 février* 1868 (10 *chéwal* 1284).

LXXXVII. *Dépêche de Fuad-pacha aux représentants de la S.-Porte à Vienne, Berlin et Florence, en date du 19 février* 1868 (25 *chéwal* 1284).

LXXXVIII. *Rapport d'Aali-pacha au Sultan, en date du 1er mars* 1868 (7 *zilcadé* 1284).

LXXXIX. *Dépêche du baron de Beust au baron Prokesch à Constantinople, en date du 5 mars* 1868 (11 *zilcadé* 1284).

XC. *Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust, en date du 6 mars* 1868 (12 *zilcadé* 1284).

XCI. *Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust, en date du 20 mars* 1868 (26 *zilcadé* 1284).

XCII. *Circulaire du baron de Beust aux représentants de l'Autriche-Hongrie, en date du 8 avril* 1868 (15 *zilhidjé* 1284).

XCIII. *Dépêche (extrait) du prince de Metternich au baron de Beust, en date du 9 avril* 1868 (16 *zilhidjé* 1284).

XCIV. *Dépêche du baron de Beust au baron de Testa, ministre d'Autriche-Hongrie à Athènes, en date du 23 avril* 1868 (30 *zilhidjé* 1284).

XCV. *Dépêche du chevalier de Pusswald, chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie à Athènes, au baron de Beust, en date du 9 mai* 1868 (16 *mouharrem* 1285).

XCVI. *Dépêche du chevalier de Pusswald au baron de Beust, en date du 16 mai* 1868 (23 *mouharrem* 1285).

XCVII. *Dépêche du chevalier de Pusswald au baron de Beust, en date du 23 mai* 1868 (30 *mouharrem* 1285).

XCVIII. *Télégramme de Fuad-pacha aux représentants de la S.-Porte, en date du 28 juillet* 1868 (7 *rébiul-akhir* 1285).

XCIX. *Télégramme de Fuad-pacha aux représentants de la S.-Porte, en date du* 28 *juillet* 1868 (7 *rébiul-akhir* 1285).

C. *Dépêche du baron de Beust au baron de Testa, à Athènes, en date du* 8 *septembre* 1868 (20 *djémaziul-éwel* 1285).

CI. *Dépêche de Photiadès-bey à M. P. Delyanni, ministre des affaires étrangères de Grèce, en date du* 3-15 *septembre* 1868 (27 *djémaziul-éwel* 1285).

CII. *Rapport de M. O. Angelinidi, directeur de la police à Athènes, à M. P. Bulgaris, ministre de l'intérieur, en date du* 13-25 *septembre* 1868 (7 *djémaziul-akhir* 1285).

CIII. *Dépêche de M. P. Delyanni à Photiadès-bey, en date du* 3-15 *octobre* 1868 (27 *djémaziul-akhir* 1285).

CIV. *Circulaire de M. P. Delyanni aux légations de S. M. Hellénique, en date du* 29 *octobre*-10 *novembre* 1868 (24 *rédjeb* 1285).

CV. *Télégramme de M. P. Delyanni aux ministres de S. M. Hellénique, en date du* 15-27 *novembre* 1868 (11 *châban* 1285).

CVI. *Dépêche de M. Jean Delyanni, ministre de Grèce à Constantinople, à M. P. Delyanni, en date du* 19 *novembre*-1er *décembre* 1868 (15 *châban* 1285).

CVII. *Rapport de M. Rhasis, premier drogman de la légation de Grèce à Constantinople, à M. Jean Delyanni, en date du* 19 *novembre*-1er *décembre* 1868 (15 *châban* 1285).

CVIII. *Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date du* 20 *novembre*-2 *décembre* 1868 (16 *châban* 1285).

CIX. *Télégramme de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date du* 21 *novembre*-3 *décembre* 1868 (17 *châban* 1285).

CX. *Dépêche de Photiadès-bey à M. P. Delyanni, en date du* 21 *novembre*-3 *décembre* 1868 (17 *châban* 1285).

CXI. *Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date du* 22 *novembre*-4 *décembre* 1868 (18 *châban* 1285).

CXII. *Dépêche du baron de Prokesch au comte de Beust, en date du 4 décembre* 1868 (18 *châban* 1285).

CXIII *Dépêche de Photiadès-bey à M. P. Delyanni, en date du* 22 *novembre-4 décembre* 1868 (18 *châban* 1285).

CXIV. *Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date du* 22 *novembre-4 décembre* 1868 (18 *châban* 1285).

CXV. *Télégramme de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date du* 24 *novembre-6 décembre* 1868 (20 *châban* 1285).

CXVI. *Dépêche (extrait) de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date du* 25 *novembre-7 décembre* 1868 (21 *châban* 1285).

CXVII. *Télégramme de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date du* 25 *novembre-7 décembre* 1868 (21 *châban* 1285).

CXVIII. *Télégramme de P. Jean Delyanni à M. P Delyanni, en date du* 25 *novembre-7 décembre* 1868 (21 *châban* 1285).

CXIX. *Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date du* 26 *novembre-8 décembre* 1868 (22 *châban* 1285).

CXX. *Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date du* 26 *novembre-8 décembre* 1868 (22 *châban* 1285).

CXXI. *Dépêche de M. P. Delyanni à Photiadès-bey, en date du* 27 *novembre-9 décembre* 1868 (23 *châban* 1285).

CXXII. *Note de M. P. Delyanni aux représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, en date du* 27 *novembre-9 décembre* 1868 (23 *châban* 1285).

CXXIII. *Circulaire du contre-amiral Hobart-pacha, en date du* 9 *décembre* 1868 (23 *châban* 1285).

CXXIV. *Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date du* 27 *novembre-9 décembre* 1868 (23 *châban* 1285).

CXXV. *Télégramme du comte de Beust au baron de Prokesch, en date du* 10 *décembre* 1868 (24 *châban* 1285).

CXXVI. *Dépêche de Photiadès-bey à M. P. Delyanni, en*

date du 29 *novembre*–11 *décembre* 1868 (25 *châban* 1285).

CXXVII. *Dépêche de M. Delyanni à M. P. Delyanni, en date du* 1er-13 *décembre* 1868 (27 *châban* 1285).

CXXVIII. *Dépêche du comte de Beust au chevalier de Haymerlé, à Constantinople, en date du* 13 *décembre* 1868 (27 *châban* 1285).

CXXIX. *Dépêche du comte de Beust au prince de Metternich, en date du* 15 *décembre* 1868 (29 *châban* 1285).

CXXX. *Dépêche de M. P. Delyanni à M. Jean Delyanni, en date du* 3-15 *décembre* 1868 (29 *châban* 1285).

CXXXI. *Dépêche de M. P. Delyanni à Photiadès-bey, en date du* 3-15 *décembre* 1868 (29 *châban* 1285).

CXXXII. *Décision de la S.-Porte, en date du* 16 *décembre* 1868 (1er *ramazan* 1285).

CXXXIII. *Dépêche de M. P. Delyanni aux représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, en date du* 4-16 *décembre* 1868 (1er *ramazan* 1285).

CXXXIV. *Dépêche de M. P. Delyanni à M. A. Rangabé, ministre de Grèce à Paris, en date du* 5-17 *décembre* 1868 (2 *ramazan* 1285).

CXXXV. *Circulaire de M. P. Delyanni aux consuls de Grèce en Turquie, en date du* 7–19 *décembre* 1868 (4 *ramazan* 1285).

CXXXVI. *Télégramme du prince de Metternich au comte de Beust, en date du* 21 *décembre* 1868 (6 *ramazan* 1285).

CXXXVII. *Lettre de M. Jean Delyanni à M. Morris, ministre des États-Unis à Constantinople, en date du* 10–22 *décembre* 1868 (7 *ramazan* 1285).

CXXXVIII. *Réponse de M. Morris à M. Jean Delyanni, en date du* 10–22 *décembre* 1868 (7 *ramazan* 1285).

CXXXIX. *Réponse de M. Jean Delyanni à Safvet-pacha, ministre des affaires étrangères, en date du* 10-22 *décembre* 1868 (7 *ramazan* 1285).

CXL. *Lettre de M. Champoiseau, consul de France à La Canée, à M. Pétropoulaki, chef des volontaires débarqués dans l'île de Crète, en date du* 23 *décembre* 1868 (8 *ramazan* 1285).

CXLI. *Dépêche du chevalier de Haymerlé au comte de Beust, en date du* 25 *décembre* 1868 (10 *ramazan* 1285).

CXLII. *Capitulation de M. Pétropoulaki et autres chefs de l'épitropie, en date du* 25 *décembre* 1868 (10 *ramazan* 1285).

CXLIII. *Pétition des négociants grecs et autres de Constantinople à M. Elliot, ambassadeur d'Angleterre, en date du* 26 *décembre* 1868 (11 *ramazan* 1285).

CXLIV. *Circulaire de Safvet-pacha aux représentants de la S.-Porte, en date du* 30 *décembre* 1868 (15 *ramazan* 1285).

CXLV. *Réfutation de la réponse de M. Delyanni à l'ultimatum de la S.-Porte, en date du* 30 *décembre* 1868 (15 *ramazan* 1285).

CXLVI. *Note de M. Rangabé au marquis de La Valette, président de la Conférence de Paris, en date du* 9 *janvier* 1869 (25 *ramazan* 1285).

CXLVII. *Mémoire de M. Rangabé à la Conférence de Paris, en date du* 9 *janvier* 1869 (25 *ramazan* 1285).

CXLVIII. *Protocole n°* 1 *de la Conférence de Paris, en date du* 9 *janvier* 1869 (25 *ramazan* 1285).

CXLIX. *Télégramme du marquis de La Valette au baron Baude, à Athènes, en date du* 10 *janvier* 1869 (26 *ramazan* 1285).

CL. *Télégramme du prince Gortchakoff au comte de Stackelberg, à Paris, en date du* 29 *décembre*-10 *janvier* 1869 (26 *ramazan* 1285).

CLI. *Protocole n°* 2 *de la Conférence de Paris, en date du* 12 *janvier* 1869 (28 *ramazan* 1285).

CLII. *Télégramme du marquis de La Valette au baron Baude, à Athènes, en date du* 12 *janvier* 1869 (28 *ramazan* 1285).

CLIII. *Dépêche du comte de Beust au baron de Testa, à Athènes, en date du* 13 *janvier* 1869 (29 *ramazan* 1285).

CLIV. *Protocole n°* 3 *de la Conférence de Paris, en date du* 14 *janvier* 1869 (30 *ramazan* 1285).

CLV. *Dépêche du baron Baude au marquis de La Valette, en date du* 14 *janvier* 1869 (30 *ramazan* 1285).

CLVI. *Protocole n°* 4 *de la Conférence de Paris, en date du* 15 *janvier* 1869 (1er *chéwal* 1285).

CLVII. *Dépêche de lord Lyons, ambassadeur d'Angleterre à Paris, au comte de Clarendon, ministre des af-*

faires étrangères de la Grande-Bretagne, en date du 15 *janvier* 1869 (1er *chéwal* 1285).

CLVIII. *Protocole n°* 5 *de la Conférence de Paris, en date du* 16 *janvier* 1869 (2 *chéwal* 1285).

CLIX. *Dépêche du marquis de La Valette à M. P. Delyanni, en date du* 20 *janvier* 1869 (6 *chéwal* 1285).

CLX. *Protocole n°* 6 *de la Conférence de Paris, en date du* 20 *janvier* 1869 (6 *chéwal* 1285).

CLXI. *Dépêche du baron de Testa au comte de Beust, en date du* 20 *janvier* 1869 (6 *chéwal* 1285).

CLXII. *Dépêche du comte de Beust au baron de Testa, en date du* 21 *janvier* 1869 (7 *chéwal* 1285).

CLXIII. *Dépêche du comte de Beust au prince de Metternich, en date du* 23 *janvier* 1869 (9 *chéwal* 1285).

CLXIV. *Dépêche du comte de Beust au chevalier de Vetsera, en date du* 3 *février* 1869 (20 *chéwal* 1285).

DÉCLARATION

en date du 20 janvier 1869 (6 chéwal 1285).

« Justement préoccupées des dangers qui peuvent naître de la rupture des relations entre la Turquie et la Grèce, les Puissances signataires du Traité de 1856 se sont entendues pour apaiser le différend survenu entre les deux États, et ont autorisé à cet effet leurs Représentants auprès de S. M. l'Empereur des Français à se constituer en Conférence.

« Après une étude attentive des documents échangés entre les deux Gouvernements, les Plénipotentiaires sont tombés d'accord pour regretter que, cédant à des entraînements sur lesquels son patriotisme a pu l'égarer, la Grèce ait donné lieu aux griefs articulés par la Porte Ottomane dans l'ultimatum remis le 11 décembre 1868 au Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes. Il est constant, en effet, que les principes du droit des gens obligent la Grèce, comme toutes les autres nations, à ne pas permettre que des bandes se recru-

tent sur son territoire, ni que des bâtiments s'arment dans ses ports pour attaquer un État voisin.

« Persuadée d'ailleurs que le Cabinet d'Athènes ne saurait méconnaître la pensée qui inspire cette appréciation aux trois Cours protectrices de la Grèce, comme à toutes les autres Puissances signataires du Traité de 1856, la Conférence déclare que le Gouvernement hellénique est tenu d'observer, dans ses rapports avec la Turquie, les règles de conduite communes à tous les Gouvernements et de satisfaire ainsi aux réclamations formulées par la Sublime Porte pour le passé, en la rassurant en même temps pour l'avenir.

« La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer :

« 1° la formation sur son territoire de toute bande recrutée en vue d'une agression contre la Turquie;

« 2° l'équipement dans ses ports de bâtiments armés destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan.

« En ce qui regarde les demandes de la Porte relatives au rapatriement des Crétois émigrés sur le territoire hellénique, la Conférence prend acte des déclarations faites par le Cabinet d'Athènes, et demeure convaincue qu'il se prêtera à faciliter, autant qu'il dépend de lui, le départ des familles candiotes qui désireraient rentrer dans leur patrie.

« Quant aux dommages privés encourus par des sujets ottomans, le Gouvernement hellénique, ne contestant nullement à la Turquie le droit de faire poursuivre par la voie judiciaire les réparations qui pourraient être dues, et la Turquie acceptant de son côté la juridiction des tribunaux grecs, les Plénipotentiaires ne croient pas devoir entrer dans l'examen des faits et sont d'avis que le Cabinet d'Athènes ne doit négliger aucune des voies légales pour que l'œuvre de la justice suive son cours régulier.

« La Conférence ne saurait douter que, devant l'expression unanime de l'opinion des Plénipotentiaires sur les questions soumises à leur examen, le Gouvernement hellénique ne s'empresse de conformer ses actes aux principes qui viennent d'être rappelés, et que les griefs exposés dans l'ultimatum de la Porte

ne se trouvent, par le fait même, définitivement écartés.

« Cette Déclaration sera portée sans délai à la connaissance du Cabinet d'Athènes, et les Plénipotentiaires ont la conviction que la Sublime Porte renoncera à donner suite aux mesures annoncées comme devant être la conséquence de la rupture des relations diplomatiques, si, dans une communication notifiée à la Conférence, le gouvernement hellénique défère à l'opinion émise par elle.

Les Plénipotentiaires, faisant dès lors appel aux mêmes sentiments de conciliation et de paix qui animent les Cours dont ils sont les représentants, expriment l'espoir que les deux Gouvernements n'hésiteront pas à renouer leurs rapports et à effacer ainsi, dans l'intérêt commun de leurs sujets, toute trace du dissentiment qui a motivé la réunion de la Conférence.

APPENDICE

I. — Proclamation d'Ismaïl-pacha, gouverneur général de Crète, aux chrétiens, habitants de l'île, en date de La Canée, le 28 avril 10 mai 1866 (24 zilhidjé 1282).

J'ai été informé, il y a quelques jours, que certains habitants des provinces de ce district se réunissent à l'endroit dit « Coutzounaria des Jardins », et se proposent de formuler quelques plaintes et d'implorer la clémence de S. M. notre auguste Souverain. Je leur ai demandé et dit maintes fois que ce n'est pas là la manière dont ils doivent formuler leurs plaintes et implorer la clémence de notre Souverain; qu'ils peuvent adresser toutes leurs doléances à l'autorité locale, qui est tenue de les entendre, ou bien envoyer une supplique à Sa Majesté à Constantinople et implorer sa clémence; qu'ensuite chacun doit retourner chez lui et à ses travaux, dont l'utilité est si grande dans cette saison; qu'il ne faut pas que l'on s'assemble et que l'on se transporte de village en village et d'une province de ce district à une autre, excitant ainsi des alarmes chez les citoyens paisibles, ce qui pourrait compromettre la tranquillité publique et occasionner un grand dommage au pays.

J'ai appris il y a deux jours que ceux qui s'étaient rassemblés ont compris qu'il était de leur intérêt de se disperser, et que presque

tous sont retournés à leurs villages respectifs et à leurs travaux. Mais aujourd'hui j'ai eu le déplaisir d'apprendre que soixante environ d'entre eux, dont vingt armés, se sont transportés d'Apocorona à Sphakia, et que de là ils se proposent de passer dans les districts de Réthymne et d'Héraclion pour exciter les paisibles habitants de ces provinces et les entraîner à des démarches peu louables, funestes même pour votre pays. Vous savez parfaitement combien, depuis cinq ans que je suis au milieu de vous, j'ai constamment donné de soins à la tranquillité de votre pays et à vos intérêts. En conséquence, je me fais un devoir de vous donner encore aujourd'hui cet avertissement et de vous engager d'une manière paternelle à demeurer tranquilles dans vos provinces, à vaquer à vos affaires, à ne pas faire attention aux suggestions de certains hommes qui n'ont en vue que leurs intérêts personnels, et qui cherchent à attirer des périls sur votre pays. Vous êtes libres de faire entendre vos doléances : formulez vos plaintes, si vous en avez à faire, mais avec modération et par voie légale, en sujets fidèles de S. M. notre auguste Souverain, qui est l'ami de ce peuple et qui s'occupe toujours de son bonheur, et soyez persuadés qu'il sera fait droit à vos réclamations, si elles sont justes.

Chrétiens habitants de la Crète, mettez enfin à profit les leçons de l'expérience. N'accordez aucune attention aux paroles de certains intrigants qui vous veulent du mal; car vous vous repentirez de les avoir écoutés, mais ce ne sera là qu'un repentir tardif et désormais inutile. Votre intérêt vous conseille de demeurer tranquilles: la tranquillité accroîtra la prospérité agricole, favorisera le progrès des lettres et assurera un bonheur complet à votre beau pays.

II. — Adresse des représentants de la population chrétienne de la Crète aux Consuls des trois grandes Puissances, en date de Cydonie, le 26 mai 1866 (11 mouharrem 1283).

Messieurs les Consuls,

La population chrétienne de la Crète, après avoir participé courageusement aux vicissitudes de la lutte inégale soutenue par la nation hellénique jusqu'en 1830, a déposé les armes sur l'invitation des grandes puissances de l'Europe, dans l'espoir d'être au moins gouvernée d'une manière équitable et régulière. L'expérience a démontré jusqu'à ce jour que ce n'étaient là que de vaines illusions. Les concessions faites aux chrétiens en 1858, époque où il a été clairement établi que les dispositions du Hatti-houmayoum de

1856 étaient audacieusement méconnues en Crète, — ces concessions, quoique insignifiantes, ne reçoivent pourtant aucune application. Une population malheureuse et ignorante qui n'a pu qu'à grand'peine reconstruire ses pauvres chaumières, une population vivant depuis des siècles sous le joug de l'oppression qu'engendre l'intolérance, continue jusqu'à ce jour d'être grevée d'impôts exorbitants, qui absorbent entièrement ses faibles ressources, se voit souvent dénier jusqu'à la plus élémentaire justice par des magistrats prévaricateurs et ignorants, et est privée de tout moyen de communications pour le transport de ses produits. Ni l'instruction publique, ni l'égalité devant la loi, ni la tolérance religieuse, ni la liberté des élections municipales n'ont jamais été ici l'objet d'aucune sollicitude sérieuse. Celui qui voudrait juger impartialement de la situation de cette île pourrait déclarer, sans la moindre hésitation, que la population de la Crète se trouve dans le plus fâcheux état sous le rapport de son bien-être matériel et de la jouissance des bienfaits de la civilisation, qui lui avaient été maintes fois et solennellement promis par la Sublime Porte.

Tels sont en résumé, Monsieur le Consul, les principaux motifs qui ont engagé ce peuple à confier aux soussignés le mandat de porter l'expression de ses plaintes et de ses désirs aux pieds du trône de S. M. le Sultan, au moyen d'une humble supplique.

Nous avons été en outre chargés de vous transmettre ci-joint copie de ladite supplique. C'est à vous maintenant, Monsieur le Consul, d'apprécier, comme ils doivent l'être, les vœux de ce peuple, et de les faire connaître à votre gouvernement.

Nous regardons comme un devoir impérieux et sacré de vous informer confidentiellement, Monsieur le Consul, que toute la population chrétienne de cette île, instruite par une longue et douloureuse expérience, est aujourd'hui profondément convaincue que le seul moyen d'améliorer réellement son sort, serait de confier l'organisation ultérieure de cette île à la sollicitude des trois grandes puissances, qui ont donné jusqu'à présent tant de témoignages de sympathie pour les populations chrétiennes d'Orient.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

III. — Proclamation d'Ismaïl-pacha, gouverneur général de la Crète, aux Crétois, en date de La Canée, le 28 mai 1866 (13 mouharrem 1283).

Chrétiens de Candie,

Plus d'un mois s'est écoulé depuis que des habitants de différentes provinces se sont réunis près de La Canée, dans le but de signer une

supplique à S. M. notre auguste Souverain. L'autorité laissait faire et attendait patiemment que cette supplique lui fût remise; enfin, après une longue attente, on est venu me la remettre hier. J'ai promis à ceux qui me l'ont présentée, accompagnée d'une demande écrite adressée à moi et tendant à ce que j'autorise le maintien de la réunion, de transmettre leur supplique à notre auguste Monarque, et ensuite je leur ai conseillé et enjoint de dissoudre leur Assemblée et d'engager un chacun à retourner à ses affaires Malheureusement la réponse qui m'a été faite n'était pas satisfaisante, et l'Assemblée, qui devait être dissoute aujourd'hui, continue de se maintenir. Si, comme je le disais dès le principe, le seul but de cette réunion était de signer une supplique, alors pourquoi, du moment que cette supplique a été non seulement signée, mais remise, pourquoi ne se sépare-t-on point, puisque, d'ailleurs, quelle que soit la réponse que le Gouvernement nous fera parvenir, cette réponse sera rendue publique?

L'autorité locale regrette que ses conseils ne soient pas écoutés. Tout le monde sait bien, à coup sûr, quels préjudices la situation actuelle occasionne au pays, moralement et matériellement. En conséquence et par ordre supérieur, l'autorité locale est forcée, pour sauvegarder la dignité du Gouvernement, pour protéger et maintenir l'ordre public, la tranquillité et la sûreté de tous, d'ordonner bientôt des mesures énergiques, afin d'empêcher que cette fâcheuse situation s'aggrave. Mais, comme l'autorité locale tient à couper court à tout mauvais prétexte, à toute fausse interprétation, elle invite derechef ceux qui font partie de l'Assemblée :

1° A se séparer incontinent tous, sans exception aucune et jusqu'au dernier, et à ne plus se réunir du tout, quelque part que ce soit et sous aucun prétexte.

2° S'ils ne se séparent, elle invite les provinces représentées dans cette réunion par un certain nombre de leurs habitants qui continuent de s'y trouver, elle les invite à déclarer si lesdits habitants continuent à y rester avec l'assentiment de leurs compatriotes, ou de leur propre chef, afin que l'autorité sache si c'est les provinces qu'elle doit rendre responsables de cette désobéissance, ou bien ceux qui font partie de la réunion, individuellement, et qu'elle prenne des mesures en conséquence.

Habitants de la Crète,

Si la réunion ne se sépare point, et que le Gouvernement se voie par suite dans la nécessité de prendre des mesures pour assurer la tranquillité publique et rétablir l'ordre, que les gens paisibles et

rangés ne s'en alarment point; vaquez comme toujours à vos affaires, soignez vos récoltes et la rentrée de vos produits, ayez l'œil sur vos écoles, et soyez assurés que le Gouvernement n'ignore pas que la majeure partie des habitants de la Crète sont exempts de tout reproche et que quelques meneurs, pour satisfaire des passions et des intérêts personnels, compromettent et exposent à des désagréments le pauvre peuple. Le Gouvernement, qui est désireux de garantir la sûreté et la tranquillité de la population, tant mahométane que chrétienne, aura soin d'envoyer des troupes partout où besoin sera.

IV. — Note du Grand-Vizir Mehemed Ruchdi Pacha, à Ismaïl-Pacha, en date du 11 Juillet 1866 (12 rébiul-ewel 1283).

Excellence,

Nous avons pris connaissance de la teneur de la supplique adressée par votre intermédiaire à la Sublime Porte; nous y avons vu que les pétitionnaires prétendent s'être rassemblés pour obtenir la suppression de certaines taxes telles que la gabelle, l'impôt sur le tabac à fumer et à priser, l'impôt sur le vin et les spiritueux, ainsi que le timbre. Dans cette supplique il est aussi question des routes, du mode d'élections, des démogérontes, des *salems*, des écoles, des hôpitaux et de quelques autres réclamationsd es pétitionnaires.

Il est de notoriété publique que la sollicitude du Gouvernement impérial avait et a pour objet la tranquillité de tous ses sujets et qu'il y travaille sans cesse. Or, les habitants de la Crète surtout jouissent des bienfaits de la Sublime Porte plus que les autres habitants de l'Empire; car tandis que ceux-ci, par exemple, payent l'impôt direct (verghi), les Crétois ne le payent point, et le Gouvernement n'a jamais songé à l'exiger d'eux. De même les Crétois retirent aussi de grands avantages de l'excessive modicité de la taxe sur les moutons, laquelle est bien plus forte dans les autres parties de l'Empire.

Maintenant ils demandent la suppression des impôts indirects, qui certes ne ressemblent point aux impôts directs. Tout le monde sait, d'ailleurs, qu'il y a quelque temps le Gouvernement impérial a pris la décision d'abolir les droits de douane de 12 pour 100, dans le but d'étendre l'exportation des produits de l'Empire, et, par conséquent, de faire prospérer le commerce et d'accroître ainsi la richesse des sujets de la Sublime Porte. A la suite de cette décision, les droits de douane sur l'exportation subissent chaque année une

réduction de 2 pour 100, en sorte que graduellement on en arrivera à ne plus payer que des droits de 1 pour 100 en tout. Le résultat de cette mesure a été de priver le fisc d'un revenu de plus de 300,000 bourses.

Tous les habitants de l'Empire en ont tiré un profit quelconque, et le Gouvernement décida alors d'aggraver le *verghi* de 50 000 bourses et d'établir, en outre, quelques impôts indirects, afin qu'au moyen de toutes ces recettes une partie au moins du dommage susénoncé pût être couverte. Or donc, comme l'île de Crète profite de l'abolition des droits sur l'exportation plus que les autres provinces de l'Empire, et que, d'ailleurs, elle ne paye pas le *verghi*, et que, par conséquent, elle n'a point participé à la prestation des 50 000 bourses dont le *verghi* est augmenté, il était juste et naturel, puisqu'elle a de tous côtés des avantages, qu'elle se soumît, elle aussi, au payement des taxes imposées pour l'amortissement d'une partie des pertes du Trésor. En conséquence, après tant de bienfaits, les pétitionnaires ont tort de demander l'abolition des impôts.

Pour ce qui est des routes, des écoles, des hôpitaux, etc., il est vrai que le Gouvernement désire y apporter toutes les améliorations conformes au progrès de ce siècle. Mais dans tout pays il y a des améliorations à faire; on ne les réalise cependant que peu à peu et non pas tout d'un coup. Si donc en Crète il y a des choses qui demandent une amélioration quelconque, les Crétois devraient s'adresser au Gouvernement d'une manière plus convenable pour l'obtenir. Mais ceux-ci ayant mêlé des réclamations en apparence raisonnables avec d'autres qui étaient tout à fait inadmissibles, ils ne les ont soumises au Gouvernement qu'après avoir formé des rassemblements et fait des démonstrations qui ne peuvent être regardés, par tout homme juste et consciencieux, que comme des actes insurrectionnels. Cette conduite qu'aucun gouvernement ne saurait tolérer, la Sublime Porte l'a sévèrement condamnée.

Enfin, toute la conduite de ces hommes montre que les conseils n'ont point de prise sur eux, qu'ils ont cru que, si le Gouvernement ne les avait pas encore châtiés, ce n'était pas clémence, mais faiblesse, qu'ils ont préféré prêter l'oreille aux suggestions des perturbateurs de l'ordre public plutôt que d'assurer le repos de leurs familles, et qu'ils ne veulent pas revenir à la raison. Pourtant, comme nous avions espéré que ceux des habitants qui s'étaient rassemblés, — entendant les conseils paternels et bienveillants du Gouvernement, — se seraient définitivement dispersés, et auraient fait leur soumission, et que chacun serait rentré dans ses foyers et aurait été vaquer à ses affaires, — nous avions, dans cette attente,

ajourné les mesures de rigueur. Malheureusement, comme nous l'avons déjà dit, l'autorité a été trompée dans ses espérances. En effet, les personnes qui se sont réunies, tout en feignant de se disperser, continuent d'agir dans un sens hostile au Gouvernement. Il faut donc que celui-ci accomplisse son devoir. En conséquence, nous vous invitons à envoyer des troupes là où le besoin s'en ferait sentir, et à faire savoir la résolution suivante de l'autorité :

« Que, s'ils donnent des garanties par écrit, s'ils ne s'écartent pas à l'avenir du sentier du devoir, s'ils se retirent immédiatement, chacun dans ses foyers, pour s'occuper de leurs affaires, — tout est pour le mieux. Libre à eux, s'il leur convient, de s'adresser à l'autorité locale, pour lui exposer, humblement et respectueusement, tous les griefs qu'ils peuvent avoir.

« Si, au contraire, ils persistent à tenir cette conduite coupable, — comme cette conduite est un grand crime, — non seulement ils seront dispersés par la force, mais encore sévèrement punis ».

Si, en fin de compte, ils s'obstinent, ordonnez que l'armée marche contre eux, qu'elle arrête les chefs; envoyez-les sous bonne escorte dans les villes fortifiées, et dispersez le reste par la force. S'ils tirent sur vos soldats, tirez sur les insurgés. Quant aux hommes paisibles et qui ne se mêlent de rien, qu'on les laisse en paix dans leurs maisons et à leurs affaires : le gouvernement les prend sous sa sauvegarde.

V. — Rapport de M. Dendrino, consul général de Russie en Crète, au général Ignatieff, ambassadeur de Russie à Constantinople, en date de La Canée, le 1er-13 août 1866 (1er rébiul-akhir 1283).

La légation impériale est informée par mon rapport N° 59 des événements qui se sont succédé ici dans la dernière huitaine. Le plus grand ennemi de la Porte ottomane et de ce malheureux pays n'aurait certainement pu lui suggérer une décision plus impolitique et plus dangereuse que celle qui a été publiée ici au nom du Grand Vizir et dont j'ai rendu compte. Aussi la réponse de la députation crétoise et la déclaration qu'elle contient, d'opposer une résistance désespérée à la violence dont elle est menacée, a-t-elle trouvé un écho dans tous les cœurs. Parmi cette population de plus de 200,000 âmes, il n'y a peut-être pas aujourd'hui un seul homme valide qui n'ait pris les armes ou qui ne se prépare à les prendre; l'alternative d'une entière et aveugle soumission aux caprices et aux abus des pachas turcs ou d'une insurrection générale, quels que puissent en être les chances et les résultats, a fait cesser les

hésitations et les doutes des plus timides. Il y a même des chefs chrétiens engagés au service de l'autorité, tels que le nommé Mavrogéni, qui ont donné leur démission et ont rejoint la députation avec plusieurs centaines d'hommes rangés sous leur bannière. Les habitants des plaines, exposés à toutes les vengeances de l'autorité, tout en comptant des frères parmi ceux qui ont pris les armes, et tout en se réservant de les imiter aussitôt qu'ils le pourront, protestent encore de leur dévouement et de leur soumission à la Porte. Les campagnards armés, dont le nombre dépasse déjà aujourd'hui vingt mille, d'après les calculs les plus modérés, sont divisés en détachements de 1,500 à 2,000 et occupent les positions alpestres de l'île, d'où ils peuvent facilement se dérober à la poursuite de la troupe régulière, incapable de soutenir contre eux une guerre de montagnes ou de forcer les défilés inaccessibles qui leur servent de rempart ; les chrétiens sont décidés à subir toutes les privations plutôt que de laisser pénétrer à Sphakia un seul Turc, et, dans ces conditions, il est difficile de ne pas convenir que, s'ils sont suffisamment pourvus d'approvisionnements de bouche et de guerre, ils peuvent non seulement opposer une longue résistance à une armée régulière même plus considérable que celle dont la Porte dispose ici, mais encore lui faire subir des pertes sensibles, si jamais elle voulait tenter un assaut des positions inexpugnables des chrétiens.

Malheureusement pour le pays en général, la troupe ottomane et égyptienne se livre déjà partout à des excès qui épouvantent les hommes paisibles et inoffensifs. D'après ce qu'on m'annonce de Réthymne, les troupes turques traitent la Crète en pays ennemi; elles portent la dévastation et le crime partout où elles passent; des villages entiers ont été pillés, des églises profanées et dépouillées, et tous ceux qui se refusent à signer une nouvelle pétition démentant la première et les actes de la députation chrétienne sont maltraités et torturés de mille façons. Aux réclamations des paysans, et même de quelques-uns des agents consulaires à Réthymne, l'autorité répond que, dans tout pays se trouvant dans des conditions analogues, il est impossible de prévenir et d'éviter les désordres du soldat.

En attendant, Ismaïl-Pacha, qui occupe toujours le canton d'Apocorona avec la troupe égyptienne, et Chekhin-Pacha, se sont bien gardés jusqu'à présent d'exécuter les mesures de rigueur annoncées par la réponse de la Porte. Voici plus de dix jours, depuis la publication de sa dernière proclamation, durant lesquels il observe les positions occupées par les chrétiens, tout en poursuivant sour-

dement et sans aucun succès les plans de corruption. Cet état de choses, on peut bien le comprendre, achève de le déconsidérer même auprès des Turcs et devient tous les jours plus fatal à l'autorité de la Porte.

Au point où en sont les choses, il me semble impossible que les chrétiens de la Crète se soumettent encore à la Porte dans le cas même où les grandes Puissances leur garantiraient une administration plus régulière. La conviction de l'inefficacité de pareilles promesses a aujourd'hui pénétré partout et ne céderait qu'à la force, qui, au lieu de résoudre, ne fait qu'ajourner et aggraver les difficultés.

VI. — Circulaire (extrait) d'Aali-Pacha aux représentants de la Turquie à Londres, Paris, Vienne, Berlin, Saint-Pétersbourg et Florence, en date de Constantinople, le 22 août 1866 (10 rébiul-akhir 1283).

Monsieur,

Par ma dépêche du 1er août N° 17211/28 et ses annexes, je vous ai fait connaître l'état réel des affaires de Candie et le point de vue sous lequel le Gouvernement impérial l'envisage. Il est vrai que rien de très saillant n'est venu modifier jusqu'ici cette situation d'une manière sensible, mais les chefs qui cherchent à former une sorte de gouvernement provisoire et à égarer les esprits, ne paraissent pas disposés à suivre les conseils paternels que les autorités locales ont été chargées de leur faire parvenir au nom de notre auguste Maître. Leur résistance à ces conseils comme leur conduite vis-à-vis des populations paisibles de l'Ile, finiront, nous le voyons avec un profond regret, par forcer la Sublime Porte à recourir à des mesures de répression qui lui répugnent souverainement et qu'elle a fait tout son possible d'éviter. Nous aurions pu conserver l'espoir que, mieux conseillés, les meneurs ne pousseraient pas les choses au point d'attirer sur les insulaires des calamités dont la responsabilité ne peut tomber que sur eux-mêmes. Cet espoir eût été bien fondé si nous ne voyions pas ces individus en butte à des encouragements que certains intrigants de la Grèce ne cessent de leur adresser. En effet, nos dernières informations officielles d'Athènes nous apprennent que, non contents de publications incendiaires dans les journaux, lesdits intrigants forment, publiquement et sous les yeux du Gouvernement hellénique, des comités dans le but de préparer et d'envoyer des secours en tout genre aux Crétois qu'ils qualifient d'insurgés.

Tout porte à penser que le germe de maladie annexioniste dont les partisans de la grande idée se trouvent atteints, se développe fortement. Rien n'arrête ces révolutionnaires de profession. L'exagération, la calomnie et le mensonge leur servent d'armes pour nous combattre. Dans le but d'exciter la sympathie de l'Europe civilisée et de surprendre sa religion, il n'est sorte de faussetés qu'ils n'inventent; à les entendre, les chrétiens soumis au sceptre de S. M. I. sont exposés à des atrocités inouïes; les autorités turques disposent de leurs biens, de leur vie et de leur honneur comme bon leur semble; ces pauvres créatures gémissent sous le joug insupportable de leurs barbares dominateurs, et elles attendent avec la plus grande impatience leur union à la Grèce indépendante, ce *modèle de bonne administration*. Sans vouloir entreprendre le récit détaillé de ce qui se passe en Grèce, je me borne à dire que nos Grecs de Thessalie se rappellent encore les atrocités et la dévastation commises par les soi-disant libérateurs que la Grèce leur avait envoyés en 1855.

On nous assure que les ministres actuels du roi Georges, tout en voulant s'abriter derrière leur prétendue impuissance de dominer les passions populaires, travaillent à préparer des mémoires destinés à *éclairer* les grandes Puissances sur la situation des sujets chrétiens de l'Empire. Ces mémoires ne sauraient être que la reproduction des infâmes calomnies que les journaux répètent tous les matins, et nous sommes convaincus que les hauts cabinets auxquels on se propose de les adresser, ne manqueront pas de les juger avec la parfaite équité qui les caractérise.

Agréez, etc.

VII. — Dépêche (extrait) d'Aali-Pacha à Photiadès-Bey, en date de Constantinople, le 22 août 1866 (10 rébiul-akhir 1283).

Monsieur,

J'ai reçu successivement et lu avec l'attention qu'ils méritent les deux rapports que vous avez bien voulu m'adresser en date des 1er et 8 août Nos 2249, 144 et 2267, 149, relativement au langage de la presse hellénique devenu de plus en plus calomniateur à l'égard des intentions du Gouvernement Impérial et de l'Administration de nos provinces limitrophes, et aux agitations des meneurs en vue de fournir un aliment aux mauvaises passions, de pousser les populations de Candie à des désordres et à des mouvements insurrectionnels.

Édifiés que nous étions depuis longtemps sur les libertés sans mesure ni contrôle accordées par la constitution hellénique à la presse, et que celle-ci, méconnaissant sa mission, a interprétées jusqu'aux

plus extrêmes limites de la licence, édifiés sur le degré de considération à l'étranger de cette presse devenue une arène de convoitises et de mauvaises passions, et qui, prenant pour auxiliaires le mensonge et la calomnie, a systématiquement dénigré les actes du Gouvernement impérial, edifiés enfin sur les accointances et la communauté d'idées et de projets chimériques de la très grande majorité de cette presse avec les partisans et propagateurs de la grande idée, ainsi que sur la portée et la signification des projets que ces derniers nourrissent, nous avions à nous en inquiéter peu, tout en ne cessant de faire des représentations au Gouvernement hellénique.

Mais aujourd'hui que les attaques acharnées et les calomnies odieuses de la presse hellénique, les provocations de nos détracteurs franchement affichées, les machinations et menées des comités qu'on ne prend pas même la peine de cacher, semblent, par une grande extension d'action, par une étroite uniformité d'objet et de système, s'inspirer d'un mot d'ordre venu d'en haut et s'effectuer par une unique et puissante impulsion, nous sommes conduits à voir derrière toutes ces effervescences de l'opinion et les agitations qui en sont la suite, la main cachée, sinon de tout, du moins d'une partie du Gouvernement hellénique. Nous sommes justement en droit de nous en émouvoir et de vouloir être franchement et positivement fixés sur ce que nous devons espérer et attendre d'un État limitrophe de l'Empire. Vous comprenez, Monsieur, que les meilleurs sentiments personnels exprimés dernièrement par le Roi étant écartés, la tactique habituelle du Cabinet hellénique de nous vouloir tout expliquer par son impuissance dans la répression, les protestations et les assurances qu'il donne d'ordinaire d'être animé des meilleures intentions et d'un sincère désir d'entretien de bons rapports, ne sauraient être suffisantes ni satisfaisantes lorsqu'il tolère tout cela au delà de la limite à laquelle il devait et pouvait réprimer, lorsqu'il laisse se former, publiquement et sous ses yeux, des comités ayant pour mission de réunir et d'envoyer des secours aux meneurs crétois, lorsqu'il laisse partir pour l'île des bandes d'aventuriers destinées à entraîner les insulaires à la révolte contre leur autorité légitime, lorsque ses Ministres élaborent des mémoires sans doute inspirés des libelles colportés par nos détracteurs, et des infâmes calomnies débitées par la presse hellénique sur la situation des populations de Candie, et soi-disant destinés à éclairer les Puissances et à provoquer leur intervention en faveur des vœux populaires, dans le but sans doute de la faire tourner à l'avantage des projets qu'ils nourrissent, tentative à laquelle les Puissances ne manqueront pas de faire l'accueil qu'elle mérite.

En présence de faits aussi patents et aussi irréfutables, nous considérons comme épuisée la considération qu'en sa qualité de Puissance voisine et en paix avec la Turquie, la Grèce, mue par les principes du droit international, devrait arrêter toute cause de désordre à notre préjudice surgissant dans son sein. Je vous prie donc de demander formellement au Gouvernement hellénique, en conformité de la teneur de mon télégramme responsif du 14 août N° 17277 — 91, s'il est en effet disposé à réprimer promptement et énergiquement l'état des choses que j'ai développé ici longuement et que nous ne pourrions, pour notre part, tolérer plus longtemps, sans méconnaître nos devoirs.

Agréez, etc.

VIII — Manifeste des Crétois aux représentants des Puissances, en date de Prosméron, district d'Apocorona, le 16-28 août 1866 (16 rébiul-akhir 1283).

Messieurs les Consuls,

Forts du sentiment de nos droits tant naturels que légaux, confiants en la protection toute-puissante du Très-Haut qui relève les victimes de l'iniquité, et comptant sur l'appui de l'opinion publique chez tous les peuples civilisés, nous levons hardiment l'étendard de l'*Unité Nationale*, et déclarons solennellement que notre volonté ferme et inébranlable est de nous rétablir dans nos droits nationaux. Cette décision de tout le peuple Crétois, les soussignés représentants de ce peuple chrétien se hâtent de la porter officiellement à la connaissance de MM. les Consuls et surtout de ceux des trois Puissances protectrices et garantes, ils sollicitent donc leur appui et appellent leur bienveillante attention sur les faits ci-dessous exposés, sur lesquels MM. les Consuls sont priés d'éclairer leurs gouvernements respectifs.

Hellènes d'origine comme de langage, compagnons d'armes de nos compatriotes avec lesquels nous partageâmes tous les périls de la guerre de neuf ans, entreprise en 1821, pour la conquête de l'indépendance nationale, il nous a fallu, en 1830, céder aux sommations et aux promesses formulées par les représentants des grandes Puissances, au nom de celles-ci, dans les protocoles du 12 décembre 1828. Tout en réservant les droits qui nous étaient acquis et officiellement reconnus par ces protocoles, nous avons, dans l'intérêt de l'intégrité et de l'unité nationale de la Grèce, refusé péremptoirement les offres qui nous étaient faites en 1830, aux termes du traité de Londres du 6 juillet 1827, de nous constituer en

pays autonome mais tributaire de la Porte, préférant voir se prolonger notre esclavage plutôt que de consentir au morcellement de l'unité nationale. Depuis lors jamais les Crétois ne cessèrent de protester contre l'injustice commise à leur égard par ceux qui séparaient la Crète de la Grèce notre commune patrie, comme on arrache des bras d'une mère une fille non légitime. C'étaient tantôt des protestations armées comme en 1833, 1841 et 1858, tantôt des protestations pacifiques et sans armes, comme en 1865 et en 1866.

Ayant refusé l'autonomie qu'on nous accordait en 1830, par l'entremise de feu Léopold Ier, roi des Belges, et le 21 octobre 1839, par celle de feu lord Palmerston, en vue de l'unité nationale, notre unanime et immaîtrisable désir, force nous a été de nous soumettre encore, malgré nous, à la domination oppressive et routinière de la Sublime Porte, et, faisant de nécessité vertu, nous nous sommes efforcés, autant qu'il était en nous, de développer notre vie publique d'une manière conforme aux principes qui ont prévalu dans ce siècle de lumières. Mais les efforts que nous avons faits, que nous faisons encore ont été vains. La différence qui sépare, en Turquie, la race dominante et les races conquises est trop profonde, au point de vue anthropologique, et il nous a toujours été impossible de suivre la même marche que nos dominateurs. Maintes fois, notamment en 1858, nous avons su arracher à la Porte des franchises et des institutions équivalentes à celle que possède l'Europe; mais dans la pratique toutes ces belles choses sont demeurées sans résultat, sans application possible, à cause des caractères qui sont particuliers à la race et à la religion du peuple dominant.

Enfin ayant regardé comme sérieuses les concessions faites spontanément (en 1856) par un *Hatti-Houmayoun*, nous nous sommes crus en droit, l'année passée (1865), de nous réunir pour exposer, dans une respectueuse requête adressée à la Sublime Porte, les besoins matériels, moraux et intellectuels de ce pays. Mais à peine Ismaïl-Pacha, le gouverneur général actuel et l'un des pachas les plus civilisés qui aient jamais gouverné la Crète, fut-il instruit de ce pétitionnement, qu'il se hâta de dissoudre aussitôt notre assemblée qui délibérait sur les besoins du pays, en frappant d'impuissance et en étouffant nos légitimes aspirations, au moyen de la force brutale et de la corruption par des offres pécuniaires. N'ayant ni Parlement, ni journaux, ni aucun autre moyen de faire connaître nos vœux et nos opinions, il nous a fallu encore, cette année, recourir au même moyen, celui d'une réunion populaire ou *meeting*, pour porter à la connaissance du pouvoir les besoins du pays.

A cet effet, nous nous sommes réunis paisiblement et sans armes,

et avons rédigé une pétition à S. M. I. le Sultan, par laquelle nous le prions de porter remède à ce qu'il y avait de défectueux dans l'administration, de donner satisfaction aux besoins moraux et matériels de notre pays. Ces besoins ont été exprimés dans un langage très respectueux ; ils étaient formulés dans dix articles ayant trait notamment aux impôts disproportionnés et écrasants, à l'inadmissibilité du témoignage des chrétiens devant les juges, à l'abolition de notre langue dans la sphère des rapports officiels, aux atteintes portées arbitrairement à notre liberté individuelle, au déplorable état des tribunaux, au blocus continuel de la plupart de nos ports, au manque complet de ponts, d'écoles, d'hôpitaux, etc.

Après avoir remis notre pétition au Gouverneur général, nous avons congédié les citoyens qui s'étaient assemblés pour délibérer; nous restâmes seuls réunis *en permanence*, nous, les délégués du peuple, c'est-à-dire *cinquante hommes* environ, investis du simple titre de *commission centrale*, et nous attendîmes impatiemment, *pendant trois mois entiers*, la réponse de la Sublime Porte à notre requête.

Dans cet intervalle, le Gouvernement réunit ici, pour toute réponse, vingt-cinq mille hommes de troupes turques et égyptiennes, comme s'il se fût agit d'une révolte ou d'une révolution, et commença sans déclaration officielle, et contrairement aux stipulations internationales, à bloquer l'île par sept bateaux à vapeur, et à exercer, au milieu de la paix la plus profonde, le droit de visite sur les navires tant nationaux qu'étrangers, tout en intimidant par des démonstrations militaires la population chrétienne qui restait fort tranquille dans ses foyers.

La réponse du Grand Vizir à notre humble requête arriva enfin, après trois mois d'une anxieuse attente; mais au lieu de nous inviter, ainsi que nous nous y attendions tous, à nous rendre au Palais du Gouvernement, ou, si nous hésitions à le faire, de se rendre lui-même auprès de nous ou nous envoyer un délégué avec mission de nous donner lecture, publiquement, du contenu de la réponse, quel qu'il pût être, Son Excellence, le Gouverneur général, arme tout à coup et contre toute attente, et marche à la tête de quatre mille hommes de troupes régulières sur le village Vryssés d'Apocorona, et, s'avançant vers nous dans cet appareil guerrier, il nous communique, d'un ton menaçant et par l'organe de son interprète, la réponse de la Sublime Porte à notre supplique, et en même temps il nous somme de signer une déclaration solennelle portant que « non seulement nous sommes très satisfaits du régime qui pèse sur nous, mais que nous nous engageons à ne plus jamais faire

usage du droit de pétitionnement, regardé, d'après les vues si éclairées de la Sublime Porte, comme un crime de haute trahison.

En présence d'une conduite si inqualifiable de la part du Gouvernement impérial, d'une telle méconnaissance des droits qui nous sont acquis et que les Représentants des grandes Puissances nous ont solennellement reconnus par les protocoles du 12 décembre 1828, d'un tel mépris pour les chrétiens de cette île, placés sous la sauvegarde des trois Puissances protectrices et garantes, il ne nous restait plus qu'un seul moyen de légitime défense: prendre les armes et repousser la force par la force.

Deux mois encore se sont écoulés depuis, l'île a éprouvé des pertes matérielles immenses, l'esprit public est dans une anxiété poignante en présence de l'incertitude de l'avenir, les quelques musulmans natifs de l'île font irruption dans les cités et en chassent violemment les chrétiens qui les habitent; les troupes impériales commettent sans cesse des profanations, des sacrilèges, des attentats à la pudeur, des sévices et des meurtres; l'honneur, la vie et la fortune des habitants sont exposés à de tels périls, que les agas musulmans eux-mêmes se voient contraints d'envoyer une députation à Constantinople pour solliciter, ou une prompte solution quelle qu'elle soit de l'affaire crétoise, ou la permission de se transplanter en Asie ; et pourtant le Gouvernement impérial ne fait aucun cas de nos droits tant naturels que légaux, et nous repousse dédaigneusement du pied en nous qualifiant de vils *raïas* et de *ghiaours*.

Par ces motifs, inviolablement fidèles aux serments que nous avons prêtés en 1821, animés du sentiment de la grandeur et de l'unité nationales, et confiants en la justice de notre cause, nous refusons toute offre quelconque, et proclamons hardiment, devant Dieu et devant les hommes, notre volonté unanime et notre ardent désir de nous voir réunis à la Grèce, notre mère commune, en appelant sur nos armes la bénédiction du Dieu Tout-Puissant, protecteur des faibles et des opprimés, et en le suppliant de couronner nos efforts d'une réussite complète.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs les Consuls, avec le plus profond respect, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

(L. S.) *Les Membres de l'Assemblée générale des Crétois.*

(Suivent les signatures.)

IX. — Dépêche (extrait) d'Aali-Pacha à Photiadès-Bey, en date de Constantinople, le 29 août 1866 (17 rébiul-akhir 1283).

Monsieur,

Nous avons lu avec la plus grande attention la note que M. Déligeorgis vous a adressée en date du 21 août 1866, en réponse à celle que vous avez été dans le cas de lui remettre en date du 19 du même mois, au sujet des événements qui se passent depuis quelque temps en Grèce.

Avant tout, nous remercions le Gouvernement hellénique des sages mesures dont M. le Ministre des affaires étrangères parle dans sa réponse. Il est à espérer que les hommes d'État qui gouvernent actuellement la Grèce sauront, par leur énergie et par leur loyauté, dominer la situation et empêcher les ennemis de la paix de la troubler par leurs menées insensées.

Vous savez, Monsieur, que nous n'avons jamais pensé à demander à ce Gouvermement ce que la Constitution du royaume ne lui permet pas. Ce que nous voulons, ce que nous sommes en droit de lui demander, c'est qu'il prenne les mesures en son pouvoir pour éclairer les esprits, que des intrigants de profession cherchent à égarer au moyen de calomnies et de mensonges. Tous les États, quel que soit le régime intérieur qui les régit, ont des devoirs internationaux qu'ils sont obligés de remplir fidèlement tant qu'ils se trouvent en paix les uns avec les autres. Il nous semble qu'un des plus importants de ces devoirs est de diriger, modérer et éclairer l'opinion des masses populaires sur des questions qui concernent les relations extérieures, au lieu de se mettre à sa remorque. Quand une presse systématiquement hostile s'acharne à propager tous les matins des calomnies atroces contre un État limitrophe ; quand elle cherche à exciter les populations de cet État contre leur souverain légitime ; quand des hommes marquants du pays et même des fonctionnaires du Gouvernement forment des comités pour envoyer des secours à un peuple qu'ils veulent soulever à tout prix, et quand tout cela se passe dans la capitale et sous les yeux du Gouvernement qui est en relation amicale avec l'État limitrophe en question, celui-ci ne saurait y rester indifférent.

Le Ministre hellénique exprime sa surprise de ce que la Sublime Porte ait fait dépendre la continuation de ses bonnes relations avec la Grèce de sa réponse à une *communication si peu motivée*. Oui, M. Déligeorgis a raison de trouver votre démarche peu motivée. Mais il se tromperait étrangement s'il attribuait cette circonstance

à notre embarras de lui en fournir de très fondés. Nous nous sommes abstenus d'énumérer nos légitimes griefs plutôt par délicatesse que par d'autres considérations. Nous aurions pu signaler au Gouvernement de S. M. le Roi Georges la conduite plus que douteuse de son consulat en Crète, la note du Ministre lui-même dénonçant aux Puissances le prétendu massacre dont les chrétiens se trouveraient menacés de la part des Musulmans crétois et des troupes impériales, et tant d'autres cas que ni la Constitution, ni les lois n'obligent le Gouvernement de tolérer ou de pratiquer. M. le Ministre des affaires étrangères avance à l'appui de sa thèse que « ce qui se passe dans la voisinage de la Grèce crée au Gouvernement du Roi des embarras qui le contrarient dans ses projets de réformes financières et administratives ». Je demanderai la permission à M. Déligeorgis de lui exprimer mon grand étonnement à cet égard. Grâce à Dieu les contrées limitrophes de la Grèce continuent à jouir de la plus parfaite tranquillité. Elles n'ont pas été en proie à des révolutions fréquentes et de nature à troubler l'ordre et la sécurité des pays voisins; elles ne causeront aucun souci au Cabinet hellénique et ne l'empêcheront point de s'occuper de ses réformes intérieures, tant que les hétéristes qui ont leur siège en Hellade les laisseront tranquilles. Il me semble que nous pourrions nous servir de l'argument du Ministre grec avec bien plus de vérité. Les événements dont la Grèce a été le théâtre depuis quelques années, la propagande révolutionnaire que des partisans de la *grande idée* s'efforcent d'exercer chez nous, nous ont forcés à des dépenses qui ont lourdement pesé sur notre budget.

En résumé, Monsieur, nous ne craignons pas une lutte loyale et ouverte. Si la Grèce veut entrer en lice avec nous, qu'elle le dise franchement, et, malgré notre désir bien sincère de vivre en bonne harmonie avec elle, nous accepterions, quoique à regret, le défi qu'elle nous adresserait. Si, au contraire, le Gouvernement grec est animé des mêmes sentiments que nous, qu'il veuille bien dans ce cas faire tout son possible pour empêcher, sinon toutes les machinations révolutionnaires qui se trament chez lui contre le repos de nos provinces, du moins ses propres agents et fonctionnaires d'en devenir les propagateurs.

Agréez, etc.

X. — Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Brunnow et au baron de Budberg, à Londres et à Paris, en date de Péterhof, le 20 août-1er septembre 1866 (20 rébiul-akhir 1283).

Monsieur le Baron,

Les troubles dont l'île de Candie est le théâtre ont pris un caractère de gravité qui réclame la plus sérieuse attention.

L'Empereur a le désir d'éviter autant que possible les interventions collectives de l'Europe dans les affaires intérieures de l'empire ottoman. Sa Majesté Impériale croit qu'elles ont pour effet de déconsidérer et affaiblir le gouvernement turc sans amener de résultats qui puissent compenser ces inconvénients.

Notre auguste Maître n'a pas non plus l'intention d'insister sur les engagements généraux de traités qui n'avaient de valeur qu'en raison de l'accord existant entre les grandes Puissances pour les faire respecter et qui aujourd'hui ont reçu, par le manque de cette volonté collective, des atteintes trop graves pour ne pas en être invalidés.

Sa Majesté Impériale n'envisage la question qu'au point de vue des intérêts immédiats et urgents qu'elle croit communs à toutes les puissances qui désirent le repos de l'Orient.

Sous ce rapport, les agitations de Candie ont une importance qui dépasse de beaucoup les limites d'une insurrection locale déjà très pénible pour l'humanité à cause des excès, des violences et de l'effusion de sang qu'elle menace de provoquer.

Ces troubles réagissent directement sur la tranquillité du royaume de Grèce, que la proximité et les affinités de race ne peuvent laisser indifférent à ce qui se passe dans son voisinage. Le roi des Hellènes a cru devoir signaler aux Cours garantes les difficultés créées à son gouvernement par ces désordres. Sa Majesté a réclamé l'intervention collective des grandes Puissances afin d'amener la Porte à prendre en considération les griefs légitimes des Candiotes et à recourir ainsi à une œuvre d'apaisement que les sanglantes répressions de la force ne feraient que rendre plus difficile et plus précaire.

Le conflit qui menace d'éclater sur ce point du territoire turc n'a pas seulement son contre-coup en Grèce. Dans l'état d'effervescence générale où se trouve aujourd'hui la plus grande partie des populations chrétiennes de la Turquie, et que les complications récentes de l'Europe ont contribué à activer, il suffirait d'une étincelle pour allumer une conflagration que personne n'aurait le pouvoir de prévenir.

Dans cet état de choses, S. M. l'Empereur considère à la fois comme de l'intérêt et du devoir des grandes Puissances de ne pas rester spectatrices inactives d'événements qui peuvent avoir des conséquences aussi graves.

En d'autres temps, l'action collective de l'Europe s'est plus d'une fois exercée afin de prévenir des crises dangereuses pour son repos. Si cette action n'a pas toujours amené des solutions complètes et décisives, elle a du moins contribué à apaiser les passions, à ajourner les conflits, à concilier les intérêts, et elle a souvent réussi à détourner de l'Europe des périls imminents.

Quoique le sentiment de solidarité générale qui en était le principe se soit affaibli en Europe, notre auguste Maître croit utile d'y faire un appel, dans les circonstances présentes, en proposant aux cabinets de Londres et de Paris de concentrer leurs efforts dans un but de pacification.

Si ces deux cabinets en apprécient, comme nous, l'urgence et l'opportunité, leur intervention pourrait prendre pour point de départ les engagements communs qu'ils ont contractés en 1830.

En effet, lorsque, à cette époque, l'île de Candie a été rendue à la Turquie, cette restitution n'a pas eu lieu d'une manière inconditionnelle. Par une note identique remise à la Porte le 30 avril 1830, les trois Cours alliées ont déclaré :

« Qu'en vertu des engagements qu'elles avaient contractés d'un « commun accord, elles se croyaient tenues d'assurer aux habitants « de Candie et de Samos une sécurité contre toute réaction, à la « suite de la part qu'ils auraient prise aux événements antérieurs, en « demandant à la Porte de baser cette sécurité sur des règlements « précis qui, rappelant leurs anciens privilèges ou leur accordant « ceux que l'expérience aurait prouvé leur être nécessaires, assu- « raient à ces populations une protection efficace contre des actes « arbitraires et oppressifs. »

Ce point de départ pourrait être complété par le hatti-schérif du 3 février 1856, qui, bien qu'émané de la volonté spontanée de S. M. le Sultan, n'en a pas moins acquis une valeur internationale par la mention qui en a été faite au traité du 18/30 mars 1856.

Ces transactions constituent un ensemble d'engagements moraux qui lient les grandes Puissances et la Porte dans une mesure qui peut s'accorder et avec le respect pour l'indépendance intérieure de la Turquie et avec ses propres intérêts, qu'une crise compromettrait non moins gravement que ceux de l'Europe.

Quelles que soient les difficultés créées, nommément dans l'île de Candie, par le contact des deux populations, musulmane et chré-

tienne, nous croyons qu'une attitude combinée des trois grandes puissanses aurait l'efficacité nécessaire pour prévenir le conflit qui semble sur le point d'éclater et amener un arrangement réciproquement avantageux.

S. M. l'Empereur croit remplir un devoir en invitant le gouvernement de Sa Majesté Britannique (de S. M. l'empereur des Français) à s'associer dans ce but au cabinet impérial et au gouvernement de S. M. l'empereur des Français (de S. M. Britannique.)

A cet effet, vous proposerez au cabinet de Londres (des Tuileries) de munir son représentant à Constantinople d'instructions nécessaires pour amener une entente avec ses collègues de Russie et d'Angleterre (de France) dans le but de concerter les démarches à faire en commun auprès de la Porte, dans un esprit amical et conciliant, afin d'appeler son attention sur la nécessité d'apaiser les populations de la Crète, en donnant à leurs griefs légitimes une satisfaction équitable, fondée sur les engagements existants, et de rechercher d'accord avec elle les moyens d'arriver à un arrangement pacifique.

Il serait réservé aux représentants des trois Cours à Constantinople d'aviser, de concert, aux mesures que pourrait réclamer sur les lieux le développement des événements, en conservant à leur action et à leur langage un caractère collectif qui lui assure l'efficacité désirable tant auprès de la Porte que des populations de Candie.

Nous avons appris par les journaux que le gouvernement français a envoyé un bâtiment de guerre à la Canée. D'ordre de notre auguste maître nous avons fait parvenir par Constantinople au représentant de Sa Majesté Impériale à Athènes l'autorisation d'expédier sur les lieux le bâtiment de la marine impériale en station au Pirée, afin d'assurer à nos nationnaux et même à notre consul la protection que les circonstances sauraient rendre nécessaire. Le gouvernement de S. M. Britannique jugera peut-être à propos d'adopter une mesure analogue.

En pareil cas, les commandants, de même que les agents consulaires respectifs, devraient recevoir les directions combinées entre les représentants des trois Cours à Constantinople, afin d'agir également de concert.

Votre Excellence est invitée à informer M. le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique (M. Drouyn de Lhuys) que le cabinet impérial munit le représentant de S. M. l'Empereur à Constantinople d'instructions dans ce sens.

Elle voudra bien insister sur le prix que notre maître attache à cette œuvre de pacification et sur le caractère d'urgence que lui imprime la gravité du moment.

XI. — Décret de l'Assemblée générale des Crétois en date du 2 septembre 1866 (21 rébiul-akhir 1283).

Réunie en séance pleine et régulière, et voulant accomplir fidèlement la mission que le peuple lui a confiée et mener à bonne fin son constant et vif désir;

Considérant qu'après la lutte sacrée de l'indépendance, lutte qui a duré de 1821 à 1830, bien que la Crète fût déjà libre, le peuple crétois a été cependant condamné, par suite d'une décision malheureuse de la diplomatie, à courber de nouveau la tête sous le joug à des conditions précises imposées par les trois grandes puissances, mais jamais respectées par le Gouvernement ottoman; qu'en présence de la violation manifeste de ses droits et pour alléger un peu le poids de ses souffrances, ce peuple a eu plusieurs fois recours aux armes comme en 1833, en 1841 et en 1853, et obtenu par là la promesse des quelques privilèges, mais c'était en vain, car ces privilèges n'ont jamais existé en fait;

Voyant tous les peuples administrés par des gouvernement civilisés s'avancer dans la voie du progrès et prospérer moralement et matériellement, tandis que le peuple de la Crète, gouverné par le Coran, est condamné à rétrograder, à rester plongé dans les ténébres épaisses de l'gnorance et à éprouver les tourments d'une misère extrême;

Considérant qu'au lieu d'une équitable et paternelle réponse à l'humble supplique adressée à S. M. le Sultan par l'Assenblée générale des Crétois, élue par le peuple de Candie, il y a cinq mois, pour formuler ses justes plaintes et faire valoir ses privilèges, le Gouvernement ottoman, après avoir envahi l'île de Crète par des troupes et des escadres, a enfin, au bout de trois mois, répondu par un refus menaçant, malgré la conduite loyale et modérée du peuple chrétien;

Considérant que sous le pouvoir ottoman le peuple chrétien ne peut en tout temps avoir aucune sûreté pour sa vie, son honneur et sa propriété, et que, dans les circonstances actuelles surtout, les troupes impériales et les musulmans indigènes n'ont pas cessé de commettre des actes de barbarie, des sacrilèges, des profanations, des viols et toutes sortes d'injustices et de forfaits;

Considérant qu'il est de toute impossibilité qu'un tel gouvernement fasse jamais le moindre progrès, soit moral, soit matériel;

Comme les familles chrétiennes sont en sûreté, les unes dans des montagnes inaccessibles et dans les forêts, et les autres sur le sol hospitalier de la Grèce et loin de notre pays natal :

Par toutes ces raisons, l'Assenblée générale des Crétois, fidèle à la volonté et au désir de tout le peuple, décrète :

1° La souveraineté de la Turquie est à jamais abolie dans tout le territoire de la Crète et dans tous les lieux qui en relèvent;

2° L'union indissoluble et éternelle de la Crète et de tous les lieux qui en relèvent, à la Grèce, notre mère patrie, sous le sceptre de S. M. le roi Georges Ier, est proclamée;

3° L'exécution du présent décret est confiée à la valeur du peuple généreux de la Crète, au patriotisme de nos frères les Hellènes résidant en tous pays, et au libéralisme de tous les philhellènes. ainsi qu'à la médiation puissante des grandes nations protectrices et garantes, et à la protection du Dieu Tout-Puissant.

Fait à Sphakia de Crète, le 21 août (2 septembre) 1866.

L'Assemblée générale des Crétois.

(Suivent les signatures.)

XII. — Télégramme d'Aali-Pacha aux représentants de la Sublime-Porte auprès des grandes Puissances, en date du 8 septembre 1866 (27 rébiul-akhir 1283).

Mustapha-pacha part aujourd'hui pour Candie. — Ses instructions sont on ne peut plus bienveillanes à l'égard des habitants égarés par l'intrigue. Les Crétois musulmans ont dû abandonner en masse leurs foyers et tous leurs biens pour venir se mettre dans les villes fortifiées. Malgré les calomnies que les journaux grecs propagent, pas une goutte de sang chrétien n'a coulé à l'heure qu'il est, tandis que les chrétiens assassinent impitoyablement les musulmans délaissés.

Vous pouvez donc repousser toute affirmation contraire sans la moindre crainte d'être démenti.

XIII. — Télégramme d'Aali-Pacha aux représentants de la Sublime-Porte auprès des grandes Puissances, en date du 17 septembre 1866 (7 dzémaziul-ewel 1283).

Les meneurs Crétois ont jeté le masque et pris l'initiative des attaques. Après avoir lancé des proclamations relativement à leur résolution irrévocable de s annexer au royaume hellénique, ils commencent à ne plus se borner à des assassinats contre les musulmans isolés; ils livrent bataille à nos troupes. Les chefs de l'insurrection se sont chargés de confirmer eux-mêmes ce que nous avons vu et affirmé dès l'origine, c'est-à-dire que toutes leurs prétendues plaintes contre l'administration n'étaient imaginées que

pour déguiser leur pensée réelle. Malgré notre conviction à cet égard, malgré les forfaits commis de leur part, malgré le sang des sujets musulmans du Sultan si cruellement versé, le Gouvernement impérial s'est abstenu de sévir et a poussé la modération jusqu'à ses dernières limites. Cette indulgente conduite de la Sublime Porte n'a cependant servi qu'à enhardir les insurgés et leurs meneurs. Maintenant tout espoir de rétablir autrement la tranquillité a malheureusement disparu; nous sommes réduits à recourir aux mesures que tout gouvernement qui connaît ses devoirs et ses droits prend dans des cas semblables. Ordre a été donné de procéder aux moyens coercitifs.

XIV. — Proclamation de l'Assemblée générale des Crétois, en date de Campos, le 19 septembre 1866 (9 djémazuil-ewel 1283).

Peuple de Crète,

L'ennemi, en vrai barbare qu'il est, partout où il passe brûle les villages, profane les temples et se livre dans son délire à toutes sortes de forfaits.

Ces actes sont tellement odieux et barbares qu'ils serviront à prouver au monde que les musulmans, malgré tous les efforts de l'Europe, sont dans l'impossibilité de devenir un peuple civilisé.

Mais toi, peuple crétois, pour faire voir aux puissances chrétiennes que tu es né civilisé, que tu es opprimé injustement et que tu n'as point mérité de vivre sous le joug, tu dois t'abstenir de ces actes odieux et inhumains. Il faut que tu continues à respecter les propriétés des musulmans tout comme celles des chrétiens, et non seulement les immeubles, mais encore les biens mobiliers, te sou venant toujours du précepte de l'Évangile : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te fasse.*

Tu ne dois pas mettre à mort en aucune manière ceux que tu auras faits prisonniers dans les combats, que ce soient des soldats réguliers ou non; tu dois au contraire les traiter humainement et les soigner, car *les armes sont journalières et l'avenir est incertain.* Les nôtres aussi peuvent être capturés dans les combats, et nous pourrons alors échanger nos prisonniers.

Peuple de Crète, montre aux puissants de la terre, comme tu l'as fait jusqu'à présent, que tu n'as pris les armes que pour défendre ta liberté et pour obtenir ta réunion à la Grèce; que le Dieu des armées puisse exaucer tes vœux.

L'Assemblée générale des Crétois.

(Suivant les signatures.

XV. — Dépêche du prince Gortchakoff, au baron de Brunow, en date de Saint-Pétersbourg le 12-24 septembre 1886 (14 djémaziul-ewel 1283.)

Monsieur le baron,

Je profite du courrier anglais pour vous envoyer quelques pièces diplomatiques.

Vous y trouverez de nouvelles informations sur le mouvement qui s'est manifesté en Orient parmi les populations chrétiennes, mouvement qui menace de prendre un grand développement si la sagesse des cabinets et la modération du Sultan ne parviennent pas à le résoudre pacifiquement.

Le gouvernement anglais doit être en possession des mêmes renseignements. Malgré l'indifférence qu'il manifeste pour les affaires du continent, cette indifférence ne saurait, ce nous semble, s'étendre à des événements qui pourraient compromettre la paix générale.

Dans cette nouvelle crise politique, nous désirons avant tout pouvoir marcher d'accord avec le cabinet de Saint-James. Nous ne prévoyons pas d'obstacles sérieux à cet accord.

Nous devons supposer qu'ainsi que nous, le gouvernement anglais n'entretient dans cette direction aucune convoitise ni aucune arrière-pensée.

Comme nous, il désire l'apaisement. Comme nous, enfin, il voit, dans l'amélioration de l'état des populations chrétiennes sous le sceptre du Sultan, à la fois un gage de repos et d'accomplissement d'un devoir de conscience. Au point de vue que nous entretenons, c'est le seul moyen de maintenir l'autorité ottomane en Europe.

Ce système a été invariablement le nôtre durant une longue série d'années. Tous nos agents en Orient ont tenu le même langage et donné les mêmes conseils.

Nous y restons fidèles. Néanmoins nous ne nous dissimulons pas que dans un moment où partout les passions sont surexcitées et où des bouleversements organiques s'opèrent sur le continent européen, une voix qui parlerait en faveur de la conciliation a de faibles chances pour être écoutée de part et d'autre.

Les destinées de plusieurs États ont été renversées de fond en comble. Devait-on s'attendre à ce que des populations qui subissent plus ou moins un régime que l'antagonisme de la foi leur rend encore plus pesant, résistent à la tentation d'un essai dans des circonstances qui leur paraissent favorables?

La tâche des puissances qui voudraient substituer un mieux réel, quand même il serait progressif, à un bouleversement violent, en est infiniment plus difficile, mais cela ne nous paraît pas une raison pour ne pas la tenter.

Les ministres anglais connaissent les traditions de la Russie. Nous n'en avons jamais fait mystère, ni ne les renions aujourd'hui. Nous n'y rattachons aucune convoitise, je le répète, ni le désir d'un accroissement d'influence exclusive quelconque, mais nous n'avons jamais été ni ne saurions rester indifférents aux souffrances de nos coreligionnaires, si des flots de sang chrétien étaient versés.

A diverses époques, cette sympathie a été exploitée comme un moyen pour nous accuser d'arrière-pensée. Nous croyons que les faits n'ont pas justifié cette interprétation. Il nous semble aussi qu'à mesure que le temps a déposé ses leçons dans les annales de l'histoire, les idées générales se sont modifiées, de même que les appréciations des cabinets et leur situation relative.

Nommément ces dernières années, nous avons trouvé le gouvernement anglais préoccupé au moins au même degré de l'amélioration du sort des races chrétiennes que du maintien de l'intégrité de la Porte.

Nous aimons à lui donner ce témoignage. Il s'est trouvé alors sur le même terrain que nous. Avec le concours d'un auxiliaire aussi puissant et éclairé, nous pouvions espérer qu'une œuvre à la fois chrétienne et conservatrice pourrait être menée à bon port.

Nous n'avons aucun dessein contre l'intégrité de la Porte, si elle peut se maintenir. Aucun danger ne la menace de notre part. Mais, sans nous permettre de préjuger les décrets de la Providence, nous ne nous dissimulons pas les périls auxquels est exposée l'existence du gouvernement ottoman, par suite de sa désorganisation intérieure, de la violence des passions et peut-être même des arrière-pensées auxquelles nous ne participons pas.

Nous sommes, de plus, convaincus que la paix avec ses sujets chrétiens, basée sur une satisfaction de leurs aspirations légitimes, est une condition de rigueur pour l'existence de ce pouvoir.

Dans le vague qui plane encore sur la direction que prendront les événements et sur les dispositions des différents cabinets, nous ne saurions vous charger d'aucune ouverture définie. Notre auguste Maître trouve néanmoins que le moment est venu pour un échange d'idées, et vous charge de vous expliquer franchement avec le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique sur les vues qui nous dirigent et les principes que nous professons. Nous nous féliciterions s'il pouvait en résulter une entente qui, sans violer les

lois de l'équité, tendrait à écarter les complications nouvelles dont l'Europe est menacée.

XVI. — Memorandum du Gouvernement grec aux puissances protectrices en date de septembre 1866 (djémaziul-ewel 1283).

L'île de Crète traverse, depuis quatre mois, une crise dont la prolongation atteste la gravité des motifs qui l'ont provoquée, et l'inefficacité des moyens employés pour l'apaiser.

Spectateur, non pas impassible, mais réservé et silencieux de cette crise, le Gouvernement de S. M. le Roi des Hellènes ne saurait méconnaître les périls d'une situation qui menace d'aggraver les souffrances d'une population chrétienne de plus de 200,000 âmes.

Par sa position géographique, par sa communauté de religion et de race, par l'identité de sa langue et ses traditions communes, la Grèce est la première à ressentir tout malaise des populations grecques de l'empire ottoman; elle est aussi la première à en souffrir dans ses affections les plus légitimes. Or, ce serait trahir les devoirs que de pareils liens imposent, ce serait manquer à la mission de premier État chrétien de l'Orient que de ne pas élever la voix en faveur de ses frères de Candie, accablés des malheurs d'une mauvaise administration, cernés par des troupes nombreuses, ayant tout à craindre du fanatisme turc et des mesures ordonnées contre eux.

Dans les moments d'épreuves et de dangers, l'île de Candie a été un des premiers boulevards maritimes de la Grèce, et les plaines de l'Attique sont teintes de sang crétois.

Mais, en vertu d'une résolution de la conférence de Londres, et malgré l'avis contraire des ambassadeurs des trois grandes puissances à Constantinople, cette île, après avoir été exposée pendant neuf ans à toutes les calamités de la guerre, de 1821 à 1829, est retournée sous la domination ottomane, bien qu'elle fût tout entière affranchie, à l'exception seulement des villes fortifiées de Candie, de la Canée et de Réthino. Les Crétois en armes avaient même enlevé aux Turcs, en 1824, sous les ordres de Kalergis, les forteresses de Grabousse et Kissamos, et les possédaient, lorsqu'ils furent condamnés à rentrer sous la domination étrangère.

Un prince désigné alors pour diriger les destinées de la Grèce, et dont les grands talents et la haute prudence ont fait plus tard le bonheur d'un autre État, s'était en vain élevé contre une décision qui blessait également la justice et l'humanité, et qui devait être une source de complications toujours renaissantes.

Mais, si le protocole du 3 février 1830 n'a pas été modifié, il a été, sur les instances du roi Léopold, soumis quant à l'application, par protocole du 20 février, à certaines restrictions au profit des populations chrétiennes des îles de Crète et de Samos.

On n'a qu'à consulter la notification que les représentants des trois cours de France, d'Angleterre et de Russie ont adressée, le 8 avril 1830, à la Sublime Porte, pour voir sous quelles conditions les îles susmentionnées ont dû renoncer à leur existence nationale, à une époque où cette perspective de progrès et de prospérité n'était pas encore ouverte à toutes les populations chrétiennes de l'Orient.

Dans cette notification, il est dit « que les trois Gouvernements, en vertu d'*engagements* contractés d'un commun accord, ont *assuré* aux habitants de Candie et de Samos, outre la sécurité contre toute réaction quelconque à raison de la part qu'elles ont prise aux événements antérieurs, des *règlements précis* qui, rappelant les anciens privilèges et accordant ceux que l'expérience aurait prouvé leur être nécessaires, offriraient à ses populations *une protection efficace contre des actes arbitraires et oppressifs* ».

Que les trois Cours jugent si ces engagemente qui constituent pour elles le droit de surveillance et d'intervention collective ont été remplis; des massacres, d'autant plus odieux qu'ils se faisaient sous le prétexte du raffermissement de l'ordre public, et qui, dans les annales crétoises de 1833, portent le titre de *pendaisons de Mourniès*, ont donné la mesure des dispositions de l'autorité égyptienne envers les chrétiens de Candie. Suivre les Crétois pas à pas à travers trente-six ans d'existence tourmentée, ce serait excéder les limites d'un simple mémoire.

En 1840, la guerre s'était déclarée entre le Sultan et son puissant vassal Méhémet-Ali. L'empire ottoman était exposé aux dangers de la guerre civile. L'espoir de la délivrance commençait à sourire aux Crétois, mais l'Europe intervint, et les dangers qui menaçaient la Turquie ont été détournés.

En Candie, l'autorité du Sultan fut substituée à l'administration du vice-roi d'Égypte, et par suite d'un nouveau pacte international, les Crétois se trouvèrent avoir changé de maître sans changer de condition. Les armes à la main, ils protestèrent alors contre cette manière de disposer de leur sort, mais ils durent céder aux efforts réunis de la force et de la pression morale des trois grandes puissances.

Les événements de 1840 sont ainsi un second engagement moral que les trois cours ont contracté envers les Crétois. Le traité de Paris de 1856 en contient un troisième. Devant l'Europe réunie en

congrès, le représentant de la Sublime Porte est venu déposer un acte émané de la volonté souveraine de Sultan, qui réglait le sort des chrétiens de Turquie, et qui était, pour ainsi dire, le prix des sacrifices énormes qu'avait subis en Crimée la chrétienté du territoire turc.

Tout spontané qu'il avait l'air d'être, cet acte n'en fut pas moins revêtu, par l'article 9 du traité de Paris, de la sanction d'un arrangement international, et il a depuis été considéré comme la Charte politique des chrétiens de Turquie.

Examiner une à une les dispositions du hatti-shérif du 3 février 1856 et indiquer l'application qui en a été faite, ce serait nous livrer à des détails que la crise actuelle de Candie rend superflus. Une île qui, par sa position dans la Méditerranée, et par la nature de son sol, pouvait prétendre à toutes les richesses de l'agriculture et du commerce, une population intelligente, laborieuse et pacifique qui pouvait marquer sa place dans l'histoire de la civilisation de l'Orient, se trouvent arrêtées dans tout progrès moral et matériel.

Administration de justice qui n'offre aucune des garanties qui font de cette institution en Europe la première base de tout édifice social, impôts accablants répartis avec iniquité et perçus d'une manière qui rend les exactions inévitables, abus d'autorité journaliers, absence de tout moyen de culture intellectuelle, voilà le sombre tableau d'une situation qu'il ne nous est pas donné d'envisager avec indifférence. Les manifestations des Crétois et leurs luttes incessantes ne sont que trop naturellement la conséquence des efforts qu'un peuple voulant briser les entraves qui arrêtent son élan vers la civilisation chrétienne.

On a cru que ces entraves tomberaient d'elles-mêmes devant l'action bienfaisante d'une espèce de surveillance diplomatique patiente, éclairée. Mais une longue et pénible expérience en a déjà démontré l'insuffisance.

En 1858, les Crétois essayèrent d'obtenir de nouvelles garanties d'une bonne administration, et de mettre un terme à l'établissement de nouveaux impôts, mais ces garanties étaient aussi illusoires que le hatti-schérif.

Exaspérés de nouveau, les Crétois envoyèrent au commencement du mois d'avril de l'année courante leurs représentants aux environs de La Canée, pour protester énergiquement contre les maux qu'ils endurent, et pour en réclamer le redressement, par l'intervention européenne.

Ces représentants, venus de tous les points de la grande île, se

réunirent à Koutzounaria, à une heure de distance de la ville où résident le Gouvernement général et les Consuls étrangers. Quelques milliers de peuple, sans armes, suivirent pour donner ainsi à la mission l'importance qu'elle avait.

Les représentants des villes de La Canée et de Réthino, les évêques de Sidonie et de Kissamos se sont réunis aux représentants de la campagne, et après une délibération dans laquelle les entraînements les plus légitimes du patriotisme ont été sacrifiés à la prudence, une pétition contenant les griefs du peuple crétois a été signée et adressée au Sultan. Une autre adresse a été confidentiellement transmise aux souverains de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie. Elle exprimait plus nettement les véritables aspirations du peuple crétois, avec les ménagements toutefois qu'une pareille démarche rendait nécessaires.

La prudence commandait peut-être aussi à la Turquie d'employer des moyens également pacifiques pour apaiser les mécontentements et les méfiances du peuple crétois. Au lieu de cela, elle a eu malheureusement recours à une mesure d'irritation et de violence, au point de rendre une catastrophe imminente.

En effet, la seule réponse qui fut faite d'abord aux plaintes unanimes d'une population qui souffre réellement, et qui, dans la manifestation de ses souffrances, ne s'est point écartée des bornes de la sagesse et de la modération, a été la concentration de troupes considérables tant turques qu'égyptiennes (plus de 22 000 hommes) qui, pénétrant de plus en plus dans l'intérieur de l'île, semblaient en vouloir occuper les points stratégiques. Et, après ce déploiement de forces, la Turquie a répondu aux nombreux griefs contenus dans la pétition des Crétois, par une fin de non-recevoir et des menaces contre ceux qui oseraient, même par des moyens pacifiques, insister sur la nécessité de l'amélioration de leur sort. « Vous déclarerez, en même temps, dit la lettre vizirielle, en date du 22 juillet dernier, adressée au Gouverneur général de Candie, que, s'ils persistent dans cette conduite criminelle, ils seront dispersés par la force et subiront des peines très sévères; et, s'ils insistent encore après cette déclaration, vous les ferez attaquer par vos troupes, vous ferez arrêter les chefs que vous enverrez dans les forteresses et vous ferez disperser le reste. »

On frémit en songeant que l'exécution de ces ordres est confié à des troupes dont le fanatisme et la férocité ne connaissent pas de bornes. On se demande si les grandes Puissances laisseront faire en 1866 ce qu'elles ont empêché en 1827 et 1828 par la bataille de Navarin et par l'expédition de Morée.

Aux menaces officielles appuyées par les mouvements énergiques de l'armée, au soupçon que soulève la concentration graduelle, tantôt patente, tantôt clandestine des Turcs de la campagne dans les villes fortifiées, viennent s'ajouter les craintes qu'inspire la surexcitation du fanatisme turc. Ainsi, c'est avec un profond regret et une suprise pénible que le Gouvernement de Sa Majesté a appris que tout récemment un derviche avait débarqué à La Canée à la suite des troupes turques, qu'il a commencé à prêcher publiquement le massacre des chrétiens. Puis, ce prédicateur du meurtre s'est rembarqué sur le même navire de guerre qui l'avait amené et a continué sa route en compagnie de détachements militaires, pour aller sur d'autres points de l'île répandre ses excitations incendiaires.

Les chrétiens de Candie n'ont pas besoin de se rappeler les massacres de Djeddah et de Syrie pour s'imaginer les suites d'incitations pareilles. Leur histoire contemporaine est malheureusement pleine d'excès de ce genre. Or, en combinant les précédents si peu encourageants avec cette toute récente excitation d'un fanatisme dont, par une coïncidence fatale, les dernières lettres de Syrie nous apprennent à redouter les égarements sanguinaires, ne serait-on pas fondé à entretenir de vives appréhensions sur la possibilité de voir se renouveler en Crète des scènes qui révoltent l'humanité? Et, si cette explosion de fanatisme n'était pas à prévoir comme conséquence inévitable d'une situation aussi tendue, que n'aurait-on pas à craindre à la première nouvelle de l'opposition que rencontrera probablement auprès des Crétois des montagnes, la mise à exécution des mesures violentes prescrites par la Sublime Porte? Plus le Gouvernement de Sa Majesté y pense, plus il est porté à craindre des épisodes sanglants dont on ne saurait trop se hâter de préserver les Crétois.

Devant l'imminence de si grands dangers, le Gouvernement de Sa Majesté s'émeut. Il ne sait que trop que cet état de souffrance, et les crises fréquentes qu'il engendre, ne peuvent cesser qu'avec les causes qui les produisent. Mais, autant il lui a été facile, en coordonnant des faits notoires, de tracer un aperçu fidèle de cette situation périlleuse, autant sa tâche deviendrait difficile, s'il avait à émettre un avis sur les mesures qui seules pourraient garantir aux Crétois une existence plus conforme à leur histoire et aux exigences de la civilisation et de la justice.

XVII. — Dépêche (extrait) d'Aali-pacha aux représentants de la Sublime Porte à Londres, Paris, Vienne, Berlin, Saint-Pétersbourg et Florence, en date de Constantinople le 18 octobre 1866 (8 djémaziul-akhir 1283).

Monsieur, d'après les informations survenues à la Sublime Porte, des négociations auraient été entamées entre les grandes Puissances pour une intervention collective auprès de la Sublime Porte en faveur des insurgés de Candie.

Devant une nouvelle d'une telle importance, je ne considère pas comme superflu de tracer ici la nature de la question.

Le traité de Paris, qui est la base du droit internationnal de l'Empire, a eu spécialement soin d'indiquer une à une les questions dans lesquelles le concours collectif des hautes Puisances devait s'adjoindre, dans un sens de paix et de concialiation, à l'action de l'autorité de S. M. I. le Sultan, et d'interdire formellement toute ingérence dans l'administration intérieure de l'Empire, toute action ou intervention des hautes Puissances signataires en dehors de ces questions.

L'article 9 dudit traité ne laisse aucun doute à cet égard.

Vous savez donc, Monsieur, que non seulement l'île de Candie n'est pas citée dans le traité de Paris, mais qu'elle n'aurait pu y être même par suite des protocoles de Londres, incidemment mentionnés.

En effet, dès les premiers temps de sa soumission à la domination ottomane, loin d'avoir joui d'une position politique privilégiée et exceptionnelle vis-à-vis de l'État, l'île de Candie a été assimilée, sous tous les rapports, aux autres provinces de l'Empire. Elle a été soumise au même mode de Gouvernement et a été régie absolument d'après les mêmes lois. Les protocoles de Londres eux-mêmes n'ont constaté qu'un fait, c'est que la Crète ne pouvait avoir le moindre rapport politique avec la Grèce, et qu'elle était maintenue sous l'autorité exclusive du gouvernement impérial, engagé seulement, de la part des trois Puissances, à couvrir par une amnistie tous ceux des insulaires qui avaient participé aux événements antérieurs.

Cet acte mentionnait, il est vrai, des conseils que les Puissances donnaient et des vœux qu'elles formaient en faveur de l'amélioration du bien-être des populations de l'île; mais il serait puéril de s'y arrêter et de chercher à s'en prévaloir comme d'une obligation, et à les interpréter comme une prérogative de position.

Les affaires qui concernent la Crète sont purement du domaine

de l'administration intérieure de l'Empire, et toute invocation d'intervention des Puissances ou de leur concours pour une solution ne saurait être qu'une violation des clauses expresses du pacte de 1856, et la consommation de ce qu'il a justement prévu et interdit comme étant une ingérence étrangère.

Nous repoussons donc d'une façon péremptoire, comme constituant une grave atteinte aux droits souverains de S. M. le Sultan, jusqu'à l'idée de la proposition d'intervention en Candie.

Les faits qui se passent en Crète sont simplement des actes de rébellion contre l'autorité légitime, commis par une minorité égarée par les intrigues et les menées d'agents venus de l'étranger, et au préjudice de la partie considérable et paisible de la population?

Vous n'ignorez pas, Monsieur, combien a été grande à l'égard des Crétois la bonne volonté de notre Auguste Maître, et combien son gouvernement s'est montré prodigue envers eux de généreux avertissements, de sages conseils et de moyens de persuasion. Les rebelles ayant persisté dans les coupables desseins qu'on leur avait suggérés, S. M. le Sultan, dans sa sollicitude paternelle, leur a envoyé un haut commissaire, porteur de ses volontés et muni des instructions les plus conciliantes; mais il a dû enfin, à son grand regret, ordonner, pour assurer l'ordre et la sécurité de ses sujets fidèles, de faire appel à la rigueur à l'égard de tous ceux qui, restant inaccessibles à la voix de la raison, ne rentreraient pas dans l'obéissance.

Agréez, etc.

XVIII. — Dépêche du général Ignatieff au prince Gortchakoff, en date de Constantinople, le 10-22 octobre 1866 (12 djémaziul-akhir 1283).

Par suite du télégramme que Votre Excellence a bien voulu m'adresser, je suis allé au-devant d'une explication franche et complète avec Aali-Pacha au sujet de l'asile que notre frégate pouvait être dans le cas d'accorder à des familles crétoises. Le ministre turc s'est de suite vivement récrié et m'a déclaré que la Porte ne pourrait souffrir une pareille ingérence d'un pavillon étranger, et que, le cas échéant, elle s'empresserait de protester. Je répliquai que pourtant les autorités turques ne s'étaient pas opposées à ce que les familles des insurgés fussent emmenées sur des paquebots étrangers; que d'ailleurs, puisque le Gouvernement ottoman prétendait ne pas vouloir étendre sans nécessité l'effusion du sang, l'émigration serait l'unique moyen de soustraire des centaines d'êtres inoffensifs aux calamités de la guerre; qu'enfin, si, en politique, l'indifférence, al-

lant jusqu'à la cruauté, pouvait se dissimuler à l'ombre des théories, il était impossible d'exiger d'un capitaine de navire de laisser des femmes et des enfants mourir sous ses yeux de faim et de misère.

Sur ce chapitre, Aali-Pacha est resté sourd à tous les raisonnements. Je ne pouvais donc que lui dire, et c'est ce que j'ai fait, que j'avais rempli un devoir en lui exposant loyalement le point de vue que nous dicte le sentiment de l'humanité, et que, dès lors, je m'affranchissais de la responsabilité des conséquences.

Comme il est probable que les Turcs chercheront à empêcher les familles chrétiennes de venir jusqu'à la côte, j'ai cru devoir appeler sur ce point l'attention de notre consul général à La Canée, et je l'ai prié de recommander la plus grande circonspection à notre commandant, afin qu'on ne puisse pas nous accuser de donner le signal de l'émigration.

Ainsi il est à prévoir que le salut des familles ne pourrait être assuré, dans une certaine mesure, que si les commandants recevaient des instructions conçues dans le même sens ou à peu près. J'ai cherché à atteindre ce résultat dans mes entretiens avec l'ambassadeur d'Angleterre et les chargés d'affaires de France et d'Italie. Le comte Della Croce a été le seul à se ranger complètement de mon avis. Lord Lyons m'a dit en termes généraux que les navires de sa nation ne refuseraient assurément pas de donner asile aux familles qui seraient menacées d'un danger réel; mais il ne voudrait pas formuler sa pensée dans une pièce écrite. M. de Bonnières a manifesté l'opposition la plus forte. C'est en vain que je me suis efforcé de le rallier à mes vues.

Toutefois, je ne désespère pas encore d'obtenir quelque chose de mes collègues jusqu'à la prochaine poste pour Candie. Dans ce cas, j'informerai notre consul général du résultat de mes efforts, et je le porterai, le cas échéant, à la connaissance du Ministère impérial.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect.....

XIX. — Dépêche (extrait) du prince Gortchakoff au baron de Budberg à Paris, en date de Saint-Pétersbourg, le 16-28 novembre 1866 (20 rédjeb 1283).

Le plus immédiat, le plus urgent des faits qui appellent en ce moment la sollicitude des cabinets, c'est l'insurrection de Candie.

Quels que soient les succès apparents de la répression turque, il serait puéril de se dissimuler qu'elle ne résoudra point cette douloureuse question.

Si le gouvernement turc use avec modération de la victoire et accorde les concessions réclamées par les Candiotes, il leur mettra entre les mains de nouvelles armes dont ils useront tôt ou tard pour une tentative plus heureuse. Si au contraire les autorités ottomanes se livrent à des excès de rigueur et si les grandes Puissances autorisaient ce système, ne fût-ce que par leur tolérance, nous ne saurions voir dans une semblable attitude un *apaisement*. Ce serait une violence morale exercée sur ces malheureuses populations, une violence à laquelle, pour notre part, nous ne saurions nous associer.

Elle serait d'ailleurs aussi révoltante qu'inutile.

Elle aurait dans tout l'Orient chrétien un retentissement des plus dangereux.

On peut faire régner le silence sur les ruines dans l'île de Candie; il serait impossible d'obtenir le même résultat sur tout le continent de la Turquie d'Europe, toute frémissante des émotions de cette lutte acharnée.

Il faut donc chercher une autre solution.

Si les Puissances veulent sortir de la voie des expédients et des palliatifs, qui jusqu' ici n'ont fait que grever l'avenir des difficultés du présent, nous ne voyons qu'une issue possible, c'est l'annexion de Candie au royaume de Grèce.

L'île de Candie a pris une part aussi active que le reste de la Grèce à la guerre de l'indépendance hellénique. C'est par un acte de faiblesse, que l'évènement prouve en même temps avoir été un faux calcul, qu'à cette époque les cabinets ont refusé de l'adjoindre au royaume hellénique.

En réparant aujourd'hui cette faute, ils consolideraient leur œuvre, raffermiraient en Grèce le principe monarchique et le pouvoir du roi Georges. Ils apaiseraient, au moins momentanément, les entraînements des Grecs vers la grande idée, et feraient ainsi disparaître une des causes les plus imminentes des collisions qu'ils ont à cœur d'empêcher.

Si cette combinaison paraissait trop radicale pour avoir des chances pratiques de succès, au moins pourrait-on faire de l'île de Candie un État autonome, lié à la Porte par un simple lien de vassalité analogue à celui qui existe dans les Principautés-Unies.

Ce serait une transition vers l'annexion finale de cette île à la Grèce, solution qui tôt ou tard nous paraît inévitable.

Vous êtes invité à faire part de ces idées à M. le marquis de Moustier, et même de les exposer à l'empereur Napoléon. Si le cabinet des Tuileries voulait se joindre à nous, afin d'agir en commun dans

ce sens auprès de la Porte, nous serions charmés de voir poser au moins sur ce point spécial les bases d'une entente qui serait susceptible de s'étendre aux autres questions qui pourraient surgir sur le sol de la Turquie.

D'après les notions que nous possédons, le gouvernement britannique lui-même ne semblerait pas éloigné de modifier ses appréciations sur l'état actuel et l'avenir de l'Orient.

Pour ce qui concerne la question de Candie, nous savons que lord Palmerston a été le premier dans ce temps à réprouver les résolutions qui ont poussé les Puissances à la séparer de la Grèce, vers laquelle tendent toutes ses affinités.

Dans tous les cas, nous avons lieu de penser que le fait accompli aurait aux yeux du cabinet de Londres une valeur pratique qui ne rencontrerait plus l'obstacle de convictions inébranlables et qui rendrait possible une entente générale des cabinets sur les éventualités qui se rattachent au problème oriental.....

XX. — Dépêche (extrait) d'Aali-pacha aux représentants de la Sublime Porte à Londres, Paris et Saint-Pétersbourg, en date de Constantinople, le 26 décembre 1866 (18 châban 1283).

Monsieur, des meneurs venus de l'étranger ne cessent, par de coupables incitations et de violentes menaces, d'influencer les habitants de Crète et de contribuer à prolonger l'insurrection et à augmenter le nombre des malheureuses victimes.

Convaincus maintenant de l'insuccès de leurs coupables projets à l'égard de la Crète, les Hellènes se sont appliqués et travaillent ouvertement à troubler la tranquillité de l'Épire et de la Thessalie.

Mettant toute retenue de côté, ils viennent d'organiser des bandes de brigands qui, sous la protection de la force armée réunie par le Gouvernement hellénique du côté de Lamie et de Carvassara, franchissent la frontière, assassinent ceux de nos sujets chrétiens qui leur ayant résisté ont le malheur de tomber entre leurs mains, et pillent leurs biens. Des préparatifs considérables sur terre et sur mer sont entrepris en même temps en vue d'une action plus énergique au printemps.

Nous nous trouvons donc, à l'heure qu'il est, non pas vis-à-vis d'une intervention intérieure, mais en face d'un Gouvernement qui s'efforce et prépare ostensiblement à révolutionner notre pays. Je suis heureux de pouvoir constater que, malgré les menées les plus acharnées de la Grèce, la plus parfaite tranquillité règne dans toutes les parties de l'Empire.

En présence des circonstances qui se déroulent actuellement sous les yeux du monde entier, les Puissances amies n'hésiteront pas, nous en avons l'intime conviction, à convenir que la conduite ouvertement hostile adoptée et suivie par le Gouvernement hellénique, tant par rapport aux affaires de Crète qu'à l'égard de la tranquillité générale des autres provinces de l'Empire, est sans exemple entre deux États qui entretiennent des rapports de paix. Elles reconnaîtront également que la Sublime Porte a fait preuve d'une abnégation également sans précédent, dans l'unique désir de maintenir la paix.

Mais à toute chose il est une limite qui ne peut et ne doit être dépassée, et S. M. le Sultan, notre auguste Maître, ne saurait rester longtemps indifférent à ce qu'une partie considérable de ses sujets, désireux de vivre tranquilles et de jouir de la protection et de la sécurité qui leur sont garanties, deviennent victimes des passions et des projets subversifs d'aventuriers hellènes, et que la tranquillité de son Empire soit troublée et compromise.

Dans le cas donc où le Gouvernement hellénique continuerait, au mépris des obligations qui lui sont imposées par les traités, à persister dans sa conduite actuelle, le Gouvernement impérial se verrait dans l'obligation d'adopter les mesures qui lui seraient dictées par le devoir de sa propre sécurité, laissant, comme de juste, aux Hellènes l'entière responsabilité des conséquences que ces mesures pourraient entraîner.

Nous pensons, Monsieur, que les trois grandes Puissances protectrices de la Grèce, si sincèrement désireuses de voir la paix et la tranquillité régner en Orient, et de préserver de toute atteinte les traités qui garantissent l'intégrité de l'Empire, peuvent seules prévenir cette éventualité, en rappelant, par une démarche collective et efficace, le Gouvernement hellénique dans la voie de la légalité et de ses devoirs internationaux, et en lui déclarant catégoriquement qu'elles désapprouvent sa conduite actuelle.

C'est dans cette démarche, je le répète, Monsieur, que nous voyons l'unique moyen de faire modifier au cabinet d'Athènes sa conduite agressive, de le mettre à même de faire entendre raison aux partis révolutionnaires hellènes, et de conjurer enfin une rupture entre les deux Gouvernements, la Sublime Porte ayant déjà épuisé en vain tous ses efforts pour éviter d'en venir à cette extrémité.

Je vous invite, Monsieur, à exposer franchement cet état de choses au Gouvernement de Sa Majesté et à le prier instamment de vouloir bien adresser au cabinet d'Athènes des conseils énergiques dans le sens qui précède. Agréez, etc.

XXI. — Dépêche d'Aali-pacha aux représentants de la Sublime Porte à Londres, Paris, Vienne, Berlin, Saint-Pétersbourg et Florence, en date de Constantinople, le 22 janvier 1867 (22 ramazan 1283).

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après la traduction du Firman que notre auguste Souverain vient d'envoyer, par l'entremise de Server-Effendi, à S. M. Mustapha-Naïli-pacha, commissaire impérial en Crète.

Ainsi que vous le relèverez de la lecture de ce document, S. M. I. le Sultan, mû par le désir de donner une nouvelle preuve de ses sentiments généreux à l'égard de ses sujets crétois, a daigné ordonner la formation dans la capitale d'une commission qui, de concert avec un certain nombre de notables musulmans et non musulmans chosis en cette île, aura à examiner et à élaborer le mode d'après lequel celle-ci sera administrée par le nouveau gouverneur qui doit être envoyé.

Je me dispense, Monsieur, de m'étendre sur la haute valeur de cet acte, qui témoigne d'une manière si éloquente de la clémence et de la sollicitude toute paternelle de notre auguste Souverain envers la population crétoise, et qui ne manquera pas d'être apprécié comme il le mérite par le monde impartial.

Agréez, etc.

XXII. — Firman impérial adressé à Mustapha-Naïli-pacha, commissaire en Crète.

Il est surperflu de te dire que nous sommes profondément affligé de l'insurrection provoquée en Crète par les gens mal intentionnés; des dommages qui en sont résultés pour les habitants, et du sang qu'une cruelle nécessité a fait couler. Si, malgré tous ses efforts, notre Gouvernement n'a pu prévenir tous ces malheurs, si les conseils paternels qu'il a adressés aux habitants égarés pour les ramener dans la voie du devoir sont restés sans résultat, la responsabilité doit en retomber tout entière, devant Dieu et le tribunal de l'opinion publique, sur les fauteurs de ces calamités. Cependant la sage conduite des insulaires qui, comprenant la vraie situation des choses, nous sont restés fidèles, et, d'un autre côté, la bravoure dont notre armée impériale a donné des preuves irrécusables en combattant contre les insurgés, ainsi que les sages mesures que tu t'es empressé de prendre, ont contribué puissamment au rétablissement de la tranquillité et de la sécurité dans toutes les parties de l'île, à l'execption de celles qui

sont infectées par les brigands venus de l'étranger. Ceux des insulaires qui, cédant à des instigations coupables et séduits par de fausses promesses, ont suivi pendant quelque temps ces séditieux, se sont empressés de profiter de l'amnistie générale accordée précédemment, et sont retournés à leurs travaux. C'est pourquoi une Commission vient d'être nommée dans notre capitale à l'effet d'examiner et d'élaborer le mode d'après lequel l'île sera administrée désormais par le nouveau Gouverneur qui doit y être envoyé aussitôt que les choses seront rentrées dans leur état normal. Ainsi la Commission aura à s'occuper des moyens propres à réparer les dommages que le pays à éprouvés, à perfectionner l'administration, conformément aux besoins légitimes et indispensables des habitants et à apporter ainsi la prospérité qui résulte du développement de l'agriculture et du commerce; en un mot, à procurer l'amélioration générale de l'état du pays. Mais pour que ces mesures relatives au gouvernement de l'île puissent réussir et que le bien-être et la prospérité puissent se réaliser, il a été jugé nécessaire de consulter aussi quelques-uns des principaux de l'île et jouissant de la confiance des habitants. C'est pourquoi, sur la proposition de notre Gouvernement, nous avons approuvé et ordonnons que tu fasses procéder par les habitants au choix d'un ou de deux notables, mahométans ou non, pris dans chaque district, et que tu envoies ici le plus tôt possible ceux qui auront été désignés. Prends soin de porter à la connaissance du public notre présent Firman impérial, et d'être en même temps auprès des habitants de l'île l'interprète des bonnes intentions impériales dont nous sommes animé envers eux.

XXIII. — Note de l'Assemblée générale des Crétois aux Consuls étrangers de l'île, en date de Callicrati de Sphakia, le 2 février 1867 (27 ramazan 1283).

Messieurs les Consuls,

Le peuple crétois, fatigué bien plutôt d'entendre les mensonges répandus par le gouvernement turc et de voir les cruautés qu'il exerce, qu'il n'est épuisé par les victoires de ses intrépides soldats, comme dit la Porte, est fermement résolu à combattre jusqu'à la dernière extrémité. Ni le courage du peuple n'est encore assez abattu, ni ses forces assez épuisées pour qu'il en soit réduit à implorer la clémence des Musulmans. Seulement il est désolé de voir des êtres faibles et sans défense, des femmes et des enfants périr inutilement par le glaive exterminateur et homicide de l'islamisme, et endurer les plus affreuses et les plus cruelles tortures. Il s'étonne de

l'indifférence que les Gouvernements chrétiens montrent en présence de tels faits, ce qui les rend, pour ainsi dire, complices des crimes commis par les Musulmans.

Le peuple crétois, comptant pour rien tous les malheurs qu'il a éprouvés jusqu'à présent, ne demande aujourd'hui à l'Europe chrétienne qu'une seule chose : intervenir pour sauver d'innocentes créatures que la loi de la guerre protège chez tous les peuples, mais qui en Crète sont forcés d'aller s'ensevelir au fond des puits, dans les eaux des torrents ou sous les ruines fumantes d'Arcadi.

Le peuple crétois, par l'organe de son Assemblée générale, vous prie, Monsieur le Consul, de notifier la présente à votre Gouvernement.

Agréez l'assurance de notre considération distiguée.

XXIV. — Dépêche de Fuad-pacha, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs du Sultan à Londres et à Paris, en date de Constantinople, le 27 février 1867 (22 chéwal 1283).

Monsieur, depuis le jour où éclata l'insurrection candiote, le Ministère impérial s'est fait un devoir de vous tenir au courant, aussi bien des diverses phases qu'elle a traversées que des questions auxquelles elle a donné lieu.

Le bruit qu'on a fait autour de cette malheureuse échauffourée est inouï. Jamais évènement n'a été à ce point exagéré dans sa portée et dénaturé dans son origine et ses causes. Les faits sont venus un à un rectifier ces rumeurs publiques et faire tomber les illusions. J'aurais donc jugé superflu de revenir aujourd'hui là-dessus, si l'influence exercée par ces rumeurs n'avait pris dans ces derniers jours une importance tout exceptionnelle, et si le courant de l'opinion publique, adroitement travaillée jusqu'ici, n'avait atteint les plus hautes régions. C'est cette circonstance qui impose le devoir de rétablir encore une fois la vérité et de repousser les conséquences qu'on tire de faits exagérés.

Résumons d'abord ce que nos adversaires prétendent. Ils cherchent à faire accréditer l'idée que nos populations chrétiennes sont mécontentes, que l'insurrection de Candie en est l'expression ; que le feu qui s'est allumé sur ce point de l'Empire menace d'embraser les autres provinces de la Turquié ; que, pas conséquent, le danger est imminent ; que la question d'Orient se pose de nouveau devant l'Europe, et à laquelle on ne voit d'autre solution qu'une large satisfaction a accorder aux vœux de ces populations. — Quels sont ces vœux? quand est-ce qu'ils ont été formulés et dans quelle mesure fau-

drait-il y satisfaire? On n'a rien précisé à cet égard; mais une rumeur vague parle déjà de la cession de l'île de Candie et d'une rectification de nos frontières en Roumélie et en Épire. — Bien que ces combinaisons soient à l'état de rumeur, je crois devoir m'en occuper. J'y procéderai d'après l'ordre que j'ai établi plus haut et de manière à ne laisser dans l'ombre aucune des questions que l'on agite en ce moment relativement à nos affaires.

Je vais donc aborder et examiner un à un tous ses griefs portés à notre charge. La première question que nous nous posons est celle-ci : Par quels signes le mécontentement de nos compatriotes chrétiens se révèle-t-il, et quels sont les motifs qui le provoquent? C'est la situation générale de l'Empire, dit-on; c'est la non-réalisation des promesses solennellement faites en faveur des chrétiens; c'est enfin la lenteur de la marche du Gouvernement dans la voie des améliorations qui amène ce fâcheux état de choses. Eh bien! qu'il nous soit permis de répondre : le passé et le présent sont là pour attester, sinon le non fondement, du moins l'immense exagération de toutes ces accusations. Les progrès déjà effctués prouvent aussi combien le Gouvernement impérial a marché d'un pas sûr et décidé dans la voie des réformes. Nous en appelons au témoignage de ceux qui connaissent à fond notre pays, et nous leur demandons si ce qui a été fait dans l'espace d'une vingtaine d'années n'a pas exigé des siècles d'efforts ailleurs.

Ce que je dis n'est pas un paradoxe; car ce qui s'est opéré en Turquie depuis ce laps de temps n'est pas une simple réforme administrative; c'est la réforme sociale et religieuse qui a été entreprise et en grande partie accomplie : nous avons changé en vingt ans notre moyen âge que l'Europe a mis quatre siècles pour détruire. Le grand principe de l'égalité des classes une fois admis, tous les efforts du Gouvernement se sont dirigés vers sa mise en pratique sans amener de commotion et de choc entre elles, et les Musulmans ont, il faut leur rendre cette justice, secondé les vues de leurs gouvernants en montrant une résignation que les castes privilégiées en Europe n'ont pas montrée lorsqu'on leur a imposé ce principe d'égalité.

Quels sont les distinctions et les privilèges dont la race dominante seule aurait le monopole et dont les chrétiens seraient exclus? Ces derniers ne jouissent-ils pas à un égal titre des bienfaits de toutes les réformes accomplies? Dans les provinces, chaque communauté est appelée à contribuer pour une part égale à la gestion des affaires publiques. La justice est égale pour tous, et les tribunaux que nous avons créés pour les affaires mixtes sont composés d'autant de chrétiens que de mulsulmans. Non! les chrétiens n'ont pas lieu d'être

mécontents, et ils ne le sont pas, comme on le croit en Europe. En veut-on une preuve saisissante ? C'est que, malgré toutes les suggestions, toutes les intrigues qui se font sans relâche, ils restent tranquilles chez eux. Il n'y a de chrétiens mécontents que ceux qui, égarés par des promesses chimériques et par des menaces de mort, ont un moment été les instruments des fauteurs étrangers et qui, émigrés ou ayant pris part à une échauffourée, demandent au Gouvernement impérial le pardon ou leur patrie, qui ne leur sont jamais refusés. Ceux-là sont mécontents, mais ils ne le sont pas de nous.

Sont-ce les provinces vassales qui sont mécontentes? Mais les Principautés-Unies de Moldo-Valachie, heureuses de ce qu'elles ont, nous assurent qu'elles n'ont rien à demander, et la Servie reconnaît déjà la sollicitude paternelle de notre auguste Maître à son égard.

Oui ! c'est à tort qu'on voit dans la situation générale de l'Empire des causes latentes d'agitation, des germes de mécontentement pour les populations chrétiennes L'insurrection crétoise, le seul fait dont nos ennemis puissent se prévaloir, est loin d'être une explosion de ce mécontentement. Le prétendre, c'est oublier les circonstances dans lesquelles cette insurection à éclaté et les causes qui, au vu et au su de tout le monde, l'ont provoquée.

A une époque où une conflagration générale était à craindre et où la guerre était déjà allumée en Europe, nos ennemis ont pensé un moment que la guerre éclatée au centre de l'Europe, guerre qui menaçait d'amener une conflagration générale, aurait profité à leur dessein subversif, et ont dirigé tous leurs efforts pour égarer une partie des malheureux habitants de Candie. La chose est-elle sans exemple, même dans les pays les plus civilisés et sous les gouvernements les plus forts et les plus réguliers ? Les échauffourées et les insurrections partielles dans ce pays ont-elles été la manifestation d'un mécontentement des populations? N'est-ce pas une conséquence forcée de ce que l'intrigue et les illusions ont beaucoup de prise sur l'esprit simple des peuples et que ses sentiments vrais peuvent être momentanément faussés par les menées des agitateurs? L'insurection de Crète n'a pas même été une insurrection générale de l'île; elle n'était et elle ne serait restée qu'une misérable échauffourée, si le bruit que nos ennemis ont fait ne nous avait pas amenés à montrer une fois de plus que nous voulions être patients jusqu'au bout et que nous ne voulions user de la force qu'en dernier ressort. Le résultat en a été que nous avons donné beau jeu à nos ennemis, et qu'une échauffourée a pris les proportions d'une insurrection. Cette insurrection même est étouffée depuis plusieurs mois déjà, et nous n'avons plus à lutter que contre le brigandage de plus en plus

réprimé et restreint. Quel a été le contre-coup de cet évènement en Épire et en Thessalie? Aucun, et cela prouve surabondamment jusqu'à quel point sont fausses les insinuations de nos ennemis à l'égard des dispositions de nos populations chrétiennes. On ne peut citer même une collision entre les indigènes. L'incursion exercée par les brigands étrangers, sous l'uniforme militaire d'un pays voisin, est le seul fait qui tranche avec l'état normal de ces provinces; mais ces brigands aussi, les autorités sauront s'en rendre raison. Que nos amis soient rassurés! Le Gouvernement impérial est assez fort pour se faire respecter à l'intérieur et maintenir la tranquillité dans les provinces limitrophes de la Grèce, même contre les agitateurs étrangers. Le danger que l'on croit imminent n'existe pas dans les causes intérieures. Le danger est plutôt dans les dangers de remaniement et de rectification des frontières. Ces rumeurs servent admirablement le plan des perturbateurs, qui cherchent à allumer des incendies pour crier, après, au feu! Le but de ces messieurs est d'éveiller des espérances irréalisables, de retarder la marche progressive et régulière des réformes, et de présenter notre Gouvernement à l'Europe comme un État condamné à l'inaction. Nous sommes persuadés que les Puissances amies ne permettront pas plus longtemps la continuation de ce jeu révolutionnaire. Nous ne pouvons pas croire un instant qu'elles veuillent nous imposer un suicide qui serait en même temps celui de l'équilibre européen. Qu'est-ce qu'on entend, en effet, par rectification des frontières? Selon les rumeurs en question, il ne s'agirait de rien moins que de la cession à la Grèce, outre la Crète, de l'Épire et de la Thessalie. Mais en vertu de quel principe voudrait-on procéder à ce démembrement? Le principe de l'agglomération des races, s'il devait même être admis, n'est point applicable à ces provinces. La Crète compte pour un tiers d'habitants musulmans, la Thessalie en compte pour un quart, et les habitants de l'Épire sont moitié musulmans, moitié chrétiens. De quel droit voudrait-on déposséder les uns au profit des autres? Il n'est pas nécessaire d'entreprendre de longues dissertations pour prouver l'inanité, l'injustice et l'impossibilité de toutes ces combinaisons, qui heureusement ne reposent que sur des rumeurs vagues.

Ce que l'Europe doit nous conseiller dans une vue large de progrès et de civilisation, c'est d'achever ce que nous avons commencé. C'est là la vraie question d'Orient. En dehors de cela, il n'y a aucune solution pratique et équitable. Nous marcherons dans la voie des réformes, pourvu qu'on ne cherche pas à nous mutiler.

J'ai tenu à vous faire part de mes impressions pour que votre langage, en présence des rumeurs ci-haut mentionnées, soit en tous

points conforme aux vues du Gouvernement impérial. Je vous autorise même, dans ce but, à donner lecture de cette dépêche à S. E. M. le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté.

Veuillez, etc.

XXV. — Dépêche (extrait) du prince Gortchakoff à M. d'Oubril, à Berlin, en date de Saint-Pétersbourg, le 18 février/2 mars 1867 (25 chéwal 1283).

Le chargé d'affaires de Turquie est venu me donner lecture d'une dépêche d'Aali-pacha sur les affaires de Crète.

Cette pièce témoigne seulement du désir de la Porte de traîner les choses en longueur et de ne répondre que par des phrases aux impérieuses exigences de la situation.

Après en avoir pris lecture, voici ce que j'ai dit à Caneménos-bey :

J'apprécie pleinement le talent avec lequel Aali-pacha plaide sa cause.

Son mérite est d'autant plus grand qu'il doit être aussi convaincu que moi des vices organiques d'une situation dont il cherche à atténuer la réalité. Je n'entrerai pas en discussion sur la teneur de la lettre. Aali-pacha tout comme Fuad-pacha sont des hommes d'État d'une civilisation européenne. Je ne leur apprendrai rien de nouveau quant aux conséquences d'une prolongation de l'état actuel des choses. Ce n'est pas contre les attaques du dehors que vous avez à vous prémunir. C'est contre les plaies sociales et politiques qui vous rongent et que vous avez laissées invétérer en ne recourant, malgré tous nos conseils, qu'à des palliatifs ou à des expédients. Vous ne pouvez pas ignorer ce qui se passe dans vos provinces. Vous devez y remédier au plus tôt ou vous résigner aux plus gravés conséquences. La situation est trop gravé pour que des hommes sérieux se complaisent dans de stériles argumentations. Vous avez méconnu ou négligé les conseils que nous n'avons cessé de vous donner. Aujourd'hui vous en voyez les conséquences. Les Principautés danubiennes sont perdues pour vous. Il est encore l'heure d'arrêter le progrès du mal. Mais, pour cela, il faut se mettre résolument et promptement à l'œuvre. Il faut d'abord ne pas se faire d'illusions. L'île de Crète est perdue pour vous. Après six mois d'une lutte aussi acharnée, la conciliation n'est plus possible. En admettant même que vous parveniez à y rétablir pour quelque temps l'autorité du Sultan, ce ne serait que sur un tas de ruines et un monceau de cadavres. Tacite a dit depuis longtemps ce qu'il y a de précaire dans *ce règne de silence* qui

succède à la dévastation : *solitudinem faciunt, pacem appellant*. Cédez aux Grecs cette île que vous ne saurez conserver et que d'ailleurs vous n'aviez pas hésité à donner dans le temps au pacha d'Égypte. Prenez ce parti sans tergiverser, car chaque goutte de sang versée creuse un abîme qu'il sera impossible de combler plus tard.....

Il importe, que vous soyez au courant de cet entretien qui résume la pensée du cabinet impérial.

XXVI. — Télégramme de Fuad-pacha aux représentants de la Sublime Porte à Londres, Paris et Saint-Pétersbourg, en date de Constantinople, le 11 mars 1867 (5 zilcadé 1283).

Bien que les nouvelles officielles reçues de Crète ne confirment pas les bruits qu'on répand partout sur la situation malheureuse des veuves et des orphelins laissés par les victimes de l'insurrection, et qui seraient protégés par des agents étrangers, la S. Porte, désireuse toutefois de rendre aussi complète que possible l'œuvre de réparation qu'Elle y poursuit, vient de charger Costaki Effendi, fonctionnaire du Ministère des Affaires étrangères, ainsi que le docteur Sava Effendi, de se rendre immédiatement en Crète et d'y instituer, sous la présidence de S. E. Server Effendi, une Commission d'assistance qui aura à soulager les familles éprouvées par les derniers événements.

Une grande quantité de vivres et d'autres objets de secours sera à cet effet mise à la disposition de cette Commission.

XXVII. — Dépêche de Fuad-pacha à Photiadès-bey, à Athènes, en date de Constantinople, le 27 mars 1867 (21 zilcadé 1283).

Monsieur, vous avez été plus d'une fois appelé à représenter au cabinet d'Athènes la gravité de l'état de nos frontières du côté de la Grèce qui sont devenues depuis quelque temps le repaire d'une armée de brigands, guettant à tout moment l'occasion de fondre sur nos paisibles populations qui tiennent à honneur de prostester de leur dévouement à l'autorité de S. M. I. le Sultan, en semant ainsi la discorde et l'épouvante parmi elles. Autant cette situation était en elle-même pleine de périls, autant nous étions au regret de trouver le Gouvernement hellénique si peu disposé à y remédier. Non seulement rien n'a été fait pour faire cesser cet état de choses, mais la situation s'est aggravée à tel point que la S. Porte se voit dans l'obligation de la signaler de nouveau au Gouvernement hellénique. En effet, si les autorités impériales de la ligne frontière n'ont eu, jusque dans ces derniers temps, à surveiller ou à combattre que de petites

bandes de brigands, aujourd'hui elles voient devant elles un véritable ennemi ayant son centre d'action en Grèce et renforcé journellement par des secours de toute sorte et qui, appuyé moralement pour ainsi dire par les corps d'observation placés sur les frontières helléniques, commence à déverser sur notre territoire des masses composées souvent de quinze cents individus recrutés, organisés, équipés et armés, nous pouvons le dire, au vu et au su du Gouvernement hellénique. Le danger d'une telle situation est évident. Car, bien que nos autorités soient mises partout en état de repousser ces attaques, comme le nombre des troupes qui sont lancées à la poursuite des agresseurs est proportionné nécessairement au nombre de ceux-ci, et comme parfois elles pourraient se trouver dans la nécessité de leur donner la chasse jusque sur le territoirre du Royaume, conformément à la Convention du 29 septembre / 11 octobre 1865, l'on prévoit aisément les graves conséquences auxquelles ces déplacements seraient de nature à donner lieu. Il pourrait même en surgir entre les autorités respectives des conflits dont la responsabilité retombera sur les autorités Helléniques qui, au lieu de s'opposer à la formation de ces bandes, paraissent au contraire vouloir garder une attitude qui n'a malheureusement servi jusqu'ici qu'à favoriser leur développement. Il serait oiseux de citer ici un à un les faits qui corroborent cette assertion et que, d'ailleurs, V. E. connaît déjà.

Le Couvernement de S. M. I. le Sultan ne peut voir sans un regret infini l'état de ses relations avec la Grèce devenir de plus en plus intolérable. Si les choses ne parlaient assez d'elles-mêmes, les déclarations faites en dernier lieu en pleine Chambre par M. Tricoupis suffiraient pour démontrer quelles sont les vraies tendances des ministres de S. M. le Roi Georges. Partout nous voyons nos voisins pousser les choses à l'extrême. Après les équipées trop connues du « Panhellénion » et de « l'Hydra », dont ils se sont servis jusqu'ici pour le ravitaillement de la rébellion candiote, aujourd'hui nous voyons paraître sur la scène un nouveau bateau-pirate, *l'Arcadion*, qu'on est allé jusqu'à armer de canons et qui commence déjà à concourir à l'épreuve de flibusterie ouvertement organisée en Grèce. En un mot, sur mer comme sur terre, nos ennemis trouvent moyen de puiser dans les dépôts et les arsenaux helléniques des resources considérables pour l'exécution de leurs coupables entreprises. Le Gouvernement de S. M. le Roi entend-il sérieusement se disculper de la grave responsabilité qui lui en revient ?

Tout le monde reconnaîtra que jamais la patience d'un Gouvernement n'a été soumise à une plus affligeante épreuve. Nous avons fait le sacrifice de nos légitimes griefs dans l'unique but de

rester fidèles jusqu'aux dernières limites du possible à notre politique de conciliation. Il est pourtant grandement temps de sortir d'une situation grosse des plus désastreuses complications, et ce n'est pas le bon vouloir du Gouvernement de S. M. I. le Sultan qui pourrait être mis en suspicion. Aussi la S. Porte se demande-t-elle s'il faut à tout jamais renoncer à l'espoir de voir les hommes d'État qui dirigent le cabinet d'Athènes revenus enfin à de meilleurs sentiments pour comprendre et conjurer les dangers qui menacent les deux États.

Veuillez donc, Monsieur, faire une nouvelle tentative dans ce sens auprès du Gouvernement du Roi Georges et tâchez de le bien pénétrer de la pensée qui nous dicte cette démarche dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la paix. Nous n'avons d'autre désir, qu'on en soit perusadé, que de vivre en paix avec laGrèce et de préserver de toute atteinte nos relations amicales avec elle. Mais le Gouvernement hellénique répondra-t-il à ce sentiment, non par des paroles, mais par des faits qui nous donneraient des preuves de sa sollicitude pour conserver intactes nos relations? Au nom des intérêts mutuels des deux pays, au nom de l'humanité, nous lui faisons cet appel. Mais, s'il reste malheureusement aussi infructueux que nos efforts précédents, le Gouvernement de notre auguste Souverain donne, au moins, au monde par cette nouvelle et loyale démarche, une occasion de plus de juger sur qui doit peser la responsabilité de l'attitude du Gouvernement hellénique vis-à-vis de son voisin.

Recevez, etc.

XXVIII. — Circulaire de Fuad-pacha aux représentants de la Turquie, en date de Constantinople, le 4 avril 1867 (29 zilcadé 1283).

Les évènements viennent malheureusement de justifier le triste pressentiment que la Sublime Porte avait conçu depuis quelque temps au sujet des disposisitions de quelques Puissances à son égard; mais il ne pouvait entrer dans sa pensée que celles-ci iraient jusqu'à vouloir entamer le principe de l'intégrité de notre Empire : principe dont le maintien n'avait cessé jusqu'ici d'être reconnu unanimement comme condition indispensable de l'équilibre européen.

S. Exc. M. Bourée est venu me voir jeudi dernier, 28 mars, pour s'acquitter d'une démarche qui venait de lui être prescrite par son Gouvernement relativement à la Crète.

Je ne saurais mieux faire, pour vous mettre en état d'apprécier la portée de cette démarche, que de reproduire ici, aussi fidèlement que

possible, la conversation qui a eu lieu entre l'ambassadeur de S. M. l'Empereur et moi.

Son Excellence a commencé par affirmer que l'intérêt de tout le monde exige de voir la Turquie se délivrer de toutes les préoccupations et difficultés que la Crète lui impose. Elle a ajouté que la France, d'accord avec quelques autres Puissances, est persuadée que l'élection des délégués arrivés en dernier lieu à Constantinople de la Crète, ne s'était pas effectuée dans des conditions voulues; que ces délégués auraient été choisis parmi les habitants des villes ou des districts qui sont sous l'influence des autorités ottomanes; qu'en conséquence ils ne pouvaient, aux yeux du Gouvernement de l'Empereur comme des autres Puissances, être considérés comme les représentants légitimes de la population insulaire; que ses entretiens avec quelques-uns de ces délégués l'avaient confirmé dans cette opinion, et que dès lors il devenait nécessaire de renvoyer ces délégués, qui ne pouvaient avoir la confiance de leur pays ni de l'Europe, et de procéder à de nouvelles élections sous la surveillance des Consuls étrangers. Aussi, dans la pensée du Gouvernement de l'Empereur, ce plébiscite devait-il avoir pour condition préalable la cessation immédiate des hostilités dans toutes les parties de l'île.

J'ai répondu à M. Bourée qu'aux yeux du Gouvernement du Sultan, l'insurrection crétoise proprement dite est terminée depuis longtemps; qu'il ne s'agit aujourd'hui que d'expulser les aventuriers étrangers qui se maintiennent encore dans l'île, et d'effacer les traces de leurs menées subversives; qu'à peine les sujets de S. M. I. le Sultan avaient-ils fait leur soumission, que la Sublime Porte s'était empressée de leur accorder l'amnistie; et tout en s'appliquant à ferner les plaies ouvertes par les derniers évènements, elle s'était livrée en même temps à la recherche des moyens propres à assurer l'avenir de la Crète par l'institution d'une administration forte, qui doit empêcher le retour de ces troubles et développer le bien-être de toutes les classes de la population de l'île. Dans ce but, le Gouvernement impérial a envoyé, ai-je continué, un Firman ordonnant que chaque district fournisse deux ou trois délégués musulmans et chrétiens, appelés à donner à la Commission formée pour l'organisation de l'administration insulaire des renseignements exacts sur les besoins locaux, Firman dont le contenu a été conmuniqué en son temps aussi bien aux missions du Sultan en Europe qu'à celles des grandes Puissances à Constantinople. Mais il a été loin de la pensée du Gouvernement impérial d'appliquer en Crète le principe du suffrage universel et encore moins de convoquer une Assemblée constituante. La Sublime Porte n'a nullement entendu aliéner son

droit d'élaborer elle-même les lois qui doivent régir la nouvelle administration de la Crète, et c'est à elle seule de rechercher les moyens d'assurer la tranquillité et la prospérité de la population crétoise; qu'en conséquence le mandat des délégués demandés à cette population ne consiste qu'à éclairer le Cabinet impérial sur les points relatifs aux conditions de son bien-être. Les déclarations du Gouvernement impérial ne laissaient aucun doute sur ce point, et le mode de choix qui a été suivi se trouve parfaitement conforme à ce but.

La Commission en question a été aussitôt instituée, et les délégués ont été appelés devant elle toutes les fois qu'on a eu besoin de leur demander des renseignements. Je conclus en disant à S. Exc. M. Bourée qu'il n'y a eu rien dans cette marche qui fût contraire aux vues qui sont à la connaissance de tout le monde, et que rien de plus ne pouvait être fait; mais, s'il s'agissait de procéder à ces élections par le suffrage universel tel qu'on le proposait, on viserait à un but tout autre que celui qu'on avait en vue. J'ai donc demandé à M. l'ambassadeur de France quel pouvait être le but des Puissances en nous proposant cette forme. M. Bourée me répliqua que le but de la proposition du Gouvernement de l'Empereur était de connaître les vœux véritables de la population de la Crète : si elle voulait une institution analogue à celle de Samos, ou s'ériger en principauté vassale comme la Moldo-Valachie et la Serbie, ou bien s'incorporer à la Grèce. Mon interlocuteur ajouta que l'Europe ne considérerait pas ce plébiscite comme une chose sans précédent; que l'Autriche avait cédé par cette voie la Vénétie qui lui était à charge, et peut-être a-t-elle lieu de se repentir de ne l'avoir pas fait à temps. Il est impossible, me dit-il, d'aller aujourd'hui à l'encontre de l'opinion de la population, et tout Gouvernement est obligé de la suivre. Dans l'opinion du Cabinet des Tuileries, le Gouvernement ottoman, en prenant pour base de sa politique les vœux de la population, sauvegardera sa dignité, écartera pour toujours la question de la Crète, et il pourra de la sorte agir avec d'autant plus d'énergie dans les autres parties de la Turquie d'Europe où des troubles surgiraient éventuellement. M. Bourée termina en disant que ce que désirent avant tout les Puissances, c'est le maintien de l'Empire ottoman, et le conseil même de la cession de la Crète est une conséquence de ce désir.

Je fis observer à M. l'Ambassadeur que, quelle que soit la sollicitude des Puissances pour l'Empire ottoman, on voudra bien admettre que la Sublime Porte connaît et apprécie mieux ses propres intérêts et voit de plus près les dangers qui peuvent la menacer; que la proposition qui lui est faite serait aussi funeste par ses résultats qu'elle l'était par la forme.

Certes, il ne m'appartient pas, ajoutai-je, de discuter le mérite du suffrage universel pour connaître les vœux des populations et les conséquences qu'il a su produire en Europe. Mais le droit de souveraineté est basé dans l'Empire sur d'autres principes légaux. Il est donc de toute impossibilité pour le Gouvernement de S. M. le Sultan de se laisser dépouiller de ses droits par l'application en Crète d'un plébiscite qui demain pourrait être étendu à tout l'Empire, et il ne consentira jamais à exécuter tout ce que les populations demanderaient aux portes mêmes de Constantinople. Là-dessus je manifestai au représentant de S. M. l'Empereur l'étonnement de la Sublime Porte de voir ces mêmes Puissances, qui considèrent le maintien de la Turquie comme indispensable pour l'équilibre européen, lui faire ainsi une proposition qui, si elle était mise à exécution, ne tendrait à rien de moins qu'à en amener graduellement l'anéantissement complet.

L'île de Crète, repris-je, ne peut-être assimilée à Samos, ni aux Principautés Danubiennes. Car tous ces pays sont habités par une population homogène, ce qui a permis de leur accorder une administration spéciale. Mais il n'existe pas dans les autres parties de l'Empire un arrondissement dans les mêmes conditions.

La Crète contient près de 120 000 Musulmans à côté de 200 000 Chrétiens; plus de le moitié du sol appartient aux premiers. Il est donc impossible d'ériger une administration chrétienne pas plus en Crète que dans toute autre partie de l'Empire. La Sublime Porte, poursuivis-je, a consacré en faveur de ses sujets chrétiens le principe d'égalité, qu'elle applique sincèrement et dont elle est décidée à étendre encore l'application.

Mais elle n'entend pas du tout que ce principe, au lieu de faire entrer largement les Chrétiens dans l'administration du pays, tende à faire éliminer l'élément musulman. En m'étendant sur ce terrain, je fis ressortir la gravité de l'atteinte que la proposition en question porterait aux conditions même de notre existence et que la Sublime Porte ne pouvait l'accepter sans souscrire d'avance à son propre anéantissement. Quant à la cession de l'île de Crète à la Grèce, je déclarai franchement à mon interlocuteur que, pour obtenir cette cession, il fallait un nouveau Navarin. Aucune Puissance n'est aujourd'hui assez forte, poursuivis-je, pour triompher des forces réunies de cinq Puissances; ce ne sera pas un aveu humiliant pour nous de dire que nous ne pouvons pas tenir tête à une coalition armée de l Europe. Mais, si jamais une telle coalition venait à se former en dépit de toutes les lois de l'équité et de l'humanité, elle devrait anéantir non-seulement notre flotte et notre armée, mais il faudrait

aussi chasser par la violence les 120 000 Musulmans crétois, non sans avoir à supporter ce que le désespoir pourrait leur conseiller. Du moment, dis-je en terminant, que nous serons forcés de nous résigner à tout, c'est aux Puissances de réfléchir aux conséquences d'une telle situation.

S. E. M. Bourée, après avoir attentivement écouté ces paroles que je n'ai pu prononcer sans un sentiment de vive douleur, revint sur l'objet de sa démarche et chercha à m'assurer une nouvelle fois que cette proposition était dictée aux Puissances par leur sincère désir de délivrer la Turquie de ses difficultés actuelles et de servir ses intérêts. Comme ces Puissances, dit-il, n'entendent pas donner à tout prix la Crète à la Grèce, et comme, d'un autre côté, il ne serait pas juste d'exclure *à priori* du programme du plébiscite le vœu de cette annexion, le Gouvernement impérial pourrait espérer que, par le vœu du peuple même, dont un tiers est musulman, l'idée de l'annexion serait écartée.

J'ai dû, en réponse, réitérer à M. Bourée les mêmes observations que j'avais déjà développées sur l'inadmissibilité du principe du suffrage universel pour notre Empire et sur ses conséquences.

Là s'est arrêté notre entretien.

Telles ont été, Monsieur, la nature de la démarche française et la réponse qui lui a été faite par nous. Je dois ajouter que le surlendemain de la visite de M. Bourée, les représentants de l'Autriche, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie sont venus séparément à la Sublime Porte, chargés par leurs Gouvernements respectifs de me faire des ouvertures identiques à l'effet d'appuyer, comme ils ont dit, la proposition du cabinet des Tuileries, et j'ai dû leur tenir le même langage, c'est-à-dire réitérer mot à mot ce que j'avais dit à leur collègue de France.

Quoique Messieurs les représentants des Puissances aient déjà communiqué à leurs Gouvernements le résultat de leur entretien avec moi, je n'en crois pas moins devoir vous en rendre compte, afin que vous sachiez nos sentiments à l'égard de pareils projets, qui, sous quelque forme que ce fût, ne pourraient être acceptés par le Gouvernement impérial sans laisser entamer son intégrité territoriale et sans épuiser tous ses moyens de résistance.

Afin de ne pas laisser la moindre illusion sur notre manière de voir, je vous autorise à donner lecture de cette dépêche à... et nous espérons que Son Excellence voudra bien reconnaître les motifs impérieux qui nous défendent d'adopter les plans en question.

Nous sommes persuadés, d'un autre côté, que M. le ministre des affaires étrangères jugera notre manière de voir avec cette équité

qui le caractérise, et qu'il reconnaîtra, plus clairement que je ne pourrais le faire, l'impossibilité absolue dans laquelle nous nous trouvons vis-à-vis de la proposition dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

XXIX. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le 12 avril 1867 (7 zilhidjé 1283).

Monsieur, j'ai vu hier M. l'Ambassadeur de Turquie, et il m'a donné lecture d'une dépêche de Fuad-pacha en réponse à la communication que vous avez été chargé de lui faire au sujet de la Crète. J'ai dit à Djemil-pacha que le compte rendu de votre entretien avec le Ministre des Affaires étrangères du Sultan ne m'était pas encore parvenu, et que je n'étais pas en mesure de discuter les observations de la Porte. Le document qu'il avait entre les mains énumère les différents modes de procéder qui auraient pu être adoptés pour recueillir le vœu des Candiotes. Je n'ai pas voulu suivre mon interlocuteur dans cet examen. Votre correspondance m'apporte l'exposé des considérations qui vous ont été développées par Fuad-pacha. Comme vous l'avez fait remarquer avec raison, le mot d'*annexion* n'a pas été prononcé par nous à Constantinople, et nous n'avons même pas parlé d'autonomie. Notre langage ne peut faire préjuger aucune combinaison, et la question pour nous est uniquement celle-ci : la Porte est-elle décidée à consulter sérieusement les populations de la Crète et croit-elle qu'elles aient été sérieusement consultées ? La discussion porte tout entière sur ces deux points. Après tout ce qui s'est passé en Crète, en présence du sang versé et de la prolongation de la lutte, le Gouvernement Turc ne pourrait guère se soustraire à la nécessité que nous lui signalons. Mais nous attendons qu'il s'explique sur la manière dont il croit que la difficulté peut être résolue. C'est sur ce terrain que je me suis placé dans ma dépêche du 8 mars, ainsi que dans les différentes communications que je vous ai adressées depuis lors, et je ne puis que vous inviter à vous y maintenir avec les Ministres ottomans.

Agréez, etc.

XXX. — Dépêche du baron Brunnow au prince Gortchakoff, en date de Londres, le 17 avril 1867 (12 zilhidjé 1283).

Le télégramme de lundi, 10/22 avril, en me donnant avis de la démarche collective qui serait faite à Constantinople pour constater

l'unité des vues des cinq grandes Puissances en faveur du sort de Candie, m'a réservé de juger si nous pouvions compter sur le concours de l'Angleterre, et prescrit d'agir en conséquence.

Je vais rendre compte à Votre Excellence de la manière dont je me suis acquitté de ses ordres.

Le lendemain de la réception du télégramme du 10/22 avril, j'ai eu avec lord Stanley une première entrevue. Elle m'a conduit à avérer trois choses dont j'ai pris note :

1° Lord Lyons a ajourné l'envoi d'un employé de son ambassade, destiné à s'enquérir de la situation des affaires en Candie.

Pour motiver cet ajournement, le principal Secrétaire d'État dit que l'ambassadeur n'a pas été à même de disposer pour le moment des services d'un employé capable de remplir cette mission. Je n'ai pas caché à lord Stanley que je ne pouvais guère me méprendre sur la cause véritable de ce délai. Il résulte évidemment du désir de suspendre toute enquête sur les lieux jusqu'à ce que la présence d'Omer-pacha ait produit l'effet que la Porte en espère.

2° Le gouvernement de S. M. britannique attendra l'issue de cette dernière tentative qu'Omer-pacha est chargé de faire pour rétablir l'autorité du Sultan en Candie.

3° Dans le cours de notre entretien lord Stanley m'a fait observer qu'en principe la durée de l'insurrection ne constituerait point, aux yeux du gouvernement de S. M. britannique, un motif suffisant pour provoquer son intervention. A l'appui de cette théorie, il m'a cité l'exemple de la guerre civile aux États-Unis d'Amérique. Elle s'est prolongée pendant quatre ans, avec des alternatives de succès et de revers, sans que le cabinet anglais se crût appelé à y prendre part.

Les renseignements dont je viens de résumer la substance ont suffi pour me démontrer que le gouvernement de S. M. britannique avait pris la résolution de ne rien faire avant d'avoir appris à connaître l'issue de l'envoi d'Omer-pacha en Candie.

Je me suis fait un devoir de soumettre cette conclusion à Votre Excellence par mon télégramme expédié d'ici mercredi le 12/24 avril.

Le même jour, j'ai reçu la feuille du *Journal de Saint-Pétersbourg* qui publie l'extrait de deux rapports par lesquels le contre-amiral Boutakof rend compte des actes de barbarie commis par les Turcs en Candie.

Cette information, portée à la connaissance du Gouvernement impérial dans les voies offficielles, m'a offert l'occasion la plus opportune de demander au principal secrétaire d'État une seconde entrevue. Elle a eu lieu vendredi le 14/26 avril.

Après avoir placé entre les mains de lord Stanley la relation du contre-amiral Boutakof, j'ai dit que les faits dont cet officier distingué est appelé malheureusement à être témoin, attestent aujourd'hui la vérité des prévisions que j'ai signalées à l'attention du Gouvernement de S. M. Britannique dès la mois de septembre de l'année dernière.

En effet, j'ai représenté alors au principal secrétaire d'État que si les hostolités se prolongeaient en Candie, il était à prévoir que les actes de fanatisme et de cruauté qui caractérisent ordinairement toute guerre intestine en Turquie, finiraient par soulever en Europe un sentiment général d'indignation.

J'ai rappelé à lord Stanley les observations que je lui ai faites à ce sujet. Il s'en souvient parfaitement. Il les a mises par écrit dans l'une de ses dépêches adressées à lord Lyons. Elles font partie du dernier recueil parlementaire placé sous les yeux des Chambres.

L'événement a justifié mes prévisions.

Dans cet état de choses, j'ai dit à lord Stanley qu'il ne devait pas être surpris de voir la Russie persister dans les efforts qu'elle emploie à mettre fin à une lutte qui devient une question d'intérêt général pour toute la chrétienté.

J'ai ajouté, qu'à dire vrai, je n'étais point venu aujourd'hui dans l'intention de demander la coopération de l'Angleterre aux démarches du Cabinet impérial à Constantinople. Je savais, par notre entretien précédent, qu'il avait résolu d'attendre le résultat des opérations dirigées par Omer-Pacha.

Mais, quel que fût mon regret de voir l'Angleterre rester à l'écart, je ne devais pas lui laisser ignorer que son abstention n'empêcherait point le Cabinet impérial de persévérer dans les remontrances qu'il adresse à la Porte de concert avec les autres puissances, associées à la Russie par un commun désir d'arrêter l'effusion du sang.

J'ai terminé par déclarer au principal secrétaire d'État que je tenais non-seulement à lui faire connaître cette intention de vive voix, mais que je croyais devoir la constater par écrit, afin qu'il en restât la trace dans les actes du ministère des affaires étrangères.

Dans ce but j'ai remis à lord Stanley le mémorandum ci-joint (1).

Je dois lui rendre la justice de dire qu'il a apprécié, comme il le fallait, la franchise de mon langage. « Je comprends, m'a-t-il « répondu, que vous avez jugé à propos de me donner avis des « démarches que votre Gouvernement se propose de faire, dans un

(1) Voir la pièce suivante.

« but avoué d'avance, afin qu'il ne soit pas dit que vous ayez cherché « à m'en cacher l'objet. »

Je lui ai répliqué qu'en effet telle a été mon intention. Nous aurions préféré que le Cabinet anglais nous eût prêté son concours. Il a été libre d'adopter une ligne de conduite différente de la nôtre. Mais, malgré son isolement, et tout en le regrettant, le Russie continuera à suivre le chemin qui lui est tracé par son sentiment religieux et national.

En précisant, comme je viens de le faire, l'attitude fortement prise par le Cabinet impérial, je crois avoir rempli les ordres du 10/22 avril d'une manière conforme aux volontés de l'Empereur.

XXXI. — Mémorandum du baron Brunnow à lord Stanley (1).

Au mois de septembre de l'année dernière, l'ambassadeur de Russie, d'ordre de sa Cour, a eu l'honneur d'appeler sur les événements en Candie l'attention sérieuse du Gouvernement de S. M. Britannique.

Il s'est fait un devoir de représenter à lord Stanley, que si les hostilités se prolongeaient, les actes de fanatisme et de cruauté, qui caractérisent malheureusement toute guerre intestine en Turquie, finiraient par exciter l'indignation de l'Europe.

Ces prévisions se réalisent. D'après les informations officielles parvenues à la connaissance du Cabinet impérial, la lutte dont l'île de Candie est le théâtre, acquiert un caractère de barbarie qui répugne aux sentiments d'humanité auxquels les nations civilisées aiment à porter respect.

Dans cet état de choses, la Russie, de concert avec les puissances, animées comme elle du désir d'arrêter l'effusion du sang, reconnaît le nécessité de persister fermement dans les efforts qu'elle emploie à mettre un terme aux calamités d'une lutte qui devient l'objet d'une sollicitude commune pour le monde chrétien.

XXXII. — Dépêche de Fuad pacha à Photiadès bey, à Athènes, en date de Constantinople, le 24 avril 1867 (19 zilhidjé 1283).

Monsieur,

J'ai reçu le rapport responsif que vous avez bien voulu m'adresser le 3 avril, n° 2958/106, pour me rendre compte de votre entretien avec MM. Coumoudouros et Tricoupis sur l'attitude de la Grèce à

(1) Voir la pièce précédente.

l'égard de l'insurrection de Candie et des déprédations qui se commettent journellement sur les frontières de l'Empire par des bandes organisées et équipées sur le territoire hellénique.

Quelques jours après la réception de ce rapport, M. Déliyanni est venu m'entretenir d'ordre de son gouvernement, sur le même sujet, en me donnant lecture d'une dépêche qu'il avait reçue du Ministre des Affaires ètrangères de Grèce et dont le contenu n'est que la répétition des mêmes arguments qui ont été mis en avant par les ministres helléniques à l'encontre de nos dernières représentations. Quoique le représentant de S. M. le Roi Georges ait déjà communiqué à Athènes les raisons majeures que je lui ai développées à l'appui de nos griefs, je n'en crois pas moins devoir vous en entretenir également à cette occasion. Mais je ne puis vous dissimuler d'abord la profonde répugnance que nous avons de nous voir ainsi engagés dans une polémique oiseuse sur des faits qui, pour peu que nos voisins eussent voulu apprécier la franchise et la loyauté de nos représentations et la sincérité de nos sentiments à l'égard de la Grèce, n'auraient pu faire l'objet d'aucune discussion. Les ministres helléniques, tout en nous donnant toujours des assurances sur les dispositions amicales de leur gouvernement, cherchent à justifier leur ligne de conduite tant à l'égard de la Crète, qu'en ce qui concerne les frontières, en se basant sur les institutions du pays, qui, à ce qu'ils prétendent, accorderaient à tout sujet hellène la liberté d'agir comme bon lui semblerait contre un individu ou un État étranger, sauf à la partie lésée de le poursuivre devant les tribunaux, ces mêmes institutions mettant le gouvernement dans l'impuissance d'agir administrativement contre lui. S'il est vrai que tout État n'a rien à voir dans les institutions d'un autre État indépendant, il n'est pas moins incontestable que nul pays n'est admis à faire prévaloir ses propres lois sur ce qu'on appelle le droit des gens, qui, seul peut servir de règle commune aux rapports internationaux. Une telle doctrine ne tendrait à rien moins qu'à renverser de fond en comble tout le système de relations internationales universellement adopté. A ce point de vue, rien ne peut nous empêcher de promulguer telles lois qui accorderaient aux sujets ottomans la faculté d'user de représailles envers les Hellènes. Mais venant à la question de savoir si effectivement les lois grecques refusent au Gouvernement le moyen de réprimer toutes ces tentatives d'agression, nous demanderons aux Ministres de S. M. le Roi Georges quelle application ils ont faite jusqu'ici de l'art. 127 du Code pénal hellénique qui punit de la peine de mort ceux qui, sans ordre ni autosation du Gouvernement, enrôlent et recrutent en Grèce, eux-mêmes

ou par d'autres, des troupes ou des soldats, et ceux qui sciemment se laissent enrôler de cette manière pour une expédition; ainsi que de l'art. 136 du même Code, qui punit d'un emprisonnement de deux ans au moins ceux qui, sans autorisation du Gouvernement, enrôlent des sujets hellènes pour le service militaire d'une puissance étrangère.

Telle étant donc la législation grecque, comment les autorités du royaume pourraient-elles mettre à couvert leur responsabilité en présence de ce qui se trame journellement contre nous par les sujets hellènes aussi bien sur la ligne frontière que du côté de la Crête?

Mais, le Gouvernement hellénique trouve mieux de représenter à l'Europe nos États comme menacés par eux-mêmes d'une révolution générale et l'embarras que lui donne cette situation. Nous connaissons déjà par les journaux la circulaire que M. Tricoupis a adressée à cet égard à ses agents à l'étranger.

Je ne suis pas tenu, Monsieur, à démontrer à la Grèce l'état de la situation de notre Empire; mais, d'un autre côté, je ne puis laisser passer sous silence les accusations dirigées contre nous, par le Ministre des Affaires étrangères de Grèce et dont il fait le fond de sa politique. Franchement parlant, où nos voisins découvrent-ils les symptômes de cette catastrophe imminente qu'ils prédisent pour la Turquie? où sont ces armements dont ils parlent? Faut-il qu'ils aillent si loin pour se convaincre que les forces que nous avons dû réunir dans nos provinces limitrophes ont été placées exclusivement le long de la ligne frontière, et cela pour la garantir uniquement contre les tentatives des agresseurs hellènes, seule source de troubles pour ces contrées, tandis que rien n'a été changé à l'état normal de l'intérieur?

Si nous avons dû faire une concentration de troupes dans les provinces limitrophes, ce n'est ni pour empêcher un soulèvement de nos populations, comme on le prétend, ni pour réaliser l'idée d'une agression contre la Grèce. La tranquillité parfaite qui règne dans ces provinces est une preuve éclatante pour l'une de ces assertions; quant à l'autre, elle n'a besoin d'autre argument que la conduite que nous avons tenue jusqu'à présent et qui témoigne assez de notre amour pour la paix.

Le Gouvernement hellénique ne nous a pas déclaré la guerre, mais tous les Hellènes la déclarent, et le Gouvernement nous dit qu'il n'en est pas responsable. Est-ce là une position tenable? Nest-ce pas là plutôt, pour tout esprit impartial, une sorte de conflits fâcheux, et dépendra-t-il toujours de nous de les éviter? La respon-

sabilité de ces conflits retombera tout entière sur le Gouvernement hellénique, et c'est de cette responsabilité que nous avons toujours parlé, n'ayant et ne voulant avoir aucune idée d'agression contre la Grèce, tandis qu'elle ne peut pas dissimuler ce qu'elle a contre nous.

Elle répond d'ailleurs à nos représentations amicales par des armements. Le dernier vote de la Chambre relativement à un emprunt le prouve suffisamment, et le but de ces préparatifs n'est un mystère pour personne.

D'ailleurs les projets nourris par nos voisins se dévoilent chaque jour par de nouveaux faits. Les deux récentes agressions commises encore ces derniers jours par les Hellènes sur nos frontières ont une gravité qu'il est à peine nécessaire de faire ressortir ici. Parmi les détails contenus dans les deux télégrammes ci-joints en copie de S. E. Edhem pacha relativement à ces incursions qui ont été heureusement repoussées, vous remarquerez, Monsieur, que plus de 200 soldats figuraient dans les rangs des malfaiteurs au nombre d'environ 1000, qui, commandés par le fameux brigand Gosto Zehlo, sont venus mettre à feu et à sang quelques-uns de nos villages.

Nous avons chargé nos autorités de faire une enquête sur l'identité des hommes qu'on a pris pour des soldats hellènes, et je reviendrai sur ce sujet, si le fait s'est passé d'une manière à convaincre le Gouvernement grec.

En présence de tels faits, nous avons vraiment de la peine à nous expliquer que le Gouvernement hellénique se croit en droit de persister encore dans ses réclamations contre la présence des troupes irrégulières sur nos frontières.

Dans son entretien avec moi, M. Deliyanni aussi est revenu sur le même objet, et il m'a demandé si la Sublime Porte entend suspendre l'exécution de la convention de 1865 ralativement à la répression du brigandage?

Je lui ai répondu, et je vous le répète, Monsieur, que nous n'avons pas la moindre intention de cette nature; mais il faut que le Cabinet d'Athènes reconnaisse avec nous que, tant que les autorités impériales de la ligne frontière se trouvent en butte à des tentatives d'agression journalières de la part des Hellènes, nous ne pouvons faire autrement que de mettre à l'œuvre tous nos moyens dans le seul but de préserver de toutes perturbations l'ordre public chez nous. En entretenant de nouveau M. Tricoupis dans le sens qui précède, vous pouvez lui déclarer franchement, que le Gouvernement impérial n entend nullement suspendre l'exécution de la convention de 1865, et qu'il n'a d'autre désir que de respecter scrupuleusement

ses engagements avec la Grèce. Et puisque M. Tricoupis soutient que le même désir se trouve partagé par son gouvernement, il me sera permis d'attendre des faits la confirmation de cette assurance, d'autant plus que, je regrette de le dire, toutes celles qui nous ont été prodiguées jusqu'ici ont été loin de se traduire en faits. Je dois ajouter aussi, Monsieur, qu'une fois que les autorités helléniques auront sérieusemement remédié à la situation jusqu'ici intolérable de nos frontières, la Sublime Porte, loin d'y vouloir maintenir des troupes irrégulières, s'empressera d'abandonner les mesures extraordinaires de défense que les circonstances actuelles lui ont imposé la nécessité d'adopter

Je vous prie de vous expliquer franchement une fois encore vis-à-vis des ministres de S. M. le Roi de Grèce, que si nous n'avons plus rien à demander de la Grèce, nous n'avons plus rien à lui donner : ce que nous avons fait jusqu'à présent et ce que nous devons faire dorénavant n'a et n'aura d'autre but que de nous préserver contre les actes, que rien ne peut nous montrer comme une marque de bon vouloir d'un pays voisin pour le maintien de ses rapports amicaux. Quant à nous, nous en avons donné jusqu'aujourd'hui assez de preuves, et à l'avenir nous devons régler notre conduite d'après celle du Gouvernement hellénique.

Agréez, etc.

XXXIII. — Dépêche du baron de Budberg au prince Gortchakoff, en date de Paris, le 17/29 avril 1867 (24 zilhidjé 1283).

La lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 4/16 avril a servi de principal thème à mes entretiens avec le marquis de Moustier sur l'affaire de Candie. Je n'ai pas manqué de me tenir dans la direction de vos observations à l'Ambassadeur de France, dont celui-ci se sera empressé de rendre compte à son Gouvernement.

Votre Excellence a commencé par dire à M. de Talleyrand : « Il est grandement temps de nous fournir une preuve palpable des intentions du Cabinet des Tuileries. Nous nous félicitons des vues dont la correspondance de M. de Moustier nous fournit une preuve. Mais si j'avais un désir à émettre, c'eût été celui que M. Bourée eût été autorisé à mettre sous les yeux du Gouvernement turc les instructions qu'il reçoit telles qu'elles nous sont communiquées; alors n'y aurait eu ni équivoque ni hésitation. »

Le plus sûr moyen de réaliser ce désir était de se concerter directement avec le marquis de Moustier sur des instructions identiques.

Toute « déviation aux extrémités » devenait ainsi impossible, et les populations actuellement éprouvées par la guerre gagnaient un temps précieux. C'était donc le premier but que mon devoir m'imposait, et il a été atteint par le projet ci-joint d'une dépêche identique dont j'ai abandonné la rédaction au Ministre lui-même.

En soumettant ce projet, je me permets d'y ajouter la réflexion que, s'il était approuvé intégralement, on éviterait de nouveaux délais, que l'incertitude de la situation générale pourrait rendre d'autant plus préjudiciables.

Le ton ferme de cette communication, qui fait ressortir l'accord complet des cinq Puissances, l'avertissement donné à la Porte qu'elle ne doit plus éluder les questions qu'on lui pose, et que les Cabinets ne se laisseront pas détourner du but de leurs efforts; l'insistance avec laquelle on appuie sur la nécessité pour l'Europe de s'éclairer sur l'état des choses en Crète, enfin le rappel des traditions et des droits des Puissances, — me semblent de nature à devoir produire une impression salutaire. De plus on y rencontre des termes évidemment empruntés aux mémoires du Gouvernement impérial, et nommément la phrase qui suit : « La Porte serait dans une complète illusion si elle supposait qu'aucun des moyens qu'elle a employés jusqu'ici puisse être considéré par les Puissances comme conduisant, à un degré quelconque, au but qu'elles se proposent. » Votre Excellence remarquera que ce n'est pas seulement une réflexion incidente, mais une appréciation par laquelle un ensemble de faits se trouve sévèrement caractérisé; en outre on prévient ainsi à l'avance toute nouvelle tentative du Gouvernement turc de prétexter l'appel des délégués candiotes, ou d'autres mesures du même genre pour repousser les conseils des Puissances.

Le projet français prend en considération une autre de vos observations au baron de Talleyrand : « Si M. Bourée, disiez-vous, avait déclaré à haute voix que la France insistait sur la libre émission des vœux des Crétois, personne ne se serait mépris à Constantinople ni sur le véritable sens de la première proposition française, ni sur une entente sérieuse entre les deux Cours. »

Maintenant, il serait peut-être même possible d'aller plus loin, puisque la rédaction définitivement arrêtée pourrait être proposée aux Cabinets de Berlin, de Vienne et de Florence.

Lorsque M. de Moustier m'a exposé les termes généraux dans lesquels il formulerait son projet, je lui ai demandé s'il ne trouvait pas possible d'y insérer la demande expresse d'une véritable *enquête* européenne.

Il m'a répondu par deux observations : 1° que la demande pouvait

être immédiatement contenue dans la note, sans faire usage d'un mot blessant qui raffermirait le Divan dans le refus obstiné qu'il avait opposé aux premières démarches; 2° qu'une certaine modération dans la forme nous ménagerait la possibilité de faire entrer le Cabinet britannique dans le concert général. Cette dernière considération pourrait se réaliser dans le cas où lord Stanley, comme Votre Excellence en exprime l'espoir dans sa lettre du 3/16, « laisse à lord Lyons la faculté d'envoyer un secrétaire d'ambassade à Candie ».

Cependant le projet du marquis de Moustier eût été incomplet s'il n'avait été précédé du télégramme du 16/28 à M. Bourée lui prescrivant de faire *tous ses efforts* pour mettre un terme aux hostilités. Une pareille recommandation était devenue trop urgente pour la faire autrement que par le télégraphe.

J'ose espérer que notre auguste Maître daignera honorer de son suffrage l'ensemble du résultat que nous venons d'obtenir.

Veuillez agréer, etc.

XXXIV. — Projet de Note identique à remettre à la Porte.

Monsieur,

Les rapports que vous m'avez adressés sur l'accueil fait par Fuad-Pacha à votre démarche au sujet de la Crète m'ont prouvé que la Porte n'avait pas bien compris le véritable objet des conseils que vous étiez chargé de lui donner de concert avec les représentants de l'Autriche, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie.

En effet, le Ministre des affaires étrangères du Sultan, au lieu d'examiner si la mesure qui lui était suggérée ne présentait pas un caractère évident d'opportunité et même d'urgence, s'est engagé dans le champ des conjectures sur les conséquences éventuelles qu'elle pouvait avoir; il a porté ainsi le débat sur des questions qui n'étaient pas posées, en éludant celle qui était seule en discussion. Les Puissances sont trop pénétrées de la justesse et de la force des considérations qui ont dicté leur langage dans cette circonstance pour se laisser détourner du but de leurs efforts. Après bientôt dix-huit mois d'une lutte qui a fait couler tant de sang, et qui n'est pas terminée, en présence d'une résistance qui témoigne certainement d'un mal profond dans la condition des populations, il est une nécessité qui s'impose avant toute autre, c'est de s'éclairer sur l'état des choses en Crète et de se rendre un compte exact des besoins du pays. La Porte serait dans une complète illusion si elle supposait

qu'aucun des moyens qu'elle a employés jusqu'ici puisse être considéré par les puissances comme conduisant à un degré quelconque au but qu'elles se proposent. En faisant connaître toute leur pensée à cet égard au Gouvernement ottoman et en lui apportant un avis sincère, elles n'excèdent assurément ni leurs traditions ni leurs droits; et les Ministres ottomans ne s'étonneront pas qu'elles mettent aujourd'hui plus d'insistance dans leurs démarches. Le moment nous semble venu, en effet, de rechercher sérieusement l'origine du mal et les remèdes qu'il comporte.

Les populations seules, librement et sincèrement consultées, pourraient l'indiquer. Cette consultation devrait avoir lieu sur place, et il serait important que les Puissances fussent mises à même de s'éclairer directement sur l'état réel des choses. Elles ne sauraient voir d'ailleurs qu'avec un profond regret continuer l'effusion du sang, et elles ont assez de confiance, aussi bien dans les sentiments d'humanité et de modération du Gouvernement ottoman que dans sa juste appréciation des intérêts bien entendus de la Turquie, pour n'être pas persuadées d'avance que sur tous ces points il tiendra le compte le plus sérieux des conseils désintéressés et amicaux qui lui sont donnés.

Vous êtes autorisé à laisser copie de cette dépêche au Minisire des affaires étrangères.

XXXV. — Dépêche (extrait) du baron de Prokesch au baron de Beust, en date de Constantinople, le 30 avril 1867 (25 zilhidjé 1283).

Monsieur le Ministre,

. . . . . .

Le général Ignatieff m'a encore parlé des protocoles de 1830 qui assimilent la Candie à l'île de Samos. Mais ce sont ces mêmes protocoles qui, en fixant les limites du Royaume hellénique, stipulent que la Candie et Samos continueront à faire partie de l'Empire ottoman. Il paraît donc difficile de s'en prévaloir pour l'annexion de la Candie à la Grèce.

Agréez, etc.

XXXVI. — Dépêche du prince Gortchakoff aux ambassadeurs russes de Berlin, Vienne et Florence, en date de Saint-Pétersbourg, le 22 avril/4 mai 1867 (29 zilhidjé 1283).

Monsieur le Ministre,

Les cinq grandes Puissances dont les représentants avaient fait

en dernier lieu une démarche à laquelle la Porte a répondu par une fin de non-recevoir, ont décidé de renouveler collectivement la même démarche. Pour conserver une complète identité d'actions, il était désirable que la note qui serait remise au Gouvernement ottoman fût identique.

M. le marquis de Moustier a bien voulu se charger de la rédaction avec le concours du représentant de S. M. l'Empereur.

J'ai l'honneur de transmettre ce projet à Votre Excellence en la priant de vouloir bien en remettre une copie à M. le Ministre des affaires étrangères.

Si, comme nous avons lieu de l'espérer, les vues qui y sont exposées sont conformes à celles de la Cour près laquelle vous résidez, nous ajouterions un grand prix à ce que son représentant à Constantinople fût sans délai chargé de s'acquitter de la démarche collective convenue dans les termes de la note du marquis de Moustier à laquelle notre auguste Maître a donné son plein assentiment.

Agréez, etc.

XXXVII. — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust, en date de Constantinople, le 4 mai 1867 (29 zilhidjé 1283).

Monsieur le Ministre,

M. Bourée me dit avoir, par suite d'un ordre télégraphique, demandé à la Porte la cessation des hostilités en Candie. La Porte a décliné, disant qu'on n'aura qu'à obliger la Grèce de rappeler les aventuriers qui y sont contre le droit des gens, ou les chasser en leur offrant les bâtiments pour s'en aller, et que la paix se ferait alors d'elle-même. M. Bourée, en transmettant ce refus à Paris, a fait observer que le télégramme ne parlant point de ses collègues, il avait fait la démarche à lui seul. Le marquis de Moustier répondit que, dans sa pensée, il aurait dû se concerter avec ses collègues, M. Bourée m'a donc fait des communications auxquelles j'ai répondu en l'assurant que j'étais sans instructions. Il fait ces mêmes communications aux représentants de la Russie, de la Prusse et de l'Italie.

Agréez, etc.

XXXVIII. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le 10 mai 1867 (6 mouharrem 1284).

Monsieur,

Vous m'avez rendu compte du résultat infructueux de la dé-

marche que vous avez accomplie auprès du Grand-Vizir et du ministère des affaires étrangères pour obtenir qu'Omer-Pacha n'entreprenne aucune opération militaire en Crète. Je connaissais déjà par le télégraphe les objections que vous ont opposées les deux principaux ministres du Sultan ; et j'ai pu y répondre par le dernier courrier. Après avoir lu votre rapport, je ne trouve rien à changer aux observations que le langage d'Aali-Pacha et de Fuad-Pacha m'a tout d'abord suggérées. La Porte espère que la campagne dirigée par le Serdar-Ekrem aura des conséquences décisives, que l'insurrection sera définitivement comprimée et qu'une pacification complète s'ensuivra naturellement. Les Turcs, me dites-vous, voient dans les événements de Candie un mouvement fomenté au mépris du droit des gens par le Gouvernement hellénique ; ils pensent avoir bien mérité de l'Europe par la longanimité qu'ils ont apportée dans la répression ; et, en éteignant l'agitation dont le foyer est en Crète, ils ont la persuasion qu'ils auront en même temps apaisé les passions hostiles en Grèce. Ainsi que je vous l'ai déjà dit, la question n'est qu'une question de force matérielle ; il ne suffit pas de reconquérir l'île de Candie, il faut donner des satisfaction suffisantes aux intérêts des populations crétoises. Nous remplissons un devoir en tenant aux ministres ottomans le langage le plus propre à les éclairer sur l'état réel des choses et sur les exigences de l'opinion publique, et nous ne pouvons que persister à leur signaler les inconvénients d'une lutte qui prolonge inutilement l'effusion du sang. J'ai été heureux de voir que les représentants des Puissances qui se sont associées à notre première démarche ont également participé à la seconde.

Agréez, etc.

XXXIX. — Dépêche du baron de Beust au prince de Metternich à Paris, en date de Vienne, le 15 mai 1867 (14 mouharrem 1284).

Mon Prince,

Je vous ai informé, par ma dépêche du 11 de ce mois, de la nouvelle démarche que le Gouvernement français proposait de faire à Constantinople au sujet de l'île de Candie. Depuis, M. le comte de Stackelberg est venu, de son côté, me demander, au nom de la Russie, de donner à l'Internonce des instructions conformes au projet de dépêche français, et M. le duc de Gramont est revenu à la charge pour obtenir l'adhésion du Cabinet impérial.

Je me suis énoncé à peu près dans les mêmes termes envers les deux Représentants, en leur disant que je ne pouvais pas encore

me décider à prendre part à la démarche proposée, j'ai seulement ajouté, en parlant au duc de Gramont, que c'était avec un véritable sentiment de regret que je me voyais obligé d'opposer un refus à la France.

Expliquant les motifs qui me faisaient agir ainsi, j'ai informé M. l'Ambassadeur de France que j'avais écrit sur cette affaire à Londres, et qu'avant de recevoir une réponse je regardais comme impossible de m'avancer plus loin.

Une démarche à Constantinople, telle qu'on la suggérait, ne pouvait se justifier, selon moi, que si au moins toutes les Puissances étaient d'accord et exerçaient de la sorte une pression irrésistible. Sans cette condition, on se condamnait d'avance à un échec à peu près certain, qui compromettait la dignité des Puissances et devait amener des conséquences aux inconvénients desquelles, l'Autriche surtout ne pouvait pas s'exposer. Connaissant, comme nous le faisions, les dispositions de la Porte, nous risquerions presque de prêter au ridicule en offrant des avis qui ne seraient pas acceptés.

Le refroidissement dans les relations diplomatiques, qui nous était représenté comme la conséquence d'un refus de la Porte, était un fait assez grave dont l'Autriche ne pouvait si facilement prendre son parti. Soit qu'on entendît par là le rappel des Représentants, soit qu'on se bornât au mode plus doux de leur prescrire simplement une espèce d'interruption de leurs rapports habituels avec les Ministres ottomans, les intérêts matériels si nombreux que l'Autriche a en Orient auraient trop à souffrir d'un pareil état de choses. Aucun Ministre de l'Empereur ne voudrait s'exposer à encourir les reproches que lui adresseraient infailliblement le commerce entier et tous les sujets autrichiens qui ont des intérêts en Orient, si les relations régulières entre l'Autriche et la Turquie, ainsi que la protection exercée par nos Agents, venaient à être ébranlées pour une cause qui nous concerne en réalité si peu. Une entente générale des Puissances, revêtue du cachet d'une décision de l'Europe, peut seule, je le répète, nous faire braver de pareilles difficultés.

Tels sont en substance les arguments que j'ai développés à l'appui de ma manière de voir. J'engage Votre Altesse à s'en servir également auprès de M. le marquis de Moustier, si ce Ministre aborde ce même sujet dans ses entretiens. Je désire vivement que nos motifs soient appréciés par le Gouvernement français, et qu'il ne voie pas dans notre attitude l'indice d'une mauvaise volonté qui est fort loin de notre pensée.

Recevez, etc.

XL. — Dépeche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le 17 mai 1867 (13 mouharrem 1284).

Monsieur,

Je vous expédie aujourd'hui les nouvelles instructions dont je vous ai annoncé l'envoi au sujet de la question crétoise. J'en ai communiqué le texte aux différentes Cours, y compris celle d'Angleterre, et, ainsi que vous le verrez par les extraits que je vous envoie de la correspondance de nos missions à Pétesbourg, Berlin et Florence, la Russie, la Prusse et l'Italie ont immédiatement donné leur entière approbation au projet que nous leur avons présenté.

Avant de se prononcer d'une manière définitive, le Cabinet de Vienne a désiré connaître les intentions du Gouvernement anglais, dont l'appui lui paraît d'une importance majeure pour le succès de nos démarches auprès du Gouvernement Ottoman. Nous voyons nous-mêmes un très grand intérêt à obtenir le concours du Cabinet de Londres, et l'espoir d'y réussir n'a pas été sans influence sur notre résolution d'adopter l'idée d'une enquête européenne.

Nous savions, en effet, par M. le Prince de la Tour-d'Auvergne, que le Gouvernement Britannique n'était pas absolument opposé à cette combinaison et laissait entrevoir la possibilité que, dans certaines hypothèses, le délégué de l'Ambassade Anglaise à Constantinople se joignît à ceux des autres Puissances.

L'Ambassadeur de l'Empereur m'écrit que, sans adopter les termes de notre projet de dépéche, le principal Secrétaire d'État s'est montré disposé à charger, dès à présent, lord Lyons d'insister pour que la Porte prenne, sans retard, les mesures les plus propres à améliorer le sort des populations crétoises. Le Cabinet Anglais ne repousse pas l'enquête en principe; il se préoccupe simplement de savoir comment serait composée la Commission investie du soin d'y procéder, et quelle serait l'étendue des pouvoirs conférés aux délégués. Il se propose, en outre, d'exprimer d'une manière générale le vœu de voir cesser, aussi promptement que possible, l'effusion du sang à Candie. En donnant ces assurances au Prince de la Tour d'Auvergne, lord Stanley lui a d'ailleurs témoigné tout le prix qu'il attache à marcher d'accord avec nous dans cette question, en ajoutant qu'il fera, pour qu'il en soit ainsi, ce qui sera en son pouvoir. J'ai lieu d'espérer que le baron de Beust n'hésitera plus à s'approprier notre projet de dépêche. L'intention du Gouvernement de l'Empereur est que cette communication ait un caractère collectif et simultané. Vous devrez

donc attendre pour la remettre à Fuad-Pacha que vos collègues soient en mesure de se joindre à vous. Lorsqu'ils y seront autorisés, vous voudrez bien vous concerter avec eux pour que cette démarche ait lieu immédiatement.

Agréez, etc.

XLI. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le 17 mai 1867 (13 mouharrem 1284).

Monsieur,

Les rapports que vous m'avez adressés sur l'accueil fait par Fuad-Pacha à votre démarche au sujet de la Crète m'ont prouvé que la Porte n'avait pas bien compris le véritable objet des conseils que vous étiez chargé de lui donner, de concert avec les Représentants de l'Autriche, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie. En effet, le Ministre des Affaires étrangères du Sultan, au lieu d'examiner si la mesure qui lui était suggérée ne présentait pas un caractère évident d'opportunité et même d'urgence, s'est engagé dans le champ des conjectures sur les conséquences éventuelles qu'elle pouvait avoir; il a porté ainsi le débat sur des questions qui n'étaient pas posées, en éludant celle qui était seule en discussion. Les puissances sont trop pénétrées de la force des considérations qui ont dicté leur langage dans cette circonstance pour se laisser détourner du but de leurs efforts. Après bientôt huit mois d'une lutte qui a fait couler tant de sang et qui n'est pas terminée, en présence d'une résistance qui témoigne certainement d'un mal profond dans la condition des populations, il est une nécessité qui s'impose avant toute autre, c'est de s'éclairer sur l'état des choses en Crète et de se rendre un compte exact des besoins du pays. La Porte serait dans une complète illusion si elle supposait qu'aucun des moyens qu'elle a employés jusqu'ici puisse être considéré par les Puissances comme conduisant, à un degré quelconque, au but qu'elles se proposent. En faisant connaître toute leur pensée à cet égard au Gouvernement Ottoman et en lui apportant un avis sincère, elles n'excédaient assurément ni leurs traditions ni leurs droits, et les Ministres ottomans ne s'étonneront pas qu'elles mettent aujourd'hui plus d'insistance dans leurs démarches. Le moment nous semble en effet venu de rechercher sérieusement l'origine du mal et les remèdes qu'il comporte. Les populations seules, librement et sincèrement consultées, pourraient l'indiquer. Cette consultation devrait avoir lieu sur place, et il serait important que les Puissances fussent mises à même de s'éclairer directement sur l'état réel des choses. Elles ne sauraient

voir d'ailleurs qu'avec un profond regret continuer l'effusion du sang, et elles ont assez de confiance, aussi bien dans les sentiments d'humanité et de modération du Gouvernement Ottoman que dans sa juste appréciation des intérêts bien entendus de la Turquie, pour être persuadées d'avance que, sur tous ces points, il tiendra le compte le plus sérieux des conseils désintéressés et amicaux qui lui sont donnés.

Vous êtes autorisé à laisser copie de cette dépêche au Ministre des affaires étrangères.

Agréez, etc.

XLII. — Dépêche de M. le baron de Prokesch au baron de Beust, en date de Constantinople, le 17 mai 1867 (13 mouharrem 1284).

Monsieur le Ministre,

Les Ministres turcs considèrent la proposition d'un plébiscite, sous quelque forme qu'il apparaisse, comme un suicide. Comme je parlais de cet objet il y a quelque jours à Fuad-Pacha, il me dit, pour résumer sa pensée : « Si les Puissances veulent discuter sur les moyens d'anéantir la Turquie, c'est leur affaire, nous ne pouvons l'empêcher ; mais on ne peut nous demander d'assister à leurs délibérations. Si l'on demande notre assentiment pour des mesures destructives, nous dirons : non, et nous nous laisserons plutôt démembrer par la force que de nous démembrer nous-mèmes. On n'a vu dans mon allusion à un second Navarin qu'une belle phrase ; c'était l'expression non de l'aveuglement, mais de la résignation la plus sérieuse. »

Un autre jour il m'a dit : « Une consultation de la population, pernicieuse comme exemple, et qui, si on l'accorde à Candie, sera aussitôt réclamée pour les Provinces grecques et slaves, surtout pour la Bulgarie, ne serait possible en principe que si :

« 1° On chassait d'Athènes les aventuriers et qu'on laissât l'œuvre aux Comités ;

« 2° Que si on déclarait que Candie fait partie intégrante de l'Empire turc ;

« 3° Que s'il reste expressément établi que la consultation ne se rapporte qu'à la forme de l'administration, et que l'ingérence de Commissaires étrangers sera formellement exclue. »

Je lui fis remarquer qu'une Commission européenne avait fonctionné à Beyrouth à la suite des événements de 1860 ; à quoi il me répondit, non sans raison : « Il est vrai qu'il y a eu une Commission européenne à Beyrouth, mais elle n'a pas consulté les populations ;

au contraire, elle s'entendit avec le Commissaire de la Porte pour formuler un règlement d'administration qui, revêtu de la sanction de la Porte et des Ambassades, est devenu une loi pour les populations du Liban. »

L'éloignement, pour l'admission de Commissaires européens en Candie, est bien décidé. Je crois qu'une entente entre la Porte et les Représentants des Puissances à Constantinople, dès qu'il ne s'agirait que de la question d'administration, aurait plutôt des chances de succès.

Ce que je regrette le plus, c'est de voir la pression exercée à l'occasion de Candie paralyser la question de réforme en général. La Porte en conclut que les Puissances attachent peu d'importance à la réforme, qui me semble pourtant plus nécessaire. Aussi tout reste en suspens depuis qu'il semble clair que les Puissances n'ont d'autre but que de détacher Candie de la Turquie, ou comme on dit dans l'opinion publique, « de procurer à l'épouse future du roi de Grèce une dot que la Turquie doit payer ».

La question de la réforme procure à l'ingérence européenne le point d'appui légal qui lui manque dans la question de Candie telle qu'elle se présente aujourd'hui. Les Puissances qui ont déclaré, dans le Traité de Paris, le Hat *pour un acte de haute valeur* et l'ont pris comme tel sous leur protection, me semblent parfaitement avoir le droit de demander si ce Hat est réellement exécuté et de quelle façon il l'est, spécialement en Candie. Il est vrai que cette question ne pourrait être adressée qu'à la Porte et non aux populations, comme cela a été formellement stipulé dans le Traité. Les Puissances peuvent demander à la Porte la preuve que Candie n'est pas plus mal traitée que les autres provinces.

Il ne faudrait cependant pas que cette question spéciale fît oublier celle qui intéresse tout l'Empire. Si la crise actuelle ne fait pas avancer la question de la réforme dans le sens de le fusion, il faut convenir que la dissolution de l'empire turc n'est plus qu'une question de temps.

Agréez, etc., etc.

XLIII. — Dépêche (extrait) du prince de la Tour d'Auvergne, ambassadeur de France à Londres, au marquis de Moustier, en date de Londres, le 24 mai 1867 (20 mouharrem 1284).

Monsieur le Marquis,

J'ai fait part à lord Stanley du contenu des dépêches que Votre Excellence a bien voulu m'adresser au sujet des affaires de la Crète.

Je lui ai dit qu'en ce qui concernait la composition de la Commission d'enquête qui se rendra en Crète et l'étendue des pouvoirs qui lui seraient conférés, nous ne pouvions, pour le moment, qu'exposer nos vues personnelles; mais que, dans notre opinion, l'initiative des mesures d'exécution devrait être prise par le Gouvernement Ottoman ; qu'il appartiendrait au Sultan de provoquer, par un décret, la formation de la Commission, et que les Ambassadeurs auraient seulement à désigner, sur l'initiative de la Porte, les délégués chargés d'accompagner les Commissaires turcs et d'assurer, par leur présence, la sincérité de l'enquête. Enfin, j'ai développé de nouveau les considérations qui me paraissaient de nature à convaincre le principal Secrétaire d'État de la nécessité de joindre, sans plus de retard, ses démarches aux nôtres pour obtenir l'assentiment de la Porte à une proposition dont l'opportunité et l'urgence ne pouvaient plus guère être contestées. Lord Stanley ayant insisté pour savoir, d'une manière exacte, quel serait l'objet de l'enquête, j'ai cru pouvoir lui répondre que l'enquête aurait certainement pour objet de connaître les besoins et les vœux des populations, mais que la participation des Commissaires turcs était, suivant moi, la meilleure de toutes les garanties contre les inconvénients qu'il semblait redouter. J'ai ajouté que la Porte elle-même avait en quelque sorte déjà admis, en principe du moins, l'opportunité d'une consultation des populations, puisqu'elle avait consenti à recevoir à Constantinople les prétendus délégués crétois, et qu'il s'agissait simplement aujourd'hui de substituer à ce mode de procéder, tout à fait insuffisant, une enquête sérieuse et sincère. Lord Stanley a bien voulu me dire qu'il ne voyait pas de danger dans la forme actuelle de l'enquête que nous proposions, et s'est montré disposé à y donner son adhésion.

Veuillez agréer, etc.

XLIV. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée, en date de Paris, le 24 mai 1867 (20 mouharrem 1284)

Monsieur,

En m'entretenant des souffrances que peut entraîner pour les populations inoffensives la continuation des hostilités en Crète, vous me dites qu'il vous paraît désirable de chercher à atténuer autant que possible ces calamités, et d'autoriser nos bâtiments à recueillir les familles crétoises qui demanderaient à quitter l'île. Lorsque cette idée s'est présentée pour la première fois, au début du conflit actuel, nous avons craint, vous le savez, qu'elle ne devînt un moyen

de surexciter les esprits; mais il n'est rien que nous ne soyons disposés à faire dans un intérêt d'humanité; et, malheureusement, quelle que soit l'issue de la lutte, il n'y a que trop lieu de craindre de douloureuses épreuves pour les populations dans l'effort suprême qui se tente en ce moment des deux parts. Vous pouvez donc donner suite à la mesure que vous proposez, en prenant toutefois les précautions nécessaires pour l'empêcher de dévier de son but, et lorsque vous aurez obtenu l'assentiment de la Porte, vous êtes autorisé à vous entendre sur les moyens d'exécution avec le Commandant en chef de notre station du Levant. Agréez, etc.

XLV. — Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch, en date de Vienne, le 28 mai 1867 (24 mouharrem 1284).

Monsieur le Baron,

Ma dépêche du 16 de ce mois a appris à Votre Excellence de quelle manière j'ai répondu à la proposition du Gouvernement français d'engager la Sublime Porte, au moyen d'une démarche collective à faire par les représentants étrangers à Constantinople, à consulter les populations de l'île de Crète, dans le but de constater les causes réelles de l'insurrection et les moyens d'en tarir la source. Je me suis énoncé dans le même sens envers le cabinet anglais, sans avoir reçu jusqu'ici des explications bien précises sur ce qu'il pensait de la proposition française.

Ces jours derniers, M. l'ambassadeur de France est revenu auprès de moi sur cette affaire, en me donnant communication d'une nouvelle dépêche M. le Marquis de Moustier que vous trouverez ci-jointe en copie.

En prenant connaissance de cette pièce, je n'ai pu m'empêcher d'être frappé de la différence essentielle qui existe entre ses conclusions et celles de la dépêche française du 4 courant. Celle-ci, en effet, avait en vue de recommander une votation des populations, combinaison qui, à nos yeux, était faite pour soulever de graves objections. Non seulement, tout annonçait que le Gouvernement ottoman repousserait, cette fois encore, un remède considéré par lui comme un dissolvant actif qui, une fois introduit dans l'organisme de son Empire, en entraînerait infailliblement la dissolution, mais ce remède eût même été d'une application on ne peut plus difficile au millieu d'une population mixte comme celle de Candie, et surtout à côté des aventuriers étrangers qui y fourmillent en ce moment et dont la présence aurait été incompatible avec la sincérité du suffrage.

La démarche suggérée aujourd'hui par le Gouvernement français nous paraît avoir un caractère tout différent. On se bornerait à proposer à la Porte d'envoyer sur les lieux une commission d'enquête à laquelle seraient adjoints des délégués des autres Puissances. Cette commission aurait la tâche de s'informer de l'état réel des choses, ainsi que des vœux et des besoins véritables des habitants de l'île, et d'indiquer les mesures qu'elle jugerait propres à y donner satisfaction. Libre alors à cette commission de consulter tels individus qui lui sembleront les plus aptes à faire connaître les vœux réels des populations ou de procéder à un scrutin offrant la même garantie. Placée dans ces termes, la combinaison dont il s'agit ne présenterait, à notre avis, aucun des inconvénients dont je viens de parler et elle n'offrirait rien qui pût porter la moindre atteinte aux droits ou à la dignité de la Porte, puisque la formation de la commission émanerait de l'initiative du Sultan et que les délégués des autres Cours n'auraient pas à exercer de fonctions gouvernementales dans le pays et que leur présence servirait, au contraire, à rehausser et à renforcer l'autorité des commissaires turcs qu'ils assisteraient de leurs conseils et de leurs concours.

Rien ne nous empêche, dès lors, de nous rallier à la proposition du Cabinet des Tuileries, telle qu'elle se dessine à la suite des éclaircissements qu'il vient de nous fournir. Nous y consentons d'autant plus volontiers que nous attachons toujours le plus grand prix à marcher autant que possible d'accord avec la France dans les questions d'Orient, et que, d'un autre côté, les dispositions du Gouvernement anglais ne semblent pas être défavorables à l'idée d'une enquête européenne.

Vous êtes, en conséquence, chargé, Monsieur le Baron, de vous associer à toute démarche qui sera faite dans ce sens par votre collègue de France.

Recevez, etc.

XLVI. — Circulaire de M. Tricoupi aux ministres de Grèce à Londres, Paris, Saint-Pétersbourg, Vienne et Florence, en date d'Athènes, le 22 mai/3 juin 1867 (30 mouharrem 1284).

Monsieur le Ministre,

Lorsque le Serdar-Ekrem Omer-Pacha fut appelé au commandement des forces turques en Candie, je me suis empressé de porter à votre connaissance les renseignements qui nous étaient parvenus et d'après lesquels le Gouvernement ottoman, n'espérant plus pouvoir venir à bout de l'insurrection par la force des armes, avait

décidé d'user de moyens moins onéreux pour lui et plus efficaces, à son avis, mais réprouvés par le code de la guerre entre nations civilisées.

On nous avait assuré que le système que le Serdar-Ekrem devait adopter était de dévaster le pays pour agir sur les insurgés par le dénuement et la famine, et d'égorger les femmes et les enfants, pour accabler, de cette manière, ceux que les baïonnettes turques n'avaient pu réduire.

En effet, dès les premiers pas du Serdar-Ekrem en Candie, il a été constaté que les cruautés, les atrocités auxquelles les forces turques se livraient jusque-là, étaient dépassées par l'action systématique qui venait d'être inaugurée. Je vous ai tenu au courant de mes données et vous en avez parlé à S. Exc. M. le Ministre des affaires étrangères de . . . . . ., qui en a été ému.

Aujourd'hui nous recevons communication d'un document émané du Gouvernement provisoire de Candie et adressé aux consuls résidant à la Canée. Ce document confirme tout ce que je vous avais mandé jusqu'ici, et offre un tableau navrant de la situation de l'île.

En face d'une telle situation, la Grèce ne peut rester silencieuse. Le peuple grec a le droit d'exiger que le Gouvernement fasse un appel au monde civilisé, pour qu'il ne permette pas que des crimes qui déshonorent l'humanité, s'accomplissent impunément sous ses yeux.

Il ne serait pas permis au Gouvernement d'oublier, en ce moment, que les Grecs de Candie n'ont point pris une moindre part à la fondation du royaume de Grèce ; qu'ils n'y ont pas moins sacrifié que les Grecs habitants du royaume. Les Grecs de Candie viennent de manifester hautement et spontanément leur volonté d'être réunis au royaume de Grèce. Cette déclaration des Crétois ajoute un nouveau titre à ceux que le royaume de Grèce possède depuis sa création pour plaider la cause de ce peuple devant l'Europe.

Après avoir donné lecture à M. le Ministre des affaires étrangères de . . . . . de la note adressée aux consuls par le Gouvernement provisoire de Candie, veuillez prier Son Excellence de vous informer quelles sont les mesures que les Puissances qui ont signé le traité de 1865 se proposent de prendre pour mettre fin à un état de choses qui, certes, n'était point entré dans leurs prévisions, lorsqu'elles signèrent ce traité.

Le Gouvernement du Roi, se trouvant dans une position difficile, a su, sans manquer à ses devoirs envers ses frères de Candie, sans abdiquer sa position en Orient, ne point troubler la paix de l'Europe.

Les Puissances ne souffriront pas que la Turquie profite de cette paix pour essayer d'étouffer, par la dévastation, l'incendie, le sacrilège et le meurtre, les efforts d'un noble peuple aspirant à conquérir sa liberté par une guerre loyale et à réunir ses destinées à celles de ses frères du royaume de Grèce.

Agréez, etc.

XLVII. — Circulaire de Fuad pacha aux représentants de la Sublime Porte à Paris, Vienne, Berlin, Florence et Saint-Pétersbourg, en date de Constantinople, le 20 juin 1867 (17 safer 1284).

MM. les Représentants de France, d'Italie, de Prusse et de Russie viennent de me faire donner lecture et de me laisser copie d'une dépêche identique qu'ils ont reçue de la part de leurs Gouvernements respectifs au sujet des affaires de la Crète.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une copie de cette dépêche.

M. l'Internonce d'Autriche m'a communiqué la même pièce avec une variante que vous trouverez marquée et qui se trouve conforme à ce que M. l'Ambassadeur de France m'a dit verbalement.

Ainsi que vous le relèverez du contenu de cette pièce, on nous reproche de n'avoir pas bien compris le véritable objet des conseils qu'on nous avait donnés lors de la première démarche, et de nous être engagés dans le champ des conjectures sur les conséquences éventuelles qu'elle pouvait avoir, et que nous aurions porté ainsi le débat sur des questions qui n'étaient pas posées, en éludant celle qui était seule en discussion.

Nous n'avons pas besoin de protester ici de notre égard très profond pour les conseils qui nous viennent de la part des grandes Puissances.

La Sublime Porte connaît leurs sentiments de bienveillance à son égard, et elle ne saurait douter de la sincérité de ces sentiments ni de la justice qui les caractérise. C'est en conséquence de cette confiance que nous venons aujourd'hui expliquer franchement le motif impérieux qui nous a déterminés à nous exprimer, relativement à la première démarche, de la manière dont on parle dans la dépêche que j'ai mentionnée plus haut. Et d'abord, qu'il nous soit permis de faire observer que le premier et le plus important des devoirs d'un Gouvernement, c'est de veiller à sa propre conservation, et qu'il y manquerait complètement s'il entrait, sans le moindre examen, sans connaissance de cause et sans calculer les conséquences qui peuvent en résulter, dans des éventualités dont le résultat pourrait porter une

atteinte mortelle au principe de son existence. Le Gouvernement du Sultan ne pouvait et ne devait donc pas manquer à un devoir aussi sacré qu'impérieux. C'est pour y obéir que j'ai dû mettre en avant les considérations contenues dans ma dépêche du 10 avril dernier, en réponse aux précédentes propositions des cinq grandes Puissances.

La nature de nos observations et l'esprit de haute équité des Cabinets nous faisaient espérer qu'elles seraient prises en sérieuse considération ; mais je regrette de dire qu'il en a été autrement, et la dernière communication nous laisse, j'ose l'affirmer, dans les mêmes ténèbres que la première sur le résultat qu'on se propose d'atteindre.

Ainsi la situation est toujours la même, et si, d'un côté, la Sublime Porte ne veut pas entrer dans de longs détails pour encourir de nouveaux reproches, elle ne saurait, de l'autre côté, s'empêcher de faire tout son possible pour préciser ses vues dans cette question. On nous demande par cette nouvelle démarche, ainsi que par la précédente, de provoquer la consultation des habitants de la Crète, tant sur les causes des événements regrettables qui se sont passés dans cette île que sur les moyens d'y mettre un terme, Mais le Gouvernement de S. M. le Sultan, animé, comme toujours, de sentiments de sollicitude paternelle à l'égard de toutes les populations de l'Empire, s'était déjà appliqué à rechercher les causes des plaintes des Crétois et les moyens de leur procurer le bien-être, en les dotant, s'il y a lieu, d'une meilleure administration. Il n'avait même pas hésité à consulter les vœux de la population de l'île dans les limites de ses droits et dans les formes requises.

Je dois ajouter que, s'il s'agissait seulement, et sans aucun autre but, de rechercher les moyens propres à assurer à la Crète une administration compatible avec ses droits et capable de satisfaire aux besoins légitimes des habitants, la Sublime Porte n'aurait point hésité un seul instant à s'y prêter. Mais est-ce là réellement le but auquel on veut arriver ? Ne voyons-nous pas, malheureusement, un pays voisin et en paix avec nous se livrer à des actes qu'on peut dire sans exemple dans les annales des peuples, dans l'intention publiquement avouée d'assouvir son ambition ? Le monde entier connait déjà dans quel but et en vue de quel résultat l'insurrection de Candie a été préparée, et quels sont les efforts incessants que le même pays voisin et en paix déploie pour arriver à ses fins. Or, dans cette situation, y aurait-il moyen de faire autre chose que ce que le Gouvernement Impérial s'est vu et se croit dans la nécessité de faire ?

En examinant d'une manière approfondie la situation de l'île, on y

trouve deux idées dominantes : celle qui doit sa naissance aux menées ourdies par le pays en question, menées suffisamment prouvées par la présence même des volontaires hellènes et par les moyens séditieux qu'ils emploient. On sait que ce sont ces mêmes étrangers qui ont provoqué les événements malheureux dont l'île a été le théâtre, et qui cherchent à prolonger cet état de choses par tous les moyens imaginables ; que ce sont encore eux qui paralysent les efforts de la Sublime Porte pour le rétablissement de la tranquillité dans l'île. Y a-t-il nécessité de le constater sur les lieux ? La seconde idée, qui est celle des habitants de Candie, consiste à vivre en paix sous l'administration modifiée conformément aux vœux exprimés au nom des habitants, avant que l'insurrection vînt à éclater. Or la Sublime Porte a décidé que, tout en examinant les demandes, il serait procédé aux mesures propres à assurer le bien-être de la population chrétienne de l'île par toutes les améliorations susceptibles d'amener ce résultat, et en donnant, entre autres, une part importante aux éléments chrétiens dans l'administration. Partant de ce point de vue, nous nous permettons de dire que la Sublime Porte ne voit aucune nécessité de se livrer sur les lieux à une nouvelle consultation du vœu de la population. A notre avis, on arriverait plus facilement à se former une idée juste sur les vœux réels des populations et des intentions paternelles du Gouvernement Impérial, en passant en revue les demandes présentées précédemment par les Crétois et les mesures qui seront prises en conséquence.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement du Sultan, s'appuyant sur son droit imprescriptible et se fiant à la justice des Puissances, qui ne demanderont, nous en sommes convaincus, rien qui puisse porter atteinte aux principes des stipulations dont elles sont les cosignataires, n'hésitera pas à admettre une nouvelle enquête dont la forme et le but devraient être determinés par lui-même ; la forme à donner et le but à désigner ne devraient pas dépasser les limites naturelles de ses droits de souveraineté. Cependant, pour que cette enquête soit faite comme on le veut, librement et sincèrement, il faut que la population soit dégagée de toute pression par l'expulsion, d'une manière ou d'une autre, de ces envahisseurs étrangers qui veulent dicter la loi au pays.

La Sublime Porte, dont on se plaît à reconnaître les sentiments d'humanité et de modération, regrette infiniment l'effusion du sang, qu'elle tâche d'éviter autant qu'elle peut. Mais la cause et la continuation de ce fait affligeant résident dans l'espoir chimérique dont on se berce toujours dans le pays voisin ci-dessus mentionné, en envoyant continuellement des bandes qui s'organisent sous les yeux du Gou-

vernement du même pays. Mais le jour où cette espérance lui sera ôtée par la conviction que les Puissances sont décidées à faire respecter les traités qui se trouvent revêtus de leurs signatures, ce jour-là les armes tomberont des mains de ceux contre lesquels nous sommes obligés de combattre, et l'on verra que le Gouvernement du Sultan n'est ni dans le cas ni dans l'intention de verser le sang de ses propres enfants. Je suis persuadé que ces réflexions, que nous soumettons avec la plus grande confiance au Gouvernement de Sa Majesté, seront prises en sérieuse considération, et c'est dans cette conviction que je vous autorise à laisser copie de cette dépêche à S. Ex. M. le Ministre des affaires étrangères.

Agréez, etc.

XLVIII. — Télégramme du marquis de Moustier à M. Outroy, chargé d'affaires de France à Constantinople, en date de Paris, le 26 juillet 1867 (24 rébiul-éwel 1284).

J'ai par ordre de l'Empereur, et de concert avec le Ministre de la marine, écrit à l'amiral Simon de se rendre avec deux bâtiments sur les côtes de Crète. Il est parti ce matin. Il a pour instructions de recueillir les femmes, les enfants et les vieillards qui demanderaient à quitter le pays pour éviter les maux de la guerre.

XLIX. — Télégramme de Safvet pacha, ministre ad intérim des affaires étrangères, aux représentants de la Sublime Porte à Londres, Paris, Vienne, Berlin, Saint-Pétersbourg et Florence, en date de Constantinople, le 27 juillet 1867 (25 sébiul-éwel 1284).

Quelques Consuls de la Canée ont adressé tout dernièrement un télégramme à leurs Gouvernements annonçant des massacres de chrétiens en Crète.

Les nouvelles officielles reçues de cette île démentent formellement les faits allégués par les Consuls. Voici la vérité : Les musulmans, exaspérés par leurs envahisseurs, ont au nombre de 200 pénétré dans les villages chrétiens de Candie et ont commis des vols. Les coupables ont été arrêtés, et la plupart des objets enlevés ont été déjà restitués à leurs propriétaires.

C'est le seul fait regrettable commis par la population musulmane et qui a été dénaturé dans le télégramme susmentionné.

L. — Télégramme de Safvet pacha aux représentants de la Sublime Porte à Londres, Paris, Vienne, Berlin, Saint-Pétersbourg et Florence, en date de Constantinople, le 1er août 1867 (30 rébiul-éwel 1284).

Par mon télégramme du 27 juillet, je vous ai fait connaître la vérité sur les prétendus massacres de la Crète. Les Puissances ayant néanmoins décidé d'envoyer des bâtiments de guerre dans cette île pour y recueillir des femmes et des enfants, le Conseil des Ministres a pris la décision que je vous communique ci-après en vous priant de vous exprimer dans le même sens auprès de M. le Ministre des Affaires étrangères.

Nous protestons énergiquement contre le télégramme par lequel les Consuls à la Canée mandent à leurs Gouvernements respectifs que des massacres de femmes et d'enfants ont éclaté dans l'intérieur de Crète. Le Gouvernement du Sultan est prêt à punir sévèrement tout acte même isolé de cette nature et repousse avec horreur les atrocités que la malveillance se plaît à attribuer à nos troupes. Si l'insurrection a duré si longtemps, cela provient en grande partie de l'extrême ménagement que nous avons gardé vis-à-vis de la rébellion. Les Gouvernements qui, sur ce rapport qui serait vraiment alarmant s'il était véridique, ont décidé d'envoyer des bâtiments de guerre pour recueillir les prétendues victimes errant sur les côtes et mourant de faim, voudront bien reconnaître que nous ne saurions accepter devant l'opinion publique une tâche pareille. Si, comme une des conséquences fâcheuses de l'insurrection, il y a des femmes et des enfants sans asile, ou sans parents et qui voudraient quitter l'île, les autres parties de l'Empire leur sont tout à fait ouvertes. Le Gouvernement impérial se ferait un devoir de leur accorder tous les soulagements imaginables. Il est donc impossible que la Sublime Porte puisse donner son adhésion à leur transport dans ce pays même, qui est la seule cause des malheurs dont l'île a été frappée.

Cependant la non-adhésion du Gouvernement impérial à leur départ pour la Grèce, une fois bien constatée, nos autorités vont recevoir l'ordre de ne faire aucune difficulté à l'embarquement de ces femmes et enfants.

LI. — Dépêche du baron de Beust au chevalier de Vetsera à Constantinople, en date de Vienne, le 8 août 1867 (7 rébiul-akhir 1284).

Monsieur le Chevalier,

Sur les sollicitations du Consul de l'Empereur à la Canée, vous m'avez demandé par votre rapport du 19 juillet dernier, n° 43 D, des instructions sur la ligne de conduite à suivre par ledit Consul ainsi que par les commandants des bâtiments de guerre autrichiens stationnés dans les eaux de la Crète, pour le cas où nécessité il y aurait de donner un asile à bord de nos bâtiments aux victimes de la lutte qui désole dans ce moment la Candie.

Le Gouvernement impérial n'a pas voulu refuser son concours à une œuvre d'humanité à lequelle d'autres Puissances ont également considéré comme un devoir de se dévouer et que la Sublime-Porte elle-même ne peut qu'approuver.

Vous trouverez ci-joint la copie des instructions que M. le baron de John, d'ordre de S. M. l'Empereur, vient de faire transmettre par l'entremise de la section pour la marine à M. le capitaine de vaisseau Chevalier Pokorny, commandant l'escadre impériale qui se trouve actuellement dans l'Archipel, en l'autorisant à en informer par le télégraphe les commandants des différents bâtiments placés sous ses ordres.

Au terme de ces instructions, nos commandants pourront embarquer, à l'exemple des navires d'autres nations, tous ceux, sans distinction d'origine, qui réclameront leur protection pour échapper aux conséquences des tristes événements dont la Crète est dans ce moment le théâtre.

La communication qui nous a été faite, depuis, par Hayder Efendi, dans des termes identiques à ceux que m'annonçait l'un de vos derniers rapports, nous a fait voir que la Sublime-Porte mettait du prix à voir transporter de préférence sur territoire ottoman les réfugiés de la Candie, en leur promettant aide et protection de toute espèce. En conséquence, le Ministère de la guerre s'est empressé de compléter dans ce sens sous la date du 5 courant les instructions pour nos commandants.

Veuillez, monsieur le Chevalier, instruire M. Stiglich, conformément à ce qui précède, tant pour sa propre gouverne que pour s'entendre avec nos commandants.

Recevez, etc., etc.

LII. — Dépêche du baron de Beust au prince de Metternich à Paris, en date de Wildbad-Gastein, le 28 août 1867 (27 rébiul-akhir 1284).

Mon prince,

D'après ce qui a été arrêté à Salzbourg, la question de Candie doit être reprise en sous-œuvre aujourd'hui que les circonstances ont changé. Obtenir une pacification prompte du pays en amenant la cessation des hostilités et le commencement de l'enquête, dans le but de donner satisfaction à tous les vœux des populations compatibles avec la dignité de l'Empire ottoman, voilà ce que les Gouvernements de France et d'Autriche veulent tâcher de réaliser. A cet effet, il a été convenu que l'on ferait une démarche auprès du Gouvernement russe pour lui demander son avis sur les moyens les plus propres à amener la solution de l'affaire crétoise. Les deux Cabinets comptent s'adresser ensuite au Gouvernement britannique afin de l'engager à unir ses efforts aux leurs pour décider le Gouvernement ottoman à adopter le mode indiqué.

J'ai, dès à présent, fait informer le Grand-Vizir que les pourparlers de Salzbourg avaient été empreints d'un caractère de bienveillance non équivoque pour la Porte, mais qu'en même temps ils avaient tendu à la faire entrer résolument dans la voie de l'enquête proposée.

Dans le cours des entretiens à Salzbourg, j'ai fait ressortir plus d'une fois combien il y avait d'exagération, pour ne pas dire plus, dans les nouvelles répandues à grand bruit sur les cruautés commises en Candie par les troupes d'Omer-Pacha, nouvelles sur la foi desquelles les Puissances ont cru devoir envoyer des bâtiments pour recueillir les femmes et les enfants. Votre Altesse verra par le rapport ci-joint en copie de notre Chargé d'affaires à Constantinople et que je vous engage à faire traduire afin de pouvoir le mettre sous les yeux de M. le Marquis de Moustier, que nos appréciations sont confirmées par des autorités françaises. Il en est de même de l'état actuel de l'insurrection, que l'on prétend toujours être en voie de progrès et qui serait complètement finie sans l'appui moral que lui a donné l'envoi des vaisseaux étrangers.

Recevez, etc., etc.

LIII. — Rapport du consul Stiglich au chevalier de Vetsera en date de La Canée, le 3 septembre 1867 (4 djémaziul-éwel 1284).

Monsieur le Chevalier,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Seigneurie, que

ce matin est arrivé à la Suda-Vecchia la canonnière *le Wall*, de la marine impériale et royale, de retour de son premier voyage au Pirée, entrepris pour le transport en Grèce des Crétois embarqués dans la rade d'Armiro dans la matinée du 28 août dernier.

Le nombre des personnes embarquées, d'après la déclaration de mon fils et les informations de M. le commandant, monte à 352, savoir :

400 femmes;
300 enfants des deux sexes;
50 vieillards;
150 hommes valides;
2 volontaires,

appartenant tous au district d'Apocorona, territoire de la Canée et habitant différents villages tels que Matheli, Kalomitu, Pédaki, Argudena et autres. Quelques-uns d'entre eux ayant été interrogés sur les motifs qui les portaient à quitter leur patrie, tous, hommes et femmes, se sont accordés à dire que la cause de leur expatriement étaient les mauvais traitements infligés aux chrétiens par les Turcs, qui pendant la révolution actuelle avaient commis beaucoup de massacres d'hommes, d'enfants et de femmes, et avaient détruit leurs habitations; que dans les villages où ils rencontraient des enfants qui n'avaient pas atteint l'âge de dix ans, ils les violaient, commettant beaucoup d'autres actes barbares, jusqu'à brûler les vieillards et les enfants; qu'ils profanaient les églises et les tombeaux, et que tout ce qu'ils trouvaient dans les maisons ils l'enlevaient et le détruisaient.

Mais interrogés en même temps si eux-mêmes avaient eu à supporter une des atrocités indiquées, ou s'ils en avaient vu d'autres en souffrir de loin ou de près et cela de leurs propres yeux, ils ont répondu qu'ayant été pendant ce temps sur les hauteurs des montagnes pour éviter les tourments, ils n'avaient rien souffert de tout cela ni vu, mais qu'ils l'avaient simplement entendu raconter. Un seul des interrogés qui se nomme Papa Manoli-Lilaki, du village de Marthy, a déclaré qu'étant resté le dernier dans son propre village, il avait vu d'une certaine distance, sans expliquer son dire suffisamment, brûler une vieille femme, mais il n'a pu indiquer son nom.

M. le commandant m'a assuré en son particulier qu'il n'est point porté à croire tout ce qu'ont déclaré les personnes interrogées, parce que, d'après la manière dont elles s'exprimaient en déclarant n'avoir rien vu de leurs yeux, mais avoir simplement entendu dire, elles ne disaient pas la vérité; qu'il avait parlé dans ce sens au

commandant de l'escadre qu'il avait rencontré dans son voyage à Syra.

Le même commandant a encore ajouté que lorsqu'il se présenta sur la rade d'Armiro, les réfugiés se jetèrent dans l'eau pour ne pas rester les derniers à s'embarquer et que beaucoup d'hommes et de volontaires eux-mêmes se seraient embarqués s'ils n'en avaient été empêchés et menacés par ceux qui étaient restés sur le rivage, pour surveiller l'embarquement.

Que les embarqués se trouvaient généralement dans un état misérable, malgré que quelques-uns eussent de volumineux bagages, quelques-autres de l'huile; que dans tous les cas on devait plaindre leur sort, parce qu'ils se rendaient dans un pays où ils ne trouveraient peut-être pas les secours qu'ils espéraient.

Le Wall se tient prêt à entreprendre un second voyage avec l'approbation du commandant de l'escadre; je ne manquerai pas d'informer Votre Seigneurie de l'issue des voyages ultérieurs.

Je vous confirme mon rapport du 30 août, n° 266-60, et je saisis l'occasion, etc., etc.

LIV. — Télégramme de M. Outrey au marquis de Moustier, en date de Thérapia, le 3 septembre 1867 (3 djémaviul-éwel 1284).

La Porte me fait savoir que le Serdar Ekrem recevra l'ordre de ne point entreprendre une nouvelle campagne, de proclamer de nouveau l'amnistie et de donner le délai de six semaines aux volontaires ou insurgés pour quitter l'île.

LV. — Dépêche (extrait) du chevalier de Vetsera au baron de Beust en date de Thérapia, le 6 septembre 1867 (7 djémaziul-éwel 1867),

Monsieur le Ministre,

L'amiral Simon a reçu l'ordre de Paris, de suspendre pour tous les bâtiments de son escadre, le transport des réfugiés crétois, parce qu'on avait satisfait aux exigences de l'humanité.

Les rapports de l'amiral ainsi que ceux de tous les commandants placés sous ses ordres n'auront pas été sans influence sur cette résolution du cabinet français.

Les bâtiments français ont embarqué des réfugiés de tous les points de l'île. Tous ne connaissaient les massacres que par ouï-dire. Quoique les vaisseaux français aient transporté plus de 5000 personnes, il ne se trouvait aucun individu dans ce nombre qui eût été

témoin de ces scènes de carnage ou qui eût eu à souffrir lui-même de mauvais traitements.

Recevez, etc.

LVI. — Dépêche du chevalier de Vetsera au baron de Beust, en date de Thérapia, le 6 septembre 1867 (7 djémaziul-éwel 1284).

Monsieur le Ministre,

Dans le conseil des Ministres tenu avant-hier sous la présidence du Sultan, on a résolu de donner l'ordre au généralissime Omer-Pacha de cesser les opérations militaires pendant un mois. On proclamera en même temps une amnistie générale en faveur de ceux qui ont pris part à l'insurrection crétoise et l'on fera connaître aux volontaires étrangers que tous les chemins leur seront ouverts pendant un mois pour quitter l'île sans aucun empêchement. Dans le cas où ils le désireraient, le Gouvernement ottoman mettra à leur disposition des bâtiments et leur accordera toutes les facilités du voyage.

La Porte attache à ces facilités la condition que les indigènes de Crète qui quitteront l'île pendant ce laps d'un mois perdront leur nationalité ottomane et ne pourront retourner en Crète sans une permission particulière de la Porte.

Cette résolution importante témoigne aussi bien de l'humanité de la Porte vis-à-vis de l'insurrection privée de presque tous les moyens de résistance, que de sa déférence à l'égard du désir des puissances.

Plus le Gouvernement turc peut se dire avec droit qu'il a poussé, son point de vue, les concessions jusqu'aux dernières limites, plus il persistera avec opiniâtreté dans son refus de céder la Crète ou de prendre quelque mesure qui pourrait amener cette cession.

C'est aussi dans cet esprit que le Sultan s'est exprimé vis-à-vis de l'envoyé russe, dans sa visite de congé d'hier en déclarant qu'il ne consentirait jamais à la cession de la Candie, qu'on la lui demandât directement ou indirectement.

Agréez, etc.

LVII. — Dépêche de M. Outrey au marquis de Moustier, en date de Thérapia, le 7 septembre 1867 (8 djémaziul-éwel 1284).

Monsieur le Marquis,

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence copie de la publication que vient de faire le Gouvernement ottoman au sujet de

le cessation des hostilités en Crète (1). En proclamant une amnistie complète pour tous, même pour les étrangers, en prescrivant à ses troupes de ne faire aucune opération militaire pendant l'espace d'un mois et demi, la Porte est convaincue qu'elle a entièrement répondu aux vœux des Puissances, et qu'elle ne saurait faire davantage. Elle espère qu'on lui tiendra compte de son bon vouloir et des concessions qu'elle a faites.

Pour me conformer aux intentions de Votre Excellence, j'ai déclaré aux ministres du Sultan que la situation réclamait plus encore et que, même ce gage donné des bonnes dispositions du Gouvernement ottoman, elle resterait bien grave s'ils persistent à repousser l'enquête telle que nous l'avons conseillée et définie. J'ai rappelé, à cette occasion au Grand-Vizir la conversation que j'ai eue avec lui, il y a quelques semaines, en présence du séraskier, et la promesse qui m'avait été faite alors que, du moment où les volontaires auraient quitté l'île et que les Crétois seraient soustraits à toute pression, la Porte n'aurait aucune objection à admettre l'enquête conseillée par nous. Il m'a été répondu par Aali-Pacha qu'il n'avait pu être question, dans sa pensée, que d'une enquête purement administrative, et qu'aujourd'hui cette enquête même ne serait plus possible, Sa Majesté ayant fait à ce sujet au général Ignatieff une déclaration catégorique qui l'engageait désormais et qui ne permettait plus à ses Ministres de conseiller cette combinaison.

Veuillez agréer, etc.

LVIII. — Proclamation de la Porte ottomane aux Crétois en date du 1/13 septembre 1867 (14 djémaziul-éwel 1284).

S. M. I. le Sultan, en confirmant sa promesse et ses proclamations antérieures, accorde encore une fois pleine et entière amnistie aux habitants de l'île de Crète sans exception aucune. En conséquence la vie et la propriété de tout individu étant assurées, nul ne pourra être poursuivi pour les actes dont il se serait rendu coupable, soit actuellement, soit antérieurement, dans les événements de Candie. Toute sécurité et protection sera donc accordée par le Gouvernement impérial à tous ceux qui, après avoir remis leurs armes aux autorités impériales, rentreraient dans leurs foyers et s'y occuperaient de leurs affaires d'une manière tranquille et honnête.

Le Gouvernement impérial, mû uniquement du désir sincère d'empêcher l'effusion du sang, accorde aux étrangers armés qui se

(1) Voir la pièce suivante.

trouve dans l'île, ainsi qu'aux indigènes qui entraînés par eux sont actuellement en état de révolte, un délai définitif d'un mois et demi expirant le 20 octobre prochain. Durant ce délai, les autorités impériales procureront toutes les facilités nécessaires au départ de l'île des étrangers, qui pourront à leur choix s'embarquer à bord des navires étrangers ou de ceux qui seront mis à leur disposition par le Gouvernement impérial.

Aucun obstacle ne sera non plus apporté au départ des indigènes qui voudraient quitter l'île, et il leur est accordé la faculté d'en émigrer avec leurs familles, à la seule et unique condition de se désintéresser de tout ce qu'ils peuvent avoir dans l'île et de ne pas pouvoir y retourner sans une autorisation spéciale du Gouvernement impérial. Durant le délai susmentionné d'un mois et demi, les troupes impériales continueront à maintenir la tranquillité publique sur les points et les rayons qu'elles occupent.

Afin de laisser les étrangers et les compagnons indigènes mettre à profit l'autorisation et la faveur qui leur sont accordées, ils ne seront point poursuivis dans les localités où ils se trouvent, à moins toutefois que les étrangers ou leurs compagnons indigènes ne viennent attaquer les troupes impériales ou assaillir la population soumise ; auquel cas les troupes impériales se mettront à leur poursuite et les réduiront. De même si, à l'expiration du délai, ils persistent à rester dans l'île, la faveur qui leur est accordée leur sera retirée, et il sera procédé à leur égard à l'emploi de la force.

L'état du blocus est entièrement maintenu. La croisière continuera à défendre aux bâtiments de transporter sur le littoral de la Crète des hommes et des munitions.

LIX. — Dépêche du baron de Beust au chevalier de Vetsera, en date de Vienne, le 18 septembre 1867 (19 djémaziul-éwel 1284).

Monsieur le Chevalier,

Les rapports consulaires qui nous sont parvenus ainsi que les avis des commandants de la marine impériale et royale, sur le véritable état des choses qui nous avaient engagé, à l'exemple d'autres puissances, à recevoir à bord de nos vaiseaux des Crétois dans la détresse, sont d'accord avec les nouvelles que d'autres Gouvernements ont reçues sur le même objet. On ne peut donc révoquer en doute que le transport de familles ou d'individus de l'île de Candie en Grèce, au lieu d'être réclamé pour des considérations d'humanité, ne sert qu'à des vues politiques bien éloignées du cabinet impérial. Nous avons donc invité le commandant de l'escadre à prendre les mesures néces-

saires pour suspendre le transport de réfugiés candiotes à bord de vaisseaux de guerre de la marine impériale.

Agréez, etc.

LX. — Circulaire de Fuad pacha aux représentants de la Sublime-Porte à Londres, Paris, Vienne, Berlin, Saint-Pétersbourg et Florence, en date de Constantinople, le 28 septembre 1867 (29 djémaziul-éwel 1284).

Monsieur,

Par mon télégramme du 12 septembre, n° 20 080/86, je vous ai fait part de l'amnistie pleine et entière que notre auguste Souverain a daigné accorder encore une fois aux Crétois et qui a été déjà proclamée dans cette île par S. A. Omer-Pacha.

J'ai l'honneur de vous transmettre aujourd'hui ci-joint en traduction la pièce relative à cet acte de clémence de S. M. I. le Sultan et aux mesures qui viennent d'être prises par la Sublime Porte à l'égard de ladite île.

En vous priant, Monsieur, de faire dûment valoir auprès du cabinet de ... le but et la portée de ces mesures ainsi que les généreuses intentions de Gouvernement impérial qui les ont dictées, je saisis, etc.

LXI. — Dépêche du chevalier de Vetsera au baron de Beust, en date de Constantinople, le 1er octobre 1867 (2 djémaziul-akhir 1284).

Monsieur le Ministre,

D'après les rapports que la Porte a reçus de Candie, elle croit le moment venu pour mettre la dernière main à l'œuvre de rétablissement de la paix.

La large amnistie qui a été promulguée le 18 septembre sur tous les points de l'île semble avoir fait une brèche profonde dans les rangs de l'insurrection, malgré les efforts opposés des meneurs. Le soulèvement n'ayant son origine dans aucune nécessité intérieure, excité seulement par des menées extérieures, entretenu par l'ambition étrangère et nourri par les promesses de plusieurs puissances, semble maintenant privé de tout appui et être tombé moralement.

C'est ce moment que la Porte avait choisi pour préparer les esprits aux bienfaits de la paix par la promulgation de l'acte généreux du Sultan, et pendant que ces esprits sont encore sous la première impression, le Grand-Vizir part demain pour Candie, muni

de pouvoirs les plus étendus pour mettre à exécution une suite de réformes préparées dans le conseil des Ministres de la Porte, et dont on attend la consolidation de l'ordre dans l'État.

Si les Puissances ont abandonné la pensée de la cession de l'île, elles ne peuvent désirer autre chose que d'y voir rétablir l'autorité du Sultan par lui-même, et d'organiser rapidement un état de choses capable de cicatriser des plaies sanglantes et de délivrer l'Europe d'un danger menaçant.

Aali-Pacha, tout pénétré de la grandeur de sa mission, a les meilleurs espérances. Il me disait hier : « La volonté de mon maître est que Candie soit contente, ma première mission est d'accomplir ce noble désir. »

Le Sultan et ses Ministres attachent le plus grand poids à la spontanéité de leurs résolutions. En agissant librement, disait Fuad, nous pouvons tout donner, nous nous attachons la population et nous fortifions notre puissance. Dans le cas opposé, toutes les concessions semblant arrachées, l'autorité, la dignité du souverain seraient paralysées.

C'est à cette pensée qu'il faut attribuer la grande réserve que les Ministres de la Porte observent touchant les réformes à introduire en Candie. Les mesures arrêtées en principe et qu'Aali-Pacha appliquera ne sont pas encore connues en détail. Elles seront renfermées dans un écrit qu'on ne communiquera toutefois aux ambassadeurs qu'après le départ du Grand-Vizir.

Fuad-Pacha a cependant eu l'obligeance de me faire hier quelque communication à ce sujet.

L'administration de l'île doit être organisée d'après les principes des vilayets; on fera cependant des changements notables dans le sens de l'autonomie. Le gouverneur général pourra être musulman ou chrétien : dans tous les cas il lui sera adjoint un chrétien. Les chefs des districts seront de la religion de la majorité des habitants.

Aali-Pacha a l'intention d'introduire la nouvelle organisation d'abord dans les districts paisibles, espérant que ses avantages seront bientôt reconnus et désirés par l'île tout entière.

Outre ces bienfaits politiques, le Grand-Vizir en apporte encore d'autres aux habitants de l'île. La plupart des districts sont depuis longtemps en retard pour le payement de leurs impôts, les indigènes sont appauvris par la guerre, leurs champs sont dévastés leurs forêts brûlées ; ce serait pour eux un lourd fardeau de payer à l'État ce qu'ils lui doivent. Le Grand-Vizir leur apporte la remise de tous les arriérés. Il distribuera dans les endroits nécessiteux de l'argent et des vivres. Comme envoyé il fera tout ce qu'un maître

bienveillant peut faire afin de ramener les esprits d'une race égarée.

Ce sont là les communications intimes que m'a faites Fuad-Pacha; je prie Votre Excellence de ne les considérer que comme telles, pour le moment.

J'ai rappelé à Fuad et à Aali-Pacha le sort de ces milliers de fugitifs qui, poussés par la peur ou l'entraînement, ont quitté leur patrie et vivent en Grèce dans la plus profonde misère. Je vois d'après un rapport du Consul impérial à Canée qu'on désire dans l'île être instruit sur le sort de ces malheureux.

Aali-Pacha m'a assuré qu'on n'oublierait point ces malheureux. Fuad m'assura que le Sultan avait désiré réserver à Aali-Pacha la publication de cette faveur afin d'entourer sa mission de tous les bienfaits de la réconciliation.

L'impression produite ici par la résolution et le choix du Sultan a été des plus profondes.

J'ai eu l'honneur d'informer Votre Excellence par le télégraphe, le 28 septembre, que le Grand-Vizir était accompagné de Kabulli-Pacha, de Kostaki Adossides, Carathéodori, Savas et Mahmud Bei. Ce sont des fonctionnaires de la Porte qui jouissent de la meilleure réputation. Il y a à espérer qu'ils la conserveront en Crète.

Fuad-Pacha remplacera Aali dans la charge de Grand-Vizir pendant son absence, en même temps qu'il conservera le portefeuille des affaires étrangères.

J'informerai demain le Consul impérial M. Stiglich de l'arrivée de la Mission. Je l'ai désigné à Aali-Pacha comme un homme bien au courant de la situation à la suite d'un long séjour à la Canée et comme doué d'un jugement sain et sûr.

Agréez, etc., etc.

LXII. — Circulaire de Fuad pacha aux représentants de la Sublime Porte à Londres, Paris, Vienne, Berlin, Saint-Pétersbourg et Florence, en date de Constantinople, le 3 octobre 1867 (4 djémaziul akhir 1284).

Monsieur,

Par mon télégramme du 28 septembre, n° 20218/88, je vous ai fait part de la mission confiée par S. M. I. le Sultan à S. A. Aali Pacha. Son Altesse, qui est partie hier, est chargée de procéder à la réorganisation de l'île de Crète d'après un plan d'administration élaboré par le Gouvernement impérial et qui vient d'être sanctionné par Sa Majesté. Je vous envoie ci-joint copie de cette loi organique dont il a plu à notre auguste Souverain de doter l'île de Candie.

Je n'ai pas besoin, Monsieur, de revenir sur les causes de l'insurrection crétoise. On sait par qui et dans quel but elle fut fomentée, on sait aussi l'attitude prise par la Sublime-Porte dans cette affaire depuis le commencement. En face de prétentions mal cachées au début, affichées depuis avec ostentation, la ligne de conduite à suivre par le Gouvernement impérial était toute tracée. Les instigations venaient du dehors, il ne le savait que trop et lors de la lutte les principaux acteurs étaient des étrangers. De là son hésitation à frapper sur des habitants égarés, victimes des intrigues des autres. Toute l'Europe sait aujourd'hui avec quel ménagement il a rempli le pénible devoir de répression et les annales de l'histoire n'offrent pas l'exemple d'une plus grande modération à l'égard d'une insurrection intérieure. Le Gouvernement impérial a été plus loin encore dans ses sentiments de sollicitude paternelle. Une fois que l'insurrection a été réprimée, et elle l'est aujourd'hui, parce que les insurgés ont été poursuivis et atteints jusque dans leurs derniers refuges, il a voulu une fois encore montrer à la population de l'île cette bienveillance dont il a donné jusqu'à présent tant de preuves. L'amnistie qu'il a accordée et qu'il vient de confirmer solennellement une seconde fois, s'étend à tous ceux, étrangers et indigènes, qui ont pris part à l'insurrection. Elle est générale et sans réserve. Ainsi le voile de l'oubli est à jamais tiré sur le passé. Personne n'aura à rendre compte de la conduite qu'il a tenue. Seulement le Gouvernement impérial a droit de rappeler à leur devoir ceux qui l'ont oublié un moment. Mais encore ici on ne force le sentiment de personne. Ceux qui refuseraient de reconnaître l'autorité du pays sont autorisés à le quitter et les autorités locales leur prêteront main-forte. Dans ce but, un délai d'un mois et demi leur est accordé, délai durant lequel tout mouvement militaire est suspendu dans l'île. Les esprits impartiaux apprécieront la portée de la politique de pardon et de mansuétude adoptée par le Gouvernement impérial dont le désir est d'arrêter l'effusion du sang et de faire renaître la prospérité de l'île après cette commotion produite par l'insurrection a primé toutes les autres considérations. C'est ce sentiment qui a présidé aussi à la rédaction du nouveau Règlement. On verra par sa lecture qu'il contient les garanties les plus solides d'une administration propre à donner à l'île une prospérité réelle. Ces garanties, en même temps qu'elles sont une satisfaction accordée à la population chrétienne de l'île, dont l'administration sera partagée entre des mulsumans et des chrétiens et dont les notables seront consultés au besoin dans les détails de l'application de la nouvelle organisation, sont en quelque sorte devenues nécessaires, comme je viens de le dire, pour réparer le mal causé par les der-

niers événements. Voilà ce que le Gouvernement impérial a fait, et voilà tout ce qui lui était possible de faire. Le règlement dont il s'agit marque la dernière limite de ses concessions, et je crois à cette occassion devoir renouveler la déclaration franche, que nous avons plusieurs fois faite, de ne pouvoir rien faire de plus. Ceux qui ne demandent que la prospérité de l'île en seront contents, enchantés. Ceux qui demandent autre chose, ne le seront pas et nous ne doutons pas que les grandes Puissances alliées de la Sublime-Porte, sur la justice et l'impartialité desquelles nous comptons pour tout et sur tout, et qui ont bien voulu nous donner tant de fois des preuves de leurs sentiments de précieuse amitié à l'égard de la Sublime-Porte, ne soient de la première catégorie. Le Gouvernement impérial fait son devoir sans sacrifier son droit. Il suivra invariablement la même ligne de conduite. Et maintenant quelle plus grande garantie pour l'application loyale et conscencieuse de ce règlement que le caractère de l'homme éminent à qui, dans sa haute sollicitude pour les intérêts de l'île, Sa Majesté Impériale a confié la tâche de fonder le système contenu dans le Règlement. Cette mission complète et garantit donc les mesures qui ont été prises, et c'est ainsi que l'Europe l'appréciera, comme nous l'espérons.

Je vous prie, Monsieur, de vous inspirer des considérations qui précèdent dans vos entretiens avec les ministres de Sa Majesté et de bien établir le caractère et la portée des mesures prises afin de ne laisser subsister aucun malentendu.

Agréez, etc.

LXIII. — Dépêche du marquis de Monstier à M. Outrey, en date de Paris, le 4 octobre 1867 (5 djémaziul-akhir 1284).

Monsieur,

Votre télégramme du 29 septembre m'a apporté la nouvelle du prochain départ d'Aali-Pacha pour la Crète. D'après les informations complémentaires que vous m'avez transmises, la mission du Grand Vizir consisterait à faire l'application d'une organisation nouvelle élaborée à Constantinople, et dont les bases, qui n'ont pas encore été divulguées, seraient considérées par le Gouvernement ottoman comme étant de nature à répondre pleinement aux vœux des Candiotes. Vous ajoutez qu'Aali-Pacha serait en même temps chargé de procéder à une enquête, et que la Porte croit être entrée ainsi dans les vues des Puissances.

Il m'est impossible d'apprécier en ce moment l'importance de ces résolutions, et j'attendrai pour me former une opinion à ce sujet

les détails que vous m'annoncez pour votre prochain courrier. Toutefois, nous pouvons, dès à présent, constater que le Divan a reconnu la valeur des considérations que j'ai développées dans mes dernières dépêches sur la nécessité de mettre à profit sans retard les trop courts instants de la trêve, pour préparer les éléments d'une pacification sérieuse en donnant satisfaction aux griefs qui ont provoqué le soulèvement. C'est la voie que nous avons toujours indiquée aux Ministres du Sultan pour conjurer les périls de la situation, et les circonstances actuelles nous semblent avoir donné à ce conseil un caractère particulier d'opportunité; mais il nous paraît indispensable de le pratiquer avec autant de résolution que de sincérité, si l'on en veut retirer les bons résultats qu'on doit en attendre, et c'est dans un large esprit de concession qu'il importe d'aborder les difficultés pendantes.

En ce qui touche l'enquête que le Grand Vizir serait chargé de faire en Crète, nous n'aurions assurément qu'à nous féliciter de la décision adoptée par le Gouvernement Ottoman, si elle était appliquée de manière à répondre aux exigences que nous avons si souvent signalées à son attention. En lui suggérant cette mesure, nous avions insisté sur la nécessité de l'entourer de garanties spéciales propres à en déterminer nettement le caractère et à en assurer l'efficacité. De là l'idée d'y associer les délégués des Puissances, dont la présence eût contribué à donner plus d'autorité à ses résultats. En se décidant à la faire seule, la Porte en assume désormais la responsabilité tout entière. Le soin qu'elle a pris d'écarter le concours des Cabinets et l'éclat qu'elle donne à son initiative actuelle ne rendront l'opinion que plus attentive à observer ses démarches. Dans tous les cas, le Gouvernement Ottoman s'abuserait singulièrement sur l'état présent des choses et sur les dispositions des esprits, s'il croyait pouvoir répondre par des demi-mesures à toutes les préoccupations qu'a soulevées l'affaire de Crète. Quant à nous, après avoir fait, dans l'intérêt commun, tout ce qui était possible pour l'amener à une détermination propre à écarter de graves dangers, nous devons nous borner à suivre avec une vigilante attention de développement des plans dont il se dispose à commencer l'exécution, et, dégagés, selon le vœu de la Porte elle-même, de toute solidarité dans cette entreprise, nous mesurerons nos appréciations aux véritables résultats obtenus.

Telles sont, Monsieur, nos premières impressions; nous les formulerons dans une pièce officielle après nous être entendus avec les autres Cabinets.

Recevez, etc.

LXIV. — Proclamation d'Aali-pacha aux Crétois en date de la Canée, le 6 octobre 1867 (7 djémaziul-akhir 1284).

Crétois! Vous avez éprouvé plus d'une fois combien sont grands l'amour et la sympathie qu'a pour vous notre très illustre Roi et Seigneur, qui est la source de la justice et de la miséricorde. Et il ne faut pas beaucoup de paroles pour vous convaincre de la douleur et du chagrin qui ont affligé son cœur impérial en se voyant forcé de mettre, par l'effusion du sang, un terme aux méchants mouvements qu'ont suscités quelques hommes avides et quelques bonnes gens qui sont devenus les organes d'une intrigue parce qu'ils ne pouvaient résister à leurs exhortations et à leurs menaces. Vous avez vu tous, et tous vous connaissez les efforts de Sa Majesté, dès le principe, pour empêcher cette triste fin, afin que la Crète, qui est une partie considérable de l'Empire, ne tombât dans le désordre et dans la ruine, ni son peuple, qui est bien vu du Sultan et qui est l'objet de son affection.

Mais, malheureusement, ceux qui ont jeté un regard avide sur l'île, ainsi que ceux qui ont ajouté foi à leurs fausses promesses ou ceux qui ont eu peur de leurs menaces, interprétant faussement les mesuses, douces et humanitaires du Gouvernement impérial et répondant par les armes aux bons sentiments dont ils ont été l'objet, ont imposé au Gouvernement du Sultan le devoir de les punir et de les châtier, pour protéger les gens honnêtes affaiblis sous la pression des intrigants et des oppresseurs. L'armée mpériale régulière, qui est l'organe de cette mesure exécutive, a fait preuve d'une conduite modérée, d'une bonne conduite qui a brillé derrière le voile sombre des calomnies, c'est-à-dire des fauteurs, des hommes de mauvaise volonté; et ceci est clair par le témoignage de ceux-là mêmes qui disent quils ont été victimes de traitements féroces.

Crétois! Voyez, et comprenez enfin que Sa Majesté protégera ceux d'entre vous qui sont honnêtes, et qu'elle châtiera et punira ceux qui marchent dans la voie de la méchanceté, et que ceux qui vous exhortent et vous encouragent dans la rébellion n'on pas en vue votre bonheur, votre tranquillité et celui de votre patrie, mais seulement de vous jeter dans des malheurs, la gêne et l'embarras où se trouvent les familles infortunées qui ont quitté leur patrie, par les intrigues et la ruse de ces fauteurs de désordres.

Le temps est enfin venu de bien penser. La miséricorde de notre très bienfaisant souverain, qui est immense et inépuisable, ne s'est

pas contentée de l'amnistie générale qu'il a proclamée et assurée par la voie du serdar-ekrem, mais il m'a envoyé et m'a désigné pour, après mûr exmen, pouvoir appliquer, selon la décision qui a été prise, l'*Iradé* qui peut assurer l'avenir de votre patrie, de tous les habitants, et garantir comme il est dû les besoins légitimes du pays.

Après avoir remercié notre très bienfaisaut Souverain pour le service éclatant qu'il m'a confié, j'ai prié Dieu de me rendre digne de servir d'abord le Roi notre Seigneur, et puis je suis venu dans votre île pour vous et votre patrie.

Crétois! me voilà certain que la plupart d'entre vous apprécieront, comme il convient, l'occasion que fournit la miséricorde du Sultan, et s'il se trouve quelqu'un de vos compatriotes qui n'ait pas tiré de ses yeux le bandeau de l'imprudence, ceux-là aussi comprendront enfin et rentreront dans la bonne voie. Et je vous dis cela afin que si, contre toutte attente, il se trouve des hommes qui méconnaîtraient les grâces qui sont dues à tant de bontés de notre Souverain ceux-là ont la permission, dans le délai fixé par la proclamation du serdar-ekrem, de quitter l'île et de partir. Ainsi une autre preuve de la miséricorde du Sultan, c'est que toutes les familles qui ont quitté leur patrie peuvent rentrer si elles le veulent bien, à la seule condition d'assurer qu'ils seront fidèles et soumis.

Crétois! dans le but de mettre au plus tôt un terme aux malheurs et aux embarras de votre patrie et de vous tous en même temps, pour qu'à l'avenir vous répariez les fautes du passé, et pour commencer aussitôt à mettre à exécution l'*Iradé* élaboré, je demande que dans l'espace de quinze jours chaque province choisisse quatre députés musulmans et chrétiens, tous hommes jouissant de la confiance du peuple, et de les envoyer à nous. Et je vous recommande que dans l'élection de ces hommes vous mettiez de côté tout souci politique, toute passion, et de tâcher d'élire pour vos députés de vrais patriotes, honnêtes, modestes et connus par leur fidélité au Souverain.

LXV. — Iradé ou règlement administratif de Crète publié par Aal pacha (sans date).

L'administration genérale de l'île de Crète sera confiée à un vali (gouverneur général), nommé par S. M. I. le Sultan, et le commandement des forteresses impériales ainsi que des troupes de l'île à un commandant en chef.

Les postes de vali et de commandant seront indépendants l'un de

l'autre ; il appartiendra, toutefois, à S. M. I. le Sultan de réunir, en cas de besoin, les fonctions de vali à celles du commandant.

Le vali administre l'île conformément aux lois générales de l'empire et aux règlements particuliers qui se rapportent à l'île.

Le vali sera assisté de deux conseillers nommés par ordonnance impériale et choisis, l'un parmi les fonctionnaires musulmans, et l'autre parmi les fonctionnaires chrétiens de l'Empire.

L'île sera divisée en autant de sandjaks ou arrondissements qu'il sera nécessaire. Ces arrondissements seront administrés par des mutessarifs (gouverneurs) choisis parmi les fonctionnaires du Gouvernement impérial et nommés par Iradé impérial. Ces gouverneurs seront moitié des musulmans et moitié des chrétiens. Les gouverneurs musulmans seront assistés par des mouavins (adjoints) chrétiens, et les gouverneurs chrétiens par des mouavins musulmans, nommés les uns et les autres par le Gouvernement impérial.

Les sandjaks seront subdivisés en kazas (cantons), et les kazas seront gouvernés par des kaïmacams (sous-gouverneurs). choisis et nommés par la Sublime Porte et pris, selon les besoins, parmi les fonctionnaires musulmans ou chrétiens du gouvernement impérial. Ces kaïmacams seront assistés par des mouavins suivant les règles posées ci-dessus. Il y aura un conseil d'administration auprès du Gouverneur général, ainsi qu'auprès de chacun des gouverneurs et des sous-gouverneurs. Le Conseil d'administration du Gouvernement général sera présidé par le Gouverneur général et aura pour membres les deux conseillers, le chef de la magistrature (mufettichi defterdar), le métropolitain grec, le defterdar (directeur des finances), les mektoubdjis (directeurs des correspondances) et six autres membres, dont trois musulmans et trois chrétiens. élus par leurs communautés respectives.

L'administration des finances sera confiée pour le Gouvernement général à un defterdar (directeur) ; pour chaque sandjak à un mouhassébédji (sous-directeur), et pour chaque kazas à un malmudiri. Ces diverses fonctions seront dévolues, suivant les circonstances, à des fonctionnaires musulmans ou chrétiens.

La correspondance officielle dans l'île devant être faite en deux langues, elle sera confié à deux mektoubdjis, pour le Gouvernement général, et à deux bach-kiatibs (directeurs de la correspondance) pour chaque sandjak,

Le conseil d'administration de chaque sandjak mixte sera composé, sous la présidence du gouverneur, du mouavin, du juge, de l'évêque, du mouhassébédji, des directeurs de la correspondance et de six membres, trois chrétiens et trois musulmans, élus par la

population. Dans les sandjaks exclusivement chrétiens, ce conseil sera composé, toujours sous la présidence du gouverneur, du mouavin, de l'évêque, du mouhassébédji, des directeurs de la correspondance et de six membres chrétiens élus par la population.

Les règles qui précèdent seront également appliquées aux conseils d'administration des kazas.

Il sera institué dans le chef-lieu du Gouvernement général et dans les sandjaks et les kazas, des tribunaux chargés de connaître des procès civils et criminels.

Les tribunaux du chef-lieu du Gouvernement général et des sandjaks et kazas mixtes seront composés de membres musulmans et chrétiens élus par la population. Dans les sandjaks ou kazas exclusivement chrétiens, ces tribunaux ne seront composés que de chrétiens.

Il y aura au chef-lieu du Gouvernement général, et dans chaque sandjak mixte, un tribunal religieux musulman qui connaîtra des procès entre musulmans. Chaque commune aura un conseil des anciens pour chacune des deux communautés, musulmane et chrétienne.

Les membres de ces conseils seront élus par leurs justiciables.

Tous les procès civils, criminels et commerciaux entre chrétiens et musulmans et toute autre contestation mixte seront jugés par les tribunaux civils et commerciaux mixtes. Des règlements spéciaux détermineront la compétence et les attributions de ces tribunaux, ainsi que des tribunaux religieux musulmans et des démogéronties.

Il sera institué au centre du Gouvernement général un Conseil général élu par la population, et dans lequel chaque kazas sera représenté par deux délégués; chaque kazas exclusivement musulman enverra au Conseil général des délégués musulmans; il en sera de même des kazas exclusivement chrétiens; enfin, chaque kazas mixte sera représenté par un délégué chrétien et un délégué musulman.

Le mode d'élection de ces délégués sera fixé par un règlement spécial.

Le Conseil, qui se réunira une fois par an, aura pour mission d'étudier les questions d'utilité publique, telles que le développement des voies de communication, la formation des caisses de crédit, et tout ce qui peut servir à favoriser l'agriculture, le commerce et l'industrie; enfin, les moyens de répandre l'instruction publique, en ce qui est d'une application générale. Le Gouvernement impérial allouera, sur les revenus de l'île, des fonds qui seront destinés aux améliorations étudiées et proposées par le Conseil général.

Les habitants de la Crète ayant été exempts de tout temps de l'impôt direct que toutes les autres provinces de l'Empire payent à l'État, il ne sera perçu dans l'île que la dîme, le droit d'exemption du service militaire, le droit sur les boissons, les droits de douane, les droits sur le sel et sur le tabac, créés en compensation du dégrèvement des droits de douane, et certains autres droits qui seront payés par les habitants de l'île, comme dans les autres parties de l'Empire, et dont la modification est actuellement à l'étude.

Il ne sera imposé dans l'île aucune autre contribution.

L'examen des moyens propres à assurer la perception intégrale des revenus de l'État et à fournir à la population de l'île des facilités et des avantages dans le payement des dîmes et de l'impôt militaire sera dévolu au Conseil général. Le Gouvernement impérial arrivera à l'application de ces améliorations suivant les vœux qui seront exprimés à ce sujet par le Conseil général.

LXVI. — Dépêche du chevalier de Vetsera au baron de Beust, en date de Thérapia, le 8 octobre 1867 (9 djémaziul-akhir 1284).

Monsieur le Ministre,

Dans le cours de mon entretien d'hier avec M. le Ministre des affaires étrangères, Fuad-Pacha m'a annoncé que le Gouvernement turc avait l'intention de conclure un accord avec la société du Lloyd autrichien, d'après lequel les réfugiés candiotes qui voudraient retourner de Grèce en Crète et témoigneraient de leur nationalité au moyen d'un billet du consul turc seraient reconduits dans l'île aux prix ordinaires. Le Gouvernement turc se chargerait de payer les prix de transport à la société du Lloyd.

Fuad-Pacha m'a déclaré que le Gouvernement avait l'intention, une fois la tranquillité rétablie, de faciliter le retour à tous ceux qui avaient quitté leurs foyers au commencement de l'insurrection.

Ce rapatriement ne doit avoir lieu d'abord que sur une petite échelle; il espère que l'exemple donné en entraînera beaucoup d'autres.

Agréez, etc.

LXVII. — Protestation du gouvernement provisoire de Crète aux consuls des puissances européennes, à la Canée, en date du 27 septembre/9 octobre 1867 (10 djémaziul-akhir 1284).

Messieurs les Conssul,

Par son manifeste du 5 courant adressé au peuple crétois, le Gouvernement turc essaie de nouveau, en se servant des moyens insi-

dieux qui lui sont familiers, d'égarer ce peuple et de l'amener à faire sa soumission, comme s'il ne savait pas que depuis plus d'un an les habitants de la Crète sont fermement résolus à ne point pactiser avec la Porte; en maintes circonstances, au prix d'immenses sacrifices, peu nombreux en présence d'armées imposantes, dépourvus de ressources, réduits à leurs propres forces, se mesurant avec la puissance d'un grand empire et d'une régence non moins grande, les Crétois n'ont point fléchi ni perdu courage; mais ils ont combattu et combattent toujours avec persévérance les oppresseurs de l'humanité, les ennemis du christianisme et de la liberté, les sectateurs du Coran, les fidèles adeptes de la barbarie, les ouvriers d'iniquité, les massacreurs émérites.

En présence de tous les maux que le peuple crétois a soufferts, et qu'il souffre encore avec une fermeté héroïque pour reconquérir sa liberté, le Gouvernement de la Porte s'imagine qu'il n'a qu'à renouveler l'offre d'une amnistie générale pour tous ceux qui se présenteront et livreront leurs armes, confiants dans la loyauté du Gouvernement impérial, et qu'à menacer d'une extermination complète ceux qui ne voudront pas suivre ses conseils paternels, ou profiter de l'occasion qui se présente à eux de s'expatrier en s'embarquant sur des bâtiments de la flotte impériale; — il s'imagine, disons-nous, qu'il suffit de cette double déclaration pour la pacification de l'île. Mais, par bonheur, la générosité des grandes Puissances protectrices a épargné ce souci à la Sublime Porte; leurs vaisseaux transportent depuis longtemps en pays libre non point les champions de la foi et de la patrie, mais leurs femmes et leurs enfants, ces tristes victimes de la férocité et de la lubricité des barbares, ces malheureuses proies livrées à la fureur des troupes ottomanes.

Le Gouvernement provisoire de la Crète, voulant interpréter les sentiments et la décision du peuple crétois, que celui-ci d'ailleurs manifeste chaque jour par ses actes; désireux en outre d'arrêter l'effusion du sang et de mettre un terme aux souffrances du peuple, se fait un devoir de faire de nouveau appel à l'humanité des grandes Puissances protectrices et de solliciter leur prompte et efficace médiation, afin que, d'un commun accord, elles obtiennent la cessation des hostilités, l'envoi d'une commission mixte sur les lieux et la convocation de tout le peuple crétois dans ses comices pour que la question crétoise reçoive enfin une solution. Voilà les seuls moyens par lesquels on peut arriver à la pacification de l'île; mais si la Sublime-Porte se flatte de pouvoir réduire le peuple crétois en se servant de la ruse et de la violence, elle s'abuse étrangement et se donne une peine inutile.

En vous exposant ce qui précède, nous espérons, Messieurs les Consuls, que vous voudrez prendre en sérieuse considération les observations que nous venons de vous faire, et porter le contenu de la présente à vos gouvernements respectifs.

Agréez, etc.

LXVIII. — Télégramme de Fuad pacha aux représentants de la Sublime-Porte en date de Constantinople, le 13 octobre 1867 14 djémaziul-akhir 1284).

A la suite de faux bruits de massacres et de persécutions en Crète, quelques Puissances avaient envoyé des bâtiments pour recueillir les familles crétoises. Cette mesure, dictée aux Puissances par un sentiment d'humanité, ne pouvait cependant qu'encourager la lutte. Aussi le Gouvernement impérial s'est-il fait, dès cette époque, un devoir de protester.

Aujourd'hui que le Sultan a proclamé l'amnistie, qu'il a confié au Grand Vizir une mission réparatrice, que l'application d'une réorganisation administrative, basée sur les principes les plus libéraux, va donner à la Crète les plus sérieuses garanties de prospérité, le transport des familles devient plus que jamais une anomalie et un encouragement indirect aux auteurs des troubles de Crète. En effet, les volontaires hellènes, ne voyant aucune intervention en leur faveur dans une mesure qui débarrasse l'île de tout ce qui ne peut porter des armes, ont recours aux menaces, aux violences, à la dévastation des villages et des plantations d'oliviers, pour contraindre les habitants paisibles à embarquer leurs femmes et leurs enfants.

La Sublime Porte, admettant même la générosité du mobile qui fait agir les Puissances, ne peut leur cacher aujourd'hui que leur action engendre des résultats contraires à la pensée humanitaire qui l'a dictée. S'il existe des familles à sauver de le misère, ce sont plutôt ces vingt mille malheureux, jetés jusqu'ici sur les côtes de la Grèce et qui sont autant de témoins pour démentir devant l'Europe les atrocités qu'on a accusé les autorités impériales de commettre en Crète.

Le Gouvernement impérial serait donc réduit à protester de nouveau contre l'embarquement des familles de Crète et il insiste aujourd'hui plus que jamais pour le faire cesser.

Vous êtes autorisé à communiquer ce qui précède au Ministre des affaires étrangères.

LXIX. — Dépêche du baron de Beust au comte de Mülinen à Paris, en date de Vienne, le 16 octobre 1867 (17 djémaziul-akhir 1284).

Monsieur le Comte,

J'ai dû, bien qu'à regret, déclarer à M. le duc de Gramont que le Gouvernement Impérial ne pourrait pas s'associer à la démarche concertée entre les Gouvernements de France et de Russie, à la suite du refus de la Porte de donner satisfaction aux demandes qui lui ont été adressées par ces Puissances relativement aux affaires de Crète.

Les termes de la déclaration projetée nous paraissent de nature à provoquer des conséquences fâcheuses. Ils contiennent, en effet, à l'adresse de la Porte une admonition très dure qui ne nous semble pas entièrement méritée et qui pourrait bien donner un nouvel aliment à l'agitation, au lieu de l'apaiser. M. le marquis de Moustier pense que les Puissances doivent prendre désormais dans cette question une attitude qui dégage complètement leur responsabilité.

J'avoue que je craindrais précisément d'engager la responsabilité du Gouvernement impérial d'une manière assez sérieuse, si je m'appropriais le langage que la France et la Russie proposent de tenir à la Porte. Dans un moment où le maintien de la tranquillité en Orient repose sur des bases peu solides, ce ne serait pas sans appréhension que j'adresserais au Gouvernement ottoman des paroles qui pourraient facilement être interprétées comme une menace et devenir ainsi une arme entre les mains des fauteurs de troubles.

Malgré mon sincère désir de saisir chaque occasion qui se présente pour manifester l'accord régnant entre les vues de l'Autriche et de la France, il ne m'est pas possible, dans cette circonstance, de déférer au vœu qui m'a été exprimé par le duc de Gramont.

Si le Gouvernement français voulait suivre notre suggestion et suspendre la remise à Constantinople de la déclaration projetée, veuillez m'en instruire de suite. Je m'empresserais dans ce cas de proposer à Paris des modifications au texte primitivement arrêté, et nous pourrions arriver ainsi à rétablir une entente parfaite qui nous permettrait d'agir à Constantinople d'un commun accord.

Recevez, etc., etc.

LXX. — Circulaire du prince Gortchakoff aux représentants de la Russie en date de Saint-Pétersbourg, le 18 octobre 1867 (19 djé-mazioul-akhir 1284).

Monsieur,

Vous connaissez la marche suivie par le cabinet impérial dans les affaires d'Orient. Vous savez que, dès l'année 1860, il a signalé à l'attention de la Porte et des grandes Puissances une situation qui, à son avis, acquérait chaque jour plus de gravité.

En effet, d'un côté les populations chrétiennes, voyant l'action collective des grandes puissances, devenue leur seule garantie, paralysée par le manque d'accord, perdaient peu à peu leur espoir d'une amélioration de leur sort et leur confiance dans l'appui de l'Europe.

D'un autre côté, leurs aspirations étaient surexcitées au plus haut degré par les doctrines qu'elles voyaient triompher ailleurs et par les faits accomplis dans des pays voisins.

Ce double courant qui agissait sur ces populations devait rendre leur position plus pénible et leur résignation plus difficile. Des explosions partielles et successives en Syrie, dans le Liban, en Serbie, en Bosnie, en Herzégovine, dans le Monténégro et finalement en Candie, étaient venues confirmer nos prévisions et attester l'imminence d'une crise qui s'aggravait en se généralisant.

Néanmoins, nos avertissements sont restés infructueux.

Lorsqu'en dernier lieu le soulèvement de Candie révéla le progrès de cette situation, le Cabinet impérial réitéra ses efforts auprès du Gouvernement turc et des grandes Puissances.

Il adressa aux cabinets l'invitation de s'unir à lui pour exhorter la Porte à ne pas laisser grandir cette insurrection qui pouvait avoir son contre-coup dans tout l'Orient chrétien, et devenir la première étincelle d'un embrasement général.

En allant au-devant d'une explosion par de sages concessions aux griefs des Candiotes, par une satisfaction équitable aux demandes des Serbes, et enfin par des réformes sérieuses qui assurassent aux sujets chrétiens du Sultan des conditions d'existence tolérables, il était permis d'espérer un apaisement des esprits qui réserverait au temps, au progrès des idées et au développement des intérêts la solution pacifique des difficultés sociales et politiques de la question d'Orient.

Malgré nos instances, l'accord des cabinets est resté incomplet, leur langage n'a pas produit sur le Gouvernement turc l'impression désirée.

Il a poursuivi les rigueurs d'une répression qui n a fait que rendre la lutte plus ardente, les passions plus vives, les transactions plus difficiles, et ses essais partiels de conciliation arrivant à la dernière heure ont perdu leur opportunité et leur efficacité.

Dans ces conjonctures, le Cabinet impérial ne s'est point écarté de la voie qu'il avait adoptée dès l'origine. Elle lui était tracée par les vues qui président à la politique de notre auguste maître, par les traditions de la Russie, ses intérêts de puissance limitrophe et de grande puissance européenne, solidaire du repos de l'Orient et du maintien de la paix générale.

A son avis, s'il y avait encore une chance de prévenir les complications imminentes par des conseils adressés au Gouvernement turc, cette tâche appartenait exclusivement à l'Europe, interposant entre les partis aux prises son autorité collective et leur parlant avec fermeté un langage unanime.

Si cette chance était perdue et la crise inévitable, le devoir et l'intérêt de tous étaient de la circonscrire en écartant toute intervention, et d'empêcher par là qu'elle ne compromît la paix générale.

C'est ce que le Cabinet impérial proposa sous la date du 16 novembre 1866.

Quelques-unes des grandes Puissances ayant adhéré à ses vues, la première partie de ce programme a été remplie.

Le résultat en est connu. Les démarches pressantes et réitérées du Cabinet impérial et des gouvernements qui s'y sont associés ont échoué devant les résolutions de la Porte. Les efforts personnels de persuasion tentés par notre auguste maître lors de la mission de Fuad-Pacha à Livadia n'ont pas eu plus de succès.

Dès lors le Cabinet impérial a jugé qu'il ne restait plus qu'à s'acquitter de la seconde partie de la tâche réservée aux Puissances.

C'est le but de la déclaration qu'il a proposée, et qui, avec quelques nuances de rédaction suggérées par le Cabinet des Tuileries et agréées par les Cabinets de Berlin et de Florence, vient d'être remise à la Porte par leurs représentants à Constantinople.

En vous en transmettant ci-après le texte, je crois nécessaire de préciser le sens que nous y attachons.

Notre auguste maître tient à dégager sa responsabilité d'une situation dont Sa Majesté Impériale prévoit les périls et qu'elle a tout fait pour conjurer.

Elle tient à empêcher que les rivalités politiques n'ajoutent aux complications déjà si graves de la question d'Orient, celle que renferme la situation présente de l'Europe.

C'est dans cette intention que Sa Majesté Impériale a posé le principe de non-intervention qu'elle est prête à observer tant qu'il sera respecté par les autres Puissances.

Toutefois, ce principe ne saurait impliquer l'indifférence. C'est pourquoi, pas plus que les Cabinets qui se sont joints à nous, nous ne saurions renoncer à la mission généreuse que leur conscience peut imposer aux grandes Puissances dans les occasions où l'humanité leur en ferait une loi.

C'est pourquoi aussi, — en écartant toute action isolée qui aggraverait les complications actuelles de l'Orient, — le Cabinet impérial sera toujours prêt à concourir à un concert européen ayant pour but de les résoudre. Il a la ferme conviction qu'un tel concert ne pourrait avoir pour objet qu'une œuvre d'équité, digne de puissances chrétiennes, conforme aux intérêts généraux de la paix et de la civilisation, devant lesquels doivent s'effacer toute rivalité politique et toutes vues exclusives.

C'est dans ce sens que vous voudrez bien vous exprimer vis-à-vis du Gouvernement auprès duquel vous être accrédité.

LXXI.— Dépêche du prince Gortchakoff au général Ignatieff à Constantinople, en date de Saint-Pétersbourg, le 9/21 octobre 1867 (22 djémaziul-akhir 1284).

Par mon télégramme de ce matin je vous ai informé de l'acceptation du texte de la déclaration à faire à la Porte, tel qu'il a été combiné à Paris, et je vous ai transmis les ordres de S. M. l'empereur.

La volonté de notre auguste maître est que Votre Excellence fasse la démarche avec M. le chargé d'affaires de France aussitôt qu'il aura reçu le texte de cette déclaration, qui a dû lui être envoyé de Paris.

Je joins en tout cas ci-après un exemplaire de cette pièce dans sa rédaction modifiée.

Vous aurez à vous concerter avec M. Outrey pour la faire parvenir au Gouvernement turc dans les formes usitées, afin de donner à cet acte toute la valeur qu'il comporte et la solennité qu'il exige.

Nous avons prescrit par télégraphe aux représentants de S. M. l'Empereur à Berlin et Florence de transmettre aux Gouvernements auprès desquels ils sont accrédités l'invitation de s'associer à cette démarche.

Le Cabinet de Florence nous a déjà fait connaître son adhésion. Nous ne doutons pas de celle du Gouvernement prussien. Il est donc probable que, selon le désir que nous avons exprimé, les représen-

tants de ces deux cours à Constantinople recevront par télégraphe l'ordre de se joindre à vous et à M. Outrey. Quant au Cabinet de Vienne, nous avons réservé au Gouvernement français le soin de lui transmettre la même invitation. Les pourparlers entre eux durent encore, mais nous avons lieu de croire que, malgré sa répugnance, le Gouvernement autrichien ne voudra pas se séparer de la France et s'isoler du concert que nous avons établi.

Il ne reste que le Cabinet de Londres, qui, tout en adhérant en principe à l'idée de la nouvelle intervention, contenue dans notre projet, ne paraît pas vouloir sortir de son abstention vis-à-vis de la Porte.

Quoi qu'il en soit, notre auguste maître vous ordonne, tout en vous efforçant de donner à la démarche actuelle le caractère collectif qui doit en rehausser la valeur en constatant le concert des puissances continentales, de ne pas attendre, pour vous en acquitter, le concours des autres représentants. La simultanéité et l'identité de votre langage et de votre attitude avec le chargé d'affaires de France suffiront pour donner à la déclaration la portée qu'elle doit avoir. Les autres adhésions viendront la renforcer, et cette marche nous paraît mieux répondre à l'urgence du moment.

Vous voudrez bien nous informer par télégraphe aussitôt que les ordres de S. M. l'Empereur auront été remplis.

Recevez, etc.

LXXII. — Circulaire du prince Gortchakoff aux ambassades et légations de Russie, en date de Saint-Pétersbourg, le 10-22 octobre 1867 (23 djémaziul-akhir 1284).

Vous connaissez la marche suivie par le Cabinet impérial dans les affaires d'Orient.

Vous savez que, dès l'année 1860, il a signalé à l'attention de la Porte et des grandes puissances une situation qui, à son avis, acquérait chaque jour plus de gravité.

En effet, d'un côté, les populations chrétiennes, voyant l'action collective des grandes puissances, devenue leur seule garantie, paralysée par le manque d'accord, perdaient peu à peu leur espoir d'une amélioration de leur sort et leur confiance dans l'appui de l'Europe.

D'un autre côté, leurs aspirations étaient surexcitées au plus haut degré par les doctrines qu'elles voyaient triompher ailleurs et par les faits accomplis dans les pays voisins.

Ce double courant qui agissait sur ces populations devait rendre leur position plus pénible et leur résignation plus difficile. Des explo-

sions partielles et successives en Syrie, dans le Liban, en Serbie, en Bosnie, en Herzégovine, dans le Monténégro, et finalement en Candie, — étaient venues confirmer nos prévisions et attester l'imminence d'une crise qui s'aggravait en se généralisant.

Néanmoins nos avertissements sont restés infructueux.

Lorsqu'en dernier lieu le soulèvement de Candie révéla le progrès de cette situation, le Cabinet impériai réitéra ses efforts auprès du Gouvernement turc et des grandes puissances.

Il adressa aux Cabinets l'invitation de s'unir à lui pour exhorter la Porte à ne pas laisser grandir cette insurrection qui pouvait avoir son contre-coup dans tout l'Orient chrétien et devenir la première étincelle d'un embrasement général.

En allant au-devant d'une explosion par de sages concessions aux griefs des Candiotes, par une satisfaction équitable aux demandes des Serbes, et enfin par des réformes sérieuses qui assurassent aux sujets chrétiens du Sultan des conditions d'existence tolérables, il était permis d'espérer un apaisement des esprits qui réserverait au temps, au progrès des idées et au développement des intérêts, la solution pacifique des difficultés sociales et politiques de la question d'Orient.

Malgré nos instances, l'accord des Cabinets est resté incomplet, leur langage n'a pas produit sur le Gouvernement turc l'impression désirée. Il a poursuivi les rigueurs d'une répression qui n'a fait que rendre la lutte plus ardente, les passions plus vives, les transactions plus difficiles, et ses essais partiels de conciliation, arrivant à la dernière heure, ont perdu leur opportunité et leur efficacité. Dans ces conjonctures le Cabinet impérial ne s'est point écarté de la voie qu'il avait adoptée dès l'origine. Elle lui était tracée par les vues qui président à la politique de notre auguste Maître, par les traditions de la Russie, ses intérêts de puissance limitrophe et de grande puissance européenne, solidaire du repos de l'Occident et du maintien de la paix générale.

A son avis, s'il y avait encore une chance de prévenir les complications imminentes par des conseils adressés au Gouvernement turc, cette tâche appartenait exclusivement à l'Europe, interposant entre les partis aux prises son autorité collective et leur parlant avec fermeté un langage unanime.

Si cette chance était perdue et la crise inévitable, le devoir et l'intérêt de tous étaient de la circonscrire en écartant toute intervention et d'empêcher par là qu'elle ne compromît la paix générale.

C'est ce que le Cabinet impérial proposa, sous la date du 16 novembre 1866.

Quelques-unes d'entre les grandes puissances ayant adhéré à ses vues, la première partie de ce programme a été remplie.

Le résultat en est connu. Les démarches pressantes et réitérées du Cabinet impérial et des Gouvernements qui s'y sont associés, ont échoué devant les résolutions de la Porte. Les efforts personnels de persuasion tentés par notre auguste Maître lors de la mission de Fuad-Pacha à Livadia n'ont pas eu plus de succès.

Dès lors, le Cabinet impérial a jugé qu'il ne restait plus qu'à s'acquitter de la seconde partie de la tâche réservée aux puissances.

C'est le but de la déclaration qu'il a proposée et qui, avec quelques nuances de rédaction suggérées par le Cabinet des Tuileries et agréées par les Cabinets de Berlin et de Florence, vient d'être remise à la Porte par leurs représentants à Constantinople.

En vous transmettant ci-près le texte, je crois nécessaire de préciser le sens que nous y attachons.

Notre auguste Maître tient à dégager sa responsabilité d'une situation dont Sa Majesté Impériale prévoit les périls et qu'elle a tout fait pour conjurer.

Elle tient à empêcher que les rivalités politiques n'ajoutent aux complications déjà si graves de la question d'Orient celle que renferme la situation présente de l'Europe.

C'est dans cette intention que Sa Majesté Impériale a posé le principe de non-intervention, qu'elle est prête à observer tant qu'il sera respecté par les autres puissances.

Toutefois ce principe ne saurait impliquer l'indifférence. C'est pourquoi, pas plus que les Cabinets qui se sont joints à nous, nous ne saurions renoncer à la mission genéreuse que leur conscience peut imposer aux grandes puissances dans les occasions où l'humanité leur en ferait une loi.

C'est pourquoi aussi, — en écartant toute action isolée qui aggraverait les complications actuelles de l'Orient, — le Cabinet impérial sera toujours prêt à concourir à un concert européen ayant pour but de les résoudre. Il a la ferme conviction qu'un tel concert ne pourrait avoir pour objet qu'une œuvre d'équité, digne de puissances chrétiennes, conforme aux intérêts généraux de la paix et de la civilisation, devant lesquels doivent s'effacer toute rivalité politique et toutes vues exclusives.

C'est dans ce sens que vous voudrez bien vous exprimer vis-à-vis du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Recevez, etc.

LXXIII. — Déclaration identique des grandes puissances à la Sublime Porte remise par M. Outrey, le 29 octobre 1867 (1er rédjeb 1284).

Dès le début des regrettables événements survenus dans l'île de Crète, les grandes Puissances se sont émues d'un état de choses qui, non-seulement blessait leurs sentiments d'humanité, mais dont le contre-coup parmi les populations chrétiennes de la Turquie pouvait mettre en danger le repos de l'Orient et les intérêts de la paix générale.

Plusieurs d'entre elles se sont concertées pour recommander à la Porte d'arrêter l'effusion du sang et de rechercher en commun avec elles une solution à ce déplorable conflit par une loyale enquête sur les griefs et les vœux des Candiotes.

En attendant elles ont insisté pour soustraire aux calamités de la guerre les familles des insurgés.

Le Gouvernement ottoman n'a pas mis d'obstacles matériels à cette œuvre d'humanité; mais il a opposé aux conseils, aux exhortations, aux demandes pressantes et réitérées des Cabinets une force d'inertie que rien n'a pu ébranler.

L'acte d'amnistie par lequel il a offert de suspendre les hostilités ne présente aucune des garanties qui pourraient rendre cette mesure véritablement sérieuse, et son refus définitif de faire une enquête collective ne laisse entrevoir aucune solution des questions pendantes, ni aucun remède aux abus qui ont provoqué le soulèvement des Candiotes, agité l'Orient chrétien et fixé la sollicitude des grandes Puissances européennes.

Malgré leurs pressantes instances, aucune réforme organique n'a été appliquée jusqu'ici pour satisfaire aux vœux des autres populations chrétiennes de l'Empire ottoman, pour lesquelles le spectacle de cette lutte acharnée est une cause permanente d'excitation.

Dans ces conjonctures, les Puissances qui ont offert leurs conseils à la Porte ont la conscience d'avoir accompli ce que leur dictaient leurs sentiments d'humanité et leur sympathie, non pas seulement pour les intérêts généraux des races chrétiennes, mais encore pour l'avenir de la Turquie elle-même, car il est indissolublement lié au bien-être et à la tranquillité des populations placées sous le sceptre du Sultan.

Les Cabinets appréhendent que la prolongation de ce sanglant conflit et la résistance obstinée de la Porte à d'amicales exhortations ne dissipent chez ces populations, au moment même où elles s'y rattachaient le plus fortement, l'espoir d'une amélioration véritable de

leur sort, précipitant ainsi en Orient la crise qu'ils ont à cœur d'éviter.

Dès lors, sans renoncer à la mission généreuse que leur conscience leur impose, il ne leur reste plus qu'à dégager leur responsabilité en abandonnant la Porte aux conséquences possibles de ses actes.

Dans la voie qu'il a choisie, et dans laquelle il persévère, le Gouvernement Ottoman ne pouvait certainement pas compter sur une assistance matérielle de la part des Puissances chrétiennes. Mais les Cabinets, après avoir vainement tenté de l'éclairer, croient de leur devoir de lui déclarer que désormais il réclamerait en vain leur appui moral au milieu des embarras qu'aurait préparés à la Turquie son peu de déférence pour leurs conseils.

LXXIV. — Dépêche de Fuad-pacha au chargé d'affaires ottoman à Athènes, en date de Constantinople le 30 octobre 1867 (2 rédjeb 1284).

Monsieur,

Le Gouvernement impérial a été plus d'une fois dans le cas d'appeler l'attention du Cabinet d'Athènes sur les graves soupçons qui planaient sur un grand nombre des agents de l'autorité hellénique préposés à la garde de la ligne frontière, dont l'attitude n'était rien moins que favorable aux fréquentes incursions des malfaiteurs hellènes sur le territoire de l'Empire.

De nouveaux faits ne laissent aucun doute sur la connivence de ces agents à l'œuvre de pillage et de destruction entreprise au préjudice des paisibles habitants de nos campagnes limitrophes du Royaume.

J'ai sous les yeux des pétitions, dont je vous envoie ci-joint la copie, signées par la presque totalité des habitants des villages situés le long de la frontière de Thessalie par ceux-là mêmes qui, attirés un moment en Grèce, avaient été représentés comme d'infortunées familles fuyant l'oppression de nos autorités et qui cependant ont été bienheureux de profiter de l'autorisation qui leur a été accordée en dernier lieu de retourner chez eux. Ces familles, réinstallées aujourd'hui dans leurs champs, travaillent à réparer les graves torts qu'elles ont eu à endurer de la part de leurs prétendus libérateurs, et les Autorités impériales font de leur côté ce qui dépend d'elles pour rétablir leur prospérité perdue. Or, dans ces pétitions revêtues de l'attestation officielle de l'épiscopat de la province et des autres autorités communales, lesdites familles accusent ouvertement les agents de l'autorité hellénique de la frontière

d'avoir fait exercer sur elles toutes sortes d'exactions, piller leurs biens, incendier leurs récoltes et leurs demeures pour les forcer de passer en Grèce, et demandent que ceux qui ont été les instigateurs et les auteurs de ces méfaits soient tenus de les indemniser. Les réclamants fournissent les preuves de leurs assertions en citant des noms propres; parmi ces derniers se trouvent non pas des malfaiteurs en rupture de justice, mais des personnes connues et domiciliées à deux pas de la frontière, ainsi que des soldats grecs, qui, prenant un déguisement, avaient été, au vu et au su de tout le monde, exercer ces cruautés à l'égard de nos cultivateurs.

Les malheureuses victimes de ces actes de vandalisme viennent d'envoyer aussi à Constantinople une députation composée des plus notables d'entre elles. Celle-ci est porteuse d'autres pétitions contenant des réclamations de la même nature signées par les congrégations de plusieurs monastères, la majorité de la population rurale du rayon d'Agrapha et certifiées par les autorités ecclésiastiques de Fanari et de Tchataldja. Vous en trouverez également ci-joint les copies.

Toutes ces pièces me paraissent devoir faire l'objet du plus sérieux examen du Cabinet de S. M. Hellénique. Car il importe qu'il soit fait droit aux demandes des pétitionnaires, demandes qui, comme je le disais plus haut, reposent sur des preuves irrécusables, et le Gouvernement impérial ne peut faire autrement que d'insister pour que ces malheureux plaignants obtiennent la juste réparation qui leur est due pour toutes les pertes qu'ils ont subies à la suite des dernières incursions dirigées expressément contre eux dans un but dévoilé aujourd'hui devant tout le monde.

C'est dans ce but que je vous invite à saisir le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique des demandes dont il s'agit. En appelant la sérieuse attention des Ministres du Roi sur les graves révélations qui en résultent à l'endroit des dispositions qui paraissent régler la conduite des autorités royales de la ligne frontière à notre égard, vous aurez en même temps soin de les bien convaincre de l'urgence d'aviser aux mesures propres à faire obtenir justice aux signataires des pétitions ci-jointes, et à empêcher à l'avenir le renouvellement de tels méfaits d'autant plus graves qu'ils sont malheureusement commis ou provoqués par ceux-là mêmes qui ont charge de les réprimer.

Recevez, etc.

LXXV. — Proclamation d'Aali-pacha aux Crétois, en date du 1er novembre 1867 (4 rédjeb 1284).

Crétois !

S. M. le Sultan, notre auguste souverain, voulant épargner à l'île de Crète l'effusion du sang et les maux de toute nature qui découlent de l'état de guerre, voulant, en outre, donner à ses sujets égarés le temps de revenir à l'intelligence de leurs véritables intérêts et de se débarrasser de l'influence tyrannique des volontaires hellènes et d'un certain nombre d'indigènes, instruments inconscients d'intrigues égoïstes et malintentionnées, a fait proclamer par le serdar-ekrem une amnistie générale et sans exception, en même temps qu'il a donné l'ordre de suspendre les hostilités pendant 45 jours.

Sa Majesté, non contente d'avoir donné un exemple de modération et d'humanité sans précédent dans l'histoire, a daigné m'ordonner, à moi son grand-vizir, de me transporter dans votre île à l'effet de procéder, à l'aide de vos délégués librement élus, à l'application de la nouvelle organisation administrative, et de m'enquérir en même temps de vos besoins légitimes, besoins dont la satisfaction, en assurant votre bonheur, respectera dans leur intégrité ses droits souverains. Notre auguste maître ayant résolu de ne rien épargner pour guérir les maux dont vous avez souffert et dont son cœur paternel est profondément affligé, mon premier acte a été de confirmer, d'ordre imperial, la suspension des opérations militaires et l'amnistie proclamée par le serdar-ekrem et de vous inviter à élire vos délégués.

Pendant ce temps, les volontaires étrangers et ceux d'entre vous qui n'ont pas craint de sacrifier à la défense d'un principe subversif l'intérêt de leur patrie, se sont livrés à l'égard des populations inoffensives à des actes de meurtre et d'incendie.

J'ai cru de mon devoir, pour éviter toute interprétation malveillante de mes résolutions, de fermer l'oreille à vos demandes de secours, si cruel qu'il fût pour mon cœur de repousser l'appel de fidèles sujets à la protection de leur Gouvernement légitime.

Crétois !

Les jours de l'attente et de la réflexion se sont écoulés. Le moment est venu de procéder énergiquement à la pacification et à la réorganisation de votre île. Des dispositions sévères seront prises pour la protection efficace de tous les districts dont les représentants s'occuperont avec moi de cicatriser les plaies du pays.

L'arrêté ci-joint vous fera connaître la manière dont j'entends procéder à la réorganisation de votre île.

Crétois !

Vous n'ignorez pas que j'ai tenu à honneur jusqu'à présent de remplir scrupuleusement les devoirs qui m'incombent à l'égard de notre auguste souverain et les engagements que je contracte en son nom. J'espère, avec l'aide de Dieu, ne pas faillir aujourd'hui à la règle de ma vie. En me dévouant à la réorganisation de votre patrie, j'ai la certitude de mériter des titres à votre reconnaissance et de remplir dignement les intentions bienveillantes de S. M. le Sultan.

LXXVI. — Arrêté d'Aali-pacha en date du 1er novembre 1867 (4 rédjeb 1284).

Le grand vizir,

Considérant que les délais assignés à la suspension des opérations militaires et à l'amnistie générale expirent à la date de ce jour;

Considérant qu'il est indispensable de protéger les habitants soumis contre les molestations des bandes réfugiées dans la montagne ;

Considérant qu'en l'état actuel de l'île une justice tutélaire et impartiale est le premier besoin des populations;

Considérant qu'il y a urgence de venir en aide aux familles réduites à l'état de nécessité, à la suite des désordres de l'insurrection, et que les mesures d'humanité répondent particulièrement aux intentions paternelles de S. M. le Sultan;

Considérant qu'il se trouve parmi les insurgés crétois des bandes composées exclusivement d'étrangers, qui se sont arrogé la mission de s'interposer à main armée dans les relations du Gouvernement impérial et de ses sujets, et que ces bandes d'étrangers constituent le principal obstacle à la pacification de l'île ;

Considérant qu'il importe d'établir une distinction entre les perturbateurs étrangers qui ont choisi l'île de Crète pour théâtre de leurs menées révolutionnaires et les sujets de S. M. le Sultan, révoltés contre son autorité ;

Considérant que si, d'une part, le Gouvernement se réserve de traiter avec miséricorde ses sujets égarés qui reviendraient à des sentiments meilleurs et promettraient de se livrer en paix à leurs travaux, d'autre part, il n'a aucun ménagement à garder à l'égard des étrangers qui se sont placés volontairement hors la loi ;

Considérant que l'amnistie, dont les délais expirent à la date de ce jour, annule entièrement les fautes passées,

Arrête :

Les troupes impériales se porteront immédiatement en avant et seront disposées de manière à couvrir de leur protection les habitants paisibles de l'île de Créte.

Le mouvement des troupes s'effectuera graduellement, en commençant par les districts qui ont réclamé le secours des troupes impériales contre les incursions des bandes. Leur action sera combinée avec l'organisation administrative des localités protégées,

Ceux des habitants de chacune des localités placées sous la protection des troupes qui, par l'effet de l'insurrection, se tronvent éloignés de leurs foyers, sont invités à les regagner immédiatement et à se livrer à leurs travaux. Ils n'auront à craindre aucune molestation, de quelque part que ce soit.

Les habitants de chacune des localités protégées devront s'organiser dans le plus bref délai et pourvoir,conformément au règlement organique, à l'installation des autorités locales ;

Les tribunaux fonctionneront immédiatement selon le règlement organique spécial à l'île de Crète et les lois génerales de l'Empire;

Les autorités respectives des localités protégées se mettront en communication immédiate avec le Gouvernement central au sujet des mesures à prendre pour remédier aux nécessités urgentes des populations;

Elles se chargeront également de transmettre au Gouvernement central les plaintes de toute nature contre quiconque tenterait de rallumer directement ou indirectement le feu de l'insurrection.

Tout volontaire étranger qui sera arrêté par les troupes impériales sur un point quelconque de l'Ile et n'importe dans quelle circonstance sera jugé par un conseil de guerre et puni conformément aux lois martiales :

Tout sujet ottoman, pris les armes à la main, soit dans le rayon des cercles protégés, soit au dehors ; tout habitant des villages protégés qui sera convaincu de communiquer clandestinement avec les bandes étrangères ou indigènes, soit pour leur donner des renseignements, soit pour leur donner des vivres, armes, munitions, etc,. soit pour leur prêter asile et les soustraire aux poursuites de l'autorité ; tout sujet ottoman sans distinction de religion, quelle que soit la position qu'il occupe, qui se permettrait de parcourir les cantonnements de l'armée et les districts soumis pour se livrer sur la personne ou la propriété des habitants paisibles à des actes coupables.

sera arrêté et conduit sous escorte à la Canée pour y être jugé par un tribunal mixte établi *ad hoc*.

Le tribunal mixte pourra appliquer la peine capitale dans les cas prévus par la loi.

Les mesures de répression prises dans cet arrêté seront sans effet rétroactif; elles ne pourront être appliquées qu'aux individus qui persisteraient, après l'expiration des délais d'amnistie, dans la révolte contre leur gouvernement légitime.

Les autorités civiles et militaires tiendront la main, chacune en ce qui la concerne, à l'exécution rigoureuse du présent arrêté. Elles auront à me rendre compte sans retard des dispositions complémentaires qu'elles croiront devoir prendre pour assurer son exécution.

Le présent arrêté sera publié et affiché partout où besoin sera

LXXVI. — Instructions d'Aali-pacha aux commissaires civils de la Crète, en date du 1er novembre 1867 (4 rédjeb 1284).

Les commissaires civils serviront d'intermédiaire entre le pouvoir civil et les populations;

De même que le commandant militaire restera seul juge des dispositions à prendre dans l'ordre exclusivement militaire; de même les commissaires civils auront seuls la direction et la responsabilité des mesures ayant un caractère purement administratif et politique.

Ils devront mettre en œuvre toute leur influence pour accomplir la mission délicate confiée à leur intelligence et à leur dévouement.

Leur premier soin sera d'inspirer une confiance absolue aux populations avec lesquelles ils se trouveront en contact. A cet effet, ils devront s'enquérir avec sollicitude de tous les besoins moraux et matériels des habitants et se faire l'organe de ces besoins auprès du Gouvernement central qui fera droit à leurs demandes dans la mesure du possible.

Ils s'efforceront de rétablir la situation normale de leur district respectif en engageant chacun à vaquer à ses travaux et à se désintéresser du mouvement insurrectionnel et des incitations perturbatrices.

Ils présideront à la première installation des autorités communales, en faisant nommer des démogérontes suivant l'usage consacré.

Ils ne négligeront aucun moyen, soit pour amener à la soumission les individus qui font encore partie des bandes, soit pour provoquer

le retour à leurs villages des familles dispersées ou expatriées.

Ils dresseront ou feront dresser dans le plus bref délai la liste des habitants de chaque village, en faisant connaître exactement le nombre des individus absents, la cause de leur absence et l'endroit connu ou supposé de leur séjour actuel.

Ils établirout un état nominatif de tous les villages compris dans le district confié à leur administration.

Ils feront, à titre de renseignements, un rapport détaillé sur l'état actuel de ces villages.

Ils devront remplacer dans leurs rapports les assertions vagues et les supputations approximatives par des faits positifs et des chiffres sagement contrôlés sans écouter d'autre intérêt que celui de la vérité.

Ils ne devront négliger aucun moyen pour détromper les populations sur la valeur des promesses fallacieuses qu'on leur prodigue, sur les vaines espérances qu'on leur fait concevoir et sur les calomnies à l'aide desquelles on cherche à dénaturer les intentions bienveillantes de S. M. le Sultan.

Lorsque le concours de l'autorité militaire leur paraîtra indispensable, les commissaires civils adresseront par écrit une réquisition au commandant militaire. Celui-ci aura ordre d'obtempérer immédiatement à toute réquisition qui lui sera adressée par écrit.

En cas de conflit entre les commissaires civils et le commandant militaire, la mesure à prendre est soumise à l'examen du Gouvernement central qui statuera dans le plus bref délai.

Toutefois, au cas de nécessité d'ordre militaire, le commandant militaire aura toujours le faculté de prendre, sous sa respousabi té personnelle, les dispositions commandées par les circonstances.

Les commissaires civils devront transmettre sans retard au Gouvernement central les renseignements les plus exacts et les plus circonstanciés, tant sur l'état moral des populations à l'égard du Gouvernement impérial, que sur leur situation matérielle et leur avancement dans la soumission.

Ils devront préparer la voie à une commission spéciale qui sera chargée du travail de réorganisation et de l'application du règlement préparé spécialement pour l'île de Crète.

Ils indiqueront le moment opportun pour l'envoi de cette commission. Le choix de ce moment devra dépendre de l'efficacité des mesures de protection entreprises par le commandant militaire, de la réunion des éléments de populations suffisantes pour servir de base à un travail administratif et des dispositions morales de ces éléments.

Il est impossible de prévoir les cas particuliers qui se présenteront sous des formes diverses dans chaque district. Pour ces cas, les commissaires civils s'inspireront de l'étude attentive qu'ils seront à même de faire des hommes et des lieux. Des instructions spéciales pourront toujours être demandées à l'autorité centrale, s'il y a lieu.

LXXVIII. — Instructions d'Aali-pacha au commandant d'un cercle militaire de la Crète, en date du 1er novembre 1867 (4 rédjeb 1284).

L'insurrection de Candie n'existe plus. Ce qui maintient actuellement le désordre dans l'île et empêche une partie des habitants de se livrer paisiblement à leurs travaux, ce sont des bandes composées de brigands étrangers et indigènes, qu'il importe de détruire en préservant efficacement, avec l'aide de Dieu et sous les auspices de notre auguste Souverain, les citoyens soumis, contre leurs incursions dévastatrices. En conséquence, des cercles militaires sous le commandement d'officiers supérieurs viennent d'être établis et leur mission a été limitée aux mesures qui suivent.

Le commandant militaire d'un cercle ou district aura pour tâche d'assurer la sécurité la plus complète des habitants compris dans le cercle de son commandement, tant contre les attaques des bandes de brigands, que contre les excès de la troupe et les déprédations des populations soumises.

Il établira son quartier général sur le point indiqué par l'ordre général. Ce point sera choisi de manière à permettre de rayonner facilement sur tous les endroits exposés aux incursions des bandes.

Il sera toujours libre de se transporter de sa personne et sous sa responsabilité là où il jugera sa présence nécessaire selon les circonstances.

Il devra employer tous les moyens en son pouvoir pour faciliter les communications de son quartier général où se trouveront la réserve, etc., etc., avec chacun des points excentriques de son commandement, et de chacun de ces points entre eux.

Le but du Gouvernement étant de rassurer complètement les populations sur le présent et sur l'avenir et d'attirer sous la sauvegarde des troupes les villageois égarés, qui se sont réfugiés dans la montagne, en leur offrant les avantages matériels, inséparables de l'ordre, de la sécurité et d'une bonne organisation, il importe que les militaires de tous grades n'usent à leur égard que de procédés équitables et bienveillants.

En conséquence, le premier devoir du commandant sera de maintenir parmi ses troupes la plus sévère discipline.

Il s'adressera pour tous les besoins de son détachement au grand quartier général et ne se livrera sous aucun prétexte à l'égard des habitants à des réquisitions de quelque nature que ce soit, sauf à traiter de gré à gré et moyennant payement des fournitures diverses nécessaires à sa troupe.

Il empêchera sous sa responsabilité les dégâts aux propriétés, arbres fruitiers, récoltes, etc., etc.

Il interdira sous les peines les plus sévères tout acte ou toute parole pouvant blesser les susceptibilités religieuses des populations.

Il veillera à ce que les femmes et les enfants soient scrupuleusement respectés.

La mission des commandants militaires, des officiers et des soldats sous leurs ordres est moins une mission militaire, qu'une aide protectrice ajoutée aux mesures d'apaisement, de conciliation, de pacification et de réorganisation poursuivies par le Gouvernement.

Les commandants militaires devront apporter le plus grand soin à éviter dans les mesures de détail qu'ils seraient appelés à prendre sous leur responsabilité, tout acte qui, en passant par l'interprétation de la malveillance, pourrait devenir un grief contre l'armée impériale et nuire à sa légitime considération.

Leur premier acte, en prenant possession de leur district, sera de répandre la proclamation et l'arrêté du Grand Vizir, et d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour faire comprendre aux populations le sens pacifique de leur mission.

Ils devront suivre la même ligne de conduite au fur et à mesure qu'ils prendront possession de chacun des villages faisant partie du district placé sous leur commandement.

Les commandants militaires devront établir des patrouilles constantes entre les différents postes occupés militairement. Ces patrouilles seront d'une force suffisante pour être à l'abri de toute surprise, et, en même temps, elles devront être composées et réglées pour ne pas fatiguer les troupes sans effet utile.

Ils devront interdire toute communication entre leur district et les bandes, si ce n'est pour recevoir la soumission de ces dernières. Tout individu appartenant aux districts insoumis qui franchira le cordon des troupes, sera soumis à une investigation sévère, en présence et avec la coopération du commissaire civil dont il est question dans les derniers paragraphes de ces instructions. Les lettres, papiers, objets suspects, qui seraient trouvés sur lui seront transmis sans retard, sous enveloppe cachetée, au Gouvernement central.

Aucun individu ne pourra franchir le cordon des troupes pour

communiquer avec les bandes, à moins qu'il ne soit porteur d'un ordre en règle, émanant du Gouvernement central.

Les commandants militaires rendront un compte détaillé dans leurs rapports de tous les événements, quelle que soit leur nature, qui surviendrait dans leurs districts.

En cas de rencontre avec des hommes armés, les chefs militaires devront, autant que possible, ne faire usage de leurs armes qu'à la dernière extrémité et dans le cas de légitime défense. Dans ce cas, ils devront toujours être en mesure, pour que force reste aux troupes impériales. Il est bien entendu que cette disposition ne saurait s'étendre aux brigands qui oseraient commettre des dégâts dans les rayons occupés et protégés par les troupes impériales. Dans des circonstances semblables, ils devront sévir contre les brigands avec la plus grande énergie et promptitude.

Les commandants militaires ne sauraient trop se pénétrer que le but de la troupe n'est pas de combattre, mais de protéger et de maintenir l'ordre. Ceux qui sauront remplir leur mission sans effusion de sang seront ceux qui agiront avec une véritable intelligence du but poursuivi par le Gouvernement.

C'est par un ensemble de mesures stratégiques, l'occupation de certains points, de bonnes mesures tactiques, beaucoup d'activité, de zèle et de vigilance, que la pacification d'un district pourra être atteinte.

En employant les moyens susénoncés, en prévenant les désordres et les accidents, on s'évitera la peine de réprimer les uns et de réparer les autres.

Indépendamment des commandants militaires, le Gouvernement central enverra dans chaque district des commissaires civils qui recevront des instructions spéciales et qui auront pour mission de diriger toutes les affaires exclusivement civiles du rayon occupé.

Les commandants militaires devront prêter aux commissaires civils aide, protection et appui. Ils devront concerter avec eux toutes les mesures qui n'auraient pas un caractère exclusivement militaire. Ils devront obtempérer à toutes les demandes ou réquisitions que les commissaires croiraient devoir leur faire, sous leur responsabilité et par écrit.

LXXIX. — Note du Gouvernement provisoire de Crète aux Consuls des Puissances, en date de Cournal (Apocorona) le 6 novembre 1867 (9 rédjeb 1284).

Il serait superflu, en réponse à la proclamation de S. A. le Grand Vizir, en date du 1er novembre et à l'ordonnance y annexée, de ré-

péter que la résolution du peuple crétois est inébranlable, et de dire une fois de plus sur qui il compte pour voir triompher sa juste cause. Cette résolution, consacrée par le sang de tant de martyrs, nous y persisterons, quoi qu'il dût nous en coûter, afin que le vœu national s'accomplisse et que nos enfants ne se trouvent plus dans la nécessité de tout sacrifier, comme nous et nos pères. pour reconquérir leur indépendance.

Dans les documents ci-dessus, il y a certains passages marqués au coin de la logique particulière à la Porte. Ces passages, nous ne pouvons les passer sous silence, et nous nous croyons obligés de relever les allégations qu'ils contiennent et qui sont en opposition flagrante avec la vérité des faits. Ainsi, 1° il n'est pas vrai que quelques districts aient demandé la protection de l'armée impériale contre les violences exercées par les insurgés. Toutes les provinces sont insurgées et parfaitement d'accord entre elles, malgré les machinations mises en œuvre pour les désunir ; il n'est donc pas possible que quelques-unes aient fait cette démarche. La protection que nous avons réclamée et réclamerons toujours est celle que nous donnent les vaisseaux de guerre européens en transportant ailleurs les femmes, les enfants et les vieillards, et en les dérobant par là aux persécutions des Impériaux et des Bachibozouks. Si le Grand-Vizir entend parler de certains individus domiciliés dans les forteresses ou à l'entour qui, sous l'empire de la terreur ou en vue d'un gain sordide, lui auraient rendu ce service, Son Altesse dénature complètement la vérité en parlant de provinces. Nous en appelons sur ce point, Messieurs les Consuls, à votre loyal témoignage.

2° Quand le Grand-Vizir affirme que la révolution est entretenue par les volontaires, il se fait illusion ou veut en faire au public. La révolution a éclaté sans le concours des volontaires ; c'était la conséquence forcée des injustices, des malversations, des excès de pouvoir du Gouvernement de la Porte. Les volontaires hellènes, dont la plupart étaient même d'origine crétoise, nous ont aidés sans doute ; car c'étaient nos frères et nous les avions aidés nous-mêmes autrefois, puisque nous sommes des membres de la même famille ; mais enfin ces volontaires sont partis, les uns après les autres, sauf deux cents, et la révolution n'en est pas moins vivace, et elle continuera tant que le but civilisateur qu'elle se propose ne sera pas atteint.

3° Son Altesse affirme que, pendant la trêve, les volontaires se sont rendus coupables de meurtres et de dévastations : rien n'est plus faux. Il y a eu en différents endroits des agressions, mais de la part des Crétois qui, dès le principe, n'avaient pas voulu de la trêve ; des incendies, des dévastations et des meurtres, il s'en est commis en

très-grand nombre depuis le commencement de la révolution, mais les auteurs en sont les Impériaux, les Égyptiens, les Albanais, les Crétois et les Bachibozouks. Ces crimes, vous le savez bien, Messieurs, nous avons eu maintes fois l'honneur de vous les dénoncer.

4° Le Grand Vizir déclare que ceux qui seront faits prisonniers seront jugés par des cours martiales ou par des tribunaux mixtes. Nous pouvons donner l'assurance à Son Altesse que ces tribunaux, établis dans les places fortes, n'auront pas à se donner beaucoup de peine ; car ses troupes n'ont pas appris encore à respecter la vie des prisonniers qu'elles font.

Le Grand Vizir se propose, dit-il, d'établir des tribunaux, de donner une organisation administrative au pays, de lui procurer des avantages, de développer ses ressources, etc. ; mais vous êtes témoins, Messieurs les Consuls, que ce sont précisément ces choses, et même moins que cela, que nous avons demandées par notre pétition à S. M. le Sultan, et que, au lieu d'y faire droit, il nous a traités alors en criminels. Quelle foi pouvons-nous donc ajouter à ses promesses d'aujourd'hui ? Les réformes et les réorganisations administratives sont accordées spontanément par les Gouvernements éclairés et humains, et non pas quand l'injustice et l'oppression ont poussé les peuples aux dernières extrémités.

Enfin, Messieurs, pour tirer le Grand Vizir de son erreur volontaire, pour dissiper les doutes que ses allégations pourraient faire naître dans l'esprit des autres, et pour réfuter ce qu'il dit dans ses proclamations aux Crétois, nous vous faisons savoir, et par vous à S. A. Aali-Pacha, que les habitants de toutes les provinces de la Crète se réuniront dans leurs provinces respectives pour exprimer librement leur volonté et formuler par écrit leurs résolutions. S. A. Aali-Pacha et le corps consulaire pourront, s'il leur plaît, assister à ces réunions pour s'assurer par eux-mêmes des véritables dispositions du peuple crétois, entendre de leurs propres oreilles la libre manifestation de sa volonté, connaître sa résolution et voir si les affirmations du Grand Vizir ont quelque fondement.

LXXX. — Dépêche (extrait) du baron de Beust au prince de Metternich, en date de Vienne, le 10 novembre 1867 (13 rédjeb 1284).

Mon prince,

Veuillez exprimer à M. le ministre des affaires étrangères mes sincères remerciements pour les communications qu'il a bien voulu mettre Votre Altesse à même de me faire. Je constate avec plaisir cette nouvelle preuve des dispositions que montre le Gouvernement

français de s'entendre avec l'Autriche sur les questions orientales.

Les troubles de Candie et la fermentation régnant dans quelques parties de l'Empire ottoman ont fourni dans ces derniers temps à mon prédécesseur l'occasion d'entretenir souvent Votre Altesse des vues du Gouvernement impérial sur les affaires d'Orient. A peine sortie d'une guerre désastreuse, l'Autriche éprouve, avant tout, le besoin de réparer ses forces et d'éloigner, autant que faire se peut, des complications qui menaceraient le maintien de la paix européenne. C'est vous dire, mon Prince, que nous regarderions dans ce moment comme fort inopportune toute solution radicale de la question d'Orient, et notre premier désir est donc de ne point voir se poser devant l'Europe le problème redoutable de la dissolution de l'Empire ottoman. Nous croyons être d'accord sur ce point avec le Gouvernement français, qui nous a maintes fois témoigné le vœu de ne pas voir troublée la tranquillité de l'Europe. Le Gouvernement impérial joindra ses efforts sincères à ceux qui seront faits pour empêcher que le trône du Sultan ne s'écroule. D'un autre côté, l'Autriche ne saurait refuser ses sympathies et son appui dans une certaine mesure aux populations chrétiennes de la Turquie qui ont parfois de justes réclamations à élever et qui sont rattachées a quelques-uns des peuples de l'empire d'Autriche par des liens étroits de race et de religion. La France aussi accorde constamment une protection généreuse aux chrétiens d'Orient quand ils renferment leurs demandes dans des bornes équitables et modérées. Les deux Gouvernements pourront donc facilement, je l'espère, se mettre d'accord pour suivre une ligne de conduite conforme à ce doublé principe, en tenant compte à la fois des intérêts des populations chrétiennes comme de ceux de la politique, qui exige le maintien de la domination mulsumane.

Veuillez, mon Prince, vous énoncer dans le sens de la présente dépêche, que je vous autorise même à placer confidentiellement, si vous le jugez à propos, sous les yeux de M. le Marquis de Moustier, et recevez, etc.

LXXXI. — Dépêche (extrait) de Fuad-pacha au chargé d'affaires de la Sublime Porte à Athènes, en date de Constantinople, le 18 décembre 1867 (21 châban 1284).

Monsieur,

D'ordre de son Gouvernement, M. Délyanni m'a donné dernièrement lecture et laissé copie de deux dépêches qui lui ont été adressées par M. Tricoupis, concernant la conduite des troupes

irrégulières stationnées sur quelques points de notre ligne frontière du côté de la Grèce.

Je vous transmets ci-joint copie de ces deux dépêches. Ainsi que vous le relèverez de leur contenu, M. le Ministre des relations extérieures de S. M. Hellénique y formule un long réquisitoire contre les gardes-frontières albanais, auxquels il impute une série de méfaits plus ou moins graves et conclut contre l'emploi des corps d'Albanais pour la garde de nos lignes frontières.

Je ne suis pas, pour le moment, en mesure de me former une opinion exacte sur le degré de consistance des faits énumérés dans les dépêches précitées de M. Tricoupis : j'attendrai, pour le faire, les renseignements que je viens de demander au gouvernement général du vilayet de Yanina. Mais, ce dont nous n'hésitons pas à assurer dès à présent le Gouvernement grec, c'est que si cette longue nomenclature de méfaits imputés à nos troupes irrégulières se confirmait, même en partie, nous saisirions cette occasion pour faire voir une fois de plus que nous savons conformer nos actes à nos déclarations et que nous ne tolérons pas chez nous ce que nous nous trouvons malheureusement si souvent dans le cas de reprocher à nos voisins. En attendant, les griefs de nos autorités, que je vous ai signalés à plusieurs reprises, n'ont reçu, il faut en convenir, aucune espèce de satisfaction jusqu'ici. Les nombreux pétitionnaires de nos villages limitrophes dont je vous ai transmis les réclamations par ma dépêche en date du 30 octobre, n° 20474/127, attendent encore la réparation qui leur est due. Je vous invite à revenir de nouveau là-dessus et vous saisirez cette occasion pour entretenir également M. Tricoupis d'un fait tout récent relaté dans une des dernières communications d'Edhem pacha et dont un notable habitant d'Arta, Fehmi Effendi, a été la victime. Enlevée de sa ferme sur la frontière par les brigands, Fehmi Effendi fut transporté sur le territoire hellénique où il a été contraint, par des menaces de mort, de payer sa rançon une somme de 1 300 L. T. et de délivrer différents objets représentant une valeur de 20 000 piastres.

En vous entretenant incidemment de ce nouveau et audacieux méfait qui vient s'ajouter à ceux contenus dans ma dépêche précitée du 10 octobre et qui sont d'un caractère bien autrement grave, je ne puis éviter de dire que tout ce que nous voyons de la part de la Grèce, ce ne sont point là des actes isolés. C'est un système d'agression organisé dans un but de provocation partout où nous sommes en contact avec ce pays; c'est une guerre ouverte contre toutes nos possessions; c'est un défi perpétuel jeté à nos autorités et ceux qui se sont voués à cette œuvre subversive se déguisent toujours en

brigands et osent souvent se targuer de patriotisme! Et si nous ne pouvons nous empêcher d'y attacher une gravité exceptionnelle, c'est aussi parce que la connivence et, parfois même, la coopération des agents des autorités helléniques ne nous laissent plus de doute sur une tolérance que flétrissent les principes primordiaux du droit international.

Et lorsque ces principes sont journellement méconnus par les autorités helléniques, lorsque leurs procédés enlèvent tout caractère d'efficacité à des traités solennels qui existent entre la Turquie et la Grèce, n'est-il pas étonnant que le Gouvernement hellénique accuse la Turquie de ce qu'elle ne respecte pas la convention qui a été conclue pour la répression du brigandage et de ce qu'elle emploie, contrairement à cette convention, des troupes irrégulières sur la frontière hellénique?

La Sublime Porte respecte et respectera ses engagements et elle entretiendra sur les frontières le nombre de troupes régulières suffisant pour combattre le brigandage. Mais lorsque tout se confond dans cette œuvre subversive, entreprise et soutenue avec une ténacité que rien ne décourage depuis les événements qui ont éclaté en Crète, lorsque cette paix, qui doit exister entre les deux pays et que la Turquie seule respecte, est menacée de la part de la Grèce par tant de choses, en vertu de quelle loi et de quel principe vient-on blâmer le Gouvernement Impérial d'être obligé de recourir, malgré lui, à des mesures exceptionnelles et d'avoir suppléé à cette insuffisance par l'emploi partiel de troupes irrégulières?

Ce ne sont pas en vérité contre les actes de brigandage que nous avons dû prendre nos mesures, mais nous avons dû employer tous nos moyens pour faire face à une agression dont nous avons été menacés partout.

C'est en vain que nous signalons depuis un an et demi au Gouvernement Hellénique cet état de choses intolérable. Qu'il se décide une fois pour toutes d'y remédier et l'on verra que le nombre de nos troupes régulières préposées à la garde des frontières sera plus que suffisant pour y maintenir la sécurité sans recourir à des mesures extraordinaires qui nous sont pour ainsi dire imposées dans l'état actuel des choses. Nous ne demandons pas mieux que de restreindre invariablement les mesures prises pour la sécurité de nos frontières aux limites de nos stipulations, mais seulement à la condition que le Gouvernement Hellénique conforme sa conduite à l'esprit des traités qui établissent les rapports des deux Gouvernements voisins et qui doivent vivre en paix. Jusque-là, nous n'aurons fait qu'agir sous la pression des circonstances qui nous autorisent, par tous les moyen

dont nous disposons, à remédier à un état de choses anormal que nous n'avons ni créé ni encouragé jusqu'ici et dont nous sommes bien loin de désirer la continuation.

Je vous engage, Monsieur, à donner lecture de cette dépêche à M. Tricoupis et à lui en laisser copie s'il le désire.

Recevez, etc.

LXXXII. — Pétition des Crétois au Sultan, en date de La Canée, le 28 décembre 1867 (2 ramazan 1284).

Sire,

Le peuple crétois, quoiqu'il ait eu toujours le malheur d'avoir une mauvaise renommée à cause de son ignorance et des actes irréfléchis auxquels il s'est laissé entraîner de temps en temps, néanmoins, ce peuple, Sire, a aussi la qualité de ne point rester insensible à ce qui est bon et utile lorsque le voile de la duperie, venant à disparaître de ses yeux, remplace un premier entraînement.

Dans les circonstances actuelles, ce peuple, repenti du passé et regrettant d'avoir été trompé par la malveillance qui a trop influencé les habitants de cette île, ce peuple désire maintenant du fond de son âme la solution aussi promptement que possible d'une question qui désole la population.

En conséquence, les soussignés, représentants de ce peuple, sujets dévoués de Sa Majesté Impériale, s'empressent, par la présente humble pétition, d'invoquer sa clémence afin que, dans sa haute bienveillance et dans l'intérêt qu'elle nourrit pour le bien-être et le soulagement de nos maux, Elle daigne avoir pitié aussi de nos familles dispersées dans l'étranger. Il est notaire que ces malheureuses familles ont subi, malgré elles, la loi du plus fort; qu'elles se sont séparées de nous, en grande partie à notre insu, et qu'elles se sont embarquées sur des bâtiments des puissances étrangères, sans trop savoir ni ce qu'elles faisaient ni où elles allaient. Mais, Sire, nul n'est coupable contre sa volonté.

Nous supplions donc Votre Majesté Impériale qu'elle veuille bien ordonner le prompt retour de nos familles dans leur patrie, de la manière qu'elle trouverait juste, avant l'arrivée de l'hiver qui rendrait difficile l'exécution de cette mesure et nous vous en devrons, Sire, une reconnaissance éternelle.

Persuadés que notre humble supplique sera accueillie favorablement,

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect et dévouement, etc., etc.

LXXXIII. — Dépêche de Fuad-pacha à Hayder Effendi à Vienne, en date de Constantinople, le 3 janvier 1868 (8 ramazan 1284).

Son Excellence l'ambassadeur de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique m'a lu, il y a au-delà d'un mois, une dépêche confidentielle de M. de Beust relativement à la question de Crète. Il en résulte que M. de Beust, ayant reçu du cabinet des Tuileries, au sujet de la déclaration des quatre Puissances, les assurances les plus satisfaisantes relativement au maintien du principe de l'intégrité de l'Empire, s'est abouché ensuite à Londres avec le principal secrétaire d'État de Sa Majesté la Reine, et que c'est le résultat de cette entente qu'il veut bien nous communiquer par l'entremise du baron Prokesch.

M. de Beust nous engage donc d'accepter l'enquête proposée par les quatre Puissances, l'intégrité de l'Empire ayant été mise hors de cause. Cela posé, l'enquête servirait, d'après l'opinion de M. le Baron de Beust, à aplanir toutes les difficultés de la situation et ferait disparaître la seule question qui préoccupe en ce moment d'une manière sérieuse la Sublime Porte, savoir la question de la Crète.

Si donc le Gouvernement ottoman répondait dans le sens sus indiqué à la déclaration des quatre Puissances et qu'il transmettait cette réponse aux Cabinets de Vienne et de Londres, ceux-ci seraient prêts à l'appuyer, Telle est la substance de la communication qui nous a été faite confidentiellement au nom de M. de Beust.

Vous comprendrez, Monsieur l'Ambassadeur, que venant de la part du Ministre d'une Puissance dont l'appui bienveillant ne nous a fait défaut dans aucune des questions qui nous touchent de si près, et d'un des hommes d'État dont s'honore aujourd'hui à un si juste prix la diplomatie européenne, cette communication ne pouvait ne pas nous trouver profondément sensibles. La Sublime Porte apprécie d'autant plus cette sollicitude pour nos intérêts qu'elle nous offre une vraie consolation et un encouragement au moment même où nos efforts pour répondre à l'attente de l'Europe, notre modération et l'esprit de conciliation dont nous avons fait preuve, sont si ouvertement méconnus. Je tiens donc tout d'abord à vous prier, Monsieur l'Ambassadeur, d'en exprimer les remerciements les plus vifs de Sa Majesté Impériale le Sultan ainsi que de son Gouvernement tant à Sa Majesté l'empereur François-Joseph qu'à M. le chancelier de l'Empereur. M. de Beust a donné une preuve éclatante de cette sollicitude en mettant avec tant de succès à notre profit son voyage à Paris et à Londres, car vous n'ignorez pas quelle influence a été, au point de vue de nos intérêts, ce voyage qui a suivi de près l'entrevue de Salzbourg. Le

piscours de l'Empereur des Français à l'ouverture de la session du Corps législatif est venu corroborer d'une manière solennelle les dispositions favorables de la France au sujet de l'intégrité de l'Empire. Ce point est désormais acquis et nous pouvons nous féliciter de voir celles des Puissances qui se sont de tout temps intéressées à la Turquie se rencontrer dans les mêmes dispositions à cet égard.

La politique de la France relativement à l'intégrité de l'Empire s'étant donc nettement dessinée, nous avons dû rechercher quel pourrait être l'objet d'une enquête en Crète. Il pourrait y en avoir trois : d'abord les causes de l'insurrection, puis ses suites désastreuses pour le pays, enfin les moyens pour les réparer.

Les causes de l'insurrection? mais si jamais une question a été débattue à fond et jugée irrévocablement par l'opinion publique, c'est bien celle-là. Qui ne sait aujourd'hui que ce sont les excitations étrangères et non pas seulement les excitations, mais le privilège accordé à un pays limitrophe, en dépit du droit international et des stipulations des traités, d'introduire des moyens de guerre et de lancer des bandes sur le sol de la Candie, qui ont produit et entretenu l'insurrection.

Quant aux désastres qui par suite de l'insurrection ont ravagé le pays, ils ne sont malheureusement que trop réels. Le Gouvernement Impérial qui en connaît l'étendue les déplore plus que qui que ce soit. Aussi fait-il tout ce qui est en son pouvoir pour les réparer et s'emploie-t-il à mettre fin à une situation aussi déplorable, en portant d'un côté le dernier coup à l'insurrection et en inaugurant de l'autre côté pour la Candie une nouvelle ère dont les populations lui savent déjà gré et qu'aussi l'Europe appréciera sans doute. Les dernières mesures décrétées par Sa Majesté Impériale, en dotant l'île d'une organisation sage et libérale, en promulguant des règlements qui accordent aux chrétiens une large part dans l'administration, ont ouvert aux populations la perspective d'une paix féconde en prospérité et bien-être. Les règlements administratif et judiciaire élaborés et décrétés tout récemment ne laissent, nous l'espérons, rien à désirer. Que pourrait-on demander davantage? Aussi ces mesures sont-elles accueillies par les populations, délivrées de la pression des bandes étrangères, comme un bienfait véritable. La majorité de la population qui a toujours conservé son attitude calme et soumise se voit récompensée de sa conduite et encouragée à y persévérer, tandis que le découragement gagne de plus en plus les exaltés qui se sont laissé entraîner par les agitateurs. Cet heureux résultat sur lequel le Gouvernement Impérial a incontestablement le droit de compter pour mener à bonne fin l'œuvre de réparation et d'apaisement, serait gravement compromis,

il est facile de s'en convaincre, par la présence d'une commission mixte sur le sol de la Candie qui remettrait tout en question. Elle aurait pour effet immédiat de relever le moral des récalcitrants et de les enhardir. En se berçant de nouvelles et dangereuses illusions, les meneurs de l'insurrection les communiqueraient à la population soumise, et vous savez combien la contagion des idées chimériques est facile sous l'empire de circonstances telles qu'en créerait l'enquête infailliblement. Laissées en présence des autorités constituées du pays, en présence de la magnanimité du Gouvernement Impérial qui se présente avec le pardon et la clémence à la main, les populations si cruellement éprouvées ne sauraient que se jeter dans leurs bras. Mais qu'une commission internationale vienne s'interposer entre le Gouvernement et ses sujets avec la mission d'examiner et de statuer sur leur sort, ce fait seul serait de nature à jeter la confusion dans les esprits, à ébranler leurs sentiments et à leur inculquer la pensée que ce n'est pas de l'initiative et de l'autorité du Gouvernement Impérial que dépend leur salut. On ne manquerait pas d'ailleurs d'exploiter cette situation, de faire luire aux yeux des plus simples le mirage de concessions impossibles; les moyens subversifs feraient le reste. Le résultat en serait tel que nous ne le saurions admettre à aucun prix et que les Puissances mêmes ne le pourraient désirer. C'est pour toutes ces considérations que Sa Majesté Impériale le Sultan s'est décidé à envoyé sur les lieux son Grand-Vizir. La mission de Son Altesse Aali-pacha n'a pas eu d'autre but que celui qu'on s'est proposé par l'enquête, ayant en même temps l'avantage d'appliquer sans délai les remèdes aux maux retrouvés. Elle n'est donc qu'une autre forme de l'enquête, la seule qui soit exempte d'inconvénients. Le caractère de ce premier homme d'État de la Turquie assure d'ailleurs à son œuvre la maturité de l'intelligence ainsi que l'impartialité et l'équité voulues. Ce n'est pas un refus par lequel nous répondons aux conseils de M. de Beust. Ces conseils sont marqués au coin d'une trop grande bienveillance pour qu'il nous soit permis de les accueillir avec un autre sentiment que celui d'une profonde déférence. Mais cette déférence même nous fait un devoir de lui présenter nos observations. Dans sa haute perspicacité et dans sa grande expérience des affaires il ne saurait ne pas les prendre en sérieuse considération et leur accorder l'accueil que nous espérons mériter par la sincérité de notre langage et par la confiance dont il fait preuve. Dans la situation où nous sommes, la franchise et la loyauté envers nos amis est sans doute notre premier devoir; c'est pour cela que nous avouons que leur appui nous est plus que jamais indispensable. Nous espérons qu'il ne nous fera pas défaut dans cette circonstance de la part de M. le baron de

Beust et nous le lui demandons au nom de cette bienveillance dont il est animé à notre égard, au nom des intérêts de la Turquie qui est déjà fière de le compter parmi ses amis, au nom de la justice et des grands intérêts européens qui ne sauraient être séparés de ceux de l'intégrité de l'Empire.

En vous priant de donner confidentiellement lecture de cette dépêche à Son Excellence M. le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, je vous autorise à lui laisser une copie si Elle le désire.

Agréez, etc.

LXXXIV. — Dépêche (extrait) du baron de Beust aux ambassades austro-hongroises de Paris et de Londres, en date de Vienne, le 9 janvier 1868 (14 ramazan 1284).

Quant à l'affaire des réfugiés crétois transportés en Grèce, nous devons dire que les rapports de nos consuls confirment les allégations du Gouvernement ottoman. Le sort de ces malheureux est des plus déplorables, et, exposés à une misère complète et aux ravages des maladies, leur nombre diminue rapidement. Ceux qui survivent ont tout lieu de regretter de s'être expatriés, et nous constatons à regret les tristes résultats d'une mesure à laquelle les puissances ont participé en croyant faire un acte d'humanité.

Recevez, etc.

LXXXV. — Firman impérial en date de Constantinople, le 10 janvier 1868 (15 ramazan 1284).

A mon Vizir Husseïn Avni-pacha, investi du commandement de mes troupes Impériales en Crète et en même temps du Gouvernement général de cette île et décoré de mes ordres impériaux de l'Osmanié et du Médjidié de première classe ; à Pertew, Moustapha, Sawas et Costaki pachas, jouissant du rang de Roumélie-beylerbey et gouverneurs des arrondissements de Candie, de Réthimo, de Sphakia et de Lassithe, et aux sous-gouverneurs de l'île de Crète.

Les pertes et les souffrances éprouvées par la Crète et qui ont été la triste conséquence des désordres survenus dans cette île ont rempli notre cœur d'affliction. Désirant avant toute chose remédier à ces maux, régler l'administration ultérieure de l'île et assurer à tous ses habitants indistinctement le bien-être et la prospérité, sous tous les rapports, Nous avons décidé qu'à partir du 1er mars de l'année prochaine (1868) et pour la durée de deux années consécutives, il

sera fait grâce à tous les habitants de l'île de la dîme de tous les produits soumis à cet impôt ; qu'à l'expiration de ces deux années de complète exemption de la dîme, il sera perçu, à partir du 1er mars 1870, également pendant deux ans, en lieu et place de la dîme, une moitié de dîme, soit cinq pour cent, dont le produit doit être affecté aux améliorations qui seront indiquées, comme les plus favorables aux intérêts commerciaux et agricoles de l'île, par l'assemblée générale qui, élue par toute la population, doit se réunir chaque année au chef-lieu du *Vilayet*.

Tous nos sujets ayant un égal titre à notre sollicitude, Nous avons en outre, décidé que les habitants chrétiens de Crète seront exemptés de la contribution pour le rachat du service militaire, aussi longtemps que la population musulmane de l'île sera exempte de ce service ; et qu'il sera donné suite aux vœux exprimés, concernant certains impôts, dans l'adresse présentée par les délégués musulmans et chrétiens qui se sont réunis à la Canée, conformément aux dispositions de Notre Firman Impérial émané à ce sujet.

Nous avons également décrété les dispositions suivantes formant le Règlement organique qui se trouve annexé à Notre Ordonnance Impériale adressée à Notre Grand Vézir, en date du 2 Djémazi-ul-sanié de l'année courante et qui, revêtu de Notre écriture Impériale, a été promulgué dans l'île.

RÈGLEMENT ORGANIQUE

1° L'administration générale de l'île de Crète sera confiée à un vali (gouverneur général), nommé par S. M. I. le Sultan et le commandement des forteresses Impériales ainsi que des troupes de l'île, à un commandant en chef.

2° Les postes de vali et de commandant seront indépendants l'un de l'autre ; il appartiendra, toutefois, à S. M. le Sultan de réunir en cas de besoin, les fonctions du vali à celles du commandant.

3° Le vali administre l'île conformément aux lois générales de l'Empire et aux règlements particuliers qui se rapportent à l'île.

Le vali sera assisté de deux conseillers nommés par ordonnance Impériale et choisis : l'un parmi les fonctionnaires musulmans et l'autre parmi les fonctionnaires chrétiens de l'Empire.

4° L'île sera divisée en autant de sandjaks ou arrondissements qu'il sera nécessaire. Ces arrondissements seront administrés par des mutessarifs (gouverneurs) choisis parmi les fonctionnaires du Gouvernement Impérial ; les gouverneurs seront, moitié des musulmans et moitié des chrétiens. Les gouverneurs musulmans seront assistés

par des mouavins (adjoints) chrétiens et les gouverneurs chrétiens par des mouavins musulmans, nommés les uns et les autres par le Gouvernement Impérial.

5° Les sandjacks seront subdivisés en kazas (cantons) et les kazas seront gouvernés par des caïmakams (sous-directeurs) choisis et nommés par la Sublime Porte et pris selon le besoin parmi les fonctionnaires musulmans ou chrétiens du Gouvernement Impérial. Ces caïmakams seront assistés par des mouavins suivant les règles posées ci-dessus.

6° L'administration des finances sera confiée, pour le Gouvernement général, à un defterdar (directeur), pour chaque sandjack à un mouassébédji (sous-directeur) et pour chaque kaza à un mal-mudiri. Ces diverses fonctions seront dévolues suivant les circonstances à des fonctionnaires musulmans et chrétiens.

7° Il y aura un conseil d'administration auprès du gouverneur-général ainsi que de chacun des gouverneurs et des sous-gouverneurs. Le conseil d'administration du Gouvernement général sera présidé par le gouverneur général et aura pour membres les deux conseillers, le chef de la magistrature (mufettichi-hukkian), le métropolitain grec, le defterdar (directeur des finances), les mektoubdjis (directeurs des correspondances) et six autres membres dont trois mulsumans et trois chrétiens, élus par leurs communautés respectives.

La correspondance officielle dans l'île devant être faite en deux langues, elle sera confiée à deux mektoubdjis, pour le Gouvernement général, et à deux bachkiatibs (directeurs de la correspondance) pour chaque sandjack.

8° Le conseil d'administration de chaque sandjack mixte sera composé, sous la présidence du gouverneur, du mouavin, du juge, de l'évêque, du mouassébédji, des directeurs de la correspondance et de six membres, trois chrétiens et trois musulmans, élus par la population. Dans les sandjacks exclusivement chrétiens, ce conseil sera composé, toujours sous la présidence du gouverneur, du mouavin, de l'évêque, du mouassébédji, des directeurs de la correspondance et de six membres chrétiens élus par la population.

Les règles qui précèdent seront également appliquées aux conseils d'administration des kazas.

9° Il sera institué, dans le chef-lieu du Gouvernement général et dans les sandjacks et les kazas, des tribunaux chargés de connaître des procès civils et militaires.

Les tribunaux du chef-lieu du Gouvernement général et des sand-

jacks et kazas mixtes seront composés de membres musulmans et chrétiens élus par la population. Dans les sandjacks et kazas exclusivement chrétiens, ces tribunaux ne seront composés que de chrétiens.

10° Il y aura, au chef-lieu du Gouvernement général et dans chaque sandjack mixte, un tribunal religieux musulman qui connaîtra des procès entre musulmans. Chaque commune aura un conseil des anciens, et chaque sandjack une démogérontie ou conseil des anciens, pour chacune des deux communautés musulmane et chrétienne.

Les membres de ces conseils seront élus par leurs justiciables.

11° Tous les procès civils, criminels et commerciaux entre chrétiens et musulmans et toute autre constestation mixte seront jugés par les tribunaux civils et commerciaux mixtes. Des règlements spéciaux détermineront la compétence et les attributions de ces tribunaux religieux musulmans et des démogérontiés.

12° Il sera institué au centre du Gouvernement général un conseil général élu par la population et dans lequel chaque kaza sera représenté par deux délégués; chaque kaza exclusivement musulman enverra au conseil général des délégués musulmans; il en sera de même dès kazas exclusivement chrétiens; enfin chaque kaza mixte sera représenté par un délégué musulman.

Le mode d'élection de ces délégués sera fixé par un règlement spécial.

Ce conseil qui se réunira une fois par an, aura pour mission d'étudier les questions relatives aux travaux d'utilité publique, telles que le développement des voies de communication, la formation de caisses de crédit, et tout ce qui peut servir à favoriser l'agriculture, le commerce et l'industrie, enfin aux moyens de répandre l'instruction publique en ce qui est d'une application générale. Le Gouvernement Imperial allouera, sur les revenus de l'île, des fonds qui seront destinés aux améliorations étudiées et proposées par le conseil général et approuvées et décrétées par la Sublime Porte. L'emploi de ces fonds sera placé sous le contrôle du conseil général.

13° Les habitants de la Crète ayant été exempts de tout temps de l'impôt direct que toutes les autres provinces de l'Empire payent à l'État, il ne sera perçu dans l'île que la dîme, le droit d'exemption du service militaire, le droit sur les boissons, les droits de douane et les droits sur le sel et sur le tabac, créés en compensation du dégrèvement des droits de douane, et certains autres droits qui sont payés par les habitants de l'île, comme dans les autres parties de l'Empire et dont la modification est actuellement à l'étude.

Il ne sera imposé dans l'île aucune autre contribution.

14° L'examen des moyens propres à assurer la perception intégrale des revenus de l'État et à fournir à la population de l'île des facilités et des avantages dans le payement des dîmes et de l'impôt militaire sera dévolu au conseil général. Le Gouvernement Impérial avisera à l'application de ces améliorations suivant les vœux qui seront exprimés à ce sujet par la conseil général.

Nous avons enfin revêtu de notre sanction les règlements dont la teneur suit et qui reposent sur les bases indiquées dans le règlement organique; ils concernent l'organisation judiciaire et administrative et les finances de l'île.

RÈGLEMENT JUDICIAIRE

ORGANISATION DE LA JUSTICE

PRÉAMBULE

Conformément aux articles 9, 10 et 11 du règlement organique de l'île de Crète sanctionné par S. M. le Sultan, les tribunaux de la loi musulmane demeurant exclusivement chargés du jugement de certaines contestations spéciales entre musulmans; les procès au sujet d'intérêts particuliers commerciaux, la poursuite des délits et des crimes ainsi que toutes les contestations entre musulmans et chrétiens seront dévolus à la compétence des tribunaux mixtes établis hiérarchiquement dans les districts, les Gouvernements et au siège du Gouvernement général ainsi que des tribunaux de commerce. En conséquence, le présent règlement concernant la composition, le mode d'élection, la compétence, le mode d'appel des tribunaux mixtes des districts, des Gouvernements et du Gouvernement général, les règles applicables aux tribunaux de commerce, aux conseils des Anciens ou Démogéronties des villages ou des Gouvernements, a été approuvé par S. M. le Sultan.

CHAPITRE PREMIER

De la composition des tribunaux mixtes des districts.

Art. 1er. — Il y aura un tribunal mixte par district.

Art. 2. — Il sera composé de : un président et de quatre juges.

Art. 3. — Les fonctions du président seront ramplies par un juge qui sera choisi, nommé, révoqué et rétribué directement par le Gouvernement Impérial.

Art. 4. — Les juges siégeant au tribunal mixte de district seront électifs. Ils seront pris sur les listes dressées par les sous-gouverneurs.

Art. 5. — A cet effet, le sous-gouverneur dressera une liste de tous les habitants mâles établis dans le district âgés de 21 ans révolus et qui ne se trouvent pas dans les cas d'incapacité prévus par les articles suivants.

Art. 6. — Seront incapables d'être portés sur la liste dont il est parlé dans l'article précédent : 1° Ceux qui ne savent ni lire ni écrire. 2° Les domestiques et serviteurs à gages. 3° Ceux à qui l'exercice des droits civils, politiques, ou de famille a été interdit conformément à la loi pénale. 4° Les faillis non réhabilités. 5° Ceux qui ne sont pas sains d'esprit. 6° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace. 7° Ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ou pour délit de vol, d'escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, vagabondage, mendicité, et ceux qui à raison de tout autre délit auront été condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.

Art. 7. — Seront exclus de la liste tous les fonctionnaires publics chargés d'un service actif, ainsi que les militaires en activité de service.

Art. 8. — La liste sera divisée en deux colonnes dont l'une portera les noms des habitants musulmans et l'autre ceux des habitants chrétiens. Elle sera affichée sur la porte des mosquées, des églises, de la résidence du sous-gouverneur et partout où besoin sera.

Art. 9. — Pendant les dix jours qui suivront cette publication, tout habitant pourra réclamer soit contre une inscription soit contre une omission en déposant sa réclamation au conseil d'administration du district. Cette réclamation sera jugée dans les huit jours sauf recours devant le conseil d'administration du Gouvernement et au besoin devant le conseil d'administration du Gouvernement général. Ces recours successifs qui, dans tous les cas, devront être jugés dans la huitaine sans frais, seront formés sous peine de déchéance dans les dix jours qui suivront la notification de la décision. Les additions ou retranchements opérés par suite des décisions intervenues seront affichés dans le district, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Art. 10. — Cette liste sera permanente. Tous les ans avant le 1er novembre elle sera rectifiée par le gouverneur du district qui retranchera les habitants décédés ou devenus incapables et ajoutera ceux qui auront acquis dans l'intervalle les conditions exigées.

Art. 11. — Dans la première semaine du mois de janvier de chaque année, le sous-gouverneur invitera les habitants musulmans et chrétiens de chaque district à choisir sur les listes ainsi dressées les quatre personnes qui devront siéger comme juges au tribunal mixte. Dans les districts mixtes, les habitants musulmans éliront deux membres

musulmans parmi ceux inscrits sur la liste ; les habitants chrétiens éliront également deux membres chrétiens. Dans les districts habités exclusivement par des chrétiens ou des musulmans, tous les quatre membres seront chrétiens ou musulmans, selon le cas. Il sera dressé procès-verbal régulier de l'élection, lequel sera signé par le sous-gouverneur. Copie certifiée en sera transmise au président du tribunal pour être gardée aux archives.

CHAPITRE II

De la composition des tribunaux mixtes de gouvernements

Art. 12. — Chaque juge du tribunal mixte ainsi élu recevra pour l'année pour laquelle il sera en exercice une rétribution fixée à *trois mille* piastres. Cette rétribution sera divisée en autant de portions égales qu'il y aura de séances dans l'année. Les jours et heures des séances seront fixés par le président du tribunal dès le commencement de l'année dans un règlement approuvé par le président du tribunal qui connaîtra de l'affaire. La portion afférente aux juges absents d'une séance. sans excuse valable, sera retenue et partagée entre les juges présents.

Art. 13. — La direction des débats appartiendra exclusivement au président. C'est à lui qu'il appartiendra également de déclarer la clôture des débats, de poser aux juges les questions de droit ou de fait auxquelles questions les juges seront tenus de répondre par oui ou par non, de recueillir les voix, de faire l'application de la loi, de prononcer les jugements, de les motiver, d'en surveiller la rédaction et l'expédition.

Art. 14. — Il y aura un tribunal mixte par gouvernement.

Art. 15. — Le tribunal sera composé d'un président et de quatre juges.

Art. 16. — Le président du tribunal de gouvernement sera choisi, nommé, révoqué et rétribué directement par le Gouvernement Impérial.

Art. 17. — Les juges des tribunaux mixtes de gouvernement seront électifs ; ils seront choisis de la manière ci-après.

Art. 18. — Chaque district délèguera tous les ans, auprès du gouverneur, deux chrétiens et deux musulmans chargés de désigner sur les listes dressées pour tous les district de l'île ainsi qu'il a été expliqué dans les articles 4 et 5 ci-dessus, les personnes qui devront siéger comme juges auprès du tribunal mixte de gouvernement.

Art. 19. — Les délégués musulmans éliront à la pluralité des voix les juges musulmans. Les délégués chrétiens éliront également à la

pluralité des voix les juges chrétiens. La durée des fonctions de ces juges sera de deux ans. A la fin de la première année, à dater de la mise à exécution de la présente loi, le sort décidera lesquels des deux juges chrétiens et des deux juges musulmans seront remplacés. Les années suivantes, il y aura toujours deux juges sortants, un musulman et un chrétien, qui auront excercé leurs fonctions pendant deux ans et qui devront être remplacés par ceux élus par l'assemblée des délégués dont il a été parlé ci-dessus.

Art. 20. — Dans les gouvernements dont la population sera exclusivement musulmane ou chrétienne les juges du tribunal mixte de gouvernement seront aussi tous les quatre musulmans ou chrétiens.

Il sera dressé dans tous les cas procès-verbal régulier de leur élection, lequel procès-verbal sera signé par le gouverneur. Copie certifiée en sera transmise au président du tribunal mixte du gouvernement pour être gardée aux archives.

Art. 21. — Chaque juge de tribunal de gouvernement ainsi élu recevra pour l'année pour laquelle il sera en exercice, une rétribution fixée à six mille piastres. Cette rétribution sera divisée en autant de portions égales qu'il y aura de séances dans l'année. Les jours et heures des séances seront fixés par le président du tribunal dès le commencement de l'année dans un règlement approuvé par le président du tribunal mixte du gouvernement général. La portion afférente aux juges absents d'une séance, sans excuse valable, sera retenue et partagée entre les juges présents.

Art. 22. — Les dispositions de l'article 12, concernant les attributions, les droits et les devoirs des présidents des tribunaux mixtes de districts, seront également applicables aux présidents des tribunaux mixtes de gouvernement.

CHAPITRE III

De la composition du tribunal mixte du gouvernement général.

Art. 23. — Le tribunal mixte du gouvernement général sera établi au siège du susdit gouvernement.

Art. 24. — Le susdit tribunal sera composé d'un président et de quatre juges.

Art. 25. — Les fonctions de président seront remplies par un juge choisi, nommé, révoqué et rétribué directement par le gouvernement impérial.

Art. 26. — Les quatre juges seront électifs.

Art. 27. — Chaque district déléguera tous les ans auprès du gouverneur général deux musulmans et deux chrétiens, chargés de dési-

gner en assemblée commune, à la pluralité absolue des voix, un juge musulman et un juge chrétien appelés à remplacer le juge musulman ou le juge chrétien sortant.

La durée des fonctions des juges du tribunal mixte du gouvernement général est de quatre ans. A la fin de la première année de la mise à exécution de la présente loi, le sort désignera lequel des quatre juges primitivement élus sera remplacé. Si le premier juge sortant est un chrétien, le juge sortant de l'année suivante sera tiré au sort parmi les deux juges musulmans et *vice versa*.

Il sera ainsi procédé annuellement au remplacement alternatif d'un juge musulman et d'un juge chrétien. A la fin de la deuxième année le sort désignera lequel des deux chrétiens ou des deux musulmans restants devra être remplacé. Après la deuxième année, le principe du remplacement alternatif d'un musulman et d'un chrétien dispensera d'avoir recours au sort.

Art. 28. — Il sera dressé procès-verbal régulier de l'élection, lequel procès-verbal sera signé par le gouverneur général. Copie certifiée en sera transmise au président du tribunal mixte du gouvernement général pour être gardée aux archives.

Art. 29. — Les juges du susdit tribunal recevront pendant tout le temps qu'ils resteront en exercice une rétribution annuelle de neuf mille piastres.

Art. 30. — Un règlement du président du susdit tribunal déterminera les jours et heures des séances.

Art. 31. — Les dispositions de l'article 12, communes aux présidents des tribunaux mixtes de district et de gouvernement, seront également applicables au président du tribunal mixte du gouvernement général.

CHAPITRE IV

De la compétence des tribunaux mixtes des divers ordres.

Art. 32. — En attendant la rédaction et la publication d'un code de procédure civile et d'un code d'instruction criminelle, on se conformera pour le règlement de la compétence générale et spéciale des divers tribunaux aux principes suivants :

Art. 33. — Les tribunaux mixtes de district connaîtront au civil entre personnes de toute religion

EN DERNIER RESSORT

de toutes actions qui ont pour objet l'exécution d'une obligation, ou un meuble dont la valeur ne dépasse pas 500 p. ou un immeuble de 50 p. de rente ;

A CHARGE D'APPEL

de ces mêmes actions jusqu'à la valeur de 1 000 p ou de 100 p. de rente;

Ils connaîtront en outre sans appel jusqu'à la valeur de 1 000 p. et à charge d'appel à quelque somme qu'elles s'élèvent,

1° De toutes actions entre propriétaire et locataire ou fermier, entre le maître et les gens de service, domestiques ou ouvriers, lorsque ces actions ont leur source dans le contrat de louage;

2° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, arbres, haies, fossés, canaux, maisons et autres propriétés, lorsque les droits de propriété ne sont pas contestés;

3° Des actions en bornage, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

4° Des actions relatives aux constructions et aux travaux à faire sur un mur dont la mitoyenneté n'est pas contestée;

5° De toutes actions possessoires;

6° Des actions civiles pour diffamation verbale ou pour injures publiques ou non publiques verbales ou par écrit autrement que par la voie de la presse;

7° Des mêmes actions pour rixes ou voies de fait.

Si la demande reconventionnelle a pour objet des dommages intérêts fondés exclusivement sur la demande principale elle-même, le tribunal mixte de district est compétent pour en connaître à quelque somme qu'ils s'élèvent; dans le cas contraire, il ne sera nullement dérogé, en ce qui concerne la demande reconventionnelle, aux règles générales sur la conpétence. Quant aux demandes réunies dans une même instance par le même demandeur, on calculera l'importance des demandes cumulées pour apprécier le taux de la compétence.

Art. 35. — La valeur des meubles ou des immeubles dont il a été parlé à l'article 33, sera déterminée en cas de contestations par une expertise ordonnée par le tribunal saisi de l'appel.

Art. 36. — Le tribunal mixte de district jugera au pénal toutes les infractions que la loi pénale qualifie de contravention et pnnit de peines de simple police.

CHAPITRE V

De la compétence des tribunanx mixtes des gouvernements.

Art. 37. — Le tribunal mixte de gouvernement connaîtra au civil:

1° Des appels des tribunaux mixtes de district, dans tous les cas où l'appel en est recevable;

2° De toutes les actions personnelles mobilières ou immobilières qui ne sont pas attribuées par un texte spécial de loi à quelque autre tribunal et cela en dernier ressort jusqu'à la valeur de 5000 p. ou de 500 p. de rente;

AU PÉNAL

Art. 38. — 3° Des appels de jugements rendus par les tribunaux de district, en matière de contravention de simple police;

4° Des infractions que la loi pénale qualifie de délits et punit de peines correctionnelles.

CHAPITRE VI

De la compétence générale du tribunal mixte du Gouvernement général.

Art. 39. — Le tribunal mixte du gouvernement général connaîtra :

AU CIVIL

1° Des appels des tribunaux de commerce de l'île, dans les cas où l'appel en est recevable conformément aux dispositions du code de commerce ottoman;

2° Des appels des tribunaux mixtes de gouvernement dans les cas où l'appel en est recevable;

AU PÉNAL

3° Des appels des jugements rendus par les tribunaux mixtes de gouvernement en matière de délits;

4° Des infractions auxquelles la loi pénale donne la qualification de crimes et qu'elle punit de peines afflictives et infamantes.

CHAPITRE VII

De la compétence spéciale des tribunaux mixtes.

Art. 40. — En matière personnelle, le défenseur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence. S'il y a plusieurs défenseurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur.

En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux;

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le tribunal du lieu où elle est établie;

En matière de succession, sur les demandes qui seraient intentées

par des créanciers du défunt avant le partage, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte;

En matière de garantie devant le juge où la demande originaire sera pendante;

Enfin devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira des actions énumérées dans les alinéas 1° — 5° de l'article 33.

Art. 41. — Chaque tribunal mixte de district sera exclusivement compétent pour juger les contraventions commises dans les limites de sa circonscription territoriale.

Si le fait dont il est saisi est un delit qui emporte une peine correctionnelle plus forte, le tribunal renverra les parties devant les autorités compétentes.

Tout tribunal mixte de gouvernement sera exclusivement compétent pour juger les délits commis dans les limites de sa circonscription territoriale.

Si le fait dont il est saisi n'est qu'une contravention, il appliquera la peine, et statuera s'il y a lieu sur les dommages-intérêts.

Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive, le tribunal mixte de gouvernement renverra le prévenu devant le tribunal mixte du gouvernement général.

Si le fait dont le tribunal mixte du gouvernement général est saisi, est un délit ou une simple contravention, il appliquera la loi quant à la peine, et pourra envoyer devant le tribunal compétent pour la fixation des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Dans les cas de renvoi d'un tribunal à un autre, ainsi qu'il vient d'être dit, les procès-verbaux, ainsi que les actes d'interrogatoire, ainsi que tous les autres actes, documents, objets y relatifs, seront renvoyés devant le tribunal appelé à statuer définitivement.

CHAPITRE VIII

Dispositions communes aux tribunaux mixtes des divers ordres.

Art. 42. — Les membres des divers tribunaux mixtes seront indéfiniment rééligibles.

Art. 43. — Il sera nommé auprès de chaque tribunal mixte un nombre suffisant de greffiers et d'huissiers, conformément aux dispositions d'un règlement spécial.

Art. 44. — La grande majorité des habitants chrétiens et musulmans de l'île de Crète ne connaissant que la langue grecque, les sentences des tribunaux mixtes seront rédigées en grec et en turc.

Art. 45. — Les requêtes pourront être présentées directement au tri-

bunal compétent, sans qu'il soit nécessaire que l'autorité administrative en décrète le renvoi.

Art. 46. — Les tribunaux mixtes connaîtront de toutes les difficultés qui surgiront au sujet de l'exécution de leurs sentences, ainsi que de celles émanées des conseils des anciens et des tribunaux de commerce placés dans les limites de leur juridiction territoriale.

Art. 47. — Un tarif spécial déterminera les frais de justice devant les tribunaux mixtes des divers ordres.

Art. 48. — L'appel sera suspensif, sauf les cas où l'exécution provisoire est permise par la loi et sans préjudice des mesures conservatoires ou de prévention que les parties demanderont ou que le tribunal estimera nécessaires en matière civile aussi bien qu'en matière pénale.

Art. 49. — Le jugement par défaut est admis. Il ne pourra être exécuté que trois mois après qu'il aura été rendu ; s'il n'y a pas de requête d'opposition, il sera exécuté tel quel, et aucune opposition ne sera admise postérieurement à l'exécution.

Art. 50. — Le délai d'appel est de trois mois à dater de la signification du jugement.

Art. 51. — Il n'y aura que deux degrés de juridiction en matière civile et pénale. Le pourvoi en cassation à Constantinople ne sera admis au pénal comme au civil que dans les cas suivants : 1° Violation de la loi ; 2° Incompétence ou excès de pouvoir ; 3° Inobservation des formes de procédure essentielles ; 4° Contrariété de jugement rendu en dernier ressort dans la même affaire entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens.

CHAPITRE IX

De la composition des tribunaux de commerce.

Art. 52. — Il y aura dans l'île de Crète trois tribunaux de commerce, dont un à la Canée, un à Réthimo et le troisième à Candie.

Art. 53. — La circonscription territoriale de chacun de ces trois tribunaux sera déterminée par le gouverneur général assisté de son conseil d'administration.

Art. 54. — Chacun de ces trois tribunaux sera composé d'un président et de quatre membres.

Art. 55. — Le président de chacun de ces tribunaux sera choisi, nommé, révoqué et rémunéré directement par le Gouvernement Impérial.

Art. 56. — Les membres des tribunaux de commerce seront élus

dans une assemblée composée des commerçants notables appartenant aux deux religions.

Cette assemblée sera convoquée tous les ans, au mois de janvier, par le gouverneur général ou les gouverneurs, et sera présidée par eux.

Art. 57. — La liste des commerçants notables sera dressée sur tous les commerçants de l'arrondissement judiciaire de chacun des trois tribunaux, par les soins de l'administration, au commencement de chaque année. Cette liste sera divisée en deux colonnes dont l'une portera les noms des notables commerçants musulmans et l'autre ceux des notables commerçants chrétiens. Seront applicables en ce qui comcerne ces listes les dispositions des articles 5, 6 et 8 ci-dessus.

Art. 58. — Les membres chrétiens de l'assemblée choisiront les deux juges chrétiens devant siéger au tribunal de commerce parmi les chrétiens, portés sur la liste des notables commerçants, les membres musulmans désigneront les juges musulmans sur la liste des notables musulmans.

Art. 59. — Tout commerçant pourra être nommé juge s'il est âgé de 25 ans et s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans.

Art. 60. — L'élection sera faite au scrutin individuel à la pluralité absolue des voix et il en sera dressé procès-verbal régulier, lequel procès-verbal sera signé par le gouverneur général ou les gouverneurs. Copie certifiée en sera transmise au président du tribunal pour être gardée aux archives. Les juges sortant d'exercice pourront être réélus immédiatement pour une autre anuée.

Tout membre élu en remplacement d'un autre par suite de décès ou de toute autre cause ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Art. 61. — Il y aura près de chaque tribunal de commerce un nombre suffisant de greffiers et d'huissiers nommés par le Gouvernement Impérial.

Art. 62. — Pour les raisons indiquées dans l'article 44 ci-dessus les jugements des tribunaux de commerce seront rendus en grec et en turc.

Art. 63. — Les fonctions du juge de commerce sont seulement honorifiques.

CHAPITRE X

De la compétence des tribunaux de commerce.

Art. 64. — La compétence des tribunaux de commerce est réglée par les articles 28—38 de l'appendice du code de commerce ottoman. Les

demandes pourront y être introduites directement sans qu'il soit nécessaire que le renvoi en ait été préalablement décrété par l'autorité administrative.

Art. 65. — Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des sentences rendues par les tribunaux de commerce seront portées devant les tribunaux mixtes du lieu où se trouve le tribunal de commerce qui a rendu le jugement.

Art. 66. — L'appel des jugements des tribunaux de commerce, dans les cas spécifiés par la loi sur la procédure commerciale sera porté par-devant le tribunal mixte du gouvernement général.

CHAPITRE XI

De l'organisation des Conseils des anciens ou démogérontiés.

Art. 67. — Chaque village, tel qu'il sera délimité par les soins de l'autorité administrative, aura un conseil des anciens.

Art. 68. — Dans chaque gouvernement il y aura une démogérontie chrétienne et une démogérontie musulmane. La démogérontie chrétienne de gouvernement sera composée du chef spirituel, d'un membre chrétien du tribunal mixte de gouvernement, d'un membre chrétien du conseil d'administration du gouvernement et de deux membres, élus par les membres chrétiens du conseil des anciens des villages du gouvernement et dont les fonctions dureront trois ans.

Les démogérontiés musulmanes de gouvernement seront composées d'une manière analogue.

CHAPITRE XII

De la compétence des Conseils des anciens.

Art. 69. — En ce qui concerne les contestations entre particuliers, les conseils des anciens des villages rempliront les fonctions de juges de paix conciliateurs. Les sentences rendues par les susdits conseils ne seront pas obligatoires pour les parties, tant qu'elles n'auront pas été acceptées par les parties, ou que les parties ne s'en soient remises par écrit à l'arbitrage du conseil des anciens. Dans tous les cas les sentences rendues par les conseils des anciens ne seront exécutoires qu'après avoir été homologuées par le tribunal mixte dans le ressort duquel se trouve le conseil des anciens qui a rendu la sentence.

Art. 70. — Les démogérontiés chrétiennes de gouvernement exer-

ceront à l'égard des chrétiens seulement les fonctions dévolues aux démogéronties des villages, en vertu de l'article précédent. Elles sont en outre spécialement chargées de veiller à l'exécution fidèle des legs et des testaments des chrétiens et à l'administration des fortunes et des biens de tous les chrétiens de leur ressort qui se trouvent placés sous tutelle ou sous curatelle.

Art. 71. — Les fonctions dont il a été parlé ci-dessus seront remplies, à l'égard des musulmans, par des démogéronties musulmanes de gouvernement.

Art. 72. — L'appel des décisions que les démogéronties chrétiennes auront prises dans les limites de leur compétence sera porté, lorsque la valeur de l'objet litigieux dépasse 5000 p. ou qu'elle est indéterminée, au tribunal patriarcal de Constantinople qui prononcera en dernier ressort.

Quant à tout ce qui rentre dans les attributions extra-judiciaires et simplement tutélaires des démogéronties chrétiennes ou musulmanes, celles-ci seront placées sous le contrôle général du conseil d'administration du gouvernement général.

CHAPITRE XIII

Règles concernant les conflits d'attributions et de compétence positifs ou négatifs.

Art. 73. — Lorsque deux autorités se seront déclarées toutes deux compétentes sur une seule et même question, comme aussi dans le cas où toutes deux se seront déclarées incompétentes pour connaître d'une affaire qui pourtant est nécessairement de la compétence de l'une d'elles, on suivra les règles ci-après.

Art. 74. — Si les deux autorités dont il a été parlé ci-dessus appartiennent toutes les deux à l'ordre administratif, la question de compétence sera réglée par les conseils administratifs de la manière qui sera déterminée dans le règlement administratif.

Art. 75. — Si ces deux autorités sont deux tribunaux mixtes, la compétence sera réglée par le tribunal mixte, qui devra connaître de l'appel de ces deux tribunaux, s'ils sont placés dans le ressort du même gouvernement, et, dans le cas contraire, par le tribunal mixte du gouvernement général. Ce dernier sera également compétent à statuer sur le conflit qui s'élèverait entre les tribunaux mixtes, les tribunaux de la loi musulmane et les tribunaux de commerce.

Art. 76. — Dans tout autre cas l'autorité chargée de régler le conflit sera le conseil d'administration du gouvernement général.

CHAPITRE XIV

Statistique judiciaire.

Art. 77. — A la fin de chaque année, le président du tribunal mixte du gouvernement général sera tenu de présenter un tableau statistique de la justice dans l'île.

Le tableau indiquera au civil comme au criminel le nombre des causes introduites devant le conseil des anciens, les tribunaux mixtes, les tribunaux de commerce et les tribunaux de la loi musulmane ; le nombre et la nature des causes jugées en premier ressort ou en appel; le nombre de celles qu'il reste encore à juger, la durée moyenne des procédures, la religion des plaideurs.

Art. 78. — Le président du susdit tribunal sera en outre autorisé à faire suivre ce tableau des observations qu'il jugera nécessaires, et d'indiquer les améliorations et les changements dont l'expérience aura montré l'opportunité ou que l'opinion publique semblera réclamer.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

CHAPITRE PREMIER

Administration générale du Gouvernement général de l'île de Crète.

Article premier. — Le gouvernement général de l'île de Crète est divisé en cinq gouvernements et en vingt districts qui se divisent en communes ayant chacune sa circonscription territoriale.

Art. 2. — Les cinq gouvernements de l'île de Crète sont : 1° le gouvernement de la Canée ; 2° le gouvernement de Sphakia ; 3° le gouvernement de Réthymo ; 4° le gouvernement de Candie ; 5° le gouvernement de Lassithe.

Art. 3. — Le gouvernement de la Canée comprend les districts de la Canée, de Kissamos et de Sélinos. Le gouvernement de Sphakia comprend les districts de Sphakia, d'Agi-Vassili et d'Apocorona. Le gouvernement de Réthymo comprend les districts de Réthymo, de Mylopotamo et d'Amari. Le gouvernement de Candie comprend les districts de Ieménos, de Malévisi, de Pyriotissa, de Kénurio, Monafesti, Pedia, Rizo. Le gouvernement de Lassithe comprend les districts de Lassithe, Mirabello, Sitia et Yérapétra.

Art. 4. — La circonscription territoriale de chaque district est celle qui a existé susqu'à présent.

Art. 5. — L'administration de l'île est confiée à un gouverneur général nommé par Iradé impérial. A la tête de chaque gouvernement

se trouve placé un gouverneur nommé par Iradé impérial. La moitié des gouverneurs sera prise parmi les employés chrétiens, et l'autre moitié parmi les employés musulmans du Gouvernement Impérial. A la tête de chaque district se trouve placé un sous-gouverneur, que le Gouvernement Impérial choisira, selon le cas, parmi les employés musulmans et chrétiens.

Art. 6. — Les sièges des gouverneurs et des sous-gouverneurs seront déterminés par arrêté du gouverneur général, assisté de son conseil d'administration. Aucun changement ne pourra être fait sur ce point sans l'avis du conseil d'administration du Gouvernement général et du gouverneur général lui-même.

Art. 7. — Le gouverneur général sera assisté dans son administration par le conseil d'administration du gouvernement général et deux conseillers, dont l'un sera choisi parmi les employés chrétiens et l'autre parmi les employés musulmans du Gouvernement Impérial, et qui seront nommés tous deux par Iradé.

Le gouverneur général remplira en même temps les fonctions de gouverneur du gouvernement de la Canée, et le conseil d'administration du gouvernement général remplira également les fonctions de conseil d'administration du gouvernement de la Canée.

Art. 8. — Les gouverneurs seront assistés dans leur administration par le conseil d'administration du gouvernement et un adjoint; celui-ci sera chrétien si le gouverneur est mulsuman, il sera musulmans si le gouverneur est chrétien, et sa nomination aura lieu en vertu d'un Iradé impérial.

Les gouverneurs rempliront en même temps les fonctions de sous-gouverneurs du district dans lequel sera situé le siège de leur administration, et le conseil d'administration de gouvernement remplira en même temps les fonctions de conseil d'administration du district où siège le gouverneur.

Art. 9. — Le sous-gouverneur sera assisté dans l'exercice de ses fonctions par un conseil d'administration de district et un adjoint. L'adjoint du sous-gouverneur musulman sera chrétien, celui du sous-gouverneur chrétien sera musulman.

Art. 10. — L'administration de la commune appartient au Conseil des anciens.

CHAPITRE II

Attributions et mode d'élection du conseil d'administration du Gouvernement général.

Art. 11. — Le pouvoir exécutif appartient exclusivement au gouverneur général, qui l'exerce conformément aux dispositions des lois

et aux instructions qu'il reçoit, au moyen des gouverneurs, des sous-gouverneurs et des conseils des anciens, des différents gouvernements, districts et villaleges de l'île de Crète.

Art. 12. — Le conseil d'administration du Gouvernement général se compose des deux conseillers, du receveur général (defterdar), du contrôleur de la justice (mufet-tichi-hukkiam), du métropolitain, des deux secrétaires généraux (méktoubdjis), et de six membres, dont trois musulmans et trois chrétiens, respectivement élus par les habitants musulmans et chrétiens de l'île, conformément au mode d'élection établi ci-après.

Il est placé sous la présidence du gouverneur général.

Art. 13. — Le conseil d'administration du Gouvernement général ne pourra, à quelque titre que ce soit, s'ingérer dans l'exercice du pouvoir judiciaire ou exécutif. Le principe qui, dans la sphère du service administratif, doit régler les attributions respectives du gouverneur général et de son conseil, c'est que si, d'une part, l'action, l'initiative, l'exécution, la correspondance directe avec les autorités inférieures et supérieures, et l'envoi des ordres, appartiennent exclusivement au gouverneur général, d'autre part, la discussion, la délibération, le jugement en matière administrative appartiennent au conseil susmentionné. Dès lors, dans toute mesure administrative qui ne consisterait pas dans la mise à exécution pure et simple d'une disposition légale ou réglementaire, mais dont l'application exigera au préalable une discussion, un jugement, une appréciation des différents intérêts engagés, le gouverneur général sera tenu de s'en rapporter à l'avis du conseil susmentionné.

Art. 14. — Conformément à ce qui vient d'être dit dans l'article précédent, le conseil susmentionné aura le droit de discuter toutes les mesures administratives prises par le gouverneur général qui auraient un caractère permanent ou d'une certaine durée.

A cet effet, aucun règlement ou arrêté du gouverneur général, concernant l'organisation de municipalités, d'établissements de correction, de bienfaisance, de secours, la création ou la suppression de marchés, de foires, de lieux de sépulture, publics, l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la concession même temporaire, l'affectation spéciale de terrains ou de propriétés publiques, le mode de rapatriement des personnes expatriées, la fixation de primes ou de récompenses, et autres objets de même nature, ne pourra être mis à exécution dans l'île directement par le gouverneur général, ou indirectement par les gouverneurs ou les sous-gouverneurs, à moins d'avoir été préalablement discuté par le conseil.

Celui-ci pourra introduire dans la mesure proposée par le gouver-

neur général les modifications qu'il croira convenables. Les arrêtés et règlements, ainsi discutés, pourront être mis à exécution immédiatement par le gouverneur général, sauf à lui demander l'autorisation du Gouvernement impérial dans le cas où cela serait nécessaire.

Si le gouverneur général croit bon de mettre à exécution l'arrêté proposé, bien qu'il ait été repoussé par le conseil ou sans admettre les modifications introduites, il ne pourra procéder à son application qu'en vertu d'un décret impérial. Il pourra même procéder à l'exécution immédiate, sauf ratification du Gouvernement impérial, également par décret, mais en déclarant l'urgence et en assumant sur lui toute la responsabilité d'une pareille mesure.

Art. 15. — Le gouverneur général et le conseil d'administration auront réciproquement les mêmes attributions, les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux exposés dans l'article précédent en ce qui concerne tous les arrêtés qui obligeraient les habitants de l'île ou une partie d'entre eux à faire un payement en argent ou une prestation en nature ou à renoncer à un droit acquis.

Tels seraient les arrêtés qui imposeraient une augmentation des taxes payées en matière de navigation, ou un péage; qui limiteraient le nombre de ceux qui exercent une profession ou un métier; qui ordonneraient la fermeture, même provisoire, d'une fabrique, d'une usine ou d'un atelier pour cause d'insalubrité ou de violation des règlements ou des usages; qui rendraient obligatoire un genre de culture ou de clôture; qui autoriseraient l'établissement de bateaux particuliers ou d'un service de messageries; qui déclareraient passibles certaines catégories d'actes non spécifiés dans le Code pénal.

Art. 16. — Le gouverneur général et son conseil auront réciproquement les mêmes attributions, les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux indiqués en l'article 14, en ce qui concerne les marchés, traités et contrats conclus avec des tiers au nom du Gouvernement général.

Art. 17. — Le conseil d'administration du Gouvernement général fera la répartition par gouvernement de tous les impôts directs dont la perception aura été décidée en vertu d'une loi ou d'une décision exécutoire de l'assemblée générale de l'île. Il réglera aussi la perception de tous les impôts indirects dont la perception aura été décidée en vertu d'une décision exécutoire de l'assemblée générale.

Art. 18. — Le susdit conseil est chargé du contrôle des dépenses et des revenus généraux et particuliers dont la surveillance, en ce qui concerne la comptabilité, appartient, d'après les règlements, aux conseils d'administration de toute l'île.

Art. 19. — Il est également chargé de la surveillance et de la conservation de tous les meubles et immeubles que l'État possède dans l'île, et qui sont directement administrés par le Trésor impérial.

Art. 20. — Le même conseil présentera à l'assemblée générale le compte des dépenses de l'exercice écoulé pour tout ce qui est du ressort de l'administration locale. Il présentera également à cette même assemblée le budget de l'année suivante, comprenant l'exposé motivé de toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et utiles.

Art. 21. — Il appartiendra au susdit conseil de prononcer en dernier ressort :

1° Sur toutes les difficultés qui pourront surgir en matière d'élection des anciens des villages, des démogérontes des gouvernements, des membres des tribunaux mixtes de divers ordres, des membres des tribunaux de commerce, des membres des conseils d'administration des districts et des gouvernements;

2° Sur toutes les difficultés qui pourront surgir entre les gouverneurs, leurs conseils d'administration, les sous-gouverneurs, leurs conseils d'administration, les conseils des anciens, et en général sur tous les conflits des administrations entre elles;

3° Sur toutes difficultés et réclamations auxquelles peut donner lieu la délimitation des circonscriptions territoriales des différentes autorités judiciaires et administratives, ainsi que sur les demandes en modification desdites circonscriptions;

4° Sur tous les conflits judiciaires dans les cas spécifiés par le règlement judiciaire;

5° Sur toutes les difficultés qui s'élèvent en matière de perception d'impôts directs, tels que dîmes, etc.

Art. 22. — Le susdit conseil autorisera, en outre, toutes poursuites pénales contre les employés qui n'auront pas été nommés par Iradé impérial pour tous faits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Une fois l'autorisation accordée, les poursuites auront lieu par-devant les tribunaux ordinaires, qui prononceront conformément aux dispositions de la loi.

Le gouverneur général ne pourra point empêcher le cours des poursuites autorisées par le conseil d'administration du Gouvernement général. Il pourra néanmoins faire suspendre de ses fonctions un fonctionnaire de ceux dont il a été parlé ci-dessus, et autoriser des poursuites contre lui par-devant les tribunaux ordinaires, même dans le cas où le conseil déciderait qu'il n'y a pas lieu de poursuivre.

Si la poursuite intentée contre l'employé ne consiste qu'en une demande de dommages-intérêts, le conseil, quel que soit le rang de

l'employé, pourra statuer sur les dommages-intérêts, s'il n'aime mieux renvoyer la demande devant les tribunaux ordinaires.

Art. 23. — Le susdit conseil est spécialement chargé de recueillir toutes les données concernant la statistique de l'île.

Art. 24. — Il a le droit, à condition d'en user avec une réserve extrême, de faire au gouverneur général des remontrances dans le cas où, dans ses relations avec le conseil, il s'écarterait des règles prescrites par les lois et par le présent règlement.

Art. 25. — Le susdit conseil sera tenu de donner son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises par le gouverneur général.

Art. 26. — Il recevra toutes les pétitions qui lui seront adressées directement. Si l'objet de la pétition est de ceux qui rentrent dans ses attributions, il ne pourra y donner suite sans en avoir prévenu le gouverneur général.

Dans le cas contraire il rejettera la pétition présentée. Néanmoins il pourra, dans le cas où il le jugerait nécessaire, recommander la pétition ainsi rejetée à l'attention du gouverneur général.

Art. 27. — Les décisions du conseil seront prises à la pluralité des voix ; la minorité aura le droit de faire insérer son avis à la suite du procès-verbal, ou d'en faire une rédaction à part. En cas de partage, la voix du président comptera double.

Art. 28. — Aucune séance du susdit conseil, aucune décision en matière de contentieux administratif et autre ne sera régulière si la moitié au moins des membres ne s'y trouvent présents.

Art. 29. — Conformément au nouveau règlement de l'île de Crète, le travail des bureaux devant avoir lieu dans les deux langues, les procès-verbaux du conseil seront tenus en grec et en turc.

Art. 30. — Les membres électifs du conseil d'administration du Gouvernement général seront désignés par l'assemblée générale annuelle. Les membres musulmans et les membres chrétiens de la susdite assemblée votent ensemble. Ils seront pris sur les listes qui serviront à l'élection des membres des tribunaux mixtes. La durée de leurs fonctions sera de trois ans.

Art. 31. — A la fin de la première année, l'assemblée générale procédera, ainsi qu'il a été dit plus haut, à l'élection d'un membre musulman et d'un membre chrétien, qui devront remplacer le membre musulman et le membre chrétien sortants. Ceux-ci seront tirés au sort. Il en sera de même à la fin de la seconde année pour l'élection des deux conseillers qui devront remplacer les deux sortants parmi les quatre restants de la première élection ; après la seconde élection, il n'y aura plus lieu d'avoir recours au tirage au sort.

Art. 32. — L'assemblée générale, en choisissant un conseiller, ainsi

qu'il vient d'être dit, désignera aussi un suppléant, qui sera appelé à remplacer dans le conseil le membre élu, dans le cas où celui-ci, pour une cause quelconque, se trouverait dans l'impossibilité d'y siéger.

Art. 33. — Les membres du conseil du Gouvernement général recevront une rétribution fixée à ..... piastres par an.

CHAPITRE III

Attributions et mode d'élection des conseils d'administration des gouvernements et des districts

Art. 34. — Les conseils d'administration des gouvernements mixtes seront composés de l'adjoint, du juge (hakim), de l'évêque, du receveur particulier (mouhassebédji), de deux secrétaires en chef et de six membres électifs, dont trois seront musulmans et trois autres chrétiens. Dans les gouvernements dont la population est en totalité chrétienne, les susdits conseils seront composés de l'adjoint, de l'évêque, du receveur particulier, du secrétaire en chef et de six membres électifs chrétiens. Le mode d'élection de ces membres sera déterminé ci-après.

Dans tous les cas, ces conseils se trouveront sous la présidence des gouverneurs respectifs.

Art. 35. — Les conseils d'administration des districts mixtes seront composés de l'adjoint, du percepteur (mal-mudiri) et de six membres, dont trois musulmans et trois chrétiens, élus par les habitants du district, ainsi qu'il sera déterminé ci-après. Dans les districts dont la population est exclusivement chrétienne ou musulmane, les membres électifs seront tous les six chrétiens ou musulmans. Dans tous les cas, les susdits conseils sont placés sous la surveillance de leurs sous-gouverneurs respectifs.

Art. 36. — De même que les gouverneurs et les sous-gouverneurs se trouvent être les représentants du pouvoir exécutif qui réside dans le Gouverneur général, de même aussi les conseils d'administration qui se trouvent placés auprès d'eux, sont considérés comme les représentants du pouvoir consultatif et délibératif résidant dans le conseil d'administration placé auprès du gouverneur général, et sont autorisés à discuter toutes les mesures administratives des gouverneurs et des sous-gouverneurs qui ne consistent pas dans une mise à exécution pure et simple.

Art. 37. — En conséquence est et demeure interdite aux susdits conseils toute ingérence dans le pouvoir judiciaire et dans le pouvoir exécutif, soit que dans ce dernier cas il s'agisse d'une mesure prise par le

gouverneur général seul ou qu'il ait été assisté de son conseil d'administration, pourvu que, dans tous les cas, il ne soit question que d'une simple mesure d'exécution.

Art. 38. — Par contre, dans tous les cas où il ne s'agira pas, de la part du gouverneur, d'un simple acte d'exécution, soit que cet acte émane directement du gouverneur, soit qu'il l'ait reçu, le Gouvernement et le Conseil auront réciproquement les mêmes attributions, les mêmes droits, les mêmes devoirs que ceux prescrits dans les articles 13—20, et 23—27 ci-dessus. Les sous-gouverneurs et leurs conseils se trouveront dans leurs relations avec les gouverneurs et leurs conseils dans une situation absolument identique à celle dans laquelle sont placés ces derniers vis-à-vis des autorités de la Canée.

Art. 39. — Le pouvoir exécutif, ainsi que le droit d'iniative, réside dans les gouverneurs et les sous-gouverneurs; leurs conseils ne seront pas responsables des avis émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions consultatives.

Art. 40. — Les règles concernant les devoirs des gouverneurs, des receveurs particuliers, des sous-gouverneurs, des percepteurs et leurs conseils d'adminitration en matière de comptabilité sont établies dans la loi financière des Gouvernements généraux.

Art. 41. — Les dispositions des articles 27, 28, 29, ci-dessus, sont également applicables aux conseils de Gouvernement et de district.

Art. 42. — Les membres des Conseils d'administration des districts seront élus par les Conseils des anciens des cantons, respectivement les musulmans par les musulmans, et les chrétiens par les chrétiens.

Leurs fontions sont annuelles. Ils seront pris sur les listes qui serviront à l'élection des membres des tribunaux mixtes. Ils ne recevront aucune rétribution.

Art. 43. — Les membres des Conseils d'administration des Gouverments seront élus par les conseils d'administration et les tribunaux mixtes des districts compris dans le Gouvernement. Les membres musulmans des conseils d'administration des districts et des tribunaux mixtes du Gouvernement éliront les membres musulmans des conseils d'administration de Gouvernement; les membres chrétiens des conseils d'administration de district et des tribunaux mixtes des districts compris dans le Gouvernement éliront les membres chrétiens des conseils d'administration de Gouvernement. La durée des fontions des membres des conseils d'administration de Gouvernement sera de deux ans. Ils seront pris sur les listes qui serviront à l'élection des membres des tribunaux mixtes. Ils recevront une rétribution annuelle fixée à.... piastres.

CHAPITRE IV

Conseil des anciens.

Art. 44. — Une loi spéciale réglera l'administration de la commune. L'assemblée générale est invitée à présenter à l'approbation du Gouvernement Impérial un projet de loi sur l'organitation communale; jusqu'à ce qu'une loi soit établie sur ce point important, les villages seront administrés par les Conseils des anciens comme par le passé.

RÈGLEMENT

CONCERNANT L'ORGANISATION DU CONSEIL GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

Des élections au Conseil général.

Article premier. — Le Conseil général est composé des délégués de chaque *Caza*, qui se réunissent au chef-lieu du vilayet. Chaque caza nomme quatre conseillers. Les cazas habités par des musulmans et des chrétiens nomment, chacun, deux conseillers musulmans et deux conseillers chrétiens, et ceux dont la population est entièrement musulmane ou chrétienne, quatre conseillers appartenant au même culte que la population.

Art. 2. — Indépendamment des *Cazas*, les villes de la Canée, de Candie, et de Réthymo, envoient chacune quatre délégués dont deux musulmans et deux chrétiens.

Art. 3. — Les membres du Conseil général sont élus par les Conseils des anciens qui se réunissent le 10 décembre de chaque année au chef-lieu du Caïmacamat. Le Caïmacam doit, quinze jours au moins avant celui fixé pour les élections, faire les publications requises et convoquer les Conseils des anciens.

Art. 4. — Nul ne peut être élu au Conseil général, sans la présence des deux tiers au moins des membres, musulmans ou chrétiens, de l'Assemblée électorale. Si, au jour fixé ci-dessus, les deux tiers des électeurs ne sont pas présents, les élections sont remises au dimanche suivant et le caïmacam invite de nouveau les memdres absents de l'Assemblée électorale à s'y présenter. Si les électeurs ne se réunissent pas encore en nombre suffisant, les membres présents procèdent sans autre délai aux élections.

Art. 5. — Le caïmacam préside l'Assemblée électorale, sans prendre part au vote ; n'exerce d'autres fonctions que celles de président : il a la police de l'Assemblée et veille à la confection du procès-verbal des opérations électorales.

Art. 6. — Les conseillers musulmans sont élus par les électeurs musulmans, et les conseillers chrétiens par les électeurs chrétiens. Les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages qui sont recueillis au scrutin secret.

Art. 7. — Les membres du Conseil général sont nommés pour deux ans, ils sont renouvelés par moitié chaque année. La première année, chaque *caza* nomme quatre délégués, conformément aux dispositions de l'article 1. L'année suivante, l'Assemblée électorale désigne, par voie du sort, ceux des quatre délégués qui doivent sortir.

Les années suivantes, chaque caza n'a plus à nommer que deux délégués pour remplacer les délégués sortants.

Art. 8. — Les conseillers sont rééligibles. Dans le cas où un conseiller ne peut, par suite de quelque motif ou empêchement, remplir son mandat jusqu'à l'expiration des deux années, il est procédé à l'élection d'un nouveau délégué dont les fonctions ne durent que jusqu'au terme du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 9 — Sont éligibles toutes les personnes inscrites sur la liste électorale qui est dressée par le Caïmacam, conformément à l'article 8 du règlement concernant l'organisation judiciaire de l'île. Peut être élu, dans chaque *caza*, tout Crétois, sujet ottoman, qui réunit les conditions indiquées dans le susdit article, qu'il ait ou non son domicile dans le même *caza*.

Art. 10. — L'élection de chaque conseiller fait l'objet d'un procès-verbal qui est certifié et signé par la Caïmacam.

Art. 11. — Le procès-verbal de l'élection est dressé, lors même que la personne élue ne serait pas présente à l'Assemblée électorale ; son élection lui est notifiée par le Caïmacam.

Art. 12. — Les délégués se réunissent à la Canée, chef-lieu du vilayet, le 15 janvier au plus tard. Sont considérés comme démissionnaires les délégués qui ne se sont pas présentés jusqu'à cette date, et qui n'ont pas fait connaître à l'autorité le motif de leur retard. Dans ce cas, le gouverneur général du vilayet, sur l'avis du Conseil d'administration, donne aux gouverneurs ou sous-gouverneurs des localités dont les délégués sont absents, l'ordre de faire procéder immédiatement à de nouvelle élections.

Art. 13. — Le conseiller élu dans deux *cazas* est libre d'opter entre les deux ; l'élection est renouvelée dans le *caza* auquel il n'aura pas donné sa préférence.

Le conseiller est toutefois tenu de déclarer son option à l'autorité, dans le délai d'une semaine, à partir du jour où le dernier procès-verbal d'élection lui est remis ; à défaut d'option, dans le délai ci-dessus, le conseil d'administration, sur l'ordre du gouverneur géné-

ral, décide auquel des deux cazas appartiendra le conseiller ; il est procédé dans l'autre *caza* à une nouvelle élection.

Art. 14. — Les délégués des *Sandjaks* reçoivent chacun de la caisse du vilayet la somme de mille piastres à titre de frais de route, et une indemnité de 18 piastres par jour, à compter du 15 janvier, date à laquelle le Conseil général se réunira au chef-lieu du vilayet jusqu'à la fin de la session.

CHAPITRE II

De la tenue et des délibérations du Conseil général.

Art. 15. — Les délégués se réunissent dans le local du Conseil au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture de la session et se constituent en conseil sous la présidence du gouverneur général. A cette première séance, ils remettent au gouverneur les procès-verbaux de leur élection.

S'il y a réclamation de la part du gouverneur général ou des délégués présents contre un ou plusieurs procès-verbaux soumis au conseil, l'examen de ces pièces est réservé ; on inscrit sur un registre spécial les noms des délégués dont l'élection n'a donné lieu à aucune réclamation et qui statuent alors sur chacune des élections contestées. Si l'élection est approuvée, le nom de la personne élue est ajouté à la liste des conseillers ; dans le cas contraire, l'élection est déclarée nulle et elle est renouvelée conformément à l'article 12.

Art. 16. — Nul autre que les délégués ne peut assister aux séances.

Art. 17. — Le Conseil général se réunit en séance générale ou en séance particulière, suivant le cas. La présence de tous les délégués est requise pour la discussion des questions d'intérêt général. Pour toutes les affaires spéciales, les délégués qu'elles concernent, c'est-à-dire les délégués musulmans, ou les délégués chrétiens seuls, suivant la nature de la question, sont présents aux délibérations.

Art. 18. — Les séances générales sont présidées par le gouverneur général ou par le conseiller (muchavir) qu'il délègue à cet effet. Le président, dans les séances particulières, est élu par les délégués qui assistent aux débats.

Art. 19. — Le Conseil constitué en séance générale ou particulière ne peut entrer en délibération sans la présence de la moitié, plus un, des délégués dont la présence est requise.

Art. 20. — La personne qui préside dans les séances particulières, exerce les mêmes attributions que le président dans les séances générales.

Art. 21. — Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

Art. 22. — Toute question soumise au Conseil et au sujet de laquelle il n'y a pas unanimité de voix, est votée au scrutin secret.

Art 23. — La langue grecque peut être employée dans les délibérations du Conseil général. Les paroles prononcées par le gouverneur général sont aussi communiquées à l'Assemblée dans cette langue.

Art. 24. — Les débats de chaque séance sont régulièrement consignés dans un procès-verbal dont lecture est donnée à l'ouverture de la séance suivante. Les rectifications sont portées sur le procès-verbal; après quoi le procès-verbal est signé ou scellé par le président, le secrétaire et les délégués qui ont pris part aux votes dans la même séance.

Art. 25. — Aussitôt le Conseil constitué, après la vérification des pouvoirs opérée conformément à l'article 13, le gouverneur général lui communique l'ordre du jour de la séance, lequel est consigné dans un registre spécial. Toute proposition que les délégués désirent soumettre au Conseil doit être remise au gouverneur général et transcrite également sur le registre. Une commission de six personnes, prises parmi les membres du Conseil, arrête l'ordre de la discussion d'après l'importance des matières. Elle présente la liste des questions à discuter au président, qui la transmet au Conseil après l'avoir certifiée. Le Conseil délibère sur les questions portées sur le registre d'après l'ordre de l'inscription. Il ne peut passer à l'examen d'aucun autre sujet tant que la discussion des questions inscrites n'est pas entièrement épuisée. Néanmoins l'élection des membres des autres Conseils et l'examen et l'apurement des comptes, qui forment les attributions spéciales du Conseil, doivent avoir la priorité sur toutes les autres matières dont le Conseil ne peut s'occuper avant d'avoir réglé celles de la première catégorie. Les questions qui datent de l'année précédente ont la priorité sur toutes les autres, à l'exception toutefois des affaires pressées et importantes, dont la discussion immédiate est demandée par le président ou par le tiers, au moins, des membres du Conseil.

Art. 26. — La durée de la session est de 40 jours au plus.

CHAPITRE III

Des attributions du Conseil général.

Art. 27. — Le Conseil général a pour mission en dehors des affaires particulières dont l'examen lui est attribué par le présent règlement,

d'étudier les matières d'utilité publique, telles que l'établissement de voies de communication, la formation de caisses de crédit et tout ce qui peut favoriser l'industrie, le commerce et l'agriculture, enfin les moyens de répandre l'instruction publique en ce qui est d'une application générale. Le Conseil ne peut délibérer sur toutes les questions d'un intérêt général qu'en séance générale.

Art. 28. — Les affaires particulières de chaque communauté, c'est-à-dire les questions relatives aux affaires spirituelles et religieuses, à l'administration des lieux consacrés à chaque culte et des immeubles dédiés à ces lieux, à l'emploi et à la direction du personnel attaché à leur service, à l'amélioration des écoles appartenant à chaque communauté, et enfin aux droits particuliers des différents cultes et à tout autre objet qui les concerne spécialement ne pouvant naturellement être examinées en assemblée générale mixte et devant être décidées d'après les règles, usages et institutions religieuses de chaque communauté, toutes ces questions d'un ordre spécial sont examinées, suivant les dispositions de l'article 17, en séances particulières auxquelles assisteront les délégués musulmans seuls, si la question concerne les musulmans, ou les délégués chrétiens seuls, si la question intéresse la population chrétienne.

Art. 29. — Le Conseil délibère en séance générale sur toutes les matière d'intérêt commun telles que le développement de l'instruction publique et les intérêts économiques de l'île.

Art. 30. — Toute pétition ou proposition se rapportant aux attributions du Conseil général et remise par un ou plusieurs électeurs à leur délégué pour être soumis au Conseil, en séance générale ou particulière, est présentée à l'Assemblée par le délégué qui la reçoit. Le délégué peut aussi la transmettre au Secrétaire pour qu'il en soit donné lecture au Conseil.

Art. 31. — Les décisions du Conseil sur les questions qui lui sont soumises par le gouverneur général, sous la réserve de l'approbation du Gouvernement Impérial, ne deviennent exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement. Si le gouverneur général soumet la question purement et simplement aux délibérations du Conseil, la décision de l'Assemblée, formulée dans un rapport, doit être exécutée par le gouverneur général.

Art. 32. — Les décisions prises par le Conseil relativement aux objets énumérés à l'article 27 sont consignées dans des procès-verbaux spéciaux, qui, après la clôture de la session, sont soumis au Gouvernement Impérial par le gouverneur de vilayet. Elles ne peuvent être exécutoires qu'en vertu d'un Iradé impérial.

Art. 33. — Un compte rendu analytique des débats du Conseil gé-

néral est rédigé par la secrétaire et publié, s'il y a lieu, dans le journal du vilayet.

Les délégués ne pourront être en aucun temps poursuivis ou réprimandés pour les opinions qu'ils auraient émises au sein du Conseil général dans les limites des attributions de l'Assemblée.

Le règlement organique, ainsi que les autres règlements textuellement reproduits ci-dessus, seront mis et resteront en vigueur en Crète. Notre volonté est aussi que vous tous, gouverneur général, gouverneurs et sous-gouverneurs de l'île, vous redoubliez d'efforts dans l'accomplissement des devoirs qu'impose à chacun de vous le poste qui lui est confié, en vue de l'application fidèle et constante de ces règlements et que vous veilliez à ce que personne n'agisse contrairement à leurs dispositions.

Le présent Firman a été émané à l'effet de promulguer notre volonté formelle à cet égard.

LXXXVI. — Exposé (extrait) du gouvernement austro-hongrois aux délégations des Diètes de Vienne et de Pesth, réunies à Vienne le 4 février 1868 (10 chéwal 1284).

A peine la paix était-elle rétablie dans le centre de l'Europe, que l'insurrection des Candiotes appelait l'attention des puissances sur les dangers résultant de la situation politique en Orient.

Le but ouvertement avoué de l'insurrection de Crète était la réunion de cette île au royaume de Grèce. Les sympathies ouvertement déclarées de la Grèce appuyèrent ce mouvement, et le Gouvernement du roi Georges put difficilement se maintenir dans les limites qu'un État qui n'est point en guerre ne peut dépasser. Forcée de prendre les armes pour la défense de son autorité en Crète, la Porte se vit en même temps exposée, sur d'autres points de son territoire, à des éventualités inquiétantes. L'état des choses dans l'Empire turc prit une tournure non moins menaçante, et ce n'était pas seulement la force de résistance de la Porte que ces faits devaient mettre à l'épreuve, mais encore la valeur et le prix des engagements internationaux contractés dans l'intérêt général par les puissances européennes relativement à la question d'Orient.

L'indépendance et l'intégrité de l'Empire ottoman, dans l'intérêt de la paix de l'Europe comme de l'équilibre politique, furent solennellement reconnues par le traité de Paris du 30 mars 1856, intervenu entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Sardaigne et la Russie. Les susdites puissances avaient placé sous leur garantie commune l'obligation de respecter ce principe et déclaré attentatoire à leur

intérêt commun toute attaque contre l'intégrité territoriale de la Turquie. Par l'article 9 du traité en question, elles avaient témoigné de la part qu'elles prenaient à l'amélioration du sort des populations chrétiennes de l'Orient, mais reconnu en même temps qu'elles n'avaient pas le droit de s'immiscer dans les rapports du Sultan avec ses sujets ou dans l'administration intérieure de son Empire. Placées jusque-là sur une même ligne, les puissances ne se trouvèrent plus cependant, sous d'autres rapports, dans les mêmes conditions à la suite des négociations de 1856. Tandis que les articles 13 et 14 du traité de Paris posaient certaines restrictions au développement de la puissance maritime de la Russie dans la mer Noire, l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne concluaient, le 15 avril 1856, un traité ultérieur pour s'engager tout particulièrement à une intervention active dans le cas où les dispositions du premier pacte viendraient à être violées.

En présence de cette situation, esquissée ici dans ses traits généraux, le Gouvernement autrichien, si grandement intéressé comme voisin dans les évènements de la presqu'île hellénique, se laissa guider par les considérations suivantes :

Les engagements internationaux contractés, les bonnes relations existantes avec le Gouvernement du Sultan, le devoir de prévenir des complications étendues et menaçantes pour la paix, tous ces motifs durent résolument détourner le Gouvernement de Sa Majesté de la pensée d'appuyer matériellement ou moralement l'insurrection candiote. Il autorisa, du reste, le commandant de l'escadre impériale à coopérer au transport des fugitifs crétois en Grèce, tant qu'il y vit une œuvre d'humanité.

D'autre part, le cabinet de Vienne ne pouvait entendre l'obligation des puissances de ne point s'immiscer dans les affaires intérieures de la Porte d'une manière absolue, comme si ces puissances eussent renoncé à prendre un intérêt profond à la formation des rapports entre le Gouvernemnnt ottoman et les populations chrétiennes de la Turquie. Quoique cet intérêt soit justifié au point de vue de toute autre puissance européenne, il acquiert pour la monarchie autrichienne un plus haut degré d'importance du fait de la part bien naturelle que prend le Gouvernement impérial à ce qui touche aux populations chrétiennes de l'Empire turc dans les provinces voisines des États de Sa Majesté, et qui lui fait considérer en quelque sorte comme un point d'honneur qu'une satifaction légitime ne soit point refusée aux aspirations de peuples de même race, désireux de voir développer leur bien-être matériel et moral d'une manière progressive et dans le sens de la civilisation européenne. Si les peuples frères d'au-delà de nos frontières forment des vœux dont l'accomplissement peut contribuer

à leur tranquillité sans amoindrir la puissance réelle de la Porte, le Gouvernement de l'Empereur et Roi François-Joseph ne doit pas renoncer à appuyer amicalement ces vœux auprès de la Porte, avec tout le respect dû à l'indépendance de la Turquie. S'il y a lieu de reconnaître que le Sultan et ses conseillers se sont sérieusement et sincèrement efforcés de remplir les conditions d'un gouvernement éclairé et désireux du bien, il est permis de voir dans les conseils des puissances européennes un double avantage, en tant que, d'un côté, ces conseils donnent aux réformes de la Porte un puissant appui moral, et que, d'un autre côté, les populations chrétiennes, auxquelles s'intéresse l'Europe, s'abstiennent de se rendre justice à elles-mêmes.

Ainsi le Gouvernement de sa Majesté a témoigné de la part active qu'il prend aux destinées des populations montagnardes du Montenegro par une intervention efficace, que l'internonce impérial et royal à Constantinople avait été amené à exercer pour aplanir les différends survenus entre le prince Nicolas et le Gouvernement de la Porte. C'est dans cette même pensée que le Cabinet de Vienne, de concert avec d'autres puissances, s'est employé avec succès pour obtenir le retrait des garnisons turques des places fortes de la Serbie et a même exercé dans cette circonstance l'action la plus décisive.

Le but important à atteindre, celui de favoriser des réformes à l'intérieur de l'Empire ottoman, sans soulever les immenses difficultés que l'on comprend sous le nom de « question d'Orient », ce but a paru au Gouvernement de Sa Majesté essentiellement subordonné à la condition que toutes les grandes puissances européennes y concourussent d'un commun accord et avec la même résolution, et qu'il ne fût point entravé par les intérêts spéciaux de quelque puissance en particulier. A cet égard, le Gouvernement impérial et royal, considérant les choses sans parti pris, a cru reconnaître que ce serait une confirmation des garanties de paix, si la position de la Cour impériale de Russie vis-à-vis de la Porte était dégagée des apparences de restriction dont il vient d'être parlé et qui sont plus ou moins illusoires, pour la rapprocher de celle des autres puissances. Dégagée de ces conditions onéreuses, la Russie pourrait d'autant plus aisément et complètement mettre sa politique d'accord avec l'intérêt général européen, qui veut le maintien de l'intégrité de l'Empire turc. Pour prévenir finalement antant que possible toute action séparée des puissances et éviter les tiraillements et les dissidences qui, même quand on s'entend sur les principes, sont inséparables des points de vue particuliers sous lesquels les considèrent et les traitent tant de Cabinets, il a paru utile que, en présence des

évènements de l'Orient, il existât une base commune sur laquelle les puissances européennes pussent appuyer leurs résolutions.

Ces idées ont d'abord été exprimées dans une communication confidentielle, adressée au commencement de l'année 1867 au Gouvernement impérial français.

Cette communication avait uniquement pour objet de soumettre à l'appréciation du Cabinet de Paris les vues principales du Gouvernement de Sa Majesté sur la conduite à tenir par les puissances européennes dans les affaires d'Orient. Comme plus tard cette démarche fut défigurée par le récit qu'on en publia, il fut adressé aux missions impériales et royales une analyse des dépêches confidentielles envoyées à Paris le 1er janvier de l'année dernière, pour les mettre en état d'y conformer leur langage.

Il ne doit pas être dissimulé que cet acte caractérisait une position nouvelle du Gouvernement impérial et royal dans les affaires d'Orient, en ce que, à la place du système ancien, si fréquemment attaqué et souvent avec raison, qui ne parvenait à écarter les questions difficiles qu'en les différant ou en y appliquant des palliatifs insuffisants, il tendait à faire prévaloir une manière nette et déterminée d'agir.

Il parut au Cabinet de Sa Majesté que c'était une politique, non seulement plus digne, mais encore plus efficace, d'envisager résolument les circonstances menaçantes telles qu'elles se révélaient dans l'Empire ottoman, et de prendre une initiative opportune et plus large pour parer aux dangers qui s'y rattachaient, plutôt que de suivre les évènements pas à pas et de dépenser ses forces en des tentatives isolées de guérison contre des blessures qui se rouvraient sans cesse, ces tentatives pouvant parfois procurer un soulagement momentané mais ne réussissant jamais à assurer une amélioration durable.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a cru pouvoir attendre cette amélioration que de la coopération de toutes les grandes puissances et le but du mémoire mentionné était de rendre possible cette coopération.

L'action commune des puissances de l'Europe, telle qu'elle est proposée dans ce mémoire, devrait, il est vrai, tout en servant en définitive à l'affermissement du trône ottoman, exercer provisoirement sur la Porte une pression amicale, mais persistante; cependant les embarras de cette tutelle apparente serait largement compensés par le sentiment d'une plus grande sécurité qui résulterait pour le Gouvernement de la Sublime-Porte de ce qu'il n'aurait à craindre de la part de ses sujets non mahométans aucune entreprise violente, puisque, en présence des conseils et des exhortations de

toutes les puissances tendant ensemble au développement du bien-être de ces populations, celles-ci n'auraient plus de prétexte à s'agiter.

Malheureusement le succès des suggestions autrichiennes dans ce sens ne répondit pas complètement à ce qu'on en attendait. Il est digne de remarque, que les objections principales, qu'elles rencontraient auprès des cours occidentales, étaient tirées des concessions au moyen desquelles l'assentiment de la Russie devait être obtenu : on peut même ajouter qu'on laissait entrevoir le soupçon étrange et parfaitement dépourvu de fondement que le projet du Cabinet impérial et royal ne pouvait être que le résultat d'une entente préalable avec la Russie.

En présence des scrupules que son idée soulevait, le Gouvernement de Sa Majesté devait cesser d'insister pour en obtenir l'acceptation. Certes, il y avait tout lieu d'indiquer les défauts et les inconvénients d'actions isolées dans les questions de l'Orient, et un projet qui appelait à la solution de ces questions si difficiles toute la puissance de la solidarité européenne méritait un accueil moins réservé : c'est ce qui a été prouvé depuis par une suite continue de négociations et de démarches qui, dans des formes toujours changeantes et avec un effet toujours nul, constituent l'histoire diplomatique de la question d'Orient en 1867.

Mais loin de vouloir attacher une importance exclusive à ses appréciations et prête à prendre en considération toute autre proposition qui pourrait offrir des moyens efficaces pour étouffer les germes de complications dangereuses contenues dans l'état actuel de la Turquie, l'Autriche s'est jointe avec empressenent aux démarches tentées depuis par d'autres Cabinets, dans le but de régler le conflit crétois, tant que ces démarches lui ont paru être de nature à pouvoir arrêter l'effusion du sang, à encourager et à aider le Gouvernement du Sultan dans ses efforts vers un apaisement du pays par l'adoption de mesures salutaires.

Fidèle à ce point de vue, le Cabinet de Sa Majesté ne pouvait cependant croire opportun de prendre part à une démarche collective suggérée par la France au commencement du mois de mai, et qu'on pouvait interpréter dans ce sens que la Porte devait être invitée à consulter les populations de la Crète en présence de délégués des puissances garantes, pour rechercher ainsi les causes de l'insurrection et les moyens propres à y mettre promptement fin. Après les résultats des négociations précédentes, il paraissait d'autant moins douteux que le Gouvernement ottoman refuserait d'entrer dans cette voie, qu'il n'y avait aucun espoir d'obtenir l'adhésion de l'Angle-

terre à la démarche proposée, tandis que le « refroidissement » des relations entre la Turquie et les puissances garantes, qu'on faisait entrevoir, aurait gravement compromis le maintien de la paix en Orient, qui est le principal but de tous.

Le Gouvernement impérial de France auquel on ne dissimula pas ces vues du Cabinet de Vienne, répondit par une manifestation qui changeait profondément le caractère de sa proposition. Il ne s'agissait pas d'un suffrage national, moyen que la Porte était décidé à refuser comme aboutissant à la dissolution de l'Empire, et qui, vu l'état des choses en Candie, ne pouvait guère exprimer fidèlement les sentiments des habitants de l'île confondus, pour le moment, avec une population étrangère. La proposition française, dans sa nouvelle rédaction, avait pour but de déterminer le Gouvernement turc à l'envoi en Crète d'une commission d'enquête à laquelle des délégués des autres puissances seraient joints, et qui serait chargée d'examiner sur les lieux et en consultant des personnes dignes de confiance la situation réelle, les besoins et les demandes de la population, et de proposer les mesures les plus propres à les satisfaire. Le Cabinet britannique se montrant, lui aussi, favorable à une enquête pareille, l'Autriche y adhéra sans difficulté, et l'Internonce impérial et royal à Constantinople fut chargé de faire des démarches dans ce but.

En réponse aux dépêches des Cabinets de Vienne, de Paris, de Florence, de Berlin et de Saint-Pétersbourg, communiquées à la Porte par leurs représentants à Constantinople, celle-ci, tout en se déclarant prête à accepter, à la condition de sauvegarder les droits souverains du Sultan, et de déterminer elle-même la forme dans laquelle elle aurait lieu, l'enquête proposée, posait comme condition indispensable d'une action fructueuse des commissaires, que la population, par l'éloignement des volontaires étrangers, fût soustraite à toute pression qui l'empêcherait de manifester librement ses sentiments.

Cette réponse du Gouvernement de la Sublime-Porte parut au Cabinet de Vienne, comme à celui de Paris, témoigner une méfiance peu justifiée à l'égard des intentions des puissances ; et peu après la rencontre des souverains d'Autriche et de France offrit l'occasion de s'entendre sur les principes essentiels de la ligne de conduite à suivre ultérieurement dans cette affaire, principes qui démontraient l'intention commune aux deux cours de maintenir l'intégrité et l'indépendance de l'Empire ottoman, mais aussi de persuader la Porte de ne plus insister pour subordonner l'acceptation de l'enquête proposée à des réserves qui la dépouilleraient de toute valeur pratique.

Cependant des nouvelles arrivées de Constantinople, sur ces entrefaites, nous décidèrent à appeler l'attention du Cabinet de Paris sur le changement heureux qui, peut-être, par suite des impressions que laissait dans le Sultan la visite de plusieurs cours européennes, s'était produit dans les dispositions du Gouvernement ottoman quant aux affaires de la Crète. La voie d'activité réformatrice, dans laquelle la Porte entrait spontanément, paraissait donc justifier une modification du programme concerté entre les deux Cabinets impériaux. Mais le Gouvernement français, qui s'était chargé de négocier pour l'exécution de ce programme avec le Cabinet de Saint-Pétersbourg, s'était déjà entendu avec celui-ci sur une déclaration à faire collectivement par les puissances garantes à Constantinople. Le Cabinet impérial et royal ne crut pas devoir, pour sa part, se joindre à cette démarche, la rédaction du document proposé ne lui paraissant nullement de nature à atteindre le but poursuivi par les Gouvernements, qui était d'apaiser une excitation dangereuse pour la paix de l'Orient entier. Mais le Gouvernement français, tout en jugeant nécessaire de clore formellement la phase antérieure de son action diplomatique à Constantinople, en faisant la déclaration convenue avec la Prusse, l'Italie et la Russie, n'en déclara pas moins énergiquement que ses efforts, toujours bienveillants pour la Porte, continueraient invariablement de tendre au même but, et qu'il désirait vivement poursuivre ce but en accord complet avec l'Autriche. Par conséquent, on donnait à la Porte le conseil confidentiel que, dans sa réponse aux quatre Gouvernements, elle se déclarât prête à étendre les concessions qu'elle avait faites pour satisfaire la Crète jusqu'aux dernières limites de ce qui est compatible avec la souveraineté du Sultan, et à ordonner aussi dans ce but une enquête à laquelle seraient adjoints des commissaires des puissances garantes, persuadée qu'elle serait, qu'un tel procédé, vu la fidélité indubitable de ces puissances aux traités, ne pourrait l'amener à aucun sacrifice territorial. Dans sa réponse récemment arrivée, le Ministre ottoman des affaires étrangères, tout en exprimant, dans des termes chaleureux, la reconnaissance du Gouvernement de la Porte pour la sollicitude de l'Autriche à son égard, développe la pensée que les objets qui devraient être soumis à la commission d'enquête sont déjà en ce moment suffisamment élucidés pour ne plus avoir besoin d'une expertise européenne; que l'œuvre de pacification de l'Ile fait d'heureux progrès; que les institutions libérales introduites dernièrement par le Grand-Vizir, et qui assurent aux chrétiens leur part légitime à l'administration, ont été acclamées partout, et que la présence des commissaires étrangers, qui sans doute fournirait aux meneurs de

l'insurrection un prétexte à de nouvelles excitations, ne ferait que compromettre les bons résultats obtenus.

Tel est l'état actuel des négociations relatives à la question crétoise. Le Gouvernement de Sa Majesté mettra, comme par le passé, un soin particulier à faire, de concert avec les autres puissances intéressées, des efforts pour que les demandes équitables des Crétois, que ne porteraient pas atteinte aux droits souverains du Sultan, soient complètement satisfaites.

Il est d'ailleurs digne de remarque que le Gouvernement de la Porte, sous la direction des hommes qui font actuellement partie du conseil du Sultan, s'efforcent sérieusement de dominer les difficultés qu'opposent les conditions particulières de l'Empire ottoman à une transformation de ses institutions dans le sens des progrès modernes, et que, avec les mesures prises dernièrement dans le domaine de la législation, de la justice, de l'administration et de la vie économique, un premier pas est fait dans la voie qui, poursuivie avec persévérance et énergie, ne peut manquer de lui assurer les sympathies de l'Europe civilisée et de faciliter la tâche des puissances intéressées à sa conservation.

LXXXVII.—Dépêche de Fuad pacha aux représentants de la Sublime Porte à Vienne, Berlin et Florence, en date de Constantinople, le 19 février 1868 (25 chéwal 1284).

Monsieur,

Je vous transmets ci-joint en copie, avec ses annexes, la dépêche que je viens d'écrire aux Représentants de la Sublime Porte près les puissances protectrices de la Grèce, ralativement à la requête que les habitants chrétiens de l'île de Crète ont adressée à notre Auguste Souverain pour implorer le repatriement de leurs familles transportées en Grèce.

Je suis persuadé, Monsieur l'Ambassadeur, qu'en présence de la demande spontanée des Crétois, le Gouvernement de Sa Majesté s'intéressera, dans des sentiments d'humanité, au sort de ces malheureux chefs de familles et qu'il appréciera le droit et le devoir qu'a le Gouvernement impérial de poursuivre la réalisation de leurs vœux si légitimes.

Veuillez, etc.

LXXXVIII. — Rapport d'Aali-pacha au Sultan, sur sa mission dans l'île de Crète, en date de Constantinople, le 1er mars 1868 (7 zil-cadé 1284).

Sire,

Lorsqu'il y a cinq mois, Votre Majesté daigna me confier la mission d'établir les bases de la nouvelle organisation administrative et judiciaire de l'île de Crète, et de m'enquérir des besoins légitimes de ses habitants, elle a donné une preuve nouvelle et irrécusable de son ardente sollicitude pour le bonheur de tous ses sujets, sans distinction de race ni de religion, et de déférence pour les conseils de l'Europe, en même temps qu'elle a voulu marquer une limite infranchissable à toutes les prétentions attentatoires à son autorité souveraine et à l'intégrité de l'Empire.

Le moment est venu de rendre compte à Votre Majesté du résultat de mes efforts pour traduire en faits ses intentions paternelles et magnanimes.

Si je n'ai pas le bonheur d'apporter à Votre Majesté la nouvelle de la complète et entière pacification de toutes les parties de la Crète, j'ai cependant la satisfaction de pouvoir affirmer encore une fois, et de la manière la plus positive, que la mission dont Votre Majesté a daigné m'investir n'a nullement échoué, comme les amis de l'insurrection et ses dupes cherchent à le faire croire ici comme en Europe. Je n'éprouve aucune hésitation à donner l'assurrance que les mesures prises d'ordre de Votre Majesté donneront les résultats les plus complets et les plus prompts, si le transport des familles cesse définitivement; elles triompheront non moins sûrement. quoique plus lentement, si cette immixtion regrettable continue.

L'histoire de l'insurrection crétoise est trop complexe; elle est trop intimement liée aux errements des idées contemporaines; elle présente à un trop haut degré le spectacle étrange de l'alliance, commune aujourd'hui, entre ceux qui représentent en Europe les principes conservateurs et ceux qui ont en vue la destruction de tous les principes d'ordre politique et social, l'anéantissement du droit et le triomphe de l'anarchie; elle est trop féconde en enseignements, pour qu'il n'y ait pas un puissant intérêt à établir, avant tout, les causes qui l'ont produite, et à suivre ces causes dans leurs manifestations. Ce sera établir en même temps le point de départ de ma mission.

Ces causes sont au nombre de trois :

La première, qui n'est, à proprement parler, qu'une apparence

de prétexte, est le mécontentement attribué aux populations.

La seconde est la *grande idée* panhellénique, cette utopie irréalisable, exploitée au profit exclusif d'autres ambitions ; elle est une ramification du travail souterrain qui mine la plupart des États européens à l'aide d'un instrument nouveau : le principe des nationalités, principe dangereux que la Turquie n'admettra jamais, et qui sert, en Crète, de masque à une guerre de religion. En effet, les populations crétoises parlent toutes la même langue, la religion seule les sépare, les musulmans étant aussi autochthones que les chrétiens.

La troisième réside dans la pression exercée sur les Cabinets amis de la Turquie par l'opinion publique, égarée au moyen d'un système inouï de mensonges et de calomnies propagés par la voie des journaux; elle a donné lieu à un mode d'intervention également nouveau, connu désormais sous le nom de *sauvetage* des familles, dont le résultat évident est de donner aux insurgés la liberté de leurs mouvements, en écartant d'eux tous les soucis de la famille et en même temps les conseils de soumission que donneraient les souffrances de femmes, d'enfants et de vieillards suppliants.

Il est une quatrième cause qui préexiste à toutes les autres, qui domine toutes choses en Orient, et que Votre Majesté reconnaîtra à la simple énonciation.

Il suffit de voir à l'œuvre chacune de ces causes pour déterminer la part d'influence qui revient à chacune d'elles sur la situation de l'île de Crète et pour accuser les obstacles qui, dans leur ensemble artificieusement combiné avant mon arrivée, devaient compliquer ma tâche.

Chemin faisant, les faits protesteront d'eux-mêmes contre les accusations calomnieuses dont l'armée impériale a été poursuivie et contre le reproche de faiblesse adressé au Gouvernement.

Et, d'abord, le mécontentement des populations ; en quoi était-il fondé ?

La Crète est, de toutes les provinces de l'Empire, la plus reculée vers l'occident. Elle a un climat favorable et des productions d'une grande richesse.

Tous ceux qui ont vu l'île avant l'insurrection ont pu juger de sa réelle prospérité. L'accroissement de la population, malgré de fréquentes émigrations, suffirait pour en attester. L'impôt était d'un quart moins lourd que dans les autres provinces de l'Empire. Il n'a jamais dépassé en Crète la somme de 40 piastres par tête d'habitant, tandis que partout ailleurs il s'élevait, en moyenne, à environ 60 piastres. Cette différence provient de ce que, par une faveur toute spéciale, les Crétois avaient été affranchis de l'impôt sur le revenu

(verghi). La liberté des cultes, *si complète en Turquie*, était largement pratiquée en Crète : la population musulmane, ayant engagé son activité et ses capitaux dans des transactions commerciales et industrielles, réalisait ainsi la fusion des deux éléments sur le terrain des intérêts matériels.

Les griefs exposés dans la pétition adressée à Votre Majesté, en date du 14 mai 1866, viennent à l'appui de cet exposé. A vrai dire, il n'y avait là qu'apparence de prétextes, puisque les signataires de la pétition du 14 mai sont les mêmes qui ont signé, le 15 mai, la circulaire aux Puissances par laquelle ils demandaient l'annexion de l'île à la Grèce. C'est donc ailleurs qu'il faut rechercher la véritable origine de l'insurrection.

En Turquie, *la liberté de l'enseignement n'est pas moins absolue que la liberté religieuse*. Grâce à cette liberté, la propagande panhellénique a pu faire des adeptes en se servant, comme de missionnaires, des instituteurs recrutés à Athènes. L'enseignement des doctrines politiques qui ont cours en Grèce, aidé par les prédications d'une partie du clergé indigène ou étranger, introduit graduellement, par infiltration, la maladie de l'hellénisme dans l'esprit des populations, ignorantes d'ailleurs et faciles à exploiter au profit d'une idée dont la réalisation leur était présentée sous toutes les formes comme un gage absolu de félicité. Voilà la cause morale de l'insurrection.

Que si l'on veut y ajouter des causes matérielles, on les trouvera dans les faits suivants, importants à signaler à l'attention des esprits honnêtes.

Avant l'insurrection, les dettes entre particuliers s'élevaient, en Crète, à environ 150 *millions* de piastres, et, sur cette somme, *la population musulmane était créancière de plus des deux tiers*. Il y avait, en outre, un certain nombre d'hommes ayant un intérêt personnel à secouer *le joug* du Gouvernement pour se soustraire aux obligations qu'ils avaient contractées envers le Trésor en leur qualité d'adjudicataires de la dîme, plusieurs des principaux chefs de bandes sont dans ce cas. Cette situation fit naître chez les uns la pensée de s'affranchir de leur dette, et, dans la masse chrétienne, l'espoir de s'enrichir au détriment de la population musulmane qu'on comptait expulser de l'île, en même temps qu'aurait lieu l'annexion à la Grèce.

C'est à cette espérance coupable, et aux moyens mis en œuvre pour la réaliser, qu'il faut attribuer la destruction systématique des propriétés et des récoltes appartenant aux musulmans, ainsi que les vengeances privées qui ont signalé la révolte crétoise, et qui forcèrent les habitants musulmans à se réfugier dans les forteresses : on pen-

sait qu'il serait plus facile un jour de les déterminer à abandonner des ruines fumantes et des vergers rasés que des propriétés florissantes.

Si l'Europe eût connu ces actes odieux, elle s'en fût indignée : il a donc fallu la tromper, et la révolte qui comptait en Grèce seulement 117 journaux à son service, s'en est servie très-habilement pour imputer à la *barbarie musulmane* la destruction des propriétés. En outre, les individus tués dans les combats livrés contre les troupes impériales furent représentés comme des victimes inoffensives.

L'Europe crut aux mensonges, systématiquement débités par la presse hellénique avec une prodigieuse audace, sans soupçonner qu'elle était victime d'une spéculation sur sa bonne foi. Il eût été bien facile pourtant de s'édifier sur la valeur de ces calomnies, en se souvenant de l'adage romain : « Le coupable est celui à qui le crime profite. »

Comment admettre que les populations musulmanes, dont la fortune reposait sur les plantations d'oliviers, directement par le droit de propriété, indirectement par les créances hypothécaires ou commerciales, se fussent livrées de gaieté de cœur à l'anéantissement du gage de leur fortune? N'est-il pas plus croyable que ceux-là sont les auteurs des incendies qui, voulant s'affranchir du payement de leurs dettes et expulser la population musulmane, avaient seuls intérêt à commettre le crime?

Des représailles furent commises, et qui pourrait s'en étonner? Toutefois, c'est à tort qu'on en a fait remonter la responsabilité au Gouvernement impérial et à la religion musulmane.

C'est ici surtout qu'il faut ne pas oublier que, dans l'île de Crète, il y a aux prises des hommes, musulmans et chrétiens, rapprochés de l'état de nature, incapables par conséquent d'imposer silence à leurs passions et à leurs intérêts, pour mettre en pratique la tolérance et la charité, qui font l'essence de leurs religions respectives.

Il y a de plus à faire la part des nécessités de la guerre, nécessités déplorables, mais auxquelles sont exposées partout ceux qui prennent les armes contre le Gouvernement de leur pays.

Il convenait d'insister sur des faits qui ont ému l'opinion publique et contribué à exagérer hors de toute proportion l'importance de l'affaire crétoise.

Cependant, le panhellénisme, que j'ai signalé comme ayant la plus grande part de responsabilité dans cette affaire, mettait en œuvre toutes ses ressources. J'ai indiqué le rôle joué par la presse. Des co-

mités se formèrent, qui recueillirent des souscriptions en Grèce et dans les colonies grecques. Des sommes considérables furent consacrées à l'acquisition d'armes, de munitions de guerre et de bouche, à l'enrôlement de volontaires, qui, dit-on, n'appartenaient pas tous à l'élite de la population. On vit des navires armés sortir des ports d'une puissance voisine pour ravitailler la révolte, sans que cette violation du droit des gens et de la morale la plus élémentaire fût précédée d'une dénonciation des relations diplomatiques.

Aussi bien, ce précédent portera ses fruits, comme tant d'autres qui ont ébranlé le respect des Traités et dont les principes de droit international et d'ordre public ont eu à souffrir dans ces derniers temps.

C'est ici le lieu de répondre aux accusations de faiblesse, élevées contre le Gouvernement impérial. Fallait-il déclarer la guerre à la Grèce, ou, ce qui revenait au même, atteindre les navires pirates dans les ports mêmes qui leur servaient de refuge?

Certes, le Gouvernement impérial était dans son droit, et Votre Majesté n'aurait pas hésité à le faire valoir, même au risque de la guerre, sans l'intérêt très grand qui s'est manifesté ailleurs dès l'origine du conflit. On se souvient des démarches, identiques dans leurs bases, faites en vue d'obtenir l'annexion de l'île à la Grèce.

La manière dont le Gouvernement a entendu ses devoirs et ses droits dans la question crétoise doit imposer silence à toutes les calomnies et lui assurer les sympathies de l'histoire.

Tant que l'Europe continuera à être régie par le droit universel et les Traités, qui donc oserait nier au Gouvernement la possession indépendante de l'île de Crète?

Serait-ce qu'on voulût sacrifier le droit de conquête au profit du droit nouveau des nationalités? Mais qui ne voit qu'il faudrait renouveler la carte de l'Europe, et plonger la politique dans le chaos? La Crète a été réunie à la Turquie, longtemps avant que telles provinces, appartenant à telles puissances européennes, fussent conquises par ces dernières.

Est-ce à dire que ces puissances soient décidées à sacrifier leurs propres droits et que la concession réclamée de la Turquie doive devenir la règle en Europe? Telle n'est pas sans doute la pensée des Cabinets : dès lors, pourquoi nous faire l'objet d'une théorie dont on ne voudrait pas pour soi-même, au détriment des plus grands intérêts européens? Serait-ce que la situation respective des provinces conquises fût différente ailleurs, parce que, en Crète, il y a incompatibilité de langue et de religion entre le Gouvernement et les administrés? Mais il y a des musulmans qui sont sujets d'États chrétiens, et

des catholiques dans des pays d'orthodoxie. Serait-ce l'antipathie naturelle du vaincu pour le vainqueur? Qui oserait dire qu'elle est plus grande ici que là? Serait-ce que la possession fût contraire aux Traités? Mais, sans remonter bien haut, un des actes diplomatiques contemporains les plus considérables, le Traité de Paris, signé il y a douze ans à peine, consacre le principe de l'intégrité de l'Empire ottoman et place cette intégrité sous la garantie collective des puissances. Or, la Crète fait partie de l'Empire, et il y a lieu de s'étonner que l'on ait pu s'attendre à voir le Gouvernement impérial déchirer de ses propres mains un Traité conclu au prix des plus grands sacrifices, au risque d'autoriser par ce précédent toutes les revendications ultérieures, et de donner lui-même le signal d'un démembrement.

Le Gouvernement impérial a la conscience, qu'en maintenant résolument ses dires sur l'île de Crète, il a fait un acte de conservation européenne; car, les arguments invoqués pour lui arracher cette province, ne tendent à rien moins qu'à la remise en question des bases mêmes de l'ordre public, résultat d'un travail sanglant accompli à travers les siècles, et à ramener la civilisation en arrière, en substituant de nouveau la force brutale au droit.

Ce raisons puissantes se sont imposées au Gouvernement impérial. En soutenant la lutte localisée en Crète, il croit avoir défendu le principe même de son existence partout menacé et il s'est résigné à attendre, pour voir triompher sa juste cause, que le temps fasse alliance avec le droit.

A-t-il eu tort d'agir ainsi? L'avenir le dira.

En tout cas, le Gouvernement de Votre Majesté repousse énergiquement le reproche de faiblesse qui lui a été imputé. Le fait est que l'île de Crète est en notre pouvoir, et que l'insurrection, malgré les efforts de la Grèce, malgré la sorte de coalition qui a paralysé l'action de l'armée et de la flotte impériales, est réduite à l'impuissance. Quel Gouvernement pourrait se flatter de réduire promptement la révolte d'une de ses provinces, aussi défavorable aux opérations militaires que l'île de Crète, mesurant 160 lieues de côtes, recevant l'appui matériel d'un pays voisin et longtemps défendue par l'opinion publique abusée?

Et pourtant, au mois de juillet 1867, le feu de l'insurrection allait s'éteindre, lorsqu'une troisième cause vint lui fournir un aliment inattendu.

C'était au moment où Omer pacha venait d'emporter les hauteurs de Sphakia, qui servaient de boulevard et de place d'armes à la révolte. Alors les demandes de soumission affluaient de toutes parts,

les volontaires ètrangers songeaient à quitter l'île de Crète et le Gouvernement impérial était fondé à compter sur un retour immédiat à la tranquillité normale.

La malveillance inventa un massacre général des femmes, des enfants et des vieillards, et quelques puissances donnèrent ordre à leurs bâtiments du guerre, en station dans la Méditerranée, d'effectuer, sous le nom de *sauvetage*, le transport *de ces pauvres créatures menacées dans leur vie, dans leur honneur et dans leurs biens.*

Cette mesure, entreprise dans un but philanthropique, continuée jusqu'à ces derniers temps par l'escadre russe, a exercé et exerce encore sur l'affaire crétoise une influence trop considérable pour que le Gouvernement de Votre Majesté n'ait pas le droit de voir en elle une intervention déguisée.

Sans faire ressortir combien cette intervention, pratiquée au nom de l'humanité qui ne s'enquiert pas de la religion des malheureux, était injuste et partiale, puisqu'elle n'avait en vue de protéger exclusivement que les familles chrétiennes, alors que les familles musulmenes étaient au même degré atteintes par les calamités de la guerre, il est utile de constater ses résultats immédiats.

La révolte reprit courage, car, si le Gouvernement impérial put se croire en présence d'une intervention européenne, la même pensée prévalut dans le camp de la révolte. Nous en avons eu la preuve dans une recrudescence belliqueuse des bandes, dans les ovations qui furent faites aux Ministres étrangers à Athènes, dans les adresses de reconnaissance, votées par les Comités philhelléniques, et dans les déclarations du Premier Ministre de la Grèce au Parlement de son pays, le 3 décembre 1867.

Cette déclaration va jusqu'à mettre en doute le motif d'humanité invoqué par les Puissances : « Est-ce à une pensés philanthropique, Messieurs, qu'il faut attribuer le transport des familles ? »

Sans partager le doute du chef du Cabinet d'Athènes, il est permis de se demander si le but humanitaire, poursuivi par l'Europe, a été atteint. A voir les familles crétoises traîner sur le sol hellénique une vie misérable, à voir les ravages que la mort exerce parmi elles, on ne peut que déplorer un mouvement généreux qui, indépendamment des abus inévitables dont il a été la cause, n'a eu d'autre effet que d'introduire, dans la pratique internationale, un mode d'intervention inouï, compliqué de la violation d'un blocus effectif, et d'empêcher un retour immédiat à la tranquillité normale.

Il est vrai que les Puissances revinrent successivement d'un premier élan d'humanité, soit que, mieux édifiées sur la véritable situation de la Crète, elles crussent devoir s'abstenir de toute immix-

tion, soit que la réflexion leur eût démontré les conséquences dangereuses qu'un pareil précédent aura nécessairement sur l'avenir de la politique.

La Russie seule crut devoir persister.

Votre Majesté reconnaîtra par cet exposé des causes qui ont amené et entretenu dans l'île de Crète la situation anomale à laquelle ma mission avait pour objet de remédier, que parmi ces causes, les trois principales, prenant au dehors leur inspiration et leur point d'appui, échappaient à mon action directe et ne pouvaient être combattues efficacement que par le contraste des moyens de résistance. A des difficultés médiates et insaisissables, il a fallu répondre par la modération, l'esprit de progrès et une justice clémente; il a fallu répondre au mensonge et à la calomnie par la lente apparition de la vérité.

Votre Majesté a pu se rendre compte, par mes rapports périodiques et par les documents que j'y ai joints, de tous les détails de mes opérations. Il me suffit dès lors d'en reproduire les principaux traits.

Mon premier acte, en arrivant dans l'île de Crète (4 octobre 1867), après avoir confirmé, d'ordre de Votre Majesté, l'amnistie et la trêve proclamée par le Serdar-i-Ekrem, Omer pacha, fut un acte de justice. Je procédai aussitôt à l'élargissement des prisonniers dont la détention remontait à la reddition des grottes de Sphakia et auxquels s'appliquait l'amnistie générale. En outre, et malgré les graves inconvénients qui pouvaient résulter d'une mesure d'humanité inopportune, j'ai cru devoir adoucir, dans de justes limites, l'interdiction qui pesait sur les villages suspects de s'approvisionner dans les villes, afin de soustraire aux rigueurs des mesures militaires la catégorie des personnes inoffensives.

Des secours en argent et en nature furent alloués aux habitants musulmans et chrétiens qui avaient été obligés de déserter leurs propriétés pour chercher un refuge dans les forteresses. L'hygiène publique fut astreinte à des règles nécessaires pour conjurer les dangers provenant de l'entassement des populations et des troupes sur des territoires rétrécis.

Après avoir satisfait ainsi, dans la mesure du possible, à des nécessités matérielles qui s'imposaient d'urgence, comme la trêve n'expirait qu'à la date du 1er novembre, le temps fut mis à profit pour étudier un plan de protection des habitants, désireux de rentrer dans l'ordre, contre les cruelles et impitoyables molestations des bandes.

Dès l'abord, il se présentait deux systèmes de pacification dont

l'un consistait en une répression générale et l'autre en des mesures de prévention.

Le second système m'a paru le seul qui répondît aux exigences réelles de la situation. A mon arrivée dans l'île de Crète la population pouvait être rangée en trois catégories : la première, la plus nombreuse, fatiguée du désordre auquel elle n'avait pris aucune part active, sincèrement désireuse de voir l'ordre établi ; la seconde, hésitante et timorée, craignant par-dessus tout les vengeances et les représailles dont la révolte menaçait sa soumission ; la troisième enfin réunissait tous les individus intéressés dans le désordre. En cet état, la répression par les armes devenait impossible, l'ordre formel de Votre Majesté étant d'éviter l'effusion du sang, hormis le cas de nécessité absolue, afin de ne pas exposer des innocents à pâtir pour les coupables.

Sans me dissimuler les difficultés et les lenteurs d'un mode de pacification par les voies de la prudence et de l'apaisement, je fis élaborer toutes les mesures de détail, réclamées pour son exécution, dans la conviction que je partage encore aujourd'hui, qu'il finira par triompher complètement de toutes les difficultés.

Je prends la liberté de répéter à Votre Majesté, que tous les hommes compétents et instruits dans la pratique des choses de la Crète, sont unanimes à déclarer que le plan adopté est le seul qui offre les plus fortes garanties de réussite, en dépit des obstacles suscités par la malveillance, et de l'appui extérieur prêté à la révolte.

Les résultats que sa mise en pratique m'a permis de constater, font prévoir, dans un avenir rapproché, la soumission complète de certaines parties de la Crète, encore exposées au joug des bandes. Un des avantages de ce plan consiste en ce que les routes stratégiques, dont il a nécessité la construction, pour faciliter les opérations rapides des corps de troupes chargés de protéger les habitants soumis, serviront plus tard à développer le mouvement agricole et commercial de l'île.

Comme corollaire à ces mesures préventives, lors de l'expiration de la trêve, le 2 novembre, je lançai ma seconde proclamation, par laquelle je confirmai encore une fois les dispositions clémentes de Votre Majesté à l'égard de ses sujels égarés, en l'accompagnant de la publication du règlement préparé à Constantinople, pour servir de base à la Constitution future de l'île de Crète.

J'invitai les habitants à nommer librement quatre représentants par district, deux dans chaque communauté, et à les envoyer au chef-lieu pour être réunis en assemblée générale, afin de concerter

entre eux les moyens de satisfaire à toutes les exigences réalisables de la situation et de les proposer par mon intermédiaire à la sanction de Votre Majesté.

En même temps j'invitai les populations, revenues à de meilleurs sentiments, à réclamer la protection des troupes.

Ces dispositions furent suivies d'un résultat immédiat. Dès le 3 novembre, les habitants de Lacos offrirent leur soumission, à la condition d'être protégés contre les vengeances dont les bandes ne manqueraient pas de poursuivre leur défection à la cause de la révolte.

Ce résultat avait son importance, car les Lakiotes ont toujours marché à la tête des rebelles, et c'était de leur village qu'était parti le signal du dernier soulèvement. Je ne crus pouvoir faire un meilleur choix pour le commandement des troupes dans ce district et l'inauguration du système appliqué qu'en la personne de Raouf pacha, aide de camp et premier écuyer de Votre Majesté. Cet officier général mérite une mention particulière pour l'intelligence et le zèle, la prudence et la modération qu'il a apportés dans l'accomplissement de cette mission.

J'obéis à un devoir de conscience, en profitant de cette occasion pour témoigner hautement devant Votre Majesté du dévouement et de l'abnégation déployés par tous les officiers généraux de l'armée de Crète pour seconder mes efforts de pacification. Leur conduite prudente et humaine est un démenti éclatant aux calomnies des détracteurs de notre vaillante armée.

Le 23 novembre, eut lieu l'ouverture de l'Assemblée générale crétoise. Cette première séance fut consacrée à la lecture du premier Firman et du règlement fondamental. Je profitai de cette circonstance pour bien faire comprendre aux Députés le but de leur convocation et les engager à faire le sacrifice de toutes les rivalités de castes et de religions pour concourir unanimement à la réorganisation de leur patrie sur le terrain de l'intérêt matériel bien entendu.

Dans les différentes séances qui eurent lieu, et auxquelles j'ai assisté, je me suis surtout appliqué à dégager toutes les arrière-pensées, en provoquant franchement les explications et en permettant à la vérité de se produire, sans aucun souci de la forme, du préjugé et de l'étiquette.

Sur ces entrefaites, les nominations du nouveau personnel gouvernemental et administratif ayant obtenu la sanction de Votre Majesté, le gouvernement définitif de la Crète fut institué le 3 décembre.

Le 8 décembre, je me rendis à Candie, afin de juger par moi-

même de l'état des choses dans cette province et m'assurer que mes instructions avaient été exécutées dans le sens du programme adopté.

C'est à Candie que me parvint une demande des habitants de Zourva, village voisin de Lacos, sollicitant la destruction de leurs propres habitations, afin de ne plus être tyrannisés par les bandes qui y avaient établi leur refuge.

La position de Zourva, étant par elle-même inexpugnable, offrait aux bandes à la fois un refuge et une base d'opérations, d'où elles s'élançaient, pour exercer leurs déprédations et leurs ravages, sur les villages inférieurs, soumis à l'autorité. Je crus devoir autoriser immédiatement cette mesure d'ordre militaire. Toutes les autres qui ont été entreprises pendant mon séjour en Crète avaient un caractère purement défensif et se rattachaient au plan de protection poursuivi.

Le 20 décembre eut lieu l'installation des autorités impériales à Apocorona et à Mirambello.

Malgré les instances réitérées des habitants, cette double opération avait dû être retardée jusqu'à l'arrivée des approvisionnements demandés à Constantinople.

Je rentrai à la Canée le 26 décembre. Le 4 janvier, je donnai connaissance à l'Assemblée générale crétoise du Firman de Votre Majesté concernant l'exemption de la dîme et de la contribution militaire.

Enfin le 15 janvier eut lieu la séance de clôture de cette Assemblée, dans laquelle je donnai lecture du dernier Firman de Votre Majesté, récapitulatif de l'ensemble des concessions accordées aux Crétois, réglant l'administration générale, la justice et le système financier, établissant des règles de compétence pour chacun des services, et concédant exemption d'impôts pour deux années, réduction des dîmes à 50 pour 100 pendant les deux années subséquentes, avec affectation de la totalité de cette moitié du revenu public aux besoins locaux. En résumé, voici la situation actuelle de l'île de Crète :

Husséïn Avni pacha, gouverneur général et commandant suprême des troupes impériales, reste chargé de continuer l'œuvre à laquelle l'ont initié trois mois de collaboration effective. Pendant ce temps j'ai eu l'occasion d'apprécier chez lui les rares qualités militaires et le tempérament essentiellement politique qui me permettent de le recommander à Votre Majesté comme un homme à toute épreuve, dont le talent et le caractère garantissent le succès contre les éventualités de l'avenir.

Un sous-gouvernement, composé en nombre égal de musulmans et de chrétiens, choisis parmi les fonctionnaires les plus intelligents et les plus expérimentés, étend ses ramifications sur tous les districts sans exception.

Il a pour mission expresse de satisfaire à tous les besoins moraux et matériels des populations, sous la seule réserve de maintenir dans leur intégrité les lois fondamentales de l'Empire et les droits souverains de Votre Majesté. Sa ligne de conduite est tracée dans des règlements mûrement élaborés et revêtus de la sanction de Votre Majesté.

Les populations elles-mêmes participent aux affaires publiques dans une mesure égale à ce qui se pratique dans les pays les plus avancés en civilisation.

Elles ont le droit de contrôler l'impôt par l'organe de représentants qui sont librement nommés par le suffrage universel dans chaque communauté; ils forment les conseils particuliers de chaque district, et, par leur réunion, le conseil général, qui discute les intérêts de l'île entière.

Une justice élective tranche les contestations privées, punit les délits et les crimes, et sauvegarde l'honneur et le fortune des citoyens.

L'initiative et la responsabilité gouvernementales ne vont pas, en matière judiciaire, au delà de l'exécution des sentences.

Le Gouvernement est fondé à déclarer que le régime politique et administratif appliqué à l'île de Crète est celui du *self-government* dans la plus démocratique acception de ce mot.

Sans aucun doute, si les mœurs publiques étaient à la hauteur des droits nouveaux, les populations rendraient à Votre Majesté, en reconnaissance et en dévouement, les avantages inappréciables qu'elle a daigné leur octroyer.

A l'heure présente, la pacification complète et la réorganisation de l'île de Crète tendent à triompher des obstacles extérieurs suscités pas la malveillance et la convoitise.

Les habitants musulmans, qui avaient été contraints de se réfugier dans les forteresses, pourront retourner dans leurs foyers à mesure que les cercles militaires s'élargiront.

Les émigrés de Sitia et de Yérapétra vont bientôt rentrer dans leur patrie, et ceux de Mounoficio ne tarderont pas à les suivre.

Ma mission est donc terminée.

Ce qui reste à faire est l'œuvre du temps.

Le temps seul permettra de cicatriser des plaies douloureuses, de relever les ruines de la guerre civile, de rendre à l'agriculture, au

commerce et à l'industrie leur ancienne prospérité, d'éteindre les haines privées, d'éclairer les esprits égarés sur leurs véritables intérêts, et d'établir au grand jour que le Gouvernement de Votre Majesté est aussi sincère dans l'application des mesures libérales et progressives que fermement résolu à affirmer sa dignité et à maintenir ses droits.

Je suis, etc., etc.

LXXXIX. — Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch, à Constantinople, en date de Vienne, le 5 mars 1868 (11 zilcadé 1284).

Monsieur le Baron,

Par sa dépêche adressée le 3 janvier dernier à l'ambassadeur du Sultan à Vienne, Fuad pacha nous a fait représenter, en termes dont nous nous plaisons à reconnaître la parfaite courtoisie, les motifs qui empêchaient la Sublime-Porte de déférer au conseil que nous avions cru pouvoir lui offrir pour donner une solution à la question crétoise.

Depuis, nous nous sommes abstenus de poursuivre la discussion engagée à ce sujet, et nous n'avons plus insisté sur l'adoption d'une mesure qui, réunissant les suffrages de presque toutes les puissances, nous avait paru propre à atteindre le but que nous avions en vue.

Dans cette même dépêche, le Ministre des affaires étrangères du Sultan rappelle les efforts faits par la Turquie pour répondre à l'attente de l'Europe, et il fait valoir les sages déterminations de son Souverain, destinées à inaugurer en Candie une ère de paix et de prospérité.

Nous sommes très disposés à apprécier toute la valeur de cette initiative, et nous reconnaissons hautement le mérite des hommes d'État éminents qui, secondant les vues élevées de leur Souverain, marchent ainsi d'un pas ferme dans la seule voie qui puisse faire espérer de voir l'autorité ottomane se consolider dans l'île.

Nous ne saurions nous empêcher, toutefois, de penser que ce n'est pas à ce seul point que devra se borner leur sollicitude. Si l'œuvre de réformes salutaires que le Sultan a à cœur d'étendre à son empire tout entier et dont Ali et Fuad-Pacha ont vis-à-vis de vous reconnu, en maintes circonstances, l'impérieuse nécessité; si cette œuvre, qui est déjà ébauchée dans une grande partie du territoire, n'était poursuivie partout avec une égale vigueur, et si l'on ne faisait pas appel à toutes les forces de la Turquie pour en accélérer la mise à

exécution complète et loyale, n'est-il pas à craindre que la Sublime-Porte ne se vît bientôt, dans d'autres provinces, aux prises avec ces mêmes difficultés qu'elle a tant de peine à surmonter aujourd'hui en Crète ?

En chargeant Votre Excellence de soumettre ces observations aux hommes politiques de Turquie, dans les formes les plus confidentielles, je ne puis avoir la prétention de leur rien apprendre que leur esprit éclairé n'ait pénétré depuis longtemps; nous respectons trop, d'ailleurs, l'indépendance du Gouvernement ottoman pour avoir la pensée d'exercer une ingérence indue dans les affaires qui sont du ressort de sa législation et de son administration intérieures. Si nous nous sommes permis de lui signaler l'urgence qu'il y a de faire jouir les populations du bénéfice des améliorations auxquelles elles aspirent, c'est qu'il nous importe grandement que la Turquie nous vienne elle-même en aide, dans l'accomplissement de la tâche que nous nous sommes imposée de plaider sa cause auprès des autres cours, en justifiant, par des faits patents, et la bonne opinion que nous inspirent ses gouvernants actuels, et la bienveillance de l'Europe entière que nous serions heureux de lui voir définitivement acquise.

Recevez, etc.

XC. — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust, en date de Constantinople, le 6 mars 1868 (12 zilcadé 1284).

Monsieur le Ministre,

Dans l'après-midi de samedi dernier, le Grand-Vizir est revenu de la Candie. Il a pris terre au Palais du Sultan et, après s'être présenté à son Souverain, il s'est rendu dans sa maison de campagne à Bebek, son palais en ville ayant été détruit dernièrement par l'incendie.

Mardi, je suis allé le voir. Je l'ai trouvé confiant dans la fin prochaine de l'insurrection crétoise. « Si la Russie et la Grèce, me dit-il, discontinuent à prêter aux insurgés l'important service de les débarrasser de leurs familles, les essais de résistance pourront durer encore deux mois; dans le cas contraire, il est possible que cela se prolonge à quatre ou cinq. Quatorze blockhaus sont terminés et d'autres en construction; des routes traversent l'île et rendent désormais le mouvement de troupes facile; la population, soumise et fatiguée au dernier point, désire repos et protection, réclame le retour des familles enlevées et nous livre elle-même des perturbateurs. Les insurgés ne se battent jamais, fuient de rocher en

rocher et tirent à des distances impossibles, non pas pour tuer, mais pour faire du fracas et des articles de journaux. Leur nombre diminue de jour en jour. »

Je lui ai pourtant observé que je ne voyais pas encore trace de motif pour les Grecs et les Russes de discontinuer le transport des familles, ni de cesser les envois d'hommes, de munitions et d'approvisionnements, et cela d'autant moins que, d'une trentaine de stations de débarquement, on n'est arrivé jusqu'à l'heure que de fermer un petit nombre, que la Grèce ne paraissait pas disposée à permettre le retour des familles, qu'elle continuait donc à se flatter d'arriver à l'annexion et que les chefs des insurgés, prenant leurs inspirations d'Athènes, proclamaient encore aujourd'hui l'annexion le seule solution acceptable; qu'il y avait donc assez de raisons pour craindre la prolongation de l'état des choses anormal durant déjà si longtemps, et qu'il fallait non plus oublier que jusqu'à présent un pavillon hellène sur une pointe de rocher et quelques coups de fusil de temps à autre avaient suffi pour maintenir le simulacre d'insurrection et pour donner le change à l'Europe sur la vérité des faits.

Aali-pacha m'a paru espérer dans un changement des dispositions en Grèce. « On nous a reproché en Europe, dit-il, de n'avoir rien fait pour satisfaire aux griefs des chrétiens de Candie. Nous y avons répondu par les institutions dont, par mon organe, le Sultan a doté l'île. Nous avons le droit d'attendre de l'Europe qu'elle examine ces institutions qui, assurément, ne pèchent pas par trop peu de libéralisme. Dans le pays, elles ont été reçues avec une satisfaction générale. L'antagonisme entre habitants chrétiens et habitants musulmans, artificiellement créé, cédera devant l'intérêt commun, et l'Europe finira par nous rendre justice. »

Veuillez agréer, etc.

XCI. — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust, en date de Constantinople, le 20 mars 1868 (26 zilcadé 1284).

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir samedi dernier la dépêche que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 5 courant.

Lundi, je me suis rendu à la Porte pour faire tant au Grand-Vizir qu'à Fuad-pacha la communication dont Votre Excellence m'a chargé. L'un et l'autre l'ont accueillie avec une parfaite satisfaction, me disant qu'il n'existe pas le moindre désaccord entre les conseils de Votre Excellence et la pensée de la Porte, qu'il ne saurait être

que très reconnaissant, et pour le fond de la dépêche qui rendait justice aux intentions du gouvernement de S. M. le Sultan, et pour les égards qu'elle manifestait dans la forme pour l'indépendance du gouvernement, et pour le prestige si nécessaire au Souverain ; — qu'ils acceptent les sages conseils de l'Autriche pour leur programme et qu'ils s'appliqueront de leur mieux à le mettre en exécution. — Ils ajoutèrent que déjà la composition du nouveau ministère a eu pour motif de faciliter et de hâter la marche de la réforme dans le sens indiqué par Votre Excellence.

Fuad-pacha m'a dit ensuite que mon collègue de France lui avait fait, il y a peu de jours, une communication analogue qui a reçu de sa part le meilleur accueil. Il m'a rappelé que S. M. le Sultan m'avait annoncé, lors de mon audience en décembre, de sa propre bouche, la résolution d'appliquer les institutions données à la Crète aux autres provinces de l'Empire et que Sa Majesté était plus impatiente que qui que ce soit pour que cela se passe aussitôt que possible. Il entra ensuite dans quelques détails de l'application, disant qu'il y aura naturellement quelques modifications résultant de la diversité des races, positions et localités ; que, par exemple, la Crète ne payant pas d'impôt foncier (privilège que la nouvelle organisation lui avait conservé), l'on ne pourrait exempter les autres provinces de l'Empire de cet impôt indispensable aux finances de l'État.

Le Grand-Vizir et Fuad-pacha, chacun pour sa part, m'invitèrent d'être auprès de Votre Excellence l'organe de leur reconnaissance et de la prier d'avoir confiance dans leurs intentions et dans leur marche.

Veuillez agréer, etc.

XCII.—Circulaire du baron de Beust aux représentants de l'Autriche Hongrie, en date de Vienne, le 8 avril 1868 (15 zilhidjé 1284).

J'apprends qu'on fait courir des bruits d'après lesquels le général Ignatieff, lors de son séjour à Berlin, se serait prononcé dans le sens de la réunion de l'île de Crète à la Grèce et de l'indépendance des différents États chrétiens de la Turquie, qui formeraient entre eux une confédération sous la garantie collective des Puissances. Constantinople serait déclaré ville libre et port franc.

Je n'ai aucune raison de me préoccuper de cette nouvelle, mais comme il est probable qu'elle aura également été transmise ailleurs, je ne crois pas inopportun de sortir de la réserve que j'ai gardée jusqu'ici au sujet de mes conversations avec le général Ignatieff,

réserve qui avait pour cause que le fond de ces conversations ne me semblait pas fait en lui-même pour offrir matière à discussion.

Pendant son récent séjour à Vienne, le général est venu me voir plusieurs fois et j'ai eu, en outre, l'occasion de le rencontrer ailleurs.

Je me hâte donc de constater que, dans les conversations, le diplomate russe n'a tenu aucun propos de ce geure.

En causant de la question d'Orient en général, il s'est borné à m'attester que les impressions qu'il rapportait de Saint-Pétersbourg permettaient de la croire entrée dans une phase d'apaisement.

Quant à l'affaire crétoise en particulier, il exprima l'avis qu'il n'y avait pas de chances de voir étouffer l'insurrection, qu'elle résisterait à tous les efforts des Turcs et continuerait d'être un brandon toujours prêt à embraser les autres parties de l'Empire ottoman.

Je lui ai répondu que je ne prétendais pas nier la connexité plus ou moins étroite qui existait entre la situation des Candiotes et celle des autres sujets chrétiens du Sultan, mais qu'à mon sens il fallait distinguer entre l'effet que ressentiraient ces derniers en voyant la Crète dotée de larges réformes, allant même jusqu'à l'autonomie, et le contre-coup produit par la séparation complète de l'île. Dans la première hypothèse, un mouvement plus ou moins intense, mais un mouvement purement moral, se communiquerait au reste des contrées chrétiennes soumises à la Porte, et non seulement la paix du Levant n'en serait pas compromise, mais le Sultan, inaugurant ainsi une ère d'améliorations sérieuses, ne ferait que consolider son autorité. Il en serait autrement, sans doute, si la Candie était soustraite à la domination ottomane; alors la contagion de l'exemple ne manquerait pas non plus de gagner les autres populations chrétiennes; seulement, ce ne serait plus un mouvement moral, mais un mouvement matériel qui remuerait l'Orient de fond en comble et pourrait aboutir à une conflagration générale.

J'ai jugé utile de vous fournir ces données sur mes entretiens avec l'ambassadeur du Russie à Constantinople, pour que, le cas échéant, vous puissiez en faire un usage confidentiel.

Recevez, etc.

XCIII. — Dépêche (extrait) du prince de Metternich, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris, au baron de Beust, en date de Paris, le 9 avril 1868 (16 zilhidjé 1284).

M. de Moustier pense que le moment est venu de peser énergiquement à Athènes, afin de faire rapatrier les familles crétoises qui

infestent les environs de la ville, au nombre de 18,000 âmes environ, arrivées au dernier degré de dégradation.

Le typhus s'est déclaré dans cette population misérable et commence à gagner le pays tout entier.

XCIV. — Dépêche du baron de Beust au baron de Testa à Athènes, en date de Vienne, le 23 avril 1868 (30 zilhidjé 1284).

Monsieur le Baron.

Nous apprenons que l'une des Cours protectrices de la Grèce, prenant texte de l'appui continu prêté par le Gouvernement hellénique à l'insurrection en Candie, ainsi que de sa conduite dans l'affaire des réfugiés crétois, vient de lui adresser des représentations sérieuses au sujet de la voie périlleuse qu'il persiste à suivre, lui recommandant vivement de renoncer aux décevantes espérances de grandeur et de gloire qu'il semble toujours disposé à caresser et de se contenter du rôle plus utile de consacrer ses soins aux améliorations dont le régime intérieur du pays est susceptible.

Nous n'avons pas, quant à nous, la même qualité que les Puissances protectrices du royaume hellénique pour exercer de l'influence dans ses affaires; mais il est d'autres titres dont nous pouvons nous autoriser pour faire entendre à Athènes des avis bienveillants. Les liens d'amitié qui unissent la Cour de Vienne à celle d'Athènes, les intérêts politiques bien entendus des deux États que rien n'empêche de marcher d'accord, enfin les relations multiples créées par le mouvement commercial si actif entre les deux pays et par le nombre considérable de Grecs établis dans notre empire; toutes ces raisons, en nous défendant du soupçon de nourrir des sentiments malveillants à l'égard de la Grèce, doivent exclure toute fausse interprétation, si nous nous permettons de venir appuyer tout conseil qui lui est donné dans un sage esprit de modération.

Les destinées du royaume hellénique nous inspirent une sympathie sincère, mais c'est précisément pour cela que nous serions désolés de le voir se lancer dans la carrière aventureuse où il allait être engagé lorsque le Roi, reconnaissant dans sa haute sagesse les dangers d'une pareille politique, a appelé dans ses conseils les hommes éminents qui dirigent actuellement les affaires.

Nous ne prétendons aucunement contester à la Grèce les chances que l'avenir peut lui réserver; mais ces chances, il nous semble qu'elle ne pourrait que les affaiblir si elle ne s'abstenait de tout ce qui serait de nature à exciter les méfiances et les inquiétudes de l'Europe. Qu'elle suive plutôt l'exemple d'autres pays, qui entourés d'États plus

grands et plus puissants, ont réussi, sans se bercer de rêves d'agrandissement, à atteindre un haut degré de bien-être et à se faire une situation considérable dans le monde. En développant les riches ressources dont l'a douée la nature, en encourageant la production nationale, en étendant le cercle de ses transactions commerciales, en répandant l'instruction, en prenant, en un mot, une part active aux travaux de la civilisation, la Grèce pourra devenir un objet d'envie pour les populations qui l'avoisinent et se préparer un bel avenir.

Ce n'est pas à dire que nous demandions aux Hellènes d'être insensibles au sort d'un peuple auquel les rattachent des liens étroits de religion et de race. Nous-mêmes, nous nous en préoccupons vivement, non moins que les autres Puissances garantes, et cette attitude a dû nécessairement peser d'un grand poids dans les déterminations de la Porte ottomane, et hâter l'effet de ses bonnes dispositions à l'égard des Crétois. Mais l'intérêt témoigné à ce peuple ne doit jamais aller jusqu'à enfreindre les lois de la neutralité. Convient-il que la Grèce, placée comme elle est sous le protectorat de trois des grandes Cours, fasse à un Empire dont ces mêmes Cours ont garanti l'intégrité, une guerre qui, pour n'être pas déclarée, n'en est pas moins active ni moins efficace? Telle ne saurait être la manière de voir des hommes d'État qui sont au pouvoir à Athènes, et aujourd'hui que la nation grecque a prouvé, par ses dernières élections, que, dans sa grande majorité, elle ne s'associe pas aux tendances belliqueuses, ils puiseront sans doute dans cette manifestation éclatante de l'opinion une force nouvelle pour faire prévaloir cette politique d'ordre et de paix qui ne peut manquer de concilier à leur pays l'estime et l'affection de l'Europe.

Veuillez vous énoncer dans le sens de ce qui précède envers les Ministres du Roi.

Recevez, etc.

XCV. — Dépêche du chevalier de Pusswald au baron de Beust, en date d'Athènes, le 9 mai 1868 (16 mouharrem 1285).

Monsieur le Ministre,

Je n'ai pu voir M. Délyanni que le 3 courant au matin. Je lui ai fait lecture de la haute dépêche de Votre Excellence du 23 du mois passé, cotée N° 1, et j'ai l'honneur de reproduire ci-après, avec autant d'exactitude qu'il m'est possible, l'entretien que j'ai eu en cette occasion avec le Ministre du Roi.

M. Délyanni suivit ma lecture avec beaucoup d'attention. Lorsque

je fus arrivé au passage qui parle du protectorat des trois Cours, il a cru devoir relever ce mot en me disant : « Excusez si je vous interromps. La Grèce est un État entièrement indépendant, et les trois Cours soi-disant protectrices n'ont sur elle d'autres droits si ce n'est celui à une plus grande reconnaissance pour avoir été les premières à empêcher la continuation de l'effusion du sang, à créer l'État actuel, et à en consolider les bases en garantissant l'emprunt par lequel on venait à notre aide. Un protectorat, par exemple dans le genre de celui exercé dans le temps sur les Iles Ioniennes, nous ne l'avons jamais connu et nous ne le reconnaîtrons jamais. »

J'ai cru devoir faire observer au Ministre qu'il me paraissait mettre trop d'importance au terme de protectorat qui, du reste, n'est qu'une conséquence naturelle de celui adopté par le gouvernement hellénique même de : Puissances protectrices.

A la fin de la lecture entière de la dépêche, M. Délyanni s'est exprimé à peu près en ces termes :

« Certes je dois prêter à cette pièce toute la valeur qu'elle a, d'abord parce qu'elle émane d'un personnage aussi éminent que l'est par son mérite personnel et par sa position M. le Baron de Beust, puis, parce que nous écouterons toujours les conseils du Gouvernement Impérial et Royal qui, après la création de cet État, nous a secourus souvent et d'une manière efficace et a entre autres été parmi les Puissances la première à conclure un traité de commerce avec nous. Je ne saurais non plus méconnaître l'esprit de bienveillance qui se manifeste dans l'expression actuelle de ses avis. Je m'empresserai d'en rendre compte à Sa Majesté. Est-ce que vous pourriez me laisser une copie de la dépêche? »

Lui ayant déclaré que je n'y étais pas autorisé, il continua :

« Je regrette de ne pouvoir référer au Roi que sur les données de ma mémoire ; mais j'ai bien saisi le sens et je vais relever à l'instant, de mon côté, les erreurs qui, à mon avis, se trouvent dans l'appréciation donnée par le Gouvernement Impérial aux questions qui nous occupent. D'ailleurs, nous avons toujours donné les mêmes explication de notre conduite aussi par la bouche de nos propres Représentants à l'étranger.

« On nous accuse aussi d'autre côté de prendre une part active à l'insurrection en Candie. Il n'en est pas ainsi. Il est naturel, comme l'admet aussi le Gouvernement Impérial, que nous nous intéressons vivement au sort de nos frères de la même race, qui, déjà lors de la guerre de l'indépendance, ont versé leur sang avec nous. Nous voudrions, certes, que la Candie réussît dans sa lutte et qu'elle soit incorporée à la Grèce. Mais nous n'avons fait et nous ne ferons rien de

notre côté pour l'y aider. De plus, lorsque, mues par les calamités qui accablaient les malheureux Crétois, les Puissances mêmes ont envoyé leurs vaisseaux pour amener ici leurs familles, nous nous sommes abstenus d'expédier nos propres navires, afin de ne pas donner à notre voisin, avec qui nous sommes en paix, le moindre soupçon, la moindre raison d'irritation. Et pourtant, nous aurions pu, et peut-être même dû, être les premiers à le faire. Quant aux quelques bâtiments marchands grecs qui se sont associés à l'œuvre philanthropique, la charte constitutionnelle nous défend de les en empêcher. Vous êtes dans le pays depuis quelque temps, vous savez qu'il règne parmi nous une liberté individuelle la plus absolue. Dites, vous-même, si nous pouvions agir autrement? »

J'ai cru devoir faire observer au Ministre que, d'après des données difficiles à mettre en doute, le Gouvernement hellénique aurait fourni de fortes sommes aux différents Comités, non seulement pour soulager la misère, mais pour faire parvenir même aux insurgés toutes sortes de munitions.

M. Délyanni me répliqua;

« Je puis vous assurer qu'il n'en est pas ainsi. Nous n'avons employé l'argent que pour soulager les malheureux que étaient venus implorer notre hospitalité. Cela nous coûte 800,000 drachmes par mois, mais que pouvions-nous faire?

J'ai répondu : On affirme pourtant que le Gouvernement hellénique avait voulu imposer au Comité philanthropique, présidé par le général Church, de ses propres employés, afin de pouvoir disposer des sommes affectées à ce même Comité, pour d'autres buts que celui à qui elles étaient destinées.

M. Délanni observa :

« Il y a encore erreur. Qu'avions-nous besoin de lui imposer un contrôle, puisqu'il ne recevait l'argent que de nous-mêmes? Nous n'avions donc qu'à employer cet argent à notre manière avant de le lui faire parvenir. L'administration de ce Comité n'a été changée que pour des raisons purement personnelles. »

Passant à la question du rapatriement, j'ai parlé au Ministre du grand nombre de réfugiés qui désiraient rentrer dans leurs foyers, au rapatriement desquels le Gouvernement a mis et met toujours des obstacles et persiste ainsi à les soustraire à leur autorité légitime.

A ces observations il me répondit :

« On nous fait ce reproche depuis quelque temps, mais à tort. M. Photiadès nous a remis plusieurs listes de réfugiés qui prétendirent vouloir rentrer; nous avons tout fait pour retrouver ces personnes sans y pouvoir réussir. Si nous en trouvions, nous ne nous opposé-

rions nullement à leur rapatriement. Nous ne demanderions même pas mieux, puisque cela soulagerait nos finances qui sont si fortement grevées par l'hospitalité philanthropique que nous ne pouvons pas refuser à nos malheureux frères.

« Le Comte de Gobineau, de son côté, nous a dit que l'amiral Moulac a trouvé à Egine une foule de ces infortunés qui demandaient vivement d'être renvoyés. Nous ne pouvons qu'assurer formellement que jusqu'aujourd'hui toutes nos recherches sont restées infructueuses. »

J'ai répliqué que j'ai entendu moi-même, bien que je ne sache qu'insuffisamment la langue du pays, des plaintes proférées par ces malheureux d'être retenus malgré eux et des menaces d'aller chez M. Photiadès lui offrir leur soumission pour être rapatriés.

Le ministre me répondit :

« Puisque vous le dites, je n'ose le révoquer en doute. Je tâcherai, tant qu'il est en moi, de découvrir ces gens. Nous ne nous opposerons nullement à leur retour. Tout ce que je savais jusqu'à présent était des données vagues, des suppositions qui ne nous menaient à rien. Par contre, pour vous prouver que ces malheureux réfugiés sont bien aises de jouir de notre hospitalité, je m'en vais vous donner un exemple. Le Conseil de Santé s'effrayant des progrès que certaines maladies ont faits dernièrement ici, et attribuant ces progrès en grande partie à l'agglomération des réfugiés (nous en avons à Athènes et aux environs jusqu'à 17 000), a cru devoir insister sur le déplacement d'un certain nombre d'entre eux, pour les distribuer à Mégare, à Corinthe et dans quelques îles, surtout dans les Ioniennes. Nous voulions en faire partir 2 à 3 000. Croiriez-vous que pour mettre à exécution ce projet il fallait employer la force, et qu'alors même nous devions, pour ne pas provoquer une véritable émeute, nous borner pour le moment à n'en expédier que quelques centaines. »

J'ai fini par faire à M. Délyanni la déclaration suivante :

Après ce que vous venez de me dire, il y a, certes, deux manières de voir de nos Gouvernements respectifs ainsi que du vôtre et de celui qui se range de l'avis du mien. Vous voulez donc démontrer que mon Gouvernement est dans l'erreur en supposant que le Roi, en changeant son cabinet, a voulu par cet acte souverain manifester aux Puissances qui s'intéressent vivement à ce pays une sorte de blâme pour l'administration précédente.

A cela le Ministre répondit :

« Les changements de cabinet se règlent ici comme partout, d'après les intérêts du pays. Les Ministres actuels ont, avant tout, pris à tâche de s'abstenir des manifestations bruyantes de leurs prédécesseurs qui

auraient fini par nous créer toutes sortes d'embarras. C'est pour cette raison surtout et pour éviter des irritations inutiles, que le Roi a cru devoir changer son cabinet; mais le cabinet actuel n'a pas encore songé à condamner les actes du précédent au point de vue de sa politique.

« Je ne puis m'empêcher de reconnaître itérativement l'esprit de bienveillance qui se manifeste dans la pièce dont vous venez de me donner connaissance, Je ne manquerai pas de vous informer de l'impression qu'elle aura faite sur le Roi et sur mes collègues. »

Deux jours après cet entretien, lorsque j'eus l'occasion de revoir M. Délyanni au *Te Deum* chanté pour la fête du Roi, il me dit avoir rendu compte à Sa Majesté des observations que j'avais été chargé de lui faire au nom du Gouvernement Impérial et Royal, et que le Roi ainsi que ses conseillers étaient pénétrés de l'esprit de bienveillance qui avait dicté ces observations.

Daignez agréer, etc.

XCVI. — Dépêche du chevalier de Pussawald au baron de Beust, en date d'Athènes, le 16 mai 1868 (23 mouharrem 1285).

Monsieur le Ministre,

Les Ministres d'Angleterre et de France ont également reçu, dans le courant de la semaine, par télégraphe, l'ordre de leurs Gouvernements de protester, contre l'admission, au Parlement hellénique, des députés crétois.

M. Délyanni a répondu par écrit, comme il l'avait fait verbalement à moi, à la note que M. Erskine lui avait adressée à ce sujet : « qu'il n'avait, jusqu'à présent, aucune connaissance officielle de l'élection de ces députés, mais que, au cas où ces bruits se vérifieraient, le Gouvernement du Roi ne manquerait pas à ses obligations internationales et qu'il s'opposerait de toutes ses forces à la réalisation du projet en question. »

La même réponse a été faite, verbalement, à M. le comte de Gobine au quid'aprés ses instructions, s'était borné à entretenir le Ministre de l'Extérieur de cette affaire dans le sens des ordres que Votre Excellence m'avait fait l'honneur de me transmettre, par le télégraphe le 7 courant.

Daignez agréer, etc.

XCVII. — Dépêche du chevalier de Pasqwald au baron de Beust, en date d'Athènes, le 23 mai 1868 (30 mouharrem 1285).

Monsieur le Ministre,

Le Ministre d'Angleterre a reçu, par le dernier courrier, une dépêche de lord Stanley dont il m'a fait l'honneur de me communiquer, en substance, le contenu. Il y est dit que le Gouvernement français ayant voulu, dans l'affaire du rapatriement des réfugiés crétois, amener tout récemment une entente entre les Cabinets de Paris, de Londres et de Saint-Pétersbourg, ce dernier se serait refusé à la coopération proposée. Il aurait, de plus, déclaré que, tout en ayant donné ordre à son escadre du Levant de suspendre pour le moment les transports en Grèce des familles réfugiées, il n'a néanmoins point renoncé à reprendre l'œuvre de sauvetage aussitôt qu'il en entreverrait la nécessité.

Le Cabinet de Londres, de son côté, a chargé son Ministre ici de faire des observations amicales au Gouvernement hellénique, au cas où il viendrait à être prouvé que ce dernier oppose des obstacles audit rapatriement, sans toutefois autoriser M. Erskine à exercer aucune pression sur les Ministres du Roi.

Daignez agréer, etc.

XCVIII. — Télégramme de Fuad-pacha aux représentants de la Sublime-Porte à Paris, Londres, Vienne, Berlin, Saint-Pétersbourg et Florence, en date de Constantinople, le 28 juillet 1868 (7 rébiul-akhir 1285).

Pendant la dernière réunion chez moi des représentants des grandes puissances pour la signature d'un protocole relatif au changement du gouverneur du Liban, protocole que je vous communiquerai par le courrier, j'ai profité de l'occasion pour leur exposer les faits qui viennent d'avoir lieu sur le Danube, en ne leur dissimulant pas les doutes conçus par la Sublime-Porte sur la conduite du Gouvernement des Principautés-Unies. Je me suis réservé en outre de formuler nos griefs à cet égard dans une note que je leur adresserai.

Les représentants ayant pris en considération ces ouvertures ont rédigé, séance tenante, le télégramme suivant qu'ils ont expédié à leurs Gouvernements respectifs :

« S. A. Fuad pacha vient de signaler les faits qui viennent de se passer au Danube, et déclare que des doutes planent sur la conduite du Gouvernement moldo-valaque. Il croit qu'il est de l'intérêt des puissances garantes autant que de celui de la Sublime-Porte, que

ces doutes soient éclaircis, et il a recours aux représentants des puissances garantes pour que, par l'organe de leurs agents, à Bucharest, ils tirent au clair la réalité des doutes qui pèsent sur les autorités moldo-valaques, en informant en même temps leurs Gouvernements de leurs démarches. »

Veuillez appuyer de votre côté auprès du Ministre des affaires étrangères, le contenu de ce télégramme.

XIX. — Télégramme de Fuad pacha aux représentants de la Sublime-Porte à Paris, Vienne, Saint-Pétersbourg, Berlin et Florence, en date de Constantinople, le 28 juillet 1868 (7 rébiul-akhir 1285).

D'après les interrogatoires que nos autorités de la province du Danube font subir aux brigands saisis, il paraît que leur plan ne visait pas seulement à provoquer un mouvement en Bulgarie, d'autant plus qu'ils savaient bien que le pays ne répondrait pas à leur appel. Agissant plutôt à l'instigation des comités organisés en Grèce et en Moldo-Valachie, ces brigands voulaient donner l'encouragement à quelques bandes de Candie, qui sont aujourd'hui complètement découragées de leurs menées dans cette île, les soumissions étant devenues presque générales, et tout ce qui reste d'insurgés se trouvant cernés à l'heure qu'il est à Sélino. Ils espéraient ainsi, en propageant la nouvelle d'une révolution dans une autre province de l'Empire, pouvoir maintenir le feu de la révolte en Crète.

Je crois que ce point mérite d'être signalé à votre attention.

C. — Dépêche du baron de Beust au baron de Testa, ministre d'Autriche-Hongrie à Athènes, en date de Vienne, le 8 septembre 1868 (20 djémaziul-éwel 1285).

Monsieur le Baron,

Vous voudrez bien employer tout vos efforts à encourager le Gouvernement hellénique à prendre les mesures nécessaires pour mettre un frein aux excès commis à l'instigation du comité crétois tendant à empêcher les réfugiés de rentrer dans leurs foyers. Votre dernier rapport m'annonce une amélioration dans la situation, puisque les autorités locales à Syra ont montré un peu plus d'énergie. J espère qu'elles persisteront dans cette voie. Je vous recommande enfin de rester en rapport constant avec votre collègue de France, afin que vous puissiez vous soutenir mutuellement dans les démarches qu'il y aurait à faire dans la question du rapatriement des réfugiés crétois.

Recevez, etc.

CL. — Dépêche de Photiadès bey à M. P. Delyanni, en date d'Athènes le 3/15 septembre 1868 (27 djémaziul-éwel 1285).

Monsieur le Ministre,

Lorsque, par ma nole en date du 22 juillet/3 août, j'eus l'honneur d'appeler votre sérieuse attention sur les agressions révoltantes dont les émigrés crétois qui manifestaient le désir de rentrer dans leur pays, continuaient à être l'objet, nonobstant les assurances favorables que vous m'avez données à plusieurs reprises, j'avais le légitime espoir que, mieux éclairé sur la gravité des faits et se rendant compte de l'inefficacité des moyens d'action qu'il avait employés jusque-là pour faire cesser ces désordres, le Gouvernement Royal s'empresserait de prendre des mesures plus propres à satisfaire aux nécessités d'une situation si déplorable sous tous les rapports, et dont il était urgent de faire cesser la prolongation.

Aussi, n'est-ce pas sans un sentiment de vif regret que, après avoir attendu depuis un mois votre réponse à ma note précitée, après avoir continué à vous signaler dans cet intervalle la continuation des désordres qui avaient motivé cette démarche, j'ai pris connaissance de l'office que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, en date du 23 août/4 septembre, et qui ne m'est parvenu que le 28 août/9 septembre.

Je m'abstiens de discuter, Monsieur le Ministre, les considérations que vous émettez sur les obligations internationales des Gouvernements, auxquelles certaines parties de votre office sembleraient assigner d'étroites limites. Je me borne à vous faire observer seulement que les méfaits contre lesquels j'avais réclamé sont dans tous les pays du ressort des Cours d'assises, qu'ils furent perpétrés dans les circonstances les plus regrettables sous les yeux de la police et des autorités centrales, et que, loin de me rendre compte de l'étonnement que la teneur de ma note vous aurait causé, ainsi que vous dites, Monsieur le Ministre, j'ai été péniblement surpris, au contraire, de n'avoir rien relevé dans votre réponse depuis si longtemps attendue, relativement à la répression des désordres que je n'avais cessé de dénoncer et aux nouvelles dispositions qu'il conviendrait de prendre sans plus de retard pour en empêcher le retour.

Vous dites, il est vrai, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement royal a toujours veillé à ce que la liberté individuelle ne subît aucune atteinte en Grèce et que, même avant la réception de ma note, il avait pris toutes les mesure propres à garantir à tous les réfugiés crétois leur liberté de locomotion; mais il n'en est pas moins vrai

que les faits criminels qui se sont toujours renouvelés d'une manière systématique à chaque départ des Crétois, ont suffisamment démontré la regrettable inefficacité de ces mesures et la nécessité d'aviser enfin aux moyens les plus prompts d'obtenir les satisfactions dues à l'humanité.

Quant aux observations que vous avez cru devoir émettre au sujet des motifs qui engageraient les Crétois à rentrer dans leur pays, observations qui se trouvent aussi consignées dans la communication dont vous avez bien voulu m'envoyer copie, de M. le Ministre de l'Intérieur, je suis en mesure de vous certifier, Monsieur le Ministre, que les informations qui les ont dictées sont absolument dénuées de fondement et ne peuvent provenir que de sources induites en erreur ou intéressées à déguiser la vérité.

Je me serais sincèrement abstenu, Monsieur le Ministre, d'insister sur ces tristes incidents, si les mêmes désordres et même de plus révoltants, reproduits à Athènes et au Pirée quelques jours après la réception de votre office, ne venaient m'imposer le pénible devoir d'appeler, une fois encore, votre sérieuse attention sur la gravité de la situation. Dans la nuit du 30 août/11 septembre, et surtout dans la journée du 31 août/12 septembre, des Crétois se rendant au Pirée pour être embarqués sur le paquebot du Lloyd furent assaillis par des bandes de sicaires. Quelques-uns de ces malheureux furent grièvement blessés et leur état inspire de vives inquiétudes; leurs bagages furent saccagés et pillés par leurs agresseurs qui menaçaient de les massacrer tous, en proférant d'horribles imprécations. La population du Pirée et plus d'un étranger de distinction furent témoins de ces atrocités. J'avais pourtant, avant le départ de ces infortunés, fait parvenir au Ministre de l'Intérieur et à la Préfecture de police les avis nécessaires pour les mettre à l'abri des agressions de leurs oppresseurs, et j'en avais reçu l'assurrance formelle que leur départ pouvait s'effectuer sans le moindre inconvénient, vu que toutes les dispositions avaient été prises pour leur procurer la plus parfaite sécurité.

Je vous transmets, ci-joint, Monsieur le Ministre, un relevé succinct des dommages qu'ont éprouvés les infortunés qui furent l'objet de cette dernière persécution, de ceux du moins qui ont pu être constatés au dernier moment du départ du paquebot. En réclamant en leur faveur une indemnité équitable, vu que leur embarquement n'a eu lieu que sur la foi des assurances formelles qui m'avaient été données par les autorités préalablement averties et consultées, je regrette de n'avoir pu jusqu'ici vérifier tous les malheurs que cette persécution a causés, la plupart de ceux qui ont souffert étant déjà partis.

Vous trouverez également ci-joint une liste nominative de quelques-uns des principaux promoteurs de ces atrocités, dont la conscience publique réclame la répression.

Les faits parlent d'eux-mêmes, et il est inutile d'y ajouter des commentaires. Les mêmes désordres peuvent encore se renouveler; chaque moment perdu peut faire de nouvelles victimes, et ajouter de nouveaux désastres à ceux que nous avons à déplorer. Le Gouvernement royal chercherait en vain à décliner une responsabilité que l'opinion publique serait unanime à mettre sur son compte. D'ailleurs, il a le devoir dans l'intérêt de sa propre autorité de mettre un terme à un état de choses qui est destiné à avoir le plus fâcheux retentissement dans les pays civilisés,

En raison de l'urgence qui n'est que trop attestée par les événements, je vous serai bien obligé, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me faire savoir, le plus tôt possible, les intentions du Gouvernement Royal, afin que je sois en mesure d'en informer mon Gouvernement.

Je saisis, etc.

CII. — Rapport de M. O. Angelinidi, directeur de la Police gouvernementale d'Athènes et du Pirée, à M. P. Bulgaris, ministre de l'Intérieur, en date d'Athènes, le 13/25 septembre 1868 (7 djémaziul-akhir 1285).

En réponse à l'ordre du Ministère, au sujet de la Note de la Légation Impériale Ottomane à Athènes, concernant les violences qui furent faites contre des Crétois partant pour leur pays par quelques-uns de leurs propres compatriotes, j'ai l'honneur de vous soumettre les renseignements suivants :

Les renseignements donnés à la Légation Ottomane sont très exagérés, et la plupart ne sont pas véridiques, car, il est vrai que des Crétois qui partaient furent attaqués par quelques-uns de leurs compatriotes, et qu'il leur fut enlevé des effets, mais le Sous-Directeur de police arriva sur les lieux avec des huissiers, dispersa les agresseurs et facilita l'embarquement des partants sur le bateau du Lloyd Autrichien. Il découvrit en même temps plusieurs des effets enlevés, dont une partie fut immédiatement envoyée à bord du bateau. Une autre partie des effets retrouvés fut envoyée par le Sous-Directeur de la police avec un rapport à la Direction Générale de la Police, qui s'adressa à l'autorité judiciaire. Une enquête commença, à la suite de laquelle plusieurs des auteurs de la scène violente susmentionné furent emprisonnés; ce sont les nommés Evangheli Styliqnos, Jean-Michel

Dirakis, Diomède Fracakis, Nicolas Apostolakis, G.-Lydis Stéphanopoulos et Zolacos.

M. le Ministre de Turquie ne donne point à l'agression dont il s'agit son véritable caractère, lorsqu'il qualifie les agresseurs d'assassins, car telle n'était point leur intention, mais seulement d'empêcher les partants de se rapatrier.

Il n'est pas exact non plus que les huissiers de la police n'accompagnèrent point les Crétois jusqu'au Pirée, mais seulement jusqu'aux baraques qui sont à mi-chemin. Les Crétois furent accompagnés jusqu'au Pirée, mais les voitures contenant leurs effets retardèrent et restèrent en arrière de l'escorte des huissiers, ce qui permit aux agresseurs de les enlever. Ainsi qu'il est dit plus haut, une partie de ces effets put être aussitôt retrouvée et restituée à leurs propriétaires. Il n'est pas vrai non plus que des effets appartenant à des Crétois aient été enlevés par des huissiers de police, car tout ce qui fut retrouvé a été remis à la sous-préfecture de police du Pirée, qui les envoya sur le bateau du Lloyd, ainsi que cela a été dit plus haut, ni que des effets enlevés par des huissiers auraient été saisis et se trouveraient dans la troisième section de police.

Les renseignements donnés à la Légation ottomane, d'après lesquels des Crétois auraient été grièvement blessés, sont également inexacts, puisqu'il ne résulte point du rapport du docteur Aphendoulis qu'il y eût des Crétois ayant des blessures graves.

Le nommé Papavassilis a été insulté et conspué, cela est vrai. On lui enleva une lettre qu'il portait sur lui et on le laissa ensuite libre de revenir à Athènes. La police prit des mesures pour le mettre à l'abri de nouvelles attaques, et le conduisit d'abord à la sous-préfecture, puis à la préfecture de police. Je n'ai pas pu constater que les huissiers de la police ont enlevé trente francs audit Papavassili. Le Ministère est prié de prendre en considération sur cet individu le rapport sub. n° 8253 de la préfecture de police.

La préfecture de police avec les organes placés sous ses ordres n'a pas cessé de faire tous ses efforts pour saisir les promoteurs des désordres signalés dans la lettre ministérielle et les renvoyer par-devant les autorités judiciaires, auxquelles elle a déposé, ainsi qu'il vient d'être dit, toutes les circonstances concernant l'attaque et l'enlèvement d'effets, ainsi que l'inventaire des effets retrouvés. Elle a pris des mesures pour arrêter ceux dont la culpabilité a résulté par l'enquête et pour opérer leur déplacement sur d'autres points du Royaume.

Je me réserve de fournir encore des détails plus amples, aussitôt que j'aurai reçu d'autres détails par mes employés.

CIII. — Dépêche de M. P. Delyanni, à Photiadès-bey, en date d'Athènes, le 3/15 octobre 1868 (27 djémaziul-akhir 1285).

Monsieur le Ministre,

Après mon office en date du 23 août/4 septembre dernier, j'avais lieu de supposer que toute discussion était close au sujet des incidents qu'occasionne le départ des familles crétoises émigrées en Grèce.

Contrairement à mon attente, vous avez cru devoir y revenir par votre communication du 3/15 septembre et celle du 12/24 du même mois, auxquelles il me faut maintenant répondre.

De ces deux notes, la première traite in extenso de la question, le seconde se rapporte à un objet spécial, celui des effets qui seraient enlevés sur les émigrés par des assaillants, leurs compatriotes, et c'est à tort, selon moi, que les pièces qui s'y trouvent annexées sont qualifiées de documents authentiques, puisque, loin de porter le sceau d'aucune autorité, elles ne sont que des listes présentées par des parties lésées, et, conséquemment, par des intéressés, auxquels on ne saurait accorder une foi entière.

L'office que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 3/15 septembre peut être divisé en deux parties : exposé des faits et exposé des principes. Je m'occuperai premièrement des faits du 30 août/11 septembre; et avant d'y arriver, je regrette d'avoir à signaler que les circonstances ne sont pas seulement exagérées, mais audacieusement altérées par ceux qui vous les ont fait connaître, et je me fonde, pour porter ce jugement, sur le rapport ci-joint du préfet de police.

Vous dites, Monsieur le Ministre, que dans la nuit du 30 août/11 septembre, et surtout dans la journée du 31 août/12 septembre des Crétois, se rendant au Pirée pour être embarqués par le paquebot du Lloyd, furent assaillis et attaqués par des bandes de sicaires. Quelques-uns furent grièvement blessés, au point d'inspirer de vives inquiétudes, et leurs bagages saccagés et pillés par leurs agresseurs, qui menaçaient de les massacrer tous en proférant d'horribles imprécations. Permettez-moi de faire observer par suite de recherches auxquelles nos autorités se sont livrées, que de ce tableau vivement colorié, jusqu'à la vérité, la différence est énorme. En effet, il n'y a pas eu de bandes de sicaires, puisque le rapport du Préfet constate que les Crétois assaillants n'avaient nullement l'intention de faire périr leurs compatriotes en départ, mais seulement de les empêcher de partir; que le docteur Aphendouli, qui a visité ceux qui dans cet incident

fâcheux ont reçu des coups, a constaté que personne n'a été grièvement blessé. Il n'est pas non plus exact que leurs effets ont été pillés ; le rapport dit que les assaillants avaient mis la main sur les effets et s'en étaient emparés très probablement pour empêcher ceux auxquels ils appartenaient, de partir, mais la police étant survenue les a pris, et elle les a en partie restitués à leurs propriétaires, qui, en attendant, s'étaient déjà embarqués par son assistance; une autre partie a été adressée, le lendemain, avec un rapport à la Préfecture de police pour être transmis au juge d'instruction, à l'effet de servir de pièces de conviction dans la procédure immédiatement entamée. Il n'est pas non plus exact qu'aucune poursuite n'a été faite, puisque le magistrat chargé de l'instruction a délivré des mandats d'amener contre les principaux auteurs, à savoir : les nommés Évanghéli Styliano Jean, Michel Xéraki, Dionis Trataki, Nicolas Apostolakis, George Lidi, Stephanopoulo et Zolaco. Tous ces mandats ont immédiatement été mis à exécution, et le juge d'instruction s'occupait de découvrir les autres complices pour en agir de même à leur égard.

Il n'y a pas eu non plus manque de prévoyance de la part des autorités, puisque la police a pris la précaution de faire accompagner les émigrants par des agents. Leur présence n'a pas suffi, il est vrai, pour empêcher la collision, mais elle a eu deux effets salutaires, celui d'arrêter la rixe et de ne pas la laisser se prolonger, et celui d'effectuer l'embarquement des émigrés. Il faut observer aussi que leurs bagages étaient traînés dans des charrettes qui les suivaient de très-loin, et que cette circonstance avait rendu facile leur enlèvement, parce que la police ne pouvait pas supposer que des effets, qui n'avaient presque aucune valeur, eussent pu être saisis; ce qui a eu cependant lieu, non pas dans le but de soustraction, mais, ainsi que je l'ai dit plus haut, pour mettre obstacle au départ de ceux auxquels les effets appartenaient. Bien que vous ne fassiez aucune mention dans votre office de prêtre Basile, le Préfet de police constate dans le même rapport qu'il n'est point vrai qu'une somme de trente francs lui aurait été enlevée, comme il s'en est plaint, dans son trajet du Pirée à Athènes, mais seulement qu'il a été insulté par ses compatriotes, comme servant d'instrument pour suborner les familles candiotes et les décider à partir.

Maintenant, si l'on dégage l'incident de toute exagération, on peut assurer qu'il n'y a pas eu de bandes de sicaires, mais des assaillants ne portant aucune arme pouvant donner la mort, et qu'il n'y a pas eu de massacres, puisqu'il n'y a pas heureusement eu de massacrés; qu'il n'y en a pas de grièvement blessés et dont l'état inspire de vives inquiétudes, puisque personne n'a reçu de blessure grave ; qu'il

n'y a pas eu enfin de bagages saccagés, puisqu'à l'instant ils ont été saisis et restitués, en partie, à leurs propriétaires, et en partie déposés entre les mains du juge d'instruction, d'où ils peuvent être retirés

Tout se réduit donc, Monsieur le Ministre, à un fait sans doute regrettable, mais sans gravité, et qui témoigne, au contraire, de la fidélité avec laquelle le Gouvernement remplit ses promesses ; et à ce sujet vous me permettrez d'entrer dans quelques développements pour mieux en établir la preuve.

Dès que la question du rapatriement des émigrés Crétois s'était présentée, le Gouvernement du Roi ne s'était pas fait faute d'exposer ouvertement sa manière de penser. Les familles Crétoises ont été transportées en Grèce par les bâtiments des grandes Puissances européennes. Si des sentiments d'humanité, à la vue de ce qui se passait en Candie, ont inspiré à ces Puissances cette généreuse détermination, des liens étroits et des sympathies légitimes, profondément sentis par toute la nation, imposaient au Gouvernement du Roi le devoir d'accorder pleinement, dans les mesures de ses ressources, l'hospitalité à toutes ces familles en détresse. C'était un bien lourd sacrifice pour lui, vu ses embarras financiers, mais il a dû se l imposer, pour ne pas aller à l'encontre des sentiments de la nation. Les devoirs de l'hospitalité, raisonnablement entendus, l'obligeaient non seulement à ne pas refuser aux émigrés le séjour dans son territoire et à pourvoir à leurs besoins les plus pressants, mais il emportait également celui de ne pas les obliger d'une manière quelconque à s'en aller, parce que c'eût été un refus indirect d'hospitalité, et la nation n'aurait pas manqué de juger ainsi un traitement différent. Mais s'il devait agir ainsi à l'égard de ceux qui voulaient rester dans le pays, la constitution lui faisait une loi de ne retenir personne malgré lui et, au besoin, de protéger la pleine liberté de tous ceux qui voulaient partir.

La conduite donc que s'était tracée le Gouvernement du Roi était celle-ci :

Accueil sympathique et proportionnel aux ressources du Gouvernement pour toutes les familles transportées ou qui seraient transportées en Grèce et abstention de toute mesure qui manifesterait indirectement l'intention de leur faire quitter le territoire ; liberté pleine à ceux qui voulaient partir et leur protection contre ceux qui tenteraient de s'y opposer.

Cette ligne de conduite, que j'ai eu maintes fois l'occasion de vous développer, Monsieur le Ministre, le Gouvernement royal l'a exactement suivie. Jusqu'à présent il y a eu plus de 21 convois partis pour

Candie, et je suis heureux de pouvoir constater, 1° que vous n'avez eu à signaler des incidents que dans deux départs seulement, celui qui fait l'objet de votre office du 22 juillet/3 août et celui du 30 et 31 août, dont il est question dans vos communications des 15 et 24 septembre; — 2° que vous n'avez pu citer un seul cas dans lequel des Crétois, ayant l'intention de partir, auraient été empêchés d'effectuer ce départ par d'autres que leurs compatriotes. Tous vos griefs se bornent à ce que le Gouvernement ne prend pas des mesures pour que l'embarquement de ces familles s'opère aussi paisiblement que celui des autres voyageurs ordinaires. C'est, à mon avis, demander une chose au-dessus des forces du Gouvernement et au-dessus de l'autorité dont il est investi par la législation, et je puis ajouter que je doute que dans tout autre État, les mêmes circonstances étant données, on y eût mieux réussi. En effet, le cas n'est pas de ceux qui se présentent ordinairement, et l'emploi d'autres moyens, au lieu de remédier à la situation, eût pu faire naître de sérieuses complications. Il y a plus de soixante mille Crétois en Grèce, et le nombre de ceux qui désirent se repatrier est minime, comparativement à ceux qui semblent disposés à rester. Il règne entre eux une effervescence que l'emploi de mesures violentes ne saurait comprimer, au contraire il la ferait éclater. Le Gouvernement est donc obligé d'agir avec ménagement, comme le ferait à sa place tout Gouvernement prévoyant qui se trouverait vis-à-vis d'un si grand nombre de réfugiés au désespoir et si sympathiques à la nation qu'il gouverne. Il a été d'autant plus sage pour le Gouvernement de suivre cette politique, qu'elle ne l'a pas fait manquer à aucun de ses devoirs. En effet, le départ qui est le prinpal objet, s'est effectué le plus souvent sans incident; ce n'est que dans quelques cas rares que des faits regrettables ont eu lieu. Mais ces faits que sont-ils, dégagés de toute exagération? Quelques coups échangés entre gens dissidents. Personne, je le répète, n'a été jusqu'ici ni tué ni grièvement blessé. Et, cependant, sur tous ces cas, non pas de Cour d'assises, comme vous voulez bien le dire, mais à peine de police correctionnelle, les autorités judiciaires et administratives ne sont pas restées au-dessous de leur mission. L'autorité judiciaire a poursuivi les principaux coupables, l'autorité a recherché les instigateurs de ces troubles pour leur assigner une résidence loin des villes où se fait le départ des familles. La semaine dernière, plus de deux cents Crétois se sont embarqués au Pirée sans qu'il leur arrivât le moindre désagrément. Vous voyez, Monsieur le Ministre, que cette politique qui ne s'écarte ni des promesses qui vous ont été données, ni de notre législation, et qui est seulement mitigée dans sa sévérité par une douceur commandée par les circonstances les plus impérieu-

ses, produit déjà ses résultats. Il est inutile d'ajouter qu'une rigueur extrême aigrirait les esprits et produirait des résultats opposés.

Après cet exposé il me reste à peine quelques mots à ajouter au sujet des principes que vous mettez en avant dans votre Note du 3/15 septembre.

Et maintenant ce que j'ai déjà eu l'honneur d'avancer, par rapport à la promesse du Gouvernement du Roi de protéger, ainsi qu'il l'a fait jusqu'à présent, la pleine liberté de tous ceux qui voudraient quitter le pays, je crois devoir décliner toute responsabilité pour les désordres déjà commis ou qui pourraient se produire dans la suite. Le Gouvernement hellénique n'entend nullement se soustraire à son devoir d'aviser par tous les moyens dont il peut disposer pour prévenir le retour des mêmes désordres. Il a déjà pris diverses mesures, il vient de prendre celle de déplacer les émigrés signalés comme excitant leurs compatriotes, et il en prendra d'autres encore, si les mesures déjà prises ne sont pas efficaces.

Mais aucun Gouvernement ne peut sérieusement promettre qu'il n'y aura pas de désordres, parce qu'aucune police, même la plus arbitraire, n'a pu prévenir les méfaits. Tous les Gouvernements font ce qu'ils peuvent pour les prévenir, et lorsqu'ils n'y réussisent pas, ils sévissent contre les réfractaires d'après les lois pénales. Le Gouverment hellénique en agit de même.

Je ne saurais donc admettre non plus la demande d'indemnité faite dans l'intérêt de ceux qui prétendent que leurs effets auraient été pillés le 30 ou 31 août, durant leur trajet d'Athènes au Pirée. D'abord il n'y a pas eu de pillage, mais seulement intention de s'opposer au départ de ceux qui voulaient rentrer en Crète, en retenant leurs effets. Les bagages de ces gens, tous se trouvant dans l'extrême détresse, ne pouvaient tenter la convoitise de personne. Ensuite, le rapport du préfet de police constate que les effets retenus ont été en partie restitués et en partie déposés entre les mains du juge instructeur, d'où ils peuvent être retirés. Mais si, malgré ces données, quelqu'un se prétend lésé, il doit déposer sa plainte pour donner suite à l'action pénale, ou intenter son action civile ; aucune responsabilité ne saurait revenir au Gouvernement, aucun principe ne l'oblige de répondre des méfaits commis sur son territoire. Quant à l'observation que vous me faites l'honneur de me soumettre, que l'embarquement des réfugiés en question aurait été entrepris sur la foi des assurances formelles qui vous auraient été données, je dois faire remarquer que ces assurances se bornaient à la protection du convoi en départ contre toute opposition ou obstacle, et elle n'avait pas pour but de garantir aux émigrants que personne ne les atta-

querait en route, et encore moins de les indemniser en cas d'agression. Le seul devoir qui incombe au Gouvernement est de faire protéger par ses agents la liberté de ceux qui voudraient partir, de poursuivre ceux qui tenteraient de s'y opposer par la violence et de leur faire appliquer la peine qu'ils ont encourue. Il est en voie de l'accomplir, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire plus haut.

Agréez, etc.

CIV. — Circulaire de M. P. Delyanni aux légations de S. M. Hellénique à Paris, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et Florence, en date d'Athènes, le 29 octobre/10 novembre 1868 (24 rédjeb 1285).

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser, traduits en français, mes discours à l'occasion de la discussion sur le maintien des Légations. Ce n'est pas la première fois que l'opposition attaque le Gouvernement à propos de sa politique par rapport à la question de Crète.

J'aurais pu aisément confondre nos accusateurs en faisant connaître les efforts du Cabinet afin d obtenir une solution conforme aux vœux des Crétois, et déposer les dépêches en vertu desquelles vous et vos collègues avez été appelés à agir dans ce but auprès des grandes Puissances. Mais il est des circonstances où mieux vaut endurer d'injustes reproches, que de faire d'inutiles aveux, ou de donner des explications inopportunes et nuisibles.

Je n'ai pas pu, cependant, ne pas déclarer, à la fin de ma réponse que nous ne prendrons part à aucune négociation qui ne tendrait pas à l'indépendance de la Crète et à sa réunion avec la Grèce, conformément aux vœux exprimés si souvent par les habitants de cette île.

Cette déclaration a peut-être déplu à quelques Ministres étrangers à Athènes, mais elle a produit la meilleure impression sur la Chambre. Cette impression favorable provient de ce que les sentiments du pays vis-à-vis de la Crète ne se sont pas modifiés, malgré la longue durée de la lutte qui se prolonge dans cette île, malgré tous les obstacles que la politique de quelques-unes des grandes Puissances, ou l hostilité mal dissimulée de quelques autres, n'ont cessé d'apporter à l'unique solution indiquée par la justice et la logique même des choses, malgré tous les sacrifices pécuniaires que nous impose l'entretien des réfugiés, enfin malgré la situation peu favorable de notre trésor.

L'idée de la réunion de la Crète au Royaume hellénique s'est, pour ainsi dire, incorporée à la raison et au sentiment du peuple grec, qui

regarde comme une monstruosité que des frères, qui ont versé leur sang et supporté mille maux pour l'aider à reconquérir son indépendance, retombent sous le joug et la domination contre lesquels ils se sont soulevés. La résistance heroïque des Crétois rappelle à nos concitoyens les sacrifices que nous avons faits nous-mêmes pendant notre guerre de l'indépendance et les porte à espérer que ces mêmes Puissances, qui, obéissant aux plus nobles inspirations de la philanthropie et à la plus saine politique, ont tendu à la Grèce une main secourable dans le moment où elle était sur le point de périr, se laisseront enfin toucher par les souffrances des malheureux Crétois.

Il est vrai que cette espérance n'est pas près de se réaliser et semble, aujourd'hui surtout, n'être qu'un vain songe. Mais les multitudes s'inquiètent peu des nécessités et des raisonnements de la politique.

Quand les peuples croient à la justice d'une cause, ils ne doutent pas de son succès final et les faits viennent aussi quelquefois justifier leur confiance. Ce sentiment populaire est si fort chez nous que ce serait une folie de vouloir le combattre.

Dans une de mes précédentes dépêches, je vous disais qu'on exploitait, pour ainsi dire, la question de Crète, afin de soulever l'opinion publique contre le Cabinet. Néanmoins, après mon dernier discours, divers députés de l'opposition sont venus me féliciter. Tant il est vrai qu'il est des questions devant lesquelles s'effacent les haines des partis.

Ce ne sont point là, Monsieur le Ministre, des phrases sentimentales. C'est un tableau fidèle de notre situation, c'est-à-dire des idées qui animent et sont le mobile du peuple grec; du danger qui résulterait d'un refus de faire la part des convictions que le peuple grec considère comme un article de foi; de la position ingrate, pour ainsi dire, où se trouve le Cabinet, qu'on considère à l'intérieur comme traître, parce qu'il cherche à observer les lois de la neutralité, bien qu'il vienne de toute manière en aide aux infortunés, et qu'il ne va pas jusqu'à une rupture à l'etranger, comme impuissant à prévenir des attaques partielles contre les réfugiés crétois qui veulent se rapatrier, comme complice même des Comités, parce qu'il ne consent pas à être en Grèce le gendarme de la Turquie!

Il ne faut pas oublier d'ailleurs, Monsieur le Ministre, que quel que soit le sentiment de nos devoirs, quelle que soit notre circonspection dans nos discours et nos actes, nous ne pouvons rester étrangers aux sentiments qui font vibrer le cœur du peuple grec et qu'on exploite avantageusement contre nous. Comme Grecs, nous partageons ces sentiments, et nous ne pouvons les renier.

J'ai à peine besoin de vous dire que la bonne impression produite par ma déclaration à la Chambre en faveur de la nécessité du maintien des légations, a fortement contribué au vote du crédit nécessaire. Aux yeux de l'opinion publique, les légations ont été établies dans l'intérêt de la question de Crète; leur utilité se mesurera à quelque solution satisfaisante de cette question. J'ai remarqué que la même idée avait gagné quelques députés de la majorité. C'est avec difficulté que M. le Président du Conseil et moi, avons réussi à les convaincre que l'envoi de missions à l'étranger se rattache à l'indépendance nationale; qu'on ne doit pas l'envisager au point de vue étroit d'un évènement spécial, et que nos Représentants se trouvent en présence de difficultés insurmontables. Nous avons enfin obtenu l'assentiment de la Chambre au maintien des légations, parce que nous avons donné l'espoir que la solution satisfaisante de la question de Crète n'est pas impossible. Tout dépend aujourd'hui en Grèce de la question de Crète. La nation est prête à tout sacrifice et à braver tout danger plutôt que d'abandonner les Crétois.

J'ai cru opportun de vous tenir au courant de ce qui se fait et se dit chez nous afin que vous soyez en mesure de donner des informations propres à éclairer ceux qui nous jugent sans parti pris.

Agréez, etc.

CV. — Télégramme de M. P. Delyanni aux Ministres de S. M. Hellénique à Paris, Londres, Saint-Pétersbourg, Florence et Vienne, en date d'Athènes, le 15/27 novembre 1868 (11 châban 1285).

J'ai reçu hier de Constantinople le télégramme suivant :

« M. Elliot a reçu hier un télégramme portant que 1000 hommes « commandés par des officiers et sous-officiers de l'armée Hellénique, « se préparaient à s'embarquer à Cérigo pour l'Ile de Candie. Ce télé- « gramme a été immédiatement communiqué à la Porte, laquelle ir- « ritée menace de rompre ses relations avec la Grèce. La rupture pa- « raît très probable. M. Elliot croit que la rupture nous intimidera ; « qu'elle pourra arrêter le mal sans faire naître des conflits en Orient « ou en Europe. »

Signé : J. Delyanni.

Il n'est point vrai que des officiers et sous-officiers de l'armée se soient joints à Pétropoulaki; la Porte a grand tort de s'irriter et de menacer d'interrompre ses relations avec la Grèce, parce qu'elle ne l'aide pas à en finir avec l'insurrection de Crète. C'est la Grèce, au contraire, qui est en droit de se plaindre et d'être mécontente de l'agitation des esprits et des dépenses considérables qui pèsent de-

puis trois ans sur le pays, par suite de l'impuissance manifeste du Gouvernement Ottoman de comprimer l'insurrection, bien qu'il y ait en vain employé une armée de soixante mille hommes et une flotte de combat de trente vaisseaux. Aucun ministère n'aurait pu se maintenir s'il avait essayé d'empêcher, contrairement aux institutions du pays, les secours envoyés en Crète par les particuliers, et s'il se fût opposé au sentiment national, pour être agréable à la Porte. M. Elliot se trompe en croyant que l'interruption des relations ne sera nuisible qu'à la Grèce et qu'elle peut contribuer à mettre un terme à l'insurrection de Crète, sans faire naître d'autres conflits en Orient. Ces conflits seront au contraire inévitables. Le Gouvernement du Roi sera impuissant à prévenir les conséquences d une mesure si irréfléchie. Veuillez communiquer cette dépêche à M. le Ministre des Affaires étrangères de N..... et rendez-moi compte, par télégraphe, du résultat de cette démarche.

CVI. — Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date de Péra, le 19 novembre/1er décembre 1868 (15 châban 1285).

Monsieur le Ministre,

En sortant dimanche dernier de chez le général Ignatieff, qui m'avait assuré que d'après ses convictions il n'y avait pas, pour le moment, de crainte d'interruption des relations officielles entre la Grèce et la Turquie, et que les paroles prononcées par quelques Ministres ottomans avaient plutôt un but d'intimidation, je me suis rendu chez M. l'Ambassadeur de France.

J'ai trouvé M. Bourée extrêmement irrité contre nous. Il venait de recevoir ses dépêches d'Athènes, qui lui confirmaient, à ce qu'il m'a dit, tout ce qu'avait communiqué M. Elliot. « Ce qui se fait en Grèce, s'est-il écrié, est indigne ; la politique de votre Gouvernement est inqualifiable ; elle peut donner lieu à des conséquences très graves. N'avez-vous rien appris des intentions de la Porte ? — Oui, ai-je répondu, j'ai entendu dire qu'elle aurait pensé ou menacé d'interrompre ses relations avec la Grèce, mais je n'y ai point cru ; la chose m'a paru tellement grave et tellement peu justifiée, que je ne pouvais pas sérieusement prêter foi aux bruits qui m'étaient revenus. D'ailleurs, que s'est-il passé de nouveau en Grèce, pour justifier aujourd'hui une mesure qui n'a pas été prise depuis deux ans ? On a parlé de quelques enrôlements faits encore en Grèce pour Candie. Mais des enrôlements de volontaires ne se font-ils pas continuellement depuis les premiers jours de l'insurrection crétoise ? Le Gouvernement observant toujours la neutralité ne s'en est point mêlé, comme il ne

s'est pas mêlé dans les enrôlements précédents. Ce qu'on a dit d'officiers et de sous-officiers pris pour ces enrôlements de l'armée grecque, est complètement faux. »

Au lieu de le calmer, ce que j'ai dit à M. Bourée l'a de plus en plus exaspéré. « Comment, a-t-il dit, vous ignorez ou vous faites semblant d'ignorer ce qui se passe chez vous? Mais nous le savons bien, nous autres; malgré les avertissements qu'on donne de tous côtés à votre Gouvernement, sur sa politique défectueuse, il n'en continue pas moins. Ce qui se fait par rapport au rapatriement des familles crétoises est détestable et inhumain ; les violences exercées pour empêcher le départ de ces malheureuses familles sont indignes. J'en ai des informations de plusieurs provinces de la Grèce. — Ce sont des informations exagérées, ai-je répondu; ceux qui les donnent ne sont sans doute pas bien renseignés; le Gouvernement s'est déjà justifié, auprès des Puissances, des reproches injustes qu'on lui en a faits. »

Plus je le contrariais dans ses appréciations, plus M. Bourée paraissait irrité; cela ne m'empêchait point de continuer à défendre le Gouvernement et le pays contre d'injustes attaques. « Les grandes Puissances, m'a-t-il dit ensuite, sont très mécontentes de ce qui se passe en Grèce; l'Europe ne tolérera plus longtemps que deux petits États, la Grèce et la Roumanie, menacent à chaque instant son repos et la paix générale, que tout le monde est disposé à maintenir. Vous savez ce qui vient de se passer en Roumanie? Bratiano est tombé à cause de sa politique tracassière. Vous pouvez écrire tout cela à Athènes. — Mais, lui ai-je dit, si vous croyez que le Cabinet hellénique tienne tant au pouvoir, vous êtes dans l'erreur. Rien de plus facile que de le changer : les Ministres eux-mêmes sont tout disposés à se retirer. Mais qu'y gagnerez-vous? Êtes-vous sûr que vous serez plus content des successeurs? Croyez-vous que, quels que soient ceux qui entrent au pouvoir, ils oseront blesser le sentiment national en employant la force pour empêcher les secours donnés à l'insurrection de Candie? C'est une impossibilité; ce serait alors provoquer des révolutions dans le pays et augmenter les complications. Soyez certain, Monsieur l'Ambassadeur, que ce n'est point en blessant le sentiment national, en Grèce, par une conduite brusque et irréfléchie, qu'on pourra parvenir à le calmer et en finir avec la crise actuelle. Un Gouvernement sage doit agir avec beaucoup de circonspection et d'habileté. C'est ce que fait le Gouvernement actuel. — Ce sont, m'a-t-il dit, des subterfuges dont l'Europe et la Porte sont fatigués : ils ne manqueront pas d'avoir des suites très graves. Pour moi, je ne sais pas ce que les Ministres ottomans se proposent de faire; je les ai vus plusieurs fois ces derniers jours, ils ne m'ont ab-

solument rien dit; ils ne m'ont point demandé conseil; j'ignore par conséquent leur pensée et leurs dispositions; il paraît qu'ils ne veulent plus écouter l'opinion ou le conseil de personne; qu'ils se proposent d'agir par eux-mêmes. Jusqu'à présent la Porte s'est conduite comme un Gouvernement débonnaire, et vous en avez abusé; elle veut probablement sortir aujourd'hui de cette position. — Jusqu'à présent, lui ai-je répondu, les Ministres ottomans ont agi, non pas comme un gouvernement débonnaire, mais avec prudence et sagesse; s'ils s'en écartaient aujourd'hui, ce serait bien regrettable, car ils ne tarderaient pas à s'en repentir. La Grèce pourrait souffrir par la mesure violente et brusque de la rupture des relations officielles, mais elle n'en souffrirait pas seule; les conséquences en seraient très graves, plus graves encore, peut-être, pour la Turquie, qui, en mettant ainsi le feu aux poudres, ne pourrait pas éteindre si aisément le terrible incendie qui en résulterait. »

Notre entretien a été interrompu ici par une visite, à la suite de laquelle j'ai pris congé de M. Bourée.

Malgré l'irritation de M. Bourée, malgré les allusions menaçantes qu'il m'a faites, par intervalle, durant cet entretien, je continue toujours à avoir la conviction qu'il est impossible que la Porte se décide à procéder à la rupture des relations sans l'assentiment de la France et de l'Angleterre. Cet assentiment lui sera-t-il donné? Je ne puis le savoir d'une manière positive; le Gouvernement du Roi pourrait s'en renseigner mieux peut-être par les Ministres de Sa Majesté à Paris et à Londres.

En attendant, le bruit de la rupture se propage de plus en plus en ville; la colonie grecque commence à s'inquiéter, et les consolidés turcs ont sensiblement baissé à la Bourse.

A cause de la fête du Sultan, le premier interprète ne s'est pas rendu hier à la Porte; il verra probablement aujourd'hui les Ministres, et s'il me communique quelque chose de nouveau et d'intéressant avant le départ du courrier, je le ferai connaître à Votre Excellence.

Agréez, etc.

CVII. — Rapport de M. Rhasis, premier drogman de la Légation de Grèce, à M. Jean Delyanni, en date de Péra, le 19 novembre/1er décembre 1868 (15 châban 1285).

Monsieur l'Envoyé,

J'ai déjà rapporté verbalement à Votre Excellence que Khalil-Bey m'a exprimé des plaintes à propos d'enrôlements qui se font en Grèce. D'après les informations de la Sublime Porte, des bandes de

volontaires se seraient organisées au su du Gouvernement Royal qui aurait même permis à des officiers de l'armée d'y prendre part; que ces bandes seraient dirigées sur Candie par la voie de Cérigo pour alimenter l'insurrection. En m'exprimant ses plaintes, Khalil-Bey m'exprimait en même temps des appréhensions sur le maintien des relations entre les deux États.

Dans une entrevue ultérieure que j'ai eue avec Khalil Bey pour des affaires courantes, il m'a répété les mêmes choses, en ajoutant, cette fois, que les Ministres de la Porte pensent sérieusement à rompre les relations avec la Grèce; mais qu'avant de prendre une détermination aussi grave, ils attendront le rapport de Photiadès-Bey qui a reçu l'ordre de donner des renseignements sur les faits en question.

Comme nous n'avions reçu aucune nouvelle à propos de ces enrôlements, je me suis borné à dire à Khalil-Bey que la Légation l'ignore complètement; que dans tous les cas je pouvais l'assurer que le Gouvernement Royal ne sortira pas des limites de la neutralité qu'il s'est tracée dès le commencement de la lutte crétoise. Ayant cependant remarqué dans le cours de la conversation que Khalil-Bey croyait que la rupture des relations aurait pour conséquence immédiate d'intimider la Grèce et de la mettre en quelque sorte à la merci de la Turquie, j'ai cru devoir lui dire, à titre d'opinion personnelle, que la Porte est dans une profonde erreur si elle croit qu'une rupture de relations avec la Grèce, dans les conjectures actuelles, et au milieu de l'effervescence que la question de Candie entretient dans les esprits, sera circonscrite dans les limites d'une mesure diplomatique.

La rupture des relations, ai-je fait observer, sera le point de départ de graves complications, et je crois qu'en renonçant à la politique de modération qu'elle a sagement suivie jusqu'à présent, la Porte ne fera que précipiter le danger signalé dans le discours de lord Stanley qui a dit : « Que la Turquie était menacée de troubles intérieurs. » Nous ne désirons pas la rupture et nous ne la provoquerons pas. Les actes et l'attitude du Cabinet actuel l'attestent suffisamment.

Mais, si la Porte prend l'initiative d'une pareille mesure, la force des évènements entraînera la Grèce dans la guerre, et une fois l'incendie allumé, on ne saurait en préciser d'avance l'étendue et les proportions.

La Porte ne doit pas oublier que la fermentation des esprits n'a pas cessé en Bulgarie, et que la Roumanie ronge son frein malgré les assurances amicales du Prince Charles. — Ici, Khalil-Bey m'a interrompu pour me dire que M. Golesco est revenu porteur d'une lettre du Prince au Sultan et d'une autre au Grand Vizir, et que de ce

côté-là il n'y avait rien à craindre, d'autant plus que le Prince a retiré le portefeuille du Ministère des Affaires étrangères à M. Bratiano pour le confier à M. Golesco, connu pour ses tendances conservatrices et partisan des bonnes relations avec la Porte.

J'ai fait observer à Khalil-Bey que, si la Roumanie a ajourné ses prétentions, il ne s'ensuit pas qu'elle y a renoncé ; que le fond est toujours le même et qu'il ne faudra pas perdre de vue que des excitations et des menées étrangères pourraient compliquer la situation et en augmenter les embarras.

Khalil-Bey, sans paraître partager mes appréciations, m'a dit d'engager Votre Excellence d'écrire au Gouvernement Royal pour lui donner des conseils de modération afin de prévenir de très regrettables extrémités.

J'ai vu le même jour Safvet-Pacha qui m'a dit aussi que les affaires s'aggravent en Grèce; qu'il est de l'intérêt du Gouvernement hellénique d'entretenir de bonnes relations avec la Sublime Porte, car, dans le cas contraire, c'est le commerce et la marine grecs et trois cents mille Hellènes, vivant sur le sol ottoman, qui en souffriront.

Safvet-Pacha n'est pas sorti de sa retenue et réserve habituelles; il a été moins explicite que Khalil-Bey, mais l'allusion n'était pas moins claire. J'ai répété à Safvet-Pacha, sur les conséquences éventuelles de la rupture, à peu près ce que j'ai dit à Khalil-Bey.

Aujourd'hui, j'ai vu de nouveau Safvet-Pacha ; je lui ai dit que les renseignements que la Porte a reçus, à propos de débarquements de volontaires à Cérigo, n'étaient pas exacts; je lui ai donné également d'autres éclaircissements dans le sens des instructions verbales que vous m'avez données avant-hier. Safvet-Pacha m'a répondu que les rapports de Photiadès-Bey confirment toutes les nouvelles antérieures; que, de plus, on continue à mettre des obstacles au rapatriement des familles crétoises; que la Porte, par suite de sa longanimité, a évité un éclat jusqu'à présent, mais il voit qu'en Grèce on suit toujours les mêmes errements. Safvet-Pacha s'est borné à des récriminations et a évité de s'expliquer davantage.

Khalil-Bey, que j'ai vu également aujourd'hui, a été, comme d'ordinaire, plus explicite. Il m'a dit que rien n'a été encore décidé, mais qu'à la suite des derniers rapports de Photiadès-Bey, on délibère sur la nécessité d'aviser à des mesures rigoureuses à l'égard de la Grèce; il m'a engagé de vous en faire part.

Tel est le résumé de mes entretiens avec Safvet-Pacha et Khalil-Bey.

D'après cela, l'idée d'une rupture avec la Grèce paraît avoir prévalu dans les Conseils de la Porte ; je crois cependant que nous n'en

sommes pas à sa réalisation et qu'elle pourrait rester à l'état de simple menace.

J'ai l'honneur, etc.

CVIII. — Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date de Péra, le 20 novembre/2 décembre 1868 (16 châban 1285).

Monsieur le Ministre,

Hier, vers neuf heures, j'ai reçu le rapport, ci-joint (1), du premier drogman,

J'ai été informé plus tard que le premier drogman de l'ambassade de Russie a demandé au Grand Vizir, si la Porte pense sérieusement à rompre ses relations avec la Grèce et lui a représenté quelle perturbation une mesure aussi brusque et violente pourrait amener en Orient, et quelle responsabilité pèsera sur le Gouvernement qui pousserait les choses à une rupture qui pourrait faire surgir aussi des conflits en Europe et troubler la paix du monde.

Le Grand Vizir a donné alors lecture à M. Bogouslawski d'un rapport de M.Photiadès, qui disait que des enrôlements scandaleux ont été opérés à Athènes, que les individus enrôlés tiraient leurs armes des arsenaux de l'État, qu'ils parcouraient la ville ouvertement et bannières déployées, en manifestant par des cris l'appui qu'ils recevaient, que des officiers et des soldats de l'armée régulière leur étaient attachés et qu'il a adressé à cet égard des observations au Gouvernement, lequel, tandis qu'il donnait au moins autrefois des assurances quant à ses intentions, actuellement l'évite même en alléguant qu'il ne peut plus rien empêcher ni réprimer. Photiadès Bey concluait dans son rapport qu'il n'y a plus rien à espérer du Gouvernement hellénique et que sa position à Athènes devient difficile et insoutenable.

Après cette lecture, le Grand Vizir a dit qu'il soumettra le lendemain ce rapport au Conseil ministériel avec avis de rompre les relations avec la Grèce. Il a ajouté que cette mesure ne pourrait nullement troubler le repos de l'Europe parce que la Grèce, située loin du centre de l'Europe, ne pourrait y exercer aucune influence par sa position, et que, d'ailleurs, sa situation politique ne saurait mettre en danger la paix de l'Europe.

On continue à croire que, malgré toutes ces menaces, la Porte ne procédera pas à la rupture des relations. En attendant, la question se débat aujourd'hui au Conseil des Ministres.

(1) Voir la pièce précédente.

CIX. — Télégramme de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date de Péra, le 21 novembre/3 décembre 1868 (17 châban 1285).

La rupture a été décidé hier, en principe, dans le Conseil des Ministres. On la soumet aujourd'hui à l'approbation du Sultan; elle n'est pas douteuse. Reste à savoir comment on procédera à l'application de cette mesure. Hobbart Pacha a reçu l'ordre de croiser dans les eaux grecques. Il tâchera peut-être de s'emparer de *l'Énossis*. Le genéral Ignatieff s'étonne de cette décision. Il va en interpeller ses collègues. J'espere vous faire connaître bientôt le résultat de cette interpellation, Quelques membres du corps diplomatique, bien que ne doutant plus de le décision de la Porte, qu'ils considèrent par trop hardie, croient que la rupture n'aura comme résultat, pour le moment, que le rappel des représentants de Turquie et de Grèce; je crois qu'elle sera plus large.

CX. — Dépêche de Photiadès bey à M. P. Delyanni, en date d'Athènes, le 21 novembre/3 décembre 1868 (17 châban 1285).

Monsieur le Ministre,

La scène déplorable qui vient de se reproduire à Égine à l'égard des Crétois rendus dans cette île pour recueillir leurs familles, par suite d'une entente établie à cet effet entre le Gouvernement du Roi et la Légation Impériale, m'impose le devoir d'attirer votre attention sérieuse sur la gravité des incidents qui s'y rattachent.

En effet, je ne me suis décidé à envoyer à Égine les vingt Crétois désireux d'y recueillir leurs familles afin de les ramener chez eux, que sur la promesse préalable du Gouvernement du Roi d'aviser aux moyens propres à garantir leur libre circulation dans cette île et à les préserver de l'agression dont ils étaient menacés de la part d'une bande de Sphakiotes organisée à cet effet, selon les informations que je me suis empressé de vous communiquer en temps opportun.

D'après les dépositions de ces gens revenus depuis peu au Pirée, mes appréhensions ont été malheureusement confirmées. Non seulement il leur a été défendu de communiquer avec leurs familles, mais assaillis par la bande mentionnée plus haut, leur vie a été exposée au plus grand péril; l'un d'eux, le nommé Antoine Serzetaki, aurait été massacré, aussitôt après sa descente à terre, s'il ne s'était pas jeté à la mer pour regagner le voilier qui l'avait conduit; son compagnon, le nommé Draconicoli, a disparu, et son sort ne peut qu'inspirer de graves inquiétudes.

Vous conviendrez, Monsieur le Ministre, que ces faits déplorables ajoutés à tant d'autres ne laissent pas que de faire peser une grave responsabilité sur le Gouvernement hellénique, les engagements même qu'il prend à l'égard des Crétois désireux de se rapatrier, devenant non seulement illusoires, mais tournant, pour la plupart, au préjudice de ces malheureux.

En vous priant de prendre acte de ma présente communication, je saisis cette occasion, etc.

CXI. — Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date de Péra, le 22 novembre/4 décembre 1868 (18 châban 1285).

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte des deux télégrammes que je vous ai envoyés hier à sept heures et aujourd'hui à dix heures. Ce matin j'ai reçu votre télégramme du 20 novembre/2 décembre ; je me suis empressé d'en faire usage. Le général Ignatieff m'a dit qu'il a eu d'abord une longue conversation avec M. Bourée; il lui a demandé ce qu'il savait de la rupture des relations entre la Grèce et la Turquie; ce qu'il a conseillé à la Sublime Porte. Il lui a représenté en même temps les conséquences incalculables qu'un pareil acte pourrait avoir, acte tout à fait injustifiable, car il ne s'est rien produit de nouveau en Grèce de nature à fournir à la Porte un prétexte plausible pour procéder à des mesures aussi dangereuses.

M. Bourée a répondu qu'il ignorait les décisions de la Porte ; qu'il n'a nullement conseillé la rupture de ses relations officielles avec la Grèce ; mais que la conduite de cet État a dépassé toute mesure et épuisé la tolérance et la longanimité de la Porte, qui, par égard pour l'Europe, n'a pas voulu faire usage jusqu'ici des droits inhérents à sa qualité de nation indépendante, mais qu'ayant décidé maintenant de prendre des mesures plus énergiques, elle n'écoute plus personne, et personne ne pourrait l'en empêcher.

Le général Ignatieff lui a fait observer que, soit qu'il approuve ces mesures téméraires, ou qu'il s'abstienne d'en dissuader la Porte, il assume vis-à-vis de l'Europe une grande responsabilité en raison des conséquences qui pourraient s'ensuivre.

M. Bourée lui a fait alors observer qu'il ne croit pas, pour le moment, à la réalisation de cette mesure, mais que la Porte demandera au préalable par un ultimatum des garanties : 1° quant à la liberté absolue et réelle qu'on doit assurer aux familles crétoises qui veulent retourner en Crète ; 2° quant au retour en Grèce des volontaires qui se trouvent en Crète.

Lorsqu'il s'agit, a ajouté M. Bourée, de demander de semblables garanties, comment peut-on empêcher la Porte d'user des moyens qu'elle jugera convenables pour les obtenir?

Le général Ignatieff a vu ensuite M. Elliot, auquel il a parlé dans les mêmes termes; il a eu à peu près la même réponse. Le langage de M. Elliot, à l'endroit de la Grèce, a été néanmoins plus âpre, et il a pris plus chaleureusement la défense de la Porte. M. Elliot n'a voulu s'expliquer ni sur l'ultimatum, ni sur les mesures qu'on devait prendre et de la manière dont la Porte aurait procédé à leur mise à exécution. Les paroles de M. Elliot ont paru au général Ignatieff surprenantes en présence des dispositions manifestées par l'Angleterre en faveur de la paix générale; du langage tenu par lord Stanley à l'endroit de la Turquie et des sentiments du futur premier Ministre, M. Gladstone, qui n'avait certes pas, sur la Turquie, une meilleure opinion que celle exprimée si solennellement par le Ministre actuel des Affaires étrangères; qu'en parlant et agissant ainsi, M. Elliot semble assumer une grande responsabilité, vu l'inflence que ses paroles pourraient exercer. M. Elliot prétend, il est vrai, qu'il n'a pas tenu, ni ne tient un pareil langage aux Turcs, mais que tel est son opinion. Il croit que la Turquie a grandement raison de ne plus tolérer un pareil état de choses, parce que, dans son opinion, sa dignité même a reçu une grave offense par les manifestations inconvenantes qui ont eu lieu sous les fenêtres de la Légation ottomane, où les volontaires enrôlés avaient passé à cinq reprises, bannières déployées. Mais, s'il ne tient pas un pareil langage aux Ministres de la Porte, il ne les dissuade pas non plus de toute mesure violente et dangereuse; pourtant il n'en assume pas moins la même responsabilité.

Comme ambassadeur de la Grande-Bretagne, M. Elliot ne devait pas rester spectateur impassible et muet lorsqu'il s'agit de choses aussi sérieuses. Lord Lyons n'agissait pas ainsi; bien au contraire, toutes les fois qu'il apprenait que les Ministres de la Porte se proposaient de rompre les relations avec la Grèce, il s'empressait de leur représenter combien une telle mesure était illogique et dangereuse, il employait tous ses efforts pour les empêcher d'en venir à cette extrémité; il avait toujours réussi à persuader les Turcs et à préserver ainsi le repos de l'Orient. Actuellement, M. Elliot ne voulant pas imiter son prédécesseur et ne disant rien pour dissuader les Ministres de la Porte de la mesure violente de la rupture des relations, il les encourage, car ils ne peuvent considérer son silence et son indifférence que comme une approbation de leur conduite. Cette manière d'agir du représentant de la Grande-Bretagne, alors que le

Gouvernement anglais, ne désirant pas la guerre, emploie tous les moyens pour l'éviter et ne se fait fante de rien pour éteindre partout la moindre étincelle, est vraiment incompréhensible.

Il paraît en résulter que, pour le moment, la Porte ne procédera pas immédiatement à la rupture des relations, mais qu'elle enverra à M. Photiadès un ultimatum pour le communiquer au Gouvernement hellénique, qu'elle en attendra le résultat. Sur quoi pourrait porter cet ultimatum? Se bornera-t-il aux deux points suggérés par M. Bourée ou mettra-t-il en avant d'autres prétentions, et lesquelles? Je n'ai pu recueillir jusqu'à présent de renseignements exacts, attendu que les Ministres de la Porte et les Représentants des Puissances occidentales se montrent très circonspects et réservés. En attendant, je viens d'apprendre que le Sultan a signé hier soir l'Iradé confirmatif de la rupture des relations. J'ai appris également que le Bureau de la correspondance étrangère a reçu l'ordre de préparer une note pour me communiquer cette décision et me faire connaître la nécessité de mon départ ainsi qu'une circulaire aux grandes Puissances justifiant ces mesures.

Comme le premier drogman de la Légation anglaise avait confirmé toutes ces nouvelles à M. Rhasis, celui-ci s'est rendu chez M. Elliot. L'ambassadeur lui a dit qu'il ne connaît rien de l'ultimatum; il a ajouté que l'Europe ne prendra pas part aux démêlés de la Turquie avec la Grèce; qu'elle les laissera vider leur querelle comme elles l'entendront; de plus, que l'ultimatum sera complètement superflu, car il est certain qu'il sera rejeté par le Gouvernement hellénique. Il a ajouté qu'il ne croit pas que la rupture des relations diplomatiques entraînera l'expulsion immédiate des Hellènes du territoire ottoman. En sortant de l'Ambassade anglaise, M. Rhasis s'est rendu chez le général Ignatieff qu'il n'a pas rencontré.

Avant le départ du courrier, j'aurai soin d'apprendre quelque chose de plus positif.

Mais de tout ce qui précède et des renseignements que je reçois de tous côtés, il résulte que la rupture des relations est définitivement et irrévocablement décidée et qu'elle sera bientôt mise à exécution.

La Porte, en recourant à cette mesure, montre une grande confiance dans le résultat. Quelques Représentants manifestent la même conviction.

Hobart Pacha part aujourd'hui, ainsi que je vous l'ai télégraphié hier. Il aura le commandement supérieur de toute la flotte ottomane dans la Méditerranée.

Je vous ferai part par un rapport *ad hoc* de toutes mes informations ultérieures.

En attendant, il se présente la question sérieuse de savoir à qui il faudrait confier, après mon départ, la protection des intérêts helléniques.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me donner par télégraphe des instructions à ce sujet.

CXII. — Dépêche du baron de Prokesch au comte de Beust, en date de Constantinople, le 4 décembre 1868 (18 châban 1285).

Les informations officielles d'Athènes reçues à le Porte en ces derniers jours sont d'une gravité exceptionnelle. Au moment même où, par la soumission volontaire de Sfakia, l'intrigue de dehors paraissait rebutée de tous ses efforts incendiaires en Candie, M. Bulgaris, débordé par le parti de l'action, vient de déclarer les intentions du Gouvernement d'accord avec celles de ce parti, d'aider à la réunion d'un corps franc de mille hommes sous les ordres du chef Crétois Pétropulaki, d'envoyer à ce corps des canons, les artilleurs pour les servir, des officiers de l'armée Royale, des armes et de l'argent.

Cette levée de boucliers a exaspéré l'opinion publique à Constantinople. Les Musulmans crient contre la Porte, l'accusant de supporter depuis deux ans tout ce jeu de la Grèce avec une patience outrageante à l'honneur du Sultan et nuisible aux intérêts de l'Empire. Le Grand Vizir m'a déjà, mardi dernier, déclaré qu'il lui était impossible de continuer une attitude indifférente. Avant-hier, la question était agitée au Conseil des ministres et toutes les voix se sont prononcées pour la rupture des relations diplomatiques avec la Grèce. Aujourd'hui la proposition du conseil sera soumise au Sultan et il n'est pas de doute qu'elle sera sanctionnée par le souverain.

Le rapport de l'Envoyé ottoman à Athènes dit que M. Bulgaris vise à en finir avec cette question de Candie, en forçant les Puissances soit à obliger la Porte à céder l'île à la Grèce, soit à obliger la Grèce à rentrer dans les limites des traités.

Le Grand Vizir, de son côté, est guidé par l'espoir que les Puissances tiendront compte à la Porte de sa longue modération, approuveront, se réveillant elles-mêmes de leur condescendance envers la Grèce, la mesure qui lui est dictée par sa dignité et qu'elles feront apprendre finalement à ce pays qu'elles ne sont pas disposées à régler leur marche politique d'après ses rêves subversifs.

La Mission ottomane sera donc rappelée d'Athènes; celle de la Grèce à Constantinople aura ses passe-ports et les sujets hellènes seront renvoyés du sol ottoman, comme cela a eu lieu en 1854. On fera

exception, sans doute, pour tous ceux d'entre eux, qui, pour rester, se soumettent aux lois du pays.

L'Amiral Hobart (officier anglais au service de la Porte) partira pour les eaux de Candie pour s'opposer au débarquement des volontaires de Pétropulaki qui se réunissent à Cérigo.

Veuillez agréer, etc.

CXIII. — Dépêche de Photiadès bey à M. P. Delyanni en date d'Athènes, le 22 novembre/4 décembre 1868 (18 châban 1285

Monsieur le Ministre,

Les faits graves qui se passent en Grèce à l'abri d'une si déplorable impunité ont produit à la Sublime Porte la plus pénible impression et, en conformité de mes instructions, je me vois dans la regrettable nécessité d'appeler, encore une fois, votre plus sérieuse attention sur les conséquences qui ne manqueraient pas de surgir, si le gouvernement hellénique ne s'empressait pas de dégager sa propre responsabilité, en remplissant les devoirs que lui imposent les traités en vigueur et le droit des gens.

Il est surperflu, Monsieur le Ministre, d'exposer longuement les incidents inouïs dans les annales des nations et qui ne sauraient guère s'accorder ni avec l'esprit de conciliation dont la Sublime Porte a donné tant d'éclatants témoignages à l'égard de la Grèce, ni avec les relations de paix existant actuellement entre les deux États.

Les enrôlements de volontaires effectués dans quelques parties de la Grèce et dans la capitale même, sous les yeux du pouvoir central, dans le but avoué d'envahir une province de l'Empire ottoman ; les mouvements continuels de ces volontaires, dont on a vu une partie traverser le capitale, bannière déployée, pour se rassembler sur quelques points du royaume, où des préparatifs avaient été faits en vue de les équiper et de les munir d'armes et de provisions de toutes sortes, et même de canons tirés, d'après l'opinion publique unanime à confirmer ce point, de l'arsenal de Nauplie et destinés à être servis par des artilleurs sortis des rangs de l'armée hellénique; l'indication d'officiers hellènes chargés de commander ces bandes et de les conduire à leur destination ; enfin les obstacles si ouvertement opposés au rapatriement des familles crétoises émigrées en Grèce, les violences exercées contre elles et leur captivité sur le sol hellénique au mépris des lois qui garantissent la liberté individuelle : voilà des faits, Monsieur le Ministre, trop graves par eux-mêmes pour qu'il soit nécessaire d'y ajouter des commentaires.

La Sublime Porte ne saurait tolérer plus longtemps un état de choses si propre à blesser sa dignité et à léser les intérêts les plus essentiels et les plus légitimes de ses sujets, et j'ai reçu l'ordre, Monsieur le Ministre, de réclamer instamment la cessation et la répression de ces actes si audacieusement hostiles qu'ils cherchent à peine à se dissimuler.

Après avoir donné en mainte occasion des preuves aussi nombreuses qu'irrécusables d'un bon vouloir qui, il faut en convenir, n'a pas été suffisamment apprécié en Grèce, la Sublime Porte est en droit d'espérer que le Gouvernement royal s'empressera de son côté de témoigner de ses sentiments de justice et de conciliation en adoptant des mesures promptes et efficaces pour satisfaire à sa juste réclamation.

Je saisis cette occasion, etc.

CXIV. — Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date de Péra, le 22 novembre/4 décembre 1868 (18 chaban 1285).

Je n'ai rien pu apprendre de plus positif que ce que je vous ai fait connaître dans mon rapport sous le n° 3329. On m'a seulement confirmé ce que je vous ai mandé par télégramme dont je joins ici copie. Les divers points de l'ultimatum lui ont été communiqués par Khalil-Bey; j'ai donc tout lieu de les croire authentiques. Ils me seront communiqués probablement demain par la Porte.

D'après le langage de Khalil-Bey, les Ottomans pensent, et avec eux ceux qui les soutiennent, que la Grèce se verra forcée finalement de consentir à toutes les exigences de la Turquie, d'autant plus que les Grecs seront expulsés du territoire ottoman, et que la plupart d'entre eux, d'après la conviction des Ottomans et de quelques Européens, préféreront se faire naturaliser Ottomans plutôt que de subir l'expulsion.

Khalil-Bey a de plus ajouté que, les relations rompues, la Porte Ottomane ne les renouera pas, tant qu'elle n'aura pas reçu sur tous les points des garanties formelles de la part de la Grèce au sujet de sa conduite future vis-à-vis de la Turquie. Les Turcs ne paraissent pas soupçonner, ou tout au moins témoignent qu'ils ne soupçonnent pas une invasion sérieuse en Épire et en Thessalie, car ils ont de ce côté des forces suffisantes, et ils sont certains de pouvoir repousser, sur ce point, toute invasion. Pour le moment, ils n'ont pas l'intention de commencer les premiers les hostilités. C'est pourquoi ils ont ordonné à Hobart-Pacha de ne pas envahir les ports grecs, mais de s'efforcer

de capturer *l'Énossis* et tous les bâtiments qui transportent en Crète des munitions et des volontaires.

A cet effet, l'amiral a pris avec lui quatre navires cuirassés et quelques autres bâtiments légers.

CV. — Télégramme de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date de Péra, le 24 novembre/6 décembre 1868 (20 chaban 1285).

A la démarche d'hier, se sont associés les représentants de Prusse et d'Italie. Par déférence envers toutes ces puissances, la Porte a décidé de différer le départ de Photiadès-Bey, et l'envoi de mes passeports qui devaient m'être remis aujourd'hui par une note, jusqu'à dimanche prochain. Cet intervalle est considéré par ceux qui veulent prévenir des conflits comme suffisant à donner aux cabinets d'Europe le temps d'agir. Il y a encore dans les réclamations ottomanes du quatrième point : promesse formelle de respecter les droits de l'Empire Ottoman et de ne pas violer les traités internationaux. La Porte a dit que si, dans l'espace de huit jours, le Gouvernement Hellénique ne fait d'une manière spontanée une déclaration satisfaisante, la rupture aura lieu indubitablement.

Nos amis et ceux qui désirent sérieusement de prévenir des conflits dangereux, pensent que le Gouvernement Hellénique peut bien faire quelques promesses à l'égard des quatre points sans s'engager à faire plus que la Constitution ne permet et le sentiment national ne tolère. Tous les quatre points sont considérés comme susceptibles d'une réponse qui ne serait pas absolument négative. Il s'agit de parer ce coup pour le moment. Si malgré une telle réponse, ou déclaration, la Porte procède à la rupture, le Gouvernement Hellénique donnerait une preuve de modération et de bonnes dispositions, dont il lui serait tenu compte et laisserait l'entière responsabilité des conséquences graves à la Porte.

Hobart-Pacha n'entrera dans aucun port Hellène où il y aurait des autorités établies. Le cas échéant il s'adressera à ces autorités, pour réclamer la saisie du bâtiment armé poursuivi et considéré par lui comme bâtiment pirate.

Je viens d'être informé que le Ministre d'Italie n'a pas pris part aux représentations.

CVI. — Dépêche (extrait) de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date de Péra, le 25 novembre/7 décembre 1868 (21 chaban 1285).

Monsieur le Ministre,

Le 23 et le 24 novembre j'ai adressé deux télégrammes à Votre Excellence. J'ignore s'ils vous sont parvenus promptement; je soup-

çonne fort les télégraphes ottomans de retarder l'expédition de mes télégrammes. Le 23 novembre, le général Ignatieff, après avoir épuisé vainement tous les efforts et les représentations personnelles pour prévenir la rupture, a annoncé qu'il allait faire une démarche solennelle et d'un caractère officiel. Il s'est adressé verbalement à MM. Elliot et Bourée qui ont toujours affecté d'ignorer les mesures méditées par la Porte, et qui assuraient que tout se passe sans leur aveu et sans leurs conseils. Il leur a demandé de s'unir pour représenter en commun à la Porte les conséquences graves qui peuvent résulter de ses mesures. Il leur a assuré que, s'ils refusaient d'accéder à sa proposition, il irait seul faire entendre ses représentations à la Porte ottomane, et qu'il les laissait seuls responsables des graves conséquences qui pourraient en résulter. Il s'est adressé en premier lieu à M. Bourée qui s'est efforcé de le comvaincre qu'une telle démarche n'était nullement nécessaire, qu'il n'y avait aucune imminence de guerre, mais seulement la simple perspective d'une rupture des relations diplomatiques et commerciales, ce qui a déjà eu lieu d'autres fois sans que la guerre s'ensuivît, enfin qu'aucun danger ne menace la paix, soit en Orient, soit en Europe. Mais, lorsqu'il a vu que le général persistait, malgré le refus de ses collègues, à entreprendre seul cette démarche et qu'il l'a entendu dire et répéter qu'il montrerait ainsi au monde entier que la Russie désirait sincèrement le maintien de la paix, M. Bourée a accueilli sa proposition. Toutefois il a demandé qu'on examinât de quelle manière on pourrait réussir à prévenir la rupture, la Grèce étant tenue après tout de satisfaire aux justes et légitimes exigences de la Porte et cesser sa conduite scandaleuse vis-à-vis de la Crète et des réfugiés crétois.

Le général a repoussé cette demande, en disant que la Grèce était un État constitutionnel, que son Gouvernement était lié par les lois du pays; qu'il ne pouvait faire ce que demandait la Turquie; que d'ailleurs ce n'était point là l'affaire des Ambassadeurs à Constantinople. Les Puissances, a-t-il dit, ont des Ministres à Athènes; elles peuvent, par leur intermédiaire, faire parvenir des conseils au Gouvernement. Selon les circonstances, les Ambassadeurs à Constantinople n'ont à remplir de ministère qu'auprès de la Porte ottomane où ils sont accrédités, et puisque c'est de là que part la menace du danger, c'est là aussi qu'ils doivent agir et porter leurs efforts.

D'ailleurs les Ambassadeurs de Russie, d'Angleterre et de France ont, à cet égard, un double devoir à remplir, comme représentants des Puissances, qui ont garanti à la fois la sécurité de la Grèce et l'intégrité de la Turquie, les deux Puissances qui sont en danger de

guerre aujourd'hui par suite d'une rupture aussi subite des relations diplomatiques.

M. Bourée a d'abord répondu que, dans sa conviction, ni la sécurité de la Grèce, ni l'intégrité de la Turquie ne couraient pas en ce moment de danger; mais finalement il a consenti à ce que des représentations fussent adressées à la Porte, au nom de la paix générale, par les Ambassadeurs des trois Puissances garantes; mais en même temps il a fait observer qu'il ne convenait pas de se présenter à la Porte soit comme ambassadeurs des Puissances protectrices de la Grèce, soit comme représentants des Puissances garantes de l'intégrité de la Turquie, attendu que, dans sa conviction, ni la Grèce ni l'Empire ottoman ne courent de danger, mais seulement comme Ambassadeurs des grandes Puissances qui désirent le maintien de la paix générale. Enfin il a refusé de s'associer à toute action en commun.

M. Elliot, auquel il s'est ensuite adressé, lui a fait à peu près les mêmes objections. Mais ne voulant pas, lui aussi, que son abstention fût mal interprétée, il a enfin consenti, sous les réserves faites par M. Bourée. Il a ajouté de son côté que, la Grèce étant la cause de l'état de choses actuel, il engagera la Porte à ne pas donner suite aux mesures projetées par elle, dans le cas où elle obtiendrait quelques garanties de la Grèce pour l'avenir. Les trois ambassadeurs se sont en effet successivement rendus auprès du Grand Vizir, pour lui faire savoir que les mesures projetées par la Porte peuvent troubler la paix générale, et l'engager à ne pas donner suite à leur application. Après eux, les Ministres de Prusse et d'Autriche se sont rendus auprès du Grand Vizir. Le premier a adressé des observations analogues; le second ne s'y est pas associé; il a entretenu le Grand Vizir d'affaires courantes.

Il n'est pas possible de connaître la portée et le sens des observations faites au Grand Vizir par MM. Bourée et Elliot. Je sais seulement que le général Ignatieff et le comte de Saint-Simon ont adressé au Grand Vizir les observations voulues d'après ce qui avait été mutuellement convenu. En justifiant les mesures de la Porte et en leur disant qu'elle ne peut plus reculer sans compromettre son honneur, Aali-Pacha, par considération pour les Puissances médiatrices, consent à différer de huit jours l'application des mesures. Il a ajouté que, si dans ce délai le Gouvernement grec n'adresse point à Photiadès-Bey une déclaration satisfaisante sur les quatre points dont le représentant de la Porte a entretenu le Ministre des Affaires étrangères de Grèce, les mesures seront décidément mises en vigueur. Photiadès-Bey quittera Athènes dimanche prochain; le même jour les passe-

ports seront envoyés au Représentant de la Grèce à Constantinople. avec invitation d'avoir à quitter sans retard la capitale avec le personnel de la légation. Il m'a été assuré qu'on avait jugé convenable, afin de ne pas faire supposer que la Porte veut imposer ses exigences, et que le Gouvernement grec ne puisse pas accepter des demandes en quelque sorte imposées, qu'il ne lui soit pas signifié d'ultimatum. Sa position sera facilitée d'autant, si la Grèce est réellement disposée à entretenir des relations amicales avec la Turquie. De cette manière, le Gouvernement grec sera libre de faire connaître spontanément l'acceptation des propositions de la Porte, sans qu'il paraisse qu'elle lui est imposée.

Un Conseil des Ministres a été convoqué après le départ des Ambassadeurs. Le lendemain, tous les Ministres ont été mandés au palais de Dolma-Bactché.

Ceux qui désirent sincèrement voir éviter la rupture et le maintien de la paix en Orient, pensent que le délai accordé peut être considéré comme un indice satisfaisant. Que probablement les divers Gouvernements européens, en ayant le temps de s'entendre, peuvent concerter leur action. Qu'il est possible de trouver des moyens d'arranger les choses en Grèce et d'éloigner la rixe. A cet effet on pense qu'il serait bon que le Gouvernement grec ne repoussât pas d'une manière absolue les quatre propositions de la Porte. Selon eux, les propositions de la Porte ne semblent pas absolument de nature à être rejetées. Le Gouvernement peut parfaitement déclarer qu'il n'a pas de difficulté à agir dans ce sens; en tant que ses institutions constitutionnelles le lui permettent, le Gouvernement peut promettre adroitement qu'il fera tout ce qui dépend de lui dans les limites de la législation du pays, afin de dissoudre les recrutements de volontaires, et de ne pas permettre le départ des navires armés pour la Crète. Qui verra, disent-ils, p. ex., si *l'Enossis* est ou non armé; et pourquoi il est armé? A quoi lui a servi jusqu'ici son armement, ou à quoi lui servira-t-il si un grand ou plusieurs navires ottomans l'abordent? Quant au quatrième point, le Gouvernement peut parfaitement y adhérer, d'autant plus qu'il n'a jamais nié jusqu'ici qu'il respecte les Traités et les droits internationaux. Le but est d'éviter toute précipitation et les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Telle est l'opinion, Monsieur le Ministre, de ceux qui désirent sincèrement qu'il n'y ait pas pour le moment des troubles en Orient; qui portent un vif intérêt à la Grèce et qui l'aiment. Dans leur conviction, à supposer même que la déclaration du Gouvernement grec ne réussisse point à écarter la crise, elle donnera un grand avantage

moral à la Grèce vis-à-vis de l'Europe, qui verra que le Gouvernement grec a tout fait pour éviter la rupture, et fera peser l'entière responsabilité de ses graves conséquences sur la Porte elle-même.

J'ignore ce qui peut survenir jusqu'à dimanche. Il se peut qu'un autre délai soit accordé, ce qui me paraît à peine croyable. Il se peut également, si les Puissances ont le temps d'agir, et veulent s'interposer pour prévenir la crise, que les choses prennent une autre tournure. Ce qu'il y a de certain, c'est que la Porte a pris au sérieux la mesure de la rupture des relations et non dans l'unique but d'une intimidation; de plus elle y insiste. Sans les représentations de la diplomatie, la mesure serait déjà en vigueur depuis dimanche dernier. Mes passeports avaient été préparés et sont prêts; la note qui devait m'être communiquée est prête également. Il est probable que celle que Photiadès-Bey vous adressera sera identique.

Quant à moi, Monsieur le Ministre, je n'ai aucun espoir que la rupture puisse être prévenue. Comme il ne m'est pas accordé le moindre délai pour mon départ, je dois m'embarquer sur le premier paquebot partant après la notification qui me sera faite. Si elle m'est adressée, ainsi que j'en ai eu indirectement l'avis, samedi prochain, je m'embarquerai sur le paquebot partant d'ici le mercredi de la semaine suivante. J'ai déjà commencé mes préparatifs de départ, bien que ne pouvant emporter avec moi qu'une partie des objets faisant partie de ma récente installation. J'ai fait part confidentiellement au personnel de la Légation de la probabilité de leur prochain départ. Leur position est des plus pénibles. Pouvant à peine suffire à leurs besoins avec leurs modestes allocations, considérablement réduites par les retenues, ils se trouveront dans la position la plus difficile en quittant eux et leurs familles Constantinople au cœur de l'hiver. Je remplis un devoir essentiel en les recommandant à la bienveillance du Gouvernement.

Les Grecs établis à Constantinople se trouvent dans la plus vive perplexité. Tout Constantinople se préoccupe de la crise, et un grand ébranlement est visible dans toute la société. Les Ministres du Sultan ont d'abord pensé exiger le départ immédiat des Hellènes, et le renvoi de tous les navires grecs des ports ottomans. Mais, à la suite de représentations sérieuses qui leur ont été adressées, on a décidé d'accorder aux Grecs et aux navires hellènes un délai, qui n'a pas encore été fixé. Les grands négociants riches, étant en rapport d'affaires immédiats avec les Ministres turcs eux-mêmes et avec des étrangers distingués, espèrent ne pas être contraints de partir. Les autres et principalement ceux des classes inférieures qui sont les plus nombreux et dont la masse porte un si grand ombrage à quelques-uns

des étrangers ici, se trouveront dans le plus grand embarras; il est très probable que beaucoup d'entre eux, pour éviter une ruine complète, adopteront la nationalité turque. Cette soumission contrainte et forcée sera d'ailleurs de nul effet. Par l'effet du hasard, la marine grecque se trouve cette année presque en pleine inactivité; son renvoi des ports ottomans ne donnera donc pas lieu, pour le moment, à de grandes pertes. Mais, si la rupture des relations se prolonge de quelques mois, les pertes de notre marine seront considérables et incalculables, par la raison qu'elle vit presque entièrement de ses opérations dans les mers ottomanes.

Hobart-Pacha est parti vendredi soir après avoir été reçu par le Sultan. Il lui a fait les plus belles promesses; Sa Majesté lui a donné le grade de contre-amiral. Il s'est flatté de prendre et de couler bas dans quinze jours *l'Énossis*. Il a été autorisé à poursuivre *l'Énossis* et tout autre navire grec, même dans les mers grecques; de ne pas pénétrer, cependant, pour cela, dans les ports grecs. Dans le cas seulement où le navire poursuivi tirerait contre le navire ottoman qui lui donne la chasse, celui-ci pourra le poursuivre, comme coupable d'exercer la piraterie, même dans un port grec, dans lequel il chercherait refuge: s'il n'existe aucune autorité dans ce port, de s'en emparer et le détruire; dans le cas contraire, de s'adresser aux autorités locales, pour demander l'arrestation et la punition des pirates. Il n'est pas exact qu'il ait pris avec lui quatre navires cuirassés; ils sont encore à l'ancre dans la Corne-d'Or en face de l'arsenal et presque désarmés. Il emploiera des navires d'une marche plus rapide.

Agréez, etc.

CVII. — Télégramme de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date de Péra, le 25 novembre/7 décembre 1868 (21 châban 1285).

La rupture des relations a été décidément et irrévocablement résolue. Ayant donné son approbation à cette mesure, le Sultan a signé l'Iradé. Aujourd'hui ou demain, peut-être, on donnera l'ordre à Photiadès-Bey d'adresser au Gouvernement royal un ultimatum pour demander: 1° Que *l'Énossis* cesse de transporter des secours aux insurgés crétois; 2° Qu'on empêche l'envoi de volontaires en Crète; 3° Qu'on donne des garanties nécessaires pour le rapatriement des familles crétoises. Sur le refus du Gouvernement du roi, Photiadès-Bey demandera ses passeports et quittera la Grèce. Le général Ignatieff croit que le renvoi des sujets grecs ne sera pas ordonné quant à présent; la mesure aura lieu beaucoup plus tard.

CVIII. — Télégramme de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date de Péra, le 25 novembre/7 décembre 1868 (21 châban 1285).

Je viens d'être informé qu'à la suite d'un Conseil des Ministres tenu hier en présence du Sultan, l'ordre a été transmis aujourd'hui à Photiadès-Bey d'adresser au Gouvernement Hellénique un ultimatum dans lequel figure un cinquième point, à savoir : punition de ceux qui ont assailli des officiers turcs de passage sur le territoire Hellénique et les ont blessés. Si, dans le délai de cinq jours, Photiadès-Bey n'obtient satisfaction complète sur tous les points, de quitter le territoire grec avec le personnel de la Légation, les consuls et les nationaux. Dès l'arrivée de la réponse négative à Constantinople, on me donnera mes passeports.

Le Gouverneur de l'Épire, Abdul-Kérim-Pacha, a annoncé à la Porte qu'il n'a besoin d'aucun renfort et qu'il se fait fort, non-seulement de repousser toute irruption en Épire et en Thessalie, mais encore d'aller jusqu'à Athènes, en trois jours, avec ses quarante mille hommes de troupes régulières et d'Albanais.

CXIX. — Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date de Péra, le 26 novembre/8 décembre 1868 (22 châban 1285).

Monsieur le Ministre,

J'ai eu hier une longue conversation avec M. l'ambassadeur d'Angleterre. Dès qu'il m'aperçut, M. Elliot, me prenant par la main, me dit en souriant qu'il est charmé de me recevoir encore chez lui comme collègue. Je lui ai répondu de la même manière que, selon toutes les apparences, j'aurai cet honneur encore quelques jours. Nous avons immédiatement passé à la crise qui s'annonce. Son langage, en ce qui concerne ses appréciations sur la conduite de la Grèce et les droits de la Porte, a été le même que dans ses précédents entretiens avec moi ; mais ses expressions et son maintien ont été en général plus modérés ; il a évité tout ce qui pouvait être blessant ou désagréable.

En effet, il a dû comprendre, à l'attitude réservée que j'avais prise à son égard, en évitant de le voir fréquemment dans ces derniers temps, et de m'entretenir avec lui de questions politiques, qu'il devait être plus circonspect en parlant de la Grèce et de son gouvernement à leur représentant.

Il m'a exposé tous les justes griefs de la Porte ; il m'a signalé l'inconvenance des dernières démonstrations des volontaires, démons-

trations, que le Gouvernement n'a rien fait pour prévenir ou empêcher; le refus du Gouvernement d'accorder son concours et sa protection aux malheureux Crétois qui, disposés à rentrer dans leurs foyers, ont été maltraités et sont cruellement maltraités par la populace, au su des autorités, qui restent spectatrices indifférentes à ces actes révoltants. Il m'a donné lecture, en me la traduisant, d'une longue dépêche d'Athènes écrite en anglais, dans laquelle on rend un compte détaillé de ces mauvais traitements. Il m'a dit enfin que la Porte, ayant perdu tout espoir et voyant que ni sa patience, ni les représentations des autres Puissances, n'ont fait changer de conduite au Gouvernement grec, a mis de côté la longanimité, depuis surtout qu'elle a su que, dans une récente discussion de la Chambre, M. Kechaya a dit ouvertement, du haut de la tribune, que *l'Énossis* a été acheté des fonds de l'emprunt, et cédé à la compagnie de navigation pour servir à l'insurrection crétoise ; et que le Ministre des affaires étrangères a déclaré que tous les efforts du Gouvernement tendent à l'union de la Crète à la Grèce. La Porte a donc résolu de rompre ses relations avec nous afin de couper court à une situation si anormale et dangereuse, qui compromet même sa dignité. Les Puissances ne pouvaient et n'avaient pas le droit, a-t-il ajouté, de l'en empêcher, d'autant plus que les conseils qu'elles ont donnés jusqu'ici à la Crète ont été en pure perte. Néanmoins, afin de donner à la Grèce le temps de réfléchir pour aviser au moyen d'éviter les conséquences de la rupture, leurs Représentants à Constantinople ont obtenu, par leurs représentations auprès de la Porte, qu'elle remette à huit jours la déclaration de la rupture, c'est-à-dire jusqu'à samedi prochain. M. Elliot a ajouté que la rupture peut être prévenue par l'esprit de conciliation du Gouvernement grec, qui, on l'espère, montrera dans ces circonstances critiques la sagesse voulue.

J'ai repoussé, dans le même esprit de modération manifesté par M. Elliot, ses reproches contre le Gouvernement. Je lui ai démontré que le Cabinet a fait son possible pour observer, dans les affaires de Crète, la neutralité qu'il avait promise. Le discours de M. Kechaya, lui ai-je dit, et sa conduite, comme ancien ministre, ne peuvent le moins du monde retomber sur le Cabinet actuel qui n'avait pas le droit ou le pouvoir de révoquer le don du navire fait à la Compagnie de navigation. J'ai fait l'analyse de votre discours et je lui ai démontré qu'il ne contenait rien de blessant pour la Turquie, ni indiquant des dispositions hostiles à son égard. Si, ai-je ajouté, des faits désagréables ont eu lieu à l'occasion du départ de quelques familles crétoises, ils ont été plutôt le résultat des mesures peu judicieuses prises par la Légation ottomane pour entraîner quelques-unes d'entre

elles par l'intrigue et l'argent à rentrer en Crète : telles que l'envoi d'émissaires qui, par des manœuvres secrètes et en agissant souvent ouvertement, ont surexcité le sentiment public et de cette manière ont aggravé les difficultés du Gouvernement. En effet, plus d'une fois, afin de donner une protection plus efficace à ceux qui partaient, il a dû faire usage de la force armée contre la populace qui s'y opposait, et faire verser du sang grec, ce qu'aucun Gouvernement sensé ne pouvait faire. Quant aux manifestations et aux démonstrations insensées des volontaires de Petropoulaki, elles étaient sans aucun but, ai-je dit ; si le Gouvernement ne les a pas prévenues, c'est qu'il les ignorait et qu'il ne pouvait pas s'imaginerque des démonstrations aussi inopportunes pourraient avoir lieu. D'ailleurs, si la Porte ottomane considérait la dignité de son Ministra blessée par des manifestations de cette nature, elle pouvait demander, et elle aurait reçu facilement je pense, des explications du Gouvernement de nature à la satisfaire Ce fait n'était pas si sérieux, ce me semble, pour provoquer une rupture entre deux États voisins. — Ce n'est pas seulement cela, a répondu M. Elliot ; les événements successifs en Grèce, depuis le commencement de l'insurrection de Crète, obligent actuellement la Porte à prendre des mesures sérieuses. — Mais pourquoi, ai-je dit, ta l'a-t-elle pas fait depuis environ deux ans, puisque ces mêmes faits n'ont pas cessé, alors que des officiers grecs allaient de leur gré se battre en Crète, que quelques-uns même ont été faits prisonniers par l'armée turque ; que de nombreuses démonstrations avaient lieu à Athènes pour la cause crétoise ; que des volontaires partaient ouvertement pour prendre part à l'insurrection ; que des navires les transportaient, eux, les munitions et les vivres? — Elle ne l'a pas fait alors, a dit M. Elliot, parce que les grandes Puissances ne l'ont pas laissée faire. Il ne s'ensuit point que les Grec aient acquis le droit de commettre de pareils actes d'hostilité? — Son abstention de deux ans, ai-je répondu, a consacré aux yeux des populations un droit, et les Cabinets qui se sont succédé ne pouvaient plus empêcher ce que le temps et une longue série de faits faisaient considérer comme permis et licite. Une résolution nouvelle et non motivée de la Porte, ai-je ajouté, fait justement supposer qu'elle provoque une rupture non parce qu'il existe de récents motifs plausibles sans précédents, mais dans un tout autre but et motif, que je ne puis personnellement comprendre. — A cette observation, M. Elliot m'a dit : Vous seul pouvez attribuer à la Porte des intentions cachées, car je crois que personne en Europe ne peut le supposer. — Je ne suis pas seul, ai-je dit, à le supposer. Soyez certain qu'une conduite si brusqui et si soudaine a fait la même impression ici et en Grèce. Beaucoup de per-

sonnes, ne pouvant s'en rendre compte, n'en voyant pas les motifs, l'expliquent à leur manière, ce qui donne lieu à des conjectures diverses. D'ailleurs, ai-je dit, je pense que le Gouvernement aura soin de se justifier et de justifier la nation aux yeux de l'Europe, il fera connaître quelle est sa conduite et qui a tort dans cette occasion.

Changeant de conversation, M. Elliot m'a dit de nouveau : qu'il espère beaucoup de la sagesse du Gouvernement grec; il apprécie les difficultés de sa position; il doit néanmoins faire la part des circonstances et ne pas laisser les choses empirer. — Que peut donc faire le Gouvernement dans ce but? lui ai-je demandé. Peut-il ne pas tenir compte du sentiment national, le comprimer même, en acceptant des proposition blessantes et inadmissibles par leur nature? Aucun Gouvernement ne peut, en Grèce, le faire sans se briser immédiatement. — Mais telles ne sont pas, a-t-il dit, les propositions faites; il a voulu ensuite me prouver qu'elles n'avaient rien de vraiment blessant et d'impossible. — Je lui ai fait observer qu'il me semble étrange qu'on exige de la Grèce qu'elle fasse cesser les secours envoyés en Crète, en supprimant les moyens de leur transmission; d'empêcher le départ des volontaires pour la Crète, tandis que pendant les insurrections de Grèce et de Pologne, il y avait en Angleterre et en France des comités agissant librement en faveur des insurgés, leur envoyant des volontaires armés et des secours de toute espèce; recueillant publiquement et dans les théâtres publics des souscriptions! — Il ne s'agit pas de cela, me dit-il, des navires de commerce peuvent toujours transporter de la Grèce en Crète, à leurs propres risques, des secours de tout genre, et je l'ai, moi-même, fait observer à la Porte. Mais ces navires ne doivent point être armés et leur armement ne doit pas se faire dans les ports grecs, parce qu'il faut alors, d'après les règles du droit des gens, qu'ils soient considérés comme pirates. Des volontaires peuvent bien se rendre dans les pays en état d'insurrection, il suffit qu'ils ne forment point des corps régulièrement organisés comme ceux de Pétropoulaki et autres. — Mais, lui dis-je, prétendez-vous que les volontaires partent un à un? Leur départ est alors indirectement impossible. En pareil cas les hommes ne peuvent agir ni se mouvoir isolément. — Je n'entends pas cela non plus, a-t-il dit. Ils peuvent partir en petit nombre. Ce qui me paraît de la dernière inconvenance, c'est que des corps et des bandes se forment ouvertement, parcourent les villes de la Grèce et soient armés dans les arsenaux de l'État.

J'ignore, lui ai-je dit, la forme des propositions et de quelle manière elles seront notifiées au Gouvernement grec. Ce qui me semble

impossible de contribuer à une solution pacifique, c'est la brièveté du délai fixé à huit jours. Il est difficile qu'une décision puisse être prise avec maturité et qu'on trouve une solution convenable en si peu de temps. Je crains donc que la crise ne soit hâtée, et tenez pour certain, monsieur l'Ambassadeur, que les conséquences en seront très graves, car personne ne peut prévoir jusqu'où peuvent aller les choses, avec l'excitation des esprits en Grèce. — Il faut, m'a-t-il dit, que le Gouvernement grec fasse preuve de bon sens. Je comprends sa position difficile; mais je le répète encore, il doit faire preuve de sagesse autant que d'habileté.

En prenant congé de lui, M. Elliot m'a accompagné jusqu'à l'antichambre de son cabinet; je lui ai fait observer que n'ayant pas de grandes espérances, je prépare mes malles; j'aurai, dans tous les cas, l'honneur de venir prendre congé de lui. — Non, a-t-il dit, « j'espère que vous n'en arriverez pas la, » ont été ses dernières paroles.

Agréez, etc., etc.

CXX. — Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date de Péra, le 26 novembre/8 décembre 1868 (22 châban 1285).

Monsieur le Ministre,

J'avais déjà rédigé mon rapport confidentiel du 25 novembre, n° 3355, lorsque j'ai été informé que le grand Conseil s'est réuni jeudi sous la présidence du Sultan et a décidé de faire adresser par Photiadès-Bey un ultimatum au Gouvernement grec. — Cet ultimatum comprend cinq points au lieu de quatre ;

1° Désarmement de trois navires grecs : *l'Enossis*, *la Crète*, et d'un autre dont j'oublie le nom; ou de ne pas les admettre. armés, dans les ports grecs;

2° Licenciement du corps de Pétropoulaki, et défense de former d'autres corps semblables;

3° Protection efficace et réelle du Gouvernement Grec envers les familles crétoises qui désirent se rapatrier;

4° Observation à l'avenir de la part du Gouvernement Grec des Traités existants et des règles du Doit des gens envers la Porte ottomane.

5° Punition sévère de ceux qui ont assailli quelques officiers ottomans, de passage en Grèce.

Je me suis empressé, en conséquence, de vous adresser mon télégramme du 25 novembre, dont ci-joint copie. Informé le lendemain de l'entretien qui a eu lieu entre MM. les Ambassadeurs des grandes

Puissances, la Grande-Bretagne, la France et la Russie, et de ses résultats, je vous ai adressé également le télégramme ci-joint.

C'est, paraît-il, tout à fait à l'insu des Ambassadeurs que la Porte a pris cette décision. Tout au moins je suis certain que M. Elliot n'en a pas eu connaissance jusqu'à trois heures de l'après-midi; car je me suis entretenu avec lui jusqu'à cette heure, et dans ce long entretien dont je vous rends compte dans une autre dépêche, loin de me parler d'un *ultimatum*, il me donnait à entendre qu'on avait évité cette forme, afin de faciliter la position du Gouvernement. A ma demande, il est entré dans des développements sur les quatre points, sans faire mention du cinquième.

J'ignore si M. Bourée était dans la même ignorance, tout au moins il dit et assure qu'il ne savait rien. A ce qui paraît, les Ministres de la Porte, voyant que les représentants de la France et de l'Angleterre étaient d'accord sur l'opportunité d'une menace de rupture, ont, comme on dit, pris le *mors aux dents* et se sont déterminés à des mesures violentes et subites, ce qui, en apparence du moins, a déplu aux deux Ambassadeurs; mais, ne pouvant modifier leurs résolutions, puisqu'ils avaient déclaré que la Porte avait été jusqu'à la menace de la rupture, sans les consulter, qu'ils ne pouvaient l'empêcher de faire usage de ses droits, sous prétexte que la Grèce a abusé de sa patience, ils se sont concertés pour aviser aux moyens de prévenir, d'une autre manière, les conséquences de la brusquerie de l'envoi d'un ultimatum.

Ils pensent donc qu'il est à désirer que le Gouvernement ne repousse pas d'une manière basolue les propositions de l'ultimatum; qu'il les admette en principe, en disant qu'en ce qui concerne leur mise à exécution, il y aura lieu à une entente, à laquelle assurément interviendront les Ministres étrangers. De cette manière, la rupture immédiate sera évitée: on pourra faire ensuite ce qui sera opportun et possible.

Nos amis nous conseillent de ne pas repousser d'une manière absolue cet ultimatum. Le Gouvernement hellénique, disent-ils, ne doit pas se laisser emporter par l'indignation ou tout autre sentiment et répondre par un refus catégorique; il doit au contraire garder son sang-froid et tâcher de se tirer avec dextérité de cette situation critique. Il y réussira en paraissant ne pas rejeter absolument les demandes de la Porte, et en les admettant même *en principe;* or, comme elles sont conçues en termes généraux, il sera nécessaire de les examiner en détail et de les bien définir, ce qui ne pourra se faire évidemment dans le court espace de cinq jours. Si, comme il est très probable, ces observations sont acceptées, et qu'on s'engage dans les

discussions de détail, les négociations ne pourront moins faire que de traîner en longueur et le moment le plus critique sera passé.

Telle est, Monsieur le Ministre, la manière de voir et le jugement de ceux qui pensent que les circonstance ne nous sont pas propices pour accepter les conséquences de la rupture, avant d'avoir épuisé tous les moyens propres à l'éviter, ou du moins à la différer.

CXXI. — Dépêche de M. P. Delyanni à Photiadès Bey, en date d'Athènes, le 27 novembre/9 décembre 1868 (23 châban 1285).

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu les trois notes que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date des 19/1, 21/3 et 22/4 décembre.

Les deux premières ne font que reproduire d'une manière plus accentuée les plaintes que vous m'avez déjà exprimées au sujet du rapatriement des réfugiés crétois et sur lesquelles je vous ai répondu par mes communications en date des 23 août/4 septembre et 3/15 octobre, en établissant que le Gouvernement du Roi avait pris toutes les mesures compatibles avec la législation du pays et les principes d'humanité, pour protéger le départ des réfugiés crétois qui voulaient effectivement retourner dans leurs foyers.

La troisième revient encore sur ces plaintes, en y ajoutant une autre relativement aux enrôlements faits par des particuliers en Grèce pour aller au secours des insurgés de Candie.

Ce n'est pas sans regret, je dois l'avouer, Monsieur le Ministre, que mes collègues et moi avons remarqué l'aigreur qui caractérise ces notes; elle ne saurait trouver d'explication que dans l'hypothèse que la Sublime Porte a pris le parti d'accumuler des griefs contre le Gouvernement du Roi pour justifier une attitude contraire aux relations de paix jusqu'à présent existantes entre les deux États.

Cet esprit se trahissait déjà dans la teneur de vos notes des 22 juillet, 3 août et 3/15 septembre.

J'ai voulu l'attribuer à des renseignements exagérés plutôt qu'à des instructions de votre Gouvernement, et j'avais espéré que les développements contenus dans mes notes responsives des 23 août/3 septembre et 3/15 octobre vous auraient amené à rendre justice aux efforts que le Gouvernement Royal n'a cessé de faire, au détriment de sa popularité, pour satisfaire à vos demandes relatives à la protection efficace des réfugiés crétois retournant en Crète.

Mon espoir a été déçu : ni les mesures prises par le Gouvernement du Roi, ni mes explications n'ont pu vous satisfaire; au contraire, elles n'ont eu d'autre effet que d'accroître la vivacité de vos plain

Ce serait me répéter, Monsieur le Ministre, que de vous démontrer que les attaques dont les réfugiés crétois, sur le point de partir, ont été l'objet de la part d'autres Crétois, n'ont point cette gravité que vous essayez de leur attribuer, ni ne sauraient aucunement engager la responsabilité du Gouvernement Royal. La discussion s'est épuisée sur ce point entre nous, mais je n'en crois pas moins devoir vous rappeler que, dans l'espace de ces trois derniers mois, plus de quarante convois de réfugiés crétois sont partis pour Candie sous la protection de nos autorités, conformément à votre demande ; que deux fois seulement on a eu à déplorer des actes d'agression ; que ces actes n'avaient que le caractère de délits ; que les délinquants, tous Crétois, considérant ceux qui s'en allaient comme traîtres à la cause nationale, furent traduits en police correctionnelle ; que toutes les fois que des tentatives d'agression semblables ont eu lieu, elles furent de suite réprimées par des agents de la force publique qui n'hésitèrent point à faire usage de leurs armes contre les assaillants ; que cette répression a provoqué des clameurs infinies et excité contre le ministère l'opinier publique ; que bien des gens impartiaux, entraînés par ces clameurs, ont considéré mes collègues et moi comme travaillant à la soumission de Candie, et les agents de police comme les instruments de la légation ottomane.

Vous êtes trop conciencieux, Monsieur le Ministre, pour contester l'exactitude de ces faits, et les nécessités de votre situation ne sauraient, je pense, vous faire oublier l'empressement que le Gouvernement du Roi a mis à vous paraître agréable dans cette affaire, au risque de s'aliéner les sympathies de la nation.

Lorsque, pour la première fois, on sut que des réfugiés crétois avaient été rapatriés par les soins de la Légation impériale, on ne vit en Grèce, dans ce rapatriement, que le résultat d'une action occulte d'agents au service de cette légation et des consuls ottomans résidant dans le royaume. On ne pouvait concevoir que des gens qui s'étaient expatriés pour se soustraire aux calamités de la guerre, qui se jetaient à la mer pour atteindre les bâtiments de guerre étrangers chargés de les recueillir, qui venaient demander l'hospitalité en Grèce, pussent se décider, de leur propre volonté, à retourner dans leur pays, bien que la même situation calamiteuse continuât d'y peser sur les Chrétiens ; que la grande majorité des réfugiés, leurs compatriotes, continuât de rester en Grèce ; que leurs frères en état de porter les armes tinssent la campagne en Crète.

La supposition que ces réfugiés qui partaient n'obéissaient pas à leur libre arbitre, mais qu'ils étaient entraînés par les manœuvres des agents en question, était corroborée aux yeux de leurs compa-

triotes et du public, par la nouvelle arrivée de Candie, et dont j'ai fait mention dans ma note en date du 22 juillet/3 août, que les autorités ottomanes avaient imposé, sous la menace de mauvais traitements, aux parents de ces réfugiés en Grèce le rapatriement de ces derniers.

Le Gouvernement du Roi ne crut pas devoir se préoccuper de ces bruits, ni des critiques du public. Fort de l'accomplissement de son devoir et convaincu que tous ceux des Crétois qui avaient le désir de quitter la Grèce ne devaient être retenus par qui que ce fût, il donna des instructions formelles à ses autorités de leur prêter main forte. Ainsi quatre mille Crétois environ s'embarquèrent sur les paquebots nolisés par le Gouvernement Ottoman. Le préfet de l'Attique-et-Béotie se transporta dernièrement, par ordre de M. le Ministre de l'Intérieur, à Ægine pour faire une enquête sur les violences dont plusieurs Crétois, voulant partir, auraient été victimes, dans cette île, de la part de leurs compatriotes, d'après votre note du 21 novembre/3 décembre.

J'ai transmis cette note à M. le Président du Conseil en le priant de me faire connaître les appréciations du préfet et de donner l'ordre de sévir contre les auteurs des actes d'agression, s'il y en a eu.

Déjà ceux qui avaient été accusés d'être les instigateurs des violences commises dans la nuit du 30 août/11 septembre et dans la journée suivante furent mis en jugement. Si leur culpabilité n'a pu être constatée devant le Tribunal correctionnel, le Gouvernement ne saurait en être responsable, car chez nous, comme dans tous les pays constitutionnels, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif.

En ce qui concerne le nouveau grief que vous venez de formuler par votre note en date du 22 novembre/4 décembre au sujet de l'enrôlement de volontaires en Grèce, dans le but avoué d'envahir une province de l'Empire Ottoman, je vous ferai observer, Monsieur le Ministre, que le fait de cet enrôlement ne présente en lui-même rien de nouveau ou d'extraordinaire, rien qui soit contraire aux principes du Droit des gens et qui puisse altérer les relations existantes entre les deux États.

Dès le début de l'insurretion de Candie, des corps de volontaires partis de la Grèce se sont rendus dans cette île, pour y combattre à côté des insurgés. Ces corps étaient commandés pour laplupart par des officiers de l'armée Royale en retraite ou en disponibilité qui, avant de faire des enrôlements et de se rendre en Crète, avaient donné leur démission. La légation Impériale s'en plaignit alors également,

mais le Ministre des Affaires étrangères lui répondit que le Gouvernement n'avait aucun pouvoir d'empêcher les particuliers, civils ou militaires, d'aller combattre en Crète.

La situation est absolument la même aujourd'hui. Le Gouvernement du Roi ne peut pas intervenir pour empêcher les enrôlements qui se feraient par des sujets hellènes, en vue d'aller guerroyer à leurs risques et périls, en pays étrangers. Ce qu'il devait faire, c'est de garder une neutralité absolue. Je ne pense pas qu'il se soit écarté de cette ligne de conduite, quoiqu'il partage, comme de raison, les sentiments de fraternelle sympathie, nourris par tous les peuples Hellènes pour les chrétiens de Candie, et qu'il ne soit pas indifférent au sort de ces derniers.

En faisan allusion aux volontaires enrôlés par M. Pétropoulaki, vous dites que ces volontaires ont été munis d'armes et de munitions de toute sortes et même de pièces de canon tirées de l'arsenal de Nauplie, *d'après l'opinion publique unanime à confirmer ce point*, et qu'ils seraient commandés par des officiers hellènes.

Vous dites aussi qu'on a vu les volontaires de M. Pétropoulaki faire une démonstration, bannières déployées, dans la capitale.

Ces plaintes, les données sur lesquelles elles reposent et la manière dont elles sont énoncées, m'ont paru bien étranges.

Cette prétendue démonstration dont vous faites mention, qui aurait eu lieu sous vos fenêtres mêmes, d'après ce que certaines personnes ont prétendu, la population d'Athènes l'ignorait complètement jusqu'à ce jour, et la conviction de tous donnerait un démenti formel à ceux qui vous ont donné de pareils renseignements.

Le Gouvernement du Roi n'a ni désigné des officiers pour commander les artilleurs qui pourraient faire partie du corps de M. Pétropoulaki, ni donné l'ordre au commandant de place de Nauplie de lui fournir des armes et des canons tirés de l'arsenal. Vous avouez d'ailleurs que cette information ne repose que sur des bruits généralement répandus. Or, rien de plus facile que d'inventer une fausse nouvelle et de la faire circuler.

Ce que je sais et ce dont je puis vous assurer, c'est que mon collègue au département de la guerre, ayant appris que quelques soldats ont déserté pour suivre M. Pétropoulaki, a invité, par la circulaire ci-jointe, les autorités militaires à prendre sans retard les mesures nécessaires pour faire arrêter et punir les déserteurs.

D'un autre côté, si le corps de M. Pétropoulaki a réellement des canons, s'ensuit-il nécessairement que ces canons proviennent de nos arsenaux? Tout le monde sait avec quelle facilité on peut en faire venir du dehors; il y a à Syra même une usine à vapenr établie de-

puis quelques années par la compagnie de navigation à vapeur hellénique, et où l'on fond des canons.

Telles sont les informations que je suis à même de vous donner en réponse à vos trois notes.

Il ne me reste qu'à les accompagner de quelques observations, car je désire voir notre position éclaircie.

Le Gouvernement du Roi est aussi fatigué, Monsieur le Ministre, que celui de la Sublime Porte, de la prolongation de la lutte en Crète. L'hospitalité qu'il a donnée à environ soixante mille réfugiés crétois est un lourd fardeau pour ses finances. Mais, quelque lourd qu'il soit, il le supportera avec résignation, jusqu'à ce que la question de Candie reçoive une solution qui lui permette de dire, lui aussi, aux réfugiés : retournez dans votre pays. Il me répugne de croire que la Sublime Porte veuille nous forcer, par des intimidations à renvoyer des êtres faibles, femmes, enfants, vieillards qui ont fui par milliers devant les troupes ottomanes et se sont jetés à la mer pour éviter le massacre ou le sort de ceux qui périssaient misérablement dans les cavernes de faim, de fatigue et de froid. Nous ne commettrons jamais une action aussi contraire à l'humanité.

J'en dirai autant des enrôlements. Si la Sublime Porte ne peut pas venir à bout de l'insurrection avec une armée nombreuse et qui a atteint souvent le chiffre de soixante mille hommes sur divers points de l'île de Candie et une flotte de vingt à trente bâtiments, il est singulier qu'elle s'en prenne au Gouvernement hellénique pour les quelques centaines de volontaires qui vont de temps à autre en Crète et les voyages qu'y fait tel ou tel bâtiment marchand sous pavillon Grec.

Vous avez plusieurs fois invoqué, sans doute, par ordre de votre Gouvernement, tantôt notre législation, tantôt les traités, tantôt l'humanité, tantôt le Droit des gens. Mais le Gouvernement de la Sublime Porte devrait bien savoir que ni nos lois, ni les traités, ni le Droit des gens, ni l'humanité, ne nous obligent à lui prêter, en quelque sorte, la main pour opérer la soumission de la Crète, ce serait le faire que de nous conformer absolument à ses diverses demandes.

Il paraîtrait que la Sublime Porte veut toujours ignorer que la Grèce est un État libre et constitutionnel, où l'action gouvernementale ne doit pas être confondue avec celle des particuliers.

D'après les principes généralement reconnus du Droit des gens, dans les pays libres « chacun pourra prendre le parti de telle nation actuellement en guerre qu'il croira à propos, sans que celle dont il fait partie et qui reste neutre entre les deux belligérants ait le droit

de l'en empêcher, et par conséquent sans qu'elle *en demeure responsable à l'autre nation belligérante.* » (Martens, Précis du droit des gens moderne de l'Europe. tom. II, § 310, commentaire.)

Sur ce point du Droit international j'ai eu l'occasion, au mois d'avril 1867, comme Ministre du Roi à Constantinople, d'attirer l'attention de Son Altesse Fuad-Pacha lui-même, en lui donnant lecture d'une dépêche du Ministère des Affaires étrangères.

D'après les principes d'humanité, la Sublime Porte n'aurait pas dû permettre à ses troupes régulières ou à ses milices de faire une guerre d'extermination en Crète.

Enfin, d'après les principes d'une politique prévoyante, la Sublime Porte, au lieu de venir aujourd'hui faire un *casus belli* à la Grèce de sa neutralité et de l'hospitalité accordée aux réfugiés crétois, aurait dû épargner et à elle-même et à la Grèce les embarras de la situation actuelle, en faisant des concessions opportunes; soit en faisant droit aux réclamations légitimes des Crétois, soit en accueillant le conseil que presque toutes les grandes Puissances de l'Europe lui ont donné plus tard avec insistance.

Je crois, Monsieur le Ministre, m'être franchement expliqué, et si, comme nous avons lieu, mes collègues et moi, de le supposer, les démarches que vous avez été chargé de faire par vos notes mentionnées plus haut n'ont pour but que de justifier une rupture des relations amicales existant entre les deux États, nous le regretterions vivement, mais la responsabilité des conséquences qui pourraient résulter d'un état de choses aussi grave pour le repos de l'Orient ne saurait nullement peser sur le Gouvernement du Roi.

Veuillez agréer, etc.

CXXII. — Note de M. P. Delyanni aux Représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie à Athènes, en date d'Athènes, le 27 novembre/9 décembre 1868 (23 châban 1285).

Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Hellènes, a l'honneur d'informer MM. les Représentants de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, qui l'on entretenu lundi dernier, par délégation de LL. EE. les Ambassadeurs des mêmes Puissances à Constantinople, du conflit qui est sur le point d'éclater entre la Grèce et la Turquie, qu'il a porté à la connaissance de Sa Majesté et à celle de ses collègues au Cabinet, les quatre points mis en avant par la Sublime Porte, et sur lesquels on désire que le Gouvernement de Sa Majesté donne une réponse satisfaisante.

Ces quatre points sont : 1° dissolution par le Gouvernement Hellé-

nique du corps de Pétropoulaki; 2° défense aux bâtiments grecs *armés* de faire des voyages en Crète; 3° protection des familles qui veulent rentrer en Crète; 4° respect des droits de la Porte et des traités.

Le soussigné n'a aucune difficulté de répondre aux désirs de LL. EE. les Ambassadeurs, en donnant les informations suivantes aussi brièvement que possible.

Le Gouvernement du Roi ne saurait dissoudre le corps de Pétropoulaki ou tout autre corps de citoyens allant, en volontaires, à leurs risques et périls, guerroyer à l'étranger, où bon leur semble, la Constitution de l'État ne lui permettant pas de gêner à cet égard la liberté des citoyens hellènes, et le Droit des gens ne l'y forçant point; seulement, le Gouvernement Royal n'a point permis que des officiers, sous-officiers et soldats en activité de service se réunissent à ces bandes. En dernier lieu, vis-à-vis de ce même chef de volontaires, Pétropoulaki, le Gouvernement a pris des mesures sévères, en faisant poursuivre et ramener de force à leurs rangs des soldats de la ligne qui avaient déserté pour le suivre. Le soussigné fait observer, au reste, que depuis trois ans environ que dure l'insurrection de Candie, plusieurs centaines de volontaires sont allés en Candie et s'en sont retournés, pour la plupart, sans que ce fait ait été considéré comme une preuve de mauvais vouloir de la part du Gouvernement Royal, et comme une violation du droit des gens ou des traités existants. Le Gouvernement Royal continuera à remplir, à cet égard, ce que la neutralité qu'il a observée lui impose, en ne permettant pas à des officiers et à des soldats qui sont à son service de faire partie des bandes de ces volontaires.

Le Gouvernement du Roi n'a jamais permis, et ne permettra non plus à l'avenir, aussi longtemps que les bons rapports continueront entre lui et celui de la Sublime Porte, à des bâtiments grecs *armés* dans ses ports, d'aller ravitailler l'insurrection en Grète; mais les institutions du pays ne lui permettent pas, et le Droit des gens ne l'oblige point d'empêcher des navires appartenant à des particuliers ou à des sociétés de commerce de faire ce service à leurs risques et périls, et le soussigné fait remarquer que les informations d'après lesquelles, soit *l'Arcadi*, soit *l'Enossis* ont été armés en guerre dans les ports du Royaume, sont erronnées et inexactes.

Le Gouvernement de Sa Majesté, suivant en cela les principes libéraux des institutions nationales, qui assurent à tout habitant de l'État une pleine et entière liberté de locomotion ou autre, a accordé déjà et ne cessera d'accorder sa protection à tout émigré crétois qui voudrait rentrer en Crète. Le Gouvernement Hellénique n'a aucun

intérêt à garder de force ces émigrants sur son sol, où ils ont été transportés, par humanité, par les marins des Puissances étrangères. On ne saurait donner une meilleure preuve des bonnes dispositions du Gouvernement Royal à cet égard que sa conduite depuis qu'un certain nombre de ces émigrants, non certes spontanément, mais travaillés de toute manière, ont manifesté le désir de retourner en Candie. Plus de quarante convois sont déjà partis, et le Gouvernement du Roi n'a jamais hésité, malgré la surexcitation du sentiment national en Grèce, par suite de cette longue et interminable affaire de Candie, à employer tous les moyens de police que la loi permet, pour repousser la violence exercée dans deux ou trois circonstances par d'autres Crétois, en vue d'empêcher le départ de leurs compatriotes.

Le Gouvernement est fermement décidé à continuer d'accorder la même protection aux émigrés crétois qui, de leur propre gré et volonté, manifesteraient l'intention de quitter le territoire du Royaume.

Quant au quatrième point relatif au respect des droits de la Porte et des traités, bien que le soussigné n'en saisisse pas exactement le sens et la portée, il n'hésite pas à déclarer que le respect des droits de chaque État et des traités existant entre deux ou plusieurs États, est une obligation à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique n'a jamais manqué, et pour ce qui est de ses relations avec la Porte, il s'est trouvé lui-même, soit à propos du brigandage qui désole les provinces frontières, soit à propos d'autres nombreux intérêts des sujets hellènes en Turquie, dans le cas d'invoquer ce respect des droits et des traités; mais ces différends, comme les autres sujets impliqués dans les trois autres points ci-dessus, n'ont jamais été considérés ni ne sauraient l'être en toute justice comme des motifs suffisants d'une rupture des relations entre les deux États voisins, rupture injustifiable, et dont la responsabilité et les graves conséquences doivent retomber sur celui qui la provoque.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

CXXIII. — Circulaire du contre-amiral Hobart-Pacha, en date du Port de Souda, le 9 décembre 1868 (23 châban 1285).

S. M. I. le Sultan ainsi que le Gouvernement ottoman ont daigné me nommer grand amiral de la flotte turque envoyée dans les eaux de la Crète et chargée d'empêcher les communications entre les insugés et cette île et tous ceux qui sympathisent avec eux et qui demeurent ailleurs. Je m'empresse donc de porter cela à la connais-

sance de tout le monde et surtout de ceux qui songent à violer le blocus turc ou à naviguer dans les eaux de la Crète sans une permission préalable. En même temps je les préviens que comme, d'après le droit des gens, tout navire qui se hasarderait à forcer ou à ne pas respecter le blocus proclamé peut être confisqué, je crois pouvoir considérer tout navire qui tirerait sur les croiseurs qui maintiennent le blocus comme pirate; par conséquent je déclare que j'infligerai à tout navire qui se serait rendu coupable d'un pareil acte la peine portée par la loi contre les pirates.

CXXIV. — Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date de Péra, le 27 novembre/9 décembre 1868 (23 châban 1285).

Monsieur le Ministre,

Après le dernier grand Conseil, on remarque une très grande activité dans les mesures que prend la Porte. Des officiers, des munitions de guerre, des armes, sont envoyés d'ici aux divers corps d'armée et principalement en Épire et en Thessalie; on a donné l'ordre également de mettre des corps d'armée en mouvement. Abdoul-Kérim-Pacha, commandant supérieur de l'Épire, interrogé par le télégraphe afin de connaître s'il a besoin de secours, a répondu qu'il n'en avait aucun besoin; que non seulement il se fait fort de repousser au moyen d'environ quarante mille soldats réguliers et Albanais qu'il a sous ses ordres, toute invasion en Épire et en Thessalie, mais encore il peut, en cas de besoin, envahir la Grèce, se porter sur Athènes et s'emparer en trois jours de la capitale grecque! Le fanatisme turc est en émoi; les Ministres l'ont surexcité, persuadés par les Européens, leurs amis, que l'état de marasme où se trouve la race ottomane provient de ce que la nation a perdu son ancien esprit guerrier qui faisait jadis sa force principale. Ils veulent peut-être le faire renaître au moyen d'une guerre entre la Grèce et la Turquie, comme si tant de guerres précédentes avec la Russie, la Serbie, la Grèce et l'insurrection de Crète elle-même, qui dure depuis deux ans, n'avaient pas suffi pour amener un si *beau* résultat?

On a déjà commencé à faire les listes des sujets grecs afin qu'aucun n'échappe à la crise qui se prépare. Hier, deux autres navires de guerre, non de ceux cuirassés, sont sortis de l'arsenal pour aller joindre l'escadre d'Hobart-pacha.

Je dois expliquer ici d'une manière plus précise les instructions qui lui ont été données, en ce qui concerne la poursuite dans les mers grecques des navires forçant le blocus. Chaque fois qu'un na-

vire ottoman sera dans le cas de poursuivre un navire de cette espèce, il peut le suivre partout jusque dans un port grec où il n'existe pas d'autorités locales. Là où ces autorités existent, le navire ottomau s'arrêtera à l'entrée du port et leur demandera la saisie du navire et la punition de l'équipage. Si les autorités locales se déclarent incompétentes, le navire ottoman peut alors procéder à la saisie et destruction du navire même dans le port. Si les autorités locales s'engagent à la saisie et à la punition des coupables, il leur en laissera la responsabilité ultérieure et se retirera.

Tout le monde est en émoi, en ce moment, à Constantinople; le commerce a été pris d'une panique; les Grecs, incertains depuis quelques jours, ne savent quelle décision prendre.

J'ai été informé que M. le ministre d'Italie a reçu, par le télégraphe, l'ordre de son gouvernement de prendre part aux représentations récentes des quatre autres Puissances. Il s'est acquitté de cette commission.

Agréez, etc.

CXXV. — Télégramme du comte de Beust au baron de Prokesch, en date de Vienne, le 10 décembre 1868 (24 châban 1285).

Le baron de Testa, à Athènes, a reçu l'instruction d'appuyer ses collègues dans leurs démarches ayant pour objet de déterminer le Gouvernement hellénique à céder à la Porte.

En ce qui concerne la Turquie, nous ne pouvons assumer la responsabilité d'arrêter les résolutions dont la Porte elle-même a dû mesurer la portée, et pour le rejet desquelles nous ne serions pas à même de lui offrir la compensation d'une intervention efficace.

Cependant des motifs puissants nous obligent à attacher de l'importance à ce qu'on ne puisse pas nous soupçonner d'avoir encouragé le Gouvernement ottoman à prendre l'attitude qu'il a prise; par conséquent, si vos collègues de France et d'Angleterre essayent d'agir sur la Porte dans un sens conciliant, veuillez marcher d'accord avec eux et avoir soin de sauvegarder nos intérêts commerciaux, dans le cas où ils seraient menacés.

CXXVI. — Dépêche de Photiadès-Bey à M. P. Delyanni, en date d'Athènes, le 29 novembre/11 décembre 1868 (25 châban 1285).

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan ne croit pas devoir chercher à prouver combien est sincère et sérieux son désir

d'entretenir des relations d'amitié et de bon voisinage avec le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique. Le monde entier a vu la longanimité dont la Sublime-Porte a fait preuve, en face de l'attitude prise à son égard par le Gouvernement Hellénique depuis bientôt trois ans. — On connaît l'histoire de la dernière insurrection crétoise. Il est superflu d'énumérer ici les machinations ourdies publiquement et sous les yeux du Gouvernement Hellénique par les Comités siégeant dans la capitale même du Royaume, pour fomenter et entretenir la rébellion en Crète, malgré la volonté de l'immense majorité de ses habitants.

L'histoire des nations civilisées ne fournit aucun exemple du mépris avec lequel le Droit des gens a été traité par lesdits Comités. — Ils n'ont épargné ni menaces, ni mensonges aux pauvres insulaires, afin de les obliger à prendre les armes contre leur Souverain légitime. — Les bandits, pris à leur solde et envoyés en Crète, sous le titre de volontaires, s'y sont livrés à des actes du plus horrible brigandage contre ceux des habitants qui osaient leur résister. C'est donc en menaçant et faisant suivre leur menace par une exécution implacable ou par des promesses trompeuses, qu'on est parvenu à décider une partie de ces malheureux habitants à émigrer en Grèce, où ils n'ont trouvé que misère et souffrance. Détrompés, pressés par la misère, et voyant la parfaite sécurité qui règne dans leur patrie, ces malheureux émigrés ont demandé et demandent à hauts cris leur rapatriement. C'est en vain qu'ils supplient qu'on les laisse jouir de leur libre arbitre, c'est en vain que la Sublime-Porte fait depuis longtemps des démarches pressantes auprès du Gouvernement Hellénique dans le but d'obtenir leur liberté. La majeure partie en reste encore exposée à toutes sortes de vexations et de misères, et le petit nombre qui a pu retourner, n'a pu effectuer son départ qu'au prix de son sang.

Le rétablissement de la tranquillité en Crète, et l'agonie dans laquelle se débattent les quelques volontaires qui restent encore sur les sommets des montagnes de l'île, ont déterminé les meneurs hellènes à empêcher à tout prix le retour des émigrés dans leurs foyers, et à former de nouvelles bandes de volontaires pour donner le change à l'opinion publique sur l'apaisement entier de l'insurrection.

Ce succinct et fidèle exposé de la situation nous paraît suffisant pour convaincre tout juge impartial qu'il ne s'agit nullement de délivrer un peuple opprimé, mais qu'il s'agit d'opprimer, de torturer toute une population dans l'intérêt de l'ambition d'un État voisin. Les documents, échangés depuis plus de deux ans, témoignent hautement de l'esprit de conciliation dont nous nous sommes montrés

animés vis-à-vis du Gouvernement de Sa Majesté le roi Georges et du compte très grand que nous avons tenu de ses difficultés intérieures. Les sacrifices en tout genre que la Sublime-Porte s'est imposés, afin de ne pas démentir ses sentiments de modération, sont connus de tout le monde. Toutes nos démarches auprès du Gouvernement Royal n'ont eu invariablement pour réponse qu'une fin de non-recevoir ou des aveux d'impuissance de comprimer l'élan d'un parti qui veut soumettre tout aux exigences de sa passion. Cet état de choses va s'empirant en Grèce. Les derniers événements ont couronné l'édifice et ont enlevé au Gouvernement Impérial tout espoir d'un prompt retour de la part de la Grèce à des sentiments de justice et au respect du Droit des gens.

En effet, quelle espérance aurions-nous pu conserver : 1° devant la déclaration du haut de la tribune d'un des anciens Ministres, qu'une partie du dernier emprunt avait été affectée à l'achat du bateau *la Crète*, qui sert aujourd'hui au transport des volontaires et des munitions en Crète, au mépris de tous les droits internationaux, déclaration qui contredit d'une manière si solennelle les assurances que le Gouvernement du Roi nous avait données ; 2° devant un discours ministériel qui dénote clairement la résolution de poursuivre l'idée de l'annexion de l'île de Crète à la Grèce ; 3° devant la violence inqualifiable avec laquelle on cherche à empêcher le rapatriement spontané et volontaire des émigrés crétois ; 4° devant la persistance que le Gouvernement Royal met à ne pas réprimer ces violences ; 5° devant la formation d'une nouvelle bande de volontaires, qui s'organise non seulement sans la moindre opposition de la part des autorités, mais par leur concours presque avoué ; 6° devant l'impuissance de nos représentations tant de fois réitérées ; 7° devant la tendance ambitieuse, de plus en plus accentuée et non déguisée, des partis en Grèce ; 8° devant l'impunité que rencontrent auprès des autorités helléniques les agresseurs des officiers, soldats ou sujets ottomans, assassinés ou maltraités sur le territoire du Royaume?

Le Gouvernement impérial manquerait à ses devoirs les plus sacrés, s'il continuait à se bercer d'une illusion qui lui a valu déjà tant de sacrifices.

En conséquence, dans le cas où dans le délai de cinq jours, à dater d'aujourd'hui, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi ne prendrait pas l'engagement formel : 1° de disperser immédiatement les bandes de volontaires dernièrement organisées dans différentes parties du Royaume et d'empêcher la formation de nouvelles bandes ; 2° de désarmer les corsaires *Ennossis*, *Crète* et *Panhellénion*, ou en tout cas, de leur fermer l'accès des ports helléniques ; 3° d'accorder aux émigrés

crétois, non seulementt l'autorisation de retourner dans leurs foyers, mais encore une aide et une protection efficace; 4° de punir, conformément aux lois, ceux qui se sont rendus coupables d'agression contre les militaires et les sujets ottomans, et d'accorder aux familles des victimes de ces attentats une juste indemnité; 5° de suivre désormais une ligne de conduite conforme aux traités existants et au Droit des gens.

Le soussigné Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Sublime-Porte, d'ordre de Sa Majesté Impériale le Sultan, son auguste Souverain, a le regret de faire savoir à S. E. Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Hellénique, que la Légation ottomane à Athènes et les Consuls résidant en Grèce quitteront immédiatement le territoire hellénique. Comme déduction naturelle de cette détermination, les relations diplomatiques et commerciales entre la Turquie et la Grèce se trouvant interrompues, le Ministre, le personnel de la Légation et de la Chancellerie hellénique à Constantinople, les Consuls grecs dans l'Empire Ottoman, recevront leurs passeports. Les sujets respectifs des deux États devront quitter le pays qu'ils habitent, dans le délai de quinze jours, à partir du jour de la signification de la rupture des relations, et l'entrée des ports ottomans se trouvera aussi interdite au pavillon hellénique, à partir de cette même date.

Le soussigné saisit cette occasion d'offrir à S. Ex. Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Hellénique l'assurance de sa haute considération.

CXXVII. — Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni, en date de Péra, le 1/13 décembre 1868 (27 châbau 1285).

Monsieur le Ministre,

Le paquebot français n'a touché ici que dimanche dernier; j'ai reçu par lui les dépêches de Votre Excellence jusqu'au 27 novembre.

Je vous ai télégraphié immédiatement, vous priant de m'envoyer l'*Amphitrite*, mais le lendemain Safvet-Pacha chargea le premier drogman, qui lui lut la dépêche n° 9661 de Votre Excellence, de me dire qu'il me prie de vous écrire de ne pas envoyer l'*Amphitrite*, parce que, dans ces circonstances, l'apparition d'un navire de notre nation à Constantinople peut donner lieu à des désagréments; c'est surtout pour cette raison que le Porte n'a pas envoyé de vaisseau de guerre pour prendre M. Photiadès.

Je devais vous télégraphier pour l'information du Gouvernement Royal, lorsque j'ai reçu les deux télégrammes chiffrés dont ci-joint

copie. Comme vous pouvez l'observer, Monsieur le Ministre, certaines parties étaient défectueuses et, pour la plupart, incomplètes. J'ai seulement compris que l'*Amphitrite* ne viendrait point.

L'entente des diverses Puissances de l'Europe sur les difficultés qui ont surgi entre la Grèce et la Turquie n'a amené jusqu'à présent aucun résultat pratique.

A la suite de résolutions prises à Paris entre MM. de Stackelberg et de Moustier, M. Bourée devait avoir reçu ou recevra des instructions pour agir, de concert avec le général Ignatieff, auprès de la Porte Ottomane et l'engager à ne pas pousser les choses jusqu'à une rupture.

J'ai appris seulement que M. Bourée dit n'avoir reçu aucune instruction dans ce sens; qu'il n'a, par conséquent, rien à faire et qu'il continuera dans l'affaire en question à s'abstenir de toute action sur la Porte Ottomane.

En attendant, M. Elliot, que les communications d'Athènes continuent à irriter contre le Gouvernement Hellénique, a commencé à s'inquiéter de la tournure des choses et des suites inévitables de la rupture. Il paraît que différents rapports des Consuls anglais en Turquie l'informent de la grande surexcitation des esprits, qu'a causée la nouvelle de la rupture des relations entre la Grèce et la Turquie, mais il s'efforce de cacher ses inquiétudes.

Agréez, etc., etc.

CXXVIII. — Dépêche du comte de Beust au chevalier de Haymerlé, à Constantinople, en date de Vienne, le 13 décembre 1868 (27 châban 1285).

Des questions d'une importance capitale pour notre Empire ont, dans ces derniers temps, absorbé notre attention au point de nous forcer à reléguer au second plan les préoccupations que nous inspiraient les affaires de Candie et les relations de plus en plus tendues entre la Turquie et la Grèce. Sans perdre entièrement de vue les nuages qui s'élevaient de ce côté, il ne nous a été possiblé de prendre aucune initiative, ni à Constantinople, ni à Athènes, pour contribuer à les dissiper. La crise qui vient de se produire nous a de la sorte, je dois en convenir, pris au dépourvu en ce sens que nous ne nous attendions pas à la voir éclater dans ce moment. Mes efforts ont donc dû se réduire, d'un côté, à charger notre Envoyé à Athènes de seconder les démarches des Représentantts des Cours protectrices, tendant à engager le Gouvernement hellénique à satisfaire aux demandes de la Sublime Porte, et, de l'autre, à recommander à l'Am-

bassadeur de Sa Majesté à Constantinople d'appuyer toute action modératrice de ses collègues et de veiller à nos intérêts commerciaux, autant qu'ils se trouveraient compromis.

Toutefois, s'il est vrai que nous n'étions, pas plus que les autres puissances, préparés à ce que le conflit dût surgir aussi brusquement, le fait en lui-même, disons-le, n'a rien qui ait pu exciter notre surprise. J'oserai même ajouter qu'au sentiment pénible qu'il nous fait éprouver, il se mêle pour nous une espèce de satisfaction personnelle, lorsque nous voyons les évènements justifier les prévisions que nous n'avons cessé d'exprimer.

Ce qui se passe aujourd'hui prouve bien clairement combien nous avons eu raison de signaler depuis longtemps les funestes conséquences du système qui a malheureusement prévalu dans les affaires d'Orient. D'une part, tout en se livrant aux pronostics les plus sombres à l'endroit de la Turquie dont on déplorait la faiblesse, on manifestait un respect excessif pour ses susceptibilités, s'effarouchant de tout conseil de réformes, de toute démarche, si inoffensive et si bienveillante qu'elle fût, qui eût pu influencer les déterminations de la Porte, comme d'une prétendue atteinte portée à son indépendance. D'autre part, on n'hésitait pas à condamner le Gouvernement ottoman à l'inaction, en lui opposant, soit les termes du traité de 1856, lorsqu'il avait à se défendre contre l'attitude hostile des Principautés-Unies, soit l'intérêt de la paix générale lorsque la Grèce s'affranchissait, à son égard, des obligations internationales les plus élémentaires. On croyait satisfaire à toutes les exigences en adressant, tantôt à Bucharest, tantôt à Athènes, les dépêches plus ou moins courtoises dans la forme, mais qui n'étaient jamais suivies d'effet.

Ce système, qui n'en est pas un, ne nous semble fait ni pour profiter à l'Empire ottoman, ni pour servir les intérêts de la paix. Selon nous, en agir ainsi, c'est, tout au contraire, jouer le jeu de ceux qui veulent rendre les difficultés inextricables.

Le programme formulé par le Gouvernement de Sa Majesté en janvier 1867 avait un tout autre caractère, nous ne cesserons de le redire. S'il eût été accepté, une douce violence aurait été faite sans doute à la Porte par les puissances, mais le Gouvernement du Sultan eût été amplement dédommagé de cet inconvénient passager par la sécurité qu'elles lui auraient offerte contre les tentatives de bouleversement, calculées à troubler l'œuvre éminemment civilisatrice qu'il eût poursuivie sous les auspices de l'Europe. Nous avons fait voir depuis, en mainte occasion, qu'en mettant en avant cette proposition, nous n'entendions pas faire simplement de l'énergie en

paroles. En effet, pour garantir les intérêts menacés de la Porte, nous n'avons par reculé, le cas échéant, devant l'emploi de mesures de vigueur, telles que l'envoi, suggéré par nous, de forces navales dans les eaux de la Grèce, afin de protéger les embarquements des réfugiés crétois désireux de rentrer dans leurs foyers.

Nous pouvons donc nous rendre le témoignage d'avoir donné l'éveil à temps et d'avoir toujours insisté sur la nécessité de parer au danger autrement que par des vœux stériles et des démarches discordantes. Les considérations que je viens d'indiquer pourront servir à donner plus de poids et d'autorité au langage de modération que vous serez dans le cas de tenir, de concert avec les Représentants des autres Cours, aux Ministres du Sultan. Elles leur prouveront, une fois de plus, le désir sincère qui nous anime, non seulement pour le maintien de la puissance ottomane, mais encore pour son raffermissement sur des bases conformes à l'esprit moderne.

Nous aimons à espérer que les avis des Cabinets, à Athènes comme à Constantinople, auront pour effet de conjurer le danger de la guerre et de détourner aussi les conséquences désastreuses, inséparables d'une interruption prolongée des rapports internationaux entre la Turquie et le Gouvernement hellénique; nous comptons notamment sur l'influence si prédominante en Grèce de la Cour de Russie qui paraît devoir s'exercer dans un sens pacifique.

Mais, quel que soit notre espoir de voir cette fois encore conserver la paix de l'Orient, cette alerte ne révèle-t-elle pas aux yeux de tous la nécessité de se préoccuper sérieusement de l'état des choses dans le Levant? N'y a-t-il pas, dans cet orage qui est venu surprendre l'Europe au moment où elle y pensait le moins, un grave enseignement dont les Gouvernements feront bien de profiter en temps utile?

Recevez, etc.

CXXIX. — Dépêche du comte de Beust au prince de Metternich, à Paris, en date de Vienne, le 15 décembre 1868 (29 châban 1285).

En présence de la détermination prise par la Porte d'envoyer à Athènes un Ultimatum dont le rejet entraînerait de graves conséquences, il m'a semblé nécessaire de bien préciser encore une fois le point de vue du Gouvernement Impérial et Royal, ainsi que son attitude en face de complications prévues depuis longtemps.

Tel est l'objet de la dépêche ci-jointe en copie que je viens d'adresser à notre chargé d'affaires à Constantinople.

J'engage Votre Altesse à donner confidentiellement connaissance de cette pièce à M. le Ministre des affaires étrangères, mais à y ajouter, en même temps, l'explication suivante.

Si, en retraçant notre ligne de conduite et en comparant les effets de la politique suivie en Orient avec les résultats que nous avions voulu atteindre, je fais allusion à mon programme de 1867, ce n'est point dans le but d'en recommander encore aujourd'hui l'adoption aux puissances qui l'ont décliné alors. Il n'entre nullement dans ma pensée de revenir maintenant sur un projet qui n'aurait plus la même opportunité. Je ne songe donc pas à proposer de nouveau quelque modification au traité de Paris. En rappelant le passé, mon intention est seulement de relever avec plus de force les inconvénients de la politique d'abstention qui recule même devant l'dée d'offrir à la Porte des conseils bienveillants. Par amour de la paix, on n'a que trop laissé le champ libre aux fauteurs de troubles, et il se trouve maintenant que la paix est sérieusement menacée par des complications qu'un peu d'énergie déployée en temps utile eût étouffées dans leur germe. Au lieu d'agir, comme il l'aurait fallu, le plus souvent on s'est contenté de quelques représentations plus ou moins vives qui n'ont fait qu'aigrir les esprits, sans intimider personne.

Nous avons toujours signalé les contradictions fâcheuses d'une politique qui, d'un côté, posait en principe le maintien du traité de Paris et de l'indépendance, ainsi que de l'intégrité, de l'Empire ottoman et qui, de l'autre côté, souffrait que ce principe fût continuellement attaqué avec la plus complète impunité.

Selon nous, il était utile d'exercer une action bienveillante sur les déterminations de la Porte pour l'amener à pratiquer sérieusement les réformes et à introduire en faveur des sujets chrétiens du Sultan de sensibles améliorations dans l'administration ; mais, par compensation, il aurait été essentiel de veiller avec soin à ce que l'Empire ne fût pas ébranlé par des attaques du dehors et de réprimer avec vigueur tout acte hostile des adversaires de la Porte.

C'est cette thèse générale que nous reproduisons aujourd'hui, sans toutefois émettre de proposition spéciale. Le peu d'accueil fait jusqu'ici à nos suggestions et les bruits qui nous représentent comme poussant la Turquie à des mesures belliqueuses nous ont engagés à observer une assez grande réserve dans la question qui se débat actuellement entre Constantinople et Athènes. Les télégrammes dont je joins ici le texte sont les seules instructions dont nous ayons muni nos Représentants.

J'espère qu'on appréciera à Paris les motifs qui nous ont dicté cette réserve. Nous n'en restons, d'ailleurs, pas moins prêts à nous unir

avec empressement à toute action commune qui pourrait être concertée entre les Cabinets et surtout entre la France et l'Angleterre. Votre Altesse peut assurer le Gouvernement français que notre concours est acquis d'avance à toute mesure prise en vue de préserver le maintien de la tranquillité générale. Nous avons trop souvent insisté sur la nécessité d'une entente pour ne pas saisir avec joie toute occasion qui nous sera offerte d'agir en commun dans le sens que nous avons toujours indiqué.

Recevez, etc.

CXXX. — Dépêche de M. P. Delyanni à M. Jean Delyanni, en date d'Athènes, 3/15 décembre 1868 (29 châban 1285).

Monsieur le Ministre,

Les dépêches ci-annexées vous apprendront la violation scandaleuse du Droit des gens faite à Syra par le contre-amiral ottoman Hobart-Pacha.

Empressez-vous de les communiquer aux Ambassadeurs, et de protester, au nom du Gouvernement, contre la violation du territoire Grec. Vous ferez remarquer que, tandis que les relations entre les deux États n'étaient pas encore rompues, le Gouvernement Ottoman avait fait savoir aux Ambassadeurs à Constantinople d'après votre rapport du 24 novembre (v. s.) qu'Hobart-Pacha n'entrerait pas dans les ports du Pirée et de Syra; celui-ci a fait le contraire, a commis des actes d'hostilité, de nature à précipiter entre les deux États la guerre que la Grèce n'a provoquée ni ne provoque. Inutile d'ajouter que le Gouvernement hellénique, prend, en attendant, les mesures que des évènements si scandaleux lui imposent.

CXXXI. — Dépêche de M. P. Delyanni à Photiadès-Bey, en date d'Athènes, le 3/15 décembre 1868 (29 châban 1285).

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement du roi, mon auguste souverain, a vu avec regret, mais sans surprise, la démarche que vous venez de faire, d'ordre du Gouvernement de la Sublime-Porte, par votre note, en date du 29 novembre/11 décembre.

Le ton de vos précédentes communications et les informations que j'avais reçues me faisaient pressentir l'attitude que la Sublime Porte, pour des motifs tout autres sans doute que ceux qui lui ont servi de prétexte, a résolu de prendre à notre égard. Je n'ai pas hésité à vous en exprimer ma conviction dans la note que j'ai eu

l'honneur de vous adreser le 27 novembre/9 décembre, et les faits sont venus démontrer que, quelque conciliantes que fussent les dispositions du Gouvernement royal, son bon vouloir se serait brisé contre le parti pris par la Sublime Porte. — C'est en vain que je me suis attaché à y faire ressortir que rien de nouveau n'était survenu de nature à altérer les relations d'amitié qui ont jusqu'a présent existé entre les deux États. C'est en vain que je vous ai donné des explications catégoriques et tranquillisantes. C'est en vain que je vous ai signalé le protection accordée par nos autorités à ceux des réfugiés crétois qui voulaient effectivement retourner dans leurs foyers, les mesures de répression qui avaient été prises contre les instigateurs de violences et les restrictions qui découlent de nos institutions en ce qui concerne l'action gouvernementale sur les particuliers.

Mes explications, comme mes assurances, ont été de nul effet. Deux jours après avoir reçu ma Note responsive, vous me faisiez l'honneur de m'adresser la vôtre, en date du 29 novembre/11 décembre, sous forme d'*ultimatum*. Sans y faire aucune mention de madite Note, vous posez des conditions pour la plupart incompatibles avec la législation du pays et la dignité du Gouvernement Royal, en les faisant précéder de considérations en tous points erronées sur la révolution crétoise, d'assertions inexactes sur la position des réfugiés crétois en Grèce et sur les motifs qui les ont engagés à y venir demander l'hospitalité, de faits controuvés sur le traitement des sujets ottomans en Grèce et d'accusations gratuites contre la bonne foi du Gouvernement Hellénique.

Vous m'annoncez en terminant que, si ces conditions n'étaient pas acceptées dans un délai de cinq jours, la rupture des relations diplomatiques et commerciales entre les deux États auraient lieu sans retard et serait suivie du renvoi de sujets hellènes de l'Empire ottoman et de l'exclusion de notre marine des ports de cet Empire.

Les développements contenus dans ma note susénoncée du 27 novembre/19 décembre m'auraient dispensé de discuter, à nouveau, les griefs mis en avant par la Sublime-Porte ; mais la persistance qu'elle montre, cédant à un entraînement inexplicable, à mettre sur le compte d'autrui les conséquences de sa propre conduite, à intervertir les rôles et les situations, me fait un devoir de rétablir les faits dans toute leur exactitude et de protester énergiquement contre tout travestissement de la vérité.

Il serait superflu de retracer ici les origines et la marche de la révolution crétoise. Tout le monde sait que les chrétiens de Candie, voyant leurs justes demandes rejetées avec mépris par la Sublime-

Porte et trouvant leur condition intolérable sous la domination musulmane, ont pris les armes pour conquérir leur indépendance. Tout le monde sait que ce ne sont ni les menées des Comités formés en Grèce, ni l'ambition de cette Puissance qui les ont conduits à cette extrémité. Ce sont plutôt les exactions et la mauvaise administration des gouverneurs turcs, les demi-mesures et le refus obstiné de la Sublime-Porte de leur accorder les avantages que le hatti-houmayoun avait garantis à tous les chrétiens, qui les y ont poussés.

Lorsque ces Crétois décidèrent, comme leurs frères et coreligionnaires les habitants du Royaume actuel de Grèce et ceux de quelques provinces de l'Empire ottoman l'avaient fait en 1821, de se révolter contre le Gouvernement ottoman, ils manquaient presque de tout et aucun Comité n'existait en Grèce. Ce n'est que plus tard que des secours leur sont arrivés de la Grèce comme de différentes autres parties du monde civilisé, et que des Comités d'assistance se sont formés dans le Royaume.

Dire que ces insulaires étaient contents de leur sort, qu'ils jouissaient de tous les bienfaits de la civilisation sous le Gouvernement paternel du Sultan, et que pourtant les Comités et les agents secrets de la Grèce avaient réussi à leur persuader de sacrifier ce bien-être, d'errer dans les montagnes à demi nus et affamés, d'endurer toute sorte de privations et de souffrances, de s'expatrier en masse et de se faire sauter plutôt que de tomber entre les mains de l'armée turque, c'est faire bon marché de la logique et de la vérité.

Puisque vous me dites, Monsieur le Ministre, que l'histoire des nations civilisées ne fournit aucun exemple du mépris avec lequel le Droit des gens à été traité par lesdits Comités, permettez-moi de vous faire observer que les annales du monde civilisé offrent peu d'exemples d'une guerre aussi barbare que celle qui désole la malheureuse île de Candie. Les atrocités inouïes commises par une soldatesque fanatique sur des prisonniers et sur des créatures faibles et inoffensives ont excité la commisération des peuples et des Gouvernements.

En disant que « les bandits qui auraient été envoyés en Crète par les Comités avaient décidé par des menaces une partie de ces *malheureux* à émigrer en Grèce, où ils n'auraient trouvé que misère et souffrance, » vous oubliez que ce sont les bâtiments de guerre d'Angleterre, de France, de Russie, d'Autriche, de Prusse, d'Italie, qui, en violant dans un but humanitaire un blocus si fictif, ont recueilli ces infortunés et les ont transportés en Grèce; vous oubliez que ces réfugiés y ont trouvé une cordiale hospitalité, et que le Gouvernement du Roi continue à dépenser des sommes considérables pour leur en-

tretien; vous oubliez que cinq grandes Puissances ont donné itérativement à la Sublime-Porte le conseil de faire constater par une enquête internationale les vœux des Crétois et de se conformer ensuite à ces vœux.

Il serait étrange que la Grèce et les Comités eussent pu exercer une influence sur les grandes Puissances de l'Europe, au point de les décider à faire une pareille démarche.

D'un autre côté, si le Gouvernement Ottoman était sûr de l'affection de ses sujets chrétiens en Crète, « de l'attachement de l'immense majorité des habitants de l'île, » ainsi que vous l'affirmez, pourquoi se serait-il refusé avec obstination à faire constater leurs vœux?

L'histoire burinera les scènes du drame sanglant qui s'est déroulé en Crète et dira si les chrétiens, en prenant les armes contre un Gouvernement qu'ils considéraient comme étranger, ont obéi aux instigations venues du dehors, si c'est la première fois qu'ils se sont soulevés contre cette domination et si leurs prétentions sont contraires aux maximes du Droit des gens et du Droit naturel.

Les cinq points de l'acceptation desquels la Sublime-Porte fait une condition du maintien des relations de la paix avec la Grèce: 1° dispersion immédiate des bandes de volontaires dernièrement organisées dans différentes parties du Royaume et de toute autre bande à l'avenir; 2° désarmement des corsaires *Énossis*, *Crète* et *Panhellénion* ou, en tout cas, défense à ces corsaires d'entrer dans les ports helléniques; 3° autorisation aux émigrés crétois de retourner dans leur pays et protection efficace de leur rapatriement; 4° punition, conformément aux lois, de ceux qui se sont rendus coupables d'agression contre des militaires et des sujets ottomans et indemnisation des victimes de ces attentats; 5° engagement de suivre désormais une ligne de conduite conforme aux Traités existants et au Droit des gens.

Pour ce qui est du premier et du deuxième de ces points, je regrette, Monsieur le Ministre, de n'avoir pas d'autres arguments que ceux contenus dans ma dernière note, pour vous convaincre que les institutions du pays ne permettent pas au Gouvernement Royal d'enchaîner la liberté individuelle au profit d'une Puissance étrangère.

La Grèce ne saurait plus faire pour la Turquie qu'elle n'a fait pour d'autres Puissances. Dans les guerres qui ont eu lieu de nos jours en Europe et en Amérique, des volontaires hellénes ont pris du service dans les armées belligérantes, et pourtant aucune réclamation de ce genre ne nous a été adressée. C'est que ces volontaires agissaient pour leur propre compte et ne pouvait engager la responsabilité du Gouvernement Royal. En cela aucune innovation n'a eu lieu chez nous.

Je vous ai déjà dit à plusieurs reprises que, dans le long cours de l'insurrection de Candie, des corps de volontaires s'y étaient rendus. La Sublime-Porte a compris que le Gouvernement du Roi n'était pas armé par les lois du pays contre ces entreprises et, par conséquent, elle n'a pas persisté dans ses réclamations. D'ailleurs, ce n'est pas seulement de la Grèce que des volontaires se sont rendus en Crète. A côté des Hellènes il y avait des Anglais, des Français, des Italiens, des Hongrois, des Américains, des Monténégrins.

L'Énossis, *la Crète* et *le Panhellénion* ne sont point des corsaires armés dans nos ports. Ce sont des paquebots de la Compagnie hellénique de navigation à vapeur qui font des voyages en Crète pour porter des vivres aux insurgés, tout en se livrant à des opérations de commerce. Si ces bateaux, dont l'un fait un service régulier de paquebot à l'intérieur du Royaume, sont pris on violant le blocus et en opposant de la résistance aux croiseurs de l'escadre ottomane, ou en ayant un chargement considéré comme contrebande de guerre, ils peuvent être passibles de confiscation comme bonnes prises, suivant les prescriptions du Droit maritime. Aucune loi du pays ne défend aux sujets hellènes d'aller ravitailler, à leurs risques et périls, un port étranger bloqué. Je ne sache pas que les bateaux en question soient armés, mais si par hasard ils le sont, il ne faut pas perdre de vue que tous les paquebots et même les grands bâtiments de commerce à voile portent ordinairement un certain nombre de pièces d'artillerie qui leur servent à se défendre en cas de danger.

Pour ce qui est du troisième point, je n'ai qu'à vous rappeler les observations contenues dans ma dernière Note sur le nombre des émigrés rapatriés par les soins de la Légation et sur la protection qui leur a été toujours accordée par nos autorités. S'il me fallait produire une autre preuve des bonnes dispositions du Gouvernement Royal à ce sujet, je n'aurais qu'à citer le fait, qu'après l'expédition de cette note et au moment où l'on annonçait de toutes parts que la Sublime-Porte était décidée à rompre ses relations avec la Grèce, plus de deux cents réfugiés crétois s'embarquaient au Pirée pour Candie, *sans être aucunement molestés*.

Pour ce qui est du quatrième point, c'est avec étonnement que le Gouvernement du Roi apprend que des attentats auraient été commis contre des militaires et des sujets ottomans dans le Royaume et que ces attentats seraient restés impunis. Nous repoussons de toute notre force une semblable accusation. Si vous faites allusion à un soldat albanais qui, se trouvant de passage l'année dernière à Syra, fut tué dans une querelle par un autre Albanais, je ne pense pas que ce soit là un fait pouvant motiver une réclamation de cette nature. Vous

savez fort bien que les autorités de Syra prirent alors sans retard les mesures nécessaires pour l'arrestation du coupable, mais que celui-ci s'était évadé en Crète aussitôt après la perpétration du crime. Toutes les informations vous avaient été données alors relativement aux procédés de nos autorités, et il ne résulte pas de la correspondance échangée à cette occasion que ces autorités eussent manqué à leur devoir.

Excepté cet attentat commis par un sujet ottoman contre un autre sujet ottoman, les sujets de la Sublime-Porte ont joui sur le territoire grec, comme tous les autres étrangers, de la plus compléte sécurité.

Ce grief est tout aussi étrange que celui relatif à un de mes derniers discours à la Chambre et aux paroles prononcées du haut de la tribune par un ancien Ministre, touchant l'achat du vapeur *la Crète*.

Je ne sais pas ce que d'anciens Ministres ont pu dire et quelle signification il faut attribuer aux paroles qu'ils auraient prononcées ; mais ce que je sais, c'est que le Cabinet actuel, désireux de maintenir des rapports de bonne harmonie avec la Sublime-Porte, a fait preuve de la meilleure volonté. Vous vous rappelez quelle fermeté il a montrée dans la question de l'envoi de députés crétois. En ce qui concerne plus particulièrement les paroles que j'ai prononcées à la Chambre, je vous ai expliqué, dans un de nos entretiens, qu'elles n'avaient rien d'hostile à la Sublime-Porte, qu'elles n'étaient que l'expression de notre opinion sur la solution possible de la question crétoise, qu'il n'entrait pas dans les vues du Gouvernement Royal de détacher par la force Candie de l'Empire Ottoman, ainsi que Son Excellence Safvet Pacha s'en était plaint dans une dépêche dont vous m'aviez donné lecture, et que les annexions de territoire n'impliquent pas toujours la nécessité d'une guerre.

Pour ce qui est enfin du dernier point, celui relatif à l'engagement que le Gouvernement devrait prendre de suivre une ligne de conduite conforme aux Traités et au Droit des gens, je vous avoue, Monsieur le Ministre, que je n'ai pas pu bien saisir le sens de ces mots.

Je voudrais savoir quel est le Traité que la Grèce aurait violé. Je ne parle plus des obligations du Droit des gens, puisque j'ai suffisamment établi que le Gouvernement du Roi n'en a violé aucune.

Si quelqu'un a le droit de se plaindre de la non-exécution des Traités, sans doute c'est la Grèce. En dehors des difficultés de tout genre que nos nationaux rencontrent ordinairement dans l'Empire Ottoman pour leurs affaires, et des mauvais traitements auxquels un grand nombre d'entre eux y sont souvent exposés. deux Conventions

pour la répression du brigandage, qui infeste nos provinces limitrophes de la Turquie et qui nous expose à des dépenses extraordinaires, ont été conclues dans l'espace de dix ans, et pourtant la Sublime-Porte ne s'est jamais décidée à mettre aucune de ces Conventions à exécution, malgré les vives instances du Gouvernement du Roi. La plupart des Notes adressées par le Ministère des Affaires étrangères à la Légation impériale n'ont pour objet que les encouragements donnés aux brigands par les troupes irrégulières chargées par la Sublime-Porte de la garde des frontières, les méfaits commis dans nos provinces limitrophes par des bandes venant du territoire ottoman et la nécessité d'y mettre un terme par l'exécution de la Convention qui impose au Gouvernement Ottoman le devoir d'employer exclusivement sur toute la ligne frontière des troupes régulières, au lieu des Albanais irréguliers. Le Ministre du Roi à Constantinople y a appelé bien des fois la sérieuse attention du Gouvernement de la Sublime-Porte, mais ses représentations n'ont pas eu un meilleur résultat.

Par ce seul exemple on voit que, si nous voulions accumuler des griefs contre le Gouvernement Ottoman pour motiver une rupture, nous en aurions, et de bien réels. Mais nous avons toujours pensé que les intérêts multiples des deux pays commandaient de maintenir des relations d'amitié et de bon voisinage.

Il résulte de ce qui précède, Monsieur le Ministre, que rien ne justifie l'attitude que la Sublime-Porte vient de prendre à notre égard et qui pourrait engendrer des complications de la plus haute gravité, pour elle même aussi bien que pour la Grèce. Quelques-unes de vos réclamations, comme par exemple le rapatriement des réfugiés, la protection des sujets ottomans en Grèce, le respect des traités et l'observation de la neutralité du Gouvernement Royal dans la lutte de Candie, n'ont jamais été un sujet de discussion ou d'hésitation pour ce Gouvernement. Les autres ne reposent que sur des données vagues et erronées, ou sont inadmissibles par leur nature.

La Sublime Porte est décidée à rompre les relations diplomatiques et commerciales avec la Grèce. Nous le regrettons vivement, mais nous n'y voyons pas de remède. Ce que nous regrettons davantage, c'est de voir que votre Gouvernement, en prenant une mesure aussi grave, ne s'est pas inspiré des idées qui tendent à prévaloir aujourd'hui dans les pays civilisés. Ainsi il est aujourd'hui admis dans le Code international, que l'on devrait chercher à atténuer, autant que possible, les calamités de la guerre, et surtout à éviter d'en étendre les effets immédiats aux personnes privées.

Dans les guerres qui eu ont lieu en Europe, en 1859 et en 1866, les

sujets des puissances belligérantes n'ont point été expulsés de leurs territoires respectifs.

La Sublime Porte elle-même, en d'autres circonstances, a donné des délais de plusieurs mois pour le règlement de leurs affaires, aux sujets des Puissances avec lesquelles elle s'est trouvée en guerre.

En obligeant maintenant nos nationaux à quitter son territoire dans le délai de 15 jours, en fermant ses ports à nos bâtiments de commerce et en démentant ainsi la modération dont elle se vante, elle veut évidemment causer des pertes considérables à des individus qui n'ont d'autre tort que celui d'être des Hellènes. C'est d'autant plus déplorable et injuste, que tous ces individus ont contribué, par leur négoce et par leur industrie, à l'accroissement de la richesse publique de l'Empire Ottoman.

Fidèle aux principes des institutions nationales du pays, le Gouvernement du Roi ne suivra pas un exemple aussi contraire à l'humanité et aux idées du siècle.

En renvoyant les Consuls ottomans résidant en Grèce, à la suite de la mesure prise à l'égard de nos Consuls en Turquie par la Sublime Porte, le Gouvernement du Roi ne se propose point d'expulser de son territoire les sujets ottomans.

Le monde civilisé jugera de quel côté est la modération.

Comme vous m'avez fait connaître que, passé le délai de cinq jours, vous quitterez la capitale, j'ai donné l'ordre de tenir à votre disposition les passeports nécessaires pour vous et pour le personnel de la Légation impériale. En même temps je viens d'inviter le Ministre du Roi à Constantinople à quitter cette capitale.

Veuillez agréer, etc.

CXXXII. — Décision de la Sublime-Porte, en date du 16 décembre 1868 (1er ramazan 1285).

Le Gouvernement Hellénique, n'ayant pas accepté les cinq points proposés par la Sublime-Porte, les relations diplomatiques et commerciales entre la Turquie et la Grèce se trouvent rompues.

En conséquence le Ministre Impérial à Athènes, devant quitter cette ville, le Ministre de Grèce auprès de la Sublime-Porte et le personnel de la Légation ont reçu leurs passe ports.

Un délai de quinze jours à dater du 4/16 décembre a été accordé aux sujets hellènes qui se trouvent à Constantinople pour quitter cette capitale, et une commission a été instituée au Ministère de la Police pour régler les affaires pendantes entre les sujets des deux gouvernements.

Les affaires qui ne pourraient pas être réglées dans le délai ci-dessus mentionné, seront confiées à des fondés de pouvoir désignés par les sujets hellènes y intéressés et acceptés par la susdite commission.

Quant aux Hellènes qui se trouvent dans les différentes provinces de l'Empire, ils auront à quitter le territoire ottoman dans l'espace de quinze jours à dater du jour de la notification de la présente décision par les autorités locales.

CXXXIII. — Dépêche de M. P. Delyanni aux représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, à Athènes, en date d'Athènes, le 4/16 décembre 1868 (1er ramazan 1285).

Monsieur le Ministre,

Une flagrate violation de notre territoire et du Droit des gens vient de se commettre à Syra par l'Anglais Hobart, Vice-Amiral ottoman, Tandis que la paix n'avait pas encore cessé d'exister entre la Grèce et la Turquie, tandis que la rupture des relations diplomatiques n'était pas même consommée, la marine turque a commencé les hostilités de la manière la plus inattendue et la plus audacieuse.

Vous savez déjà comment le bateau de la compagnie hellénique de navigation à vapeur *Enossis* a été attaqué à un demi-mille de distance de Syra, le 2/14 de ce mois, dans son voyage de retour de Candie, par une escadre turque, sous le commandement immédiat de cet officier.

Les navires turcs se mirent aussitôt, après l'avoir rencontré, à le canonner, dans l'intention évidente de le couler bas; il ne dut son salut qu'à la rapidité de sa marche et à la proximité du port. Son équipage se vit obligé de tirer sur ces navires deux coups de canon, pour se défendre et parvenir à gagner le port, en les faisant reculer pour un instant: c'est ce qui eut lieu en effet.

L'amiral ottoman ne s'est pas borné à cet acte de violence. Impuissant à capturer l'*Enossis* dans les eaux de Candie, ou à la haute mer, ayant échoué dans l'attaque insidieuse et illicite qu'il avait dirigée contre ce bateau, il continua à lui donner la chasse, jusque dans le port de Syra, qu'il tint en quelque sorte bloqué. Les remontrances de nos autorités et celles des Consuls étrangers n'avaient pas réussi, au départ du courrier, à faire comprendre à l'amiral Hobart l'illégalité de ses procédés, et à lui faire quitter la position menaçante qu'il avait prise.

Dans cette situation, le Gouvernement du Roi n'avait qu'à consulter sa dignité et l'amour-propre national gravement offensé. Il a

expédié, ainsi que je vous l'ai fait savoir hier soir, des bâtiments de l'État, avec l'ordre d'inviter Hobart-Pacha à quitter les eaux de Syra, et d'employer la force contre lui, dans le cas où il n'y consentirait pas. Si un conflit a eu lieu, si le sang a coulé, si le port d'une ville commerçante a été le théâtre de déplorables hostilités, et si la guerre s'ensuit, la responsabilité tout entière en pèsera sur l'amiral turc et sur son Gouvernement.

La conscience du monde civilisé flétrira, à juste titre, la conduite de cet officier. Mais la position particulière de la Grèce, vis-à-vis des trois Puissances, qui ont garanti son indépendance, me fait un devoir de protester de la manière la plus énergique contre ce qui vient de se passer à Syra, et de vous prier de vouloir bien porter cette protestation à la connaissance de votre Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

CXXXIV. — Dépêche de M. P. Delyanni à M. A. Rangabé, ministre de Grèce à Paris (1), en date d'Athènes, le 5/17 décembre 1868 (2 ramazan 1285).

Monsieur le Ministre,

La rupture des relations diplomatiques et commerciales entre la Grèce et la Turquie est un fait accompli. Photiadès-Bey, ayant reçu hier ses passeports, s'est embarqué ce matin au Pirée, avec tout le personnel de la Légation ottomane, sur le paquebot des Messageries Impériales. Le Ministre du Roi à Constantinople a été invité à quitter également cette capitale avec tout le personnel de la Mission Royale.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, les dernières Notes échangées avec le Ministre de la Turquie.

Les développements contenus dans ma réponse à son *ultimatum*, le discours que j'ai prononcé hier à la Chambre, et que vous trouverez ci-joint, et la connaissance que vous avez déjà des circonstances qui ont conduit à la complication actuelle, me dispensent de tout commentaire sur les procédés de la Porte Ottomane et sur l'esprit de conciliation, dont le Gouvernement du Roi a fait preuve dans cette grave occurrence. Pour qui veut apprécier avec justice et impartialité les faits et les arguments que j'ai produits, il est incontestable que la Turquie a cru le moment favorable de nous forcer à lui prêter notre concours pour étouffer la révolution de Candie.

En faisant suivre la rupture des relations diplomatiques et commerciales d'une mesure qui est aujourd'hui considérée comme un

(1) Une dépêche semblable a été adressée à Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne et Florence.

anachronisme barbare et qui sera sans doute flétrie par l'opinion publique du monde civilisé, l'expulsion en masse de nos nationaux dans un bref délai, elle fait voir combien elle méritait peu d'être comprise dans le concert européen.

Les hostilités que son amiral, l'Anglais Hobart, vient de commencer à Syra, tandis que la paix existait encore, tandis que la rupture des relations diplomatiques n'était pas même consommée, est une preuve de plus du cas que cette Puissance fait de la morale internationale.

La Turquie, nous croyant peu préparés à une guerre, y pousse, faisant bon marché et du repos général et des intérêts de sa propre conservation et des conseils de modération qui lui ont été probablement donnés.

En commençant aujourd'hui, sans déclaration préalable même, une guerre, que nous n'avons nullement provoquée, elle peut causer dès pertes sensibles à notre commerce et à notre marine marchande, elle peut nuire à nos villes du littoral, mais elle ne fait que poser la question d'Orient, dont la solution finale ne pourra que lui être funeste. La nation grecque tout entière, se rappelant les faits glorieux de la guerre de l'Indépendance, se soumettra à tous les sacrifices possibles, plutôt que de céder aux menaces de la Turquie, et combattra comme un seul homme pour la défense de son honneur et de ses intérêts les plus chers.

Je vous transmets, ci-joint, copie de la protestation que j'ai adressée hier aux Représentants de France, de la Grande-Bretagne et de Russie contre la violation faite par le Vice-Amiral ottoman Hobart, à Syra, de notre territoire et du Droit des gens.

Je vous invite à donner communication de la présente et de ses annexes à S. Exc. M. le Ministre des Affaires etrangères de S. M. l'Empereur, et à appeler toute son attention sur la gravité de la situation qui nous est faite par la Turquie.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

CXXXV. — Circulaire de M. P. Delyanni aux autorités consulaires de S. M. Hellénique dans l'Empire Ottoman, en date d'Athènes, le 7/19 décembre 1868 (4 ramazan 1285).

Vous connaissez, par les documents diplomatiques déjà publiés, que, malgré tous les efforts du gouvernement, malgré l'esprit conciliant dont il a fait preuve dans la discussion des propositions formulées en dernier lieu dans un *ultmiatum*, la rupture des relations

diplomatiques et commerciales entre les deux États s'est accomplie.

Le gouvernement est d'autant plus affligé de ce fait qu'il en résulte de graves dommages pour les intérêts de tous nos nationaux, commerçants ou marins, engagés dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman. Enfermée dans ce dilemme, ou de s'humilier en acceptant des conditions hautement imposées, contraires aux lois et au sentiment national, ou de prendre fermement la défense des intérêts nationaux et des Droits du pays, la Grèce a préféré ce second parti. Toutes les provinces ont approuvé cette décision, avec tous les sacrifices qu'elle peut imposer à la nation. Cette fermeté, nous l'attendons aussi au dehors, de tous ceux de nos nationaux qu'anime le même patriotisme.

D'après l'ultimatum de Photiadès-Bey, notre ministre à Constantinople, le personnel de la Légation et de la Chancellerie et nos consuls dans l'Empire Ottoman recevront leurs passe-ports. Nos nationaux doivent quitter la résidence où ils sont fixés dans le délai de quinze jours à partir de la publication de la rupture des relations; et, à partir d'aujourd'hui, on défend aux navires grecs l'accès des ports de l'Empire Ottoman.

Après tous les arguments que nous avons opposés dans notre réponse à cet ultimatum, il ne nous convient pas de discuter davantage cette résolution du Gouvernement Ottoman. Les Gouvernements éclairés des États européens et l'opinion publique la jugeront.

Dans cette occasion, le Gouvernement Grec n'a pas jugé convenable de prendre des mesures d'expulsion contre les sujets ottomans résidant en Grèce, ainsi qu'on l'a fait en Turquie contre les Hellènes, comme contraires aux principes de la civilisation moderne; il a voulu et il persiste à vouloir, qu'ils continuent à résider en Grèce.

Mais cette condescendance et généralement la conduite conciliante du Gouvernement Hellène ne doivent pas, croyons-nous, faire modifier la décision inique qu'a prise le Gouvernement Ottoman contre les Hellènes résidant en Turquie, et si, malgré l'intervention des ambassadeurs des Puissances protectrices à Constantinople, que nous avons sollicitée par notre Ministre dans cette ville, rien n'a pu faire fléchir le Gouvernement Ottoman, vous vous hâterez de leur faire savoir qu'ils aient à mettre ordre à leurs affaires et qu'ils soient prêts à partir dans le délai fixé, si le Gouvernement Ottoman l'exige; que vous et le personnel de votre consulat, si on vous a envoyé vos passe ports, vous retournerez à Athènes, plaçant de préférence les Hellènes de votre juridiction sous la protection, jusqu'à leur départ, des consuls des trois puis-

sances protectrices, et, si ceux-ci ne s'en chargent pas, sous celui de quelqu'une des Puissances amies.

Les archives du consulat seront mises sous scellés et déposées chez celui de vos collègues sous la protection duquel vous aurez placé vos nationaux ; sinon vous les emporterez avec vous.

Vous donnerez des instructions à vos agents consulaires, relativement à leur départ.

Nous vous recommandons et, par votre intermédiaire, à tous les Hellènes de votre juridiction, d'observer une attitude mesurée et prudente, telle qu'il convient aux citoyens d'un État libre, connaissant et ayant confiance en leur droit.

CXXXVI. — Télégramme du prince de Metternich au comte de Beust, en date de Paris, le 21 décembre 1868 (6 ramazan 1285).

Le chargé d'affaires de Prusse a proposé avant-hier, au nom de son gouvernement, dans une note adressée au marquis de La Valette, la convocation d'une conférence pour le règlement pacifique du conflit turco-grec. Ici, on est disposé à y adhérer, si toutes les grandes puissances y étaient invitées et si l'on offrait à la Porte des garanties contre les actes de violence que pourraient commettre les Grecs avant et pendant la conférence.

La demande du ministre touchant ce dernier point a été prise par le comte de Solms *ad referendum*. Le marquis de la Valette désire savoir le plus tôt possible si Votre Excellence approuve l'idée de la conférence.

CXXXVII. — Lettre de M. Jean Delyanni à M. Morris, ministre des États-Unis à Constantinople, en date de Péra, le 10/22 décembre 1868 (7 ramazan 1285).

Monsieur le Ministre,

Devant quitter Constantinople avec tout le personnel de la Légation hellénique, à la suite de la rupture des relations diplomatiques et commerciales déclarée par la Sublime Porte ottomane, entre la Grèce et la Turquie, j'ai cru devoir m'adresser tout d'abord à LL. EE. MM. les Représentants des trois Grandes Puissances, qui ont garanti l'indépendance de la Grèce, pour les prier d'accepter la protection des sujets hellènes et des intérêts helléniques en général.

Comme LL. EE. MM. les Représentants de France et d'Angleterre m'ont fait connaître qu'ils ne pouvaient pas se charger de cette

tâche, et que par ce refus, la protection collective des Représentants des trois Grandes Puissances bienfaitrices de la Grèce n'a pas été obtenue, je viens avoir recours, Monsieur le Ministre, à votre obligeance, en vous priant, en votre qualité de représentant d'une grande Nation qui n'a jamais cessé de témoigner les plus vives sympathies pour la Grèce, de vouloir bien accepter la protection des sujets hellènes et des intérêts helléniques en général, pendant la durée de la rupture.

Les nobles sentiments qui vous distinguent et l'intérêt que la Nation que vous représentez témoigne toujours à tous les peuples opprimés, me sont un sûr garant de l'accueil bienveillant que ma demande aura auprès de vous ; aussi, est-ce avec empressement que je viens vous en exprimer d'avance les remercîments du Gouvernement Hellénique et ma propre reconnaissance.

Je vous prie à la fois de vouloir bien agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

CXXXVIII. — Réponse de M. Morris à M. J. Delyanni, en date de Péra, le 10/22 décembre 1868 (7 ramazan 1285).

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la Note que vous avez bien voulu m'adresser, en date d'aujourd'hui, pour me demander d'accepter la protection des sujets hellènes et des intérêts helléniques, pendant la rupture des relations diplomatiques entre la Grèce et la Turquie.

Regrettant vivement que l'état actuel des choses entre les deux pays rende une telle démarche de votre part nécessaire, je ne puis, sans un manque d'égards à une nation amie, refuser la demande que vous m'avez adressée. J'accepte donc provisoirement la tâche que vous m'avez fait l'honneur de me confier, en attendant la sanction de mon Gouvernement.

Dans l'intérêt des deux pays, espérant que les bonnes relations seront bientôt rétablies entre le Gouvernement, que vous avez si dignement représenté à cette capitale, et celui de S. M. le Sultan, je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien accepter les assurances de ma plus haute considération.

CXXXIX. — Réponse de M. Jean Delyanni à Safvet pacha, ministre des affaires étrangères, en date de Péra, le 10/22 décembre 1868 (7 ramazan 1285).

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la Note que votre Excellence a cru devoir m'adresser, en date du 16 décembre, ainsi que les passe ports dont elle était accompagnée.

Les cinq conditions mentionnées dans cette Note ne m'ayant pas été officiellement communiquées, il ne m'appartient pas de les discuter.

Le monde entier aura bientôt à juger sur qui doit peser la responsabilité des circonstances graves qui pourraient surgir de la crise provoquée par la rupture des relations diplomatiques et commerciales entre la Grèce et la Turquie, que la Sublime-Porte ottomane vient de déclarer.

Le Gouvernement du Roi, mon auguste souverain, n'a rien négligé pour éviter cette crise. Non-seulement il s'est tenu sur le pied d'une neutralité légale, vis-à-vis de l'insurrection de Candie, non-seulement il a fait tout ce que les institutions constitutionnelles du pays lui permettaient de faire pour éloigner, autant que possible, toute cause de rixe, mais encore il a supporté pour cela, pendant plus de deux ans, avec patience, toute sorte d'actes d'hostilité, de violences et d'avanies, commises dans les différentes provinces de l'Empire ottoman, au préjudice de ses nationaux et de leurs intérêts.

Depuis environ six mois que j'ai eu l'honneur de représenter Sa Majesté le Roi des Hellènes et son Gouvernement auprès de la Sublime-Porte Ottomane, je n'ai cessé d'être témoin d'actes de cette nature. Arrestations arbitraires et illégales, déportations scandaleuses, saisies de navires helléniques en pleine mer par des bâtiments de guerre ottomans, confiscations illégales de marchandises, appartenant à des Hellénes, et enfin un déni de justice, constant et systématique pour toutes les affaires de mes nationaux ; tels sont les faits qui se sont déroulés devant moi, tant à Constantinople même que dans d'autres provinces de l'Empire ottoman. Et cependant, en présence de tant d'infractions flagrantes aux traités existants, le Gouvernement hellénique a fait preuve de la plus grande modération. Son Représentant à Constantinople, se bornant à signaler à la Sublime-Porte toutes ces illégalités et à en demander la réparation qu'il n'a jamais obtenue, ne lui en a pas adressé une seule protestation, une seule Note irritante. Il ne tenait cette con-

duite, dictée par ses instructions, que dans la crainte d'envenimer les relations déjà assez tendues entre les deux pays.

La Sublime-Porte ottomane, méconnaissant cette modération, toutes ces dispositions conciliantes du Gouvernemt hellénique, a jugé à propos de procéder brusquement et inopinément à une mesure violente, en rompant, pour la quatriéme fois depuis trente ans, ses relations diplomatiques et commerciales avec la Grèce sans qu'aucun fait nouveau, qui ne s'était produit dans le passé, se présentât, justifiant tant soit peu cette rigueur et sans donner le temps nécessaire pour qu'on eût pu arriver à arrangement. C'est à elle à justifier devant le monde civilisé cette rigueur et les conséquences qu'elle pourrait entraîner, au préjudice du repos de l'Orient.

Pour moi, regrettant bien vivement que des circonstances aussi pénibles mettent fin à ma mission, toute pacifique et conciliante, auprès de la Sublime-Porte Ottomane, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que je quitterai Constantinople avec le personnel de la Légation royale, par le premier bateau à vapeur des Messageries impériales de France, partant pour Athènes, après avoir confié la protection de mes nationaux, et des intérêts helléniques en général, à la légation des États-Unis de l'Amérique du Nord.

Veuillez, etc.

CXL. — Lettre de M. Champoiseau, consul de France à la Canée, à M. Petropoulaki, chef des volontaires débarqués dans l'île de Crète, en date de la Canée, le 23 décembre 1868 (8 ramazan 1285).

« Monsieur,

« Je vous ai écrit le 21 une lettre dont vous trouverez ci-joint copie, mais j'apprends aujourd'hui que vous avez quitté le district d'Amanon, et que vous vous dirigez du côté de Sphakia. Je viens, par la présente, vous communiquer l'état des affaires en Grèce.

« La rupture des rapports diplomatiques entre la Turquie et la Grèce a eu lieu ; les ambassadeurs se sont retirés ; les sujets grecs ont été expulsés de Constantinople. — Les puissances européennes appuient toutes, sans exception et sans réserves, l'ultimatum turc, et menacent d'intervenir en Grèce si le Gouvernement n'abandonne pas ses vues sur la Crète. Le prince de Galles et le roi de Danemark ont écrit dans ce sens au Roi.

« *L'Énossis*, gardé par des marins européens, désarmé de ses canons, ses chaudières démontées par l'ordre commun des puissances,

a été dirigé sur le Pirée, sous la garde de vaisseaux français et autres, et sera jugé comme pirate par une commission internationale.

« La flotte turque, composée d'une douzaine de navires, bloque Syra et les côtes de la Gréce, pour empêcher tout envoi d'hommes et de provisions en Crète : il est donc certain que vous ne recevrez aucun secours d'aucun genre ; dans cette situation, je crois que continuer la lutte serait montrer un courage inutile, et je m'offre de nouveau, au nom de l'humanité, à traiter de votre capitulation et de votre retour en Grèce avec tous vos volontaires, comme je vous l'ai dit dans ma lettre du 21 décembre.

« Recevez, etc., »

CXLI. — Dépêche du chevalier de Haymerlé au comte de Beust, en date de Constantinople, le 25 décembre 1868 (10 ramazan 1285).

J'ai résumé dans mon télégramme en date du 24 la conversation que j'ai eue avec le Grand Vizir sur le projet de Conférence.

Aali-Pacha qui n'avait reçu aucune communication officielle mais qui en était informé par les Représentants ottomans à l'étranger, était visiblement contrarié de voir porté le différend turco-grec devant un aréopage européen. Il ne comprend pas la nécessité d'une discussion aussi solennelle, puisque aucune Puissance n'a contesté jusqu'à présent la justice des demandes de la Porte ; celle-ci ne pourrait se présenter, dit-il, à cette Conférence qu'avec les cinq points ; elle ne veut rien y ajouter, ni saurait en retrancher quelque chose.

Il les passa en revue et n'admit une modification possible que sur le point relatif à l'assassinat de quelques sujets ottomans, en cas que les assertions de la Porte seraient prouvées erronnées.

Je crois, poursuivit Aali-Pacha, que nous ne refuserons pas la Conférence, mais nous poserons comme condition *sine qua non* que la discussion soit limitée au différend actuel résumé dans les cinq points, et qu'elle ne porte pas sur la Crète ou un autre territoire quelconque de l'Empire ottoman ; si on essayait d'entamer une discussion de ce genre, notre Plénipotentiaire quitterait immédiatement la séance. Il s'est énoncé dans le même sens envers l'Ambassadeur d'Angleterre.

Dans le langage très catégorique du Grand-Vizir perçait clairement la crainte que le cercle de la discussion ne fût étendu sur la situation générale de la Turquie. Il reconnut avec moi que le Ca-

binet Impérial et Royal avait été le seul qui, en prévoyant la crise dans les relations entre les deux pays, avait proposé des mesures sérieuses pour la prévenir.

Prenant pour guide les indications que Votre Excellence a bien voulu me donner par Sa dépêche du 13 courant, je lui fis observer que la politique de Votre Excellence s'était toujours inspirée de ce même esprit de conservation pour l'empire ottoman et que Vous avez toujours signalé la nécessité de ne pas s'en tenir aux symptômes variés et variables du mal, mais d'aller au fond des choses.

Lorsque je fis envisager au Grand Vizir la possibilité que la suspension de l'expulsion serait demandé à la Porte, il répondit que la prolongation du terme à cinq semaines donnait une marge suffisante pour juger si la Grèce était disposée à reconnaître et à remplir ses devoirs internationaux.

Du reste, je crois Aali-Pacha nullement intraitable sur la question de la suspension de l'expulsion ; il sent trop les embarras et inconvénients de cette mesure pour ne pas céder à une douce pression. Quand cette mesure a été prise, je me suis permis de faire observer qu'elle manquerait son effet, et mettrait la Porte vis-à-vis de l'Europe dans le tort, tandis qu'elle pouvait arriver au même but en se bornant à fermer ses ports au pavillon hellénique, à renvoyer la Légation et les Consuls, et à placer tous les Hellènes sous les lois ottomanes.

Il lui aurait été toujours loisible de faire rapatrier les agitateurs politiques et les individus incommodes. Maintenant que les Consuls et nombre de têtes chaudes sont partis, la Porte, pressée de suspendre l'expulsion, pourrait facilement consentir à ce que les Hellènes restent ici, en tant qu'ils veulent se soumettre à la juridiction ottomane pour la durée de la crise.

J'ai parlé de cet expédient à M. Bourée qui le trouve pratique. Actuellement un Hellène ne peut obtenir le permission de rester qu'à condition de renoncer pour toujours à la nationalité hellénique.

Veuillez agréer.

CXLII. — Capitulation de M. Petropoulaki et des autres chefs de l'épitropie, en date du 25 décembre 1868 (10 ramazan 1285).

Ce vendredi, 13 du mois de décembre de l'année 1868, à quatre heures du soir, les soussignés chefs de corps, officiers indigènes et volontaires et les membres de l'épitropie de Rhétymno, s'étant réunis pour délibérer sur les lettres du 9/21 et 11/23 de M. Charles Champoiseau, consul de France à la Canée, adressée à M. Pétro-

poulaki, chef des volontaires, dans lesquelles lettres le consul expose que le vapeur *Énossis*, saisi et désarmé, est tenu au Pirée sous la garde des vaisseaux français et autrichiens, de sorte qu'il ne reste aucun espoir d'envoi de munitions et de vivres de Gréce, surtout quand une flotte turque croise dans les mers de la Grèce pour empêcher des envois de cette nature ; que toutes les puissances européennes insistent sans exception pour que la Grèce se soumette aux exigences de la Turquie et renonce à toute prétention sur la Crète, que le prince de Galles et le roi de Danemark ont écrit dans ce sens à Sa Majesté le roi Georges, et que le consul propose, mû par un sentiment d'humanité, de se charger de négocier avec les autorités turques tout ce qui a trait au départ des volontaires.

Ayant en vue que *l'Énossis* une fois séquestrée nous ne pouvons espérer qu'on nous envoie des vivres et des munitions, et qu'il nous est impossible de nous en procurer d'autres pays, et surtout que la séquestration a été faite par des vaisseaux européens, ce qui laisse voir que les puissances, étant directement intervenues, donnent un dernier coup à la révolution, et que la cruelle diplomatie l'a désapprouvée et condamnée dès sa naissance et l'a combattue de mille manières jusqu'à présent, nous soumettant à une force supérieure contre laquelle nous nous réservons de protester en temps opportun, et à cause du manque de munitions et de vivres pour la soutenir, avons décidé d'accepter la médiation proposée par M. le Consul de France pour faciliter notre départ de la malheureuse Crète dont la terre a été pétrie du sang de tant d'Hellénes, gardant l'honneur militaire que de pareilles circonstances imposent, de demander par une dépêche collective ce qui suit :

1° Cessation de toute hostilité à partir d'aujourd'hui jusqu'au moment de notre départ ;

2° Concession d'un endroit où il n'y aurait pas de troupes turques, pour que nous y demeurions jusqu'à notre embarquement sur le vaisseau à cet effet proposé ;

3° Envoi de vaisseaux français pour qu'ils nous ramènent en Gréce avec nos armes et bagages ;

4° Qu'une amnistie soit accordée à tous ceux des Crétois qui ont persisté jusqu'à aujourd'hui dans leur résolution primitive pour l'union de Crète à la Grèce ;

5° Qu'à tous les Crétois qui désirent partir de Crète avec les volontaires, il soit permis de s'embarquer avec armes et bagages, et que des vaisseaux français aillent à cet effet recueillir tous les insurgés qui se trouvent dans différentes provinces ;

6° Dans le cas où l'on ne pourrait nous accorder des vaisseaux français, qu'il nous soit accordé un délai convenable pour pouvoir nous entendre avec le gouvernement hellénique pour l'envoi des vaisseaux nécessaires pour recevoir nos armes.

CXLIII. — Pétition des négociants grecs et autres de Constantinople, à M. Elliot, ambassadeur d'Angleterre, en date de Constantinople, le 26 décembre 1868 (11 ramazan 1285).

Excellence,

« Nous soussignés, sujets helléniques et autres, résidant à Constantinople, demandons la permission d'attirer l'attention de Votre Excellence sur les faits suivants :

« Votre Excellence n'ignore point sans doute quelle est la grande quantité de maisons grecques engagées dans les affaires, tant à Constantinople que dans le reste de l'empire turc ; elle n'ignore point non plus qu'en raison de la grande quantité d'affaires qui se trouvent entre leurs mains, elles exercent une influence très considérable sur la position commerciale de ce pays et sur ses relations avec l'Europe.

« Votre Excellence n'ignore point non plus que, de tous les pays du monde, la Grande-Bretagne est celui qui possède le plus d'intérêts engagés dans le commerce avec la Turquie, commerce qui se trouve, pour une très grande partie, aux mains de sujets helléniques et cela à un tel point que l'on a estimé que la dette flottante des sujets grecs qui trafiquent en Turquie avec la Grande-Bretagne ne s'élève pas à moins de quatre millions de livres sterling qui résultent d'opérations commerciales et d'opérations de banque.

« C'est un fait également bien connu de Votre Excellence que toutes les affaires commerciales se traitent avec un crédit plus ou moins long, et que, par conséquent, il est complétement impossible d'arrêter tout à coup la marche du système commercial, sans mettre en danger tous les intérêts commerciaux à la fois.

« Le décret lancé récemment par la Porte, relativement à l'expulsion des Hellènes, s'il est mis à exécution avant le 30 de ce mois, occasionnera une perte immense non seulement au commerce de ce pays, mais aussi aux intérêts industriels et commerciaux de la Grande-Bretagne.

« En conséquence, dans l'intérêt des soussignés, dans l'intérêt du monde commerçant en général et des affaires en ce pays et en Europe, nous prenons la liberté de faire appel à Votre Excellence comme représentant la Grande-Bretagne et protégeant le commerce

et l'industrie dans ses rapports avec votre pays, pour qu'elle exerce son influence puissante auprès de la Sublime-Porte, afin qu'elle mitige, si elle ne consent à effacer tout à fait la rigueur du décret sommaire et désastreux qu'elle a rendu.

« Nous nous permettons d'émettre le vœu que le délai de quinze jours, accordé primitivement par la Porte pour le départ de tous les sujets helléniques, soit augmenté de trois mois, ou qu'on adopte telles mesures que Votre Excellence jugera les meilleures pour alléger les conséquences désastreuses que le décret actuel, s'il était strictement observé, ne manquerait pas d'avoir sur les intérêts des soussignés et sur une si grande partie du commerce et de l'industrie britanniques.

« Et ce faisant, vous obligerez les soussignés. »

(Suivent les signatures de plus de deux cents commerçants, parmi lesquels se trouvent les raisons sociales des principales maisons de cette ville.)

CXLIV. — Circulaire de Safvet pacha aux représentants de la Sublime Porte, en date de Constantinople, le 30 décembre 1868 (15 ramazan 1285).

Monsieur le Ministre,

Mes télégrammes successifs vous ont tenu au courant des circonstances qui ont précédé et des motifs qui ont rendu indispensable la rupture de nos relations diplomatiques et commerciales avec la Grèce.

La longanimité du Gouvernement impérial n'a eu, pendant ces deux années, pour effet que d'enhardir le peuple et le Gouvernement helléniques dans leurs menées; la répression de la rébellion qu'ils ont fomentée en Crète à tant de frais les a tellement exaspérés que, mettant de côté tout scrupule et toute mesure, ils croient pouvoir impunément recourir à des actes d'une hostilité ouverte envers nous. Il n'en fallait pas moins pour convaincre enfin l'Europe du parti pris de la Grèce de nous arracher l'île de Crète, sans s'arrêter devant le choix des moyens.

Une partie de ce peuple et son gouvernement à la tête ont cru et croient encore qu'envoyer des bandes recrutées jusque dans ses bagnes et ses prisons pour porter le meurtre et le pillage sur le territoire d'un pays voisin, armer des corsaires pour faire un blocus; retenir par la force de malheureux réfugiés qu'on a attirés chez soi par la ruse et leur faire endurer toutes les souffrances de la misère

et de la faim; maltraiter et même assassiner les sujets de son voisin traversant paisiblement un territoire neutre, ne tenir aucun de ses engagements, et, en un mot, fouler aux pieds les traités, le droit international et la morale universelle sont des moyens parfaitement légitimes, et, qu'après les avoir largement employés, on peut encore se présenter aux yeux du monde comme un peuple jeune, vivace. généreux et victime !!!

Devant une pareille absence de toute notion du juste et de l'injuste, du bien et du mal, est-il étonnant que tous les efforts conciliants de la Sublime-Porte aient échoué, et que même les conseils réitérés des grandes Puissances soient demeurés sans résultats?

La dignité du Gouvernement impérial et ses intérêts les plus chers, aussi bien que l'opinion publique du pays, lui faisaient un devoir impérieux de chercher une solution propre à faire cesser cet état de choses. Deux moyens s'offraient à lui: déclarer immédiatement la guerre à la Grèce, ou rompre seulement ses relations diplomatiques et commerciales avec elle. La Grèce nous avait, certes, fourni assez de griefs pour légitimer amplement une déclaration de guerre de notre part; elle n'avait plus, dans ces derniers temps, à faire valoir même le futile prétexte de venir au secours d'une insurrection qui avait cessé depuis plusieurs mois. Tous ses efforts se dirigeaient vers le but de rallumer un feu qu'elle se désespérait de voir éteint. La supériorité de nos forces de terre et de mer nous assurait d'un succès prompt et complet. Mais nous avons pensé que, dans l'état actuel de l'Europe, toute étincelle lancée quelque part pourrait mettre le feu à une véritable traînée de poudre. Ne voulant pas assumer sur nous la responsabilité de pareils malheurs, nous préférâmes nous arrêter au second parti qui peut encore nous mener à notre but de pacification, sans effusion de sang.

En effet, la Gréce tire ses principales ressources de son commerce avec nos ports, et ce n'est qu'en Turquie que les Hellènes trouvent un champ assez grand à exploiter. Nous croyons donc que cette obstination, fruit d'une ambition effrénée et inassouvie, qui n'a pas voulu fléchir devant la raison, la justice, le respect du droit et des stipulations internationales et la déférence due surtout par la Grèce aux conseils de Grandes Puissances, cette ambition, dis-je, cédera devant le cri des intérêts matériels.

Une dernière tentative d'arrangement, la seule que les circonstances pouvaient autoriser, fut encore essayée. Résumant nos griefs en cinq points, nous mîmes la Grèce en demeure de les réparer et nous lui donnâmes un délai de cinq jours pour s'y décider. Cette tentative échoua également, et je vous envoie, ci-joint, une copie

de l'incroyable réponse de M. Delyanni à l'ultimatum remis par Photiadès bey, ainsi que la réfutation de cette réponse.

Le Gouvernement Impérial aurait-il pu, comme on a voulu le lui demander, se borner à la rupture de ses relations diplomatiques avec la Grèce ? Mais cette mesure n'eût servi qu'à assurer à ce pays, déjà si peu scrupuleux, une liberté d'action complète, en lui enlevant jusqu'aux apparences de la gêne. Néanmoins, nous nous serions certainement contentés d'y ajouter la rupture des relations commerciales, en permettant aux sujets hellènes de continuer à résider paisiblement parmi nous, sans les graves inconvénients développés dans le document responsif ci-haut mentionné.

Cependant, on peut être certain que les autorités Impériales portent et porteront jusqu'au bout, dans l'exécution de cette dernière mesure, tous les ménagements et tous les adoucissements compatibles avec la mesure en elle-même.

Le Gouvernement Impérial a la conscience d'avoir agi avec la plus grande modération. Ce n'est qu'après avoir étudié l'étendue de ses droits extérieurs et de ses devoirs envers ses peuples, aussi bien que des exigences des intérêts et de la sûreté du pays, qu'il s'est arrêté aux résolutions dont il s'agit. Une plus grande longanimité eût été une faiblesse et un danger, et nous sommes heureux de constater que l'opinion publique, dans notre pays comme dans le reste de l'Europe, a pleinement approuvé notre conduite.

La sagesse des Grandes Puissances européennes et leur sollicitude pour la paix de l'Orient peuvent précipiter la solution pacifique du différend. Mais nous n'hésitons pas à le déclarer : le moyen qui semble avoir prévalu dans leurs délibérations comme pouvant atteindre le but désiré ne nous paraît nullement de nature à amener un résultat pratique.

Ainsi que je me suis empressé de vous en informer par le télégraphe, il sera impossible d'accepter le principe d'une Conférence, sans que le programme de ses délibérations ne soit connu d'avance. Nous avons en même temps déclaré que nous ne pourrions faire aucune concession relativement aux cinq conditions posées par nous à la Grèce et qui ont été calculées de façon à ne représenter que le *minimum* de ce qu'il faut pour mettre nos relations avec la Grèce sur le pied du droit commun et de faire cesser une hostilité injuste et anormale. La moindre concession sous ce rapport impliquerait l'autorisation donnée par l'Europe de continuer cette hostilité. Elles sont tellement légitimes et si universellement admises dans les relations de toutes les nations entre elles que leur acceptation ne

peut en rien porter atteinte ni à la dignité, ni aux intérêts légitimes de la Grèce.

De plus, notre Plénipotentiaire ne pourra, dans aucun cas, consacrer par sa présence toute délibération ou discussion qui, sortant de la question pendante, s'engagerait sur l'île de Crète ou tenterait d'aborder toute autre question territoriale ou administrative de l'Empire.

Nous espérons que nos communications à cet égard seront prises en sérieuse considération, et je vous autorise, M..., à donner lecture et à laisser copie à S. E. M. le Ministre des affaires étrangères de.... de la présente dépêche, ainsi que de la réfutation susmentionnée de la réponse du Gouvernement hellénique.

Veuillez, etc.

CXLV. — Réfutation de la réponse de M. Delyanni à l'Ultimatum de la Sublime Porte, en date du 30 décembre 1868 (15 ramazan 1285).

Par l'ultimatum adressé au Gouvernement hellénique, en date du 11 décembre, la Sublime-Porte s'est vue dans la nécessité de mettre comme condition au maintien de ses relations avec la Grèce la cessation d'un état de choses incompatible avec les rapports de bon voisinage nécessaires aux deux pays, et contraire à tous les principes de la morale politique.

Il n'est assurément aucun État en Europe qui aurait supporté de la part d'un État limitrophe des actes tels que ceux qui ont enfin épuisé la patience du Gouvernement impérial, comme il n'est personne qui n'eût jugé que plus de modération ne fût devenue faiblesse.

L'honneur du Gouvernement impérial n'aurait pas pu lui permettre de rester spectateur résigné des flagrantes hostilités ouvertement ourdies en Grèce avec le concours public des autorités helléniques, en vue de renouveler en Crète l'insurrection apaisée avec des précautions d'humanité, de temporisation et de douceur dont tout État civilisé aurait droit de se glorifier, et qui devaient contraster si fâcheusement avec les actes commis par les volontaires hellènes, recrutés en partie, ainsi que l'ont constaté toutes les correspondances diplomatiques, dans les bagnes de Chalcis, de Nauplie et de Lamie, et parmi les brigands, dont l'envoi en Crète a pu seul délivrer l'Acarnanie, la Phthiotide, l'Attique et les faubourgs mêmes d'Athènes.

Des rapports honorables devenaient impossibles, et le Gouvernement impérial a dû rompre des relations pour lesquelles le droit

des gens n'a pas cherché jusqu'à ce jour de dénomination. Il l'a fait pour ramener la Grèce à une plus saine appréciation de ce que se doivent les unes aux autres les nations entrées dans le concert européen.

La Note contenant la réponse du cabinet d'Athènes, en date du 15 décembre, nous a paru affligeante à tous égards, moins encore par le refus de satisfaire aux justes réclamations de la Sublime-Porte, que par les accusations qui la remplissent, et qui témoignent de la résolution du Gouvernement hellénique de persister à favoriser les entraînements passionnés qu'un parti turbulent et sans frein a le triste privilège de populariser et de perpétuer en Grèce.

L'opinion publique a été éclairée sur les véritables motifs et sur le caractère des regrettables événements dont la Crète a été le théâtre, par le rapport que S. A. le Grand vizir a soumis à S. M. I. le Sultan, le 1er mars 1868.

Nous renverrons à la lecture de cet important document tous les amis de la justice et de la vérité.

On ne saurait s'expliquer comment le Gouvernement hellénique peut dire que ce ne sont pas les menées des comités qui ont produit et entretenu l'insurrection de Crète, lorsqu'il est de notoriété publique que les principaux membres de ces comités ont rédigé tout le dossier révolutionnaire, y compris le fameux décret d'annexion, et que ce sont eux qui ont pu persuader aux Crétois égarés que la Grèce leur donnerait des travaux publics, des routes, des établissements de crédit et les autres bienfaits de la civilisation, toutes choses que ce pays n'aurait qu'à un bien moindre degré que la Turquie.

Mais c'est surtout en rallumant des haines de religion entre les chrétiens du rite orthodoxe et les musulmans, les uns et les autres fils de la Crète, n'ayant qu'une même patrie et des intérêts identiques que ces comités sont parvenus à envenimer la situation, et au fond, tous les appels faits à l'humanité de l'Europe ne firent que la convier à s'associer, comme les Hellènes, à une guerre de religion.

On connaît aujourd'hui les circonstances qui ont contraint une partie notable de la population crétoise à quitter ses foyers pour aller traîner sur la terre étrangère une existence remplie d'angoisses et de privations. On sait que l'appât du pillage fut un des stimulants offerts aux bandes de mercenaires pour raffermir leur courage et les conduire en Crète ; on sait que des excès barbares, et rendus encore plus odieux par la connivence des officiers hellènes qui commandaient ces mercenaires, furent commis par ces bandes venues de la Grèce, et qu'on a employé le plus implacable terrorisme en vue

de forcer les paisibles insulaires à participer à la rébellion ou à s'expatrier en masse.

Le Gouvernement hellénique n'ignore pas ces tristes réalités, mais il a trouvé plus commode et plus profitable à la cause dont il s'est rendu le complice, d'accumuler dans sa Note du 15 décembre des accusations diffamatoires contre les autorités de l'île et contre les troupes ottomanes, et d'insinuer que le refus de la Sublime-Porte d'adhérer à la proposition tendante à faire constater les vœux des Crétois au moyen d'une enquête internationale témoigne de la méfiance que lui inspiraient les dispositions de ses sujets.

Est-il besoin de faire observer que, si le Gouvernement impérial n'a pas jugé à propos d'accepter le principe de l'enquête internationale, bien qu'il n'ait jamais douté de l'esprit d'ordre et des sentiments de fidélité de la grande majorité des Crétois, c'est qu'il a pensé que son application pourrait impliquer de graves inconvénients, en créant un précédent de nature à porter atteinte aux droits de sa souveraineté?

C'est donc le principe d'une enquête internationale qui a été rejeté par la Sublime-Porte, comme la Grèce le ferait si les Puissances venaient lui demander la même chose pour rechercher les causes du brigandage qui infeste presque tout le Royaume hellénique, ou pour s'enquérir des vœux des habitants des îles Ioniennes.

L'argument tiré de l'embarquement précipité des Crétois sur les bâtiments étrangers a eu du succès, il faut en convenir, et les allégations des Hellènes, multipliées par les cent cinquante journaux qui se publient en Grèce, ont réussi à tromper l'opinion publique dans un moment où les faits n'étaient pas éclaircis, tandis que la dignité silencieuse de la Sublime-Porte n'a pas toujours été comprise.

Mais qu'on se souvienne que le rapport de l'amiral Simon a démontré que, si un ensemble de calomnies peut, pour un temps très-limité, surprendre la bonne foi de l'Europe, la vérité ne tarde pas à se faire jour. Tout le monde se rappellera que 3000 Crétois, contraints à s'embarquer par des dangers imaginaires, déclarèrent aux officiers français qui les ont interrogés, qu'ils n'avaient jamais vu un des leurs offensé par les soldats ottomans.

Il serait oiseux de discuter longuement les considérations développées par le Cabinet d'Athènes dans sa Note précitée pour justifier son refus formel de satisfaire à l'ultimatum par lequel la Sublime-Porte a réclamé qu'il prît l'engagement 1° de dissiper les bandes de volontaires dernièrement organisées et d'empêcher la formation de nouvelles bandes; 2° de désarmer les corsaires *Enosis* et *Panhellénion*, ou, en tout cas, de leur fermer l'accès des ports helléniques;

3° d'accorder aux émigrés crétois, non-seulement l'autorisation de retourner dans leurs foyers, mais encore une aide et une protection efficaces ; 4° de punir conformément aux lois ceux qui se sont rendus coupables d'agression contre les militaires et les sujets ottomans, et d'accorder aux familles des victimes de ces attentats une juste indemnité ; 5° de suivre désormais une ligne de conduite conforme aux traités existants et au droit des gens.

Il suffit d'énoncer les considérations émises à cet égard par le Cabinet d'Athènes pour convaincre tout juge impartial et de la légitimité des réclamations en question et des sentiments qui ont dicté leur rejet. En ce qui concerne les deux premières demandes, à savoir la dispersion des bandes des volontaires et le désarmement des navires armés en course, il est formellement déclaré que les institutions du pays ne permettent pas au Gouvernement d'enchaîner la liberté individuelle, quels qu'en soient les écarts, et qu'il ne saurait d'aucune manière empêcher des actes contre lesquels les lois se trouveraient désarmées.

Il serait donc permis en Crète à tous les meneurs, à tous les ennemis de l'ordre de recruter et d'organiser des bandes, de les équiper et de les armer au vu et au su de tout le monde, sous les yeux mêmes des autorités, dans le but avoué de fomenter le désordre et la rébellion dans les provinces d'un État voisin en paix avec le Royaume !

Il serait également permis aux navires sous pavillon hellénique de s'armer en guerre dans les ports de ce pays, de se livrer régulièrement au transport des bandes armées, toujours dans le même but, et d'attaquer à coups de canon — l'incident récent de Syra en offre un exemple nouveau — les bâtiments de guerre de l'Empire ottoman !

Si le Gouvernement hellénique était fondé à tenir ce langage, on devrait en conclure que le droit des gens n'existe pas pour la Grèce, qui pourtant, vivant parmi les États de l'Europe civilisée, invoque elle-même sans cesse ce même droit, agissant ainsi comme le ferait un particulier qui, se déclarant indépendant des lois de son pays toutes les fois qu'il serait agresseur, recourrait aux tribunaux dès qu'il se verrait attaqué.

Si de pareilles théories étaient admissibles, 2000 Albanais pourraient aller en Acarnanie et jusqu'aux portes d'Athènes, faire ce que les volontaires hellènes vont faire en Crète, et la Sublime-Porte serait aussi fondée que la Grèce à répondre que ses institutions ne lui permettent pas de s'opposer à la formation et à l'invasion des bandes qui auraient porté sur le sol hellénique le pillage et l'incendie.

La Sublime-Porte, en pareil cas, aurait sévi contre les coupables,

persuadée qu'il y a quelque chose de supérieur aux lois intérieures d'un pays : c'est le droit des gens et la morale universelle.

Le Gouvernement Impérial se refuse à admettre qu'un tel état de barbarie constitue un ordre de choses légal en Grèce. Il y a effectivement des dispositions formelles dans la législation du Royaume, contre les rassemblements et les recrutements de corps armés effectués sans ordre du Gouvernement. Nous citerons textuellement l'article 127 du Code pénal de Grèce, conçu dans les termes suivants :

« Sont punis de mort ceux qui, sans ordre ou permission du Gou-
« vernement, rassemblent ou enrôlent seuls, ou au moyen d'autres,
« des corps de troupes ou des soldats, de même que ceux qui, en
« connaissance de cause et de leur propre mouvement, se rassem-
« blent de cette façon pour une expédition. »

L'inexécution de cette disposition est due au mauvais vouloir ainsi qu'aux entraînements des passions qui dominent ce pays. Mais, à moins que le droit des gens ne soit une fiction dérisoire, la Sublime-Porte devrait-elle tolérer des actes aussi subversifs de l'ordre public européen, commis à son détriment, et qui constituent une menace perpétuelle contre la tranquillité de ses provinces situées à proximité de la Grèce? Pourrait-elle, enfin, souffrir plus longtemps des expéditions dirigées contre l'Empire lorsqu'elle sait, comme tout le monde, qu'elles sont organisées et effectuées avec le concours des autorités helléniques, et au moyen des fonds fournis par le Gouvernement, qui préfère mettre ses ressources au service d'entreprises inavouables, au lieu de les employer à faire honneur à ses dettes envers les trois Puissances garantes, et de développer le bien-être du pays?

Le Gouvernement hellénique n'hésite pas à déclarer que sa protection a toujours été donnée aux familles crétoises qui ont exprimé le désir de rentrer dans leurs foyers; étrange assertion! Tout le monde, en Grèce, a été témoin des cruautés infligées aux Crétois qui osent parler de retourner dans leur pays; on a vu, en maintes occasions, en présence de la force publique immobile, une populace furieuse assaillir des vieillards et des femmes, les attaquer, piller leurs effets et s'opposer à leur départ par le meurtre.

Les représentations réitérées de la Légation impériale à Athènes n'ont jamais pu obtenir du Gouvernement hellénique que des garanties de sécurité fussent accordées à ces malheureux. Tout récemment encore des pères de famille arrivés de Crète ont en vain cherché à communiquer avec leurs femmes et leurs enfants se trouvant dans différentes localités; des sicaires stipendiés par les comités s'y sont opposés en leur faisant subir les plus cruels traitements.

Nous nous en référons, pour confirmer la véracité de cette assertion, à la correspondance échangée à ce sujet avec le Gouvernement hellénique et aux Rapports adressés à leurs Gouvernements par les représentants des Puissances étrangères à Athènes. Tout le monde sait, en Grèce, que si quelques Crétois ont pu partir du Pirée et de Syra, leur départ n'a pu s'effectuer que nuitamment et d'une manière furtive.

Quant à la demande relative à la punition de ceux qui se sont rendus coupables d'agression contre les militaires et les sujets ottomans, et à l'indemnité due aux victimes de ces attentats, il convient au Gouvernement hellénique d'ignorer les circonstances qui l'ont motivée. Pourtant il est de notoriété publique, en Grèce, que des militaires et des sujes ottomans ont été attaqués, pillés, blessés, assassinés en mainte occasion, souvent même sous les yeux des autorités chargées de maintenir l'ordre et de faire respecter les lois.

Les représentations faites en plus d'une circonstance, par la Légation impériale à Athènes, en font foi. Ces méfaits ne furent jamais sérieusement réprimés, et aucune indemnité n'a été accordée aux victimes, parce que les assassiner c'était faire acte de patriotisme. Le seul attentat que le Gouvernement hellénique a jugé à propos de citer, dans sa Note du 15 décembre, pour témoigner de la sollicitude de ses autorités à le réprimer, est lui-même demeuré impuni, de l'aveu même de ce Gouvernement.

Le Cabinet d'Athènes, conséquent avec les principes dont il s'est inspiré jusqu'à présent, déclare n'avoir pas même saisi le sens de la dernière demande formulée dans l'ultimatum du 11 décembre, et qui consistait à l'engager à suivre dorénavant une ligne de conduite conforme aux traités existants et au droit des gens. On a vu par ce qui précède de quelle manière il a toujours rempli ses obligations à cet égard.

Au surplus, intervertissant les rôles de la façon la plus étrange, il prétend avoir à se plaindre de l'inexécution par la Sublime-Porte de la convention pour la répression du brigandage, par suite de l'entretien de troupes irrégulières à proximité de la frontière.

Le Gouvernement impérial a déjà déclaré à plusieurs reprises que les agressions dont sa frontière était le théâtre du côté de la Grèce lui imposaient la nécessité d'employer tous ses moyens de défense pour les repousser, mais qu'elle était prête à remplacer ces détachements, d'ailleurs peu nombreux, par des soldats réguliers, aussitôt qu'un ordre de choses offrant des garanties de paix s'établirait en Grèce. Il convient de faire observer que, si le Gouvernement hellénique à insisté pour qu'il n'y eût plus sur la frontière que des

troupes régulières, c'est qu'il les juge moins aptes que les autres à réprimer les coupables entreprises des envahisseurs hellènes.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas la faute de la Sublime-Porte si le Gouvernement hellénique n'a pas voulu jusqu'à présent la mettre en demeure de traduire en faits ses loyales intentions. Quant aux causes du brigandage qui infeste les provinces limitrophes, il est à peine nécessaire de faire observer que ce qui se passait en Grèce, au sein même de l'Attique, est très propre à expliquer les proportions si inquiétantes que ce fléau a prises depuis quelques années.

Le Gouvernement hellénique a jugé à propos de blâmer la décision prise par la Sublime-Porte de renvoyer de son territoire les sujets hellènes et de fermer ses ports aux navires sous pavillon hellénique. La Sublime-Porte regrette elle-même de se voir dans la pénible nécessité d'adopter cette mesure, mais elle ne pouvait que prendre en considération les circonstances impérieuses et les exigences de l'ordre public qui lui commandaient cette décision.

On sait de quelle manière les sujets hellènes, qui n'ont pour la plupart d'autre titre à la protection hellénique que les passeports délivrés à des conditions inavouables, par des agents peu scrupuleux, ont répondu à la large et généreuse hospitalité dont ils jouissent dans l'Empire ottoman, et qui leur a permis de prospérer et de s'enrichir sous la protection des lois.

C'est par des procédés malveillants, de sourdes intrigues et des menées hostiles, qu'ils ont toujours payé la sollicitude dont ils sont l'objet; trop souvent ces Hellènes ont profité de la sécurité dont on jouit, et, de plus, de la position exceptionnelle assurée aux étrangers par les capitulations, pour conspirer contre le Gouvernement impérial, et il est notoire que leurs souscriptions ouvertes ont puissamment contribué à ravitailler l'insurrection. Leur séjour ultérieur sur le territoire ottoman, dans les circonstances actuelles, ne manquerait pas d'occasionner de regrettables conflits et de graves désordres, et de constituer un danger permanent pour la tranquillité publique.

Il n'est pas inutile de dire ici que pendant que, 200 000 Hellènes veulent rester en Turquie et vivre sous la prétendue tyrannie du Gouvernement ottoman plutôt que de se rendre en Grèce où 1 million d'habitants est clair-semé sur un sol capable d'en contenir 4, on pourrait à peine citer 200 sujets ottomans qui auraient quitté la Turquie pour aller habiter en Grèce où ils vivent paisiblement sous les lois du pays, sans invoquer le bénéfice d'aucune espèce de capitulation.

On s'explique dès lors que le Gouvernement hellénique parle de

sa décision de ne pas expulser le petit nombre de sujets ottomans inoffensifs qui se trouvent sur son territoire; mais il est difficile de concevoir qu'il ait cru devoir appeler sur ce grand acte l'admiration de l'Europe. D'ailleurs, nous le demandons, ce langage convenait-il à ceux qui retiennent les réfugiés crétois malgré eux?

Quant à la critique sévère que la Note hellénique contient sur notre administration intérieure, nous ne jugeons pas nécessaire de chercher à nous justifier à ce sujet. Nous n'avons jamais prétendu être parvenus à la perfection, mais nous ne croyons pas que la Grèce possède l'administration modèle qui l'eût mise en position de nous donner des leçons utiles.

La Sublime-Porte a répondu à la Note hellénique, parce qu'elle la considère comme destinée à l'Europe, où la Grèce a été si longtemps en possession du regrettable privilège de propager des erreurs fâcheuses pour la renommée du Gouvernement impérial. Si ce travail n'avait été écrit que pour des lecteurs plus rapprochés des faits, la Sublime-Porte eût laissé à la conscience publique le soin de se prononcer entre la Note hellénique et son silence.

CXLVI. — Note de M. Rangabé au marquis de La Valette, président de la Conférence de Paris, en date de Paris, le 30 janvier 1869 (25 ramazan 1285).

Monsieur le Président,

Je regrette infiniment de ne pouvoir me rendre à l'invitation que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser pour assister à la séance de la Conférence avec voix consultative.

L'objet de la Conférence étant de traiter un différend qui s'est élevé entre la Grèce et la Turquie, la Grèce ne peut y participer si elle n'y figure à titre de partie, et vis-à-vis de la partie adverse elle ne peut accepter une position d'infériorité.

Si des deux Puissances en litige l'une est appelée à siéger à la Conférence à titre de grande Puissance, la Grèce, sans vouloir s'appesantir sur cette appréciation, ne peut admettre, comme doctrine, que les grandes Puissances aient seules le droit d'avoir dans leurs propres causes une voix qui serait refusée à leurs adversaires.

Si c'est à ce titre de signataire du traité de 1856 que la Turquie est admise à la Conférence et que la Grèce en est exclue, je dois faire observer que l'incident spécial auquel la Conférence se propose de limiter ses travaux est entièrement étranger aux stipulations de ce traité, qui — étant pris pour base de la Conférence — aurait le grave

inconvénient de faire une part inégale aux deux parties également intéressées et qui mettent en avant des griefs mutuels.

Que la Conférence ait en vue une œuvre d'arbitrage ou de conciliation, la Grèce doit, dans l'un et dans l'autre cas, y assister à titre égal avec la Turquie.

C'est avec confiance dans les sentiments d'équité des membres de la Conférence, que j'ai l'honneuur de leur soumettre cette réclamation.

Dans le cas où la Conférence ne croirait pas devoir y faire droit, j'ai ordre de me retirer et de ne pas participer à ses délibérations.

CXLVII. — Mémoire de M. Rangabé à la Conférence de Paris, en date du 9 janvier 1869 (25 ramazan 1285).

I

CAUSES DU CONFLIT

Les Puissances qui se sont réunies en Conférence ayant décidé qu'elles se borneraient à traiter du conflit seul, sans remonter à sa source première, il est évident que la seule cause immédiate, à laquelle on puisse attribuer la rupture, est à chercher dans les notes très vives et dans l'ultimatum adressés en dernier lieu par le Gouvernement ottoman à la Grèce. Il n'y a eu de la part de celle-ci nul fait qui pût être interprété comme une provocation. On ne dira pas que l'attitude constante de la Grèce vis-à-vis de la Turquie pendant les trois dernières années constitue cette provocation. Cette attitude n'est pas un fait nouveau propre à justifier une résolution soudaine; elle a, du reste, été, à plusieurs reprises de la part du Ministère grec, le sujet d'explications franches, dont le Gouvernement turc a paru comprendre la valeur et s'en contenter. Enfin remonter à cette cause éloignée, ce serait sortir des limites que la Conférence s'est tracées, et la Grèce serait alors en droit de réclamer aussi l'examen des causes qui ont déterminé sa conduite et de chercher à justifier la vivacité de ses sympathies pour les Crétois.

Mais, a-t-on dit, c'est justement parce que les griefs étaient anciens que la coupe en était pleine; il ne fallait qu'une goutte pour la faire déborder; cette goutte a été l'insulte faite au Ministre de Turquie par les volontaires qui, allant en Crète, ont passé sous ses fenêtres, en plein jour, drapeau déployé, sans que le Gouvernement grec osât ou voulût s'y opposer. Ce fait, tout déplorable qu'il serait même dans le cas où les auteurs n'eussent eu en vue que de braver ou de compromettre le Gouvernement, n'en serait pas moins de l'ordre de

ceux qui, entre Gouvernements soucieux du repos du monde, s'arrangent par des explications ou des réparations demandées et reçues dans un esprit de conciliation. Mais l'incident n'a pas eu lieu ; M. Délyanni, Ministre des Affaires étrangères de Grèce, dans une de ses réponses à M. Photiadès bey, le lui dit expressément. Cette dénégation, qui eût été impossible si elle n'était pas vraie, est restée sans réponse. On a donc agi a Constantinople avec une précipitation regrettable sur une nouvelle sans fondement, trop légèrement accueillie et communiquée. Le conflit a été provoqué par un ultimatum qu'aucune cause immédiate et nouvelle ne motivait.

II

ULTIMATUM

Passons à l'ultimatum lui-même, examinons-en les conditions pour voir ce qu'elles ont de pratique et de juste, et jusqu'à quel point la Grèce se doit à elle-même de les repousser, ou peut s'y conformer pour servir les intérêts de la paix. Ces conditions sont au nombre de cinq ; nous les citons dans l'ordre inverse de leur importance :

Premier point.

Que la Grèce assume l'obligation expresse de se conformer à l'avenir aux traités existants entre elle et la Turquie et en général aux lois internationales.

Par sa généralité même, ce point est sans portée politique. Tout État constitué est tenu d'observer les obligations auxquelles la Turquie veut soumettre la Grèce. C'est le Gouvernement grec, au contraire, qui a dû rappeler souvent à la Turquie l'observation des traités existants, particulièrement de ceux qui concernent la poursuite du brigandage aux frontières ; sa sécurité et son repos y étaient intéressés. Ses réclamations sont restées impuissantes ; plus d'une fois, elle a dû en appeler aux Puissances protectrices.

Deuxième point.

Punir, conformément aux lois, ceux qui se sont rendus coupables d'attaques contre des soldats et des citoyens ottomans et indemniser les victimes de ces crimes.

Tel qu'il est formulé, ce point ne saurait avoir trait aux Grecs qui se battent en Crète. Les notions les plus élémentaires du droit des gens s'opposent à une supposition pareille. Il s'applique probablement à un grief inconnu jusqu'ici, dont on ignorait la cause, si

M. Délyanni ne la signalait à M. Photiadès bey lui-même, dans sa note restée sur ce point sans réponse. D'après le Ministre des Affaires étrangères de Grèce, un Albanais, sujet ottoman, s'est pris à Syra de querelle avec un autre Albanais, également sujet ottoman, et lui a donné un coup de poignard. La police se livra à des poursuites contre le coupable; il réussit à s'évader et à quitter la Grèce. Est-ce là un incident de nature à justifier des réclamations et une rupture?

Troisième point.

Que les familles crétoises puissent s'embarquer librement pour rentrer dans leurs foyers, et que le Gouvernement grec protège efficacement leur rapatriement.

La Grèce n'aura rien à objecter à ce point. De tout temps, le Gouvernement grec a déclaré que les Crétois, qui avaient pleine liberté de chercher un refuge sur son territoire, y étaient accueillis avec sympathie et entretenus par les dons particuliers et par de grands sacrifices de l'État, n'étaient pas moins libres, conformément aux lois du pays, d'en partir quand bon leur semblerait. A deux ou trois reprises quelques Candiotes, mécontents de voir un certain nombre des leurs s'en aller et déserter, comme ils pensaient, leur cause, ont tenté de les empêcher par des voies de fait. Ils leurs adressèrent des injures, les attaquèrent même en s'emparant de leurs effets. La police intervint, dispersa les perturbateurs, rétablit l'ordre, et permit à ceux qui voulaient partir de s'embarquer. Le Gouvernement grec agit dans cette circonstance avec une sévérité qui alla jusqu'à compromettre gravement sa popularité; car, sur des indices assez plausibles, on croyait généralement que c'était la Légation de Turquie qui, par des efforts de tous genres et au moyen d'argent, déterminait plusieurs familles à rentrer en Crète, afin de donner créance, à ce qui a été souvent et trop prématurément affirmé, que la Crète était soumise et heureuse de l'être. Après que les autorités grecques eurent réprimé une ou deux fois ces désordres, ils ne se reproduisirent plus; quarante embarquements eurent lieu sans entrave avant que l'ultimatum turc n'en eût fait un sujet sérieux de rupture. Le jour même où il était présenté à Athènes, deux cents Crétois s'embarquaient sans aucun empêchement. La Turquie a frété des bâtiments autrichiens ou français pour le transport des Crétois; elle a paru croire qu'il était nécessaire de les faire escorter par des bâtiments de guerre des Puissances. La Grèce n'y fit pas d'opposition; elle gagnait à avoir des témoins de sa conduite à l'égard du départ des Crétois, et à faire constater que, si sur soixante mille réfugiés, il n'y a que quatre mille qui soient retournés en Crète, ce n'était nullement de

sa faute. Aucune mesure, pour faciliter le transport des familles qui voudraient spontanément quitter le pays, ne sera entravée par le Gouvernement grec.

Quatrième point.

Que les bateaux *l'Énossis*, *la Crète* et *le Panhellénion* soient désarmés, ou qu'au moins les ports grecs leur soient fermés.

Ce point et le suivant sont les seuls qui aient une importance réelle, bien qu'il soit naturel de croire qu'une ou deux petites croisières et quelques centaines de volontaires ne peuvent pas faire un tort sérieux aux efforts de l'Empire ottoman pour soumettre l'île insurgée.

D'abord, il importe d'observer que ces bateaux n'appartiennent pas à l'État, comme quelques journaux l'ont dit. Ils sont la propriété d'une Compagnie de navigation. L'un ou l'autre ont fait autrefois partie de la marine royale ; ils ont été vendus depuis plusieurs années à la Compagnie.

Ce ne sont pas non plus des bâtiments pirates. On ne désigne de ce nom sinistre que ceux qui pillent et assassinent en haute mer pour s'emparer du bien d'autrui. On n'a jamais considéré comme pirates des hommes qui, avec un entier désintéressement et à travers mille dangers, vont porter l'obole des souscriptions volontaires et de la nourriture à des populations affamées.

Ils sont tout aussi peu des corsaires comme on l'a prétendu parfois. Un corsaire est celui qui, muni de lettres de marque, attaque des navires de commerce sous pavillon ennemi, et s'en empare pour nuire aux intérêts commerciaux de la nation avec laquelle la sienne est en guerre. La course a été abolie pour les Puissances contractantes de 1856, auxquelles la Grèce s'est jointe par un acte officiel.

Les bâtiments dont il s'agit appartiennent à des particuliers. Que ce soit l'amour du gain ou un sentiment plus désintéressé qui les stimule, ils vont forcer le blocus pour porter des provisions aux Crétois, de temps à autre aussi des munitions et des armes. Ils sont de la nature de ceux que les Anglais désignent sous le nom de *Blockade runners*. Leurs opérations sont familières aux marins grecs. Pendant la grande révolution française et sous le régime du système continental, les bâtiments hydriotes, chargés de blé, allaient, bravant tous les dangers, en approvisionner les ports bloqués d'Espagne. C'est ainsi que Hydra s'enrichit. L'Angleterre n'en rendit pas alors la Porte responsable, bien que les principes les plus éclairés du droit des gens n'eussent pas encore généralement pénétré dans les constitutions de tous les pays civilisés. Le principe généralement

admis aujourd'hui, c'est que lorsqu'une côte est déclarée en état de blocus, les bâtiments de commerce neutres n'ont pas la permission d'y aborder. Ils peuvent le tenter, mais à leurs risques et périls, et la Puissance qui a déclaré le blocus est en droit de tirer sur eux pour les en empêcher, ou, les ayant capturés, de disposer de la cargaison selon ses propres lois. Voilà comment s'exprime à ce sujet Pinheiro-Ferreira, l'éditeur et commentateur de Martens: « Lorsqu'une Puissance belligérante déclare une partie quelconque de la côte ennemie en état de blocus vis-à-vis des autres nations dont elle est cependant dans l'intention de reconnaître la neutralité, sa déclaration se borne à avertir les vaisseaux de ces nations que ce ne sera qu'à leurs périls et dangers qu'ils pourront hasarder de forcer le blocus, sans que cette déclaration entraîne ni le devoir d'y obtempérer, ni par conséquent le droit de punir ceux qui n'en auraient point tenu compte. »

Même au sujet du traitement de la cargaison, le droit positif n'est pas le même chez toutes les nations ; il a été diversement réglé par divers traités. Ordinairement « les objets qui servent directement à la guerre, et dont l'usage n'est pas douteux, tels que les armes, les boulets, bombes, la poudre à canon, les soldats, les chevaux, etc. » sont considérés comme contrebande de guerre ; mais les autres marchandises, et nommément les *vivres*, sont libres (Martens, t. II, § 318), et Martens rappelle qu'il existe deux traités qui permettent aux bateaux de commerce neutres de porter même des armes à l'ennemi. « Aujourd'hui, ajoute le même publiciste, presque tous les traités de commerce portent que, dans la règle, on ne confisquera que les marchandises de contrebande, en permettant au vaisseau de continuer son voyage avec le reste de sa cargaison, et que le navire neutre ne sera jamais confisqué. » Le traité entre la Prusse et l'Amérique de 1785 va encore plus loin, et règle (art. 13) que même la contrebande ne sera pas confisquée mais seulement détenue. » (Martens, *Recueil*, t. II, p. 566.)

Tels sont les principes du droit des gens à l'égard des navires appartenant à des neutres, et telle est leur application la plus générale dans le droit positif. Rien ne justifie un belligérant, s'il ne réussit pas à arrêter un navire qui rompt son blocus, à s'en prendre à l'État neutre auquel ce navire appartient, et à en exiger de le prendre pour lui.

Quant aux nations elles-mêmes, on ne peut faire remonter à elles la responsabilité de la conduite des navires qui portent leur pavillon, ou de leurs sujets en général, que si, par des dispositions légales, elles autorisent l'envoi des objets de guerre à l'un des belli-

gérants en le défendant pour l'autre. Voici les termes dans lesquels Martens s'exprime à ce sujet (II, § 315) : « La nation neutre blesse les devoirs naturels de la neutralité dont le caractère essentiel est l'impartialité : 1° si elle permet à ses sujets le transport de munitions de guerre vers l'une des Puissances belligréantes en le leur défendant vers l'autre... ; 2° si, sans se borner à permettre le commerce à ses sujets, elle-même envoie des munitions de guerre à l'une des Puissances belligérantes, etc. » Or, le Gouvernement grec n'a pris nulle disposition de la nature de celles prévues dans l'article 1er et il ne met ni n'a le droit de mettre aucun empêchement à ceux de ses sujets, s'il s'en trouvait, qui voudraient transporter des munitions de guerre aux Turcs. Lui-même il n'en envoie point aux Crétois.

On ne dira pas que ces principes du droit des gens s'appliquent aux belligérants, tandis que les Crétois sont des sujets du Sultan et que la Crète fait partie intégrante de la Turquie. Dans ce cas les navires dont il est question ne seraient que des contrebandiers, passibles des lois applicables à la simple contrebande.

Quant au droit de visite que le vice-amiral turc, Hobart-Pacha, a probablement voulu appliquer en vue du port de Syra, sans parler du lieu où il a cru devoir l'exercer, et de la manière dont il s'y est pris, voici ce qu'en dit le publiciste portugais déjà cité (Pinheiro Ferreira, note 92 à Mart. II, p. 273) : « Ce droit de notre part n'entraîne pas à la charge du neutre le devoir de se laisser visiter.... Les vaisseaux que nous sommons d'amener..., auraient le droit d'y résister s'ils croyaient cette sommation indue et qu'ils eussent le moyen de repousser la force par la force.... Il est donc faux que les vaisseaux rencontrés par les vaisseaux des Puissances belligérantes soient tenus de se laisser visiter sous peine d'être traités comme coupables envers celui qui leur en aurait fait l'injonction. »

Si un navire neutre n'est pas en devoir de se soumettre à la visite et a le droit d'y résister, même par la force, lorsqu'il le peut, à plus forte raison on ne peut faire peser la responsabilité de la conduite et de la résistance de ce navire à la Puissance dont il porte le pavillon.

Cinquième point.

Que les bandes de volontaires existantes soient dispersées, et que la formation de nouvelles bandes soit prévenue.

La première partie de ce point ne peut trouver son application. En effet, au moment où l'ultimatum a été présenté, et depuis, aucune bande de volontaires n'a existé en Grèce.

Pour ce qui est de l'avenir, le droit des gens n'impose aucun devoir et ne donne aucun droit au Gouvernement grec pour empêcher ses sujets d'aller se battre en Crète ou ailleurs pour tel parti qu'il leur plairait. « Ce principe, dit Pinheiro-Ferreira (Martens II, note 86), ne saurait être admis que dans le Code des nations où les hommes ne sont que des serfs attachés à la glèbe. Mais partout ailleurs où l'on saura que la liberté individuelle est un des droits de l'homme dont aucune loi positive ne peut le dépouiller, chacun pourra prendre le parti de telle nation actuellement en guerre qu'il croira à propos, sans que celle dont il fait partie, et qui reste neutre entre les deux belligérantes, ait droit de l'en empêcher et par conséquent, sans qu'elle en demeure responsable envers l'autre nation belligérante. » Or, en Grèce, les hommes ne sont pas des serfs, et ce principe n'est pas admis dans le Code. Des Grecs ont pris part, à titre de volontaires, à toutes les guerres récentes ; des Européens de toutes nations se battaient aux États-Unis dans les rangs des armées du Nord ou du Sud ; des Français en grand nombre ont souvent combattu pour les Polonais ; la Grèce, pendant la guerre de l'indépendance, comptait parmi ses défenseurs des Français, des Anglais, des Allemands, compagnons d'armes de Fabvier, de Cochrane. Pendant les guerres civiles en Grèce, Tafilbusi, un Turc, qui occupe maintenant un poste important à Constantinople, venait avec une bande nombreuse s'enrôler dans les rangs des partis contendants et, dans la dernière insurrection contre le roi Othon, des Turcs volontaires ont pris fait et cause pour les insurgés sans que la Grèce songeât jamais à rendre la Porte responsable de la conduite de ses sujets. En Crète même, des volontaires des différentes parties de l'Europe soutiennent, par les armes, la cause des insurgés, et de l'autre côté, l'Anglais Hobart-Pacha commande la flotte turque. L'Angleterre n'y a pas mis d'empêchement; elle n'en avait pas le droit ; mais dans son désir de garder une stricte neutralité, elle a refusé à ses officiers supérieurs l'autorisation de servir dans la flotte de l'un des belligérants ; là se bornait son autorité. Il en est de même en Grèce. Son Gouvernement ne pouvait pas défendre à Pétropoulaki d'aller, comme Hobart-Pacha, courir les risques de la guerre en Crète ; la constitution et les lois du pays ne l'y autorisent point, mais il pouvait interdire à ses soldats d'y participer ; c'est ce qu'il a fait. Quelques soldats ayant déserté leur corps pour suivre Pétropoulaki, le Ministre de la guerre publia, antérieurement à l'ultimatum, des ordres sévères, fit arrêter plusieurs d'entre eux et les punit comme déserteurs. Les annexes S. L. A. et B. en font foi. Il remplit par là ce que lui imposaient les obligations inter-

nationales, en se prévalant du droit que lui accorde la législation du pays.

Mais, en admettant que rien n'oblige ni autorise le Gouvernement Grec d'entraver la liberté des volontaires isolés qui veulent aller en Crète à leurs risques et périls, peut-être prétendra-t-on que c'est au départ de bandes armées qu'il peut et doit s'opposer. Il pourrait, pour le faire, profiter de l'article 10 de la Constitution, lequel autorisant les réunions sans armes, interdit implicitement les réunions armées ; et aussi de l'article 127 du Code pénal grec, qui punit de mort ceux qui, sans l'autorisation du Gouvernement, recrutent, ou se laissent recruter, ou qui s'arrogent un commandement sur terre ou sur mer ; de même de l'article 136, qui punit de deux années d'emprisonnement les recrutements non autorisés pour le service d'une Puissance étrangère. Enfin, on pourrait dire : si la Constitution et les lois du pays sont en désaccord avec les principes les plus sains du droit des gens, on doit changer ces lois et cette Constitution.

Ces observations ne peuvent être sérieusement défendues.

Pour appliquer au cas actuel l'article de la Constitution et ceux du Code pénal, il faut leur faire violence et les interpréter d'une manière que leur sens comporte à peine et qui est énergiquement repoussée par l'esprit public en Grèce. Des articles du Code, le premier n'a trait qu'au recrutement pour le pays même qui est puni de mort ; l'autre se rapporte seul à l'enrôlement pour l'étranger : il est beaucoup plus légèrement puni. Tous les deux sont des dispositions d'ordre purement intérieur, traitant non d'un devoir que le Gouvernement aurait de défendre la sécurité du pays, mais des droits dont il est revêtu pour sauvegarder sa propre sécurité. Cela devient de toute évidence aussi par le titre ainsi conçu du chapitre auquel ces articles appartiennent : « Des crimes de haute trahison, de trahison à la patrie et d'autres actes attentatoires à la sécurité et à l'indépendance de l'État. »

On ne donnera sans doute jamais au Gouvernement Grec l'avis de faire bon marché de ses lois et de sa Constitution, qu'il se fait un honneur et un devoir d'appliquer religieusement. Dans cette circonstance, il serait même dans l'impossibilité de céder à un pareil avis ; il se heurterait contre le sentiment de toute la nation. S'il se trouve un Ministère pour donner à la loi un sens qui lui permette de restreindre la libérté individuelle, s'il essaye de s'en servir pour couper les vivres aux Crétois et les prendre par la faim pour les forcer à la soumission ; s'il veut, s'appuyant sur ce sens équivoque, empêcher le départ des volontaires, il est plus que probable qu'il

soulèvera une opposition violente qui pourrait dégénérer en une anarchie dangereuse à la Grèce, à tous les pays limitrophes et en général au repos du monde.

Enfin, il n'y a rien dans la Constitution et les lois grecques qui doive être changé comme contrevenant au principe du droit des gens ci-dessus énoncé, la liberté pour les citoyens d'aller à leurs risques et périls se battre pour qui ils veulent ; et cette liberté étant admise, les autres prohibitions demandées sont sans nulle portée, car les volontaires qui voudraient partir pourraient avec la plus grande facilité échapper à toute poursuite, en évitant de se recruter régulièrement, ce qu'ils n'ont, du reste, jamais fait, ou même de se réunir en armes ou désarmés jusqu'au dernier moment, lorsqu'ils seraient hors de portée du Gouvernement Grec.

Il est peut-être opportun de rappeler également que des bandes armées de brigands, recrutées en Turquie, envahissent périodiquement le territoire Grec. La Grèce, qui en souffre dans ses intérêts les plus réels, n'en a jamais rendu la Turquie responsable. Elle s'en est seulement plainte, parce que la Porte a toujours négligé d'exécuter un traité en vigueur, lequel serait la meilleure sauvegarde de la Grèce contre ces invasions. Les brigands sont cependant des ennemis communs que tout Gouvernement se doit à lui-même de réprimer et de punir.

CONSÉQUENCES DE L'ULTIMATUM.

Mais la Porte ne s'est pas bornée à envoyer à la Grèce un ultimatum si peu motivé. Elle l'a aussi accompagné et fait suivre de mesures violentes, qui ont de beaucoup aggravé les difficultés de la situation. Un de ses officiers de marine a poursuivi avec des intentions hostiles, dans l'Archipel Grec, un navire marchand sous pavillon hellénique, a menacé de voies de fait et a tenu bloqué un des ports du pays. Les sujets grecs ont reçu l'intimation de quitter la Turquie dans un très bref délai, au grand détriment de leurs intérêts matériels, et les ports turcs ont été fermés aux bâtiments de Grèce, causant à son commerce des pertes incalculables. Celle-ci n'a point usé de représailles. Elle considère comme un devoir qui lui est fait par la justice et l'humanité, de limiter le plus possible les effets désastreux d'une rixe, et de ne pas les faire peser sur des innocents. Elle a déclaré que les sujets ottomans établis sur son territoire continueraient à jouir de la protection de ses lois. Au contre-amiral turc elle a, conformément à un avis de jurisconsultes dont copie annexée S. L. C., reconnu le droit de citer devant les tribunaux compétents

le capitaine de *l'Enossis*, de la conduite duquel il prétend avoir à se plaindre.

Ayant montré un tel esprit de modération, la Grèce est en droit d'exiger, avant de reprendre ses anciens rapports d'amitié avec la Turquie, que la Turquie autorise de son côté la mise en jugement du contre-amiral turc pour les plaintes portées contre lui par le capitaine de *l'Énossis*; qu'elle donne réparation pour le traitement qu'elle a fait subir à la Grèce, et qu'elle indemnise celle-ci de toutes les pertes très considérables que lui ont occasionnées les mesures ordonnées par la Porte. Enfin, qu'elle offre des garanties réelles qu'elle traiterait à l'avenir les Grecs de même que les nationaux des autres Puissances européennes.

RÉSUMÉ

Pour résumer ces considérations, nous dirons que la Grèce décline la responsabilité des causes immédiates de la présente rupture, se réservant de revenir sur les causes les plus reculées, si la question en était soulevée ; que des cinq points de l'ultimatum, les deux premiers, dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés, sont de nulle importance ; que le troisième est entièrement et sans restriction admis par la Grèce ; que les deux autres sont repoussés par les principes du droit des gens, aussi bien que par la législation du pays ; que, par conséquent, la Grèce ne pourrait s'y soumettre sans renoncer à ses droits et sans fouler aux pieds les libertés de ses citoyens, sans s'exposer enfin à des conséquences qui pourraient être grosses de dangers pour elle et non moins pour les autres.

L'ultimatum devrait être entièrement retiré en partie comme inopportun, en partie comme injuste, et la Turquie devrait examiner, par les tribunaux compétents, la conduite du contre-amiral et accorder à la Grèce des réparations et des indemnités qu'un examen équitable prouverait lui être dues, de même que des garanties de traiter réellement ses nationaux, à l'avenir, comme ceux des nations les plus favorisées, ainsi qu'elle s'y est engagée par des traités.

Le gouvernement Grec, de son côté, promettrait de la manière la plus formelle : 1° de ne mettre aucun obstacle au départ des Crétois qui désireraient se rapatrier ; de ne permettre à aucune autorité et à aucun de ses sujets de s'y opposer ; de punir enfin sévèrement tous ceux qui le tenteraient ; 2° de ne permettre à aucun officier, sous-officier, soldat ou employé civil de l'État de prendre les armes pour les insurgés ; 3° de ne pas permettre que des bâtiments de l'Etat, armés en guerre ou autrement, aillent porter des munitions et des se-

cours aux Crétois ; 4° d'autoriser la mise en accusation du capitaine de *l'Énossis*, sur une dénonciation en règle du contre-amiral turc.

CXLVIII. — Protocole n° 1 de la Conférence de Paris, en date du 9 janvier 1869 (25 ramazan 1285).

Présents :

M. le Prince de Metternich, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie ;

M. le Marquis de La Valette, Ministre des Affaires étrangères de France, Membre du Conseil privé, Sénateur de l'Empire ;

Lord Lyons, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ;

M. le Chevalier Nigra, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie ;

M. le Comte de Solms, Ministre plénipotentiaire de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord ;

M. l'Aide de camp général Comte de Stackelberg, Ambassadeur extraordinaire de Russie ;

Mehemmed Djemil-Pacha, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Turquie ;

M. Desprez, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères, Secrétaire de la Conférence.

Les Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856, après s'être entendues pour rechercher en commun, et conformément au Protocole du 14 avril suivant, les moyens d'aplanir le différend survenu entre la Turquie et la Grèce, ont autorisé leurs Représentants à Paris à se réunir en Conférence.

Les plénipotentiaires se sont assemblés aujourd'hut à l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères, et ont confié la présidence de leurs travaux à M. le Marquis de la Valette, Ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français, Membre de son conseil privé, Sénateur de l'Empire. Sur sa proposition, la Conférence a désigné pour Secrétaire M. Desprez, Conseiller d'État, Directeur au Ministère des Affaires étrangères.

Les pleins pouvoirs ont été vérifiés et trouvés en bonne et due forme.

M. le Plénipotentiaire de France a ouvert la délibération en constatant l'esprit de conciliation dont tous les Cabinets se sont montrés animés dans les pourparlers qui ont préparé la réunion de la Conférence. Il a rappelé que, d'après l'entente établie, le but unique et précis tracé aux Plénipotentiaires était d'examiner dans quelle me-

sure il y avait lieu de faire droit aux réclamations formulées dans l'ultimatum adressé par la Turquie au Gouvernement hellénique.

On avait jugé équitable que la Grèce fût entendue, et, par le même accord qui avait circonscrit la mission de la Conférence, il avait été convenu que le Représentantt du Gouvernement hellénique y serait appelé avec voix consultative.

La discussion s'est engagée sur une difficulté née à ce sujet au moment même où la séance allait s'ouvrir. M. le Ministre de Grèce, averti de l'heure de la réunion au sein de laquelle il devait siéger aussitôt qu'elle serait constituée, venait d'annoncer à M. le Marquis de la Valette que, d'après des instructions reçues dans la matinée, il n'était pas autorisé à assister aux délibérations, s'il n'y était admis sur un pied d'égalité complète avec M. l'Ambassadeur de Turquie.

M. Rangabé, ayant été introduit, sur la demande de M. le Plénipotentiaire de Russie, pour présenter lui-même ses explications, a donné lecture d'une note conçue en ce sens, en déclarant qu'il avait ordre de se retirer, s'il n'était pas fait droit à sa réclamation.

Les Plénipotentiaires n'ont pas cru devoir accepter la participation de M. le Ministre de Grèce dans les conditions qu'il avait pour instruction d'y mettre, et ils ont été unanimes pour exprimer la surprise et les regrets que la communication qu'ils venaient d'entendre était de nature à leur causer.

En effet, le Gouvernement hellénique aurait eu tout le temps nécessaire pour formuler ses objections avant le moment présent, s'il avait jugé à propos d'en produire.

La Conférence a été instituée entre les Puissances signataires du Traité de Paris et suivant l'esprit du Protocole du 14 avril 1856. La Grèce n'a pas été partie contractante dans les grandes transactions de cette époque. C'est par cette unique raison, a dit M. le Plénipotentiaire de France, et non dans la pensée de méconnaître sa situation, sa dignité ou ses droits, qu'elle n'a pas été invitée au même titre que la Turquie.

Reconnaissant la grave responsabilité que le Gouvernement hellénique assumerait, s'il persistait dans le résolution inattendue de s'abstenir, la Conférence a décidé que le Président, au nom de tous et avec l'appui des autres Cours, ferait une démarche auprès du Cabinet d'Athènes pour l'engager instamment à revenir sur une détermination de nature à compromettre l'œuvre conciliatrice proposée à leurs efforts. Il a été également entendu que M. le Ministre de Grèce à Paris serait instruit de cette décision.

Tout en blâmant la forme dans lequelle a été introduite la réclamation du Gouvernement hellénique, M. le Plénipotentiaire de Russie a cru devoir établir que, pour le fond, elle lui semblait conforme à la justice, et il a rappelé qu'elle coïncidait avec le point de vue qu'il avait été chargé de faire prévaloir à l'origine.

M. l'Ambassadeur de Turquie a fait observer que ce serait altérer le caractère et les bases de la délibération acceptée par toutes les Puissances que de modifier une des conditions expressément stipulées et sans lesquelles la Sublime-Porte, signataire du Traité du 30 mars 1856, n'aurait pas pu adhérer à la convocation de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de France a reconnu que l'accord ne s'était pas établi immédiatement sur le rôle qui serait attribué au Gouvernement hellénique, et que le Cabinet de Saint-Pétersbourg avait, dans le principe, examiné le désir de voir la position de la Grèce assimilée entièrement à celle de la Turquie. Mais il n'en était pas moins vrai que le dissentiment sur ce point avait été écarté, et que les Cabinets, dans un intérêt de conciliation, avaient unanimement consenti à ce que la Grèce fût admise à titre consultatif.

La discussion étant close sur cet incident, les plénipotentiaires ont pensé qu'il y avait lieu d'informer immédiatement la Turquie et la Grèce de la constitution de la Conférence. Ils ont été en même temps d'avis, en raison de l'urgence, d'inviter sans retard les deux Gouvernements à ne rien changer au *statu quo* actuel et à s'abstenir de toute mesure pouvant avoir pour effet d'entraver la mission des Puissances par la pression des événements extérieurs.

M. le Président de la Conférence a proposé, pour réaliser cette pensée, de faire parvenir à la Sublime-Porte et au Cabinet hellénique la dépêche télégraphique suivante, dont la rédaction a été adoptée :

« Les plénipotentiaires des Cours signataires du Traité de Paris, réunis pour rechercher les moyens d'apaiser le différend qui s'est élevé entre la Turquie et la Grèce, accomplissent un premier devoir en faisant connaître aux deux parties intéressées que la Conférence s'est constituée aujourd'hui.

« Les réclamations formulées dans l'ultimatum remis par le Ministre de Turquie à Athènes au Ministre des Affaires étrangères de Grèce se trouvant dès à présent soumises à leur examen, les Puissances ont la persuasion que le Gouvernement de S. M. le Sultan et celui de Sa Majesté hellénique s'interdiront scrupuleusement tout ce qui serait de nature, en modifiant le *statu quo*, à rendre plus difficile la tâche qu'elles ont acceptée. Elles n'hésitent donc pas à faire appel à la modération de la Sublime-Porte et à lui demander de suspendre jusqu'à la clôture des travaux de la Conférence l'exécution des mesures

comminatoires annoncées dans son *ultimatum* du 11 décembre 1868. Elles croient devoir inviter en même temps le Gouvernement hellénique à prendre les dispositions nécessaires pour empêcher sur son territoire toute manifestation hostile ou toute expédition armée, par terre ou par mer, qui pourrait faire naître un conflit avec les forces ottomanes. »

Selon le vœu qui lui a été exprimé, M. le Marquis de la Valette s'est chargé de porter cette déclaration collective à la connaissance de la Turquie et de la Grèce par l'entremise de l'Ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français à Constantinople et de son Ministre à Athènes. Les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie se sont engagés à demander par le télégraphe à leurs Cours d'appuyer la démarche de la France; et, après avoir pourvu ainsi aux mesures conservatoires qu'il lui appartenait de prendre pour prévenir, autant qu'il dépend d'elle, toute chance de complication jusqu'à l'accomplissement de sa tâche, la Conférence s'est ajournée au 12 janvier.

CXLIX. — Télégramme du marquis de La Valette au baron Baude, à Athènes, en date de Paris, le 10 janvier 1869 (26 ramazan 1285).

Contrairement à l'attente de tous les Plénipotentiaires, M. Rangabé est venu me faire savoir, au moment même où allait avoir lieu la première réunion de la Conférence, qu'il n'était pas autorisé à assister aux délibérations, s'il n'y était appelé sur un pied d'égalité avec l'Ambassadeur de Turquie. Admis à présenter lui-même ses explications, il a confirmé la communication verbale qu'il venait de me faire, en donnant lecture d'une note signée de lui.

Ainsi que le déclare le procès-verbal de la première séance, la Conférence a été instituée entre les cours signataires du Traité de Paris et en vertu du Protocole du 14 avril 1856. C'est par cette unique raison, et non dans la pensée de méconnaître la situation, la dignité ou les droits de la Grèce, que son Représentant a été appelé à y figurer à titre consultatif.

Les Plénipotentiaires sont tombés d'accord pour reconnaître la grave responsabilité qui incomberait au Gouvernement hellénique s'il persistait dans la résolution inattendue de s'abstenir, et ils ont décidé que le Président, au nom de la Conférence, inviterait le Cabinet d'Athènes à revenir sur une détermination de nature à compromettre l'œuvre de conciliation proposée à leurs efforts. Il a été convenu que les autres Cabinets appuieraient cette démarche. Trans-

mettez-moi, dans le plus bref délai possible, la réponse du Gouvernement grec.

CL. — Télégramme du prince Gortchakoff au comte de Stackelberg à Paris, en date de Saint-Pétersbourg, le 29 décembre/10 janvier 1869 (26 ramazan 1285).

Nous avons fait parvenir à Athènes par le télégraphe le conseil de ne plus insister sur la parité; cependant nous trouvons que la réclamation grecque est basée sur un principe élémentaire d'équité. Insistez encore une fois sur le juste blâme que l'opinion publique infligerait à un tribunal qui mettrait les parties intéressées dans une position inégale. Si l'on persiste, ne vous retirez pas néanmoins de la Conférence, dans l'intérêt majeur de la paix.

CLI. — Protocole n° 2 de la Conférence de Paris, en date du 12 janvier 1869 (28 ramazan 1285).

Présents :

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, de la Russie, de la Turquie; le Secrétaire de la Conférence.

Le Protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le Plénipotentiaire de France annonce que, suivant le vœu exprimé dans la première réunion, la déclaration collective adoptée à l'effet de demander à la Turquie et à la Grèce le maintien du *statu quo* a été immédiatement expédiée par le télégraphe, à l'issue des délibérations.

M. le Marquis de la Valette donne ensuite communication de la dépêche télégraphique adressée par lui à Athènes, conformément au Protocole dont elle reproduit les termes essentiels, afin d'inviter la Grèce, au nom de la Conférence, à revenir sur la détermination annoncée par son Ministre à Paris.

Sur la demande de M. le Plénipotentiaire de Russie, il est convenu que cette dépêche sera annexée au Protocole de la présente séance.

M. le Marquis de la Valette constate qu'il n'a encore reçu aucune réponse ni de Constantinople ni d'Athènes, et que rien jusqu'ici ne fait prévoir la détermination du Gouvernement hellénique. Chargé de l'exécution des résulutions communes, le Président de la Conférence n'avait pas cru pouvoir prendre sur lui de différer la réunion

fixée pour aujourd'hui ; mais, dans l'état des choses, il est disposé à ne pas insister pour que la discussion s'ouvre dès à présent sur les questions que la Conférence est appelée à examiner, et il pense que la délibération pourrait être ajournée au 14 janvier.

M. le Comte de Stackelberg remercie M. le Plénipotentiaire de France de cette proposition, en ajoutant que l'absence d'un représentant de la Grèce modifierait le caractère de la Conférence et ne pourrait être considérée par lui comme indifférente pour la suite des délibérations.

M. le Plénipotentiaire de France déclare qu'il est prêt à faire tout ce qui sera d'accord avec son devoir ; mais qu'il croirait difficile de subordonner entièrement l'œuvre commune à la réponse du Gouvernement hellénique. Il prie donc ses collègues d'envisager l'hypothèse d'un refus de la part du Cabinet d'Athènes et de consulter leurs Cours sur la question de savoir quel parti la Conférence aurait à prendre dans cette éventualité.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre exprime l'espoir que la détermination de la Grèce sera conforme au vœu qui lui a été transmis.

M. le Marquis de la Valette désire vivement que cet espoir se réalise, mais il juge essentiel que, dans le cas contraire, chacun des Plénipotentiaires puisse faire connaître l'opinion de son Gouvernement sur la situation, et décider de la suite à donner aux travaux de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire d'Italie déclare qu'il regarde également comme nécessaire que tous les Représentants des Puissances prennent sans retard les ordres de leurs Cours.

Cet avis est unanimement adopté, et la prochaine séance demeure fixée au 14 janvier, suivant la proposition de M. le Président de la Conférence.

CLII. — Télégramme du marquis de La Valette au baron Baude à Athènes, en date de Paris, le 12 janvier 1869 (28 ramazan 1285).

M. Bourée me mande que, si le gouvernement grec s'engageait formellement vis-à-vis des Puissances à interdire à *l'Enossis* de sortir de Syra tant que la Conférence n'aurait pas prononcé, Hobart pacha recevrait immédiatement l'ordre de quitter les eaux de la Grèce.

Proposez cette combinaison au cabinet d'Athènes et insistez pour obtenir de lui l'engagement que demande la Turquie. On ferait cesser ainsi un état de choses qui, malgré nos efforts conciliateurs, entretient l'inquiétude à Syra et laisse subsister le danger d'un conflit. Rien ne serait plus conforme au vœu que j'ai été chargé d'exprimer au nom de la Conférence.

CLIII. — Dépêche du comte de Beust au baron de Testa, à Athènes, en date de Vienne, le 13 janvier 1869 (29 ramazan 1285).

L'Envoyé de Grèce est venu me voir ces jours-ci pour réclamer, d'ordre de sa Cour, notre appui à l'effet d'obtenir que le délégué hellénique fût admis à siéger dans la Conférence de Paris au même titre que le Plénipotentiaire de Turquie.

J'ai dû commencer par faire observer au prince Ypsilanti que l'idée de porter le différend gréco-turc devant une Conférence européenne n'avait pas été mise en avant par le Cabinet impérial et Royal, et que nous avions, de prime abord, jugé à propos de nous renfermer dans une attitude de grande réserve à l'égard des différentes questions auxquelles cette réunion avait donné lieu. Selon nous, la solution des difficultés suscitées périodiquement par l'état des choses actuel en Orient n'aurait pu que gagner à être abordée sur une plus large échelle; mais cette manière de voir n'ayant pu trouver encore faveur auprès des autres Cabinets, nous croyons bien faire de nous interdire toute initiative partielle dans des questions qui ne nous toucheraient pas tout particulièrement. Dans l'affaire qui préoccupe en ce moment les puissances, nous n'avons pas voulu refuser notre concours à la marche suggérée par la Russie et par la Prusse pour vider un incident qui pouvait finir par troubler la paix du Levant; mais nous n'avions pas cru prudent d'exercer de l'influence dans une question que nous n'étions pas à même d'embrasser dans tous ses replis et où nous risquions d'être entraînés dans des compromissions fâcheuses, si nous nous étions engagés trop avant. Le Gouvernement français, ayant adopté le projet de Conférence, s'est chargé de lui préparer les voies ; c'est grâce à ses soins que les autres cours intéressées ont été amenées à se faire représenter dans cette réunion et nous avons pensé que son opinion devait faire autorité dans les questions préliminaires. Aussi, lorsque l'admission d'un délégué du Royaume hellénique a été proposée, nous y avons adhéré sans difficulté, et lorsque l'amendement de ne lui accorder qu'une voix consultative a été présenté, nous l'avons également adopté sans discussion.

En ce qui concerne la demande du Gouvernement grec, je n'ai pas dissimulé à l'Envoyé du Roi qu'à mon avis ce Gouvernement n'était pas fondé en droit à revendiquer pour son délégué la parité avec le plénipotentiaire ottoman, puisque la Conférence se compose des Représentants des puissances signataires du traité de Paris de 1856 auquel la Grèce n'était pas partie contractante. Je n'ai pu, au

reste, m'empêcher de lui dire que j'avais peine à me rendre compte des motifs de l'insistance du Cabinet d'Athènes à ce sujet, et qu'au point de vue de ses propres intérêts, la position d'un délégué grec n'ayant pas voix délibérative me semblait préférable en ce que les décisions à intervenir dans ces conditions n'engageraient pas la responsabilité de son Gouvernement au même degré que si elles étaient prises avec son assentiment.

A cette même occasion, le Prince Ypsilanti m'a communiqué les deux dépêches de son Cabinet dont vous trouverez copie sous ce pli. Dans ces pièces le Ministre des affaires étrangères du Roi George, sortant du cercle de la contestation officiellement pendante aujourd'hui entre la Grèce et la Turquie, s'attache à rendre l'Europe solidaire de l'attitude prise par le Gouvernement hellénique dans le cours de ces dernières années. M. Delyanni énumère les actes divers par lesquels les Puissances auraient, suivant lui, encouragé les espérances des Hellènes ; il rappelle le conseil, donné à la Porte en octobre 1867 par plusieurs Cabinets, de constater les vœux des Crétois au moyen d'une enquête avec adjonction de délégués des Cours garantes ; il fait allusion aux propositions de cessions territoriales présentées à Constantinople et à l'appui moral prêté à l'insurrection par le transport des familles candiotes se réfugiant en Grèce à bord des bâtiments de guerre des Puissances. D'après M. Delyanni, l'Europe aurait, par ces faits, assumé une sorte de responsabilité envers les Grecs qui étaient autorisés à en conclure que leurs aspirations étaient vues de bon œil par elle.

Sans prétendre faire vis-à-vis de l'Envoyé de Grèce l'apologie de tous les actes posés par les Puissances depuis l'origine du soulévement en Crète, je lui ai cependant fait remarquer que, dans le moment actuel, il ne s'agissait nullement d'approfondir le passé ; que les principales Cours n'avaient aucune envie de se livrer à un examen rétrospectif de ce qui aurait dû se faire ou ne pas se faire dans les différentes phases de l'insurrection, complètement étouffée à l'heure qu'il est ; que tout le monde était plus ou moins impatient d'en finir avec l'épisode qui a déterminé la réunion de la Conférence ; que le terrain, rigoureusement circonscrit, sur lequel celle-ci avait à se mouvoir était marqué par l'Ultimatum de la Porte et que, chercher à soulever aujourd'hui des questions telles que celles de l'agrandissement territorial de l'État hellénique, ainsi que le fait la seconde des dépêches de M. Delyanni, c'était, à mon sens, tenter une entreprise qui n'offrait aucune chance de succès et créer des embarras à la Conférence dont l'on tient essentiellement à voir aboutir la tâche heureusement et promptement.

Pour ce qui est des plaintes articulées dans cette même dépêche contre la Turquie, à propos des mesures prises par elle contre les résidents grecs, et des indemnités et garanties que le Gouvernement hellénique réclame à ce sujet, cette affaire, se liant à l'un des points de l'Ultimatum, me paraît de nature à être portée devant la Conférence.

Je ne doute pas que le Prince Ypsilanti n'ait rendu un compte exact à sa Cour des explications dans lesquelles je suis entré avec lui : mais je n'ai pas voulu vous les laisser ignorer, et je vous engage à vous énoncer dans le même sens vis-à-vis de M. le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi et à lui en donner même lecture, si vous le jugez opportun.

Recevez, etc.

CLIV. — Protocole n° 3 de la Conférence de Paris, en date du 14 janvier 1869 (30 ramazan 1285).

Présents :

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, de la France, de le Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Confidération de l'Allemagne du Nord, de la Russie, de la Turquie ; le Secrétaire de la Conférence.

M. le Plénipotentiaires de France donne connaissance des dépêches télégraphiques qu'il a échangées avec l'ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français à Constantinople, et d'où il résulte que la Porte adhère au maintien du *statu quo* qui lui a été demandé, en ce sens qu'aucun sujet grec ne sera comme tel expulsé de la Turquie jusqu'à la clôture de la délibération actuelle. Quant à la décision relative à la fermeture des ports ottomans aux bâtiments grecs, elle a été appliqué à l'expiration du délai fixé, et la Porte déclare ne pouvoir la révoquer avant de connaître le résultat des travaux de la Conférence. Sous cette réserve, le Gouvernement de S. M. le Sultan s'abstiendra avec soin de tout à qui pourrait entraver la tâche des Puissances.

M. le marquis de la Valette constate que la Conférence, en se réunissant à la date d'aujourd'hui, avait l'espoir de connaître également la réponse du cabinet d'Athènes aux deux démarches faites auprès de lui, suivant la résolution prise en commun. Mais, après avoir adressé, depuis le 10 au matin, trois dépêches successives au Ministre de France en Grèce, M. le marquis de la Valette n'a encore reçu au moment présent aucun avis à ce sujet, et ce silence est considéré par lui comme l'indice de la résolution du Gouvernement

hellènique de ne pas occuper la place qui lui a été réservée au sein de la Conférence. Chacun des Plénipotentiaires s'étant engagé à premdre les ordres de sa Cour en prévision de cette éventualité, M. le Plénipotentiaire de France demande à ses collégues s'ils sont munis des instructions qu'ils ont sollicitées.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare que son Gouvernement verrait avec regret que les délibérations fussent suspendues, et qu'il est autorisé à y prendre part, même sans le concours d'un représentant de la Grèce.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre fait une déclaration semblable. Il aurait néanmoins préféré à toute autre combinaison celle qui eût assigné au Cabinet d'Athènes la part la plus large dans les discussions et les travaux de la Conférence. Il voudrait donc, dans le cas où la Grèce ne reviendrait pas sur sa détermination, que l'on pût donner au Gouvernement hellénique les facilités les plus larges pour faire entendre sa voix.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie s'associe à la manière de voir de Lord Lyons et partage le vœu qu'il vient d'exprimer.

M. le Plénipotentiaire d'Italie dit que son Gouvernement, tout en témoignant le désir que la Grèce ne persiste pas dans son abstention, est d'avis que la Conférence poursuive son œuvre pacifique, quelle que soit la résolution définitive du Gouvernement de S. M. le Roi des Hellénes.

M. le Plénipotentiaire de Prusse est autorisé, dans les deux hypothèses, à continuer à s'associer aux délibérations.

M. le Plénipotentiaire de Russie a reçu de Saint-Pétersbourg une dépêche télégraphique qui l'empêche de renoncer à tout espoir au sujet de la décision du Gouvernement hellénique. Dans le cas où cette décision serait négative, il donnera néanmoins son assentiment à ce que les Puissances achèvent leur mission; mais son attitude se trouvera modifiée à certains égards par l'absence d'un représentant de la Cour d'Athènes, et il pourra se croire obligé de prendre la défense de la Grèce dans des cas où il eût gardé le silence si le Gouvernement hellénique eût été représenté.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit que les instructions qu'il a demandées, comme ses collègues, sur le point en discussion, ne lui sont pas parvenues jusqu'ici ; mais il déclare qu'il n'a pas de doute sur le sens de la réponse qu'il attend d'heure en heure, et que, dans l'état des choses, il se croit autorisé à participer aux travaux de la Conférence.

M. le Marquis de la Valette, se reportant au vœu exprimé par Lord Lyons relativement à la forme dans laquelle la Conférence

pourrait entrer en communication avec M. le Ministre de Grèce, témoigne le désir que la manière de procéder soit réglée de façon à assurer le secret des délibérations et à ne pas en compromettre la marche.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre, d'Italie et de Russie, il demeure convenu que M. le Plénipotetiaire de France, agissant en sa qualité de Président, sera autorisé à recevoir les communications que M. le Ministre de Grèce pourrait avoir à faire dans les limites tracées à la mission de la Conférence, et que les documents dont la conférence, de son côté, jugerait utile de donner connaissance à M. Rangabé pourront lui être transmis par M. le Marquis de la Valette, sous les réserves qui seraient jugées convenables.

M. le Chevalier Nigra demande quelques explications sur la portée que M. le Comte de Stackelberg attache aux observations qu'il a présentées quant aux devoirs particuliers résultant pour lui de l'absence d'un représentant hellénique.

M, le Plénipotentiaire de Russie répond que son intention n'est nullement de se substituer à M. le Ministre de Gréce, mais qu'il pourrait, dans une pensée d'équité, se trouver appelé à prendre la parole plus souvent qu'il ne l'aurait fait dans d'autres conditions.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre fait observer que la Grèce n'ayant point d'organe au sein de la Conférence, tous les Plénipotentiaires se croiront tenus à plus de modération encore, s'il est possible, à l'égard du Gouvernement hellénique, et dans la discussion chacun se fera certainement un devoir de suppléer, autant qu'il sera nécessaire, à l'absence d'un représentant du Cabinet d'Athènes.

M. le Plénipotentiaire de France confirme cette assurance pour ce qui le concerne, et ajoute que les sentiments de justice dont tous les Membres de la Conférence se montrent animés, constituent sous ce rapport une garantie de nature à inspirer à la Gréce la plus entière confiance dans l'impartialité de leurs appréciations.

Les Plénipotentiaires étant d'accord sur toutes les questions préliminaires, la Conférence juge que le moment est venu d'entrer dans l'examen des réclamations de la Turquie sur lesquelles elle est appelée à manifester son opinion.

M. le Marquis de la Valette établit que la Conférence est dans l'impossibilité de former une commission d'enquête pour rechercher les faits, et qu'une pareille manière de procéder serait d'ailleurs contraire à l'indépendance des deux parties, car elle impliquerait une véritable intervention dans leur administration intérieure. La Con-

férence est donc tenue de se renfermer dans l'étude des documents officiels échangés entre la Porte ottomane et le Cabinet d'Athènes. M. le Plénipotentiaire de France croit que, par cette raison même, il est du devoir de tous d'examiner avec la plus scrupuleuse attention les pièces produites par les deux Gouvernements, et il demande à les résumer préalablement, afin de bien déterminer le terrain du débat.

La Conférence ayant donné son assentiment à cette proposition, M. le Plénipotentiaire de France s'exprime dans les termes suivats :

« Les actes qui ont constitué la Conférence ont en même temps précisé les limites dans lesquelles devront se renfermer ses déliberations. Ainsi que je l'ai déjà rappelé dans notre première séance, le but unique et précis assigné à nos travaux est d'examiner dans quelle mesure il y a lieu de faire droit aux réclamation formulées dans l'Ultimatum du Gouvernement ottoman. Notre premier soin doit être d'exposer les faits tels que les indiquent les communications échangées entre les deux Cours à la veille de la rupture.

« Les griefs de la Turquie se résument dans les secours directs de toute nature que la Grèce aurait fournis à une province insurgée de l'Empire ottoman; dans l'assistance indirecte que le Gouvernement hellénique aurait prêtée lui-même à l'insurrection; dans l'opposition qu'aurait rencontrée en Grèce le rapatriement des familles candiotes; dans les actes de violence dont les sujets ottomans auraient été victimes sur le territoire hellénique; enfin dans le refus du Cabinet d'Athènes de donner satisfaction, sur ces différents points, aux plaintes réitérées du Gouvernement ottoman.

« Les notes adressées par le Représentant de la Porte au Ministre des Affaires étrangères de Grèce rappellent les faits suivants à l'appui de ces réclamations.

« D'après les explications mêmes fournies aux Chambres helléniques par un ancien Ministre des Finances, une partie du dernier emprunt grec aurait été consacré à l'achat du navire *la Crète*, destiné, comme l'*Énossis* et *le Panhellénion*, à porter à l'insurrection candiote des secours de toute espèce.

« Une nouvelle bande de volontaires, levée dans le but avoué de passer en Crète, serait organisée sur le territoire hellénique sans rencontrer d'opposition de la part des autorités grecques. Le chef de ce corps, Petropoulaki, aurait au contraire reçu des armes, des effets d'équipements et même des canons tirés de l'arsenal de Nauplie. Des officiers appartenant à l'armée hellénique auraient été désignés pour prendre des commandements dans les bandes de Petropoulaki. Ces bandes elles-mêmes, au moment

de leur départ, auraient fait à Athènes une démonstration publique.

« La population grecque se serait opposée par la force, à plusieurs reprises et notamment le 11 septembre dernier, au départ des réfugiés candiotes qui avaient exprimé l'intention de retourner en Crète. Les autorités helléniques se seraient abstenues d'intervenir. Plus récemment encore, vingt délégués crétois, venus à Égine avec la mission d'opérer le rapatriement d'un certain nombre de leurs compatriotes, auraient été victimes d'actes de violence que l'autorité grecque aurait laissés impunis.

« La même impunité aurait été assurée, enfin, aux auteurs d'actes analogues commis sur des sujets ottomans, officiers ou soldats, assassinés ou maltraités sur le territoire du Royaume.

« Le Gouvernement turc, par son Ultimatum du 11 décembre 1868, a mis dès lors le Cabinet hellénique en demeure :

« 1° De disperser immédiatement les bandes de volontaires organisées dans les différentes parties du Royaume et d'empêcher la formation de nouvelles bandes;

« 2° De désarmer les corsaires *l'Énossis, la Crète* et *le Panhellénion*, ou en tout cas, de fermer l'accès des ports helléniques;

« 3° D'accorder aux émigrés crétois non seulement l'autorisation de retourner dans leurs foyers, mais encore une aide et une protection efficaces;

« 4° De punir conformément aux lois ceux qui se sont rendus coupables d'agressions contre les militaires et les sujets ottomans et d'accorder aux familles des victimes de ces attentats une juste indemnité;

« 5° De suivre désormais une ligne de conduits conforme aux traités existants et au droit des gens.

« Le Cabinet d'Athènes objecte, en ce qui concerne les trois bâtiments signalés par le Gouvernement ottoman comme servant à des actes contraires à la neutralité :

« Que deux de ces navires, le *Panhellénion* et *l'Énossis*, n'ont pas été armés dans des ports grecs;

« Que les institutions du Royaume ne lui permettent pas, et que les règles du droit des gens ne lui font point une obligation d'empêcher des navires appartenant à des particuliers ou à des compagnies commerciales d'aller porter des secours aux insurgés d'une province ottomane armés contre leur Gouvernement.

« Il reconnaît d'ailleurs que *l'Enossis la Crète* et *le Panhellénion*, qu'il représente comme appartenant à la compagnie hellénique, ont porté des vivres aux insurgés candiotes, tout en se livrant en même temps à d'autres opérations de commerce.

« Le Cabinet d'Athènes ne conteste pas davantage la formation de bandes armées sur le territoire grec. Mais il ne pense pas que ce fait soit contraire au droit international, et ajoute qu'aucune disposition des lois du Royaume ne permet d'empêcher des sujets helléniques de porter les armes à l'étranger et d'y guerroyer à leurs risques et périls.

« Il croit inexact que des officiers appartenant à l'armée hellénique aient été désignés pour prendre le commandement de la bande de Petropoulaki, et affirme que les autorités militaires ont été invitées par le Ministre de la Guerre à arrêter et à punir les soldats qui auraient déserté pour rejoindre cette même bande.

« Le Gouverneur de la forteresse de Nauplie n'avait pas reçu l'ordre de livrer des armes ou des effets d'équipement. M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce fait observer, d'ailleurs, qu'il existe plusieurs fonderies de canons dans le Royaume ; celle de Syra, notamment, a été établie par la Compagnie à lequelle appartiennent *l'Énossis*, *la Crète* et *le Panhellénion*.

« Quant aux difficultés qu'aurait rencontrées le rapatriement des familles candiotes réfugiées en Grèce, le Cabinet d'Athènes croit pouvoir affirmer que les autorités helléniques se sont prêtées à toutes les demandes adressées dans ce but. Quatre mille Candiotes sont déjà rentrés dans leur patrie. Le Ministre des Affaires étrangères de Grèce rappelle que, au moment même où la rupture était imminente, plus de deux cents émigrés crétois s'embarquaient au Pirée sans rencontrer la moindre opposition.

« Les violences dont quelques Candiotes ont été victimes seraient le fait d'autres Candiotes indignés d'une résolution qu'ils considéraient comme impliquant l'abandon de la cause nationale. Ces actes ne sauraient engager la responsabilité du Gouvernement hellénique. Les coupables ont d'ailleurs été traduits devant les tribunaux grecs.

« Le Ministre des Affaires étrangères de Grèce déclare avoir appris avec étonnement, par l'Ultimatum de la Porte, que des attentats dirigés contre des sujets ottomans seraient restés impunis. Il repousse énergiquement une accusation que rien, à sa connaissance, ne justifierait, si elle portait sur d'autres faits que l'incident survenu à Syra en 1867, et qui fut l'objet, à cette époque, d'explications que le Gouvernement turc considéra comme satisfaisantes.

« Tel est au fond le différend qui, hier encore, menaçait si gravement la tranquillité en Orient. Le sentiment de ce danger s'imposait aux préoccupations de toutes les Puissances, lorsqu'elles se sont entendues pour se réunir en Conférence, conformément au vœu paci-

fique inséré, sur l'initiative du comte de Clarendon, au XXIIIe Protocole des actes du Congrès de Paris.

« L'esprit même dans lequel a été conçue et accueillie à cette époque, la proposition des Plénipotentiaires britanniques, ne laisse pas de doute sur le rôle assigné à la réunion qui en fait aujourd'hui la première application. La Conférence n'a pas à prendre de décisions de nature à porter atteinte à la liberté d'action des deux Puissances auxquelles elle offre ses bons offices : elle ne peut légitimement qu'examiner les faits, dire ce qui lui paraît être le droit, et présenter les bases d'une conciliation qu'elle appelle de tous ses vœux. Réduite à ces proportions, sa tâche est encore digne d'elle. Écartant toute arrière-pensée personnelle, dégagées de toute préoccupation étrangère à la recherche du droit, les Puissances qu'elle représente constituent, non pas un tribunal chargé de rendre un arrêt, mais un Conseil international dont les appréciations ne sauraient engager les parties que par la liberté même qu'elles leur laissent et l'absence complète de toute autre sanction que celle qu'implique nécessairement, dans l'ordre moral, une telle manifestation de l'opinion publique et en quelque sorte de la conscience européenne. »

M. le Plénipotentiaire de Turquie n'élève aucune objection contre l'exposé que vient de présenter M. le Président de la Conférence : il fait remarquer que, pour le Gouvernement ottoman, la question se résume dans les cinq points de l'Ultimatum remis au Cabinet d'Athènes, et que la Porte demande à la Grèce des satisfactions pour le passé et des engagements pour l'avenir. On pourrait, ajoute M. le Plénipotentiaire de Turquie, relire l'Ultimatum et examiner successivement chacune des réclamations qui y sont énoncées.

M. le Plénipotentiaire de France propose de prendre d'abord les deux premiers points de l'Ultimatum et rappelle qu'ils allèguent des faits et affirment des principes. Il prie M. le Plénipotentiaire de Turquie de vouloir bien faire savoir s'il est en mesure de fournir à la Conférence de nouveaux renseignements sur les points de fait dont elle vient d'entendre l'exposé.

M. le Plénipotentiaire de Turquie répond qu'il est en possession de documents qui mettent hors de doute toutes les allégations de son Gouvernement se rapportant à l'état des choses au moment de la remise de l'Ultimatum ; que, pour ce qui existe au moment actuel, la Turquie n'ayant plus de Légation ni de Consuls en Grèce, n'est pas en position d'être complètement et exactement renseignée, mais qu'il est de notoriété que les manifestations hostiles se produisent chaque jour. M. le Plénipotentiaire de Turquie est donc autorisé à dire que la situation s'est aggravée sans pouvoir préciser si de nouvelles ban-

des se sont formées et si de nouveaux armements se font dans les ports helléniques.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre objecte que ce sont là des préparatifs de guerre résultant de la situation créée par l'Ultimatum, mais non des faits venant corroborer ceux qui sont énoncés dans l'Ultimatum lui-même, et c'est précisément cette situation, beaucoup plus grave que les incidents antérieurs, qui a décidé les Puissances à offrir leurs bons offices pour sauvegarder la paix.

M. le Plénipotentiaire d'Italie fait obserser qu'un examen détaillé des points de fait serait une tâche bien difficile pour la Conférence, et qu'une telle discussion ne présenterait pas beaucoup d'utilité pratique. La Conférence devrait, à son avis, se borner à examiner et à constater les principes qui doivent servir de règles de conduite pour l'avenir dans les rapports de la Grèce avec la Turquie.

M. le comte de Stackelberg appuie l'opinion exprimée par M. le Chevalier Nigra, et déclare qu'à ses yeux la définition des principes est même le seul terrain sur lequel la Conférence puisse se placer; il dit que c'est à tort que les documents émanés de la Porte appellent pirates ou corsaires les bâtiments qui s'exposaient aux croisières turques pour porter des vivres aux Crétois. Il ajoute que le bâtiment pirate est en réalité celui qui parcourt les mers dans un but de pillage; le nom du corsaire est particulièrement attribué par le droit des gens à des bâtiments munis de lettres de marque d'un Gouvernement, et aucune de ces définitions ne s'applique aux bâtiments helléniques qui ont forcé depuis deux ans le blocus de l'île de Crète.

Quelle que soit la qualification appliquée à ces bâtiments, M. le Plénipotentiaire de Turquie tient à constater que, par les armements faits dans les ports de la Grèce aussi bien que par la formation sur le territoire hellénique des bandes transportées en Crète, les principes de la loi internationale ont été méconnus.

M. le Marquis de la Valette a été d'avis qu'il était essentiel de se rendre compte préalablement des faits tels qu'ils résultent des documents produits des deux parts, et c'est par cette raison qu'il a cru devoir avant tout en donner l'exposé; cependant il reconnaît tout l'intérêt qu'il y a à ne point s'engager dans un débat contradictoire sur les détails. Dans l'Ultimatum, il est question du passé, mais il est question surtout de l'avenir. Le Gouvernement oltoman ne réclame pas d'indemnités pour les torts qu'il a subis, il se borne à demander que certaines règles de conduite soient établies et deviennent obligatoires pour la Grèce. Dès lors, ce qui importe, c'est de s'entendre sur les principes, et si l'interprétation que la Conférence donnera au droit est conforme à l'interprétation de la Turquie, ce fait constituera

en lui-même une satisfaction morale d'autant plus grande qu'elle sera l'expression de l'opinion unanime des principales Puissances de l'Europe. La Conférence, d'ailleurs, voudra sans doute présenter sa décision sous la forme la plus propre à en rendre l'acceptation possible pour la Grèce, et les Plénipotentiaires y sont déjà préparés par le caractère même de la tâche qu'ils accomplissent.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie s'associent entièrement à ces considérations.

M. l'Ambassadeur de Turquie déclare que son Gouvernement désire le maintien de la paix aussi sincèrement que les autres Cours, et qu'il l'a prouvé dernièrement encore en acceptant la Conférence proposée par les puissances sur les bases au sujet desquelles elles sont tombées d'accord; après les gages de modération qu'elle a donnés pendant trois ans d'une patience dans laquelle la Grèce n'a vu qu'un encouragement, la Sublime-Porte ne réclame cependant que les satisfactions qui lui sont légitimement dues.

M. le prince de Metternich est d'avis que le gouvernement ottoman peut se contenter d'une déclaration de la Conférence établissant les principes de droit qui doivent être observés par la Grèce.

M. le comte de Solms insiste également pour que la Conférence renonce à entrer dans l'examen des faits.

M. le chevalier Nigra fait remarquer que ce qui importe à la Turquie c'est d'empêcher, pour l'avenir, la formation de bandes et d'armements hostiles de la part de la Grèce et que ce but serait atteint par une déclaration qui établirait que des faits de ce genre sont contraires aux règles ordinaires de la neutralité et ne doivent pas se renouveler.

Avant de se prononcer à cet égard, M. l'Ambassadeur de Turquie aurait besoin de connaître la forme qui sera donnée à la déclaration collective et la portée qu'il conviendra d'y attribuer.

M. le Marquis de la Valette répond qu'il appartiendra à la Conférence de décider de la forme de ce document; que, dans tous les cas, il sera consacré soit par le procès-verbal de la séance où il sera adopté, soit par un protocole spécial. Il aura ainsi la sanction de l'Europe. Dans la pensée de M. le Plénipotentiaire de France, on pourrait commencer par établir que les principes du droit des gens obligent la Grèce comme toutes les autres nations à ne pas permettre que des bandes se recrutent sur son territoire, ou que des bâtiments s'arment dans des ports pour attaquer un État voisin. On en déduirait que la Grèce devra s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer les actes contraires à cette règle de conduite, ce qui répondrait à

la fois au vœu exprimé dans le cinquième point et aux griefs allégués dans les deux premiers. Il y aurait lieu pour la Turquie de renoncer aux mesures annoncées par elle, si la Grèce, dans une communication adressée aux Cabinets, déférait à l'opinion émise par la Conférence.

M. le plénipotentiaire de Turquie demande s'il y aura, dans ce cas, un engagement de la Grèce envers la Turquie.

M. le chevalier Nigra fait remarquer que, d'après les indications données par M. le Marquis de La Valette, l'engagement de la Grèce aura un caractère encore plus solennel, car il sera contracté envers l'Europe.

M. l'ambassadeur de Turquie, dans la prévision d'une proposition de cette nature, avait demandé des instructions à son gouvernement: il répète qu'il doit les attendre pour engager son opinion.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie se déclarent disposés à adopter entièrement la manière de procéder qui a été indiquée, et ils manifestent le désir que, dans la prochaine séance, on puisse s'entendre en ce qui touche la question de principe sur laquelle seule la Conférence juge utile de se prononcer.

M. le Marquis de la Valette propose de prendre acte des déclarations faites à ce sujet par le Cabinet d'Athènes dans ses notes du 9 et du 13 décembre, en exprimant l'espoir qu'il se prêtera à faciliter autant qu'il dépend de lui le départ des familles crétoises qui désireraient rentrer dans leur patrie.

M. le plénipotentiaire de Turquie, sans élever d'objections contre cette proposition, croit devoir rappeler que les assurances précédemment données par le Cabinet grec au sujet des Crétois n'ont pas reçu d'exécution, et il invoque à ce sujet le témoignage des commandants des forces navales étrangères dans les eaux de la Grèce, ainsi que celui des agents diplomatiques et consulaires des puissances.

Quant aux actes d'agression commis en Grèce sur la personne des sujets turcs, et qui forment l'objet du quatrième point de l'Ultimatum ottoman, la Turquie acceptant la juridiction des tribunaux grecs, il suffira, suivant M. le plénipotentiaire de France, d'établir que le gouvernement hellénique devra faire exécuter les lois et faciliter la répression des crimes ou délits qui lui sont signalés.

Les plénipotentiaires conviennent de rechercher chacun de son côté, les éléments d'une rédaction commune répondant aux idées émises dans le cours de la délibération. Ils espèrent que M. le plénipotentiaire de Turquie recevra incessamment les instructions qu'il attend, et que, en présence du rapprochement qui se manifeste de

plus en plus dans les vues de toutes les cours, la Conférence pourra promptement achever son œuvre.

M. le prince de Metternich, rappelant les suppositions qui tendaient à accréditer l'opinion que son gouvernement n'avait pas vu avec déplaisir s'élever le différend entre la Turquie et la Grèce, et chercherait même à susciter des complications en Orient, attache un prix particulier à seconder ces dispositions conciliantes, et exprime le vœu que l'entente définitive ne tarde pas davantage à s'établir.

La Conférence s'ajourne à demain 15 janvier.

CLV. — Dépêche du baron Baude au marquis de La Valette, en date d'Athènes, le 14 janvier 1869 (30 ramazan 1285).

Monsieur le Marquis,

Hobart-pacha semblait avoir le désir de s'éloigner de Syra une fois les dépositions terminées, et il l'aurait fait sans doute, si le Préfet des Cyclades avait consenti à prendre un engagement conforme à celui que M. Délyanni a pris vis-à-vis de moi le 25 décembre. Les Consuls le lui ayant demandé, M. Dracopoulo leur a adressé la réponse que je joins ici, et dont l'ambiguïté, en justifiant les défiances de l'amiral turc, autorisait la prolongation de sa présence. J'ai fait part de cette impression à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères ; il a reconnu sans difficulté le caractère singulier de ce document. M. Délyanni fait observer seulement que les tribunaux grecs ne sauraient prononcer leur jugement en présence d'une escadre. Cette considération m'a paru fondée, et, de concert avec M. l'amiral Moulac, nous avons invité le commandant du *Forbin* et le gérant du Consulat de Syra à faire valoir auprès d'Hobart-Pacha les raisons qui militent en faveur de son éloignement. Mon collègue d'Angleterre pensant, comme nous, qu'en présence de la réunion de la Conférence et de la marche régulière de la procédure acceptée par Hobart-Pacha, la prolongation de son séjour ne pouvait offrir que des inconvénients, sans assurer à la Turquie aucun avantage nouveau, M. Erskine a chargé le Consul d'Angleterre de parler dans le même sens.

Il a été convenu entre l'amiral Moulac et moi que, une fois que le Nomarque aurait fait la déclaration qui lui était demandée, le commandant du *Forbin*, considérant le but principal de sa mission comme atteint, pourrait se préparer à rentrer au Pirée. Il établira, d'accord avec notre Consul, que les dépositions étant terminées et toute crainte d'un conflit étant écartée, en raison de l'acceptation même de la procédure des tribunaux grecs par Hobart, la présence

du *Forbin* à Syra cesse d'être utile, d'autant plus que l'accomplissement des préliminaires légaux paraît garantir l'issue régulière de l'incident qui est entré dès lors dans une voie où nos bons offices cessent d'être nécessaires.

Toutefois, j'ai désiré que le commandant Meyer eût une certaine latitude dans le choix du moment de son départ, et que, avant de le fixer, il pressentît les dispositions ultérieures d'Hobart-Pacha et s'assurât qu'elles ne sont pas de nature à troubler, par un incident nouveau, les travaux de la Conférence. Je lui ai fait recommander de ne point quitter Syra en même temps que l'escadre turque, en un mot d'agir autant que possible de manière à constater l'entière indépendance de ses ailures vis-à-vis des uns et des autres. Je suis persuadé que le commandant Meyer trouvera le point juste, dans ce dernier acte de sa mission comme dans les précédents.

J'ose espérer, Monsieur le Marquis, que Votre Excellence approuvera la décision que nous avons prise en cette circonstance. Il devenait désirable, à tous les points de vue, que cet incident prît fin et surtout que notre participation ne fût pas indéfinie.

Veuillez agréer, etc.

CLVI. — Protocole n° 4 de la Conférence de Paris, en date du 15 janvier 1869 (1er chéwal 1285).

Présents :

MM. les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, de Russie, de Turquie ; le secrétaire de la Conférence.

M. le plénipotentiaire de France rappelle que les membres de la Conférence, en se séparant hier, étaient convenus de dèliberer dans la séance d'aujourd'hui sur un projet de déclaration destiné à être communiqué à la Grèce. Il a lui-même indiqué ses idées dans un travail, sans caractère officiel, élaboré uniquement pour servir de thème à la discussion. Il demande que chacun présente les observations auxquelles la rédaction proposée par lui aurait pu donner lieu.

La plupart des plénipotentiaires déclarent qu'ils n'ont aucune objection à élever sur l'ensemble, et M. le plénipotentiaire de Prusse propose que le document rédigé par M. le marquis de La Valette soit lu paragraphe par paragraphe.

M. le plénipotentiaire de Turquie dit que, n'étant pas encore en possession des instructions qu'il attend, il assistera à la discussion en faisant ses réserves.

Sur les explications qui lui sont demandées par MM. les Plénipo-

tentiaires de Prusse et de Russie, M. l'Ambassadeur de Turquie ajoute que la Déclaration projetée soulève pour lui une question de conduite sur laquelle il a besoin de connaître l'avis préalable de son Gouvernement.

M. le Plénipotentiaire d'Italie reconnaît qu'en effet le Représentant de la Porte peut se demander sous quelle forme il devra s'associer à la déclaration collective, et suivant M. le Chevalier Nigra, il n'est pas nécessaire que M. le Plénipotentiaire de Turquie appose sa signature à ce document : il signerait simplement le Protocole dans lequel l'adoption de la déclaration sera constatée.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie croit qu'il est indispensable que le Représentant de la Turquie soit lié par le Protocole, s'il ne croit pas pouvoir s'associer à la Déclaration, et M. le Prince de Metternich fait remarquer, au surplus, que, dans le cas où le Plénipotentiaire de Turquie participerait à la Déclaration, le projet présenté par M. le marquis de La Valette devrait être modifié dans plusieurs passages de sa rédaction.

M. le Plénipotentiaire de France dit qu'il appartient à M. le Plénipotentiaire de Turquie d'examiner le parti qu'il lui convient de prendre, soit qu'il désire signer la Déclaration finale ou simplement le Protocole, et les réserves qu'il peut faire à ce sujet n'empêchent pas la discussion sur la Déclaration elle-même.

M. le Plénipotentiaire de Turquie donne son assentiment à cette proposition.

M. le Marquis de La Valette lit le premier paragraphe, ainsi conçu, du projet communiqué par lui à ses Collègues :

«Justement préoccupées des dangers qui peuvent naître de la rupture des relations entre la Turquie et la Grèce, les Puissances signataires du Traité de 1856 se sont entendues pour apaiser le différend survenu entre les deux États, et ont autorisé à cet effet leurs Représentants auprès de S. M. l'Empereur des Français à se constituer en Conférence.

« Après une étude attentive des documents échangés entre les deux Gouvernements, les Plénipotentiaires sont tombés d'accord pour regretter que, cédant à des entraînements sur lesquels son patriotisme a pu l'égarer, la Grèce ait donné lieu aux griefs articulés par la Porte Ottomane dans l'ultimatum remis le 11 décembre 1868 au Ministre des Affaires étrangères de S. M. le roi des Hellènes. Il est constant, en effet, que les principes du droit des gens obligent la Grèce, comme toutes les autres nations, à ne pas permettre que des bandes se recrutent sur son territoire, ni que des bâtiments s'arment dans ses ports pour attaquer un État voisin. »

M. le Plénipotentiaire de Turquie demande incidemment s'il était permis à la Grèce d'agir comme elle l'a fait dans l'affaire de Crète.

M. le Plénipotentiaire de France fait observer que la Conférence a jugé à dessein convenable de ne pas s'engager dans l'interprétation des lois helléniques, et qu'une semblable manière de procéder aurait des inconvénients qui se présentent d'eux-mêmes à l'esprit.

M. le Chevalier Nigra pense qu'il est utile pour la Turquie, sans entrer dans l'examen des lois intérieures, qui sont révocables, de se placer sur le terrain du droit des gens, qui est permanent.

A la suite de ces observations, le premier paragraphe du projet de Déclaration est adopté.

M. le Marquis de La Valette donne lecture du deuxiéme paragraphe ci-après :

« Persuadée d'ailleurs que le Cabinet d'Athènes ne saurait méconnaître la pensée qui inspire cette appréciation aux trois Cours protectrices de la Grèce comme à toutes les autres Puissances signataires du Traité de 1856, la Conférence déclare que le Gouvernement hellénique est tenu d'observer, dans ses rapports avec la Turquie, les règles de conduite communes à tous les Gouvernements, et de satisfaire ainsi aux réclamations formulées par la Sublime Porte pour le passé, en la rassurant en même temps pour l'avenir.

« La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer la formation, sur son territoire, de toute bande armée en vue d'une agression contre la Turquie, et prendre les dispositions nécessaires pour empêcher l'armement, dans ses ports, de bâtiments destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan. »

Sur les observations de plusieurs Plénipotentiaires, la seconde partie de ce paragraphe est modifiée ainsi qu'il suit :

« La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer :

« 1° La formation, sur son territoire, de toute bande armée en vue d'une agression contre la Turquie ;

« 2° l'armement, dans ses ports, de bâtiments destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan. »

M. le Marquis de La Valette continue la lecture de son projet et propose la rédaction suivante au sujet du rapatriement des Crétois :

« En ce qui regarde les demandes de la Porte relatives au rapatriement des sujets turcs réfugiés sur le territoire hellénique, la Conférence prend acte des déclarations faites par le Cabinet d'Athènes dans ses notes des 9 et 13 décembre, et demeure convaincue qu'il se

prêtera à faciliter, autant qu'il dépend de lui, le départ des familles candiotes qui désireraient rentrer dans leur patrie. »

Ce paragraphe est adopté, avec la substitution des mots « Crétois émigrés » à ceux de « sujets turcs. »

Le paragraphe suivant est ainsi conçu :

« Quant aux dommages privés en courus par des sujets ottomans, le Gouvernement hellénique ne contestant nullement à la Turquie le droit de faire poursuivre, par la voie judiciaire, les réparations qui pourraient être dues, et la Turquie acceptant, de son côté, la juridiction des tribunaux grecs, les Plénipotentiaires ne croient pas devoir entrer dans l'examen des faits, et sont d'avis que le Cabinet d'Athènes ne doit négliger aucune des voies légales pour que l'œuvre de la justice suive son cours régulier. »

Cette rédaction n'ayant donné lieu à aucune observation, M. le Plénipotentiaire de France achève en ces termes la lecture de son projet :

« La Conférence ne saurait douter que, devant l'expression unanime de l'opinion des Plénipotentiaires sur les questions soumises à leur examen, le Gouvernement hellénique ne s'empresse de conformer ses actes aux principes qui viennent d'être rappelés, et que les griefs exposés dans l'Ultimatum de la Porte ne se trouvent, par le fait même, définitivement écartés.

« Cette déclaration sera portée sans délai à la connaissance du Cabinet d'Athènes, et les Plénipotentiaires ont la conviction que la Sublime Porte renoncera à donner suite aux mesures annoncées par elle comme devant être la conséquence de la rupture des relations diplomatiques, si dans une communication notifiée aux Cabinets, la Grèce défère à l'opinion émise par la Conférence.

« Les Plénipotentiaires, faisant dès lors appel aux sentiments de conciliation et de paix qui animent les Cours dont ils sont les représentants, expriment l'espoir que les deux Gouvernements n'hésiteront pas à renouer leurs rapports et à effacer ainsi, dans l'intérêt commun de leurs sujets, toute trace du dissentiment qui a motivé la réunion de la Conférence. »

M. le prince de Metternich propose qu'un délai soit fixé à la Grèce pour faire connaître si elle s'engage à se conformer à la déclaration qui lui sera transmise.

M. le Plénipotentiaire de France appuie cette proposition, qui lui paraît d'un intérêt égal pour les deux parties, et il pense que le délai, auquel d'ailleurs on devrait s'abstenir avec soin de donner un caractère comminatoire, pourrait courir du jour de la remise de la Déclaration entre les mains du Ministre des Affaires étrangères de Grèce.

M. le Chevalier Nigra regarde comme essentiel que la Turquie adhère préalablement à la déclaration, et elle pourrait le faire en reproduisant les termes de ce document, c'est-à-dire en affirmant qu'elle renoncera à donner suite aux mesures qu'implique le rejet de son ultimatum, si la Grèce défère à l'opininion émise par la Conférence.

M. l'Ambassadeur de Turquie exprime l'espoir que, si la Gréce prend l'engagement d'observer désormais les prescriptions du droit international, la Porte ne fera pas d'objection au rétablissement des rapports diplomatiques; mais il ne voit pas la nécessité de faire dès à présent une déclaration à ce sujet.

M. le Plénipotentiaire de France constate qu'il ne s'agit plus en ce moment que de déterminer dans quels termes et dans quel délai il serait nécessaire que le Gouvernement hellénique répondît pour que la Porte pût retirer les mesures résultant de son ultimatum.

M. le Chevalier Nigra est d'avis que la Déclaration devrait être portée à la connaissance du Gouvernement hellénique par une dépêche du Président de la Conférence. Cette dépêche tracerait implicitement au Cabinet d'Athènes sa réponse, qui devrait consister dans une acceptation pure et simple.

M. le comte de Stackelberg approuve cette manière de procéder; il pense que la fixation d'un terme dans la Déclaration lui donnerait un caractère impératif qu'elle ne doit pas revêtir, et qu'il suffira de mentionner le délai dans la dépêche que le Président adressera au gouvernement hellénique au nom de la Conférence, et dont les termes pourraient être discutés et arrêtés d'un commun accord.

M. le Marquis de La Valette dit qu'il est prêt à se conformer aux intentions de la Conférence.

Au moment où la séance allait être levée, M. le Plénipotentiaire de France reçoit communication d'un document autographié, et non signé, portant le titre de : Mémoire sur le conflit gréco-turc et qui lui est transmis par M. le Ministre de Grèce à Paris. Après avoir pris connaissance de cette pièce, ainsi que de ses annexes, et en avoir lu les principaux passages à la Conférence, M. le marquis de La Valette propose, pour en faciliter l'étude, d'en faire distribuer des copies à chacun des plénipotentiaires, qui pourront ainsi en mieux apprécier l'argumentation.

Afin de déférer au vœu unanimement exprimé dans la dernière réunion, que les communications de la Grèce soient accueillies avec bienveillance et sérieusement examinées, les Plénipotentiaires décident que le projet de déclaration sur lequel, ils sont tombés d'accord ne sera pas paraphé avant que chacun d'eux ait pu se rendre

compte de la valeur du document émané de la Chancellerie hellénique.

CLVII. — Dépêche de lord Lyons au comte de Clarendon en date de Paris, le 15 janvier 1869 (1er chéwal 1285).

Milord, J'ai vu le Marquis de La Valette hier et je me suis de nouveau entretenu avec lui du sujet dont nous avons parlé si souvent, l'admission de la Grèce à la conférence.

Je lui ai fait observer que, comme Son Excellence ne l'ignorait pas, le Gouvernement de Sa Majesté avait constamment été d'avis que le meilleur plan serait, si c'était possible, d'admettre un représentant grec aux mêmes conditions que les Plénipotentiaires des autres Puissances; j'ai ajouté que même maintenant, à la dernière heure, et après tout ce qui s'était passé, le Gouvernement de Sa Majesté verrait avec plaisir adopter ce plan.

M. de La Valette m'a répondu que le Gouvernement de l'Empereur avait aussi été d'avis que l'admission de la Grèce avec voix délibérative serait, abstraction faite des circonstances, l'arrangement le plus convenable. Mais il n'était pas question de ce qui était convenable, mais de ce qui était possible. Or il aurait été parfaitement impossible d'engager la Porte à prendre part à la Conférence, si on eût admis un représentant grec comme membre de cette assemblée. Je sais combien toute la question d'une Conférence avait été désagréable à la Turquie, combien avait été difficile la tâche de vaincre ses objections, même au présent arrangement. Il avait gagné un grand point lorsqu'il avait amené la Turquie d'un côté et la Russie de l'autre à consentir à l'admission de la Grèce à titre consultatif. On n'aurait pu effectuer un compromis plus favorable à la Grèce, et elle-même avait laissé croire qu'elle l'acceptait. Au dernier moment, il est vrai, elle l'a positivement rejeté; mais ceci n'a certainement pas opéré un changement qui lui soit favorable dans la détermination de la Porte. Je connaissais le langage du Plénipotentiaire turc devant la Conférence, Je l'avais entendu déclarer qu'il devait se retirer sur-le-champ, si le Plénipotentiaire grec était admis à d'autres conditions que celles sur la foi desquelles la Porte a consenti à prendre part aux délibérations.

Après m'être longuement consulté avec M. de La Valette, j'ai été obligé d'admettre qu'il n'y avait par le fait aucun espoir raisonnable d'amener la Porte à céder, et que l'insistance pour l'admission de la Grèce à titre délibératif aurait pour effet la retraite du Plénipotentiaire turc et, par suite, la rupture de la Conférence.

Il devénait donc évident que le seul moyen de prévenir un échec

complet, c'était de consentir à marcher sans un représentant grec. J'ai fait remarquer à M. de La Valette que dans ce cas nous devrions toujours procurer à la Grèce tous les moyens en notre pouvoir pour nous communiquer les renseignements qu'elle désirerait fournir, et même lui donner l'occasion de faire des observations sur nos décisions.

M. de La Valette m'a dit qu'il irait aussi loin qu'il pourrait quant à son consentement aux propositions que je pourrais faire à cet effet au sein de la Conférence. Il regrettait sincèrement qu'il fût impossible, sans rompre entièrement la Conférence, de consentir à la recommandation d'admettre un Plénipotentiaire grec à titre délibératif.

CLVIII. — Protocole n° 5 de la Conférence de Paris, en date du 16 janvier 1869 (2 chéwal 1825.)

Présents :

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, de la Russie, de la Turquie ; le Secrétaire de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de France ouvre la délibération en constatant que le document qui lui a été transmis hier par M. le Ministre de Grèce à Paris a été distribué, ainsi qu'il avait été convenu dans la séance d'hier, et que chacun des membres de la Conférence a pu s'en rendre compte. M. le Marquis de La Valette annonce qu'il a reçu aujourd'hui de M. Rangabé l'extrait d'une dépêche de M. Delyanni, datée d'Athènes le 7 janvier, et qui reproduit les conclusions des différentes notes adressées par le Cabinet hellénique au Ministre de Turquie en Grèce, en formant une demande reconventionnelle contre le Gouvernement turc pour les préjudices que les sujets grecs auraient éprouvés par suite des dernières mesures aussi bien que de l'inobservation des Traités.

Il est donné lecture de cette pièce à la Conférence.

M. le Prince de Metternich déclare qu'après avoir examiné le Mémoire qui a été distribué aux Plénipotentiaires, et entendu celui qui vient d'être porté à leur connaissance, il ne croit pas qu'il y ait lieu de s'écarter des principes, ni de modifier la base de la Déclaration discutée dans la séance précédente.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre dit qu'il a lu avec le plus grand soin le document adressé hier à la Conférence par M. le Ministre de Grèce ; il l'a comparé avec d'autres documents et spécialement avec le projet de Déclaration ; il a en outre écouté avec une

très grande attention la lecture de la dépêche de M. Delyanni, et il juge que les arguments développés dans les deux pièces transmises à la Conférence laissent subsister toutes les raisons qui l'ont déterminé à adhérer au projet de Déclaration.

M. le Plénipotentiaire d'Italie déclare qu'il a prêté la même attention scrupuleuse à l'examen des documents grecs, mais qu'à ses yeux il y a lieu de maintenir des résolutions qui sont fondées sur une juste et équitable appréciation des questions soumises à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Prusse, tout en témoignant de l'intérêt avec lequel il a entendu la lecture de ces documents, est d'avis que les prendre en considération ce serait rentrer dans la discussion des faits, que la Conférence a tenu à éviter.

M. le Plénipotentiaire de Russie trouve les documents émanés du Cabinet d'Athènes remplis d'utiles informations, et il en apprécie la forme modérée; mais il doit reconnaître que les satisfactions proposées par la Grèce ne suffiraient pas à écarter les demandes de la Porte, ni à conjurer les calamités de la guerre. Or, comme le but de la Conférence est d'aplanir un différend qui menace la paix, et que l'on est tout près de s'entendre sur une Déclaration établissant des principes généraux obligatoires pour les autres États, M le Comte de Stackelberg est d'avis de maintenir la marche adoptée, en approuvant le projet élaboré avant la communication des documents grecs. Quant aux demandes reconventionnelles de la Grèce, c'est là une question étrangère au programme étroitement limité de la Conférence et dont elle n'est pas appelée à s'occuper.

M. l'Ambassadeur de Turquie dit que le premier document mis sous les yeux des Plénipotentiaires n'est qu'une discussion de droit en opposition avec les principes établis au sein de la Conférence. Quant à la dépêche qui vient d'être lue, elle ne se borne pas à une justification du Gouvernement hellénique, elle accuse le Gouvernement ottoman. Si ces pièces devaient figurer aux actes de la Conférence et être prises en considération, il se verrait obligé de les passer en revue point par point et d'opposer à chacune des allégations du Cabinet grec les affirmations contraires du Gouvernement ottoman.

M. le Plénipotentiaire d'Italie résume l'ensemble des raisons qui ont déterminé la Conférence à n'entrer dans aucune controverse au sujet des faits pour établir les principes destinés à empêcher le retour des actes qui ont motivé les plaintes de la Turquie. Il fait ressortir que les prévisions de la Déclaration s'appliquent à tous les points déjà connus de la contestation, et il écarte les considérations émises dans les nouveaux documents communiqués par la Grèce.

M. le Plénipotentiaire de Turquie ne demande pas à la Conférence. de revenir sur une de ses décisions et de s'engager dans la discussion des faits, qui a été jugée sans utilité pratique ; mais il n'a pas cru devoir laisser passer, sans les relever, les assertions développées dans des communications faites à la Conférence par M. le Ministre de Grèce, et les observations qu'il a présentées n'avaient pas d'autre objet.

M. le Marquis de La Valette, rappelant les considérations qu'il a déjà développées à ce sujet, dit que la Conférence, n'ayant pu avoir la pensée d'ouvrir en Orient une enquête incompatible avec l'indépendance des deux parties intéressées, et voulant cependant se rendre un compte exact des faits, a dû attacher une importance particulière aux documents produits par les deux Gouvernements. Ceux du Cabinet d'Athènes ont été d'autant plus consciencieusement examinés, que la Grèce n'était pas représentée dans la Conférence, et l'on peut dire, ajoute M. le Plénipotentiaire de France, que, sous ce rapport, le Gouvernement hellénique a pu tenir un langage beaucoup plus libre que celui qu'il aurait été autorisé à faire entendre, si M. le Ministre de Grèce avait été présent, car M. Rangabé n'aurait pas pu aborder certainement toutes les questions traitées dans les notes communiquées par lui. Le Président de la Conférence croit résumer la pensée de tous en ajoutant que ces communications n'ont pas modifié les dispositions manifestées dans la séance d'hier, et les Plénipotentiaires étant à cet égard unanimes, il propose d'arrêter définitivement les termes du projet de Déclaration.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre présente quelques observations sur le passage du deuxième paragraphe, portant que « la Grèce devra s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer : 1° la formation sur son territoire de toute bande armée en vue d'une agression contre la Turquie ; 2° l'armement dans ses ports de bâtiments destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan. »

Sur la demande de lord Lyons, la rédaction suivante est adoptée :

« La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer :

« 1° La formation sur son territoire de toute bande recrutée en vue d'une agression contre la Turquie ;

« 2° L'équipement dans ses ports de bâtiments armés, destinés à secourir, sous quelque forme que ce soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de S. M. le Sultan. »

M. le Plénipotentiaire de Turquie ne peut personnellement que donner son entière adhésion aux principes exposés dans la Déclara-

tion ; il est toutefois sans instructions pour y apposer sa signature, et il se réserve de faire ultérieurement connaître si son Gouvernement consent à adhérer aux conditions qu'elle lui impose à lui-même.

M. le Plénipotentiaire de France fait observer que la Déclaration ne saurait être expédiée à Athènes avant que l'assentiment conditionnel de la Porte ait été notifié à la Conférence. Il est nécessaire, en effet, de savoir préalablement que, si la Grèce défère à la décision des Plénipotentiaires, la Turquie renoncera à donner suite aux mesures définies dans son ultimatum.

En outre, M. le Plénipotentiaire de France, dans un sentiment de loyauté et pour prévenir tout malentendu, croit qu'il est indispensable de préciser comment aura lieu la notification de l'assentiment de la Grèce, et il fait remarquer que, en établissant qu'elle sera faite aux Cabinets, on décide implicitement qu'elle sera transmise aux différentes Puissances représentées à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire d'Italie pense qu'on éviterait cette difficulté en décidant que la réponse de la Grèce serait notifiée à la Conférence elle-même, et il fait une proposition dans ce sens.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie, cette proposition est adoptée, et il est convenu que le projet de Déclaration sera modifié sur ce point, dont la rédaction est arrêtée ainsi qu'il suit :

« Cette Déclaration sera portée sans délai à la connaissance du Cabinet d'Athènes, et les Plénipotentiaires ont la conviction que la Sublime-Porte renoncera à donner suite aux mesures annoncées comme devant être la conséquence de la rupture des relations diplomatiques, si, dans une communication notifiée à la Conférence, le Gouvernement hellénique défère à l'opinion émise par elle. »

La discussion étant épuisée au sujet du projet de Déclaration, les Plénipotentiaires tombent d'accord pour le parafer immédiatement, *ne varietur*.

La Conférence s'occupe ensuite de la rédaction de la dépêche par laquelle M. le Plénipotentiaire de France fera parvenir à Athènes la Déclaration aussitôt que l'adhésion de la Turquie sera officiellement connue. On convient qu'un projet sera présenté à la prochaine séance ; et, sur la proposition de M. le chevalier Nigra, on décide que la communication sera faite directement par M. le président de la Conférence à M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce et sera appuyée, à Athènes, par les Représentants de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie.

CLIX. — Dépêche du marquis de La Valette à M. P. Delyanni, en date de Paris, le 20 janvier 1869 (6 chéwal 1285).

Monsieur le Ministre,

Les Puissances signataires du Traité de 1856, réunies en Conférence à Paris afin d'examiner, dans un esprit de conciliation, le différend survenu entre la Grèce et la Turquie, ont profondément regretté que le Gouvernement hellénique n'ait point cru pouvoir permettre à son représentant d'assister à leurs travaux, et n'ait pas choisi cette voie pour faire entendre ses explications au sein de la Conférence.

Elles ont jugé néanmoins de leur devoir de poursuivre l'œuvre de médiation bienveillante qu'elles avaient entreprise dans l'intérêt de la paix, en me chargeant, en ma qualité de président de la conférence, de faire savoir à M. le Ministre de Grèce à Paris, qu'il pouvait entrer en communication avec elle par mon entremise. Je n'ai pas besoin d'ajouter que je me suis empressé, ainsi que les procès-verbaux de la déliberation en font foi, de porter les documents qui m'ont été adressés par M. Rangabé à la connaissance des plénipotentiaires, et les résolutions que la Conférence était appelée à prendre n'ont été définitivement adoptées qu'après un examen attentif de toutes les pièces qui pouvaient éclairer leur conscience.

Cet examen impartial et approfondi a conduit les puissances à la conviction unanime qu'il y avait lieu de dégager le débat des questions de fait et de s'attacher bien moins à prononcer sur le passé qu'à rechercher les règles de conduite qui doivent, dans l'avenir, présider aux rapports entre la Turquie et la Grèce. La Conférence, en un mot, a pensé que le meilleur moyen de prévenir le retour des difficultés actuelles et en effacer les traces était de préciser les principes généraux de droit international sur lesquels les deux Gouvernements étaient en dissentiment, et qui sont ou doivent être la loi commune de toutes les nations.

Je suis chargé par la Conférence de faire connaître à Votre Excellence la Déclaration ci-jointe, dans laquelle les Plénipotentiaires ont consigné le résultat de leurs appréciations et de leurs vœux.

La Conférence est persuadée que le Gouvernement hellénique ne saurait méconnaître la pensée bienveillante qui l'a constamment dirigée dans ses travaux, et qu'il ne se refusera pas à accéder à des principes universels, qui, je le répète, sont également obligatoires pour tous les États, et que la Grèce peut certainement s'approprier sans qu'il en résulte aucune atteinte pour son indépendance et sa dignité.

Pour que sa détermination, toutefois, ait la valeur immédiate que les Cabinets désirent pouvoir y attacher, il est nécessaire que, dans la semaine qui suivra la remise de la présente Déclaration, le Gouvernement hellénique réponde en notifiant à la Conférence, par mon entremise, son adhésion pure et simple aux décisions exposées dans cet Acte et sa résolution d'y conformer dorénavant son attitude.

Ainsi que le constate l'adhésion que, de son côté, M. le Plénipotentiaire de Turquie a déjà donnée à la Déclaration, et qui est consignée dans les Protocoles, la Porte Ottomane s'engage à cette condition, à renoncer aux mesures énoncées dans l'Ultimatum du 11 décembre.

Par le fait de l'acquiescement du Gouvernement de Sa Majesté Hellénique à la déclaration, la reprise des rapports diplomatiques entre la Grèce et la Turquie sera considérée comme avenue de plein droit au moment même où cet acquiescement aura été notifié à la Conférence.

Passé le délai indiqué, la Conférence devrait, à son vif et profond regret, regarder comme un refus le silence du Cabinet d'Athènes, et ses propres efforts de conciliation comme épuisés.

Il ne lui resterait plus dès lors qu'à abandonner le Gouvernement hellénique aux conséquences d'une détermination qui serait en opposition avec le vœu de toutes les Puissances en faveur du maintien de la paix.

CLX. — Protocole n° 6 de la Conférence de Paris, en date du 20 janvier 1869 (6 chéwal 1285).

Présents :

MM. les plénipotentiaires de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord, de la Russie, de la Turquie ; le secrétaire de la Conférence.

M. le plénipotentiaire de France annonce que, s'étant mis en communication avec M. le ministre de Grèce à Paris, il lui a donné connaissance de la déclaration parafée dans la séance du 16 janvier ; il lui a même lu le projet de dépêche qui doit être examiné aujourd'hui et qui accompagnera l'envoi de la déclaration au cabinet d'Athènes. M. Rangabé se trouve ainsi au courant non-seulement des résolutions de la Conférence, mais en quelque sorte de sa pensée et de ses intentions,

M. le marquis de La Valette ajoute qu'il a reçu de M. le ministre

de Grèce l'extrait d'une nouvelle dépêche de M. Delyanni, en date du 7 janvier, ainsi que la précédente. Ne voulant pas se porter juge de ce document, il propose de le soumettre à l'appréciation de la Conférence. Après en avoir entendu la lecture, MM. les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie sont unanimes pour constater qu'il soulève des questions de territoire dont l'examen est en dehors des limites assignées à la délibération. Sans attendre les observations que M. le plénipotentiaire de Turquie se disposait à présenter, la Conférence se déclare incompétente et décide qu'elle ne saurait donner aucune suite à la communication de M. le ministre de Grèce.

M. le marquis de La Valette demande à résumer les dépêches télégraphiques qui lui sont parvenues seulement dans la journée d'hier en réponse à celles qu'il a adressées au ministre de France à Athènes dans la matinée du 10 janvier, conformément aux résolutions prises en commun. Il résulte de ces informations sommaires que le gouvernement grec ne croit pas pouvoir revenir sur sa détermination de ne point se réunir aux puissances autrement que sur un pied de complète égalité avec la Turquie. Le cabinet hellénique proteste toutefois de son intention de ne rien faire qui soit de nature à rendre plus difficile la tâche des plénipotentiaires, et ajoute que, en ce qui le concerne, le *statu quo* sera maintenu pendant la durée de leurs travaux.

M. le marquis de La Valette, s'étant acquitté de toutes les communications qu'il avait à soumettre à ses collègues, insiste sur la nécessité d'arrêter sans nouveaux retards des décisions définitives.

La Conférence, après avoir parafé le projet de déclaration délibéré dans les deux séances précédentes, s'était ajournée afin de laisser à M. le plénipotentiaire de Turquie le temps nécessaire pour recevoir les instructions qu'il attendait de Constantinople. Djémil-pacha se trouvant en mesure de faire connaître aujourd'hui la résolution de la Sublime Porte, le président lui donne la parole.

M. le plénipotentiaire de Turquie dit qu'il a transmis à son gouvernement le texte du projet de déclaration parafé dans la dernière séance par MM. les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie. Il ajoute que le gouvernement de S. M. le Sultan adhère entièrement à la déclaration de la Conférence, et que, si le cabinet d'Athènes, par une communication notifiée à la Conférence, fait savoir qu'il adhère lui-même à cet acte, la Sublime-Porte renoncera à mettre à exécution les mesures annoncées comme devant être la conséquence du rejet de son ultimatum.

La Conférence prend acte de la déclaration de M. le plénipotentiaire de Turquie et reconnaît unanimement qu'elle constitue une adhésion complète et sans réserves. Il est décidé dès lors que sa propre Déclaration sera portée dans le plus bref délai possible à la connaissance du cabinet d'Athènes.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie apposent leur signature à ce document, dont les termes demeurent fixés ainsi qu'il suit : (*Ici le texte de la Déclaration que nous avons donné plus haut*).

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il signera le Protocole où doit figurer la Déclaration, mais qu'il s'abstiendra de revêtir de sa signature l'Acte même qui sera présenté au Cabinet d'Athènes. En agissant ainsi conformément aux instructions qu'il a reçues, il obéit à un sentiment de réserve et de modération qui lui paraît entrer dans la pensée de la Conférence.

M. le marquis de la Valette annonce qu'il se propose de faire parvenir la Déclaration à M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce par le courrier qui partira de Paris vendredi prochain 22 janvier.

M. le Plénipotentiaire de France signale une préoccupation témoignée par le Gouvernement ottoman, et dont M. l'Ambassadeur de Turquie l'a entretenu. Disposé à se conformer au vœu formulé dans la Déclaration que les rapports diplomatiques ne demeurent pas plus longtemps interrompus entre les deux Pays, la Porte se demande comment il sera procédé au rétablissement des relations, et elle juge nécessaire que le Gouvernement hellénique prenne à cet égard l'initiative. M. le Plénipotentiaire de France est d'avis qu'il y aurait intérêt à aplanir cette difficulté, afin d'écarter à l'avance tout ce qui peut retarder le rapprochement que l'on s'est proposé pour but. Du moment où la Grèce aurait adhéré à la Déclaration, la Turquie ayant de son côté renoncé, sous cette condition, à donner suite aux mesures comminatoires indiquées dans l'Ultimatum, on pourrait décider que les relations des deux Cabinets se trouveraient rétablies par ce seul fait.

La Conférence prend une résolution en ce sens.

Il est convenu en même temps que la lettre adressée à M. le Ministre des Affaires étrangères de Grèce pour lui faire parvenir la Déclaration signée aujourd'hui contiendra l'expression du vœu unanimement manifesté à ce sujet par les Plénipotentiaires.

M. le Plénipotentiaire de France demande que les termes de cette dépêche soient immédiatement arrêtés. Il donne lecture du projet qu'il a préparé à la suite de l'échange d'idées qui a eu lieu dans la

séance précédente. Après avoir été complété conformément à la décision qui vient d'être prise, ce projet est adopté.

Sur la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie, on convient que ce Document sera annexé au Protocole.

M. le marquis de la Valette rappelle que son intention étant d'expédier après-demain la communication qu'il est chargé d'adresser au Cabinet d'Athènes, il est urgent d'en aviser les différentes Cours, et les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie s'engagent à en informer leurs Gouvernements, afin que les Légations en Grèce soient invitées à prêter leur appui à la démarche du Président de la Conférence.

CLXI. — Dépêche du baron de Testa au comte de Beust, en date d'Athènes, le 20 janvier 1869 (6 chéwal 1285)

J'ai eu l'honneur de recevoir la dépêche que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 13 de ce mois et qui reproduit les explications qu'elle avait été dans le cas de donner au Prince Ypsilanti au sujet de la position spéciale assignée au délégué grec dans la Conférence de Paris.

Profitant de votre autorisation, Monsieur le Comte, j'ai cru d'autant plus opportun de communiquer cette pièce à M. Delyanni qu'elle devait rectifier les impressions inexactes ou incomplètes que l'Envoyé de Grèce pouvait avoir emportées de son entretien avec Votre Excellence.

M. le Ministre des affaires étrangères lut attentivement la dépêche ci-dessus et s'arrêta particulièrement sur le passage où il est dit que « *selon l'avis du Cabinet Impérial et Royal la solution des difficultés suscitées périodiquement en Orient n'aurait pu que gagner à être abordée sur une plus large échelle, etc., etc.* » Après avoir terminé sa lecture, il me pria de transmettre à Votre Excellence ses vifs remercîments pour la communication que je venais de lui faire. « Plût à Dieu, ajouta-t-il, que la Conférence, au lieu de circonscrire ses travaux dans un cercle si étroit, eût adopté les vues larges et élevées de M. le Chancelier de l'Empire ! Elle aurai fait quelque chose de plus durable, tandis que les résultats obtenus cette fois ne marqueront, je le crains, qu'un point d'arrêt. »

Veuillez, etc.

CLXII. — Dépêche du comte de Beust au baron de Testa. à Athènes, en date de Vienne, le 21 Janvier 1869 (7 chéwal 1285).

Vous trouverez sous ce pli le texte de la déclaration adoptée par la Conférence des puissances signataires du traité de Paris de 1856, qui

avait à se prononcer sur les griefs articulés à la charge de la Grèce, dans l'Ultimatum turc du 11 décembre dernier.

Veuillez, Monsieur le Baron, appuyer chaleureusement les conclusions de cette déclaration auprès du Cabinet d'Athènes, et lui recommander avec instance d'y donner son adhésion.

Ainsi qu'il résulte de la teneur de ce document, la Conférence n'a rien négligé pour faciliter au Gouvernement de S. M. le Roi des Hellènes la condescendance qui lui est demandée.

Cette tendance ressort, d'une manière tout particulièrement frappante, du passage correspondant au premier point de l'Ultimatum. En effet, la Déclaration, au lieu de maintenir la demande formulée par la Porte de la dispersion des bandes armées pour envahir le territoire ottoman, se contente d'engager la Grèce à empêcher la formation de pareilles bandes à l'avenir.

Le Gouvernement hellénique ne méconnaitra pas, nous aimons à l'espérer, qu'en ce qui nous concerne, nous n'avons rien épargné pour obtenir que, dans la démarche à faire vis-à-vis de lui, il fût pleinement tenu compte des égards dus à une puissance indépendante. Aussi croyons-nous avoir le droit de nous attendre à ce que la Grèce dont la dignité est désormais hors de cause, ne refuse pas aux vœux et aux avis bienveillants de l'Europe tout entière, ce qu'elle n'avait pas cru pouvoir accorder aux exigences du Gouvernement du Sultan, lorsque les deux parties litigantes se trouvaient seules en présence.

L'intérêt de la tranquillité du Levant, intérêt auquel se lie celui des principaux éléments de la prospérité du Royaume hellénique lui-même, devrait aujourd'hui primer toutes les autres considérations, et l'on peut affirmer à bon droit que la Grèce, en déférant au sentiment unanime de l'Europe dans cette grave circonstance, s'assurera les sympathies de toutes les nations civilisées. Ce jeune État aura ainsi fourni la preuve d'une sagesse politique, qui ne peut que contribuer à rehausser grandement sa considération dans le monde.

Recevez, etc.

CLXIII. — Dépêche (extrait) du chevalier de Haymerlé au comte de Beust, en date de Constantinople, le 22 janvier 1869 (8 chéwal 1285).

La déclaration de la Conférence a été accueillie ici avec satisfaction, en ce qu'on y trouve la justification de l'attitude prise par la Porte. Le Grand-Vizir s'est exprimé dans ce sens et m'a témoigné sa reconnaissance pour l'appui que nous avons prêté en cette circonstance au Gouvernement ottoman.

J'ai fait observer à Aali-pacha que certainement cette fois la doctrine que la participation de l'Europe aux affaires de l'Orient ne peut faire que du mal à la Turquie, ne s'était pas avérée.

CLXIV. — Dépêche du comte de Beust au prince de Metternich, à Paris, en date de Vienne, le 23 janvier 1869 (9 chéwal 1285).

Dès la réception de vos rapports concernant le résultat des travaux de la Conférence, je me suis empressé de transmettre par le télégraphe à l'Envoyé de S. M. Impériale et Royale Apostolique à Athènes l'ordre de recommander avec instance au Gouvernement hellénique de donner son adhésion à la déclaration qui va lui être communiquée.

Je joins ici copie de la dépêche que j'ai écrite depuis au Baron de Testa pour lui donner connaissance du texte de la Déclaration et compléter les instructions télégraphiques qu'il avait reçues.

Nous nous sommes ainsi acquittés, pour notre part, du devoir qui nous restait à accomplir pour seconder l'action de la Conférence.

Sans nous abuser sur la valeur des résultats obtenus, nous ne méconnaissons pas l'importance qu'on doit attacher à l'unanimité de vues témoignée au sein de la Conférence. Toutes les puissances qui en faisaient partie ont tenu à manifester à un égal degré leur désir d'apaiser un conflit présentant quelques dangers pour le maintien de la paix. Votre Altesse relève avec raison ce fait comme méritant d'être remarqué avec satisfaction et nous nous associons volontiers à cet éloge.

Il est regrettable qu'au milieu de cet accord, l'attitude de la Grèce laisse subsister quelques doutes sur ses déterminations finales. La Conférence a cependant mis un soin particulier à ménager la dignité du Gouvernement hellénique et à faciliter son adhésion au contenu de la Déclaration. Nous aimons à croire que la Grèce tiendra compte des dispositions bienveillantes dont les puissances ont fait preuve à son égard et qu'elle ne voudra pas courir le risque de les altérer, en refusant de se conformer aux décisions prises.

Recevez, etc.

CLXV. — Dépêche du comte de Beust au chevalier de Vetsera, à Saint-Pétersbourg, en date de Vienne, le 3 février 1869 (20 chéwal 1285).

Vous trouverez sous ce pli les dernières pièces de notre correspondance ayant trait à la Conférence de Paris. Vous y remarquerez sur-

tout la dépêche que j'ai adressée le 21 du mois dernier à notre Envoyé en Grèce, pour faire engager le Gouvernement hellénique à donner son adhésion à la déclaration de la Conférence. Je vous autorise à donner confidentiellement connaissance de cette dépêche à M. le Chancelier de l'Empire. Elle lui prouvera que nous ne nous sommes pas bornés à nous conformer littéralement au vœu exprimé par la Conférence de voir appuyer ses conclusions par les cabinets, mais que nous avons pris à tâche de relever, aux yeux du Gouvernement d'Athènes, le soin apporté par les puissances à lui faciliter la condescendance pour leurs avis, en même temps que nous avons pu nous autoriser de l'attitude bienveillante pour la Grèce que nous n'avons cessé de garder dans le cours des pourparlers auxquels la Conférence a donné lieu.

Je ne doute pas que le Cabinet de Saint-Pétersbourg apprendra avec satisfaction les sentiments sympathiques pour le Gouvernement de S. M. le Roi Georges que nous avons démontrés en cette circonstance et dont nous sommes prêts à faire preuve toutes les fois que nous en aurons la possibilité.

Recevez, etc.

ÉGYPTE

RÈGLEMENT D'ORGANISATION JUDICIAIRE

du 1er janvier 1876 (4 zilhidjé 1292).

APPENDICE

I. *Rapport de Nubar-pacha à S. A. le Khédive, en date d'août* 1867 (*rébiul-akhir* 1284).

II. *Dépêche (extrait) de lord Stanley, secrétaire d'État au Foreign-Office, au colonel Stanton, consul général d'Angleterre, en date du* 18 *octobre* 1867 (19 *djémaziul-akhir* 1284).

III. *Rapport de la Commission française au marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères, en date du* 3 *décembre* 1867 (6 *châban* 1284).

IV. *Dépêche du marquis de Moustier au prince de La Tour d'Auvergne à Londres, en date de Paris le* 28 *mai* 1868 (5 *sâfer* 1285).

V. *Dépêche de lord Stanley à lord Lyons, ambassadeur d'Angleterre à Paris, en date du Foreign-Office le* 30 *juin* 1868 (9 *rébiul-éwel* 1285).

VI. *Dépêche du marquis de Moustier au prince de La Tour d'Auvergne, en date de Paris le* 8 *juillet* 1868 (17 *rébiul-éwel* 1285).

VII. *Dépêche du comte de Clarendon, secrétaire d'État britannique, à lord Lyons, en date du Foreign-Office le* 31 *mars* 1869 (17 *zilhidjé* 1285).

VIII. *Dépêche du marquis de La Valette à M. Poujade,*

consul général de France à Alexandrie, en date de Paris le 22 *avril* 1869 (10 *mouharrem* 1286).

IX. *Rapport* (*extrait*) *de M. Poujade au marquis de La Valette, en date d'Alexandrie le* 19 *mai* 1869 (7 *sâfer* 1286).

X. *Dépêche de Nubar-pacha à M. Tricou, en date d'Alexandrie, le* 18 *juillet* 1869 (8 *rébiul-akhir* 1286).

XI. *Dépêche du prince de La Tour d'Auvergne au marquis de La Valette, ambassadeur de France à Londres, en date de Paris le* 7 *août* 1869 (28 *rébiul-akhir* 1286).

XII. *Dépêche du prince de La Tour d'Auvergne au marquis de La Valette, en date de Paris, le* 9 *août* 1869 (1er *djémaziul-éwel* 1286).

XIII. *Dépêche du comte de Clarendon à M. Elliot, ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, en date d'août* 1869 (*djémaziul-éwel* 1286).

XIV. *Dépêche du prince de La Tour d'Auvergne à M. Bourée à Constantinople, en date de Paris le* 12 *août* 1869 (4 *djémaziul-éwel* 1286).

XV. *Instructions du prince de La Tour d'Auvergne à MM. Tricou et Piétri, commissaires du gouvernement français à Alexandrie, en date de Paris, le* 6 *décembre* 1869 (2 *ramazan* 1286).

XVI. *Rapport de la Commission internationale du Caire, en date du* 17 *janvier* 1870 (14 *chéwal* 1286).

XVII. *Projet de réforme judiciaire concerté entre Aali-pacha, grand-vizir, et Nubar-pacha, en avril* 1870 (*mouharrem* 1287).

XVIII. *Rapport de la Commission française chargée d'examiner les projets de réforme judiciaire en Égypte au ministre des affaires étrangères de France, en date de Paris, le* 23 *avril* 1870 (21 *mouharrem* 1287).

XIX. *Projet pour la réorganisation des tribunaux en Égypte, accepté par le gouvernement français, en date de mai* 1870 (*sâfer* 1287).

XX. *Dépêche* (*extrait*) *de M. de Rémusat, ministre des affaires étrangères, au comte de Vogüé, ambassa-*

deur de France à Constantinople, en date de Versailles, le 20 *juin* 1872 (13 *rébiul-akhir* 1289).

XXI. *Dépêche (extrait) de M. de Rémusat au comte de Vogüé, en date de Versailles, le* 4 *juillet* 1872 (27 *rébiul-akhir* 1289).

XXII. *Télégramme du comte de Vogüé à M. de Rémusat, en date de Thérapia, le* 22 *juillet* 1872 (16 *djémaziul-éwel* 1289).

XXIII. *Propositions de Nubar-pacha, en date de Constantinople, le* 6 *août* 1872 (1er *djémaziul-akhir* 1289).

XXIV. *Déclarations de Nubar-pacha, en date du* 6 *août* 1872 (1er *djémaziul-akhir* 1289).

XXV. *Dépêche (extrait) du comte de Vogüé à M. de Rémusat, en date de Thérapia, le* 7 *août* 1872 (2 *djémaziul-akhir* 1289).

XXVI. *Dépêche (extrait) de M. de Rémusat au chargé d'affaires de France à Constantinople, en date de Versailles, le* 5 *septembre* 1872 (2 *rédjeb* 1289).

XXVII. *Dépêche (extrait) de M. de Rémusat au chargé d'affaires de France à Constantinople, en date de Versailles, le* 19 *septembre* 1872 (16 *rédjeb* 1289).

XXVIII. *Dépêche (extrait) de M. de Rémusat au comte de Vogüé, en date de Versailles, le* 9 *octobre* 1872 (6 *châban* 1289).

XXIX. *Dépêche (extrait) du comte de Vogüé à M. de Rémusat, en date de Péra, le* 29 *octobre* 1872 (26 *châban* 1289).

XXX. *Note (extrait) de Nubar-pacha au comte de Vogüé, en date de Constantinople, octobre* 1872 (*châban* 1289).

XXXI. *Télégramme du comte de Vogüé à M. de Rémusat, en date de Péra, le* 3 *novembre* 1872 (2 *ramazan* 1289).

XXXII. *Dépêche (extrait) de M. de Rémusat au comte de Vogüé, en date de Versailles, le* 7 *novembre* 1872 (6 *ramazan* 1289).

XXXIII. *Mémento du comte de Vogüé, en date du* 4-16 *novembre* 1872 (15 *ramazan* 1289).

XXXIV. *Télégramme du comte de Vogüé à M. de Rémusat,*

en date de Péra, le 17 *novembre* 1872 (16 *ramazan* 1289).

XXXV. *Dépêche du comte de Vogüé à M. de Rémusat, en date de Péra, le* 19 *novembre* 1872 (18 *ramazan* 1289).

XXXVI. *Dépêche de M. de Rémusat au comte de Vogüé, en date de Versailles, le* 17 *décembre* 1872 (16 *chéwal* 1289).

XXXVII. *Rapport de la Commission des délégués des représentants des Puissances près la Sublime-Porte, en date de Constantinople, le* 15 *février* 1873 (17 *zilhidjé* 1289).

XXXVIII. *Lettre de Nubar-pacha au comte de Vogüé, en date de Péra, le* 24 *février* 1873 (26 *zilhidjé* 1289).

XXXIX. *Télégramme de M. de Rémusat au comte de Vogüé, en date de Versailles, le* 2 *mars* 1873 (2 *mouharrem* 1290).

XL. *Dépêche (extrait) de M. de Rémusat au comte de Vogüé, en date de Versailles, le* 5 *mars* 1873 (5 *mouharrem* 1290).

XLI. *Télégramme du comte de Vogüé à M. de Rémusat, en date de Péra, le* 11 *mars* 1873 (11 *mouharrem* 1290).

XLII. *Dépêche du comte de Vogüé à M. de Rémusat, en date de Péra, le* 18 *mars* 1873 (11 *mouharrem* 1290).

XLIII. *Lettre de M. de Lesseps à M. de Rémusat, en date de Paris, le* 18 *mars* 1873 (18 *mouharrem* 1290).

XLIV. *Dépêche (extrait) du comte de Vogüé à M. de Rémusat, en date de Péra, le* 27 *mars* 1873 (27 *mouharrem* 1290).

XLV. *Télégramme de M. de Rémusat au comte de Vogüé, en date de Versailles, le* 30 *mars* 1873 (30 *mouharrem* 1290).

XLVI. *Note de Nubar-pacha au comte de Vogüé, en date d'avril* 1873 (*sâfer* 1290).

XLVII. *Dépêche du duc de Broglie, ministre des affaires étrangères de France, au marquis de Cazaux, agent et consul général de France à Alexandrie, en date de Versailles, le* 19 *septembre* 1873 (26 *rédjeb* 1290).

XLVIII. *Lettre de Nubar-pacha au marquis de Cazaux, en date du Caire, le* 6 *décembre* 1873 (15 *chéwal* 1290).

XLIX. *Télégramme du duc Decazes, ministre des affaires étrangères de France, au marquis de Cazaux, en date de Versailles, le* 12 *décembre* 1873 (21 *chéwal* 1290).

L. *Télégramme du marquis de Cazaux au duc Decazes, en date d'Alexandrie, le* 13 *décembre* 1873 (22 *chéwal* 1290).

LI. *Rapport du marquis de Cazaux au duc Decazes, en date d'Alexandrie, le* 14 *décembre* 1873 (23 *chéwal* 1290).

LII. *Rapport (extrait) du marquis de Cazaux au duc Decazes, en date d'Alexandrie, le* 27 *décembre* 1873 (6 *zilcadé* 1290).

LIII. *Dépêche (extrait) du duc Decazes au marquis de Cazaux, en date de Versailles, le* 17 *janvier* 1874 (28 *zilcadé* 1290).

LIV. *Lettre du duc Decazes à M. Depeyre, ministre de la justice de France, en date de Versailles, le* 14 *avril* 1874 (16 *sâfer* 1291).

LV. *Exposé présenté à la Commission de Paris pour la réforme judiciaire en Égypte, au nom du ministre des affaires étrangères de France, en date du* 7 *mai* 1874 (20 *rébiul-éwel* 1291).

LVI. *Rapport de la Commission spéciale française au duc Decazes, en date de juin* 1874 (*djémaziul-éwel* 1291).

LVII. *Note du duc Decazes au marquis de Cazaux, en date de Paris, août* 1874 (*rédjeb* 1291).

LVIII. *Dépêche (extrait) du duc Decazes au marquis de Cazaux, en date de Paris, le* 31 *août* 1874 (18 *rédjeb* 1291).

LIX. *Rapport (extrait) du marquis de Cazaux, en date d'Alexandrie, le* 21 *septembre* 1874 (9 *châban* 1291).

LLX. *Note de Chérif-pacha, ministre de la justice, approuvée par S. A. le Khédive, en date d'Alexandrie, septembre* 1874 (*châban* 1291).

XI. *Dépêche du marquis de Cazaux au duc Decazes, en*

date d'Alexandrie, le 28 *septembre* 1874 (16 *châban* 1291).

LXII. *Procès-verbal des conférences de Chérif-pacha et du marquis de Cazaux, en septembre* 1874 (*châban* 1291).

LXIII. *Télégramme* (*extrait*) *du duc Decazes au marquis de Cazaux, en date de Paris, le* 15 *octobre* 1874 (4 *ramazan* 1291).

LXIV. *Dépêche* (*extrait*) *du marquis de Cazaux au duc Decazes, en date d'Alexandrie, le* 17 *octobre* 1874 (6 *ramazan* 1291).

LXV. *Dépêche* (*extrait*) *du marquis de Cazaux au duc Decazes, en date d'Alexandrie, le* 19 *octobre* 1874 (8 *ramazan* 1291).

LXVI. *Télégramme du général de Cissey, ministre de la guerre, chargé par intérim du ministère des affaires étrangères, au marquis de Cazaux, en date de Paris, le* 28 *octobre* 1874 (17 *ramazan* 1291).

LXVII. *Procès-verbal signé au Caire par Chérif-pacha et le marquis de Cazaux, le* 10 *novembre* 1874 (30 *ramazan* 1291).

LXVIII. *Circulaire du duc Decazes aux agents diplomatiques de France, en date de Paris, le* 2 *décembre* 1874 (22 *chéwal* 1291)

LXIX. *Dépêche* (*extrait*) *du duc Decazes au marquis de Cazaux, en date de Versailles, le* 19 *février* 1875 (13 *mouharrem* 1292).

LXX. *Dépêche* (*extrait*) *du duc Decazes au marquis de Cazaux, en date de Versailles, le* 5 *mars* 1875 (27 *mouharrem* 1292).

LXXI. *Circulaire* (*extrait*) *de Chérif-pacha au marquis de Cazaux et aux autres consuls européens, en date du Caire, le* 18 *mai* 1875 (12 *rébiul-akhir* 1292).

LXXII. *Circulaire de Chérif-pacha au marquis de Cazaux et aux autres consuls européens, en date du Caire, le* 22 *mai* 1875 (16 *rébiul-akhir* 1292).

LXXIII. *Dépêche de M. Pellissier de Reynaud, gérant du consulat général de France, au duc Decazes, en date d'Alexandrie, le* 24 *mai* 1875 (18 *rébiul-akhir* 1292).

LXXIV. *Rapport de M. Pellissier au duc Decazes, en date d'Alexandrie, le* 30 *mai* 1875 (24 *rébiul-akhir* 1292).

LXXV. *Note de M. Pellissier à Chérif-pacha, en date d'Alexandrie, le* 30 *mai* 1875 (24 *rébiul-akhir* 1292).

LXXVI. *Lettre responsive de Chérif-pacha à M. Pellissier, en date d'Alexandrie, le* 31 *mai* 1875 (25 *rébiul-akhir* 1292).

LXXVII. *Rapport de M. Pellissier au duc Decazes, en date d'Alexandrie, le* 5 *juin* 1875 (1er *djémaziul-éwel* 1292).

LXXVIII. *Dépêche* (*extrait*) *du duc Decazes à M. Pellissier, en date de Versailles, le* 19 *juin* 1875 (15 *djémaziul-éwel* 1292).

LXXIX. *Lettre de Chérif-pacha à M. Pellissier, en date d'Alexandrie, le* 19 *juin* 1875 (15 *djémaziul-éwel* 1292).

LXXX. *Circulaire du duc Decazes aux agents diplomatiques près les cours d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche, d'Italie et de Russie, en date de Versailles, le* 1er *juillet* 1875 (27 *djémaziul-éwel* 1292).

LXXXI. *Lettre de Nubar-pacha à M. Pellissier, en date du Caire, le* 14 *octobre* 1875 (14 *ramazan* 1292).

LXXXII. *Dépêche du duc Decazes à M. Pellissier, en date de Paris, le* 25 *octobre* 1875 (25 *ramazan* 1292).

LXXXIII. *Pétition des notables commerçants de Marseille au duc Decazes, en date de Marseille, le* 8 *novembre* 1875 (9 *chéwal* 1292).

LXXXIV. *Lettre de la Chambre de commerce de Marseille au duc Decazes, en date de Marseille, le* 13 *novembre* 1875 (14 *chéwal* 1292).

LXXXV. *Extrait des registres des délibérations de la Chambre de commerce de Marseille. Séance du* 13 *novembre* 1875 (14 *chéwal* 1292).

LXXXVI. *Rapport* (*extrait*) *de M. Mancini, rapporteur de la Commission de la Chambre des députés d'Italie, en date de* 1875 (1292).

LXXXVII. *Note sur la prolongation de la durée des tribunaux de réforme, en* 1888 (1306).

LXXXVIII. *Exposé des motifs du projet de loi présenté par*

M. René Goblet, ministre des affaires étrangères de France, et M. Ferrouillat, ministre de la justice, en date de janvier 1889 (*djémaziul-éwel* 1306)

LXXXIX. *Décret du Khédive Tewfik-pacha, en date du* 31 *janvier* 1889 (29 *djémaziul-éwel* 1306).

XC. *Décret du Khédive Tewfik-pacha, en date du Caire, le* 31 *janvier* 1889 (29 *djémaziul-éwel* 1306).

RÈGLEMENT

d'organisation judiciaire en Egypte
mis en vigueur le 1er janvier 1876 (4 zilhidjé 1292).

TITRE PREMIER

JURIDICTION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

CHAPITRE PREMIER

Tribunaux de première instance et Cour d'appel

§ 1er. — Institution et composition.

Article premier. — Il sera institué trois tribunaux de première instance à Alexandrie, au Caire et à Zagazig.

Art. 2. — Chacun de ces tribunaux sera composé de sept juges : quatre étrangers et trois indigènes.

Les sentences seront rendues par cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes.

L'un des juges étrangers présidera avec le titre de vice-président et sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal.

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

Art. 3. — Il y aura à Alexandrie une Cour d'appel composée de onze magistrats : quatre indigènes et sept étrangers.

L'un des magistrats étrangers présidera sous le titre de

vice-président et sera désigné de la même manière que les vice-présidents des tribunaux.

Les arrêts de la Cour d'appel seront rendus par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes.

Art. 4. — Le nombre des magistrats de la Cour d'appel et des tribunaux pourra être augmenté, si la Cour en signale la nécessité pour le besoin du service, sans altérer la proportion fixée entre les juges indigènes et étrangers.

En attendant, dans le cas d'absence ou d'empêchement de plusieurs juges à la fois de la Cour d'appel, ou du même tribunal, le président de la Cour pourra les faire suppléer, s'il s'agit de juges étrangers, par leurs collègues des autres tribunaux ou par les magistrats étrangers de la Cour d'appel; lorsque l'un des magistrats de la Cour sera ainsi délégué à intervenir aux audiences d'un des tribunaux, il en aura la présidence.

Art. 5. — La nomination et le choix des juges appartiendront au gouvernement égyptien, mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux Ministres de la justice à l'étranger et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur gouvernement.

Art. 6. — Il y aura dans la Cour d'appel et dans chaque tribunal un greffier et plusieurs commis-greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

Art. 7. — Il y aura aussi près la Cour d'appel et près chaque tribunal des interprètes assermentés en nombre suffisant et le personnel d'huissiers nécessaire qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences.

Art. 8. — Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés par le gouvernement, et, quant aux greffiers, ils seront choisis pour la première fois à l'étranger parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions à l'étranger parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions à l'étranger, et pourront être révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

§ 2. — Compétence.

Art. 9. — Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes en dehors du statut personnel.

Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité.

Art. 10. — Le gouvernement, les administrations, les daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers.

Art. 11. — Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger par un acte d'administration.

Art. 12. — Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement, mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

Art. 13. — Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble, ainsi que la distribution du prix.

Art. 14. — Les tribunaux délégueront un des magistrats, qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le Code de procédure.

§ 3. — Audiences.

Art. 15. — Les audiences seront publiques, sauf les cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonnera l'huis-clos

dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public; la défense sera libre.

Art. 16. — Les langues judiciaires employées devant le tribunal pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront les langues du pays, l'italien et le français.

Art. 17. — Les personnes ayant le diplôme d'avocat seront seules admises à représenter et défendre les parties devant la Cour d'appel.

§ 4. — Exécution des sentences.

Art. 18. — L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative consulaire ou autre et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative. Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui! Le consul, une fois averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution, mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

§ 5. — Inamovibilité des magistrats. — Avancement. — Incompatibilité. — Discipline.

Art. 19. — Les magistrats qui composent la Cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles.

L'inamovibilité ne subsistera que pendant la période quinquennale. Elle ne sera définitivement admise qu'après ce délai d'épreuve.

Art. 20. — L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre n'auront lieu que de leur consentement et sur le vote de la Cour d'appel, qui prendra l'avis des tribunaux intéressés.

Art. 21. — Les fonctions de magistrat, de greffier, commis-greffier, interprète et huissier seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

Art. 22. — Les magistrats ne seront point l'objet, de la part

de l'administration égyptienne, de distinctions honorifiques ou matérielles.

Art. 23. — Tous les juges de la même catégorie recevront les mêmes appointements. L'acceptation d'une rémunération en dehors de ces appointements, d'une augmentation des appointements, de cadeaux de valeur ou d'autres avantages matériels entraîne, pour le juge, la déchéance de l'emploi et du traitement, sans aucun droit à une indemnité.

Art. 24. — La discipline des magistrats, des officiers de justice et des avocats est réservée à la Cour d'appel. La peine disciplinaire applicable aux magistrats pour les faits qui compromettent leur honorabilité comme magistrats ou l'indépendance de leurs votes, sera la révocation et la perte de traitement, sans aucun droit à une indemnité. La peine applicable aux avocats pour les faits qui compromettent leur honorabilité sera la radiation de la liste des avocats admis à plaider devant la Cour, et le jugement devra être rendu par la Cour en réunion générale, à la majorité des trois quarts des conseillers présents.

Art. 25. — Toute plainte présentée au gouvernement par un membre du Corps consulaire contre les juges pour cause disciplinaire devra être déférée à la Cour qui sera tenue d'instruire l'affaire.

CHAPITRE II

Parquet.

Art. 26. — Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général.

Art. 27. — Le procureur général aura sous sa direction, auprès de la Cour et des tribunaux, des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

Art. 28. — Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres de la Cour et des tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les assemblées générales de la Cour et des tribunaux.

Art. 29. — Le procureur général et ses substituts seront amovibles, et ils seront nommés par S. A. le Khédive.

§ 6. — Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 30. — Le droit de récusation péremptoire des magistrats, des interprètes et des traductions écrites sera réservé pour toutes les parties.

Art. 31. — Il y aura, dans chaque greffe des tribunaux de première instance, un employé du Mehkémé qui assistera le greffier dans les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de droit de privilège immobilière et on dressera acte qu'il transmettra au Mehkémé.

Art. 32. — Il y aura également auprès du Mehkémé des commis délégués par le greffier du tribunal de première instance qui devront lui transmettre, pour être transcrits d'office au registre des hypothèques, les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de gage immobilier.

Ces transmissions seront faites sous peine de dommages-intérêts et de poursuite disciplinaire, et sans que l'omission entraîne nullité.

Art. 33. — Les conventions, donations, et les actes de constitution d'hypothèque ou translatifs de propriété immobilière reçus par le greffier du tribunal de première instance auront la valeur d'actes authentiques, et leur original sera déposé dans les archives du greffe.

Art. 34. — Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale appliqueront les codes présentés par l'Égypte aux Puissances, et, en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

Art. 35. — Le Gouvernement fera publier, un mois avant le fonctionnement des nouveaux tribunaux, les codes dont un exemplaire en chacune des langues judiciaires sera déposé jusqu'à ce fonctionnement dans chaque Mudirieh, auprès de chaque Consulat, et aux greffes de la Cour d'appel et des tribunaux, qui en conserveront toujours un exemplaire.

Art. 36. — Il publiera également les lois relatives au statut personnel des indigènes, un tarif des frais de justice, les or-

donnances sur le régime des terres, des digues et canaux.

Art. 37. — La Cour préparera le règlement général judiciaire en ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des tribunaux, des officiers de justice, des avocats et les devoirs des mandataires représentant les parties à l'audience, l'admission des personnes indigentes au bureau d'assistance judiciaire, l'exercice du droit de récusation péremptoire et la manière de procéder en cas de partage des votes, pour les jugements de la Cour d'appel.

Le projet de règlement ainsi préparé sera transmis aux tribunaux de première instance pour leurs observations, et, après une nouvelle délibération de la Cour qui sera définitive, rendu exécutoire par décret du Ministre de la justice.

Art. 38. — Les tribunaux en matière civile et commerciale ne commenceront à connaître les causes mixtes qu'un mois après leur installation.

Art. 39. — Les causes déjà commencées devant les Consulats étrangers au moment de l'installation des tribunaux seront jugées devant leur ancien forum jusqu'à leur solution définitive. Elles pourront cependant, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être référées aux nouveaux tribunaux.

Art. 40. — Les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif.

TITRE II

JURIDICTION EN MATIÈRE PÉNALE EN CE QUI CONCERNE LES INCULPÉS ÉTRANGERS

CHAPITRE PREMIER

Tribunaux des contraventions, de police correctionnelle et Cours d'assises.

§ 1. — Composition.

Article premier. — Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal.

Art. 2. — La Chambre du Conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges,

dont un indigène et deux étrangers, et quatre assesseurs étrangers.

Art. 3. — Le tribunal correctionnel aura la même composition.

Art. 4. — La Cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

Art. 5. — Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§ 2. — Compétence.

Art. 6. — Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens les poursuites pour contraventions de simple police, et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et complices des crimes et délits suivants :

Art. 7. — Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Savoir :

a) Outrages par gestes, paroles ou menaces;

b) Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées, soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes;

c) Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures ou homicide volontaire avec ou sans préméditation;

d) Voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites pour obtenir un acte injuste et illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal;

e) Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but;

f) Tentative de corruption exercée directement contre eux,

g) Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties.

Art. 8. — Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice.

Savoir :

a) Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions, ou des officiers de justice instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique chargés de prêter main-forte à cette exécution;

b) Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution;

c) Vol de pièces judiciaires dans le même but;

d) Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement;

e) Évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évasion ;

f) Recel des prisonniers évadés dans le même cas.

Art. 9. — Les crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions;

Savoir :

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux sont :

a) Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié;

b) Corruption;

c) Non-révélation de la tentative de corruption ;

d) Déni de justice;

e) Violences exercées contre les particuliers ;

f) Violation de domicile sans les formalités légales ;
g) Exactions ;
h) Détournement de deniers publics ;
i) Arrestation illégale ;
j) Faux dans les sentences et actes.

Art. 10. — Dans les dispositions qui précèdent, sont compris, sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement, par délégation du tribunal, d'une signification ou d'un acte d'huissier.

La dénomination de *magistrats* comprend les assesseurs.

CHAPITRE II

Dérogation au Code d'instruction criminelle dans le jugement des contraventions, des crimes et délits à la charge des étrangers.

§ 1er. — Poursuite.

Art. 11. — Lorsqu'un membre du Corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le Gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public, qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Art. 12. — Toutes les poursuites pour crimes et délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à la Chambre du Conseil.

Art. 13. — Le Consul de l'inculpé sera sans délai avisé de toute poursuite pour crime ou délit intentée contre son administré.

§ 2. — Instruction.

Art. 14. — L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtrait l'inculpé.

Art. 15. — Toute instruction contre un étranger ainsi que la direction des débats lors du jugement appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Art. 16. — Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office au moment de l'interrogatoire à peine de nullité.

Art. 17. — Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au Consul immédiatement après l'interrogatoire, et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le Consul n'ait autorisé la détention dans la prison du Gouvernement.

Art. 18. — Le témoin qui refusera de répondre, soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal du jugement, pourra être condamné à la peine d'emprisonnement, qui variera d'une semaine à un mois, en matière de délit et qui pourra être portée à trois mois, en matière de crime, ou, en tout cas, à une amende de 100 à 4,000 piastres égyptiennes.

Ces peines seront prononcées, suivant les cas, par le tribunal ou la Cour.

Art. 19. — Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants et les frères et sœurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré et son conjoint même divorcé, sans que l'audition des personnes ci-dessus entraîne nullité, lorsque le ministère public, ni la justice civile, ni l'inculpé, ne les aura récusés.

Art. 20. — Lorsque, dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le Consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au Consul, copie de ce procès-verbal sera laissée au Consulat au moment de l'interpellation.

Art. 21. — Hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du Consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

§ 3. — Règlement de la compétence dans les conflits de juridiction.

Art. 22. — Trois jours avant la réunion de la Chambre du Conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au Conseil expédition des pièces dont il demandera copie.

Art. 23. — Si, sur la communication des pièces le Consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges désignés par le président de la Cour et deux Consuls choisis par le Consul de l'inculpé.

Art. 24. — Lorsque le juge d'instruction et le Consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux.

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire; de plus le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié, par le réquisitoire dont il aura été saisi conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin, si le magistrat ou l'officier de justice offensé a porté sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Art. 25. — Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

§ 4. — Débats devant la Cour d'assises.

Art. 26. — Devant la Cour d'assises, quand les débats seront clos et les questions à poser aux juges arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

§ 5. — De l'appel et du pourvoi contre les jugements de condamnation.

Art. 27. — Les appels, quand ils sont permis en matière de contravention contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Art 28. — Les pourvois, dans le cas où ils sont autorisés par le Code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la Cour, composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siégé dans la Cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de la Cour.

§ 6. — Etablissement de la liste des jurés et choix des assesseurs.

Art. 29. — La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le Corps consulaire.

A cet effet, chaque consul adressera au doyen du Corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de trente ans et une résidence en Égypte d'un an au moins.

Art. 30. — La liste définitive sera dressée par le Corps consulaire sur les listes partielles, en procédant par voie d'élimination jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

Art. 31. — Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

Art. 32. — Les assesseurs correctionnels seront choisis par le Corps consulaire sur la liste des jurés.

Art. 33. — Le minimum des assesseurs sera de six, et le maximum de douze par nationalité.

Art. 34. — Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la Cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

Art. 35. — Les assesseurs et jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés par le tribunal de la Cour, suivant les cas, à une amende de 200 à 4,000 piastres égyptiennes à moins d'excuse légitime.

§ 7. — Exécution.

Art. 36. — Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation

suffisante des lieux de détention existe réellement en Égypte les condamnés à l'emprisonnement seront, si le Consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

Art. 37. — Le Consul dont l'administré subira sa peine dans les établissements du Gouvernement égyptien aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

Art. 38. — En cas de condamnation à la peine capitale, MM. les Représentants des Puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence pour donner aux représentants des Puissances le temps de se prononcer.

TITRE III

§ 1er. — Disposition spéciale.

Art. 39. — Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister au besoin les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions.

§ 2. — Disposition finale.

Art. 40. — Pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.

Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible aux Puissances, soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le Gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons.

APPENDICE

I. — Rapport de Nubar-pacha à S. A. le Khédive, communiqué au marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères de France, en août 1867 (rébiul-akhir 1284).

La juridiction qui régit les Européens en Egypte, qui détermine leurs relations avec le gouvernement, ainsi qu'avec les habitants du pays, n'a plus pour base les capitulations. De ces capitulations il n'existe plus que le nom ; elles ont été remplacées par une législation coutumière, arbitraire, résultat du caractère de chaque chef d'agence, législation basée sur des antécédents plus ou moins abusifs, que la forme des choses, la pression d'un côté, le désir de faciliter l'établissement des étrangers de l'autre, ont introduite en Egypte, et qui laisse actuellement le gouvernement sans force et la population sans justice régulière dans ses rapports avec les Européens.

Cet état de choses ne profite à personne, pas plus aux intérêts généraux des Puissances qu'à la population honnête du pays, indigène ou étrangère ; il s'exerce au détriment de l'Égypte, au détriment du Gouvernement, à l'avantage de ceux qui se sont fait un métier de l'exploiter.

Le besoin d'une réforme se fait vivement sentir ; la colonie européenne augmentant, les Agences étrangères elles-mêmes en comprennent la nécessité ; elles la réclament. Le Gouvernement et les Consulats sont d'accord sur le principe de cette nécessité ; le désaccord ne commence que lorsqu'on arrive aux moyens de mettre le principe en pratique : on ne veut tenir aucun compte des capitulations ; les abus introduits sont présentés comme des lois et des principes dont on ne saurait s'écarter ; en un mot, on demande le but, qui est la justice ; mais comme on repousse les moyens, il en résulte que l'Égypte présente un État où l'indigène, soit demandeur, soit défendeur, ne pouvant trouver justice, est en définitive dépouillé, heureux encore s'il n'abandonne que sa maison à son locataire ! Le Gouvernement se voit assailli de procès que les Consuls eux-mêmes ne peuvent s'empêcher souvent de qualifier de scandaleux. La population se défie de l'Européen ; le Gouvernement, qui voit pourtant le progrès dans ce même Européen, est obligé par peur d'en être la victime, de le tenir éloigné. Les exemples ne manquent pas ; il serait long de les énumérer ; il suffit seulement de savoir

que le Gouvernement, dans l'espace de quatre ans, a payé pour 72 millions d'indemnités. Mais il faut aussi ajouter que, payées sous la pression consulaire, ces indemnités sont qualifiées et représentées par ceux-là mêmes qui ont exercé la pression comme des actes d'une générosité sans exemple de la part de Son Altesse. Si le mal encore se limitait là ! Mais le Gouvernement, qui sent que le progrès ne peut lui venir que de l'Europe, qui aspire à l'introduction de cet élément civilisateur, qui veut lui confier ses grands travaux, base de son agriculture et de son commerce, qui veut appeler des capitaux en leur présentant un emploi rémunérateur, le Gouvernement, dis-je, est réduit à l'impuissance, et il se voit obligé d'abandonner le pays à lui-même. De tous les travaux confiés aux Européens, le bassin de radoub de Suez, seul, est terminé ; tous les autres sont ou inachevés, ou non encore commencés, et, tels qu'ils sont, ont donné et donnent encore lieu à des indemnités.

La manière dont la justice s'exerce tend à démoraliser le pays ; tous les efforts de Son Altesse seront brisés contre l'envahissement de cette démoralisation, et l'Arabe, forcé de voir l'Europe à travers l'Européen qui l'exploite, répugne au progrès de l'Occident et accuse le Vice-Roi et son Gouvernement de faiblesse et d'erreur. Depuis plus de quarante ans, l'Européen jouit du droit de propriété en Égypte ; il possède ses propriétés soi-disant sous la juridiction et la législation du pays ; les Consuls, en théorie, sont d'accord sur ce principe ; mais, dans la pratique, sous prétexte des capitulations qui couvrent, disent-ils, l'Européen, celui-ci, propriétaire de maisons, en exerçant un métier, n'acquitte point de taxes, et si, possesseur d'une ferme, il ne paye point les impôts, le Consul intervient alors, et son intervention aboutit presque toujours à un non-payement.

Cet état de choses, contraire à l'esprit, contraire à la lettre même des capitulations, non-seulement empêche le pays de développer ses ressources, de fournir à l'industrie et à la richesse européenne tout ce qu'il est apte à fournir, mais encore il met obstacle à son organisation et le ruine aussi bien moralement que matériellement.

Votre Altesse a pensé que le seul remède à porter à cet état de choses, c'était l'organisation d'un bon système de justice qui présentât à l'Europe toutes les garanties qu'elle est en droit de demander.

Votre Altesse a pensé que l'élément étranger doit entrer dans l'organisation de nos tribunaux. En effet, cet élément, peu nombreux au Caire, balance à Alexandrie l'élément indigène ; nombre d'Européens sont fixés dans les provinces ; tous sont négociants ou in-

dustriels ; leurs relations avec la population sont conséquemment de tous les jours, de toutes les heures, pour ainsi dire. On doit donc tenir compte de cet élément dans l'organisation des tribunaux et, dans le principe, lui donner des garanties même superflues, afin de lui inspirer de la confiance et dans les hommes et dans le Gouvernement.

Le principe est la séparation complète de la justice d'avec l'administration. La justice doit émaner du Gouvernement mais non en dépendre ; elle ne doit pas plus dépendre du Gouvernement que des Consulats. Pour pouvoir atteindre le but que se propose Votre Altesse, il faut que les Puissances soient persuadées de ce fait : « La justice émane du Gouvernement, elle ne dépend pas de lui. » Le moyen d'inspirer cette conviction, c'est de posséder un corps de magistrature. Il ne suffit pas, en effet, de l'équité naturelle inhérente à une nature honnête pour constituer un bon magistrat ; la connaissance de la loi lui est indispensable ; c'est une étude à faire, c'est toute une éducation. Nos magistrats actuels ont une connaissance parfaite de la loi civile et religieuse, qui suffisait lorsqu'ils n'avaient qu'à rendre une justice uniforme dans ses mœurs et dans ses besoins.

Mais à de nouvelles nécessités il faut de nouvelles lois, et les Européens, en s'établissant dans le pays, ont amené avec eux des usages nouveaux, des relations nouvelles. Un système mixte a commencé à s'introduire dans nos lois et dans nos codes. Il faut conséquemment des hommes nouveaux pour appliquer ce nouveau système. Il faut que l'Égypte, pour l'administration de la justice, fasse ce qu'elle a déjà fait d'une manière si efficace pour son armée, ses chemins de fer, ses ingénieurs des ponts et chaussées, ses services de santé et d'hygiène. L'élément compétent, l'élément étranger, a été introduit ; cet élément a servi à former l'élément indigène. Ce qui a été fait dans l'ordre matériel doit être fait dans l'ordre moral, c'est-à-dire l'organisation de la justice.

La nécessité de ce système mixte s'est fait si vivement sentir que, depuis nombre d'années, les Ambassades en ont demandé l'introduction à Constantinople. Constantinople a institué un tribunal mixte de commerce où tous les procès commerciaux entre indigènes et Européens, soit demandeurs, soit défendeurs, sont également jugés.

Il s'agit d'étendre ce système et de l'appliquer au civil et au criminel. Le tribunal de commerce siégeant à Alexandrie et au Caire n'est pas, à proprement parler, un tribunal ; il diffère de celui de Constantinople : c'est plutôt un jury ; mais, pour les questions commerciales, la base de l'institution, telle qu'elle est, est bonne et mé-

rite d'être conservée, il faut seulement l'améliorer. Ce jury ou tribunal, institué d'abord pour connaître des litiges commerciaux survenant entre étrangers et indigènes, indifféremment demandeurs ou défendeurs, se trouve être actuellement abandonné. Les Consuls réclament la connaissance des causes dans lesquelles leurs nationaux comparaissent comme défendeurs, et letribunal se voit récusé souvent par eux-mêmes dans le cas où le défendeur est indigène. Ils se basent, pour le récuser, sur le manque de compétence des membres qui le composent. Je ne veux pas discuter, Monseigneur, l'accusation portée contre ce tribunal; je ne la crois pas fondée. Il me suffit seulement du mot que Votre Altesse a prononcé : « Donnons des garanties même superflues. »

J'ai l'honneur de proposer à Votre Altesse la conservation des deux tribunaux mixtes de commerce établis au Caire et à Alexandrie; seulement, au lieu de les composer de trois membres choisis par les Consuls parmi les négociants de la colonie européenne et de trois membres indigènes, que le Gouvernement appelle à siéger à tour de rôle, je proposerais à Monseigneur de le composer de quatre membres seulement, deux que les consuls choisiraient parmi les négociants présentant le plus de garanties et pris parmi les plus notables, deux autres que le Gouvernement choisirait parmi les indigènes que leurs relations rapprochent le plus des Européens. De même que cela se pratique actuellement, ces membres siégeraient à tour de rôle. Je proposerais à Votre Altesse de laisser la présidence à un Égyptien, mais de déférer la vice-présidence à un magistrat choisi en Europe, et, pour avoir des garanties au sujet de son caractère, il serait bon de s'adresser au Ministère de la justice. Ce magistrat serait permanent.

Au-dessus de ces deux tribunaux, il serait nécessaire d'avoir un tribunal d'appel siégeant à Alexandrie. Celui-ci serait composé de trois membres égyptiens que Votre Altesse pourrait choisir parmi nos jeunes gens qui ont fait leurs études de droit en France et de trois autres membres, magistrats compétents que Votre Altesse ferait venir d'Europe, en s'adressant pour le choix à leurs Gouvernements. Ce tribunal fonctionnerait sous la présidence d'un Égyptien.

A côté des deux tribunaux de commerce, il faudrait deux tribunaux jugeant au civil. On pourrait les composer de deux membres compétents engagés au dehors et de deux membres égyptiens, toujours sous la présidence d'un sujet égyptien.

Le tribunal d'appel siégeant à Alexandrie aurait aussi dans ses attributions la revision des jugements rendus par les tribunaux civils.

Quant aux contestations provenant de questions terriennes et de propriété, les Européens ont toujours été soumis à nos tribunaux. Ces tribunaux fonctionnent bien ; les membres qui les composent connaissent la matière à fond ; l'élément étranger ne serait plus compétent dans l'espèce. Je propose donc à Votre Altesse de les laisser tels qu'ils sont.

La question de l'inamovibilité des magistrats a attiré l'attention de Votre Altesse. Votre Altesse, après mûre considération, a pensé, et cela avec raison, que l'inamovibilité peut présenter de graves inconvénients pour un état de choses qui commence. Elle croit qu'un engagement de cinq années pour les magistrats est suffisant et donnera aux justiciables toutes les garanties, ainsi qu'au Gouvernement de Son Altesse et aux Puissances le temps de juger du mérite de l'institution.

Quant aux questions criminelles, elles ne sont pas aussi simples que les questions civiles et commerciales. Elles peuvent être pourtant résolues si on se rapporte à l'esprit aussi bien qu'à la lettre des capitulations, et même à ce qui se pratiquait sous Mehemet-Ali.

En effet, comment les affaires se passaient-elles du temps du grand Vice-Roi ? Quand un crime ou un délit était commis par un étranger, c'était le gouverneur de la citadelle du Caire qui en connaissait, qui faisait l'enquête, rendait le jugement et envoyait le jugement et le délinquant à son Consul, afin que la sentence fût exécutée. Le nombre des Européens étant à cette époque très limité, les crimes et les délits très rares, la surveillance des Consuls sur leurs nationaux était plus facile et plus efficace. Je ne me rappelle pas qu'il se soit présenté des cas d'impunité, ou tout au moins, s'il a pu y avoir quelque tolérance, qu'elle ait donné lieu à des réclamations ou produit des inconvénients sérieux. Ces sortes d'affaires se passaient pour ainsi dire en famille, tout le monde étant intéressé au maintien du bon ordre et ayant la volonté et le pouvoir de le maintenir. Je dois faire remarquer pourtant à Votre Altesse que cette manière de procéder n'est pas complètement conforme aux capitulations, qui ne soustraient en aucune façon les étrangers à la juridiction du pays et se bornent à leur accorder, en matière criminelle, le privilège d'être jugés, assistés de leurs drogmans ou interprètes, par le tribunal suprême, la peine devant toujours être appliquée.

Depuis Mehemet-Ali, le nombre des Européens croissant, et, par suite, le nombre des délits augmentant en proportion, le Gouvernement, en présence de la non-application, par les Consuls, des sentences qu'il portait, et pour obvier autant que possible aux in-

convénients qui se faisaient déjà sentir, crut pouvoir arriver à son but, l'application de la peine, en s'adjoignant dans l'enquête et dans le jugement, soit le Consul, soit l'interprète. Mais ce mode de procéder, qui présenta à l'origine des résultats satisfaisants (les choses se passant, comme je l'ai dit, en famille), dégénéra à son tour. Vers 1848, les Consuls, sous la pression de leurs nationaux devenus arbitres à la place de la loi, se trouvèrent impuissants, érigèrent leur impuissance en principe et furent amenés peu à peu par la force des choses à prétendre faire l'enquête eux-mêmes en dehors du Gouvernement, ou tout au plus en s'adjoignant un fonctionnaire de la police indigène, sous prétexte que la peine devant être appliquée et exécutée dans leur propre pays, l'enquête ne pourrait être valable que faite conformément à leurs propres lois.

Tel est actuellement l'état des choses, non-seulement pour les crimes, mais pour les délits et les simples contraventions. La justice se trouve ainsi complètement abandonnée, non aux institutions, mais à l'arbitre des individus. La position du Gouvernement n'est plus tenable, lorsqu'on pense que sa police est impuissante à réprimer les plus légères infractions, jusqu'à ne pouvoir faire exécuter les règlements de voirie ou ceux qui concernent le stationnement des voitures publiques. Car si tel Consul est disposé, sur la demande de la police, à rappeler à l'ordre un cocher qui se refuse à stationner, tel autre traite l'affaire d'indifférente, quelquefois par cela seul que son collègue le trouve raisonnable.

Donc, Monseigneur, le but que le Gouvernement de Votre Altesse poursuit actuellement n'est pas de porter atteinte aux capitulations, mais bien au contraire de rentrer dans leur esprit, en demandant aux Gouvernements l'abandon des abus et de l'arbitraire personnel. Quel est, en effet, l'esprit des capitulations? La protection de l'étranger, mais non son impunité. Quelle est leur lettre? Son jugement par les tribunaux du pays, avec la garantie du tribunal suprême et l'assistance de son drogman.

On fait à Votre Altesse la même objection que pour les tribunaux civils, objection fondée sur l'absence de lois et de magistrats présentant des garanties suffisantes. Mais Votre Altesse, dans son désir de régulariser ses relations avec les Puissances, mettant de côté ce qu'elle pourrait réclamer comme un droit naturel et résultant des capitulations mêmes, le droit imprescriptible de tout Gouvernement d'appliquer les lois de police et de sûreté à tous ceux qui habitent son territoire, a bien voulu appliquer au criminel l'idée qu'elle a eue au civil, c'est-à-dire instituer des tribunaux mixtes correctionnels.

Les capitulations protégent d'une maniére inviolable le domicile et la personne de l'étranger. Il n'est pas question de porter atteinte à ce principe. Votre Altesse veut même le fortifier ; elle veut entourer l'Européen accusé de crime de plus de garanties que ne lui en accordent les capitulations ; au lieu d'un dogman, témoin muet, elle lui donne des juges pris en Europe et un jury mi-parti d'indigènes et d'Européens ; si on demande plus de garanties, Votre Altesse les accordera. Le but de Votre Altesse est la protection du citoyen honnête, que l'impunité dont jouissent les coupables met de plus en plus en danger. Les cas d'infraction moins graves, ceux que la loi française nomme délits ou contraventions, seront soumis aux mêmes tribunaux mixtes. Dans tous les cas, l'appel se fera au tribunal supérieur établi à Alexandrie. Cette faculté d'appel présente toutes les garanties désirables. Les peines seraient appliquées en Égypte ; seulement, en cas de prison, l'emprisonnement se ferait dans les consulats respectifs, si le Consul l'exigeait.

Avec l'organisation des tribunaux, il y aurait lieu de se préoccuper de la législation qu'ils doivent suivre et appliquer. La législation commerciale suivie actuellement en Égypte est celle de Constantinople, accepté par les Puissances ; c'est le Code de commerce français. Pour la partie civile, Votre Altesse a l'intention d'appeler une Commission de jurisconsultes étrangers, qui, réunis à nos légistes, concilieraient les dispositions du Code Napoléon avec celles de notre propre législation. Cette conciliation est déjà à moitié faite ; le travail ne sera donc ni long ni difficile. Cette Commission serait chargée également de mettre nos lois pénales en harmonie avec celles du Code pénal français.

En résumé, ce que Votre Altesse demande, soit au civil, soit au criminel, c'est le retour aux capitulations, et non seulement un retour pur et simple, mais au contraire un retour qui accorderait aux étrangers des garanties bien supérieures à celles que leur présentaient ces capitulations. En effet, d'après celles-ci, c'est un tribunal indigène qui juge en présence du drogman, simple témoin, sans voix délibérative.

D'après la réforme projetée, Votre Altesse, à la place de ce témoin muet, donne aux étrangers la garantie d'un tribunal dans la composition duquel entre un élément européen et d'un Code revisé conformément aux lois européennes pénales et civiles.

L'organisation proposée par Votre Altesse, calqué sur l'organisation judicaire de l'Algérie, offre, il me semble par là même, toutes les garanties désirables.

Il paraît impossible à Votre Altesse que les Puissances se refusent

à les admettre. Jusqu'ici elles ont cru au contraire saisir chaque occasion de venir à l'appui du développement matériel et moral en Egypte. Aujourd'hui, mises en présence de l'état réel du pays, en se refusant à l'établissement de la plus précieuse des garanties sociales, elles mettraient à néant non seulement le progrès, mais l'existence même de l'Egypte.

II. — Dépêche (extrait) de lord Stanley, secrétaire d'Etat au Foreign-Office, au colonel Stanton, consul général d'Angleterre, en date du 18 octobre 1867 (19 djémaziul-akhir 1284).

Le gouvernement de Sa Majesté est convaincu que le système qui prévaut actuellement en Égypte pour la solution des procès qui surviennent entre les étrangers d'un côté, et le gouvernement et les indigènes de l'autre, est préjudiciable à toutes les parties et n'est autorisé certainement par aucun engagement de traité....

Le Gouvernement de Sa Majesté est d'opinion que l'on doit tendre principalement à obtenir des résultats pratiques quand même ils ne seraient pas parfaitement d'accord avec la vérité théorique...

Le gouvernement anglais s'attachera plutôt à ce qu'on satisfasse aux besoins d'une justice naturelle et aux moyens, quelle que soit la source d'où ils dérivent, par lesquels il pourrait être pourvu à ces besoins.

Il paraît au gouvernement de Sa Majesté que la base de laquelle on pourrait d'abord procéder avec la plus grande sûreté, et pour arriver aux résultats le plus promptement possible, serait d'adapter aux circonstances actuellement faussées les principes établis dans les anciennes Capitulations et à la dérogation desquels sont dus, en grande partie, les maux dont on se plaint si justement.

Ces Capitulations ont été, il est vrai, établies sous un état de choses tout différent de celui qui existe actuellement et leur objet était de garantir les étrangers de la violation arbitraire et des exactions provenant des autorités locales ; mais, quoique réservant d'une manière exclusive à des tribunaux extra-territoriaux l'arrangement des questions civiles et criminelles, dans lesquelles des étrangers seuls étaient intéressés, les Capitulations n'ont jamais prétendu priver le gouvernement local de juridiction sur les étrangers en toutes matières, soit civile, soit criminelle, pour lesquelles ils se trouvaient en collision avec les lois du souverain territorial. Elles réservaient pourtant aux étrangers, comme protection contre l'arbitraire des tribunaux locaux, un certain droit de concours ou de surveillance qui pût agir comme un frein contre les abus. Dans le

cours du temps, ce frein, spécialement en Epypte, est devenu le grand abus.

Par degrés, l'autorité des tribunaux locaux a été usurpée ou mise de côté par les empiétements d'une juridiction extraterritoriale.

Voilà l'état de choses auquel le gouvernement égyptien désire porter remède, et ce gouvernement ne peut pas être plus disposé à faire cette entreprise que ne l'est, à le seconder, le gouvernement de Sa Majesté.....

Le gouvernement de Sa Majetté n'a certainement aucune disposition à maintenir une juridiction à laquelle les traités ne lui donnent aucun droit, qu'il reconnaît être une usurpation amenée, il est vrai, par la force des circonstances, et qu'il considère comme une usurpation aussi nuisible aux intérêts de la Grande-Bretagne que dérogatoire au caractère et au bien-être de l'administration égyptienne.

III. — Rapport de la commission française au marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères, sur la réforme judiciaire en Egypte, en date du 3 décembre 1867 (6 châban 1284).

Monsieur le Ministre,

La Commission instituée au Ministère des Affaires étrangères pour rechercher les améliorations que peut réclamer l'état actuel des institutions judiciaires en Égypte a l'honneur de soumettre à Votre Excellence le résultat de ses travaux.

Du 8 novembre au 3 décembre la Commission a siégé quinze fois.

Elle a étudié les nombreux documents qui avaient été mis à sa disposition et parmi lesquels figurent entre autres :

1° Un rapport de Nubar Pacha à S. A. le Vice-Roi d'Égypte sur la réforme judiciaire ;

2° Deux dépêches de l'Ambassade de France à Constantinople en date des 18 mars et 15 octobre 1867 sur les propositions de réforme du Gouvernement égyptien ;

3° Un rapport du Consulat général de France en Égypte, en date du 7 octobre, sur le même sujet ;

4° Trois rapports du Consulat de France au Caire en date des 10 septembre, 7 octobre, 7 novembre 1867 ;

5° Une lettre de M. Ferdinand de Lesseps à S. Exc. le Ministre des Affaires étrangères, datée du 6 novembre 1867 ;

6° Une lettre de l'agent et Consul général d'Italie, du 6 novembre 1867 ;

7° Une lettre de lord Stanley au Colonel Stanton, agent et Consul général d'Angleterre en Égypte;

8° Deux lettres adressées le 28 novembre 1867 par S. Exc. Nubar Pacha à la Commission;

9° Enfin, plusieurs documents présentés par des résidents français en Égypte, notamment par MM. Dervieu, Jullien et Mannoury.

La Commission a tenu en outre à consulter les hommes qui, en raison de leur long séjour en Orient, des fonctions qu'ils y ont remplies ou des grands intérêts qu'ils y dirigent, pouvaient contribuer à éclairer ses délibérations. C'est ainsi qu'elle a successivement entendu: M. Ferdinand de Lesseps; M. Tastu, Ministre plénipotentiaire, ancien Consul général de France à Alexandrie; M. le baron d'Avril, agent et Consul général de France à Bucharest; M. le baron Saillard, Secrétaire d'ambassade de première classe; M. de Sainte-Foix, ancien consul de France au Caire; M. Mannoury, Avocat à Alexandrie; M. Monchicourt, Assesseur au tribunal consulaire de France dans la même ville; M. Scheffer, Secrétaire interprète de l'Empereur; M. Girette, Administrateur des Messageries impériales.

Son Exc. Nubar Pacha, Ministre du Vice-Roi, a été invité en outre, par la Commission, à lui donner de vive voix toutes les explications qui pouvaient justifier les demandes du gouvernement égyptien.

Après avoir pris connaissance de tous les documents contenus dans le dossier qui lui a été soumis, consulté le texte des traités et des actes officiels et recueilli dans l'enquête qu'elle avait ouverte tous les renseignements qui pouvaient l'éclairer, la Commission a procédé avec le plus grand soin à l'examen des propositions égyptiennes. Elle l'a fait sous l'empire d'une vive et juste sollicitude pour les intérêts de nos nationaux et du commerce européen auxquels sont intimement liés les intérêts et l'avenir de l'Égypte, mais en même temps avec cet esprit de justice et de bienveillante équité qui a toujours présidé aux relations de la France avec le Levant et sans oublier, comme nous l'a rappelé Votre Excellence, « que notre rôle en Orient a toujours été d'encourager toutes les mesures de progrès ».

Mais avant de faire connaître le résultat auquel elle est arrivée et de formuler son avis sur les propositions faites au nom du Vice-Roi par son Ministre, la Commission a pensé qu'il était nécessaire de présenter l'exposé de la situation actuelle des Français au Levant sous le rapport des juridictions.

Cet exposé, qui emporte certains développements, doit comprendre successivement:

1° Le système des juridictions en matière civile et commerciale, lorsqu'il s'agit :

De contestations entre Français ;

De contestations entre Français et Européens appartenant à une autre nationalité ;

De contestations entre Français et indigènes ;

2° Les juridictions en matière criminelle ;

3° Les exécutions ;

4° La législation.

§ 1er. — Juridiction en matière civile et commerciale lorsqu'il s'agit de contestations entre Français.

Lorsque des Français établis dans les Échelles ont entre eux une contestation, la règle à suivre est posée d'une manière formelle dans les capitulations et dans nos lois.

Les tribunaux consulaires français sont seuls compétents, à l'exclusion de tous tribunaux locaux et des autorités administratives ou judicaires du pays.

Le principe en lui-même de la compétence consulaire en pareil cas n'est pas au contraire au droit des gens et au respect dû à la souveraineté territoriale, en tant que son application est restreinte dans de certaines limites et que l'autorité des Consuls ne se manifeste pas par une juridiction coactive. Aussi le voyons-nous reconnu dans plusieurs traités (1).

Mais si le principe est consacré dans des limites restreintes par des conventions conclues entre les Nations chrétiennes, au contraire, dans les pays hors de la chrétienté, il est posé dans les termes les plus absolus.

L'article 3 des Capitulations françaises de 1535 est ainsi conçu :

« ..... Non que les cadis ou autres officiers du Grand Seigneur « puissent juger aucun différend desdits marchands et sujets du roi « (de France), encore que lesdits le requiessent et si d'aventure les- « dits cadis jugeassent que leur sentence soit de nul effet. »

Art. 12 du traité de 1569 : « Si lesdits Français ont débats ou diffé- « rends l'un avec l'autre, leurs ambassadeurs et consuls, selon leur « conscience, décideront lesdits différends sans que nul n'ait à « les empêcher. »

(1) Parmi ces traités on peut citer ceux du 11 janvier 1847, art. 7, entre la France et la Russie ; de 1782, entre la Russie et le Danemark ; de novembre 1788, art. 12, entre la France et les Etats-Unis ; de 1665 et 1667, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne ; de 1828, entre les Etats-Unis et la Prusse ; de 1816, entre les Etats-Unis et la Suède ; dans le même sens notre ordonnance du 4 janvier 1713.

Cet article est textuellement reproduit sous le n° 17 du traité de 1581.

Les articles 35 du traité de 1604 et 37 du traité de 1673 sont ainsi conçus :

« S'il naît quelque contestation et quelque différend entre deux « Français, que l'ambassadeur ou consul ait à le terminer, sans que « nos juges et officiers les en empêchent et en prennent aucune « connaissance. »

Art. 26 du traité de 1740 : « ..... et s'il arrive quelque contes- « tation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en « prendront connaissance et en décideront sans que personne « puisse s'y opposer. »

Des stipulations pareilles se retrouvent dans les traités entre la Porte et les autres Puissances (1).

Tous ces traités sont applicables à l'Égypte ; c'est là une observation que nous ne reproduirons pas dans le cours de cet Exposé et qui se fonde sur ce fait que la Porte stipulait pour les pays placés sous sa domination, et surtout pour les provinces de l'Empire Ottoman.

Dans le Firman d'investiture envoyé par le Sultan à Mehemet-Ali, à la date du 1er juin 1841, il est dit : « Je vous accorde par les pré- « sentes le gouvernement de l'Égypte..... aux conditions suivantes: « ..... Tous les traités existants ou à intervenir entre la Sublime « Porte et les Puissances amies recevront également leur exécution « sous tous les rapports dans la province d'Égypte.... »

Mehemet-Ali répondait le 25 juin 1841 au Grand-Visir : « ... Les « dispositions de tous les traités conclus ou à conclure avec les « Puissances amies seront complètement exécutées en Égypte..... »

Les Firmans postérieurs n'ont pas détruit cette situation en ce qui concerne les Capitulations, que le Gouvernement Égyptien accepte complètement, puisque dans sa Note il se prévaut lui-même de ces stipulations et se plaint de ce qu'elles ne seraient pas assez rigoureusement observées.

Les concessions que la Porte faisait ainsi aux étrangers au point de vue des juridictions, elle les faisait même à ses propres sujets appartenant aux diverses communautés chrétiennes ou à la nation juive ; ce qui prouve combien la nécessité de pareilles dispositions

(1) Traité avec l'Autriche, 27 juillet 1718, art. 5 ; Belgique, 3 août 1838, art. 8 ; Danemark, 14 octobre 1756, art. 10 ; Deux-Siciles, 7 avril 1740, art. 5 ; Espagne, 14 septembre 1782, art. 5 ; États-Unis, 7 mai 1830, art. 4 ; Grande-Bretagne, septembre 1675, art. 15, 24 et 54 ; Pays-Bas, juillet 1612, art. 28 ; Prusse, 22 mars 1761, art. 5 ; Russie, 10 juin 1763, art. 63 ; Sardaigne, 25 octobre 1823, art. 8 ; Suède, 10 janvier 1737, art. 6 ; Toscane, 12 février 1833, art. 6 ; Venise, 21 juillet 1718, art. 18.

était dans la force des choses et indiquée par les situations elles-mêmes. On les retrouve dans les actes les plus solennels et les plus récents ; entre autres dans le Hatti-Cherif de 1856 et dans les projets d'organisation de juin 1867.

Les stipulations des traités entre la France et la Porte ont servi de base à divers actes de la législation française, et notamment, en matière civile, aux édits de 1720, du 4 février 1727, de mars 1781, et surtout dans celui de juin 1778, qui détermine la procédure à suivre devant les tribunaux consulaires statuant sur les contestations entre Français dans le ressort des Consulats. L'article 2 de cet édit fait très expresses inhibitions et défenses à tout Français en pays étranger d'y traduire, pour quelque cause que ce puisse être, un autre Français devant les juges ou autres officiers des puissances étrangères, à peine de 1500 livres d'amende (1).

A l'étranger, des législations spéciales ont été également promulguées dans divers États pour mettre en pratique l'attribution de juridiction donnée aux Consuls sur leurs nationaux (2).

Les mêmes situations ont amené les mêmes stipulations dans les traités conclus par la France avec la Perse, Siam, la Chine, le Japon et l'Imamat de Mascate (3).

La pratique est aussi constante que les textes sont formels. Dans aucune Échelle du Levant ou de Barbarie on n'a contesté aux Consuls le droit de connaître des différends qui naissaient entre leurs nationaux, et une jurisprudence persistante de la Cour d'Aix, dont il nous paraît inutile de rapporter ici les monuments, a reconnu aux tribunaux consulaires la juridiction la plus étendue dans les matières commerciales, comme dans les matières civiles, sans en excepter les questions d'état (4).

Nous devons indiquer que les attributions des Consulats pour le jugement des différends qui naissent entre leurs nationaux ne sont

(1) La défense faite aux Français au Levant de traduire leurs nationaux devant des juges ou officiers des Puissances étrangères est encore en vigueur. La Cour d'Aix, statuant sur appel d'une sentence consulaire, par son arrêt du 7 septembre 1844, a condamné à 1500 livres d'amende le nommé Artus pour avoir cité un autre Français devant les autorités ottomanes de Kutaïé. L'instruction générale du 8 août 1814 recommande aux Consuls de veiller à ce qu'il n'y soit pas contrevenu.

(2) Entre autres : loi sarde de 1858 ; loi belge de 1851 ; les *Orders in Council* de la Grande-Bretagne des 23 janvier 1863 et 30 novembre 1864.

(3) Traités de 1844 avec la Perse ; du 24 septembre 1844 avec la Chine ; du 17 novembre 1844 avec l'Imam de Mascate ; du 15 août 1856 avec Siam ; du 9 octobre 1857 avec le Japon ; du 17 juin 1858 avec la Chine.

(4) Sur ce dernier point seulement : Aix, 17 avril 1832, 19 octobre 1846, 20 mars et 17 juin 1862.

pas directement attaquées aujourd'hui par le Gouvernement Égyptien, et nous sommes heureux de signaler à Votre Excellence que les documents produits et l'enquête constatent d'une manière unanime que la justice consulaire française est rendue en Égypte avec célérité, impartialité, avec une parfaite connaissance et une juste application des lois. L'appel, au surplus, pour les causes qui présentent de l'importance, est porté devant les triunaux de la métropole, et la justice ordinaire du pays donne satisfaction aux susceptibilités même les plus exagérées des plaideurs. La distance où sont les tribunaux de France pouvait bien, autrefois, gêner les justiciables dans l'exercice de leur recours, mais la rapidité et la régularité des communications a fait disparaître en grande partie cet inconvénient. Quelques modifications ont été apportées à la composition de certains tribunaux consulaires français à la suite des travaux d'une Commission spéciale; mais elles n'ont que des rapports éloignés avec les questions qui doivent nous occuper et ne pouvaient faire l'objet de notre appréciation. Ces modifications, au surplus, ont été restreintes dans de sages limites, de manière à éviter les conflits que les changements plus radicaux introduits par le Gouvernement Britannique avaient fait naître à Constantinople entre la Cour consulaire et l'Ambassade, ainsi qu'entre le Gouvernement Anglais et la Porte elle-même.

Pour nous résumer sur le premier point: Dans les différends entre Français, compétence exclusive des Consulats d'après les traités, d'après les lois françaises, d'après les usages et la pratique; unanimité dans les documents et dans l'enquête pour approuver cet état de choses que tout le monde accepte, dont on réclame vivement le maintien et dont la modification, en l'état, n'est pas même demandée par la Note égyptienne.

§ 2. — Contestations entre Européens de nationalités différentes.

Les Capitulations définissent d'une manière très nette, par rapport à la justice du pays, la situation des Européens de nationalités différentes qui ont des démêlés entre eux.

L'article 52 du traité de 1740 est ainsi conçu: « S'il arrive que les Consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les Consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par-devant leurs Ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte; et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par-devant les pachas, cadis, officiers

ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas y forcer, ni prétendre en prendre connaissance(1). »

Des stipulations de même nature se trouvent dans les Capitulations réglant les rapports de la Porte avec les autres Puissances européennes. L'article 58 du traité avec la Russie, du 10-21 juin 1783, est, ainsi conçu : « Les Consuls et commercants russes, se trouvant en litige avec des Consuls et négociants d'une autre nation chrétienne, peuvent justifier auprès du Ministre russe accrédité à la Porte, si les deux parties litigieuses y consentent. Et si elles ne veulent point que leur procès soit informé par les pachas, les cadis, les officiers et par les inspecteurs des douanes de la Porte, alors ceux-ci ne pourront pas les y obliger, ni s'ingérer aucunement dans leurs affaires, sans le consentement de toutes les parties en litige. »

L'exclusion de la justice du pays, sauf le cas où toutes les parties en cause l'accepteraient, est donc formellement prononcée par les Capitulations, et le jugement des contestations est réservé aux ambassadeurs résidant à la Sublime Porte.

Sur l'exclusion de la justice turque il ne pouvait se présenter de difficultés, et dans la pratique on ne nous a pas signalé, pour l'Égypte, de cas où les parties aient usé de la faculté qu'on leur réservait d'y recourir d'un commun accord.

Mais l'exécution de la réserve stipulée au profit de l'autorité européenne devait se traduire sous des formes diverses dans les différentes Échelles, les ambassadeurs ne pouvant exercer directement et personnellement le droit de justice qui leur était réservé.

De là divers usages.

A Constantinople on commence par créer des tribunaux mixtes, composés exclusivement d'Européens, désignés par les ambassadeurs en dehors de toute action de l'autorité locale.

Puis, en 1820, les Légations, par une convention verbale, substituent aux tribunaux mixtes des Commissions judiciaires mixtes.

Ces Commissions, créées pour chaque affaire, en prenant pour base la maxime du droit romain admise par la législation de toutes les Puissances chrétiennes, *actor sequitur forum rei*, étaient composées de trois membres, l'un d'eux désigné par la légation du demandeur, les deux autres par la légation du défendeur.

Elles prononçaient, en premier ressort et à la pluralité des voix,

(1) Ce cas ne pouvait être prévu par les premières Capitulations. Dans les temps les plus anciens, les Européens ne peuvent pénétrer dans l'Empire ottoman que sous la bannière de France. (Acte additionnel, en date du 20 avril 1607, aux lettres patentes du 20 mai 1604). Les étrangers, vis-à-vis de la Porte, étaient tous des Français ou protégés de France.

sur les actions civiles et commerciales portées devant elles ; leurs sentences étaient homologuées par le tribunal de la légation du défendeur, qui était chargé de pourvoir à leur exécution.

L'appel formé, soit par le demandeur, soit par le défendeur primitifs, devait être porté devant le tribunal compétent pour connaître en dernier ressort des sentences rendues par les juges consulaires de l'appelant.

Ces Commissions, directement constituées par ceux auxquels les Capitulations laissaient le règlement des difficultés qui leur étaient déférées, ont fonctionné pendant de longues années. La législation anglaise règle même les formalités à remplir par les Anglais appelés devant elles (1). Un arrêt de la Cour d'Aix, du 28 novembre 1864, réformant une décision du tribunal de l'ambassade de France à Constantinople, a contesté, il est vrai, leur légalité, tout en reconnaissant « que cette pratique était sage en elle-même, basée sur l'intérêt des justiciables et généralement acceptée. »

En Égypte la règle *actor sequitur forum rei* avait été également acceptée, mais elle avait été plus largement et plus directement suivie dans les contestations entre Européens de nationalités différentes. Tout demandeur devait porter, en pareil cas, la connaissance du litige au tribunal consulaire du défendeur.

Cette pratique, fondée sur une règle de droit généralement admise. devait s'établir d'autant plus sûrement que, grâce à son application, le juge ne fuyait pas devant le demandeur, le défendeur ne pouvant décliner la compétence de son propre tribunal. D'un autre côté, les plaideurs n'engagent pas des procès seulement pour faire reconnaître leurs droits, mais encore pour avoir une sanction de cette reconnaissance, pour obtenir un titre exécutoire avec lequel ils puissent vaincre la mauvaise foi ou le mauvais vouloir de leurs adversaires. Or le demandeur qui obtenait du tribunal du défendeur une condamnation contre celui-ci obtenait en même temps le droit et la possibilité de poursuivre l'exécution de cette sentence et pouvait compter, pour assurer cette exécution, sur l'autorité dont elle émanait. Aussi cette règle, invariablement suivie en Égypte, a-t-elle trouvé de nombreuses applications dans les autres Échelles (2).

(1) *Order in Council*, du 23 janvier 1863, art. 218 à 237.

(2) Cette application se justifie par de nombreux arrêts de la Cour d'Aix rendus dans des affaires où le Français avait été cité devant le tribunal consulaire français par l'étranger demandeur. Parmi ces arrêts on peut citer les suivants : 28 décembre 1858 et 23 novembre 1859, Florio, Autrichien, contre Tourniaire, sur appel de Constantinople ; 16 mai 1859, Petit, Prussien, contre Barbazous, appel du Caire ; 24 mai 1859, Volheim, Prussien, contre Picciotto, appel de Beyrouth ; 9 juillet 1859, Aperghi, Napolitain, contre Belhone, appel de Constantinople ;

Cette pratique présente dans certains cas des inconvénients sérieux.

Les contractants, au moment où ils traitent, ne peuvent prévoir à quelle juridiction ils seront soumis, et la qualité de demandeur au lieu de la qualité de défendeur que les circonstances leur imposent les conduit parfois devant un tribunal où les règles de procéder et la législation même peuvent ne pas leur présenter toutes les garanties désirables.

Certains tribunaux consulaires étrangers, d'ailleurs, semblent donner lieu à quelques critiques au point de vue de l'administration de la justice.

L'application rigoureuse de la règle *actor sequitur forum rei* fait que le défenseur ne peut former des demandes reconventionnelles devant le tribunal où il est attaqué; il est obligé de limiter sa défense, de subir parfois une condamnation et d'intenter un procès devant une autre juridiction. Cette situation est d'autant plus fâcheuse pour nos nationaux que, d'après l'édit de 1778, les tribunaux consulaires français prononcent l'exécution provisoire de leur jugement et que l'action reconventionnelle, portée plus tard devant un autre tribunal, avec des pertes de temps et d'argent, alors même qu'elle réussit, peut rester sans effet.

Les inconvénients sont bien plus nombreux s'il y a plusieurs défendeurs : il faut faire autant de procès que l'on a d'adversaires appartenant à des nationalités différentes; de là des frais nombreux, du temps perdu, parfois des contrariétés de jugements et des difficultés très grandes d'exécution.

La Commission aura l'honneur de signaler à Votre Excellence comment, si la Note égyptienne donnait lieu à une entente entre les divers Gouvernements, on pourrait faire disparaître presque tous ces inconvénients en adoptant la validité de la clause compromissoire au sujet des juridictions. Ici, d'ailleurs, nous devons constater que le remède à ces maux ne saurait venir de l'abandon des droits que les Européens tiennent des capitulations et des usages; car, malgré les inconvénients de l'état de choses actuel, ils n'ont jamais

24 mai 1860, Popolani, Anglais, contre de Bourville, appel du Caire; 3 décembre 1863, Martota, Italien, contre Brenner, appel de Galatz; 11 mai 1864, Kiriacopulo, Grec, contre Zizinia, consul belge, Français, appel d'Alexandrie, etc., etc. On a quelquefois cité un arrêt d'Aix du 28 juillet 1855, Tedeschi, Français, contre Kohn, Prussien, comme ayant jugé que les tribunaux consulaires français ne pouvaient connaître des contestations portées devant eux par des étrangers, contre des Français; la citation est inexacte, c'est l'inverse qui est jugé par l'arrêt; il décide que Tedeschi, protégé français, n'a pu citer devant le tribunal français Kohn, protégé prussien.

profité de la faculté que leur donnent les traités de porter leurs différends devant les juges du pays, et faire de cette faculté une obligation, en abrogeant les traités et renversant les usages, serait, comme l'expérience le prouve, violenter les volontés en aggravant le mal.

§ 3. — Contestations entre Européens et indigènes.

Pour le règlement des difficultés qui peuvent s'élever, dans les Échelles, entre les Européens et les indigènes, les capitulations font une distinction suivant que la valeur des procès dépasse ou n'atteint pas une somme généralement fixée à 4000 aspres (1).

Capitulation de 1740, art. 26 : « Si quelqu'un avait un différend « avec un marchand français, et qu'ils se portassent chez le cadi, ce « juge n'écoutera point leur procès, si le drogman français ne se trouve « présent, et, si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire « pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne; mais aussi les Fran- « çais s'empresseront de se représenter sans abuser du prétexte de « l'absence du drogman..... »

Art. 41 : « Les procès excédant 4000 aspres seront écoutés à mon « Divan impérial et non ailleurs. »

Art. 69 : « Les procès qui les concernent (les Français) excédant « 4000 aspres seront renvoyés à ma Sublime Porte, selon l'usage et « conformément aux capitulations impériales. »

C'est la reproduction des capitulations antérieures (2).

Les mêmes stipulations se retrouvent dans les traités avec les autres Puissances (3).

La règle est claire et bien souvent reproduite. La valeur du procès est-elle de 4000 aspres ou moindre, le juge local est seul compétent; mais il ne peut juger qu'en présence du drogman. Si la valeur du litige dépasse 4000 aspres, ce n'est plus devant l'autorité judiciaire locale que le procès doit être porté, mais dans les conseils du Gouvernement Turc, et au siège de ce Gouvernement, c'est-à-dire, à Constantinople.

(1) Certains traités portent 3000 aspres; d'autres, 4000; d'autres, 500 piastres.

(2) Capitulations de 1535, art. 4; de 1569, art. 11; de 1581, art. 16; de 1604, art. 34; de 1673, art. 16 et art. 12 supplémentaires.

(3) Autriche, 1er juillet 1615, art. 10; juin 1617, art. 5; 17 juillet 1718, art. 5; Angleterre, septembre 1675, art. 24 et 69; Suède, 10 janvier 1737, art. 5; Deux-Siciles, 7 avril 1740, art. 5; Danemark, 14 octobre 1776, art. 10; Prusse, 22 mars 1761, art. 5; Espagne, 14 septembre 1782, art. 5; Russie, 10 juin 1783, art. 64 et 66; Sardaigne, 22 octobre 1823, art. 8; Toscane, 12 février 1833, art. 6; Etats-Unis, 7 mai 1838, art. 4; Belgique, 3 août 1838, art. 8; Villes hanséatiques, 17 mai 1839, art. 8.

Dans la pratique, l'exécution de cette disposition a présenté bien des variations.

Pendant quelque temps, les difficultés entre Européens et sujets turcs ont été jugées dans les Échelles par un fonctionnaire de la Porte avec des assesseurs choisis par lui parmi les négociants ottomans et étrangers.

La Porte a vainement essayé, à plusieurs reprises, de les soumettre à des juges exclusivement musulmans, en ne voulant admettre devant eux que l'intervention des interprètes des Ambassades. La résistance des Ambassadeurs la força à renoncer à ses projets : les assesseurs européens furent maintenus.

Les tribunaux mixtes de commerce créés en 1839, et qui ont commencé à fonctionner en 1846, sont composés de juges nommés par la Porte et de négociants délégués par leurs Légations ou Consulats ; ils jugent les affaires de commerce et quelquefois on leur laisse connaître des affaires civiles réservées en principe aux tribunaux ottomans.

Les affaires du commerce maritime sont portées devant une chambre spéciale, organisée depuis sur les mêmes bases que le tribunal de commerce.

La Porte, pour remédier à l'insuffisance de la justice turque dans les rapports de ses sujets avec les étrangers, et même de ses sujets appartenant à des cultes différents, a fait, à diverses époques, de nombreuses promesses et des tentatives dont l'efficacité n'a pas été constatée dans la pratique.

Les différends entre rayas qui appartiennent à la même religion ne sont point réglés par les tribunaux ottomans. Depuis la conquête, le droit des rayas d'être jugés par leurs chefs religieux a été reconnu et conservé. Les parties ont seulement une faculté d'appel devant les cours ottomanes : mais cette faculté est paralysée par l'engagement que les chefs religieux leur font prendre de s'en rapporter à leur jugement.

Quant à la justice ottomane , elle est ainsi organisée :

Une Cour suprême, instituée en 1840 par Abdul-Medjid ;

Au-dessous, deux présidences d'appel, une d'Europe, l'autre d'Asie ;

Puis 24 tribunaux sous la présidence des mollas, 126 tribunaux inférieurs ou tribunaux de *cazas ;*

Et enfin les juges de district.

Ces tribunaux interprètent la loi dans son sens civil et religieux tout ensemble, en s'aidant de la collection de décisions publiées, sous le nom de *Multeka*, par Soliman II, et modifiées, en 1824, par Mahmoud.

Le projet d'organisation administrative de juin 1867 apporterait quelque modification à l'ensemble de l'organisation judiciaire que nous venons d'indiquer (1).

En Égypte, dans les procès entre Français et indigènes, on a accepté la règle suivie pour les procès entre Européens de nations différentes, *actor sequitur forum rei*. Cet usage s'est établi, parce qu'il était impossible, conformément au texte littéral des capitulations, de recourir à la Porte, pour tous les procès excédant 4000 aspres; parce que c'était un moyen, non seulement d'obtenir des décisions judiciaires, mais encore de trouver une autorité qui en assurerait l'exécution; enfin, parce que, pendant longtemps, des tribunaux spéciaux n'ayant pu être constitués en Égypte, comme cela avait eu lieu à Constantinople, pour juger les procès de cette nature, les Européens n'auraient jamais consenti à comparaître comme défendeurs devant la justice ordinaire du pays.

L'usage constant s'est donc établi en Égypte, entre les Européens et les indigènes, de soumettre leurs différends au tribunal des défendeurs; les rapports de Constantinople, d'Alexandrie, du Caire le constatent d'une manière formelle. La Note égyptienne ne le conteste

(1) Il a paru utile à la Commission de rappeler ici la règle adoptée à Tunis, pour la solution des difficultés entre Européens et indigènes, parce qu'on y retrouve, comme dans les capitulattons avec la Porte, l'adoption de ce principe, que le règlement de ces litiges ne doit pas être porté devant le juge local, mais dans les conseils mêmes du Gouvernement où devrait être entendu le Représentant de la Puissance à laquelle appartient l'Européen. Puis, lorsque le nombre des procès augmentant, cette voie devient difficilement pratiquable, ce ne sont point les tribunaux du pays qui sont investis, mais des Commissions spéciales. Voici les dispositions des capitulations de Tunis avec la France.

Traité du 9 novembre, 1742, art. 16 : « S'il arrive quelque différend entre un « Français et un Turc ou un Maure, il ne pourra être jugé par les juges ordinaires, « mais bien par le Conseil desdits Bey, Dey et Divan, et en présence dudit Con- « sul. »

Traité de 1802, art. 7 : Les censaux juifs et autres étrangers résidant à Tunis, « au service des négociants et autres Français..... S'ils ont quelques différends « avec les Maures ou Chrétiens du pays. Ils se rendront avec leur partie adverse « par-devant le commissaire de la République française, où ils choisiront à leur « gré deux négociants français et deux négociants maures parmi les plus no- « tables pour décider de leurs contestations. »

Traité de 1824, art. 14 : « En cas de contestation entre un Français et un sujet « tunisien, pour affaire de commerce, il sera nommé par le Consul général de « France des négociants français et un nombre égal de négociants du pays qui « seront choisis par l'*amin* ou toute autre autorité désignée par S. Exc. le Dey. « Si le demandeur est sujet tunisien, il aura le droit de demander au Consul gé- « néral d'être jugé de cette manière, et si la Commission ne peut terminer la « contestation pour cause de dissidence ou de partage dans les opinions, l'affaire « sera portée par-devant S. Exc. le Dey, pour être prononcé par lui, d'accord avec « le Consul général de France, conformément à la justice. »

Voyez encore : *Boyourouldi* de 1861, article 7.

pas, puisqu'elle le qualifie d'abusif; l'enquête a également établi son existence; les tribunaux français en ont admis la légalité (1).

La répugnance des Européens à aller devant les tribunaux locaux est telle que les Vice-Roi l'ont eux-mêmes respectée. Pour le jugement des procès qu'ils ont eus avec les étrangers, ils ont consenti à créer des Commissions spéciales, en vue desquelles il a été arrêté des règlements particuliers de prodédure (2), et même quelquefois à porter leurs différends devant les tribunaux européens (3).

Les tribunaux de commerce d'Alexandrie et du Caire ont été réorganisés par l'acte du 3 septembre 1861; ils doivent se composer d'un certain nombre de membres indigènes et européens, appelés à siéger par l'élection. Ils sont placés sous la présidence d'un Égyptien.

Ils sont tribunal d'appel l'un et l'autre; un greffe est organisé auprès d'eux; un règlement spécial, en quarante-quatre articles, détermine la procédure qu'on doit y suivre.

D'après les documents soumis à la Commission et des renseignements recueillis dans l'enquête, le fonctionnement de ces tribunaux a soulevé bien des plaintes : l'élément indigène, qui y domine, les placerait sous l'inflence d'idées systématiquement hostiles aux étrangers. La plupart des juges n'auraient pas les connaissances spéciales nécessaires, manqueraient d'indépendance et se laisseraient souvent guider par des mobiles regrettables. Les règles de procédure ne seraient pas suivies, et les lois que le tribunal a pour mission de faire respecter seraient trop souvent ignorées ou volontairement violées. Le fonctionnement d'une pareille justice serait si irrégulier, que des assesseurs européens, appelés à y siéger par le suffrage de leurs concitoyens, se seraient retirés dans diverses circonsances pour ne pas assumer par leur présence une part de responsabilité dans les sentences injustes que leur imposait la majorité. La surveillance des greffes prescrite par les règlements n'aurait pas lieu, et les greffiers, choisis au hasard ,sans aucune condition d'études préparatoires, abuseraient d'une manière fâcheuse de l'influence que leur situation leur donne. L'exécution, enfin, des jugements serait confiée à des cavas détachés de la police, ou à d'autres agents sans capacité ni aptitude pour cette mission.

L'administration égyptienne, sans accepter tous ces reproches, re-

(1) Arrêts d'Aix, 23 juillet 1859, 11 mai 1864, et autres.

(2) Commission mixte austro-égyptienne; Commission mixte helléno-égyptienne, et Commission russo-égyptienne.

(3) Entre autres l'affaire Bartolucci, soumise au tribunal consulaire d'Italie, avec appel à Gênes; l'affaire Pacho, portée en appel à Paris devant un comité d'avocats; l'affaire Hallag, soumise au Conseil d'Etat du royaume d'Italie; l'affaire Morpurgo, déférée à la cour d'appel de Trieste.

connaît elle-même que ce tribunal, dans sa composition et son fonctionnement, doit recevoir des modifications. Nous n'avons pas à entrer ici dans l'examen des propositions que contient à ce sujet la Note égyptienne. Nous nous bornons à constater l'état des choses, les plaintes qu'il soulève; nous indiquerons plus tard à Votre Excellence quelles sont, dans l'opinion de la Commission, parmi les réformes proposées, celles qui paraissent les plus propres à conduire l'Égypte dans la voie d'un progrès sérieux et réel.

§ 4. — Juridiction en matière criminelle.

L'article 15 du traité de 1740 porte : « S'il arrivait quelque meurtre « ou quelque autre désordre entre les Français, leurs Ambassadeurs « et leurs Consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans « qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard. »

Les mêmes stipulations se retrouvent dans les traités de 1535, article 5; 1569, article 12; 1581, article 17, 1604, article 18.

Art. 65 du traité de 1740 : « Si un Français ou un protégé de France « commettait quelque meurtre ou quelque autre crime, et qu'on « voulût que la justice en prît connaissance, les juges de mon Em- « pire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'Am- « bassadeur et des Consuls et de leurs substituts dans les endroits où « ils se trouveront..... »

Traité de 1740, article 76 : « Les gouverneurs, conmandeurs, ca- « dis, douaniers, vaïvodes, muteslim, officiers, gens notables du pays, « gens d'affaires et autres ne contreviendront en aucune façon aux « capitulations impériales; et si, de part et d'autre, on y contrevient « en molestant quelqu'un, soit par paroles, soit par voies de fait, de « même que les Français seront châtiés par leurs Consuls ou supé- « rieurs, conformément aux capitulations, il sera aussi donné des « ordres, suivant l'exigence des cas, pour punir les sujets de notre « Sublime Porte des vexations qu'ils auraient commises, sur les repré- « sentations qui en seraient faites par l'Ambassadeur et les Consuls, « après que le fait aura été bien avéré. »

L'article 8 du traité suédois du 10 janvier 1737 semble réserver aux Consuls compétence pour le cas spécial où un Suédois aurait contrevenu au lois, en injuriant qui que ce soit (1).

Traité du 7 mai 1810 entre la Porte et les États-Unis, article 4 :

(1) La compétence du Consul semble aussi réservée, pour le cas où quelqu'un se plaint de torts reprochés à un Anglais, par l'article 10 des capitulations anglaises de 1575.

A consulter encore l'article 6 des capitulations espagnoles du 14 septembre 1782.

« .... Les citoyens des États-Unis d'Amérique vaquant paisiblement à « leur commerce, et n'étant ni accusés ni convaincus de quelque crime « ou délit, ne seront point molestés, et si même ils avaient commis « quelques délits, ils ne seront point arrêtés et mis en prison par les « autorités locales, mais ils seront jugés par leur Ministre ou Consul, « et punis suivant leur délit, en observant sur ce point l'usage établi « à l'égard d'autres Francs. »

Traité belge du 3 août 1838 : « ..... Les Belges vaquant honnête- « ment et paisiblement à leurs occupations ou à leur commerce ne « pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales, « mais, en cas de crime ou de délit, l'affaire sera remise à leur Mi- « nistre, Chargé d'affaires, Consul ou Vice-Consul. Les accusés seront « jugés par lui et punis suivant l'usage établi à l'égard des Francs. »

Traité signé à Londres le 18 mai 1839 entre la Porte et les Villes hanséatiques, article 8 : « ..... Les citoyens hanséatiques vaquant « honnêtement et paisiblement à leurs occupations ou à leur com- « merce ne pourront jamais être arrêtés ni molestés par les autorités « locales; mais en cas de crime ou de délit, l'affaire sera remise à un « Ministre, Chargé d'affaires, Consul ou Vice-Consul le plus voisin du « lieu où le délit a été commis, et les accusés seront jugés par lui, « selon l'usage établi à l'égard des Francs. »

C'est l'ensemble de ces textes qu'il faut consulter pour apprécier si les capitulations réservent dans tous les cas juridiction au tribunal de l'accusé, quelle que soit la nationalité de la victime, car, dans la plupart des traités entre la Porte et la France, il est formellement stipulé que la France jouira de toutes les concessions, faveurs et privilèges qui pourraient être accordés à la nation la plus favorisée (1).

Les derniers actes sont les plus utiles à consulter, parce que, consentis pour régler les relations actuelles, alors que les prétentions contraires s'étaient formulées, que les usages s'étaient établis, ils précisent davantage la volonté des parties contractantes.

Le Gouvernement Français, dans ces derniers temps, n'a pas hésité à stipuler pour ses Consuls le droit de poursuivre contre leurs nationaux, quelle que fût la victime de leurs méfaits, lorsqu'il traitait avec d'autres États hors de la chrétienté (2).

Les usages ne se manifestent pas dans toutes les parties de l'Empire

(1) Cela est dit dans la plupart des traités; parmi les plus récents, citons l'article 9 du traité de 1802, l'article 1er du traité de 1838, l'article 32 du traité de 1856.

(2) Voir les traités conclus depuis 1844 avec la Perse, Siam, le Japon, la Chine et l'Imanat de Mascate.

Ottoman avec la même certitude. La poursuite du Français par l'autorité française a été autorisée même à Constantinople ; elle s'exerce librement à Tunis ; il en est de même en Égypte (1).

Le rapport de Constantinople joint au dossier fait connaître comment s'exerce l'action répressive dans cette ville, lorsque l'Ambassade, ne revendiquant pas le droit de poursuivre, laisse l'autorité turque s'emparer de l'affaire.

Dans les tribunaux inférieurs, à côté des Ottomans, siègent des juges appartenant à diverses communantés. Le drogman assiste à toute information, et même au jugement, avec une assez large part d'influence et d'action.

Il n'y a pas de manière uniforme de procéder, mais un ensemble d'usages variant suivant les affaires, les circonstances, le caractère des personnes, les pressions qui sont exercées.

Pour l'Égypte, l'organisation de la justice criminelle n'a pas pu être nettement indiquée, l'action de la police et de l'administration, même en ces matières, étant fort large et fort puissante. Mais ce qui est hors de doute, c'est qu'il est de pratique constante que la poursuite est toujours laissée au Consul du prévenu, quelle que soit la victime.

Cet état de choses semble consacré dans le règlement de police de S. A. Saïd-Pacha. L'article 52 porte, sans établir de distinctions : « Le jugement et la punition des crimes et délits imputés à un étran- « ger, dont la prévention aura été justifiée par l'instruction prépa- « ratoire, seront, à la requête du directeur de la police, poursuivis « devant la justice consulaire. »

Art. 55 : « Si un étranger prévenu de crime ou délit, ou contra- « vention, ne relève d'aucun consulat, et se trouve par conséquent en « dehors de toute juridiction étrangère, il sera procédé à son égard « par la justice locale et conformément aux lois du pays (2). » Cet usage est d'autant plus respectable qu'il ne se place pas à côté de la

(1) D'une statistique publiée il y a quelque temps dans un discours de rentrée prononcé par M. le procureur général de Gabrielli, alors avocat général à la Cour impériale d'Aix, il résulte que, de 1836 à septembre 1858, dans vingt-quatre affaires criminelles, les personnes lésées étaient françaises dans neuf cas, protégées dans trois, étrangères dans dix, musulmanes dans deux. Sur seize affaires jugées en appel au correctionnel, les personnes lésées étaient françaises dans huit cas, étrangères dans trois, musulmanes dans deux, à la fois musulmanes et françaises dans deux ; une affaire ne présentait qu'une contravention à la loi, sans préjudice direct pour une partie civile.

(2) L'article 5 de l'arrêté réglementaire du 15 septembre 1863 repose sur la reconnaissance du même principe : il défend aux chasseurs de molester ou insulter les indigènes, et il ajoute que, si de pareils faits venaient à se produire malgré cette défense, on devra avertir l'autorité, qui en avisera les Consuls respectifs pour en obtenir la due réparation.

loi et des traités pour en paralyser la volonté, mais au contraire au-dessous d'eux pour en assurer l'exécution. Il était nécessaire de le voir adopter dans des matières aussi graves, puisque autrefois, d'après la Note égyptienne, *ces sortes d'affaires se passaient povr ainsi dire en famille*, c'est-à-dire auraient été laissées complètement à l'arbitraire.

Cet usage peut-il faire loi dans les relations internationales? Les traités de la Porte avec les ÉtatsUnis, la Belgique et les Villes hanséatiques, et la loi de 1836 sur la répression des crimes et délits commis dans le Levant répondent suffisamment à cette question (1). Il existe, d'ailleurs, d'une manière tellement incontestable, que l'on se plaint des abus qu'il crée et qu'on lui reproche d'entraîner l'impunité et même de menacer la sûreté publique. On ajoute que certains Consulats manqueraient de fermeté, et que, dans les moindres contraventions, leur autorité viendrait paralyser toutes les mesures de police.

Il est impossible de ne pas reconnaître que la situation exceptionnelle où se trouve l'Égypte et les pays du Levant et de Barbarie permet d'y constater des faits regrettables. Mais il ne faut pas exagérer le mal, et, en fermant la porte à certains abus, en créer de plus grands. Il faut se garder en essayant de prévenir l'impunité par des mesures qui ne donneraient pas la certitude d'obtenir ce résultat, de priver les étrangers des garanties qui leur sont indispensables.

Des circonstances exerptionnelles et transitoires ont amené en Égypte une population étrangère, dont le séjour accidentel ne peut servir de base aux relations durables d'État à État, et dans les faits fâcheux, inévitables avec de pareilles agglomérations d'individus, les victimes sont très rarement des indigènes.

La plupart des Consuls ont toujours mis le plus grand empressement dans la poursuite des crimes dont la répression appartient, en définitive, d'après la législation criminelle de la plupart des États, aux tribunaux de la Métropole, et si certains faits sont restés impunis, la répression confiée à l'autorité égyptienne ne serait pas mieux assurée, à en juger par la manière dont elle use de son pouvoir à l'égard des indigènes.

Les Consulats, au surplus, ont toujours secondé l'action du Gouvrenement Égyptien, loin de l'entraver dans l'exercice du pouvoir de police.

(1) Les publicistes s'accordent à placer les rapports entre les pays en Levant et les Nations européennes sous l'empire non seulement des traités, mais encore des usages; c'est ainsi notamment que Martens, dans son introduction au *Précis du droit des gens*, parle du droit des gens conventionnel et coutumier des Turcs.

Le règlement général de S. A. Saïd-Pacha a été pris avec le concours des Consuls réunis en Conférence avec des fonctionnaires égyptiens désignés par le Vice-Roi.

Il y a quelque temps, le nombre croissant des vagabonds et gens sans aveu ayant inspiré quelques craintes à l'autorité, le Corps consulaire s'est joint au Gouvernement Égyptien pour lui donner les moyens d'expulser ces individus et de vaincre, s'il y avait lieu, les résistances de quelques-uns des agents étrangers.

Les Consulats ont laissé à la police égyptienne toute facilité pour pénétrer dans les lieux publics et y faire les perquisitions et arrestations que nécessiterait le maintien de l'ordre, quelle que fût la nationnalité à laquelle appartiendraient les propriétaires de ces cafés, garnis, etc.

Au surplus la Commission a été frappée de voir l'insistance avec laquelle on demande, dans un mémoire qui lui a été adressé en dernier lieu, la réorganisation de la justice criminelle en Égypte, et l'attribution aux tribunaux à créer, dans le pays, du jugement des crimes et délits réservés à la poursuite des Consulats, lorsque le Représentant du Gouvernement Égyptien lui-même, au nom du Vice-Roi, propose que l'on diffère l'examen de ces questions. La Note égyptienne mentionne bien, il est vrai, la réforme de la justice criminelle; mais, dans les explications verbales fournies par Nubar-Pacha, il n'insiste pas sur ce point, et la Commission avait d'autant plus de raisons de croire qu'on avait renoncé à soulever pour le moment ces questions, que, dans le double de cette même Note transmise à la Porte par les soins du Vice-Roi, après les développements sur l'organisation de la justice civile, on lit : « Quant aux tribunaux « qui connaîtront des délits entre indigènes et étrangers, l'intention « du Vice-Roi est de les organiser sur la même base; mais il attend « de voir d'abord comment fonctionneront les tribunaux civils et com- « merciaux, car l'adoption de ceux-ci facilitera et hâtera l'adoption « des autres. »

N'est-ce point là en effet le parti le plus sage et auquel il convenait de s'arrêter? Cependant, dès maintenant, dans l'intérêt de l'ordre et pour assurer une plus grande liberté d'action et de répression à la police égyptienne et au Gouvernement, en matière de contraventions, la Commission a cru devoir soumettre à Votre Excellence quelques propositions qui sont formulées dans la dernière partie de notre rapport.

§ 5. — Exécution.

Les capitulations ont toujours pris grand soin de stipuler que la

personne, le domicile et les biens des Français ne pourraient être l'objet d'exécutions que sous la surveillance et avec le concours des autorités consulaires.

Traité de 1740, art. 70 : « Les gens de justice et les officiers de ma « Sublime Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront, sans « nécessité, entrer par la force dans une maison habitée par un Fran- « çais, et lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'Ambas- « sadeur ou le Consul dans les endroits où il y en aura, et l'on se « transportera dans l'endroit en question avec les personnes qui au- « ront été commises de leur part; et si quelqu'un contrevient à cette « disposition, il sera châtié. »

L'article 65 des mêmes capitulations exige également la présence des Ambassadeurs, Consuls ou leurs subsistuts dans le cas où il y a lieu de procéder à des perquisitions ou recherches chez les Français.

Ces principes ont été sans cesse reconnus par la Porte et dans toutes les Échelles. Nous pourrions citer une foule de documents émanés des Autorités musulmanes dans lesquels ils sont formellement posés. Nous les trouvons encore dans le Protocole qui accompagne l'Acte du 18 juin 1867, concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière dans l'Empire Ottoman. On y dit : « La de- « meure du sujet étranger est inviolable, conformément aux traités, « et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'as- « sistance du Consul ou du Délégué du Consul dont relève cet « étranger. »

La Note égyptienne porte : « Les capitulations protègent d'une « manière inviolable le domicile et la personne de l'étranger. Il n'est « pas question de porter atteinte à ce principe; Votre Altesse veut « même le fortifier.... »

La pratique est conforme à cette règle, et toutes les exécutions n'ont lieu qu'avec le concours et sous la surveillance du Consul ou de son Délégué.

Cette mesure tutélaire était indispensable pour prévenir des illégalités, et même des excès provenant du fait d'agents subalternes.

Elle était sage et politique, car en amenant le Délégué du Consulat sur les lieux, avant les exécutions, elle prévenait des résistances fâcheuses et des réclamations plus ou moins vives, qui auraient pu se produire plus tard par la voie consulaire et diplomatique.

Il paraît difficile de ne pas demander le maintien d'usages fondés sur les traités, les règlements, et pleinement justifiés, et de ne pas les maintenir, alors même, comme cela a été au moins allégué, que les refus, non motivés, de la part de certains Agents, de concourir

à l'exécution auraient paralysé l'effet de titres ou de sentences emportant droit d'exécuter. Abolir la règle sans faire disparaître les inconvénients qu'un pareil mauvais vouloir peut entraîner, donnerait lieu à des abus et à des difficultés pratiques encore plus graves.

Toutefois, si les tribunaux des Pays auxquels seraient déférées des contestations entre Européens et indigènes venaient à être constitués sur des bases convenues entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Égyptien, le Consul invité à prêter son concours à la personne qui aurait intérêt à poursuivre l'exécution du jugement, devrait le donner sans pouvoir opposer de *veto* à cette exécution, et en se bornant à s'assurer qu'on y procède par les voies légales.

La Commission croit devoir constater que, dans plusieurs rapports et plusieurs dépositions, on lui a signalé qu'en Égypte, si on avait à se plaindre de la justice, on avait encore plus à regretter l'impossibilité où l'on est de faire exécuter ses sentences.

§ 6. — Législation.

Avant de constituer des tribunaux, de s'occuper de l'organisation judiciaire destinée à appliquer les lois, ou tout au moins en même temps qu'on pourvoit à ces nécessités, il faut que la législation elle-même soit fixée.

La Porte a essayé de remplir cette obligation en faisant traduire une partie des lois françaises, espérant donner ainsi satisfaction à la majeure partie de la colonie étrangère, qui, d'après les usages, suit ces lois. Elle s'est bornée à introduire dans nos textes des modifications que lui indiquaient des usages, quelques autres lois européennes, et sur certains points le droit musulman lui-même.

C'est ainsi qu'a été composé le Code pénal publié en 1856; c'est celui qui s'écarte le plus de nos lois.

Le Code de commerce, le Code de commerce maritime, l'Appendice du Code de commerce, le Code de procédure commerciale, publiés de 1850 à 1864, se rapprochent au contraire beaucoup des Codes francais.

En Égypte, la législation française en matière commerciale, et même en matière civile, est assez généralement suivie. Cela est constaté par la Note égyptienne comme par les rapports consulaires, et l'existence de cet usage se trouve établie dans des documents judiciaires (arrêt d'Aix, 24 mai 1858) et dans des actes du Gouverne-

ment Égyptien (art. 41 du règlement sur la réorganisation des tribunaux de commerce).

Bien que notre législation semble acceptée en principe, dans l'application il se présente cependant des difficultés, et devant certains Consulats, spécialement devant les tribunaux consulaires anglais, on refuse de s'y soumettre.

Il serait cependant utile que, par suite d'accord entre les Gouvernements dans les relations entre Européens et entre Européens et indigènes, une règle certaine pût être adoptée.

Pour les matières civiles, au surplus, ces essais de codification n'existent pas.

Un corps de lois à l'usage des Européens établis dans le Levant, destiné à servir de base au règlement des contestations qui pourraient s'élever entre personnes appartenant à diverses nationalités, ou entre Européens et indigènes, ne pourrait être adopté sans le concours ou tout au moins l'assentiment des Gouvernements de ceux qui doivent y être soumis.

Si l'on admettait le principe contraire, on pourrait bien ne pas le regretter tant que le Gouvernement Égyptien se bornerait à traduire les Codes en vigueur dans la plupart des États de l'Europe ; mais à quelles conséquences ne serait-on pas conduit si, au contraire, son choix portait sur des législations opposées aux usages généraux, établies sous l'influence des lois religieuses ou sous toute autre pression qui en rendrait l'application impossible?

Au surplus, la Note égyptienne n'a pas d'autre but sur ce point que de demander qu'une Commission, composée d'Européens et de Délégués du Gouvernement Égyptien, soit chargée de ce travail, qui formerait en Égypte le droit commun entre Européens n'appartenant pas à la même nationalité et entre Européens et indigènes.

Ce projet est adopté par diverses Puissances, notamment par les Gouvernements Anglais et Italien.

Seulement, tandis que la Note égyptienne propose de composer cette Commission exclusivement de jurisconsultes, la dépêche anglaise voudrait y faire entrer avec raison des Représentants politiques des nations étrangères, et, dans des documents communiqués à la Commission, on désirerait y voir introduire l'élément commercial lui-même, représenté par des chefs d'anciennes maisons de commerce établies en Égypte.

§ 7. — Opinions émises dans le Congrès de Paris sur l'exercice du droit de juridiction.

Nous venons d'indiquer quelle est, d'après le texte des traités et

d'après les usages, la situation des Français en Orient, au point de vue des juridictions. La Commission n'a pas cru qu'il fût nécessaire de déterminer ici les circonstances dans lesquelles sont intervenus ces traités. Ces aperçus historiques, qui nous montreraient l'influence française à l'extérieur dans ses manifestations les plus nobles, les plus généreuses, et à la fois les plus persistantes et les plus salutaires pour l'Europe comme pour l'Orient, pourraient bien servir à apprécier la portée des capitulations; mais les faits sont suffisamment connus, et on est tellement d'accord sur leur appréciation, que la Commission a cru inutile de les rappeler.

Aussi s'est-elle bornée à attirer l'attention de Votre Excellence sur cette époque tout à fait rapprochée de nous, où vont se produire les tendances de la Porte à revenir sur ses concessions et à se soustraire à leurs effets, notamment en ce qui concerne les droits de juridiction.

C'est au moment de la réunion du Congrès de Paris que ces tendances s'accentuent davantage. La Turquie, appelée à faire partie du système politique de l'Europe, les manifeste formellement et officiellement.

Le comte de Clarendon venait d'exprimer le désir de voir les Puissances contractantes « chercher à s'entendre dans le but de « mettre les rapports de leur commerce et de leur navigation en har- « monie avec la position nouvelle qui serait faite à l'Empire Ottoman ».

Cet avis avait été appuyé par M. le comte Walewski, par le comte Cavour et le baron de Manteuffel; le comte de Buol ne s'y était associé qu'avec une très grande réserve.

Le Protocole de la séance du 25 mars 1856 s'exprime ainsi:

« Aali-Pacha attribue toutes les difficultés qui entravent les rela- « tions commerciales de la Turquie et l'action du Gouvernement Ot- « toman à des stipulations qui ont fait leur temps. Il entre dans « des détails tendant à établir que les priviléges acquis par les capi- « tulations aux Européens nuisent à leur propre sécurité et au dé- « veloppement de leurs transactions, en limitant l'intervention de « l'administration locale; que la juridiction dont les agents étran- « gers couvrent leurs nationaux constitue une multiplicité de gou- « vernements dans le gouvernement, et, par conséquent, un obs- « tacle infranchissable à toutes les améliorations.

« M. le baron de Bourqueney, et les autres Plénipotentiaires avec « lui, reconnaissent que les capitulations répondent à une situation « à laquelle le traité de paix tendra nécessairement à mettre fin, et « que les privilèges qu'elles stipulent pour les personnes, circons-

« crivent l'autorité de la Porte dans des limites regrettables, qu'il y « a lieu d'aviser à des tempéraments propres à tout concilier, mais « qu'il n'est pas moins important de les proportionner aux réformes « que la Turquie introduit dans son administration, de manière à « combiner les garanties nécesaires aux étrangers avec celles qui « naîtront des mesures dont la Porte poursuit l'application.

« Ces explications échangées, MM. les Plénipotentiaires reconnais- « sent unanimement la nécessité de reviser les stipulations qui fixent « les rapports commerciaux de la Porte avec les autres Puissances, « ainsi que les conditions des étrangers résidant en Turquie ; et ils « décident de consigner au présent Protocole le vœu qu'une déli- « bération soit ouverte à Constantinople, après la conclusion de la « paix, entre la Porte et les Représentants des autres Puissances « contractantes, pour atteindre ce double but dans une mesure « propre à donner satisfaction à tous les intérêts légitimes. »

Si les espérances que pouvaient donner à la Turquie les dispositions bienveillantes des Représentants des Puissances européennes, ont pu être partiellement réalisées en ce qui concerne les rapports commerciaux de la Porte avec ces Puissances, l'impossibilité de modifier la condition des étrangers, sans porter atteinte à leur sûreté personnelle et à la garantie à laquelle ils ont droit pour leurs biens, n'a pas permis de leur donner une plus ample satisfaction.

Depuis, la Porte a conclu de nombreux traités aux dates suivantes : 29 avril 1861, avec la France ; 29 avril 1861, avec la Grande-Bretagne ; 10 juillet 1861, avec l'Italie ; 22 janvier, 3 février 1862, avec la Russie ; 10-22 mai 1862, avec l'Autriche ; 13-25 février 1862, avec les Etats-Unis ; 20 mars 1862, avec la Prusse et le Zollverein ; et l'article 1er de ces traités porte invariablement : « Tous les droits, privi- « lèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments « de (la Puissance contractante) par les capitulations et traités exis- tants sont confirmés maintenant et pour toujours (1), à l'excep- « tion des clauses desdites capitulations que le présent Traité a « pour objet de modifier. » Or, dans ces dernières clauses, il n'en est aucune qui concerne la juridiction.

§ 8. — Propositions du Gouvernement égyptien.

Les tentatives aujourd'hui faites par l'Égypte ont paru à la Com-

(1) Wheaton, dans son travail sur le droit international, insiste sur ces mots : *now and for ever*, qui se trouvent également dans le traité américain du 26 février 1862, comme manifestant l'intention formelle pour les contractants de maintenir pour longtemps encore des concessions que la situation des étrangers en Orient rendait indispensables.

mission avoir le même objet et poursuivre le même but que celles qu'a faites la Porte. On veut, au moyen de certaines combinaisons, et notamment en faisant une assez large part à l'élément européen dans la constitution des tribunaux égyptiens, obtenir de la France, en faveur de l'Égypte, la manifestation d'un retour aux principes de droit public qui régissent les Pays de la chrétienté.

Dans l'appréciation que la Commission aura à faire des propositions égyptiennes, nous aurons lieu de les reproduire successivement : il a paru cependant utile à la Commission de les indiquer ici dans leur ensemble.

La Note égyptienne présentée sous la forme d'un rapport à S. A. le Vice-Roi par son Ministre des Affaires étrangères, S. E. Nubar-Pacha, développe deux ordres d'idées : elle signale des abus et des inconvénients, que, d'après elle, présenterait l'état de choses actuel; elle indique sous forme de propositions les moyens qu'elle croit les plus efficaces pour y remédier.

Les plaintes peuvent se résumer ainsi :

Les capitulations ne sont pas suivies; elles ont été remplacées par une législation coutumière et par des usages fondés sur des abus.

L'indigène demandeur ou défendeur ne peut obtenir justice, et il est, en définitive, dépouillé, notamment à la suite des contrats de location.

Le Gouvernement Égyptien lui-même a dû subir des procès scandaleux, qui l'ont mis dans le cas de payer, depuis quatre ans, 92 millions d'indemnité.

« La manière dont la justice s'exerce tend à démoraliser le pays, « et l'Arabe, forcé de voir l'Europe à travers l'Européen qui l'ex- « ploite, répugne au progrès de l'Occident et accuse le Vice-Roi et « son Gouvernement de faiblesse ou d'erreur. »

Pour les crimes, les délits, et même les simples contraventions, la justice se trouve complètement abandonnée, non aux institutions, mais à l'arbitraire des individus.

Le remède à apporter à cet état de choses consisterait dans l'organisation d'un bon système de justice qui fût accepté tant par les Égyptiens que par les Européens, en donnant à l'Europe toutes les garanties qu'elle est en droit de demander, même des garanties superflues.

Cette organisation aurait lieu sur les bases suivantes :

Séparer la justice de l'administration et la rendre indépendante du Gouvernement et des Consulats ;

Faire entrer dans les tribunaux l'élément européen, et fonder ainsi un système mixte ;

Étendre ce système, qui existe déjà pour les matières commerciales, dans l'Empire Ottoman, aux matières civiles et criminelles.

Précisant davantage, le rapport de Nubar-Pacha « propose la « conservation des deux tribunaux mixtes de commerce établis au « Caire et à Alexandrie ; mais au lieu de trois membres choisis « parmi les Consuls, parmi les négociants de la Colonie européenne, « et de trois membres indigènes que le Gouvernement appelle à « siéger à tour de rôle, le Ministre propose de le composer de qua- « tre membres seulement : deux que les Consuls choisiraient parmi « les négociants présentant le plus de garanties, et pris parmi les « plus notables ; deux autres que le Gouvernement choisirait parmi « les indigènes que leurs relations rapprochent le plus des Europé- « ens. Ces membres siégeraient à tour de rôle ; la présidence serait « laissée à un Égyptien ; mais on donnerait la vice-présidence à un « magistrat choisi en Europe, et, pour avoir des garanties au sujet « de son caractère, il serait bon de s'adresser au Ministère de la « Justice. Ce magistrat serait permanent.

« Au-dessus de ces deux tribunaux, il serait nécessaire d'avoir un « tribunal d'appel siégeant à Alexandrie. Celui-ci serait composé de « trois membres égyptiens, choisis parmi les jeunes gens qui ont « fait leurs études en Europe, et de trois autres membres, magis- « trats compétents, que Son Altesse ferait venir d'Europe, en s'a- « dressant pour le choix à leurs Gouvernements. Ce tribunal fonc- « tionnerait sous la présidence d'un Égyptien.

« A côté des deux tribunaux de commerce, il faudrait deux tri- « bunaux jugeant au civil. On pourrait les composer de deux membres « compétents, engagés au dehors, et de deux membres égyptiens, « toujours sous la présidence d'un sujet égyptien.

« Le tribunal d'appel siégeant à Alexandrie aurait aussi dans ses « attributions la revision des jugements rendus par les tribunaux « civils ».

Les questions terriennes et de propriété seraient réservées à des tribunaux où n'entrerait pas l'élément étranger.

Les juges ne jouiraient pas de l'inamovibilité au début ; ils seraient institués pour cinq ans.

En appliquant au criminel le système proposé pour le règlement des affaires civiles, on instituerait des tribunaux correctionnels mixtes qui constitueraient une sorte de jury, composé mi-partie d'indigènes, mi-partie d'Européens.

L'appel des décisions de ce tribunal serait porté au tribunal suprême d'Alexandrie.

En ce qui concerne la législation, on suivrait, en matière com-

merciale, le Code de commerce français aujourd'hui en vigueur à Constantinople.

Pour la législation civile, le Vice-Roi appellerait en commission des jurisconsultes étrangers, qui, réunis aux légistes égyptiens, combinerait en les conciliant les dispositions du Code Napoléon avec la législation égyptienne et les lois des autres nations européennes.

Cette Commission mettrait en harmonie les lois pénales de l'Égypte avec le Code pénal français.

Entendu par la Commission, le Ministre de S. A. le Vice-Roi a modifié plusieurs des propositions contenues dans sa Note.

L'Égypte consentirait à faire une part plus large à l'élément européen dans la composition des tribunaux, et à lui donner même la majorité; mais la nomination devrait toujours appartenir au Vice-Roi. Le greffier et les huissiers seraient également choisis parmi les Européens. Le Consul de la nation à laquelle appartiendrait l'Européen en cause pourrait exercer un droit de récusation péremptoire. Le tribunal civil pourrait connaître d'une partie des questions civiles de propriété.

Le Ministre du Vice-Roi a paru s'en rapporter à la fois à sa Note et aux appréciations de la Commission en ce qui concernait l'organisation de la justice criminelle, en insistant toutefois pour que, dès à présent, une action plus large et plus directe fût donnée au Gouvernement Égyptien pour réprimer les contraventions et régulariser ainsi le service de la police locale.

La réponse aux reproches formulés dans la Note nous a été présentée par les diverses personnes entendues dans l'enquête, qui assurent qu'on exagère et qu'on généralise trop le mal, et surtout qu'on n'en indique pas la véritable cause. Ce mal tiendrait beaucoup plus aux vices de l'organisation administrative de l'Égypte qu'à l'immixtion des Consuls dans les affaires de leurs nationaux. Les capitulations ne seraient nullement violées, leur texte comme leur esprit seraient respectés; seulement, en Égypte, comme dans toutes les Échelles, des usages se seraient établis pour la mise en pratique de leurs dispositions.

Au surplus, ces usages ne sont pas des abus, des actes arbitraires se modifiant avec les changements des chefs de chaque agence; ce sont des usages anciens, généraux, permanents, reconnus par le Gouvernement Égyptien dans la pratique et dans divers documents officiels, ayant fait le base des législations promulguées par les nations européennes pour l'application des concessions qu'elles tenaient de la Porte.

L'indigène demandeur obtient justice des tribunaux consulaires

français (1); et, s'il y a des Consulats qui exécutent moins rigoureusement et loyalement les traités, ce serait à l'Égypte à réclamer auprès des Gouvernements qu'ils représentent les droits des nations dont les agents remplissent fidèlement les obligations résultant des traités.

En ce qui concerne spécialement les locations, des abus que la Commission a constatés motiveraient les modifications qu'elle propose; mais les explications échangées dans l'enquête ont établi que, si un grand nombre d'affaires sont restées longtemps sans solution, c'est que, au lieu d'agir en justice, les intéressés se bornent le plus souvent à réclamer auprès des Consuls le payement des loyers, et que ceux-ci n'ont pas le droit de contraindre leurs nationaux à effectuer ces payements sans condamnation préalable.

Ce n'est point une mauvaise administration de la justice qui a mis le Gouvernement Égyptien dans le cas de payer près de 92 millions. Rien n'a justifié pour la Commission l'exactitude de ce chiffre; des sommes plus ou moins importantes, dont le total nous est inconnu, paraissent en effet avoir été acquittées, mais les payements ont eu lieu par suite d'engagements pris et de transactions librement consenties par le Gouvernement, en dehors de toute action judiciaire. Si dans certaines affaires il s'est montré trop facile, les procès intervenus plus tard prouvent assez que ce résultat n'est pas dû à l'organisation judiciaire actuelle des tribunaux étrangers.

En ce qui concerne la police, on rappelle les documents que nous avons cités en nous occupant des juridictions criminelles pour établir le concours que l'Égypte reçoit des Consulats étrangers en ces matières.

Les impôts paraissent régulièrement acquittés par les Européens, et notamment par les Français, pour les propriétés rurales, même lorsqu'ils ont été doublés par le Gouvernement et lorsque leur perception a été devancée. Pour les propriétés urbaines, il n'en est pas de même, et des documents indiquent que, sur ce point, une réforme serait équitable; mais il faudrait, d'un côté, que l'impôt fût établi sur des bases justes de répartition, qu'il fût également appliqué et qu'il n'eût point pour résultat de soumettre l'Européen à des charges qui mettraient en péril son droit de propriété. Au surplus,

(1) Il résulte d'un état des jugements rendus au tribunal consulaire de France à Alexandrie dans des causes entre indigènes demandeurs contre Français, que, sur 70 affaires portées devant le tribunal, de janvier 1866 à septembre 1867, les indigènes ont vu leurs demandes accueillies dans 51 affaires, repoussées seulement dans 8. Des mesures préparatoires ayant été ordonnées dans les autres affaires, elles n'avaient pas encore été jugées en septembre 1867.

cette matière doit rester étrangère à une organisation judiciaire, et s'il y a à faire quelque chose à cet égard, c'est dans l'organisation administrative et financière de l'Égypte qu'il faudrait y pourvoir.

Après avoir rappelé les principales réponses qui ont été faites, dans l'enquête, aux plaintes que renferme la Note égyptienne, la Commission doit faire connaître à Votre Excellence son opinion motivée sur les propositions du Gouvernement Égyptien ; mais ce rapport serait incomplet si, auparavant, elle ne soumettait à votre appréciation, d'après les documents et l'enquête, diverses considérations fort graves, relatives à la situation de l'Égypte au point de vue de l'efficacité d'une réforme judiciaire ; car ces considérations et ces faits doivent influer puissamment sur les déterminations, justifier bien des hésitations et prescrire une sage et prudente réserve.

§ 9. — Situation de l'Egypte au point de vue de la possibilité et de l'efficacité des réformes proposées.

D'après un grand nombre de documents et la plupart des dépositions recueillies dans l'enquête, l'Égypte serait un pays d'une civilisation encore incomplète où le mélange le plus divers de races, de mœurs, d'habitudes, de croyances religieuses, de situations sociales, rendrait l'uniformité de législation et de justice irréalisable.

Le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire n'y sont point séparés, et, dans la situation actuelle. une distinction entre eux, fût-elle écrite dans le texte des lois, ne passerait pas dans la pratique.

Est-il possible d'établir dans un pays une bonne organisation judiciaire sans une bonne organisation administrative, sans de sages institutions politiques, sans établir l'ordre dans les divers services publics ?

Le Vice-Roi d'Égypte a un pouvoir sans limites. Il n'a d'autre règle que sa volonté, et cette volonté est sans obstacles. Tout plie et se courbe devant elle. Son autorité est tellement puissante et absolue, elle peut s'exercer d'une manière si directe et si arbitraire, qu'il est impossible d'attendre un fonctionnement satisfaisant d'une justice placée sous une pareille dépendance.

De plus le Vice-Roi est mêlé, à titre privé, à toutes les branches de l'activité sociale. Il possède une partie considérable du sol sur lequel s'exerce sa souveraineté. Il est agriculteur, industriel, commerçant, constructeur, etc. ; à tous ces titres, nombre de plaideurs sont exposés à l'avoir pour adversaire patent ou dissimulé.

Si le caractère personnel du Chef actuel de l'État peut réparer

des injustices et prévenir des abus, rien ne prémunit suffisamment contre ceux qui pourraient se produire sous ses successeurs, dans le cas où nous abandonnerions les seules garanties que nous donnent les traités, et où nous renoncerions aux concessions de juridiction qui nous ont été faites.

La pression du pouvoir dans les affaires de justice est d'autant plus à craindre, que les plus hauts fonctionnaires se trouvent également mêlés, directement ou indirectement, à la plupart des grandes entreprises qui servent d'aliment au mouvement commercial et agricole du pays.

L'Égypte n'a ni administration régulière ni lois précises. Depuis quelques années, elle voit se succéder des lois et des règlements toujours plus nombreux, mais toujours moins exécutés, parce que le Gouvernement y manque essentiellement d'esprit de suite; en sorte que l'on ne peut fonder sur ce qui existe, non plus que sur ce qu'on projette, des espérances qui permettent de renoncer à des droits acquis.

Les hommes appelés d'Europe pour diriger temporairement divers services publics ont été le plus souvent réduits à l'inaction et à l'impuissance, et ont dû retirer un concours inutile.

D'un autre côté, les Européens qui se sont établis en Égypte et y ont engagé des capitaux considérables l'ont fait sous la foi des traités et d'usages qui leur offraient des garanties dont on ne saurait les priver.

Modifier ces garanties, les restreindre, serait entraver les transactions entre les Européens et les indigènes, et replacer l'Égypte dans cet état d'impuissance où elle se trouvait avant que l'élément européen y eût apporté la vie, l'activité et les principes de civilisation.

Les Gouvernements se sont montrés disposés à examiner diplomatiquement les moyens de modifier la condition des étrangers en Turquie; mais le Cabinet de Londres, qui paraîtrait vouloir faire les plus larges concessions, ne consent, en réalité, à entrer dans cette voie que lorsqu'il aura l'assurance de garanties sérieuses et efficaces (1). La plupart des personnes qui connaissent l'Orient et

(1) La dépêche de lord Stanley au colonel Stanton porte : « Les puissances étrangères ont le droit d'attendre que le nouveau système, quel qu'il soit, qui serait inauguré en Egypte, donne ample sécurité à l'étranger plaidant devant le tribunal égyptien, contre une appréhension quelconque de vénalité, d'ignorance et de fanatisme de ses juges. Elles ont le droit de s'attendre que la loi qui doit être appliquée à l'étranger, demandeur ou défendeur, soit claire et patente pour tous. »

l'Égypte, qui ont habité ces Pays dans des conditions diverses et vu fonctionner les institutions qui les régissent opposent un *veto* absolu à toute modification aux capitulations et usages; les plus conciliants témoignent une grande défiance et conseillent une extrême réserve.

A la nouvelle des projets de réforme, une émotion très-vive s'est répandue en Égypte dans toute la Colonie européenne (1), et, pour employer le langage même des dépêches, il y eut une véritable panique parmi les Européens, et l'inquiétude est allée jusqu'à l'effroi (2).

§ 10. Examen des propositions égyptiennes et avis motivé de la commission.

Il ne nous reste plus qu'à faire connaître les appréciations de la Commission et à indiquer les raisons sur lesquelles elles s'appuient.

Il ne saurait être question de rien changer à la juridiction consulaire, en tant qu'elle statue sur les contestations qui s'élèvent entre Européens de même nation. Cette juridiction n'a donné lieu à aucune plainte. Le Gouvrenement Égyptien ne songe ni à la contester ni à la restreindre. Ce privilège de juridiction est d'ailleurs garanti, pour la France, par un article de loi formel, qu'il serait nécessaire d'abolir, l'article 2 de l'Édit de juin 1778.

Si cet article, déjà cité dans notre rapport, est tombé en désuétude dans les Pays de chrétienté, où le pouvoir des Consuls sur leurs nationaux est très restreint ou méconnu, il conserve force et vigueur dans le Levant, et, ainsi que nous l'avons déjà dit, application en a été faite récemment encore par la cour d'Aix.

L'Égypte ne paraît pas davantage désireuse, quant à présent du moins, d'attirer à elle le jugement des procès qui surviennent entre étrangers de nationalités différentes. La matière étant ici placée sous l'empire de la maxime, *actor sequitur forum rei*, l'application de cette maxime, comme on l'a dit plus haut, donne naissance à beaucoup de difficultés et d'inconvénients : — multiplicité des juridictions déterminée par la présence au procès de plusieurs défendeurs de nations différentes, et pouvant amener une contradiction dans les décisions; — incertitude de la juridiction elle-même, et, par suite, incertitude des principes sous l'empire desquels le procès sera jugé; — complication résultant de ce que le juge de la demande principale se trouve

(1) Rapport du Caire du 7 octobre 1867.

(2) Rapport d'Alexandrie du 9 octobre 1867. Ces mêmes appréhensions se retrouvent dans une note du Président de la Chambre de commerce du Caire, portant la date du 20 octobre 1867, note écrite au nom du commerce européen, sans distinction de nationalités.

incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle, etc.

Sans entrer dans l'examen de ces difficultés, qui ne nous sont pas soumises, mais qui ne pouvaient échapper à notre attention, nous pensons qu'il pourrait y être paré, en partie, par l'insertion dans les contrats d'une clause compromissoire déterminant d'avance la juridiction. Il y aurait lieu, alors, de pourvoir à ce que cette clause fût déclarée valide. Nous exprimons donc le vœu que les Puissances s'entendent entre elles en vue de concerter une mesure propre à diminuer le plus possible les inconvénients qui naissent de l'état de choses actuel.

Quant au régime auquel sont soumises les contestations entre indigènes et Européens, il est un point que les détails dans lesquels nous sommes entrés, rendent désormais inattaquable et au-dessus de toute controverse, c'est que, si ce régime est susceptible d'amélioration, à quelque point de vue que l'on se place, il n'a rien d'abusif, que la situation qui l'a crée est normale, qu'elle découle de la lettre des traités, de leur esprit ou de la force des choses.

Un autre point dès à présent bien établi, c'est que le mal résultant de cette situation n'est ni ce qu'on le fait, ni là où on veut le voir, et que, si quelqu'un peut s'en plaindre, ce sont moins les indigènes que les étrangers. Sans nier l'efficacité des bonnes institutions, elles auraient peu de prise, on peut le craindre, sur un mal qui tient surtout à l'état des mœurs, à l'antagonisme des religions, toutes choses qui échappent à l'action directe des lois.

Enfin, répétons-le, les réformes proposées par le Vice-Roi, si elles ont rencontré quelque rares partisans, sont accueillies avec une défiance extrême, et à peu près universelle.

La justice que l'autorité égyptienne a essayé de constituer jusqu'à présent est déplorable. Ainsi qu'il a été dit plus haut nul Européen ne consentirait à plaider devant les tribunaux purement musulmans. Les étrangers ne sont jamais sûrs du sort qui les attend, même devant les tribunaux mixtes.

La majorité fût-elle donnée à l'élément européen, du jour où les juges seraient à la discrétion du Souverain, conserveraient-ils leur indépendance? Il ne faut pas oublier qu'ils siégeraient dans un milieu où les fonctionnaires sont, à chaque instant, assaillis par des influences de toute sorte, même les moins avouables. Puis, comment les recruter? Comment s'assurer qu'ils présentent, nous ne dirons pas toutes les garanties désirables, mais l'aptitude et la probité qui les rendent acceptables? On offre, il est vrai, de les prendre sur l'indication des Gouvernements étrangers. Si, à cet égard, nous pouvons avoir confiance dans les choix de la plupart des Gouvernements

européens, qui répond que les mêmes précautions seront prises partout et en tout temps? Encore est-il bon d'ajouter que ceux qui s'expatrient ne sont pas en général ceux dont les vertus et la situation pourraient le mieux les prémunir contre tant de dangers réunis.

Tel est l'écho bien affaibli des préoccupations qui ont surgi au sein de la Colonie européenne, à la nouvelle des négociations entreprises par l'Égypte en vue de constituer un ordre judiciaire. Ses alarmes sont si grandes que, si elle était consultée, on la trouverait manifestement disposée à maintenir le *statu quo*, quelque défectueux que l'aient rendu les procédés de quelques Consulats et surtout la justice locale. Au moins par l'application de la maxime *actor sequitur forum rei*, est-elle assurée d'obtenir justice toutes les fois que, par les hasards de la procédure, la cause se trouve portée devant un Consul soucieux des intérêts de ses nationnaux. Et cette justice, les indigènes l'obtiennent aussi bien que les Européens.

Mais il faut convenir que peut-être les Consulats n'offrent pas tous les mêmes garanties. Il en est contre lesquels les plaintes sont unanimes. De là des dénis de justice qui atteignent aussi bien les sujets de Vice-Roi que les résidents étrangers.

Cette considération, jointe à la bienveillance reconnue du Gouvernement Français envers l'Égypte, ne permettrait pas que la proposition du Vice-Roi fût péremptoirement écartée. D'un autre côté, cependant, l'expérience du passé, la connaissance du présent, les justes inquiétudes que peut inspirer l'avenir, la sollicitude pour nos nationaux, ce qu'il peut y avoir de fondé dans leurs alarmes, tout doit interdire de les dépouiller, quant à présent, des garanties qui les protègent. Accepter du Gouvernement Égyptien ce qui est compatible avec ces garanties, l'aider à marcher dans la voie du progrès sans compromettre la situation de ceux auxquels une protection spéciale est due, tel est le but qu'on doit se proposer, et cela dans l'intérêt de l'Égypte elle-même. Car, du jour où les capitaux européens qui y ont apporté la prospérité n'y trouveraient plus de garanties suffisantes, ils se retireraient, et l'Égypte rentrerait dans l'état où elle était avant que l'Europe y eût développé la civilisation et l'activité.

Aussi devons-nous déclarer tout d'abord qu'il nous a paru impossible de songer à des concessions définitives et générales. Il doit être bien entendu d'ailleurs que tout ce qui sera proposé plus bas, sur certains points spéciaux, soit à titre de simple conseil, soit comme condition du consentement à des changements dans l'état actuel, est proposé à titre d'expérience, avec stipulation de retour au passé,

si cette expérience ne justifie pas les espérances qu'elle a fait concevoir.

C'est sous l'empire de cette idée qu'ont été examinées les propositions faites au nom du Gouvernement Égyptien, et par là on doit entendre celles qui ont été verbalement apportées par Nubar-Pacha au sein de la Commission et spontanément substituées par lui à celles que contenait son Mémoire.

Ces propositions dont le détail a été donné plus haut, peuvent, en ce qui concerne les matières civiles et commerciales, se résumer ainsi :

1° Constituer deux tribunaux civils et deux tribunaux de commerce, l'un au Caire, l'autre à Alexandrie, sur une base mixte, en donnant la majorité aux Européens, avec des magistrats choisis par le Vice-Roi parmi les candidats qui lui seraient indiqués par les Gouvernements européens.

2° Au besoin, ne constituer que deux tribunaux, l'un au Caire et l'autre à Alexandrie, sur les mêmes données et avec les mêmes éléments, tribunaux qui jugeraient à la fois les matières civiles et commerciales.

3° Dans tous les cas, établir au-dessus d'eux et dans les mêmes conditions une cour d'appel, à laquelle seraient déférés les jugements rendus en première instance.

4° Devant ces tribunaux, on accorderait aux parties un droit de récusation, et, à ces conditions, toutes les causes entre indigènes et étrangers devraient y être portées, quel que fût le demandeur ou le défendeur, ce qui revient à dire que, pour ce qui les concerne, les Européens renonceraient à l'application de la maxime *actor sequitur forum rei.*

Dans ces propositions, il est certains points qui peuvent être admis sans difficulté : 1° la majorité donnée aux Européens dans la composition des tribunaux, condition essentielle pour que ces tribunaux soient éclairés et impartiaux ; 2° les deux degrés de juridiction, garantie éprouvée de bonne justice ; 3° la récusation, dont tout le monde paraît s'accorder à attendre un bon effet.

Il convient également de dire tout de suite que, l'option étant offerte entre quatre tribunaux, deux civils et deux de commerce, et deux tribunaux jugeant à la fois les procès civils et commerciaux, nous estimons que la préférence doit être donnée à la combinaison la plus simple, et que deux tribunaux suffisent.

Quant aux autres parties de la proposition, tant en ce qui concerne la composition du tribunal que sa compétence, elles appellent de notre part les plus sérieuses critiques.

Une des préoccupations du Gouvernement Égyptien, en constituant sa justice, paraît être de la dégager autant que possible de l'influence consulaire. « Pas d'immixtion des Puissances étrangères, » nous a dit Nubar-Pacha. « Justice rendue au nom du Gouvernement, et par des juges nommés par le Gouvernement. »

La susceptibilité que montre le Vice-Roi est légitime et l'honore. Il faut savoir y donner la satisfaction qu'elle comporte dans l'état présent des choses. Que la justice des tribunaux égyptiens soit rendue au nom du Vice-Roi et par des juges qui reçoivent de lui leur investiture, rien de plus naturel ; mais vouloir dégager complètement ces tribunaux de tout contact, de tout lien consulaire, il n'y faut pas songer. Ce serait les discréditer dès le premier jour. A tort ou à raison, la justice égyptienne est suspecte aux Européens. Si la Colonie ne pouvait par la voir elle-même à l'œuvre, et de près, cette justice, fût-elle rendue par des Européens, serait vite délaissée. Or, quel meilleur moyen de l'approcher peut-elle avoir que d'y participer par l'élection? Notre avis serait, dès lors, qu'au lieu de constituer et de créer des tribunaux nouveaux de toutes pièces, on se servît de ceux qui existent déjà, en les améliorant. Dans ce système, les tribunaux de commerce du Caire et d'Alexandrie fourniraient leur contingent électif dans la personne des notables choisis pour concourir à sa composition. Pour rendre ces tribunaux aptes à juger les matières civiles, et en général, les questions de droit, on y adjoindrait des magistrats européens nommés pas le Vice-Roi et dont la présence aurait le double avantage d'assurer la majorité aux Européens et d'y faire pénétrer les lumières juridiques. Il suit de là que, dans notre pensée, les tribunaux de première instance égyptiens devraient se composer de trois éléments : un élément indigène, à la tête duquel figurerait le président; un élément européen fixe dans la personne des magistrats nommés, et un élément européen électif, recruté dans la Colonie par les procédés employés pour la composition des tribunaux de commerce actuels.

La souveraineté du Vice-Roi n'en serait point amoindrie. En donnant l'investiture aux juges élus, Son Altesse se trouverait dans la même situation que le Chef du Gouvernement Français à l'égard des tribunaux de commerce de France. Ces juges rempliraient, au surplus, vis-à-vis des Européens en Égypte, le même office que les assesseurs musulmans auprès des tribunaux français d'Algérie dans les causes qui intéressent les indigènes. La garantie qui a paru bonne en Algérie pour les indigènes ne peut pas être mauvaise pour les étrangers en Égypte.

La cour d'appel devrait être constituée sur la même base, avec un

personnel plus nombreux. Mais les juges élus ne nous paraissent pas y être moins nécessaires que les assesseurs qui, dans l'organisation de la justice algérienne, figurent aussi bien en appel qu'en première instance.

Le choix des juges que l'on ferait venir d'Europe a vivement préoccupé la Commission. Ce choix appartient naturellement au Gouvernement Égyptien ; mais comment sera-t-il éclairé ? Le soin de le guider dans sa recherche devra-t-il être indifféremment abandonné à tous les Gouvernements qui ont des Représentants en Égypte ? On aperçoit tout de suite les abus d'un tel système. D'après ce qui nous a été déclaré, Son Altesse elle-même ne songerait à s'adresser qu'aux six principales Puissances européennes. Dans cette hypothèse, on est amené à se demander quel sera le caractère de leur intervention. Il a paru à la Commission qu'elle devait être purement officieuse. Les juges seraient simplement indiqués par les Gouvernements auxquels on doit faire appel. De cette manière toute ingérence officielle qui pourrait offenser la dignité du Gouvernement Égyptien serait évitée, et la surveillance de l'Europe serait suffisamment assurée par la faculté qu'auraient toujours les Puissances de refuser l'autorisation de prendre du service en Égypte à ceux qui ne leur paraîtraient pas dignes d'y rendre la justice.

Une des premières nécessités qui s'imposeraient au tribunal ainsi établi serait la reconstitution et l'organisation d'un greffe, car cette institution est si défectueuse aujourd'hui qu'elle n'existe pour ainsi dire que de nom. Afin de mieux assurer l'action disciplinaire et la surveillance du tribunal, il nous paraît que la nomination du greffier, ainsi que celle des employés du greffe, des huissiers et des interprètes, devrait lui appartenir.

En ce qui concerne la compétence, se désister complètement, en faveur de la justice égyptienne, de l'application de la maxime *actor sequitur forum rei*, dssaisir les Consuls de toutes les causes où figure un indigène, est manifestement impossible. Ce serait semer partout l'alarme et tout compromettre. Cette maxime est, pour les intérêts européens, un bouclier dont il serait aussi dangereux pour l'Égypte que pour eux de les désarmer. Dans la situation présente, la règle suivie ne nous a paru susceptible que de deux exceptions.

La première ne souffre aucune difficulté. Elle consisterait à permettre aux parties, en toute matière, de consentir à être jugées par le tribunal égyptien, ce qui pourrait être fécondé par des clauses compromissoires, dont la validité, par exception au droit commun, serait reconnue.

Il nous a semble également possible d'attribuer au tribunal égyp-

tien la connaissance, quel que soit le demandeur ou le défendeur, de toutes les contestations entre étrangers et indigènes qui naissent des contrats de bail à loyer ou à ferme.

Cette seconde exception se justifie par des raisons faciles à comprendre. Les difficultés qu'engendrent les baux demandent, en général, à être jugées promptement, et elles souffrent presque toujours de l'obligation d'aller chercher des juges au loin lorsque la partie condamnée veut se prévaloir du droit d'appel. D'un autre côté, ces procès ne sortent pas d'une limite restreinte. Souvent ils ne roulent que sur une somme minime, et presque jamais ils n'engagent la fortune du plaideur.

L'attribution de ces procès à la justice égyptienne lui assure une compétence considérable. Il est permis d'espérer qu'elle saura en user de manière à faire cesser les plaintes légitimes des propriétaires.

Quant à la validité, par exception, de la clause compromissoire, elle a un précédent dans la législation qui régit les musulmans en Algérie. (Voir décret du 13 décembre 1866.) Cette clause permettra d'apprécier le degré de confiance qu'inspireront les tribunaux à instituer, puisque évidemment, offrant un moyen d'obtenir une plus prompte et moins coûteuse solution, on se portera vers eux pour peu qu'on en attende une bonne justice.

Le tribunal demeurera compétent, dans tous les cas, lorsque l'indigène sera défendeur, et sa compétence sera étendue aux affaires civiles que la présence de magitrats et de juristes lui permettront d'apprécier.

Il ne sera fait exception que pour les matières qui doivent être décidées par application de la loi religieuse à l'égard des musulmans, et par les règles du Statut personnel à l'égard des Européens, lesquelles matières continueraient d'être portées aux tribunaux auxquels elles appartiennent, soit par action principale, lorsqu'elles forment l'objet direct du procès; soit incidemment et par exception préjudicielle, lorsqu'elles naissent au cours de l'instance.

L'état des mœurs et des habitudes en Orient ne permet pas que les jugements soient exécutés contre les Européens hors de la présence des Consuls. Mais il sera bien entendu que, se bornant à empêcher que l'Européen soit molesté dans sa personne et dans ses biens, le Consul fera en sorte d'assurer l'exécution de la sentence, et ne pourra l'entraver ni par inertie ni autrement.

Les jugements du tribunal mixte égyptien sont aujourd'hui rendus en arabe, Nous demandons expressément que, dans la nouvelle organisation, ils soient rendus en arabe et en français. Il en résultera des facilités et un moyen de contrôle qui n'est pas inutile.

Le Gouvernement Égyptien saura apprécier, sans doute, l'étendue et l'importance des concessions qui lui sont faites.

En effet, d'une part, en raison de leur composition actuelle et de la manière dont ils se recrutent, les tribunaux mixtes ont aujourd'hui un caractère plutôt international qu'égyptien. Les réformes que nous proposons feraient rentrer le tribunal tout entier dans la main du Vice-Roi, puisque, sans cesser d'être désignée par les colonies étrangères, c'est du Vice-Roi que la portion élective des juges tiendrait ses pouvoirs légaux, au moyen de l'investiture.

D'un autre côté, les seules causes portées aujourd'hui devant le tribunal mixte sont celles dans lesquelles l'indigène figure comme défendeur. Il est interdit aux Européens, par leurs Consuls, en conformité des usages, de s'y laisser traduire lorsqu'ils sont défendeurs eux-mêmes. Par les concessions ci-dessus, cette prohibition se trouve levée. Tout défendeur européen qui y consentira ou qui l'aura acceptée d'avance devra se soumettre à la juridiction égyptienne. De plus, c'est à cette juridiction qu'appartiendra exclusivement la connaissance des contestations naissant du contrat de bail, que l'Européen y figure comme demandeur ou comme défendeur.

Enfin, dans l'état actuel, les Consuls se refuseraient à laisser exécuter un jugement émané du tribunal mixte qui condamnerait un Européen. Par les propositions ci-dessus, ce droit de *veto* est abandonné; si le Consul doit encore concourir à l'exécution, ce n'est qu'afin de mieux l'assurer.

Il y a plus, toutes ces concessions, avons-nous dit, sont provisoires et ne sont faites qu'à titre d'essai. Non seulement il dépend de l'Égypte qu'elles soient rendues définitives, mais encore elles peuvent devenir le point de départ de concessions nouvelles et plus larges. Que l'expérience que l'on tente réussisse, que les tribunaux égyptiens rendent bonne justice, à coup sûr l'Europe n'hésitera pas à augmenter leur compétence, et à se dessaisir d'une nouvelle part de ses privilèges pour les restituer à un Gouvernement qui aurait fait un aussi heureux usage de son autorité.

Alors aussi pourront être examinées les diverses propositions faites par l'Égyte relativement à la justice criminelle : car, pour le moment, de son propre aveu, tout ce qui touche au jugement des crimes et délits doit être ajourné. Les explications fournies dans le cours de cet exposé dispensent la Commission d'entrer ici dans des détails, mais elle tient à constater que l'inconvénient réel qui résulte du morcellement des juridictions a son correctif dans une institution dont il serait à désirer qu'on se servît davantage. Nous voulons parler du tribunal consulaire arbitral, auquel a été conféré le droit d'expulsion

contre les étrangers et qui peut toujours remédier, en pareille matière, à l'incurie de certains Consulats.

En dehors de ce point, notre seule préoccupation a dû être de renforcer l'action de la police égyptienne, et, dans ce but, nous n'hésitons pas à conseiller d'attribuer au juge local la connaissance des simples contraventions définies pas le Code pénal promulgué en Turquie. Il suffirait de s'y reporter. Le jugement pourrait être confié à une délégation de deux juges faite par le tribunal, l'un remplissant les fonctions de juge, l'autre de ministère public. Toutefois, comme la plupart des contraventions à réprimer résulteraient d'infractions à des règlements de police locale, il serait indispensable que, préalablement à leur mise en vigueur, ils fussent portés à la connaissance des Consuls par les soins de l'autorité égyptienne.

L'exécution des jugements prononçant peine d'emprisonnement devrait avoir lieu dans les prisons consulaires. Les Consuls conserveraient, en outre, le droit de poursuivre eux-mêmes, devant les tribunaux de leur nation , les infractions qui seraient commises aux arrêtés qu'ils ont le droit de prendre pour la police de leurs nationaux.

Une dernière garantie nous paraît utile à maintenir. Toutes les fois qu'un étranger sera traduit, à quelque titre que ce soit, devant un tribunal égyptien, il pourra se faire assister par le drogman de son Consulat.

Il ne serait pas moins indispensable, afin d'éviter toute équivoque, de déterminer le territoire sur lequel s'étendrait la juridiction de chacun des tribunaux du Caire et d'Alexandrie. En dehors de ces territoires et partout où il ne serait pas créé une organisation semblable, il serait déclaré que l'état de choses actuel est maintenu.

Quelque respectable que soit un jugement, quelque utilité qu'il y ait à l'obtenir, il ne vaut que par son exécution ; et c'est cette exécution qui est surtout difficile à obtenir en Orient. Or, c'est précisément le point dont on s'est le moins préoccupé dans les divers projets de réformes. Il serait à souhaiter que l'on déterminât d'une manière précise les diverses voies d'exécution dont les jugements sont susceptibles et les règles qui doivent y présider, en ayant soin qu'elles soient conformes à la fois aux exigences de la localité et aux ménagements qu'elles comportent chez les nations civilisées. Cette réforme serait surtout urgente en matière de baux, et nous la recommandons avec une insistance particulière. Nous estimons même qu'il n'y aurait lieu d'accorder la connaissance des procès en matière de baux à la justice égyptienne qu'autant que ce point spécial aurait été préalablement réglementé.

Enfin, après avoir pourvu au présent, il resterait à assurer l'avenir. Si l'exercice d'une bonne justice suppose une bonne loi, elle ne suppose pas moins une magistrature capable de l'interpréter. Or l'Égypte n'offre aujourd'hui à cet égard qu'un dénûment complet, qu'elle avoue, Fonder des écoles où la science des lois serait enseignée, envoyer des jeunes gens en Europe pour s'y familiariser avec l'étude du droit, préparer ainsi une pépinière où se recruteraient des juges dignes de ce nom, devient un devoir étroit pour le Gouvernement Égyptien, s'il veut réellement rendre viables les institutions qu'il projette. Dans l'état actuel des choses, la plupart des juges indigènes ne figurent dans les prétoires de la justice que pour l'honneur du principe. On voudrait pouvoir compter sur leur impartialité; personne n'a foi en leurs lumières.

§ 11. Résumé de l'avis de la commission.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les opinions auxquelles, après mûr examen, la Commission a cru devoir s'arrêter, et qui lui ont été inspirées autant par l'intérêt bien entendu de l'Égypte que par la sollicitude due à nos nationaux. En voici le résumé :

1° Maintien de la juridiction civile des consuls sur leurs nationaux.

2° Maintien de la règle adoptée pour le jugement des contestations entre étrangers de nations différentes. Vœu exprimé qu'il soit paré autant que possible aux inconvénients auxquels l'application de cette règle donne lieu, par l'adoption de la clause compromissoire, et que les Gouvernements s'entendent entre eux pour arriver à une mesure qui diminuerait encore le mal.

3° Pour ce qui regarde les procès entre étrangers et indigènes, abandon partiel, au profit de la justice égyptienne, de la maxime *actor sequitur forum rei* dans la mesure et aux conditions suivantes :

a. Les tribunaux mixtes égyptiens seront reconstitués de manière à assurer la majorité aux Européens; dans ce but, on y introduirait des juges européens qui seraient nommés par le Vice-Roi, sur la simple désignation de leurs Gouvernements.

Ces tribunaux de première instance se trouveraient ainsi composés de trois éléments : un élément indigène, à la tête duquel figurerait le président; un élément européen fixe, composé de jurisconsultes, et un élément électif, recruté comme il l'est aujourd'hui.

b. Il serait établi une cour d'appel sur la même base avec un per-

sonnel plus nombreux, à laquelle les décisions de première instance pourraient être déférées.

c. L'élément électif recevrait l'investiture du Vice-Roi.

d. Le droit de récusation serait accordé aux plaideurs.

e. Les tribunaux à instituer devraient s'occuper de l'organisation d'un greffe. Les greffiers, ainsi que les employés du greffe, les interprètes et les huissiers seraient nommés par le tribunal et placés sous sa surveillance.

f. Les Consuls seraient appelés à l'exécution des jugements rendus contre les Européens et devraient concourir à cette exécution.

g. Les sentences seraient rédigées en arabe et en français.

h. Faculté pour l'étranger, toutes les fois qu'il figure à un titre quelconque devant un tribunal égyptien, d'être assisté par un drogman de son Consulat.

Dans ces conditions le tribunal connaîtrait de toutes les affaires civiles et commerciales où l'indigène serait défendeur. Il ne serait fait exception que pour les matières qui ressortissent de la loi religieuse ou du statut personnel.

Le tribunal connaîtrait, en outre, de tous les procès qui lui seraient déférés par les parties, soit qu'elles en convinssent à l'instant même soit qu'elles eussent d'avance accepté sa juridiction dans une clause compromissoire. On lui attribuerait enfin la connaissance de toutes les questions qui naissent des contrats de bail à ferme et à loyer, quel que fût le demandeur ou le défendeur.

4° Maintien du *statu quo* en matière criminelle pour tout ce qui concerne le jugemennt des crimes et délits.

5° Attribution exclusive à la justice égyptienne de la poursuite et de la répression des contraventions de simple police, en réservant aux Consuls le droit de poursuivre devant le tribunal de leur nation les infractions commises à leurs propres arrêtés.

6° Détermination du territoire sur lequel s'étendront les juridictions des tribunaux du Caire et d'Alexandrie. En dehors de ce territoire, maintien de ce qui existe.

7° Vœu que l'exécution des jugements soit réglementée, que la législation soit complétée et qu'un système d'étude du droit soit organisé.

8° Enfin, dominant tout ce qui précède, stipulation expresse de la clause résolutoire, c'est-à-dire droit de revenir à l'état de choses ac-

tuel, si la nouvelle organisation ne produisait pas les résultats qu'on peut légitimement en attendre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances du respect avec lequel nous avons l'honneur d'être,

De Votre Excellence,

Les très humbles et très obéissants serviteurs.

E. Duvergier, *Président de la section au Conseil d'État, Président de la Commission.*

C. Tissot, *Sous-Directeur des travaux politiques au Ministère des Affaires étrangères;*

Max. Outrey, *Agent et Consul général de France en Égypte;*

Saudbreuil, *Procureur général près la Cour impériale d'Amiens;*

Féraud-Giraud, *Conseiller à la Cour impériale d'Aix.*

IV. — Dépêche du marquis de Moustier au prince de La Tour d'Auvergne, à Londres, en date de Paris, le 28 mai 1868 (5 sâfer 1285).

Prince,

Le Gouvernement du Vice-roi, comme vous le savez, s'est adressé aux principales Puissances européennes dans le but d'obtenir leur assentiment à une réforme des institutions judiciaires actuellement appliquées en Égypte.

Dès que nous avons été saisis, en ce qui nous concerne, des propositions de S. A. Ismaïl-pacha, nous les avons soumises à l'examen d'une Commission spéciale instituée par mes soins. Le résultat de ce travail a été consigné dans le rapport dont vous trouverez un exemplaire ci-annexé au Gouvernement égyptien.

Agréez, etc.

V. — Dépêche de lord Stanley, principal secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les affaires étrangères, à lord Lyons, ambassadeur d'Angleterre à Paris, en date de Foreign office, le 30 juin 1868 (9 rébiul-éwel 1285).

Milord, le Gouvernement Français a exprimé à différentes reprises un vif désir d'être instruit des idées du Gouvernement de Sa Majesté sur les conclusions auxquelles la Commission réunie dernièrement à Paris au sujet des réformes judiciaires en Égypte était arrivée, dans son raport du 3 décembre dernier, lequel m'a été communiqué à titre confidentiel par le prince de La Tour d'Auvergne.

J'ai différé ma réponse jusqu'à ce jour, désireux tout d'abord de connaître l'opinion des Avocats de la Couronne sur la question générale, et maintenant que j'ai cette opinion sous les yeux, je ne suis pas préparé pour le moment à dire autre chose, sinon que le Gouvernement de Sa Majesté considère le rapport des Commissaires français comme offrant des matériaux précieux qui faciliteront grandement l'enquête de la Commission internationale que l'on instituera, et que, bien que le Gouvernement de Sa Majesté ne puisse prendre sur lui d'accepter en tous points les conclusions de la Commission, il consent pleinement à ce qu'elles fournissent aux délibérations de la Commission internationale une base sur laquelle la discussion pour l'adoption d'un nouveau système de procédure judiciaire en Égypte pourrait d'abord au moins s'engager.

Dans la conversation que j'ai eue, il y a quelques semaines, avec Nubar-Pacha, celui-ci a beaucoup insisté sur la nécessité d'adhérer par la suite aux termes mêmes des capitulations, à l'exclusion des usages qui se sont développés à côté d'elles. Je me propose de faire savoir à Nubar-Pcha que le Gouvernement de Sa Majesté ne peut souscrire à cette doctrine.

Il peut exister des usages si anciens et si bien établis, qu'ils ont un droit acquis à être considérés comme faisant corps avec les capitulations, du consentement général, et à être traités comme aussi obligatoires que celles-ci, tandis qu'il peut y en avoir d'autres qui, par suite de différentes circonstances qui s'y rattachent, ne peuvent pas mériter autant de déférence. Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut, dis-je, consentir à mettre entièrement de côté les usages; il n'a pas, toutefois, la prétention de décider lesquels doivent être maintenus, et lesquels doivent être écartés, et il préfère remettre le soin de cette décision à la Commission internationale, qui sera plus en état de résoudre la question.

Votre Excellence est autorisée à donner copie de cette dépêche à M. de Moustier.

Je suis, etc.

VI. — Dépêche du marquis de Moustier au prince de La Tour d'Auvergne, en date de Paris, le 8 juillet 1868 (17 rébiul-éwel 1285).

Prince, l'ambassadeur de la Reine, comme vous le supposiez, a été invité par lord Stanley à me remettre, au sujet des réformes projetées dans le système judiciaire actuellement en vigueur en Égypte, la communication dont vous trouverez ci-joint copie. Ainsi

que vous le verrez, le cabinet de Londres envisage l'ensemble de la question au point de vue auquel nous sommes placés nous-mêmes et n'admet pas plus que nous, contre les prétentions dont Nubar-pacha s'était fait l'interprète, que les capitulations primitives constituent la seule base légale de l'organisation judiciaire égyptienne, à l'exclusion des stipulations ou des usages qui les ont ultérieurement modifiées et développées. Nous nous étions attachés à faire prévaloir le principe contraire comme la condition de toute réforme dans l'organisation de la justice en Égypte ; nous nous félicitons de voir le gouvernement anglais en faire également la base essentielle des modifications projetées et le point de départ de l'enquête internationale que le Vice-Roi demande aujourd'hui.

Agréez, etc.

VII. — Dépêche du comte de Clarendon, principal secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les affaires étrangères, à lord Lyons, à Paris, [en date de Foreign office, le 31 mars 1869 (17 zilhidjé 1285).

Milord, j'ai reçu votre dépêche du 16 mars, de laquelle il résulte que le Gouvernement Français est prêt à envoyer un délégué à la Commission internationale que l'on se proposé de réunir à Alexandrie pour examiner la question des réformes judiciaires en Égypte, mais qu'il désire arriver à une entente avec le Gouvernement de Sa Majesté au sujet des instructions à donner aux Délégués Français et Anglais.

Votre Excellence exposera à M. de La Valette que le Gouvernement de Sa Majesté est très flatté du désir exprimé par le Gouvernement Impérial d'agir de concert avec lui dans une affaire qui touche de si près aux intérêts de leurs sujets respectifs en Orient, mais qu'il éprouve quelque embarras à définir à l'avance les limites dans lesquelles l'enquête ouverte à Alexandrie devra se renfermer, ou à poser des règles de conduite pour les Membres Anglais de la Commission, ces règles pouvant se trouver insuffisantes ou au contraire, dépasser les besoins de la cause.

Lord Stanley, dans sa dépêche du 30 juin, déclarait à Votre Excellence que, bien que le Gouvernement de Sa Majesté ne pût pas s'engager à accepter sous tous les rapports les conclusions de la Commission qui a été instituée par le Gouvernement Impérial pour examiner la question, il consentait très volontiers à ce que ces conclusions formassent des bases dans l'enquête qui s'ouvrirait à Alexandrie ; et que, quant aux usages actuellement établis qui ont

pris naissance à l'ombre des capitulations, il n'était pas préparé à les mettre entièrement de côté, ni à statuer d'avance sur ceux qu'il faudrait maintenir ou qu'il faudrait rejeter.

Le Gouvernement de Sa Majesté pense qu'on ne peut donner aux délégués des différentes Puissances que des instructions conçues dans les termes les plus généraux. Une fois munis de ces instructions, ces derniers auraient d'abord à demander aux Délégués Égyptiens quelles sont les imperfections dans le système judiciaire que le Gouvernement du Vice-Roi cherche à corriger, et quels sont les moyens qu'il propose pour y porter remède. Les délégués des Puissances chrétiennes vérifieraient la valeur des plaintes émises par le Gouvernement Égyptien contre le système actuel, et ensuite la possibilité pratique et la sécurité du nouveau système qu'il demande à établir ; et, si les mesures qu'il propose ne leur paraissaient pas satisfaisantes, ils indiqueraient collectivement ou séparément de quelle manière on pourrait les modifier.

La discussion terminée, les Délégués feraient connaître à leurs Gouvernements leur opinion sur les conclusions que la Commission internationale aurait adoptées, et ce serait aux Gouvernements eux-mêmes à les accepter, à les modifier ou à les rejeter entièrement.

Votre Excellence donnera copie de cette dépêche à M. de La Valette.

Je suis, etc.

VIII. — Dépêche du marquis de La Valette à M. Poujade, consul général de France à Alexandrie, en date de Paris, le 22 avril 1869 (10 mouharrem 1286).

Monsieur, vous savez que Nubar-Pacha est revenu à Paris avec la mission de m'entretenir de la question des institutions judiciaires en Égypte. Il n'a pas insisté avec moi sur les propositions formulées d'abord par lui au nom du Vice-Roi. Renonçant à préjuger les conditions de l'entente à intervenir entre les Puissances, il s'est borné à demander que la Commission internationale dont il a été question se réunît à Alexandrie pour y procéder à une enquête sur l'état actuel de l'organisation judiciaire et pour indiquer les améliorations qui pourraient y être apportées. Le Cabinet de Londres, dont nous avons tenu à pressentir les dispositions, nous a répondu qu'il était prêt à se faire représenter à l'enquête qui s'ouvrirait à Alexandrie, en prenant pour base les conclusions du rapport de la Commission instituée par mon prédécesseur. Ce document vous est connu, et je n'ai qu'à m'y référer pour vous mettre au courant des vues du Gou-

vernement de Sa Majesté. Quant aux instructions que recevront les Délégués des différentes Puissances, le Cabinet Anglais pense qu'elles devraient être conçues en termes très généraux. Les Commissaires Européens auraient d'abord à s'assurer, auprès des Délégués Égyptiens, des imperfections du système actuel et à examiner les moyens proposés pour y porter remède. Ils auraient ensuite à rechercher jusqu'à quel point sont fondées les plaintes du Gouvernement du Vice-Roi et à vérifier la possibilité pratique de l'organisation nouvelle qu'il désire substituer au présent état de choses. Dans le cas où les mesures indiquées ne leur sembleraient pas satisfaisantes, les Délégués signaleraient, collectivement ou séparément, les modifications qu'elles devraient recevoir. La discussion close, ils feraient connaître à leurs Gouvernements leur opinion sur les conclusions que la Commission internationale pourrait avoir adoptées, et il appartiendrait aux Gouvernements eux-mêmes de les adopter, de les modifier, ou même de les rejeter entièrement. Cette proposition nous a paru acceptable pour toutes les parties intéressées, car elle laisse à chacune l'entière liberté de présenter et de défendre ses appréciations. En réalité, le Gouvernement de l'Empereur a déjà fait son enquête, et elle est consignée dans le rapport de la Cmmission ; mais nous ne nous refusons pas à recueillir, de concert avec les autres Puissances, un supplément d'informations sur les lieux mêmes. Le Vice-Roi, ayant demandé la réunion d'une Commission internationale à Alexandrie, trouvera, dans notre adhésion à la proposition du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, un témoignage de plus de nos sentiments de bon vouloir envers lui, et il s'efforcera, de son côté, je l'espère, de faciliter une négociation non moins importante pour ses intérêts que pour ceux des nombreux étrangers dont le séjour en Égypte est une des conditions nécessaires de la prospérité de ce pays.

Recevez, etc.

IX. — Rapport (extrait) de M. Poujade au marquis de La Valette en date d'Alexandrie, le 19 mai 1869 (7 safer 1286).

Monsieur le Marquis, j'ai donné immédiatement connaissance au Vice-Roi de la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 avril dernier et par laquelle vous m'annoncez l'adhésion du Gouvernement de l'Empereur à la proposition de réunir une commission internationale à Alexandrie pour s'occuper de la réforme judiciaire. Son Altesse a apprécié le nouveau témoignage des sentiments de bon vouloir que lui donne le Gouvernement de l'Empe-

reur. Elle m'a prié d'en remercier Votre Excellence, et m'a annoncé que la Commission serait convoquée sans doute pour le mois d'octobre prochain.

Veuillez agréer, etc.

X. — Dépêche de Nubar-pacha à M. Tricou, en date d'Alexandrie, le 18 juillet 1869 (8 rébiul-akhir 1286).

Monsieur le Consul gérant, les Puissances auxquelles le Gouvernement de son Altesse a soumis les observations que lui suggérait l'organisation actuelle de l'ordre judiciaire en Égypte se sont unanimement accordées à en reconnaître la justice et l'opportunité.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur ayant fait connaître à S. A. le Khédive qu'il prendrait part à une Commission composée des délégués des Puissances chargés d'examiner l'organisation judiciaire que propose le Gouvernement Égyptien, je viens vous prier, Monsieur le Gérant, de vouloir bien provoquer de la part de votre Gouvernement la nomination des Commissaires qui doivent le représenter dans la Commission.

Cette Commission se réunira au Caire dans la seconde quinzaine du mois d'octobre.

Il est de mon devoir de témoigner encore une fois, au nom de S. A. le Khédive, toute sa reconnaissance pour la détermination qu'a prise votre haut Gouvernement de prêter son concours à une œuvre de conciliation, de progrès et d'intérêt général. Son Altesse ne doute pas que les instructions données aux Commissaires ne soient conformes aux sentiments de bienveillance avec lesquels le Gouvernement de S. M. l'Empereur a bien voulu accueillir ses propositions. Ce sont ces sentiments de bienveillance qui ont guidé et soutenu S. A. le Khédive dans la voie qu'il est résolu de suivre.

XI. — Dépêche du prince de La Tour d'Auvergne au marquis de La Valette, ambassadeur de France à Londres, en date de Paris, le 7 août 1869 (28 rébiul-akhir 1286).

Monsieur le Marquis, dans le dernier entretien qu'il a eu avec M. de Contades, Lord Clarendon a fait une observation à laquelle je m'associe pleinement. Le Principal Secrétaire d'État a pensé qu'il serait convenable de faire auprès de la Porte, et avant la réunion de la Commission internationale à Alexandrie, une démarche de courtoisie qui aurait pour but de préciser le caractère et les limites de la tâche tracée aux Commissaires. J'ai eu l'occasion de parler de

cette suggestion avec Lord Lyons, et je lui ai dit que je l'approuvais pleinement. Il y a lieu en effet de dire au Gouvernement Ottoman que cette Commission est uniquement chargée d'étudier sur place la valeur des propositions faites par le Vice-Roi pour la réforme des institutions judiciaires ; qu'il s'agit simplement d'une enquête n'engageant en rien la liberté d'action des Cabinets ; que, par conséquent, les Délégués n'ont pas mission d'élaborer un arrangement définitif en dehors de la Turquie, et qu'enfin l'intention des Puissances ne saurait être de porter la moindre atteinte aux intérêts et aux droits du Sultan dans cette question. Pour notre part, nous sommes disposés à donner en temps opportun à la Porte cette assurance formelle, et je me félicite de me trouver d'accord à ce sujet avec Lord Clarendon.

Agréez, etc.

XII. — Dépêche du prince de La Tour d'Auvergne au marquis de La Valette, en date de Paris, le 9 août 1869 (1er djémaziul-éwel 1286).

Monsieur le Marquis, dans la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 7 de ce mois, je rappelais l'observation faite par Lord Clarendon à M. le Vicomte de Contades à propos de la réunion prochaine à Alexandrie de la Commission internationale chargée d'ouvrir une enquête sur la juridiction consulaire en Égypte. Le Principal Secrétaire d'État était d'avis de faire auprès du Gouvernement Ottoman une démarche de courtoisie ayant pour but d'apaiser ses susceptibilités à l'endroit de la négociation engagée entre le Vice-Roi et les Puissances. Je vous ai dit que je m'associais entièrement à cette suggestion, et je vous ai fait connaître comment je comprenais le langage que nous avions à tenir dans cette circonstance. Depuis son entretien avec M. de Contades, Lord Clarendon a préparé de son côté le projet de dépêche ci-joint qu'il se propose d'adresser à M. Elliot et qu'il m'a fait remettre par M. l'Ambassadeur d'Angleterre. Ce document répond complétement dans ses conclusions à la pensée que je vous ai moi-même exprimée. Je n'ai donc aucune objection à charger M. Bourée de faire une communication analogue à la Porte, et je compte lui expédier mes instructions à ce sujet par le prochain courrier de Constantinople.

Agréez, etc.

XIII. — Dépêche du comte de Clarendon à M. Elliot, ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, en date d'août 1869 (djémazioul-éwel 1286).

Par sa dépêche circulaire du 25 octobre 1867, Lord Stanley vous a recommandé de communiquer à la Porte les vues du Gouvernement de Sa Majesté sur la proposition du Gouvernement Égyptien tendant à obtenir l'assentiment des Puissances à une modification dans le système de procédure judiciaire applicable aux étrangers en Égypte dans leurs rapports avec les autorités et les habitants de ce pays, et vous savez ce qui s'est passé depuis à ce sujet.

La communication faite par Votre Excellence, des vues du Gouvernement de Sa Majesté touchant cette proposition, n'a rencontré de la part de la Porte aucune objection jusqu'au mois d'avril dernier, époque à laquelle l'Ambassadeur de Turquie à Londres m'a remis un télégramme de son Gouvernement, réservant les droits de la Porte à protester contre le résultat de toute enquête instituée dans le but d'inaugurer en Égypte des améliorations dans l'administration de la justice. Votre Excellence se rappellera que j'ai déclaré à Musurus-Pacha, en réponse à sa communication, que l'objet de cette enquête était simplement de constater s'il était possible de consentir à l'établissement, en Égypte, d'un système amélioré de procédure judiciaire qui éloignerait les abus du système actuel et garantirait aux étrangers comme aux indigènes que leurs causes seraient dûment entendues et jugées, et je lui ai dit que le Gouvernement Anglais ne voyait pas, dans cette mesure, ce qui pouvait provoquer des protestations ou des réserves de la part de la Porte.

En même temps, j'ai prévenu l'Ambassadeur Ottoman que rien n'était plus contraire aux désirs ou aux intentions du Gouvernement de la Reine, que de prendre l'initiative d'aucune mesure qui pourrait raisonnablement être considérée comme un empiétement sur les droits du Sultan sur l'Égypte.

Le 1er mai, j'ai reçu une dépêche de Musurus-Pacha, dont je vous ai envoyé copie. Il résulte de cette communication que la Porte, tout en admettant les abus existant en Égypte, considérait que le remède à y apporter consistait à faire exécuter les capitulations en Égypte de la même façon que dans l'Empire Turc ; mais que si l'objet de l'enquête proposée était d'introduire en Égypte un système judiciaire s'éloignant des capitulations, la Porte ne voyait pas pourquoi ce système serait exceptionnel pour ce qui regarde l'Égypte, et ne ferait pas le sujet d'une négociation directe entre la Porte et les Gouvernements étrangers.

Sur ce terrain, la Porte déclarait que tout acte, arrangement ou décision tendant à placer l'Égypte dans une situation différente de celle qui résulte des firmans en vigueur serait accueilli par une protestation de sa part, et Elle exprimait la conviction qu'aucun acte d'un caractère international ne serait conclu entre l'Égypte et les Puissances sans le concours et sans la ratification du Sultan.

Votre Excellence a appris qu'une semblable communication avait été faite au Gouvernement Français par l'Ambassadeur de Turquie à Paris, et que Son Excellence avait fait observer que la Porte avait le droit d'inviter les Représentants des Puissances à se concerter à Constantinople sur la question des réformes à introduire dans les capitulations sur toute l'étendue de l'Empire Ottoman. En me référant à cette communication, j'ai autorisé Votre Excellence à déclarer que les Gouvernements Français et Anglais s'accordaient à mettre en doute l'opportunité du moment choisi par la Porte pour exercer son droit de faire prévaloir une pareille combinaison, et à recommander au Gouvernement Turc de s'occuper des améliorations qui auraient pour effet de rendre facile une modification des capitulations, plutôt que de susciter de l'opposition en agitant la question immédiatement. Quant à la protestation que le Grand Vizir a adressée à Votre Excellence, le 29 avril, contre la possibilité d'admettre que des capitulations qui avaient été conclues par le Souverain pussent être modifiées par un accord direct avec le vassal, j'ai encore expliqué à Votre Excellence, dans ma dépêche du 18 mai, que l'enquête projetée a pour but de s'assurer de l'étendue d'abus notoires et d'y suggérer des remèdes, mais qu'aucun Gouvernement représenté à la Commission ne serait tenu d'accepter ses propositions et que le Gouvernement de S. M. Britannique n'a nullement l'intention de diminuer le pouvoir suzerain du Sultan. Le Gouvernement de S. M. Britannique a été heureux d'apprendre par la dépêche de Votre Excellence, du 30 mai, que le Grand Vizir était très-satisfait de cette explication, et avait dit que, dans les limites indiquées, la Porte n'avait aucune objection à faire contre l'enquête projetée. Toutefois, Son Altesse ajoutait que, si l'on avait l'intention de s'entendre directement avec le Vice-Roi sur les remèdes à appliquer, un tel procédé serait considéré comme portant atteinte à l'autorité du Sultan.

Après vous avoir rappelé les explications qui ont été échangées entre le Gouvernement de S. M. Britannique et la Porte sur ce sujet, il me reste à faire connaître à Votre Excellence que la Commission d'enquête devra se réunir à Alexandrie dans le courant d'octobre prochain, et que le Gouvernement de Sa Majesté ne veut pas perdre

de temps pour assurer la Porte que, en ce qui le concerne, les droits du Sultan seront soigneusement respectés, et que de son côté aucune mesure ne sera prise pour mettre à effet les recommandations de la Commission, sans qu'il y ait eu entente préalable avec la Porte. J'ai une grande satisfaction à pouvoir ajouter qu'il existe une parfaite communauté de vues à ce sujet entre les Gouvernements de France et d'Angleterre, et que j'ai lieu de croire que l'Ambassadeur de France à Constantinople sera chargé de faire une semblable communication à la Porte Ottomane.

Je suis, etc.

XIV. — Dépêche du prince de La Tour d'Auvergne à M. Bourée, à Constantinople, en date de Paris, le 12 août 1869 (4 djémaxiul-éwel 1286).

Monsieur, les pourparlers qui se sont engagés il y a deux ans, à pareille époque, entre le Vice-Roi et les Puissances, au sujet de l'organisation judiciaire en Égypte, ont abouti à une proposition d'enquête qui a réuni l'assentiment de tous les Cabinets. Les détails de cette négociation ont été connus du Gouvernement Ottoman, et il n'en a fait l'objet d'aucune observation jusqu'au mois d'avril dernier. A ce moment, toutefois, il a manifesté certaines appréhensions sur la portée de l'entente intervenue et il se montrait même disposé à formuler des protestations et des réserves. Aali-Pacha semblait croire que les Puissances poursuivaient, d'accord avec le Vice-Roi, un changement au régime des capitulations, et que l'enquête qui doit s'ouvrir à Alexandrie aurait pour but de consacrer un accord définitif en dehors de la participation du Gouvernement Ottoman.

Mon prédécesseur, dans ses entretiens avec Djémil-Pacha, s'est attaché à établir que telle n'était pas la pensée du Gouvernement de l'Empereur. Entre le Vice-Roi et nous, il ne s'est jamais agi de modifier les capitulations, et ce n'est pas ainsi, en effet, que la question se présente pour l'Égypte. Par suite de circonstances particulières à ce pays, la situation des étrangers, sous le rapport de la juridiction, n'y est pas la même que dans la généralité des autres provinces de l'Empire Ottoman. Nos nationaux y jouissent, dans les causes mixtes, de privilèges particuliers, et le désir du Vice-Roi, tel, du moins, qu'il l'a formulé dans ses communications avec nous, serait, non pas de réformer les capitulations conclues entre les Puissances et la Turquie, mais de revenir à leur texte primitif. La négociation porta donc, non pas sur les capitulations, mais sur les usages dont nous jugeons le maintien nécessaire pour la sécurité

de nos nationaux, à moins que nous n'obtenions, pour prix de notre renonciation, des garanties équivalentes. La question, je le répète, n'a pas un caractère général. Elle est essentiellement particulière à l'Égypte ; et d'ailleurs il ne s'agit pas, même en ce moment, de la décider. L'enquête a pour but unique d'examiner les observations présentées par le Vice-Roi, de reconnaître si les abus de la juridiction consulaire sont tels que l'affirme le Gouvernement Égyptien, s'ils font réellement obstacle à l'organisation d'une bonne justice, et si le Vice-Roi, en nous demandant de renoncer à quelques-uns des privilèges assurés à nos Consuls en dehors des capitulations, est en état de constituer des tribunaux offrant de suffisantes garanties pour nos nationaux. J'ajouterai que cette enquête ne doit pas lier les Cabinets ; qu'ils n'ont voulu, en s'y prêtant, que s'éclairer eux-mêmes, sans renoncer à leur complète liberté d'appréciation, et que, par conséquent, les délégués sont chargés, non pas de la négociation d'un acte diplomatique avec le Vice-Roi, mais simplement des études nécessaires pour rechercher les éléments de l'accord qui interviendra plus tard et dont nous ne songeons nullement à poursuivre la réalisation en dehors du Gouvernement Turc.

Une communication récente du Ministère Égyptien aux Agents étrangers à Alexandrie convoque la Commission pour la seconde quinzaine d'octobre. Nous avions répondu que nous étions décidés à nous y faire représenter ; mais avant que l'enquête commence, nous avons tenu à exposer à la Porte comment nous envisageons la mission assignée aux délégués des Puissances. Je vous autorise, en développant ces explications au Grand Vizir, à lui donner l'assurance que notre intention n'est nullement de nous prêter à une combinaison quelconque pouvant porter atteinte aux intérêts ou aux droits du Sultan.

Agréez, etc.

XV. — Instructions du prince de La Tour d'Auvergne à MM. Tricou et Piétri, commissaires du gouvernement de l'Empereur à Alexandrie, en date de Paris, le 6 décembre 1869 (2 ramazan 1286).

Messieurs, au moment où la Commission internationale dont vous faites partie va aborder la tâche qui lui est confiée, je crois utile de vous rappeler le point de vue que le Gouvernement de l'Empereur a adopté dans l'examen de la question que vous avez à étudier en détail, et je tiens également à bien préciser le véritable caractère ainsi que le but essentiel de l'enquête à laquelle vous participerez.

Vous connaissez les propositions dont le Gouvernement Égyptien a pris l'initiative, il y a environ deux ans, auprès des principales Puissances Européennes. Dans une note adressée au Vice-Roi, et qui a servi de point de départ à ses démarches ultérieures, le Ministre des Affaires ètrangères de Son Altesse signalait les inconvénients résultant, selon lui, du systéme actuellement en vigueur en Égypte et indiquait en même temps les mesures qui lui semblaient les plus propres à y remédier.

Les propositions formulées par le Gouvernement du Vice-Roi ont été, comme vous le savez, de la part de mon Département, l'objet de l'examen le plus sérieux. Une commission spéciale instituée à cet effet au Ministère des Affaires étrangères a consigné le résultat de ses travaux dans le rapport dont vous trouverez un exemplaire ci-annexé.

Je n'ai pas à reproduire ici les conclusions de ce travail, dont la simple analyse dépasserait le cadre des instructions générales que je me propose de vous tracer. Mais, en me bornant à les signaler à votre attention, je ne saurais trop insister sur l'importance que nous y attachons et sur l'utilité que vous pouvez en retirer pour vos propres études. Le rapport de la Commission n'est pas seulement l'expression de la pensée du Gouvernement de l'Empereur sur les différentes questions que soulèvent les demandes de Son Altesse Ismail-Pacha; il constitue, en outre, à nos yeux comme à ceux des autres Puissances, le point de départ de l'enquête provoquée par le Vice-Roi. C'est uniquement à cette condition, en effet, que nous avons consenti à nous faire représenter à Alexandrie, et les Cabinets auxquels nous avons communiqué le travail de la Commission française l'ont admis dans son ensemble, comme pouvant fournir une base utile aux travaux des délégués européens.

D'accord sur le point de vue auquel devront se placer leurs représentants, les Puissances se sont également entendues sur la marche qu'il conviendra de suivre dans l'enquête même. Conformément au programme indiqué par le Cabinet de Londres, les Commissaires européens devront tout d'abord faire préciser par les délégués égyptiens les imperfections que le Gouvernement du Vice-Roi constate dans le système judiciaire actuel, ainsi que les réformes dont il suggère l'adoption. Ils auront ensuite à examiner jusqu'à quel point peuvent être fondés les griefs articulés contre le présent état de choses, et à rechercher si les mesures recommandées par le Vice-Roi offrent, dans la pratique, les garanties que les Puissances ont le droit d'exiger. Dans le cas où les propositions égyptiennes ne présenteraient pas ce caractère, les Commissaires euro-

péens auraient à signaler, soit individuellement, soit collectivement, les améliorations qui pourraient y être introduites.

Parvenus au terme de cette enquête condradictoire, les délégués se borneront à faire connaître à leurs Gouvernements respectifs leur avis motivé sur les conclusions de la Commission. L'enquête, en un mot, gardera le caractère purement consultatif qui lui a été assigné tout d'abord, et les Puissances représentées à Alexandrie se réservent expressément le droit d'accepter, de modifier, ou même de rejeter complétement les propositions que la Commission internationale sera dans le cas de formuler.

Si générales qu'elles soient, ces indications suffiraient à la rigueur, et de plus amples détails sont d'autant moins nécessaires que la Commission française, en adoptant un mode de procéder analogue à celui que se proposent de suivre les Puissances, a plus complètement élucidé les différents points de fait et de droit dont leurs représentants auront à s'occuper.

D'une part, les capitulations, c'est-à-dire l'ensemble des règles qui régissent les rapports des Puissances chrétiennes avec la Porte, ne se réduisent pas à la lettre des traités primitifs; elles comprennent encore toute une jurisprudence internationale qui a développé ces traités, toute une série de dispositions complémentaires conçues dans le même esprit, conseillées par l'expérience, reconnues nécessaires, admises d'un commun accord, consacrées par l'usage et garanties enfin par les plus récentes conventions.

D'autre part, l'Égypte se trouve dans des conditions particulières qui ont motivé un système de garanties spéciales. Les dispositions qui y sont appliquées ont leur raison d'être dans les circonstances exceptionnelles qui la justifiaient à l'époque où elles ont été prises, et qui n'ont pas cessé d'exister. En droit, les capitulations ne sont autre chose, en ce qui concerne l'Égypte, que l'ensemble de ces dispositions spéciales jugées indispensables et acceptées comme telles par les prédécesseurs de S. A. Ismaïl-Pacha. Il n'y a donc point d'assimilation complète en matière de juridiction entre l'Égypte et les provinces de l'Empire Ottoman, et lorsque le Gouvernement du Vice-Roi parle de revenir aux capitulations telles qu'elles sont observées en Turquie, il demande en réalité le bénéfice d'un régime différent de celui qui a prévalu en Égypte et cherche à se dégager des obligations résultant pour lui du système pratiqué jusqu'à ce jour dans ce pays.

J'ai tenu à rétablir la distinction qui existe entre deux ordres de choses que le Gouvernement Égytien paraît confondre, car elle est à nos yeux d'une importance majeure, non seulement au point de

vue de la vérité des faits, mais en raison des conséquences qui en découlent.

De cette différence bien constatée entre la situation de l'Égypte et celle des autres provinces ottomanes il résulte, en effet, que nous ne pouvons nous dessaisir des garanties spéciales auxquelles j'ai fait allusion, sans modifier le droit conventionnel qui règle les raports des Puissances chrétiennes avec la Porte. Les capitulations, telles qu'elles sont comprises dans l'Empire Ottoman, restent en dehors de toute discussion ; le Gouvernement Turc n'a pas à s'inquiéter de réformes éventuelles qui ne modifieraient en rien l'état de choses consacré dans ses relations avec les Cours Européennes ; nous n'avons pas à nous préoccuper nous-mêmes, au point de vue de ces relations, des conséquences résultant de concessions qui laisseraient encore intacts les privilèges dont nous jouissons en Turquie.

Le principe des capitulations, en un mot, ne reçoit aucune atteinte, et la seule question qui se pose pour les Puissances chrétiennes est celle de savoir jusqu'à quel point il leur est possible de renoncer aux garanties exceptionnelles qu'elles possèdent actuellement en Égypte.

Tel était le but que s'était proposé d'atteindre la Commission instituée par les soins de mon Département ; tel est encore l'objet de l'enquête qui va se poursuivre à Alexandrie. Sans vouloir préjuger les résultats de cette nouvelle étude, il nous est permis, je crois, de supposer que les conclusions auxquelles s'arrêteront les délégués des Puissances différeront peu de celles qu'a formulées naguère la Commission française. Les réformes indiquées dans le rapport auquel vous devez constamment vous reporter constituent, en effet, dans notre opinion, les concessions importantes dictées par un sincère désir de satisfaire, autant que possible, aux vœux du Gouvernement du Vice-Roi, et il est une limite qu'on ne saurait dépasser sans compromettre également les intérêts européens engagés en Égypte, et ceux de l'Égypte elle-même, si intimement rattachée désormais au mouvement commercial du monde.

Recevez, etc.

XVI. — Rapport de la Commission internationale du Caire, en date du 17 janvier 1870 (14 chéwal 1286).

La Commission internationale, instituée pour l'examen des réformes que le Gouvernement égyptien demande d'introduire dans l'administration de la justice en Égypte a tenu ses séances au Caire,

à l'hôtel et sous la présidence de S. E. Nubar-pacha, Ministre des Affaires étrangères de S. A. le Khédive d'Égypte.

Du 28 octobre 1869 au 5 janvier 1870, elle a siégé neuf fois.

Elle a entendu l'exposé fait par le Ministre des Affaires étrangères des imperfections que le Gouvernement égyptien reproche au système judiciaire actuel, et a consacré quatre séances à examiner jusqu'à quel point ces griefs étaient fondés.

En second lieu, elle a entendu le Ministre du Gouvernement égyptien dans son exposé des réformes qu'il demandait à introduire dans le système actuel de juridiction et des garanties dont il offrait d'entourer l'administration de la justice.

Afin de faciliter l'examen de ces demandes de réforme et de ces garanties, elle a chargé un comité tiré de son sein de coordonner les propositions du Gouvernement égyptien et les demandes de garanties supplémentaires indiquées par quelques-uns des Commissaires.

Le projet rédigé par ce comité a été examiné en détail et discuté pendant les quatres dernières séances.

C'est le résultat de ces travaux et les conclusions à tirer de son examen que la Commission entend consigner dans le présent rapport.

Les réclamations et les propositions du Gouvernement égyptien et leur examen ont porté sur deux points très distincts, à savoir :

La réforme de la juridiction en matière civile et commerciale, et la réforme en matière de répression.

Les conclusions de la Commission doivent comporter la même division.

Sur chacun de ces points, il y aura lieu de passer successivement en revue :

1° Les griefs élevés par le Gouvernement égyptien et l'appréciation de leur plus ou moins de fondement ;

2° L'exposé et l'appréciation des réformes demandées ;

3° L'énumération des garanties offertes par le Gouvernement ;

4° L'examen de l'efficacité de ces garanties, et des garanties supplémentaires qu'il convient d'exiger.

I

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

§ 1er. — Griefs élevés par le gouvernement égyptien. — Appréciations de la Commission.

Les imperfections que le Gouvernement impute au système de juridiction existant en Égypte sont évidentes par elles-mêmes.

Il suffira de préciser ici les principales d'entre celles qui ont été reconnues par la Commission et qui sont le plus de nature à faire impression sur les esprits pratiques.

En dehors des tribunaux locaux, il existe en Égypte seize ou dix-sept Consulats qui ont droit de juridiction sur leurs nationaux.

Or, dans l'état de choses actuel, la règle universellement suivie pour la compétence en matière civile et commerciale est que le défendeur doit être nécessairement cité devant son tribunal, c'est-à-dire, l'indigène devant le tribunal local, et l'étranger devant le tribunal de son Consulat. C'est l'application absolue de la règle *Actor sequitur forum rei.*

L'usage est encore que chaque tribunal applique une législation différente et juge d'après sa procédure spéciale.

Une première conséquence de cette manière de procéder est qu'au moment où les parties contractent, elles ne peuvent savoir devant quelle juridiction elles devront plaider, ni d'après quelles règles de droit et de procédure elles seront jugées, si elles sont amenées à faire, plus tard, apprécier par la justice la valeur et la portée de leur convention.

Aussi, l'intérêt de chacun des contractents, pendant la durée de l'exécution de leur marché, est-il nécessairement de chercher, dans la prévision d'un procès, à se mettre en possession de l'objet litigieux, ou de retenir les sommes qu'il peut avoir à verser, afin d'être sûr qu'étant défendeur, il sera jugé à son Consulat, devant des juges et un public qu'il connaît et qui le connaissent, et d'après sa propre législation.

En second lieu, lorsque le demandeur a devant lui plusieurs adversaires de nationalité différente, il doit faire autant de procès qu'il y a de défendeurs en cause. Il en résulte souvent autant de jugements contradictoires. Sans doute, les règles de l'équité sont partout les mêmes, et les principes de droit qui régissent les législations européennes se rapprochent beaucoup. Il n'en est pas moins vrai, cependant, que chacun des tribunaux appelés à statuer sur une

même affaire peut ne pas apprécier le fait et le droit de la même manière.

Une difficulté de même nature se rencontre dans les affaires où il y a lieu à recours en garantie, car le défendeur ne peut appeler le garant en cause, quand il n'est pas de la même nationalité que lui.

Dans la plupart des cas aussi, le tribunal ne peut connaître des demandes reconventionnelles, si ce n'est quelquefois par voie de compensation.

Or, précisément, tous ces cas se présentent nécessairement dans les affaires les plus fréquentes, c'est-à-dire en matière de lettre de change, de société, de faillite, de distribution de deniers saisis, de règlements de droits de gage sur les immeubles; car, dans ces sortes d'affaires, il y a toujours beaucoup de parties en causes de toutes nationalités.

Un très grave inconvénient résulte également de ce que l'appel des sentences consulaires n'est pas jugé en Égypte.

Le demandeur qui a gagné son procès en première instance est obligé, sur l'appel de son adversaire, d'aller plaider à l'étranger dans un pays où il ne connaît personne, où il lui est difficile de se défendre, ce qui revient souvent, en fait, à un véritable déni de justice.

Il arrive fréquemment aussi que l'exécution des sentences souffre, malgré la volonté sincère qu'a le Consul de les exécuter, des difficultés insurmontables, quand, par exemple, un étranger, condamné à quitter un local ou à livrer un objet litigieux, remet le local ou l'objet litigieux en la possession d'un étranger d'une autre nationalité que lui.

Dans ce cas, celui qui a gagné son procès une première fois est obligé de demander à un second tribunal consulaire un nouveau jugement, dont l'exécution peut donner lieu aux mêmes difficultés, et ainsi indéfiniment.

Les inconvénients qui viennent d'être signalés pèsent autant, et plus peut-être, sur les étrangers que sur les indigènes; ils sont de nature à éloigner les étrangers de venir en Égypte, et, sous ce rapport, le Gouvernement égyptien est fondé à dire qu'ils portent au pays un préjudice considérable, en le privant de s'adresser aux entrepreneurs sérieux auxquels il voudrait confier ses grands travaux publics.

Mais la conséquence la plus fâcheuse, pour le Gouvernement égyptien, qui découle de la multiplicité des juridictions, est qu'il ne lui est pas possible de faire observer les lois sur les brevets d'invention, sur la propriété industrielle, sur les marques de fabrique,

parceque chaque Consulat, en ces matières, appliquerait sa propre législation, et que l'industrie et la richesse du pays souffrent de cette impossibilité.

C'est ainsi que l'exercice du droit de propriété immobilière se trouve entravé et que la propriété elle-même ne peut acquérir la valeur à laquelle elle pourrait atteindre avec un bon système de juridiction.

Il faut reconnaître, en effet, que le Gouvernement ne peut en l'état, faire fonctionner une loi sur les hypothèques, parce qu'une pareille loi est inefficace, si elle n'est pas appliquée par un tribunal unique; que sans loi hypothécaire, l'établissement d'un crédit foncier est impossible; que l'agriculture ne peut s'aider de capitaux étrangers, et qu'elle est obligée d'emprunter, quand elle peut le faire, à un taux onéreux, parce qu'elle n'a pas le moyen de donner un gage hypothécaire assuré.

Les explications échangées dans la Commission ont mis en lumière l'incertitude qui règne nécessairement dans toutes les questions qui concernent la propriété foncière et les droits réels: ainsi, une grande partie des Consuls délégués ont reconnu que les tribunaux locaux sont seuls compétents en matière immobilière; les autres ont déclaré que, dans la pratique et conformément à la jurisprudence de leurs cours d'appel, les tribunaux consulaires exercent un droit de juridiction en ces matières.

Cet état de choses est évidemment nuisible à tous les intérêts, et ne peut disparaître que par l'unification des juridictions.

Enfin, dans un autre ordre d'idées, le système existant de juridiction présente des inconvénients d'une autre nature également grave.

En fait, les étrangers qui ont des contestations avec le Gouvernement, les administrations, les Daïras (administration de la fortune personnelle) du Khédive et des Princes, ou quelques hauts personnages, refusent de saisir les tribunaux locaux, auxquels ils n'accordent pas de confiance; les réclamations dans ces différents cas se produisent par voie diplomatique, et sont présentées par le Consul qui affirme le droit de son administré au Gouvernement qui conteste ce droit.

Il suit de là que, lorsque ce dernier paie ou fait payer l'administration ou le personnage poursuivi, ou encore, quand il accepte ou impose un arbitrage, il peut paraître obéir à une contrainte morale, aussi pénible pour celui qui l'emploie que pour celui qui la subit.

Ce n'est pas là de la justice régulière, et le Gouvernement explique qu'en l'état des choses, il est empêché de confier à des étran-

gers les grands travaux publics qu'il a besoin d'entreprendre, parce qu'il sait que les moindres réclamations qu'il pourra avoir avec eux pour le règlement seront introduites par voie diplomatique, au lieu d'être débattues contradictoirement devant un tribunal régulier.

Mais si, d'une part, le Gouvernement a le droit de se plaindre de la contrainte que lui impose ce mode de règlement, d'autre part, les réclamants, par cela seul qu'ils n'ont pas été jugés, ont le droit, même après la satisfaction obtenue, de soutenir qu'elle est insuffisante ; combien d'ailleurs n'ont pu faire aboutir des réclamations qu'une justice normale eût facilement et promptement réglées?

Il y a, en outre, dans l'organisation actuelle, une série d'inconvénients que le Gouvernement ne pouvait signaler, et que la Commission croit devoir relever.

Ils proviennent de ce que la justice locale est mal organisée, que l'autorité règle administrativement des affaires entre particuliers qui devraient être déférées au pouvoir judiciaire, que la procédure et la loi à appliquer ne sont pas connues, qu'enfin l'exécution des sentences éprouve des difficultés souvent insurmontables par suite de l'immixtion intempestive de l'administration.

Le Gouvernement ne méconnait pas quelques-unes des imperfections qu'on lui signale, car, tout en expliquant les causes auxquelles il les attribue, il fait remarquer que les projets de réforme qu'il présente ont précisément pour but de les faire disparaître avec toutes celles qui ont été indiquées plus haut.

En résumé, le système actuel de juridiction, la multiplicité des tribunaux et des législations appliquées et le défaut d'organisation de la justice locale offrent des inconvénients très fâcheux et qui nuisent à tous les intérêts.

Le Gouvernement, le pays en général, les indigènes, les étrangers ont gravement à s'en plaindre.

Et la Commission doit déclarer qu'il lui paraît nécessaire qu'une réforme sérieuse mette fin à ces imperfections.

Il est bien entendu que cette réforme ne peut être acceptée que si le système à organiser présente des garanties qui soient de nature à tranquilliser tous les intérêts, et qu'à une situation dans laquelle l'exercice des droits de chacun est entravé par des difficultés nombreuses, il faut éviter de substituer un état de choses où ces droits pourraient être méconnus et livrés à l'arbitraire, sous le couvert de justice.

§ 2. — Exposé et appréciation des réformes demandées par le gouvernement égyptien.

Les réformes proposées par le Gouvernement égyptien, en matière civile et commerciale, se bornent à demander d'une manière générale :

1° Que la justice soit rendue entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalité différente, par une juridiction unique, appliquant une législation uniforme, et représentée, en première instance, par plusieurs tribunaux jugeant dans l'étendue d'un ressort déterminé, et par une cour d'appel ;

2° Que l'exécution des sentences appartienne aux nouveaux tribunaux sans ingérence administrative quelconque.

Sur le premier point, la Commission ne peut méconnaître que l'institution d'une juridiction unique, présentant des garanties réelles et appliquant une loi uniforme et connu, est précisément le remède direct et nécessaire aux inconvénients qui résultent de la multiplicité des juridictions et des législations.

Aussi, elle n'hésite pas à déclarer qu'elle est d'avis d'adopter les vues du Gouvernement égyptien sur ce point ; c'est-à-dire de soumettre à un tribunal unique, aussi bien les contestations élevées entre étrangers et indigènes, que les contestations nées entre étrangers de nationalité différente.

Si, sur ce dernier point, les Commissaires français et autrichiens ont cru devoir faire des réserves, ce n'est pas qu'ils eussent des doutes sur la réalité des inconvénients signalés, ou sur l'efficacité et la nécessité du remède proposé, mais c'est parce qu'ils ont pensé qu'il convenait de procéder progressivement, c'est-à-dire d'attribuer d'abord aux nouveaux tribunaux les affaires civiles et commerciales, nées entre indigènes et étrangers, et d'attendre l'expérience avant de soumettre à leur compétence les contestations entre étrangers de nationalité différente, ajoutant que, si cette expérience était favorable, il n'y aurait pas, suivant eux, de raison pour ne pas attribuer aux nouveaux tribunaux même les affaires entre Européens de même nationalité.

On s'est demandé si, pour tout concilier, il ne convenait pas de se borner à dire que les étrangers plaidant entre eux auraient le droit de saisir de leurs contestations les nouveaux tribunaux, soit par avance, en insérant dans leurs conventions une clause compromissoire, soit par un accord au moment du procès.

Mais on a fait observer, ce qui a été reconnu par tous les Commissaires, que la clause compromissoire suppose qu'il y a un con-

trat écrit, ce qui est l'exception en matière de commerce ; que beaucoup de conventions écrites ne comportent pas cette clause, par exemple les opérations de banque, de commission, les lettres de change, etc.

D'autre part, on ne pouvait espérer que les parties, au moment où un procès va s'entamer, pourraient s'entendre pour saisir les nouveaux tribunaux de leur contestation. En effet, comme les inconvénients de la multiplicité des juridictions existent surtout au préjudice du demandeur, il est clair que le défendeur refusera toujours de se soumettre à une juridiction unique, parce qu'il sera sûr ainsi d'être jugé par son Consulat et d'être en mesure de fatiguer son advessaire par la longueur de la procédure et la menace d'un appel à l'étranger.

L'impossibilité d'un accord deviendra plus complète encore lorsqu'il y aura plusieurs défendeurs ; en sorte qu'on n'atteindrait que bien insuffisamment le but qu'on se propose, si l'on accordait seulement aux nouveaux tribunaux une compétence facultative sur les centestations entre étrangers de nationalité différente.

Il convient de signaler, ici, un point qui donne à la question un très grand intérêt, et qui démontre combien il importe d'étendre la compétence de la juridiction unique aux contestations nées entre étrangers de nationalité différente.

Le Gouvernement soutient que les tribunaux territoriaux sont seuls compétents pour statuer sur les questions immobilières ; c'est dans le but d'établir une unité complète de juridiction qu'il consent à porter les questions de cette nature devant les tribunaux nouveaux ; mais il a déclaré qu'il ne lui serait pas possible de saisir ces tribunaux des questions immobilières, même dans les contestations entre indigènes et étrangers, si l'unité de juridiction n'était pas admise dans les litiges entre étrangers de nationalité différente ; en sorte que, dans ce cas, la compétence du tribunal unique serait limitée aux contestations commerciales et civiles de nature mobilière.

2° Sur l'exécution des sentences, la Commission est unanimement d'avis qu'elle devait avoir lieu sans qu'aucun pouvoir administratif, consulaire ou local, puisse y mettre obstacle directement ou indirectement, et que cette exécution devait être attribuée aux nouveaux tribunaux eux-mêmes.

Seulement, la Commission a désiré que l'officier de justice chargé de l'exécution fût obligé d'avertir les Consuls du jour et de l'heure de l'exécution, et ce, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui.

En cas d'absence du Consul, il serait passé outre à l'exécution.

Cependant sur cette dernière disposition, MM. les Commissaires anglais et français, se reportant au texte des Capitulations, ont demandé à en référer à leur Gouvernement, en reconnaissant toutefois combien il est indispensable que l'exécution d'une sentence ne puisse être suspendue ou retardée par l'abstention du Consul.

§ 3. — Garanties offertes par le gouvernement.

Il convient, pour faciliter l'examen des garanties offertes par le Gouvernement, de les énumérer séparément.

Composition des tribunaux.

1° Le tribunal serait composé de telle sorte que, dans les affaires où il y aurait des étrangers en cause, la majorité serait assurée aux magistrats étrangers.

Ainsi, les jugements des tribunaux de première instance seraient rendus par trois juges dont deux étrangers et un indigène.

Ceux de la Cour d'appel par cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes.

2° Adjonction au tribunal de première instance, jugeant en matière commerciale, de deux négociants, l'un indigène, l'autre étranger, choisis par voie d'élection.

Audiences.

1° Les audiences seraient publiques.

2° La défense serait entièrement libre.

Nomination et prérogatives des juges.

1° Les juges seraient nommés par le Gouvernement et choisis parmi les magistrats exerçant ou ayant exercé en Europe.

2° Leur avancement et leur passage d'un tribunal à un autre auraient lieu sur la proposition du corps de la magistrature.

3° Ils seraient inamovibles.

4° La cour statuant disciplinairement pourrait prononcer la radiation d'un magistrat pour des faits intéressant la délicatesse et la probité.

Greffiers, huissiers, interprètes.

1° Il y aurait auprès de chaque tribunal des greffiers, des commis-greffiers assermentés, des interprètes et le personnel d'huissiers nécessaire pour le service de l'audience, la signification des actes et l'exécution des sentences.

2° Les greffiers, huissiers et interprètes seraient nommés par le tribunal auquel ils seraient attachés, et révocables par lui.

3° Les greffiers et les huissiers seraient tout d'abord choisis en Europe parmi les officiers ministériels ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions dans leurs pays.

4° Il y aurait un ministère public auprès de chaque Cour ou tribunal dans les mêmes conditions que dans les pays d'Europe qui ont adopté cette institution.

Compétence spéciale des tribunaux.

1° Les nouveaux tribunaux compétents pour les affaires entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalité différente statueraient sur les questions réelles et immobilières, sauf celles qui concernent les *Wakfs* dépendant de l'administration des *Wakfs*.

2° Le Gouvernement, les administrations, les Daïras du Khédive et des Princes seraient justiciables de ces nouveaux tribunaux.

3° Les tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public, ni arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourraient juger toutes les atteintes portées à la propriété individuelle, et accorder les indemnités légitimement dues par suite d'un acte d'administration contraire à un droit acquis, ou à un contrat consenti par le Gouvernement ou une Administration.

4° Ils pourraient statuer, sans autorisation administrative préalable, sur les poursuites exercées contre un fonctionnaire à raison d'abus commis dans l'exercice de ses fonctions.

§ 4. — Examen de l'efficacité des garanties offertes, et garanties supplémentaires.

La Commission s'empresse de reconnaître que les garanties offertes par le Gouvernement ont, dans leur ensemble, une valeur réelle, et témoignent d'un désir sincère d'assurer une bonne administration de la justice.

La Commission a cru cependant qu'elles avaient besoin d'être complétées ; mais il faut dire que pas une seule de celles qui ont été réclamées par la majorité de la Commission n'a été refusée par le Gouvernement.

Voici maintenant sur chacun des points spécifiés au précédent paragraphe, l'appréciation de la Commission :

Composition des tribunaux.

1° La majorité assurée aux juges européens a été considérée par

la Commission comme une des plus importantes garanties parmi celles qui ont été offertes par le Gouvernement.

Seulement, en ce qui concerne le nombre des juges, elle a pensé qu'il y avait un inconvénient à le réduire à trois devant le tribunal de première instance.

Si, en effet, dans une contestation, les deux juges étrangers étaient en désaccord, le juge arabe déciderait seul la question. Aussi le Gouvernement a consenti, sur la proposition de la Commission, à porter le nombre des juges devant le tribunal de première instance, à cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes, et le nombre de ceux de la Cour à sept juges dont quatre étrangers.

2° L'adjonction au tribunal de deux assesseurs négociants, dans le jugement des affaires commerciales a été adoptée par la majorité de la Commission, qui a jugé inutile d'appeler des assesseurs à siéger à la Cour d'appel.

Il a paru à la majorité de la Commission qu'il ne suffirait pas d'instituer un tribunal de première instance et une Cour d'appel.

La plupart des Européens ayant la faculté de se pourvoir en cassation ou en revision après un jugement rendu en dernier ressort, il a semblé naturel d'instituer une troisième Cour.

Mais l'accord n'ayant pu s'établir sur la question de savoir si cette Cour devait juger en troisième instance, ou être appelée à réviser seulement dans des cas restreints les sentences rendues en dernier ressort, ou si le pourvoi devait être ou non suspensif, la Commission a cru devoir laisser à la législation le soin de régler les attributions de la Cour de revision et les effets du pourvoi.

Le Gouvernement, tout en manifestant le désir de simplifier les procédures et de limiter les instances à deux dans les commencements, a néanmoins acquiescé à la création d'une Çour de révision.

Les arrêts de la Çour de révision seraient rendus par sept juges, dont quatre étrangers et trois indigènes.

Le Gouvernement propose de donner la présidence des Çours et tribunaux à un magistrat indigène.

La Çommission n'a pas pensé que l'on pût, actuellement du moins, trouver dans le pays un fonctionnaire ayant les connaissances spéciales et l'expérience suffisante pour diriger les débats des affaires dans lesquelles les étrangers pourraient être intéressés.

D'autre part, il convenait que le chef du tribunal fût égyptien, et il était difficile de le réduire à une présidence inactive et purement honoraire.

Sur la proposition d'un Çommissaire, le Gouvernement a pris un

moyen terme qui donne satisfaction à tous les intérêts, et à toutes les légitimes susceptibilités.

Le Gouvernement constituerait dans chaque tribunal et Cour une Chambre indigène, dont l'attribution serait uniquement de juger les contestations civiles entre sujets locaux qui, par des scrupules religieux, répugneraient à les porter devant des juges étrangers.

Cette Chambre serait présidée par le président indigène. Toutes les autres Chambres, composées en majorité d'étrangers, auraient à leur tête des vice-présidents étrangers.

Audiences.

La Commission devait nécessairement considérer comme des garanties sérieuses et même essentielles la publicité des audiences et la liberté de la défense. Ces garanties, en même temps que la présence de juges étrangers, rendraient superflue l'assistance du drogman.

Toutefois, dans l'intérêt de la dignité de la justice, ainsi que de sa bonne administration, elle a demandé que les parties fussent obligées de se faire représenter devant la Cour d'appel et la Cour de revision, par des personnes ayant obtenu les diplômes nécessaires pour exercer en Europe la profession d'avocat.

Il a semblé d'ailleurs que l'intérêt des plaideurs eux-mêmes, autant que celui de la justice, exigeait que devant ces Cours, les affaires fussent exposées et les questions de droit débattues par des hommes de savoir et d'expérience.

La Commission a tenu aussi à déterminer les langues officielles qui seraient employées dans la rédaction des actes et des jugements. Elle a indiqué, outre la langue du pays, celles qui étaient le plus répandues et universellement comprises, à savoir l'italien et le français.

Nomination et prérogatives des magistrats.

1° La nomination et le choix des magistrats devaient appartenir au Gouvernement : ce choix, que le Gouvernement voulait d'abord limiter aux magistrats exerçant ou ayant exercé en Europe, a dû être étendu à toutes les personnes qui étaient aptes à remplir dans leurs pays des fonctions judiciaires parce qu'en fait, il eût été impossible de trouver dans certains pays, en Angleterre, notamment, des magistrat pouvant ou voulant accepter des fonctions à l'étranger.

Sur les points qui précèdent, il y avait accord complet entre le Gouvernement et la Commission.

On est tombé d'accord aussi que, dans son choix, le Gouvernement égyptien devait se laisser guider par les indications des Gouvernements étrangers.

Mais comment déterminer le caractère de leur intervention?

Le Gouvernement égyptien n'admettait pas une ingérence officielle, comme aurait été, par exemple, la présentation d'une liste par les Puissances.

Il invoquait, pour repousser cette liste, l'intérêt de sa propre dignité. Il ajoutait ensuite qu'en donnant aux Puissances la faculté de proposer une liste en dehors de laquelle son choix ne pourrait s'exercer, on tendait à constituer non pas un tribunal égyptien, mais un tribunal international.

La Commission a trouvé très juste la susceptibilité du Gouvernement égyptien, et a reconnu que l'intervention des Puissances devait être purement officieuse.

Ce dernier a proposé une rédaction qui a été adoptée et qui répond à tous les besoins.

Le Gouvernement, dans son intérêt, et pour être assuré de faire un bon choix, s'adressera officieusement aux ministres de la justice à l'étranger, et ne nommera que les personnes qui justifieront avoir obtenu l'acquiescement et l'autorisation de leur Gouvernement.

2° Le mode adopté pour la nomination des juges garantit leur savoir et leur intégrité.

L'inamovibilité des juges contribuera à assurer leur indépendance.

3° Cette indépendance sera à l'abri de tous soupçons si leur avancement est placé en dehors de l'action du Gouvernement.

C'est ainsi que la Commission a apprécié les garanties qui sont, dans cet ordre d'idées, offertes par le Gouvernement, et qu'elle considère comme étant de la dernière importance.

4° La Commission n'a pas cru devoir adopter la proposition du Gouvernement égyptien qui tendait à confier à la Cour d'appel ou de revision, le droit de prononcer la radiation des magistrats qui se seraient rendus coupables de faits impliquant l'indépendance de leurs votes ou l'honorabilité de leur caractère comme magistrats, droit qu'un des Commissaires proposait d'attribuer à un jury de notables.

Elle a pensé qu'il convenait de réserver à la loi organique judiciaire le soin de déterminer les peines et la compétence en matière de discipline, étant bien entendu que cette compétence ne pourrait jamais appartenir à l'administration locale.

Greffiers, huissiers, interprètes.

Le bien que fait la justice dépend en grande partie de la manière dont les officiers auxiliaires de cette justice remplissent leurs fonctions.

Aussi le choix et la surveillance des greffiers, des interprètes et des huissiers chargés des significations et exécutions devaient être entourés de garanties sérieuses.

Ces garanties se trouvent : 1° dans la nécessité de choisir tout d'abord ces officiers à l'étranger parmi les personnes exerçant ou ayant exercé, ou parmi celles qui sont aptes à remplir les mêmes fonctions dans leurs pays ; et 2° dans le droit de révocation accordé au tribunal inamovible.

Ellee étaient au surplus offertes par le Gouvernement égyptien.

La Commission a pensé qu'il n'y avait aucun danger à lui donner le droit de nommer les officiers ministériels, puisque le droit accordé au tribunal de les révoquer subsiste en entier.

Cette modification aux propositions du Gouvernement a été motivée par une considération toute pratique.

Si le tribunal avait dû nommer lui-même ces auxiliaires de la justice, il lui aurait fallu attendre, pour fonctionner, les délais nécessités par leur choix et leur installation.

Parquet.

Le Gouvernement a déclaré qu'en demandant l'institution d'un parquet, il avait eu principalement en vue la réforme pénale, qu'il ne pouvait à aucun titre accepter un ministère public inamovible, et qu'enfin si on pensait qu'en matière civile les conclusions d'un magistrat impartial et éclairé fussent nécessaires, elles pourraient être, données par un juge commis à cet effet par le tribunal.

La majorité de la Commission a pensé, dans ces termes, qu'il convenait de laisser au Code de procédure le soin de déterminer s'il y avait lieu d'instituer un ministère public, ou de donner au tribunal le droit de déléguer un juge pour donner des conclusions orales après les plaidoiries.

Compétence spéciale des tribunaux.

Les garanties qui viennent d'être examinées ont pour but d'assurer que la justice sera rendue par des magistrats impartiaux, intègres et éclairés ; les dispositions qui vont suivre, et qui sont relatives à la compétence, sont de nature à garantir qu'elle sera rendue ainsi en toute matière.

1° Dans les questions civiles de nature mobilière et dans les questions commerciales, la compétence de la nouvelle juridiction ne souffre pas de difficulté; mais il a été expliqué plus haut, que le Gouvernement ne consentait à soumettre les affaires réelles immobilières aux nouveaux tribunaux, que si ces derniers étaient compétents pour statuer sur les contestations nées entre étrangers de nationalité différente.

C'est donc sous cette réserve de la part du Gouvernement que l'étendue de la compétence des nouveaux tribunaux, en matière immobilière, va être examinée.

Dans cet ordre d'idées, on a vu que le Gouvernement entendait laisser au tribunal du Mehkémeh la connaissance des questions réelles et immobilières concernant les Wakfs qui dépendent du ministère des Wakfs.

La Commission n'a pas cru devoir accepter cette réserve dans son entier.

Dans le système du Gouvernement, l'étranger défendeur à une demande en revendication intentée par un établissement pieux, pouvait être obligé d'aller défendre sa propriété devant le tribunal du Mehkémeh.

La Commission est d'avis que, dans ce cas, il est nécessaire que l'étranger soit jugé par la nouvelle juridiction.

Ce sera seulement quand il réclamera, contre un établissement pieux, la propriété d'un immeuble possédé par cet établissement, qu'il devra exceptionnellement aller devant le tribunal du Mehkémeh.

Cette exception, qui n'a rien de dangereux, s'explique par des raisons de scrupules religieux faciles à comprendre.

Toutefois, comme la question de possession légale détermine la qualité dee mandeur ou de défendeur, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire que cette question soit résolue par le tribunal nouveau.

Sur la proposition de la Commission, le Gouvernement a admis que le seul fait de la constitution d'une hypothèque sur des biens immeubles, quels que fussent le propriétaire et le possesseur, rendrait le tribunal nouveau compétent pour statuer sur toutes les conséquences de l'hypothèque.

2° Le Gouvernement, comme on l'a vu, se soumet et offre de soumettre à la compétence des nouveaux tribunaux, les administrations et les Daïras du Khédive et des Princes; il comble ainsi une lacune considérable, en même temps qu'il met fin à des réclamations qui, traitées jusqu'ici diplomatiquement, ne trouvaient pas la solution judiciaire qui eût été si désirable et à une situation qui

compromettait aussi bien ses intérêts et sa dignité que les intérêts des réclamants.

Ici la Commission a cru devoir faire deux modifications aux propositions du Gouvernement.

3° Celui-ci, en acceptant que les actes de l'Administration pouvaient donner lieu à des indemnités dans certains cas, avait posé comme réserve que le tribunal ne pourrait statuer sur la propriété du domaine public ni suspendre l'exécution d'une mesure administrative.

La Commission, tout en reconnaissant le bien-fondé de ces réserves, a pensé qu'elles avaient besoin d'être précisées, et qu'il convenait de décider que la législation civile déterminerait les règles spéciales en cette matière.

4° En second lieu, en acceptant comme une mesure utile que les fonctionnaires de l'ordre administratif puissent être poursuivis pour abus commis dans l'exercice de leurs fonctions, la Commission n'a pas voulu qu'on pût tirer de cette disposition la conséquence que le Gouvernement serait de plein droit dégagé ; bien entendu, il n'a pas voulu dire non plus que le Gouvernement serait toujours, et *ipso facto*, responsable de la faute de son fonctionnaire.

Ce sera le tribunal qui décidera sur la question, le droit de poursuite contre le fonctionnaire public ne dégageant pas la responsabilité du Gouvernement, s'il y a lieu.

En dehors de l'ordre d'idées qui vient d'être examiné, la Commission a pensé qu'elle devait demander deux sortes de garanties qui, en l'état, sont indispensables, tant pour assurer une bonne justice, que pour calmer des alarmes qui s'expliquent au moment où la population va être appelée à vivre sous un régime nouveau.

En premier lieu, on ne peut assurer une bonne justice que si les tribunaux sont chargés d'appliquer une loi certaine et bien définie.

La Commission a donc reconnu qu'avant tout il était nécessaire qu'une législation uniforme, sur la procédure et sur les matières qui seront de la compétence de ces tribunaux, fût adoptée d'accord avec les Puissances.

Sur ce point, le Gouvernement a dit que le désir de la Commission répondait à une offre qui avait été faite par lui, et qu'il avait même demandé que la Commission fût chargée de déterminer les lois de la procédure et d'examiner les améliorations qu'il convenait d'introduire dans la législation locale pour la mettre en état de répondre aux nouveaux besoins.

En second lieu, on enlèvera tout prétexte aux alarmes de la population, si on laisse la porte ouverte aux améliorations, et si, dans

le cas où, par malheur, les réformes adoptées ne répondaient pas aux espérances fondées sur elles, on se réservait le remède extrême de revenir au système de juridiction qui régit aujourd'hui le pays.

En conséquence, sur la proposition de la Commission, le Gouvernement a admis qu'après cinq années de fonctionnement de l'organisation proposée, les Puissances pourraient modifier de concert avec lui cette organisation, la conserver, ou revenir à l'état de choses actuel.

Tel est l'ensemble des dispositions que le Gouvernement a proposées en matière civile et commerciale et de celles qui ont été suggérées par les Commissaires.

La Commission, qui est d'avis de les adopter, croit qu'elles constituent le meilleur système de garanties dont on puisse entourer la nouvelle juridiction.

II

RÉFORME EN MATIÈRE CRIMINELLE

§ 1er. — Exposé et appréciation des griefs soulevés par le gouvernement.

Le Gouvernement a exposé que, dans l'état actuel des choses, son action était nulle en matière de police, quand il s'agissait d'infractions graves ou légères commises par les étrangers, et que, responsable de la tranquillité publique, il n'avait aucun moyen de se décharger de sa responsabilité; que sa police était désarmée, qu'elle était plutôt la police des différents Consulats que la sienne, et que, malgré cela, sa responsabilité lui incombait toujours; que lorsqu'un crime est commis, la police doit demander l'autorisation d'arrêter le coupable étranger, à moins qu'il n'y ait flagrant délit ; — que le coupable arrêté, l'instruction était faite par le Consul, et l'accusé envoyé loin du pays que son crime avait troublé; — qu'il arrivait souvent de voir des criminels avérés aller et venir en liberté, au vu et au su de tout le monde ; — que cette situation était décourageante pour l'administration, qu'elle était dangereuse pour tous, que les indigènes avaient la conviction que, lorsqu'un étranger est renvoyé dans son pays pour être jugé, c'est qu'on l'expulse pour le soustraire au châtiment; que la colonie européenne elle-même est alarmée de cet état de choses.

La Commission n'a pas pu méconnaître les inconvénients graves que présentait l'organisation judiciaire de l'Égypte en matière pénale.

Il résulte de l'ensemble de ses impressions qu'en présence de la multiplicité des juridictions, il n'y a pas de sûreté dans la répression ; que des criminels avérés jouissent de l'impunité, et que la peine n'est ni prompte ni exemplaire.

Pour quelques-uns des Commissaires, les intérêts des étrangers sont plus gravement compromis par l'état actuel des choses en matière criminelle qu'en matière civile.

MM. les Commissaires italiens et de la Confédération de l'Allemagne du Nord ont signalé le danger qu'il y avait, soit pour la société, soit pour l'accusé, de faire juger celui-ci loin du lieu du crime, et sur une instruction écrite. Les premiers ont affirmé aussi, ce qui n'a été contesté par aucun des Commissaires, que les notables de la Colonie avaient toutes les qualités requises pour faire de bons jurés, et ont donné pour preuve ce qui se passait devant la Cour britannique, à Alexandrie, qui jugeait en matière de crime avec l'assistance d'un jury.

Il faut constater toutefois que MM. les Commissaires français ont tenu à dire que, devant le Consulat de France, la procédure, en matière de crimes et délits, était rapide et sûre, et que la loi de 1836 permettait, dans certains cas, l'instruction orale devant la Cour d'Aix, pour le jugement des crimes commis dans le Levant.

§ 2. — Réformes proposées par le gouvernement égyptien. — Appréciation de la Commission

Le Gouvernement propose de confier aux nouveaux tribunaux la répression des simples contraventions, et l'instruction des crimes et délits commis en Égypte par toutes personnes indigènes et étrangères.

Il propose en second lieu de déférer l'appréciation de ces crimes et délits à un jury, sur le verdict duquel le tribunal et la Cour, suivant les cas, prononceraient les peines.

La Commission a été unanimement d'avis que la répression des contraventions devait être accordée aux nouveaux tribunaux, sauf à réserver aux Consuls seuls l'examen des contraventions commises par leurs nationaux à leurs propres arrêtés.

Elle a été également d'avis unanime que l'inconvénient du système actuel se trouvant dans l'inégalité de la répression, et dans son peu de sûreté, le remède direct et nécessaire se trouvait précisément dans la constitution d'une justice unique appliquant une loi égale pour tous.

La Commission a pensé qu'il était désirable que la réforme pé-

nale fût introduite contemporainement avec la réforme civile.

Cependant un de MM. les Commissaires autrichiens et MM. les Commissaires français ont émis l'opinion qu'il conviendrait d'attendre l'expérience à faire des nouveaux tribunaux en matière civile et commerciale, avant de leur donner compétence en matière de répression, et MM. les Commissaires français ont ajouté, du reste, que la question touchait aux Capitulations.

MM. les Commissaires pour l'Angleterre et la Confédération de l'Allemagne du Nord, tout en étant d'opinion que la question touchait aux Capitulations, ont cru que sa gravité les obligeait à faire connaître aux Puissances la nécessité d'une réforme.

En cet état, et comme terme de conciliation, il a été proposé par MM. les Commissaires anglais de dire que la réforme en matière criminelle entrerait en pratique un an après l'installation des tribunaux en matière civile et commerciale, sauf bien entendu l'examen des garanties nécessaires.

Sans repousser absolument ce moyen terme, la plupart des Commissaires ont été d'opinion que l'expérience à faire des tribunaux civils ne prouverait rien en matière pénale, puisque la base du système de la répression reposerait principalement sur l'institution du jury ; qu'il y avait un danger à créer un certain antogonisme entre le corps de la magistrature et les Consulats appelés à juger les mêmes personnes, les unes en matière civile, les autres en matière pénale, antagonisme qui serait presque inévitable dans les cas de délits commis contre les nouveaux tribunaux eux-mêmes, ou à cause de l'exécution de leurs sentences.

§ 3. — Garanties offertes par le gouvernement.

Le Gouvernement a offert un certain nombre de garanties qu'il suffira de résumer en quelques mots :

Les infractions à la loi pénale seraient déférées aux tribunaux qui auront eux-mêmes le droit d'ordonner des poursuites.

La police ne pourrait arrêter, et le ministère public décerner un mandat d'arrêt, que dans le cas de flagrant délit, de clameur publique, etc.

L'individu arrêté devrait être déféré au juge d'instruction dans les vingt-quatre heures.

Les parties et l'inculpé auraient toujours le droit de produire leurs témoins, soit pendant l'instruction, soit aux débats publics.

Des dispositions relatives au récolement des témoignages, à la nomination d'avocats d'office, protégeraient la défense de l'accusé.

Enfin, la principale garantie se trouverait dans la constitution même d'un jury, les inculpés étant ainsi certains d'être jugés par leurs pairs.

§ 4. — Examen de l'efficacité des garanties offertes par le gouvernement.

La Commission a apprécié à leur juste valeur les garanties sérieuses que le Gouvernement a offertes.

Mais il lui a semblé que les véritables garanties ne se trouvaient pas seulement dans l'énonciation de quelques principes généraux, et qu'il fallait les chercher dans l'ensemble et les détailss de la législation.

A vrai dire, chacune des règles de la procédure criminelle constitue une garantie et l'absence d'une seule peut mettre en danger la punition d'un coupable et, ce qui est plus grave, la sécurité d'un innocent.

D'un autre côté, on n'aurait rien fait en prenant toutes les précautions nécessaires pour arriver à la vérité sur les faits incriminés si la loi pénale punissait des actes sans importance, ou n'atteignait pas des délits graves; si encore les peines étaient en disproportion avec la culpabilité de ces actes.

Les véritables garanties doivent donc se trouver dans le code d'instruction criminelle et dans la législation pénale.

La Commission, tout en considérant comme acquises les garanties que le Gouvernement a proposées, a donc été d'avis unanime qu'elle ne pouvait se prononcer sur leur efficacité et sur celles qu'il convenait d'y ajouter avant que le Code pénal et le Code d'instruction criminelle eussent été présentés par le Gouvernement, qui a promis de le faire dans un bref délai.

Il semble inutile, en conséquence, d'examiner la valeur de quelques garanties supplémentaires qui ont été indiquées par quelques-uns des Commissaires, relativement à la composition du jury et à l'attribution des délits au tribunal lui-même, assisté de notables en nombre égal à celui des juges.

En cet état, les conclusions de la Commission, sur la réforme en matière de répression, peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

En premier lieu, la Commission est d'opinion :

1° Que les simples contraventions doivent être jugées par les nouveaux tribunaux ou par un juge délégué par eux ;

2° Ce juge sera étranger si l'inculpé est étranger ;

3° Il y aura lieu à appel contre les jugements qui prononceront la peine de l'emprisonnement pour une contravention.

En second lieu, et sur le surplus des propositions du Gouvernement, la majorité de la Commission a été d'avis :

1° Que l'unité de juridiction en matière criminelle et correctionnelle était nécessaire à la sécurité de tous les intérêts;

2° Q'elle devait être subordonnée à l'examen des garanties résultant d'une législation complète comprenant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle ;

3° Que la réforme de la justice civile et la réforme de la justice pénale devaient être introduites en même temps, et que tout au plus il y aurait lieu de dire que la juridiction pénale entrerait en fonctions après un an d'exercice du tribunal en matière civile et commerciale.

Signé : N. Nubar, ministre des affaires étrangères de S. A. le Khédive d'Égypte. — G. de Schreiner, agent et consul général d'Autriche Hongrie, commissaire pour le Gouvernement austro-hongrois. — Theremin, agent et consul général de la Confédération de l'Allemagne du Nord, commissaire pour la Confédération de l'Allemagne du Nord. — Ch. Hale, agent et consul général des États-Unis d'Amérique, commissaire des États-Unis. — A. Tricou, consul, gérant le consulat général de France en Égypte ; A. M. Piétri, consul-juge à Alexandrie, commissaires pour la France. — Edw. Stanton, agent et consul général de S. M. Britannique en Égypte ; Ph. Francis, juge à la Cour suprême de S. M. Britannique à Constantinople, commissaires pour le Gouvernement anglais. — De Martino, agent et consul général d'Italie en Egypte ; G. Giaccone, conseiller à la Cour Royale d'appel de Brescia, commissaires pour le Gouvernement italien. — J. de Lex, consul général de Russie en Egypte ; N. Obermüller vice-consul de Russie à Alexandrie, commissaires pour le Gouvernement russe.

XVII. — Projet de réforme judiciaire concerté entre Ali-pacha, grand-vizir et Nubar-pacha, en avril 1870 (mouharrem 1287).

1° Il sera institué trois tribunaux de première instance à Alexandrie, au Caire, à Zagazig ou à Ismaïlia.

2° Ces tribunaux connaîtront de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalité différente.

3° Le Gouvernement, les administrations, les Daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les sujets étrangers.

4° Les tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine

public, ni interpréer ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis à un étranger par un acte d'administration.

Ils connaîtront aussi des contrats passés entre l'administration et les étrangers.

5° Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement.

6° Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur des biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur toutes les conséquences de l'hypothèque jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix.

7° Chacun de ces tribunaux sera composé de cinq juges, dont trois européens et deux indigènes. L'un des juges européens présidera avec le titre de vice-président.

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux assesseurs négociants, l'un indigène et l'autre étranger, choisis par la voie d'élection.

8° Il y aura à Alexandrie une cour d'appel et une cour de révision devant laquelle on pourra se pourvoir contre les arrêts de la cour d'appel infirmant un jugement de première instance. Le pourvoi en révision sera suspensif.

9° Chacune de ces cours sera composée de sept juges, dont quatre européens et trois indigènes. L'un des juges européens présidera sous le titre de vice-président.

10° Les audiences seront publiques et la défense sera libre.

Les personnes ayant le diplôme d'avocat seront admises à représenter et à défendre les parties devant les cours et tribunaux.

11° La nomination et le choix des juges appartiendront au gouvernement égyptien ; mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux ministres de la justice en Europe, et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur Gouvernement.

12° L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre auront lieu sur la proposition du corps de la magistrature.

13° Les magistrats qui composeront ces cours et tribunaux seront inamovibles.

14° Le code de procédure devra dire si les magistrats seront sou-

mis à un jury ou aux tribunaux pour les faits intéressant la délicatesse et la probité.

15° Les magistrats ne seront point l'objet, de la part de l'administration égyptienne, de distinctions honorifiques.

16° Il y aura, dans chaque cour et dans chaque tribunal, un greffier, plusieurs commis-greffiers assermentés par lesquels il pourra se faire remplacer.

17° Il y aura aussi près de chaque cour et de chaque tribunal, des interprètes assermentés en nombre suffisant et le personnel d'huissiers nécessaires, qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes, et de l'exécution des sentences.

18° Les greffiers, huissiers et interprétes seront d'abord nommés par le gouvernement et pourront être révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

19° Les fonctions de magistrat, de greffier, commis-greffier, interprète et huissier, seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

20° Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général. Le procureur général aura sous sa direction, auprès des cours et tribunaux, des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres des cours et des tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les assemblées générales des cours et des tribunaux.

Le procureur général et ses substituts seront amovibles, et ils seront nommés par le Khédive.

21° L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative consulaire ou autre, et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectué par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de tout ingérence administrative. Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution, mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

22° Les cours et tribunaux précités auront aussi la juridiction correctionnelle et criminelle pour les contraventions commises par les étrangers, pour les crimes et pour les délits commis par les étrangers contre l'État, contre les indigènes ou contre les étrangers d'une nationalité différente.

23° Cette juridiction sera exercée conformément aux prescriptions

du Code d'instruction criminelle et du Code pénal qui seront publiés.

24° Les cours et les tribunaux ainsi constitués ne connaîtront point des différends des indigènes entre eux ou avec le gouvernement, de quelque nature qu'ils soient.

XVIII. — Rapport de la Commission française chargée d'examiner les projets de réforme judiciaire en Egypte au ministre des affaires étrangères de France, en date de Paris, le 23 avril 1870 (21 mouharrem 1287).

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement égyptien ayant présenté une note tendant à la réformation de l'administration de la justice en Égypte, l'un de vos prédécesseurs, M. le marquis de Moustier, avait institué, à la fin de 1867, au ministère des affaires étrangères, une Commission chargée d'étudier les ouvertures faites au Gouvernement français et de rechercher les améliorations dont pouvaient être susceptibles les institutions judiciaires dans le pays placé sous l'autorité du Khédive.

Cette Commission remit au ministre un rapport détaillé présentant l'exposé de la situation actuelle des Français au Levant, relativement aux juridictions, indiquant l'état de l'Égypte au point de vue de la possibilité et de l'efficacité des réformes proposées et donnant un avis motivé sur les propositions faites au nom de Son Altesse par son ministre les affaires étrangèree (1).

A la suite de la communication de ce document, à titre officieux au Gouvernement égyptien et de longs pourparlers engagés sur cette question, le Khédive exprima le désir qu'une Commission internationale se réunît à Alexandrie pour y procéder à une enquête sur l'état actuel de l'organisation judiciaire et sur les améliorations qui pourraient y être apportées (2).

Cette proposition reçut l'assentiment des divers cabinets, sous les réserves suivantes: l'enquête devait être faite en prenant pour base le rapport de la Commission française (3); elle devait garder un caractère purement consultatif, les puissances représentées se réser-

(1) Rapport de la Commission française du 3 décembre 1867.

(2) Dépêche du ministre des affaires étrangères aux ambassadeurs de France à Londres, Vienne, Berlin, Saint-Pétersbourg et Florence, du 14 avril 1869.

(3) Même dépêche : Instructions des affaires étrangères au consul de France à Alexandrie, du 6 octobre 1869; dépêche de lord Stanley à lord Lyons, du 30 juin 1868.

vant expressément le droit d'accepter, de modifier ou même de rejeter les résolutions que la Commission serait dans le cas de formuler (1).

Les commissaires désignés par diverses Puissances se réunirent au Caire le 28 octobre 1869, sous la présidence de S. E, Nubar-pacha ministre des affaires étrangères de S. A. le Khédive, et ayant terminé leurs travaux le 5 janvier 1870, ils dressèrent un rapport qui a été transmis à votre prédécesseur, ainsi que les procès-verbaux de leurs séances.

Avant de statuer sur les conclusions qui s'y trouvent formulées, M. le comte Daru avait voulu qu'elles fussent étudiées par une nouvelle commission.

Cette commission a l'honeur de soumettre à Votre Excellence le résultat de ses travaux.

Après s'être réunie pour la première fois, le 15 mars 1870, elle a siégé jusqu'au 23 avril suivant.

Elle a étudié les nombreux documents qui avaient été mis à sa disposition parmi lesquels figurent entre autres :

Le rapport de la Commission française du 3 décembre 1867 et les diverses dépêches et communications qui en ont été la suite et qui ont été publiées en décembre 1869 dans l'exposé des affaires politiques et commerciales ;

Les procès-verbaux de la Commission internationale réunie au Caire ;

Le rapport de cette même Commission ;

Les procès-verbaux des séances d'une réunion privée composée de résidents français, sous la présidence de M. Monchicourt, second député de la nation ;

Diverses pétitions et communications adressées au Ministère des affaires étrangères par des négociants français habitant l'Egypte ;

L'avis de divers avocats exerçant en Egypte devant les juridictions actuelles, en date d'Alexandrie, du 24 février 1870 ;

Et un grand nombre d'autres pièces et documents de diverse nature composant le dossier de cette affaire.

La Commission, ayant eu à consulter les règlements concernant l'administration de la justice musulmane en Algérie, a appelé dans son sein pour compléter ses études à ce point de vue, M. Gastanbide, conseiller à la Cour de cassation, qui avait activement concouru à la préparation des projets relatifs à cette organisation. Ce

(1) Dépêche des affaires étrangères aux Commissaires français en Egypte, du 6 octobre 1869.

savant magistrat a bien voulu se rendre à l'appel de la Commission à laquelle il a donné, avec des détails très intéressants, de précieux renseignements.

Après avoir pris connaissance de tous ces documents, consulté le texte des traités et des actes officiels, recueilli; étudié et discuté dans plusieurs séances tous les éléments qui pouvaient éclaircir et assurer son opinion, et, après avoir successivement, dans le cours de la discussion, arrêté ses résolutions par les motifs qui sont consignés dans les procès-verbaux de ses séances, la Commission a cru répondre à vos désirs, Monsieur le Ministre, en vous présentant un résumé de son avis sur les diverses questions qui ont été soumises à son examen. Elle se borne à se référer, en ce qui concerne soit la situation actuelle des Français en Egypte sous le rapport de la juridiction, soit la situation de l'Egypte elle-même au point de vue général de la possibilité et de l'efficacité des réformes proposées, à l'exposé qui a été fait par la Commission de 1867 (1).

En principe, la Commission reconnaît que l'organisation actuelle de la justice en Egypte présente des inconvénients et des imperfections qui ne permettent pas, quelle que soit la difficulté de modifier l'état actuel des choses, de repousser l'offre que fait le gouvernement égyptien aux Puissances étrangères d'y apporter des améliorations avec leur concours. Elle croit donc qu'il y a lieu d'entrer dans l'examen des propositions acceptées par la Commission d'enquête du Caire.

L'examen du projet de réforme tel qu'il a été formulé par cette commission comporte deux divisions principales : l'une comprenant les matières civiles et commerciales, l'autre les matières criminelles.

I

MATIÈRES CIVILES ET COMMERCIALES

Ce qui concerne les procès en matière civile et commerciale doit être examiné à trois points de vue, suivant qu'il s'agit de différends entre étrangers appartenant à la même nationalité, de différends entre étrangers appartenant à des nationalités diverses, de différends entre étrangers et indigènes.

PROCÈS ENTRE ÉTRANGERS APPARTENANT A LA MÊME NATIONALITÉ

Pour les procès entre étrangers appartenant à la même nationalité,

(1) Exposé des affaires politiques et commerciales, p. 86 et suivantes, 109 et suivantes.

nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier l'état de choses actuel. Les tribunaux consulaires doivent rester seuls compétents pour en connaître. Il y a à ce sujet accord unanime, et les notes égyptiennes primitives, pas plus que les projets ultérieurs du Gouvernement, ne proposent sur ce point des modifications aux règles de compétence telles qu'elles sont formellement déterminées par les capitulations et les lois françaises.

PROCÈS ENTRE ÉTRANGERS APPARTENANT A DES NATIONALITÉS DIFFÉRENTES

En ce qui concerne les procès entre étrangers de nationalités différentes, la Commission française de 1867 était également d'avis qu'il n'y avait pas lieu de modifier les règles et les usages actuellement en vigueur. Dans le premier projet présenté à la Commission du Caire (1), le ministre égyptien a exprimé le désir que des modifications fussent apportées à ces règles ou usages sans formuler à ce sujet une proposition directe et précise. La Commission internationale a été plus loin, et la majorité de ses membres a été d'avis de comprendre dans la réforme les contestations entre étrangers de nationalités différentes et de soumettre ces contestations aux nouveaux tribunaux dont elle acceptait la création.

Nous sommes d'avis qu'il ne doit pas être donné suite à cette proposition. Elle constituerait une atteinte aux Capitulations; elle s'écarte d'ailleurs des bases déterminées pour l'enquête qui devait avoir lieu au Caire, avec l'assentiment des Puissances; car les gouvernements étaient d'accord de ne poursuivre par la réforme qu'une modification du régime judiciaire applicable aux étrangers en Egypte dans leurs rapports avec les autoriées et les habitants de ce pays (2).

Certainement la multiplicité des juridictions, même sans en exagérer le nombre, comme on le fait trop généralement, présente des inconvénients sérieux; mais la Commission ne pense pas que, en l'état, on doive parer à ces inconvénients en abandonnant les prérogatives de juridiction dont jouissent aujourd'hui les étrangers.

PROCÈS ENTRE ÉTRANGERS ET INDIGÈNES

En ce qui concerne les différends entre étrangers et indigénes, la Commission a pensé qu'il ne s'agissait point dans les propositions égyp-

(1) Procès-verbaux des séances, p. 8.

(2) Dépêche anglaise d'août 1869, lord Clarendon à M. Elliot; dépêche française du 12 août 1869, le ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur de France à Constantinople.

tiennes de toucher aux Capitulations, mais, comme le dit la dépêche française du 12 août 1869 du ministre des affaires étrangères à notre ambassadeur à Constantinople, de modifier seulement, moyennant la concession de garanties équivalentes, des usages locaux particuliers à l'Egypte qui ont été introduits par la pratique dans l'application des Capitulations et qui peuvent présenter aujourd'hui des inconvénients.

Dans ces conditions, il nous a paru qu'il était possible d'accepter sur ce point les propositions égyptiennes, et, déterminés par les motifs qui avaient inspiré la Commission de 1867 et par ceux qui ont été développés dans la discussion, nous avons été d'avis qu'il y avait lieu de soumettre à des tribunaux locaux, composés comme il sera dit, les difficultés entre étrangers et indigènes.

Prenant en considération les garanties que présenterait un corps de lois mis en vigueur dans les conditions que nous aurons à préciser, et la nécessité, en créant une juridiction nouvelle, de lui donner des attributions suffisamment étendues et assez nettement définies, pour que son fonctionnement pût être réellement utile et pût constituer une organisation efficace ou tout au moins une expérience sérieuse, nous avons été d'avis de soumettre aux nouveaux tribunaux, non seulement, comme le proposait la Commission de 1867, les causes où l'indigène serait défendeur, mais encore, sous les réserves qui vont être indiquées, tous les différends entre étrangers et indigènes, sans distinction entre le cas où l'étranger est demandeur et celui où il est défendeur. Il est à remarquer d'ailleurs que, sur les lieux mêmes, tous les membres de la Commission internationale du Caire, c'est-à-dire les représentants les plus autorisés des intérêts des étrangers, et la presque unanimité des résidents français, dont les pétitions ou adresses ont fait connaître les aspirations, acceptent en principe que la compétence des nouveaux tribunaux devrait s'étendre au cas où l'étranger serait défendeur.

ATTRIBUTIONS DES TRIBUNAUX A INSTITUER

Quelles seront les matières qui seront placées dans les attributions des nouveaux tribunaux ?

Compétence des nouveaux tribunaux en matière civile mobilière et en matière commerciale. — Nous avons adopté l'avis de la Commission internationale du Caire qui considère que la compétence de la nouvelle juridiction ne doit pas présenter de difficultés en ce qui concerne l'attribution des questions civiles mobilières et des questions commerciales.

Actions immobilières. — Nous sommes d'avis qu'on doit leur attribuer également le jugement des actions immobilières, sauf les actions réelles relatives aux wakfs qui dépendent de l'administration des wakfs. Toutefois, conformément à l'opinion de la Commission du Caire, d'accord sur ce point avec le gouvernement égyptien, les questions possessoires, même en cette matière spéciale, seraient toujours du ressort de la nouvelle juridiction, et cette compétence s'étendrait au pétitoire, lorsque la possession aurait été consacrée au profit de l'étranger. Ce ne serait que lorsque l'étranger formerait une demande contre un établissement pieux, au sujet de la propriété d'un immeuble possédé par cet établissement, qu'il devrait exceptionnellement aller devant le tribunal du Mehkemeh.

Il serait même à désirer qu'on pût éviter ces exceptions, et que toutes les contestations immobilières fussent de la compétence du nouveau tribunal. Cette solution, sur laquelle la Commission appelle l'attention de Votre Excellence pourrait être obtenue, si on faisait entrer dans l'élément indigène du tribunal un uléma, au moins exceptionnellement, pour le jugement des actions réelles relatives aux wakfs.

Nous sommes au surplus d'avis, comme cela a été admis par la Commission du Caire, avec l'assentiment du gouvernement égyptien, que le seul fait de la constitution d'une hypothèque sur des biens immeubles, quels que soient le propriétaire et le possesseur, rendrait le tribunal nouveau compétent pour statuer sur toutes les conséquences de cette constitution.

Malgré les usages qui se sont introduits en Egypte (1) et les réservés formelles et générales de juridiction faites aux tribunaux consulaires dans le cas où les parties en cause sont exclusivement des étrangers, nous n'avons pas entendu maintenir dans les attributions de ces tribunaux les questions de propriété immobilière, de servitude et même d'hypothèque, que pourrait faire naître entre des étrangers de la même nationalité ou de nationalités différentes le possession de propriétés de cette nature sur le sol égyptien. Si l'organisation projetée se réalise, ces difficultés devraient être portées devant les nouveaux tribunaux.

Actions contre les administrations et les daïras. — Conformément à l'offre qu'en a faite le Gouvernement égyptien, offre qui a obtenu l'agrément de la Commission du Caire, les administrations publiques les daïras du Khédive et des princes seraient justiciables des nouveaux tribunaux.

(1) Ces usages ont été constatés par la Commission du Caire, procès-verbaux, p. 133 et suivantes.

Cette compétence, toutefois, serait bornée aux actions qui ressortissent du contentieux judiciaire et administratif; elle ne saurait entraîner le pouvoir d'arrêter l'exécution d'une mesure administrative, mais elle donnerait à ces tribunaux attribution pour statuer sur toutes les atteintes portées à la propriété et pour accorder les indemnités dues par suite d'un acte d'administration qui léserait des droits privés résultant de la loi ou d'un contrat.

D'un autre côté, l'action des gouvernements étrangers, ou de leurs agences et consulats, leur serait formellement réservée pour obtenir la cessation ou la réparation d'actes contraires au droit des gens, dont leurs nationaux auraient à souffrir de la part du Gouvernement égyptien ou de ses agents.

Restrictions à la compétence de ces tribunaux; statut personnel. — Après avoir proposé de reconnaître aux nouveaux tribunaux une entière compétence en matière civile mobilière et en matière commerciale, et leur avoir attribué une compétence aussi étendue que possible en matière immobilière, nous avons cru qu'il importait de signaler les restrictions et les exceptions qui s'imposaient nécessairement à l'étendue de cette juridiction. C'est ainsi que, conformément à la note égyptienne présentée à la Commission du Caire dans la séance du 15 décembre 1869 (article 12 du projet), nous avons été d'avis que les questions qui ressortissent du statut personnel, notamment les questions concernant l'état civil, le régime successoral ou conjugal, qu'elles soient soulevées principalement ou incidemment devant les nouveaux tribunaux, devraient toujours être renvoyées au tribunal propre des parties, comme cela se pratique actuellement.

Il en serait de même des questions dont la solution impliquerait une modification générale dans la condition civile, telle que la mise en état de faillite, par exemple.

Ces exceptions à la compétence des nouveaux tribunaux devraient être formellement indiquées et limitées dans la loi de procédure à intervenir.

Lorsque, dans un procès entre un indigène et un étranger porté devant les nouveaux tribunaux, une question d'état ou autre de même nature ne s'élèvera qu'incidemment et à titre d'exception à la demande principale, les tribunaux ne devraient pas se dessaisir du fond du litige, s'il était de leur compétence, mais surseoir à statuer jusqu'à ce que l'incident fût vidé par le tribunal compétent; et, lorsque la décision de ce tribunal serait rendue et serait devenue définitive, le tribunal nouvellement institué, en respectant la solution intervenue sur l'incident, prononcerait sur le fond de l'affaire.

ORGANISATION DE LA NOUVELLE JURIDICTION.

Tribunaux de première instance ; Cour d'appel. — La nouvelle juridiction, d'après les propositions égyptiennes acceptées par la Commission du Caire, comprendrait des tribunaux de première instance et une cour d'appel.

La majorité de la Commission du Caire a demandé l'institution d'un troisième tribunal ; mais, l'accord n'ayant pu s'établir suffisamment sur les attributions que recevrait cette cour suprême, comme cas de révision ou de cassation, cette même Commission a cru devoir laisser à la législation le soin d'en régler les attributions.

Nous sommes d'avis qu'il y a lieu, comme le proposent la Commission et le Gouvernement égyptien, de créer trois tribunaux de première instance siégeant, l'un au Caire, l'autre à Alexandrie. Le siège du troisième a paru à la Commission devoir être fixé plutôt à Ismaïlia qu'à Zagazig, à cause des éléments de la population d'Ismaïlia et de l'avenir qui lui est assuré.

La loi d'organisation devrait déterminer exactement les circonscriptions territoriales de ces tribunaux.

Il y a lieu également, conformément aux mêmes propositions et avis, de créer une cour d'appel siégant à Alexandrie.

Cour de revision ou cassation. — Pendant la période d'essai dans laquelle le Gouvernement égyptien va entrer, nous croyons qu'il est sage, comme il le propose, de simplifier autant que possible les procédures et de limiter à deux les degrés de juridiction. Il ne nous a pas paru opportun de compliquer davantage les rouages de la nouvelle organisation et de fatiguer les intéressés par la possibilité de recours successifs. D'ailleurs, la manière dont fonctionnerait cette cour est indiquée d'une manière vague et incertaine par la Commission du Caire. Son institution, soit comme cour de révision, soit comme cour de cassation, serait contraire aux habitudes judiciaires des nations européennes ; et, devant qui porter les renvois, s'il y avait cassation, alors qu'il n'existera en Egypte qu'une cour d'appel ?

Au surplus, si dans la plupart des pays étrangers, une Cour suprême est nécessaire pour assurer l'unité de l'application des lois et l'uniformité de la jurisprudence, cette unité et cette uniformité pourront s'établir en Egypte par les décisions de la seule Cour d'appel dont la création doit avoir lieu.

JUSTICE DE PAIX ET DE CONCILIATION

Les propositions égyptiennes, pas plus que la Commission du Caire, ne se sont expliquées sur l'institution de juges de paix chargés de concilier les parties et de juger des affaires d'un intérêt trop minime pour pouvoir subir les lenteurs et les frais qu'entraîne la procédure devant les tribunaux ordinaires de première instance. La création de ces justices de paix a paru à la Commission pouvoir être utile. Nous indiquerons bientôt comment il serait pourvu, par voie de délégation du tribunal, à la désignation des magistrats chargés d'assurer leur fontionnement.

COMPOSITION DES TRIBUNAUX.

La proposition faite par le Gouvernement égyptien et acceptée par la Commission du Caire d'assurer la majorité aux étrangers dans la composition des nouveaux tribunaux ne pouvait qu'obtenir notre assentiment.

Nous persistons dans l'avis qui avait été émis par la Commission de 1867 de faire entrer trois éléments dans la composition des nouveaux tribunaux :

Un élément indigène ;

Un élément étranger composé de jurisconsultes ;

Un élément indigène et étranger recruté comme il l'est aujourd'hui pour les tribunaux mixtes.

Personnel des tribunaux. — La Commission du Caire avait demandé de donner aux tribunaux un personnel plus nombreux que celui qui était indiqué dans la note égyptienne. Ainsi, tandis que le Gouvernement proposait trois juges pour les tribunaux de première instance, cinq pour le tribunal d'appel, la Commission du Caire a insisté pour que ce nombre fût porté à cinq en première instance et sept en appel. Nous proposons de l'augmenter encore et de le porter à sept pour les tribunaux de première instance ; quatorze pour la Cour.

Et, en effet, si cinq magistrats suffisent pour le jugement des affaires en première instance, il faut, pour assurer leur présence à l'audience en raison des abstentions, récusations, maladies, absences et empêchements de toute sorte, que le nombre des titulaires dépasse ce chiffre. Le nombre des magistrats est d'ailleurs, par lui-même, une garantie d'indépendance pour le tribunal. De plus, les magistrats étrangers à l'Egypte devant être choisis dans des nationalités

nombreuses, il importe, autant que possible, que ces nationalités soient représentées directement dans le corps judiciaire. Enfin la Commission n'admettant que deux degrés de juridiction et l'organisation projetée ne comportant qu'une cour d'appel, l'extension que nous proposons se trouve, en définitive, très limitée.

Les tribunaux de première instance seraient donc composés de sept juges (trois indigènes, quatre étrangers), ils jugeraient à cinq (deux indigènes, trois étrangers); deux assesseurs indigènes et deux assesseurs étrangers y seraient attachés à tour de rôle.

La Cour d'appel serait composée de quatorze magistrats (neuf étrangers, cinq indigènes) ; elle jugerait à dix (sept étrangers, trois indigènes); trois assesseurs indigènes et trois assesseurs étrangers y seraient également attachés à tour de rôle.

Les assesseurs près chaque tribunal et près la Cour, au nombre de douze indigènes et douze étrangers, seraient désignés chaque année, comme cela est fixé par le règlement sur l'organisation des tribunaux de commerce d'Alexandrie et du Caire, du 3 septembre 1861. Toutefois, les consuls, en dressant la liste de leurs nationaux, y porteraient non-seulement des négociants, mais encore tous autres résidents notables de la nation.

Les assesseurs seraient appelés successivement à siéger, comme cela est réglé par l'article 2 de l'acte de 1861, au nombre de deux pour les tribunaux, deux mois chacun et pour la cour, au nombre de trois, trois mois chacun.

Ils auraient voix purement consultative, lorsque les juges titulaires nécessaires pour que le tribunal puisse valablement juger seraient présents.

Ils auraient voix délibérative, lorsqu'ils remplaceraient un juge titulaire, sans que jamais la proportion entre le nombre des juges indigènes et celui des juges étrangers pût être modifiée.

L'intervention de ces assesseurs sera aussi d'un grand secours pour le fonctionnement des nouveaux tribunaux où ils remplaceront les juges suppléants admis dans l'organisation judiciaire de divers pays en Europe. Même lorsqu'ils ne siégeront qu'avec voix consultative, ils pourront initier les magistrats venus de l'étranger aux usages du pays, et, représentants plus directs de la colonie européenne, en siégeant avec les nouveaux magistrats, ils arriveront à les connaître et, après s'être convaincus de leur esprit de justice et de leur savoir, ils feront passer dans l'esprit de leurs concitoyens la confiance qu'auront su leur inspirer à eux-mêmes ces nouveaux magistrats.

Si l'on admettait la création d'une justice de paix dont l'utilité a

déjà été signalée pour les causes de peu d'importance et pour les tentatives de conciliation, le tribunal devrait être chargé, d'après nous, du soin de désigner, parmi les titulaires ou les assesseurs, celui de ses membres qui, pendant une période de temps déterminée, serait délégué pour remplir les fonctions de juge de paix.

Nomination des juges indigènes et des juges étrangers. — Le Khédive nommerait les membres des tribunaux, à l'exception des assesseurs, dont le mode de nomination a été déjà indiqué, et qui devraient, d'ailleurs, recevoir l'investiture du gouvernement égyptien. Son Altesse désignerait les magistrats indigènes en les prenant parmi les personnes qui présenteront le plus d'aptitude pour ces fonctions. Elle choisirait les juges étrangers parmi les magistrats exerçant ou ayant exercé en Europe et parmi les personnes aptes à remplir dans leur pays les fonctions judiciaires. Nous ne différons pas sur ces points de l'opinion de la Commission du Caire, qui est en accord complet avec le Gouvernement égyptien.

Nous sommes, en effet, d'avis que, pour la désignation des magistrats étrangers, on ne peut imposer au Khédive l'obligation de subir le choix que feraient officiellement les Puissances étrangères et qu'il faut s'en tenir à la déclaration faite par le Gouvernement égyptien, qu'il s'adressera officieusement aux ministres de la justice à l'étranger et qu'il ne nommera que des personnes qui justifieront avoir obtenu au préalable l'acquiescement et l'autorisation de leur Gouvernement.

Présidence. — Il nous a paru impossible, en consentant à la création des tribunaux égyptiens, de nous refuser à en donner la présidence à un indigène. L'Égypte apportera incontestablement le plus grand soin dans ce choix si important, et le président, désigné parmi les magistrats indigènes, saura déléguer à ceux de ses collègues étrangers qui lui paraîtront les plus aptes à le seconder dans sa mission les actes de son ministère pour lesquels une expérience ou des études spéciales suffisantes lui feraient défaut.

Inamovibilité. — L'inamovibilité a été demandée pour les juges par la Commission du Caire, elle est concédée par le ministre au nom de son Gouvernement. Nous n'avons pas cru devoir nous opposer à la réalisation de ce vœu. Mais la nouvelle organisation ne pouvant être considérée comme définitive qu'après la période de cinq ans, déterminée par la Commission du Caire elle-même pour faire l'expérience de cette institution, l'inamovibilité ne peut, en l'état, être conférée aux nouveaux juges que pour un temps déterminé.

Mesures diciplinaires. — Nous pensons, comme la Commission du

Caire, qu'il faut réserver à la loi organique le soin de réglementer la discipline des cours et tribunaux, sans qu'il puisse être attribué une action directe dans l'application des règlements à l'administration locale.

Greffiers, huissiers, interprètes. — Le Gouvernement égyptien et la Commission du Caire se sont mis d'accord pour demander:

L'organisation d'un greffe pour les nouveaux tribunaux;

La création d'officiers ministériels chargés des actes de procédure et d'exécution.

Ces greffiers et huissiers seraient nommés par le Khédive; ils seraient choisis parmi les personnes exerçant ou ayant exercé, ou parmi celles qui sont aptes à remplir les mêmes fonctions d'après les lois de leur pays.

Des interprètes assermentés seraient attachés aux nouvelles juridictions.

Le tribunal exercerait, à l'égard des greffiers, huissiers et interprètes, un pouvoir de surveillance et de discipline qui comprendrait même le droit de les révoquer.

Nous n'avons pas cru devoir faire d'objection à l'acceptation de ces propositions dans leur ensemble; mais nous persistons dans l'avis de la Commission de 1867, qui laissait au tribunal et à la Cour la nomination des greffiers, huissiers et interprètes. Les nouveaux tribunaux, avant leur installation officielle, pourront s'occuper officieusement de ce choix, et les officiers appelés à prêter leur ministère à titre provisoire, au moment de l'installation des cours et tribunaux, seront investis officiellement de leurs fonctions par le premier acte qui émanera de ces corps judiciaires.

Il a été proposé de soumettre ces officiers au versement d'un cautionnement qui garantirait l'efficacité des recours qui pourraient être exercés contre eux pour faits de charge. Nous pensons que cette mesure, qui ne devrait pas impliquer comme en France un droit de propriété des offices, pourrait être utile.

Avocats. — La Commission du Caire, en laissant toute faculté aux parties de choisir leurs représentants devant les tribunaux de première instance, a proposé de faire insérer dans la loi de procédure à intervenir que, dans l'intérêt de la justice et de sa bonne administration, les parties seraient obligées de se faire représenter devant la cour d'appel par des personnes ayant obtenu les diplômes nécessaires pour exercer en Europe la profession d'avocat. Nous croyons que cette proposition peut être adoptée.

Drogmans. — En raison de cette nouvelle organisation, de la publicité des débats et surtout de la présence des juges étrangers en

majorité dans les nouveaux tribunaux, les Commissaires du Caire pensent que l'assistance des drogmans devient superflue. Nous croyons néanmoins que, sans être obligatoire, la présence du drogman consulaire devra rester facultative.

Audiences; publicité. — Les détails des règles de procédure à suivre devant les divers tribunaux ne pouvaient faire l'objet de nos délibérations; mais nous devons déclarer formellement que nous nous sommes complètement associées aux vues de la Commission du Caire, lorsque, d'accord avec le Gouvernement égyptien, elle considère comme une des garanties les plus sérieuses et même les plus essentielles la liberté de la défense et, pour assurer cette liberté, la publicité des audiences.

Récusation. — Il est une garantie à laquelle la Commission de 1867 avait attaché une véritable importance et une efficacité sérieuse: le droit de récusation péremptoire, c'est-à-dire de récusation non motivée, tel qu'il existe en France dans les matières criminelles à l'égard du jury; la Commission internationale ne s'en est point préoccupée. Il nous a paru que ce droit devrait être inscrit dans le nouveau code de procédure à l'usage des tribunaux égyptiens, sans préjudice du droit de récusation motivée sur des causes déterminées. Ainsi le demandeur et le défendeur pourraient chacun récuser péremptoirement un des magistrats indigènes, et un des magistrats étrangers. S'il y avait plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs, ils auraient à s'entendre entre eux pour exercer ce droit ainsi limité. Les magistrats récusés seraient remplacés par d'autres juges titulaires et, à défaut, par des assesseurs pris dans le même élément que le magistrat récusé, de telle sorte que le tribunal fût toujours composé d'indigènes et d'étrangers dans les proportions déjà indiquées.

Rédaction des jugements. — La Commission de 1867 demandait que les sentences fussent rédigées en arabe et en français; sur la proposition de l'un des Commissaires du Caire, on a été d'avis de joindre à ces désignations la langue italienne comme étant très usitée dans le pays. Nous n'avons vu aucun inconvénient au maintien de cette proposition. Elle implique dans notre opinion l'obligation pour le greffier de rédiger en triple original, en arabe, en français et en italien les décisions rendues. Chacun de ces trois originaux devra également porter les signatures et remplir les conditions voulues par la loi pour en assurer l'authenticité.

Parquets. — Le Gouvernement égyptien ne demandait l'institution du ministère public près les nouveaux tribunaux qu'en vue de la réforme pénale. La majorité de la Commission du Caire a pensé

que la solution de cette question, au point de vue des matières civiles, devait être réservée pour le moment où on discuterait le Code de procédure.

Il ne devrait pas être donné suite à l'idée de cette création ; son utilité ne nous a pas paru suffisamment démontrée, et sa réalisation donnerait lieu à des difficultés de diverses natures qu'il est inutile de soulever.

Exécution des jugements et arrêts.

L'organisation judiciaire nouvelle ne serait qu'un vain mot si les décisions rendues par les tribunaux pouvaient rester à l'état de lettre morte, sans force exécutoire. En créant des tribunaux, il faut forcément assurer l'exécution de leurs sentences ; il faut faire respecter leurs décisions et leur garantir une efficacité sérieuse.

La Commission du Caire, dans son rapport définitif, a été d'avis que cette exécution devait avoir lieu sans qu'aucun pouvoir administratif, consulaire ou local, pût y mettre obstacle directement ou indirectement, et qu'elle devait être attribuée aux nouveaux tribunaux eux-mêmes. Les Commissaires français, en particulier, n'hésitent pas à dire que, si les nouveaux juges sont reconnus compétents pour rendre des jugements entre indigènes et Européens, ils devraient l'être logiquement pour faire exécuter leurs sentences sans l'assistance officielle d'un agent consulaire. Dans leur opinion, il n'y a de difficultés qu'au point de vue des Capitulations. Les Commissaires anglais ont présenté des observations de même nature (1).

L'intervention consulaire stipulée par les Capitulations et admise par les usages à l'occasion des exécutions est, comme le disait avec certains développements la Commission de 1867, une mesure tutélaire, sage, politique, qui doit être maintenue. Toutefois, nous avons pensé, comme cette même Commission, que, si les tribunaux auxquels seraient déférées les contestations entre étrangers et indigènes, venaient à être constitués sur des bases convenues entre les Puissances et l'Égypte, de manière à présenter des garanties spéciales, il serait possible, sans violer les Capitulations, de déterminer des limites restreintes à l'action des consuls en pareil cas. Nous aurions repoussé toute disposition qui aurait empêché leur sollicitude de s'exercer au profit de leurs nationaux au moment où les exécutions doivent avoir lieu ; mais nous avons été d'avis qu'il suffirait, comme le propose la Commission du Caire, que le consul fût averti, par l'officier

(1) Procès verbaux de la Commission du Caire, p. 149.

de justice chargé de l'exécution, des jour et heure où il la réaliserait, et ce, à peine de nullité et de dommages-intérêts. Le consul ne pourra paralyser l'exécution du jugement par son *veto*; il pourra, par sa présence ou celle de son délégué, d'un côté, empêcher des résistances fâcheuses; de l'autre, prévenir des illégalités et même des excès provenant des agents d'exécution ou de leurs auxiliaires; et en même temps éclairer les intéressés sur les recours légaux qui peuvent être à leur disposition.

Législation.

Les nouveaux tribunaux dont le Gouvernement égyptien poursuit la création ne pourront entrer en exercice que lorsqu'il existera un corps de lois destiné, non-seulement à réglementer dans ses détails l'organisation judiciaire elle-même, la procédure à suivre devant les tribunaux, ainsi que les voies d'exécution, mais encore à fixer la législation civile et commerciale.

Ce travail de codification, qui a déjà été tenté à Constantinople, de 1850 à 1864, pour le commerce de terre, le commerce maritime et la procédure commerciale, peut présenter de graves difficultés en ce qui concerne spécialement la loi civile. En dehors même des questions d'État et des questions religieuses, un code pénal doit régler des matières pour lesquelles une conciliation sera bien difficile entre les principes qui régissent les Orientaux et ceux qui régissent les étrangers. Le Gouvernement égyptien ne saurait apporter trop de maturité et de soin dans la préparation de cette œuvre. Après avoir proclamé les principes de droit civil généralement acceptés à la fois par l'Europe et l'Orient et avoir introduit dans les matières où les divergences ne sont pas trop accentuées un accord possible, il serait téméraire de vouloir placer sous une loi commune des situations qui ne sont pas conciliables, en froissant ouvertement les croyances religieuses ou des usages trop nettement et trop formellement opposés. Respecter dans ce cas les situations, c'est consolider une réforme qui autrement éveillerait les suspicions, se présenterait comme une œuvre hostile, cesserait d'être praticable et par suite d'être sérieuse.

Quoi qu'il en soit, la Commission, après avoir appelé sur cette œuvre toute la sollicitude du Gouvernement de l'Égypte, est d'avis que la législation, destinée à servir de base au règlement des contestations qui pourront s'élever entre étrangers et indigènes, doit être claire pour tous, comme le disent les dépêches anglaises; qu'elle doit être appropriée autant que possible aux usages des di-

verses nations et à la situation nouvelle dans laquelle paraît vouloir entrer l'Egypte.

Dans notre opinion unanimement et formellement manifestée dans le cours de nos travaux, l'organisation judiciaire proposée par le Gouvernement égyptien devra rester à l'état de simple projet jusqu'à ce que le corps des lois que les tribunaux auront à appliquer ait été promulgué.

Ces lois elle-mêmes ne pourraient être mises en vigueur qu'après leur acceptation préalable par les Gouvernements des étrangers qui devront y être soumis; et les modifications dont cette législation pourrait être l'objet dans la suite ne seraient exécutoires qu'après avoir été soumises préalablement au même assentiment.

Cet ensemble de résolutions est d'allleurs indiqué dans la première note égyptienne; il était demandé par la Commission de 1857; il fait partie des désirs exprimés par la Commission du Caire, sur les propositions du Gouvernement égyptien. Nous faisons de sa réalisation préalable une condition essentielle de toute acceptation de la nouvelle organisation judiciaire.

En dehors de l'examen auquel seront soumis les projets de codification, par chaque Gouvernement intéressé, la Commission croit devoir vous signaler le désir manifesté par divers résidents français d'être mis à même de vous soumettre à ce sujet leurs propres observations. Ces observations pourraient être recueillies par l'intermédiaire officieux de nos consuls en Egypte.

II

Matières criminelles.

Dans la note transmise à la Porte en 1867, par les soins du Khédive, après de longs développements sur l'organisation de la justice civile, on lit : « Quant aux tribunaux qui connaîtront des délits entre indigènes et étrangers, l'intention du Vice-Roi est de les organiser sur la même base ; mais il attend de voir d'abord comment fonctionneront les tribunaux civils et commerciaux, car l'adoption de ceux-ci facilitera et hâtera l'adoption des autres. »

D'après le rapport de la Commission de 1867, Son Exc. Nubar-pacha n'aurait pas insisté devant elle pour l'adoption de la réforme criminelle, et cette commission crut que le parti auquel il convenait de s'arrêter était précisément celui qui était proposé dans la communication faite par l'Égypte à la Porte; refusant de toucher aux Capitulations dont elle rappelait le texte et indiquait les applications, elle conclut formellement au maintien de *statu quo* en ma-

tière criminelle, pour tout ce qui concernait le jugement des crimes et délits.

Une partie des Commissaires du Caire, après avoir déclaré que la réforme en matière criminelle devait être subordonné à l'examen des garanties résultant d'une législation pénale complète, a été cependant d'avis que cette réforme devait être introduite en même temps que la réforme civile, et que tout au plus il y aurait lieu de dire que la juridiction pénale commencerait à fonctionner après un an d'exercice du tribunal en matière civile et commerciale.

Il nous est impossible d'entrer dans une voie qui engagerait ainsi dès aujourd'hui l'avenir sans savoir d'une manière sûre dans quelles conditions cet engagement serait pris.

La réforme civile peut être utilement réclamée par le Gouvernement égyptien; elle peut être directement réalisée dans la mesure où nous croyons devoir l'admettre, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de modifier de simples usages locaux établis spécialement dans cette partie de l'Empire ottoman entre les indigènes et les étrangers dans l'application des Capitulations. Mais aller au delà, demander, au point de vue de la justice criminelle, l'abrogation des Capitulations pour établir un nouveau système de répression ne nous paraît pas une entreprise qu'il puisse être utile à l'Égypte de poursuivre.

La Commission a vu dans les mesures collectives de répression qui ont été prises en certaines circonstances par le corps consulaire une idée qui pourrait être fécondée.

Contraventions. — Dans l'intérêt de l'ordre et pour assurer une plus grande liberté d'action et de répression à la police égyptienne et au Gouvernement local en matière de contraventions, la Commission de 1867 avait proposé d'attribuer à la justice égyptienne la poursuite et la répression des contraventions de simple police, en réservant aux consuls le droit de poursuivre devant le tribunal de leur nation les infractions commises à leurs propres arrêtés. La Commission du Caire a été du même avis. Notre opinion est également, comme le propose cette dernière Commission, que les simples contraventions doivent être jugées par un juge délégué par les nouveaux tribunaux et pris parmi les titulaires ou les assesseurs.

Il y aurait faculté d'appel devant le tribunal de première instance contre les jugements qui prononceraient la peine de l'emprisonnement pour une contravention.

Nous croyons devoir rappeler ici, comme le faisait observer la Commission de 1867, que la plupart des contraventions à réprimer devant résulter d'infractions à des règlements de police locale, il serait indispensable que, préalablement à leur mise en vigueur, ces

règlements fussent portés à la connaissance des consulats par les soins de l'autorité égyptienne.

Les seules peines applicables en matière de simple police seraient l'amende et l'emprisonnement. La durée de l'emprisonnement ne pourrait dépasser les limites déterminées par le Code pénal français en ces matières. En cas de condamnation d'un étranger à l'emprisonnement, il subirait sa peine dans la prison consulaire.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE.

La Commission de 1867 stipulait expressément le maintien de la clause résolutoire, c'est-à-dire du droit de revenir à l'état de chose actuel si la nouvelle organisation ne produisait pas les résultats qu'on devait légitimement attendre.

La Commission internationale du Caire, d'accord avec le Gouvernement égyptien, a admis qu'après cinq années de fonctionnement de la nouvelle organisation judiciaire, les Puissances pourraient de concert avec lui modifier cette organisation, la conserver ou revenir à la situation antérieure.

Nous sommes d'avis d'accepter cette condition et le délai qu'elle porte ; mais peut-être faudrait-il stipuler en outre que, six mois par exemple avant l'expiration des cinq ans, la dénonciation pourrait être faite. Chaque Gouvernement, instruit par l'expérience du résultat du nouveau régime et averti des dispositions des autres Puissances, pourrait ainsi apprécier s'il lui convient de renouveler son adhésion même dans le cas où d'autres Gouvernements viendraient à retirer la leur.

Tel est l'avis de la Commission sur les divers points qui étaient soumis à son examen.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances du respect avec lequel nous avons l'honneur d'être, de Votre Excellence, les très humbles et très obéissants serviteurs.

XIX. — Projet pour la réorganisation des tribunaux en Egypte, accepté par le gouvernement français, en date de mai 1870 (safer 1287).

I. Des tribunaux de première instance seront organisés dans les villes où le gouvernement égyptien le jugera convenable pour une bonne et prompte administration de la justice.

II. Une cour d'appel sera établie et siégera à Alexandrie.

II. Les tribunaux et la cour seront composés de magistrats indigènes et de magistrats nommés par le gouvernement égyptien et choisis par lui, à l'étranger, parmi les magistrats exerçant ou ayant exercé en Europe, ou parmi les personnes aptes à remplir dans leur pays les fonctions judiciaires. Le Gouvernement égyptien ne pourra nommer que les personnes munies de l'autorisation de leur gouvernement.

Les tribunaux seront composés de sept magistrats, trois indigènes et *quatre étrangers*.

La cour sera composée de onze magistrats, quatre indigènes et *sept étrangers*,

IV. Les jugements dans les tribunaux de première instance seront rendus par cinq magistrats, y compris le président, dont trois seront pris dans les magistratures étrangères et deux parmi les indigènes, Lorsque les tribunaux de première instance jugeront des affaires commerciales ils s'adjoindront quatre négociants, deux indigènes, deux européens, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

V. Les arrêts de la cour d'appel seront rendus par huit magistrats, y compris le président, dont six seront pris parmi les magistrats étrangers et deux parmi les indigènes.

La cour d'appel en matière commerciale jugera sans négociants assesseurs.

VI. Les présidents de la cour et des tribunaux seront indigènes.

Le droit de récusation péremptoire sera réservé pour toutes les parties ; il sera réglé par le code de procédure [1].

VII. Les tribunaux connaîtront de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers, en dehors du statut personnel. Ils connaîtront aussi de toutes les questions immobilières et de servitude, soit qu'elles aient lieu entre indigènes et étrangers ou deux ou plusieurs étrangers de nationalités différentes, ou bien de même nationalité [2].

1. Il est bien entendu que, l'Egypte ne possédant pas actuellement des personnes aptes, quant à la science et l'expérience, à exercer les fonctions de président, le président désigné, jusqu'au moment où les magistrats égyptiens pourront présenter des garanties de science, déléguera à ceux de ses collègues étrangers qui lui paraîtront les plus aptes à le seconder dans sa mission les actes de son ministère pour lesquels une expérience ou des études spéciales suffisantes lui feraient défaut.

2. Le gouvernement français est disposé à reconnaître qu'il pourrait être avantageux que la juridiction de ces tribunaux fût étendue, en matière civile et commerciale aux procès entre étrangers de nationalité différente, et il n'aurait nulle objection à y consentir, le jour où le gouvernement égyptien

VIII. Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur des biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur toutes les conséquences de l'hypothèque, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix.

Les questions possessoires relatives aux wakoufs dépendant de l'administration des wakoufs seront portées devant les nouveaux tribunaux ; mais les demandes pétitoires formées par les étrangers contre les établissements religieux pour des biens dont ces derniers seront en possession, seront de la compétence du tribunal du mehkémé.

IX. Le gouvernement, les administrations, les daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille, seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les sujets étrangers.

Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger par un acte d'administration.

Ils connaîtront aussi des contrats passés entre l'administration et les étrangers.

X. Les tribunaux pourront déléguer un des magistrats, qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le Code de précédure.

XI. Les audiences seront publiques et la défense sera libre. Les parties pourront présenter leur défense par elles-mêmes ou par leurs mandataires. Les mandataires devant la cour d'appel devront être avocats.

Les langues qui auront cours devant les tribunaux seront : les langues du pays, le français et l'italien.

XII. Les magistrats qui composeront la cour et les tribunaux seront inamovibles.

XIII. Le Code de precédure règlementera la discipline de la cour et des tribunaux.

XIV. Il y aura, dans chaque tribunal et dans chaque cour un greffier, et plusieurs commis-greffiers assermentés par lesquels il pourra se faire remplacer.

aurait obtenu l'assentiment des autres puissances, les procès entre étrangers de même nationalité restant toujours du domaine exclusif de la juridiction consulaire.

XV. Il y aura aussi, près de chaque cour et de chaque tribunal, des interprètes assermentés en nombre suffisant et le personnel d'huissiers nécessaires, qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences.

XVI. Les greffiers, huissiers et interprètes seront nommés, pour la première fois, par le gouvernement, et, par la suite, ils seront nommés et révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

XVII. Les fonctions de magistrat, de greffier, commis-greffiers et huissiers, seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

XVIII. L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative, consulaire ou autre, et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le consul ainsi averti a la faculté de se trouver présent à l'exécution, mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

XIX. Les contraventions de simple police seront jugées par un juge délégué par les tribunaux ou la cour, avec faculté d'appel devant le tribunal de première instance contre les jugements qui prononceraient la peine de l'emprisonnement pour une contravention.

La peine de l'emprisonnement prononcée pour contravention sera subie dans la prison du consulat.

XX. Conformément aux déclarations du gouvernement égyptien, les nouveaux tribunaux n'entreront en exercice qu'après que le corps des lois destiné à être appliqué par eux aura été communiqué aux puissances intéressées et que le Khédive se sera assuré de leur assentiment.

XXI. Jusqu'à ce que l'administration égyptienne possède un conseil consultatif offrant des garanties suffisantes en ce qui concerne les modifications qui pourraient être introduites dans les nouveaux codes, tout changement apporté dans les lois donnera aux cabinets le droit d'examiner si les conditions de l'arrangement intervenu ne se trouvent pas altérées.

XXII. Les puissances se réservent après cinq années d'expérience le droit de revenir à l'état de choses actuel si le résultat, de la nouvelle organisation n'était pas jugé satisfaisant.

XX. — Dépêche (extrait) de M. de Rémusat, ministre des affaires étrangères au comte de Vogüé, ambassadeur de France à Constantinople, en date de Versailles, le 20 juin 1872 (13 rébiul-akhir 1289).

Monsieur le Comte,

La question de la juridiction consulaire en Egypte est une de celles dont les graves événements survenus en Europe, il y a deux ans, ont suspendu la discussion. Mais des informations récentes nous ont donné lieu de croire que des pourparlers avaient été entamés par les soins du Vice-Roi, en vue de déterminer une entente sur la base de l'avis émis en 1869 par la Commission consultative du Caire. Cette marche serait absolument contraire aux dispositions arrêtées antérieurement et qui avaient pour point de départ les conclusions de la Commission réunie à Paris au mois de mars 1870; Je vous prie de me faire connaître, de votre côté, les informations que vous aurez recueillies, et de m'éclairer plus spécialement sur le résultat des efforts que poursuit à Constantinople l'envoyé égyptien chargé de traiter cette affaire avec la Porte.

Agréez, etc.

XXI. — Dépêche (extrait) de M. de Rémusat au comte de Vogüé, en date de Versailles, le 4 juillet 1872 (27 rébiul-akhir 1289).

Monsieur le Comte,

Je pressentais que vous auriez prochainement à vous occuper de la question de la réforme judiciaire en Egypte, lorsque je vous écrivais à ce sujet il y a quinze jours; mais j'ignorais que le Khédive dût sitôt se rendre à Constantinople et d'ailleurs, jusqu'à la réception d'un rapport, qui m'est arrivé avant-hier, du gérant de notre consulat général à Alexandrie, je ne possédais, à vrai dire, aucun élément d'appréciation qui me permît de discuter utilement cette matière avec vous ; aussi me suis-je tenu dans les généralités et les conjectures.

Aujourd'hui nous avons quelques données plus précises, bien que contradictoires. On nous assure, d'une part, que le Khédive n'a pas abandonné le projet élaboré à Paris en 1870 pour revenir, certains indices le faisaient craindre, au plan sorti des délibérations de la Commission du Caire. Une discussion est engagée entre Son Altesse et la Porte, et l'accord serait à peu près complet, sauf sur un point. La combinaison proposée par le Gouvernement français

en 1870 renferme (art. 21) un paragraphe ainsi conçu : « Jusqu'à ce « que l'administration égyptienne possède un conseil consultatif « offrant des garanties suffisantes en ce qui concerne les modifica- « tions qui pourraient être introduites dans les nouveaux codes, « tout changement apporté dans les lois donnera aux cabinets le « droit d'examiner si les conditions de l'arrangement intervenu ne « se trouvent pas altérées » Cette clause aurait soulevé les objections de la Porte, qui y verrait un moyen d'ingérence dans sa législation intérieure. Le Gouvernement ottoman répugnerait même à une autre disposition de ce projet, d'après laquelle la nouvelle organisation judiciaire ne pourra être mise en vigueur avant que l'ensemble des nouveaux codes égyptiens ait été communiqué aux Puissances et que le Khédive ait obtenu leur assentiment. D'un autre côté, je suis frappé du soin avec lequel Nubar-pacha s'abstient de parler du projet français pour insister sur le projet concerté entre lui et le grand-vizir Aali-pacha, d'après les données de la Commission du Caire. Quelles sont ses intentions réelles à cet égard ? C'est un point que vous êtes plus à portée que moi d'éclaicir promptement, et je vous saurais gré de me transmettre aussitôt que possible les explications que vous aurez sans doute provoquées de la part de Nubar-pacha. Nous attachons d'autant plus d'intérêt à être renseignés à ce sujet que les dispositions du projet français de 1870 ont été envisagées dès cette époque comme le maximum de ce qui pouvait être concédé au Vice-Roi.

Bien que les deux documents dont il s'agit doivent se trouver dans les archives de votre ambassade, je vous les envoie ci annexés à toute bonne fin.

Agréez, etc.

XXII. — Télégramme du comte de Vogüé à M. de Rémusat, en date de Thérapia, le 22 juillet 1872 (16 djémaziul-éwel 1289).

La Porte a autorisé le Khédive à instituer les nouveaux tribunaux sur la base du projet ottoman de 1870 et à appliquer les nouveaux codes égyptiens. Nubar-pacha demande que les Représentants des Puissances à Constantinople s'entendent collectivement avec lui pour préparer les conditions de leur acceptation. Les propositions sont les suivantes : soumettre les codes aux Puissances, n'y introduire aucune modification pendant les cinq années d'expérience, fixer un délai pour la compétence des tribunaux en matière correctionnelle, leur donner immédiatement la répression des crimes et délits commis par des étrangers contre les juges et les officiers du tribunal dans

l'exercice de leurs fonctions. La réunion consultative que Nubar-pacha demande aurait pour but de préparer cette entente. Les chefs de mission insistent auprès de leurs Gouvernements et s'attendent à recevoir par le télégraphe l'autorisation de se réunir. Il serait difficile que je n'assistasse point à la Conférence, sauf à m'y tenir dans les limites que vous m'avez tracées ou que vos nouvelles instructions me traceront.

XXIII. — Proposition de Nubar-pacha, en date de Constantinople, le 6 août 1872 (1er djémaziul-akhir 1289).

Les nouveaux tribunaux seraient dès à présent provisoirement constitués pour cinq ans, conformément au projet de la commission internationale du Caire, amendé par la Sublime-Porte, avec la modification relative à la composition de la cour d'appel, telle qu'elle a été discutée.

Ces tribunaux connaîtraient immédiatement des crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions et de ceux qui leur seraient imputés en leur qualité de magistrats ou d'officiers de justice.

Un an après leur installation, et pour le reste du temps à courir de la période provisoire, les tribunaux nouveaux auraient la juridiction en matière pénale, pour tout crime et délit commis par des étrangers sur des indigènes, par des indigènes sur des étrangers, ou par un étranger contre un étranger de nationalité différente. Ils auraient aussi à connaître de tout crime ou délit commis contre la sécurité et la morale publiques.

Les principes à adopter, dès à présent, pour la procédure criminelle à suivre pourraient être ceux-ci :

Pendant le cours des débats qui sont publics, absence de toute ingérence administrative, consulaire ou gouvernementale ;

Communication au consul du prévenu, et sur sa demande, des pièces de l'instruction, si l'instruction doit aboutir à une poursuite ;

Jugement par un jury mixte, au cas où il y aurait partie civile.

Le jury, en tout cas, serait composé de manière à assurer la majorité de ses membres à la nationalité de l'inculpé.

Les jurés seront pris au sort sur une liste générale du jury préparée d'avance. Les peines seraient subies à Alexandrie ou au Caire.

Les consuls auraient la faculté de visiter les lieux de détention et de vérifier l'état des prisons et des établissements où la peine se subit.

En attendant une installation suffisante des prisons égyptiennes,

les prévenus peuvent être détenus dans les prisons consulaires.

Par dérogation à ce dernier principe, les ambassades auraient la faculté de réclamer leur administré, condamné à la peine capitale, pour qu'il subisse sa peine dans son pays.

Pendant le délai d'un an fixé ci-dessus, les gouvernements formuleraient, s'il y a lieu, les observations qu'ils auraient à faire sur le code d'instruction criminelle.

XXIV. — Déclaration de Nubar-pacha, en date du 6 août 1872 (1er djémaziul-akhir 1289).

1° La cour de revision ne sera pas instituée.

2° La cour d'appel se composera de onze magistrats : sept étrangers et quatre indigènes.

3° Le tribunal se composera de cinq juges : trois étrangers et deux indigènes ; mais, pour assurer le libre exercice du droit de récusation, les juges récusés seront remplacés par des juges pris dans les autres chambres du tribunal.

4° La récusation s'appliquera aussi aux interprètes assermentés et aux pièces traduites.

5° Les questions immobilières seront soumises aux nouveaux tribunaux, sauf les exceptions en matière de wacouf prévues par le projet.

6° Les seuls codes appliqués par les nouveaux tribunaux seront les codes rédigés au Caire, et dont un exemplaire a déjà été communiqué aux Puissances.

7° Une fois le système convenu et appliqué, aucune modification n'y sera introduite pendant les cinq années que durera l'expérience.

XXV. — Dépêche (extrait) du comte de Vogüé à M. de Rémusat, en date de Thérapia, le 7 août 1872 (2 djémaziul-akhir 1289).

Monsieur le Ministre,

La Conférence relative au projet de réforme judiciaire en Egypte, à laquelle vous m'aviez autorisé à assister, a eu lieu hier. Les chefs de mission accrédités auprès de la Sublime-Porte se sont réunis au palais de Russie, sous la présidence du général Ignatiew, doyen du corps diplomatique. Nubar-pacha était présent.

La réunion avait moins pour but d'examiner le projet en question et d'en discuter les termes que d'écouter les propositions du gouvernement égyptien et de recevoir, de la bouche même du ministre

du Khédive, les explications de nature à en fixer le sens. La plupart des membres ont déclaré, dés le début, que leurs instructions ne les autorisaient ni à accepter ni à rejeter le projet, mais à échanger leurs idées sur les conditions de l'acceptation et surtout à écouter les communications de Nubar-pacha, pour les transmettre à leurs gouvernements respectifs.

Conformément à vos instructions télégraphiques, j'ai spécialement appelé l'attention de Nubar-pacha et provoqué ses explications sur les deux points que vous m'aviez signalés, à savoir : la substitution du projet de la Porte au projet français de 1870, et le vague des termes employés dans la nouvelle lettre vizirielle quant à l'application des codes.

Sur le premier point. Nubar-pacha a soutenu que l'engagement pris par lui vis-à-vis de l'Empire, et dont la République demandait l'accomplissement, n'avait pas le caractère formel que votre dépêche semblait lui attribuer ; il a soutenu que cet engagement n'aurait pu le lier d'une manière absolue que si le gouvernement impérial, fidèle à ses opinions primitives, avait évité de faire intervenir la Porte dans une négociation directement engagée entre l'Egypte et la France ; en changeant de système à un moment donné, en obligeant le Khédive à solliciter et à obtenir l'autorisation du Sultan, le gouvernement impérial avait contraint lui-même le gouverne ment égyptien à tenir compte des volontés de la Sublime-Porte ; l'article 21 du projet français, considéré par Aali-pacha comme directement contraire aux droits du souverain, avait indisposé cet homme d'Etat, qui avait fait, de l'acceptation du projet amendé par ses soins, la condition absolue de l'autorisation de traiter. Ainsi resserré dans un cercle fatal, Nubar-pacha avait dû se mouvoir dans les limites qui lui étaient tracées et se contenter de diminuer dans l'application les divergences de détail des deux projets, s'efforçant de rapprocher autant que possible le système définitif de celui à l'élaboration duquel il avait travaillé à Paris.

Sur le second point, la lettre vizirielle, Nubar-pacha a répondu que les puissances européennes n'avaient pas à se préoccuper des termes d'un acte intervenu directement entre le Sultan et le Khédive, et dont elles n'avaient eu connaissance que par une communication tout officieuse ; il leur suffisait de savoir que le gouvernement égyptien était autorisé par la Sublime-Porte à appliquer la législation nouvelle, et qu'il était prêt sur ce point à se lier vis-à-vis d'elles par les engagements les plus formels. A la suite de cette explication, Nubar-pacha a déclaré, de la manière la moins équivoque, que les seuls codes appliqués par les nouveaux tribunaux seraient les

codes rédigés au Caire et déjà soumis à l'examen des puissances, et qu'aucune modification ne serait apportée à leur texte, non plus qu'au système total, pendant les cinq années que durerait l'expérience.

J'ai pris acte de cette déclaration. La véritable difficulté et la véritable discussion n'ont commencé que sur la question de juridiction criminelle.

Nubar-pacha a produit tous les arguments que vous connnissez : extension abusive donnée en Egypte aux capitulations en matière de juridiction consulaire, — conflits d'autorité, — dangers auxquels cette situation expose la sécurité publique et spécialement la sécurité des nombreux étrangers établis en Egypte. Il s'est dit prêt à fournir toutes les garanties, à se soumettre à tous les contrôles et à tous les délais jugés nécessaires ; mais en même temps il a soutenu que la compétence des nouveaux tribunaux en matière criminelle devait être reconnue *en principe*, sous peine de compromettre le projet de réforme tout entier : l'opinion du Khédive était si formelle à cet égard, qu'il était disposé à renoncer à tout le système, malgré ses avantages reconnus, plutôt que de céder sur ce point.

J'ai répondu à cette argumentation dans le sens de vos instructions, et j'ai soutenu presque seul la discussion.

L'ambassadeur de Russie s'est attaché aux tempéraments de détail que Nubar-pacha est disposé à consentir.

XXVI. — Dépêche (extrait) de M. de Rémusat au chargé d'affaire de France à Constantinople, en date de Versailles, le 5 septembre 1872 (2 rédjeb 1289).

Monsieur,

D'après les paroles que l'on prête à Nubar-pacha, le ministre égyptien nous représenterait comme mettant seuls des obstacles à l'adoption de ses propositions concernant la juridiction criminelle; de semblables assertions, si elles ont vraiment été produites, manquent absolument d'exactitude. L'Angleterre et l'Autriche se sont engagées à ne pas prendre de décision à cet égard sans s'être préalablement concertées avec nous. Toutes deux éprouvent d'ailleurs les mêmes hésitations à se départir des garanties qu'assurent à leurs nationaux les pouvoirs actuellement attribués aux consuls en matière criminelle. Quant à la Russie, elle ne se trouve sans doute pas en cause au même degré que les autres nations, car les ressortissants de ses consulats en Égypte sont beaucoup moins nombreux. Cependant son ambassadeur près la Sublime-Porte a déconseillé au Vice-

roi de persévérer dans ses exigences touchant la réforme pénale, et il lui a fait entendre qu'en augmentant ses prétentions le gouvernement égyptien risquait de compromettre des concessions antérieurement obtenues.

Recevez, etc.

XXVII. — Dépêche (extrait) de M. de Rémusat au chargé d'affaires de France à Constantinople, en date de Versailles, le 19 septembre 1872 (16 rédjeb 1289).

Monsieur,

Les exigences formulées à la dernière heure par Nubar-pacha ont fait naître chez plusieurs Gouvernements un mouvement instinctif de réaction qui risque à la fois de rendre pour le présent leurs refus plus brusques et de compromettre les concessions auxquelles ils auraient pu être amenés à souscrire éventuellement pour l'avenir. Cette tournure des choses justifie bien le conseil que M. le général Ignatiew avait donné au Vice-Roi de s'en tenir aux résultats acquis et de ne pas en hasarder le bénéfice dans une négociation portant sur des demandes toutes nouvelles. Aujourd'hui, en définitive, non seulement l'Angleterre, mais la Russie et l'Autriche témoignent ouvertement leur répugnance contre l'attribution de la justice criminelle aux tribunaux égyptiens. Ces puissances paraissent vouloir réserver d'une manière absolue le principe d'une pareille extension des pouvoirs conférés aux nouveaux juges ; elles se montrent contraires à toute déclaration qui pourrait engager d'avance la liberté de leurs déterminations ultérieures.

Recevez, etc.

XXVIII. — Dépêche (extrait) de M. de Rémusat au comte de Vogüé en date de Versailles, le 9 octobre 1872 (6 chaban 1289).

Monsieur le Comte,

Le reproche que j'adresse d'une manière générale au projet présenté par Nubar-pacha en matière de juridiction criminelle s'applique, notamment, à l'insistance des agents égyptiens à revendiquer pour les nouveaux tribunaux la faculté de réprimer tous les crimes et délits commis par ou contre les magistrats et officiers de justice chargés de l'exécution des sentences civiles et commerciales. Il y a, dans les arguments que l'on invoque à cet effet, une confusion qui nous frappe, entre les attributions normales d'un tribunal armé du

droit de pourvoir par lui-même au bon ordre de ses audiences et les exemptions véritablement exorbitantes que l'on veut assurer au personnel dépendant à un titre quelconque de la nouvelle juridiction. Nous acceptons la police des audiences telle qu'elle est réglementée dans la plupart des législations modernes. Les articles 504 et 505 de notre Code d'instruction criminelle consacrent, pour la France, un régime que nous ne demandons pas mieux que de voir appliquer aux États du vice-roi, et le projet de code d'instruction criminelle égyptien contient, en effet (articles 266 et 269), des dispositions à cet égard auxquelles nous sommes prêts à adhérer. Mais le système proposé par Nubar-pacha, loin d'être conforme aux principes reçus dans les lois des pays civilisés, en est la négation directe, car il consiste à distraire un ensemble de personnes de leurs juges naturels, au profit d'une juridiction privilégiée. Ce ne serait là que remplacer les abus qui peuvent se produire actuellement en Égypte par d'autres abus de même genre, plus fréquents peut-être encore, et vainement dissimulés sous le nom de réforme.

Agréez, etc.

XXIX. — Dépêche (extrait) du comte de Vogüé à M. de Rémusat, en date de Péra, le 29 octobre 1872 (26 châban 1289).

Monsieur le Ministre,

Une dépêche reçue par M. de Radowitz l'autorise à dire que le gouvernement allemand adhère à l'établissement de la nouvelle juridiction civile et commerciale et lui accorde la faculté de réprimer les crimes et délits commis contre les magistrats et l'exécution des sentences. La seule condition qu'il mette à son adhésion est l'adoption de certaines modifications de détail sans importance réelle. Le cabinet italien a adressé au comte Barbolani des instructions analogues. Quant aux représentants de l'Autriche et de l'Angleterre, ils n'ont encore rien reçu de leurs gouvernements respectifs; mais ils ne dissimulent pas les efforts qu'ils font pour obtenir des réponses conçues dans le même sens. Le général Ignatiew m'a proposé la réunion chez lui d'une seconde conférence, afin d'examiner la difficulté présente et de chercher en commun le moyen de la tourner. J'ai cru devoir décliner toute participation à une réunion dont les discussions ne pouvaient avoir aucune sanction pratique et qui n'aurait servi, dans l'état bien connu des opinions de mes collègues, qu'à constater mon isolement. Le général n'a pas insisté, mais il a appuyé sur la nécessité d'une prompte solution.

Nubar-pacha m'a fait savoir aujourd'hui qu'après avoir vaine-

ment cherché, comme il me l'avait promis, un système qui maintînt aux tribunaux consulaires la connaissance des crimes et délits contre les magistrats et les sentences, tout en assurant la dignité et l'indépendance de la nouvelle magistrature, il s'en tenait à ses propositions primitives. Il a cédé sur le point de l'ajournement de la juridiction criminelle, parce que, dans cette question, il a rencontré une opposition unanime de la part des puissances ; mais il compte sur la désunion des gouvernements pour faire donner aux nouveaux tribunaux la faculté de défendre eux-mêmes la personne des magistrats et l'exécution des sentences. Cette faculté, d'ailleurs, il la croit sincèrement indispensable au bon fonctionnement de la justice, et l'opinion personnelle de la plupart de mes collègues est conforme à la sienne ; les arguments que, pour le combattre, j'ai puisés dans votre correspondance, n'ont pu le convaincre ; il a fait rédiger, en réponse, par M. Maunoury, une note assez détaillée, et me l'a remise. Quoique, depuis les déclarations qu'il m'a adressées, cette pièce n'ait plus qu'un intérêt rétrospectif, je crois devoir vous en communiquer un extrait pour votre information personnelle : il complètera l'ensemble de vos renseignements et jettera un dernier jour sur les idées qui ont inspiré l'œuvre de la réforme judiciaire.

Veuillez agréer, etc.

XXX. — Note (extrait) de Nubar-Pacha au comte de Vogüé, en date de Constantinople, octobre 1872 (châban 1289).

Le gouvernement égyptien met pour condition *sine qua non* à l'installation des nouveaux tribunaux civils, que la nouvelle juridiction ait compétence en matière pénale dans certains cas très déterminés. Les raisons qu'il met en avant sont toutes basées sur l'intérêt de ceux qui viendront demander justice à ces tribunaux. Quant à lui particulièrement, il est absolument désintéressé dans la question.

Il a démontré, dans sa dernière note, que les attributions pénales qu'il demande pour la nouvelle juridiction sont tout à fait indispensables pour assurer l'indépendance et la dignité des magistrats et l'exécution des sentences. Aux raisons qu'il a fait valoir et qu'il n'a fait que répéter, on n'a jamais rien répondu, on ne répondra jamais rien, car il n'y a rien à répondre.

I.

Le gouvernement français objecte d'abord que la demande du vice-roi est exorbitante ; il paraît croire, en second lieu, que les

crimes et délits qui pourraient être l'objet d'une poursuite, sont nombreux et indéterminés ; c'est une erreur : les raisons qui sont invoquées par le gouvernement égyptien, pour attribuer la compétence pénale à la nouvelle juridiction, limitent d'une manière très précise les cas où cette compétence pourra s'étendre ; ce sont ceux dans lesquels il est indispensable que les nouveaux tribunaux soient armés pour punir les délits commis contre les magistrats et officiers de justice, à raison de leurs fonctions ou contre l'exécution des sentences, et pour juger les accusations portées contre les magistrats et officiers de justice à raison d'actes de leurs fonctions.

Il est évident, d'après cela, que le gouvernement égyptien ne réclame pas, pour la nouvelle juridiction, la connaissance des délits commis par le magistrat ou l'officier de justice en dehors de ses fonctions, ni la connaissance du fait dont il est victime et qui ne l'atteint pas dans ces mêmes fonctions, ni celle du délit du plaideur qui n'a pas pour but la résistance à l'exécution d'une sentence, et qui ne s'attaque pas à l'objet placé sous la main de la justice.

On voit, d'après cela, que le champ de cette nouvelle compétence, sera très restreint, et que les faits auxquels elle s'applique seront très rares, aussi rares qu'ils sont en France, si comme en France, la répression est assurée.

II.

Le gouvernement français objecte encore que le projet égyptien fait une situation particulière et exceptionnelle à toute une classe d'étrangers.

Il y a là une confusion :

Car, comme on vient de le voir, la compétence demandée s'étend, non pas à une classe de personnes, mais à une catégorie de délits, c'est-à-dire à ceux qui, soit à cause des fonctions de la victime, soit à cause des fonctions de l'accusé, soit à raison de la nature du fait incriminé, compromettent la dignité du magistrat ou l'exécution de la sentence.

III.

Le gouvernement français objecte encore que le projet égyptien rappelle les tentatives d'envahissements des anciens parlements, qui voulaient connaître exceptionnellement de toutes les poursuites exercées contre leurs membres et le personnel d'autour d'eux.

Il faut reconnaître que cette objection est bien imprévue.

En effet, la règle qui a été ainsi établie par les parlements subsiste encore en France. Toutes les législations qui se sont succédé ont réservé une juridiction exceptionnelle et plus relevée pour les accusations portées contre les magistrats et contre toute une série de personnes qui se rattachent à la justice. Si un juge de paix, un juge de première instance, sont poursuivis pour tout délit, même étranger à leur fonctions, c'est la cour d'appel qui prononce la peine. C'est la cour de cassation qui, dans les mêmes cas, prononce le renvoi contre un conseiller à la cour d'appel ou de cassation. Un garde chanpêtre est immédiatement jugé par la cour d'appel, en chambre, civile pour un simple délit de chasse.

On a vu que le gouvernement égyptien n'en demande pas tant; ses magistrats et ses officiers de justice seront poursuivis devant le tribunal de tout le monde, et seulement pour des faits relatifs à leurs fonctions.

IV.

Quant au reproche général fait au projet égyptien de méconnaître les principes du droit moderne, on ne voit pas vraiment à quoi il se réfère.

Toutes les dispositions qu'il contient sont empruntées au droit français.

Et-ce qu'il n'est pas conforme au droit moderne et particulièrement au droit français que les délits commis par ou contre les magistrats ou les officiers de police judiciaire, ou contre l'exécution des sentences, soient punis par le même corps de magistrature qui statue en matière civile ? Dans les tribunaux d'arrondissement qui n'ont que trois juges, ce sont les mêmes personnes; dans ceux où les services civil et correctionnel sont divisés en plusieurs chambres, ce sont des personnes différentes.

En tout cas, c'est le même tribunal. C'est là ce que reproduit le projet.

La seule différence, c'est qu'en Égypte, outre quelques garanties supplémentaires, on adjoint des assesseurs aux tribunaux, et que les magistrats n'ont pas droit à une juridiction plus élevée.

Est-ce qu'aussi il n'est pas conforme au droit français que ce soit le même tribunal qui ait la double attribution complète en matière de peines ?

L'Égypte ne demande de ce principe que ce qui est indispensable pour le respect des tribunaux qu'elle installe et de leurs sentences.

Trouverait-on, enfin, dans son Code d'instruction criminelle une

règle qui contredise les principes consacrés par le droit français? Son code a reproduit toutes les garanties contenues dans le droit français; il en a ajouté de supplémentaires.

Il y a un seul point où la loi égyptienne s'écarte, avec la loi française, des principes généraux absolus, et on ne la querelle pas sur ce point: c'est quand il s'agit des délits d'audience, sur lesquels, comme dans la loi française, le tribunal, même siégeant au civil, prononce sans assesseurs, sans délais de citation, sans instruction. Et encore la loi égyptienne, à laquelle on est disposé à accorder tout ce que permet la loi française, est bien loin d'être aussi radicale que cette dernière loi.

En France, les tribunaux civils jugent, séance tenante, tous les délits, quels qu'ils soient, commis à l'audience. Les cours d'appel et de cassation, en pareil cas, jugent même des crimes commis contre des tiers, et peuvent aller jusqu'à prononcer la peine capitale, sans délais, sans instruction et sans lever le siège.

D'après le projet égyptien, ce sont simplement les délits, non les crimes, qui peuvent être jugés séance tenante, et seulement les délits commis contre les magistrats et les officiers de justice.

Il faut donc mettre de côté le reproche d'avoir violé les principes du droit moderne. L'Égypte se borne à demander, dans les limites les plus restreintes, ce qui est pratiqué en France.

Si son projet mérite le reproche qu'on lui fait, ce reproche retombe sur la législation française, à laquelle il a tout emprunté.

XXXI. — Télégramme du comte de Vogüé à M. de Rémusat, en date de Péra, le 3 novembre 1872 (2 ramazan 1289).

Nubar-pacha me prie de vous télégraphier qu'il est prêt, si vous concédez le seul point, aujourd'hui contesté, qui est la répression des crimes contre les magistrats et l'exécution des jugements, à entourer l'exercice de ce droit de toutes les garanties que vous désirez: il offre, par exemple, de demander à M. le Ministre de la justice de lui désigner les magistrats français; il accepterait même la nomination d'une commission pour la recherche de ces garanties.

L'Allemagne et l'Italie ont accepté.

L'ambassadeur de Russie nous conseille l'acceptation: il laisse entendre que son gouvernement ne nous suivra pas dans la voie de la résistance.

XXXII. — Dépêche (extrait) de M. de Rémusat au comte de Vogüé, en date de Versailles, le 7 novembre 1872 (6 ramazan 1289).

Monsieur le Comte,

Le courrier arrivé à Versailles ce matin m'a apporté votre dépêche du 29 octobre avec la note qui y était jointe et qui vous a été remise par Nubar-pacha. J'aurais beaucoup à dire aux observations qui vous ont été présentées, et dont vous voulez bien me rendre compte; mais je ne m'y arrêterai pas longtemps, car votre télégramme du 3 novembre, postérieur à la date de vos dépêches, me paraît avoir sensiblement modifié la situation, et ôté par conséquent beaucoup d'intérêt à un débat devenu aujourd'hui presque rétrospectif. Je me bornerai à vous faire remarquer que la note où sont discutées, sous une forme d'ailleurs habile et spécieuse, nos objections à la compétence pénale des tribunaux civils du vice-roi, se maintient constamment à côté et en dehors de la question. L'assimilation qu'elle s'efforce d'établir entre le droit commun français et les privilèges réclamés pour les tribunaux égyptiens, en matière correctionnelle et criminelle, pèche par la base; car, tandis qu'en France l'unité de juridiction est de règle, il est entendu qu'en Égypte, pendant la période d'essai, la juridiction de droit commun sera bien, en matière civile et commerciale, le tribunal égyptien, mais qu'elle demeurera, en matière pénale, le tribunal consulaire. Dès lors, tout recours à l'autorité judiciaire égyptienne, en fait de crimes et délits, doit constituer essentiellement une infraction au droit commun, et, dès qu'on déplace ce point de vue, on se trouve en dehors de la vérité des choses.

Mais j'ai hâte d'arriver aux concessions annoncées dans votre télégramme du 3. Ainsi que je vous l'ai mandé moi-même par le télégraphe, j'en apprécie toute la valeur, et j'estime qu'elles nous offrent, si elles sont faites et maintenues intégralement, une base de conciliation satisfaisante. Bien qu'il ait toujours été entendu, comme vous ne l'ignorez pas, que le choix des magistrats français qui devront siéger dans les cours de justice instituées par le vice-roi serait limité aux personnes munies, d'après nos lois, de l'autorisation régulière du gouvernement, je n'hésite pas à reconnaître cependant que le droit de désignation constitue un avantage positif dont nous devons tenir compte. Ce n'est toutefois là qu'un point accessoire qui ne changerait rien au fond de la question pendante. J'attache une importance décisive à la proposition d'instituer une commission mixte qui serait spécialement chargée de préparer un accord sur l'organisation de

moyens de répression sérieux, afin de garantir à la fois la dignité des magistrats égyptiens et l'exécution normale de leurs sentences civiles. Nous aurions l'espoir d'arriver de cette manière à une combinaison qui assurerait aux intérêts dont se préoccupe le gouvernement égyptien une satisfaction légitime, sans déroger cependant aux droits existants en matière pénale. Le principe des deux juridictions séparées se trouverait sauvegardé, et, une fois l'entente établie dans ces termes, rien ne s'opposerait plus à la constitution immédiate des nouveaux tribunaux. En même temps qu'ils seraient installés par les soins du vice-roi, la commission internationale pourrait s'assembler à Alexandrie, afin de procéder sans retard à l'accomplissement de sa tâche, facilement circonscrite d'ailleurs, puisque les faits dont elle aurait la répression ne se produiront, selon toute apparence, ainsi que nous le fait justement ressortir la dernière note de Nubar-pacha, qu'en nombre très restreint et exceptionnel. J'ajoute que nous nous verrions toujours dans l'obligation de réserver, conformément à mes instructions antérieures, le recours à l'Assemblée nationale.

Je vous prie de faire savoir à Nubar-pacha qu'en ce qui nous concerne, nous sommes prêts à adhérer à la transaction qu'il propose, et que je viens de vous esquisser telle que je la comprends dans la pratique. Si elle obtient l'approbation des autres cabinets, il ne tiendra pas à nous que nous n'aboutissions à une conclusion prochaine de cette longue négociation, et vous pouvez assurer le ministère égyptien de la sincérité avec laquelle nous nous féliciterons d'atteindre ainsi, de concert avec son gouvernement, le but qu'il poursuit avec tant de persévérance.

Agréez, etc.

XXXIII. — Memento du comte de Vogüé pour servir d'élément au compte rendu de la réunion des ambassadeurs à Constantinople, en date du 4/16 novembre 1872 (15 ramazan 1289).

L'*ambassadeur de Russie*, en qualité de doyen du corps diplomatique, ouvre la séance en exposant le but de la réunion. Il rappelle que quelques puissances ont accepté les propositions égyptiennes après la réunion diplomatique du 25 juillet 6 août; que d'autres gouvernements ne les adoptent pas encore ou hésitent à le faire. Aujourd'hui il s'agit d'examiner l'état présent de la question de la réforme judiciaire en Egypte, et de se rendre compte, s'il est possible, des éléments d'une solution acceptable pour tout le monde.

Nubar-pacha, sur l'invitation des représentants, fait l'historique des négociations qu'il a suivies depuis la réunion du 25 juillet — 6

août. Il constate que l'Allemagne et l'Italie, en adhérant à ses propositions, ont fait quelques observations qui, sauf la forme à leur donner, ont été acceptées par le gouvernement égyptien. Les objections formulées par la France concernaient le meilleur mode d'assurer l'exécution des sentences ; Nubar-pacha fait connaitre que la commission internationale du Caire avait écarté la principe de la désignation des juges, directement ou sur des listes présentées par les puissances étrangéres, parce que ce principe aurait affranchi la gouvernement égyptien d'une responsabilité légitime. A la place de la désignation des juges, qui, selon Nubar-pacha, n'est pas une garantie réelle, l'Egypte pourrait reconnaître aux Consuls généraux, si la juridiction à l'occasion de l'exécution des sentences était admise, le droit de poursuivre les magistrats devant le corps de la magistrature.

Le Ministre du vice-roi esquisse rapidement la situation déplorable qui serait faite à la justice en Egypte, si les nouveaux tribunaux n'étaient pas investis du droit de réprimer les crimes et délits commis contre les magistrats dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, et contre l'exécution des sentences. Abandonnée à la juridiction consulaire, cette répression s'exercerait suivant dix-sept codes différents. La mesure de la peine à infliger serait variable, selon les nationalités. L'excitation des esprits, qui se manifestait surtout dans la partie la moins saine de la colonie européenne en Egypte, était naturelle. D'anciens privilèges abusifs, ainsi que l'inégalité criante qui existait entre les indigènes et les Européens, allaient disparaître. L'indigène, s'il était la demandeur, était forcé aujourd'hui de faire plaider son procès d'après un code qui lui était inconnu et dans une langue qu'il ne comprenait pas. En cas d'appel les affaires étaient transportées devant des tribunaux à l'étranger, ce qui mettait la justice hors de la portée du plaignant.

Afin de bien préciser le sens de ses propositions relativement à la répression de certains délits, Nubar-pacha rappelle qu'il n'est pas question d'établir une juridiction spéciale pour les magistrats. Il s'agit de statuer sur les catégories de délits, et non sur des catégories de personnes.

L'ambassadeur de Russie dit que le meilleur moyen d'arriver à une entente serait de réunir une commission destinée à rechercher un accord. L'idée d'une pareille commission a été déjà mise en avant. Le général Ignatiew demande à Nubar-pacha comment et dans quels termes cette proposition a été faite.

Nubar-pacha répond que l'origine de la proposition indiquée se trouve dans la note par laquelle le gouvernement allemand a ac-

cepté les projets égyptiens. Il serait utile de réunir une commission pour faire un travail d'ensemble sur les différentes observations émises et sur les questions de détail. Petit à petit cette idée avait fait son chemin. Elle a pris de le consistance depuis que le gouvernement français avait semblé vouloir l'adopter.

L'ambassadeur de France rappelle que la réunion n'a aucun caractère officiel, qu'elle a été convoquée sur la demande de Nubar-pacha et simplement pour écouter ses communications : les paroles qui y seront prononcées n'engagent personne, si ce n'est lui. Il n'y a donc pas lieu de discuter le fond de la question. M. de Vogüé n'accepte pas davantage la discussion sur les communications qu'il a pu échanger avec son gouvernement, ni sur les entretiens qu'il a pu avoir avec Nubar-pacha. Sous le benéfice de ces réserves, il consent à indiquer quel est le point de vue actuel de son gouvernement. La réforme civile et commerciale est accordée : la réforme criminelle est ajournée à cinq ans. Le seul point en litige est la répression des crimes et délits commis contre les magistrats et contre l'exécution des sentences. D'après la législation française, quand des fautes de cette nature se commettent, les coupables sont renvoyés devant la juridiction compétente ; or, quelle sera en Egypte la juridiction compétente, tant que la réforme criminelle n'aura pas été accomplie ? La juridiction consulaire. C'est donc à elle, en bon droit et en bonne logique, à connaître de ces faits : loin d'entraver la marche des nouveaux tribunaux, le consulat de France leur donnera une force nouvelle en leur prêtant le concours d'une répression énergique et loyale. L'ambassadeur n'admet aucun doute sur ce point. Rien ne s'oppose donc au fonctionnement immédiat des tribunaux, et le gouvernement français n'est responsable en rien des retards apportés à leur organisation ; d'ailleurs les opinions qu'il a soutenues ne lui sont pas personnelles et sont partegées par la majorité des cabinets européens.

Le seul obstacle à l'application immédiate de la réforme est la demande du gouvernement égyptien tendant à accorder aux nouveaux tribunaux le droit de connaître eux-mêmes des crimes et délits commis contre leurs officiers et leurs sentences.

Pour obtenir ce point, Nubar-pacha s'est dit prêt à entourer l'exercice de ce droit de toutes les garanties possibles : il a offert même la réunion d'une commission chargée de la recherche de ces garanties. Le gouvernement français, saisi de cette proposition, a répondu que, si les puissances adhéraient à la combinaison, il consentirait à la réunion d'une commission chargée de rechercher les moyens d'assurer, par une répression sérieuse, l'exécution régulière

des sentences rendues en matière civile et commerciale, sans déroger aux droits existants en matière criminelle et sans déroger à l'article 18 du projet, qui stipule que l'exécution des sentences civiles et commerciales demeurera toujours en dehors de toute action administrative et consulaire.

Nubar-pacha avait d'abord accepté le mandat de la commission ainsi formulé, parce que, dans sa pensée, l'application de l'article 18 impliquait une dérogation nécessaire aux droits existants. Mais, le principe de la juridiction consulaire étant conservé, Nubar-pacha a cru que la commission ne pourrait aboutir à aucun résultat, et il a retiré son adhésion. L'ambassadeur de France regrette que Nubar-pacha se maintienne sur un terrain aussi absolu ; il l'engage à adhérer à la réunion de la commission, qui trouvera certainement un moyen de concilier les droits des puissances étrangères et la dignité des tribunaux égyptiens.

L'ambassadeur d'Angleterre fait observer qu'il y a contradiction entre les deux parties du mandat de la commission, tel qu'il a été défini par l'ambassadeur de France ; dans sa pensée, l'article 18 implique une dérogation aux droits existants.

Nubar-pacha insiste dans le même sens. Il soutient qu'une commission n'a pas qualité pour décider un principe ; elle ne peut se réunir que pour en régler l'application ; il est donc nécessaire, selon lui, avant de la convoquer, de bien établir que le principe de la juridiction criminelle est acquis aux nouveaux tribunaux dans les cas restreints et définis qui concernent le respect des magistrats et des sentences.

L'ambassadeur de Russie dit qu'il désirerait poser la question d'une manière précise. Les gouvernements étrangers ont accordé à l'Égypte l'institution des nouveaux tribunaux pour les causes civiles avec les amendements convenus entre les représentants et Nubar-pacha. Quelques-uns de ces gouvernements ont même accepté éventuellement la juridiction criminelle. On pourrait, peut-être, rallier tous les cabinets à cette acceptation, en convenant que cette juridiction ne serait déférée aux nouveaux tribunaux que dans cinq ans, si toutefois la nécessité et le bon fonctionnement de ces derniers n'ont pas été contestés par les puissances à cette époque. Il serait alors loisible à chacune des puissances séparément ou à toutes ensembles, d'abandonner la juridiction criminelle aux tribunaux égyptiens. Aujourd'hui il ne s'agit que de faire examiner par une commission spéciale les moyens d'assurer l'exécution des sentences, de réprimer les délits qui pourraient être commis à cette occasion et de rechercher les garanties que le gouvernement égyptien pourrait

offrir en échange des concessions qu'il demande. Selon l'ambassadeur, ce travail n'exigerait pas beaucoup de temps, mais, il faudrait convenir, avant tout, si la commission doit se réunir au Caire ou à Constantinople. Le choix de Constantinople semblerait préférable, parce que la commission serait composée des délégués des ambassades et légations, et se trouverait sous la main des représentants des puissances dans cette ville, ce qui épargnerait aux gouvernements la nécessité de les munir d'instructions détaillées et difficiles à combiner à distance.

M. le Comte Barbolani émet l'opinion que le mandat de la commission pourrait être défini d'une manière vague, afin d'éviter les questions délicates.

Le général Ignatiew fait opserver que, dans ce cas, les travaux de la commission pourraient ne pas aboutir, et que les principes devant servir de base à son travail devraient être nettement définis.

Le Ministre d'Allemagne partage l'opinion de l'ambassadeur de Russie, que la commission pourra s'acquitter très rapidement de sa tâche. Il la considère surtout comme un comité de rédaction.

Une longue conversation s'engage sur le mandat, le caractére et l'objet de la commission à proposer. La discussion roule principalement sur la question de savoir si les gouvernements qui n'ont pas encore accepté les popositions égyptiennes seraient considérés comme les ayant accordées en principe, dès qu'ils admettraient la proposition d'une commission *ad hoc*, ou si leur acceptation ne pourrait être que la conséquence éventuelle des travaux de cette commission.

Afin d'arriver à une entente qui permette à tous les gouvernements, à ceux notamment qui n'ont pas admis les propositions égyptiennes, ainsi qu'à ceux qui les ont admises provisoirement, d'adhérer à la formation d'une commission, la rédaction suivante a été formulée: « La commission à reunir serait chargée d'étudier les garanties dont le gouvernement égyptien offre d'entourer l'exercice du droit qui serait accordé aux nouveaux tribunaux de connaître des crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions ou contre l'exécution des sentences, et de définir la nature et les différentes catégories de ces crimes et délits. »

L'opinion qu'il serait préférable de réunir la commission à Constantinople semble généralement prévaloir.

Les représentants ont promis de porter les termes de la proposition précitée à la connaissance de leurs gouvernements le plus rapidement possible.

XXXIV. — Télégramme du comte de Vogüé au ministre des affaires étrangères de France, en date de Péra, le 17 novembre 1872 (16 ramazan 1289).

Il y a malentendu entre Nubar-pacha et vous sur le mandat de la commission. Nubar-pacha suppose toujours que la connaissance des délits en question serait attribuée à ses tribunaux. Votre dépêche du 7 prouve que vous maintenez le principe absolu des deux juridictions.

Dans une conversation conmune, provoquée hier par Nubar-pacha, avec tous les chefs de mission on a proposé, comme mesure de conciliation, de régler ainsi le mandat éventuel de la Commission :

« Définir les crimes et délits commis contre magistrats et sentences. Étudier les garanties dont le gouvernement égyptien offre d'entourer l'exercice du droit qui serait accordé aux nouveaux tribunaux de connaître de ces crimes et délits. »

Si vous ne croyez pas devoir céder sur ce point il vaudrait mieux, suivant moi, rompre les négociations, que de continuer une discussion irritante et sans issue.

XXXV. — Dépêche du comte de Vogüé à M. de Rémusat, en date de Péra, le 19 nonembre 1872 (18 ramazan 1289).

Monsieur le Ministre,

Mon télégramme du 17 novembre vous a montré que l'entente entre Nubar-pacha et vous n'était pas aussi complète que vous paraissiez l'espérer. Mis en demeure par moi de donner une opinion définitive sur le mandat de la commission tel qu'il avait été formulé dans votre dépêche du 7 novembre, Nubar-pacha a refusé son adhésion : il a soutenu que, dans sa pensée, la réunion de la commission avait toujours impliqué l'abandon d'une partie des droits consulaires, tandis qu'en maintenant d'une manière absolue le principe des deux juridictions séparées, vous fermeriez toute porte à la conciliation.

Le Ministre égyptien me manifeste son intention de retourner au Caire, et me dit qu'il désirerait, avant de partir, exposer, devant tous les chefs de mission réunis, l'état actuel de la question qui l'avait amené à Constantinople. Jusqu'à présent j'avais toujours refusé de prendre part à aucune discussion collective, mais aujourd'hui les conversations de Nubar-pacha, les télégrammes venus d'Égypte ou d'Europe, les commentaires plus ou moins intéressés

ont tellement défiguré notre opinion et notre rôle, que je crus devoir accepter, dans le but de rétablir exactement les faits. Je maintins seulement le caractère essentiellement privé de cette conversation.

La réunion eut lieu le 16 dernier : j'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint le compte rendu ; elle se termina par la rédaction d'une formule de conciliation que chacun des membres a dû proposer à son gouvernement. Je vous en ai déjà transmis un abrégé par mon télégramme du 17 novembre. Elle réserve entièrement les droits existants puisqu'elle subordonne l'abandon d'une partie de ces droits à l'examen préalable des garanties offertes par le gouvernement égyptien, et ne contient en définitive aucun engagement de notre part. Nubar-pacha s'y est rallié après une grande résistance.

Veuillez agréer, etc.

XXXVI. — Dépêche de M. de Rémusat au comte de Vogüé, en date de Versailles, le 17 décembre 1872 (16 chéwal 1289).

Monsieur le Comte,

Mes précédentes communications vous ont fait connaître notre adhésion aux termes dans lesquels la conférence de Constantinople a tracé le mandat de la commission mixte chargée d'étudier et de préparer, sous la sanction des puissances, l'organisation pratique de la juridiction pénale exceptionnelle réclamée par Nubar-pacha en faveur des nouveaux tribunaux égyptiens.

Je vous ai mandé par le télégraphe notre intention de désigner M. Tricou pour remplir au sein de cette commission les fonctions de délégué français. Vous voudrez bien, en conséquence, l'accréditer comme tel auprès de vos collègues étrangers et auprès du représentant du vice-roi d'Égypte, et le munir lui-même des instructions nécessaires pour qu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe de la manière la plus conforme aux intérêts que nous avons le devoir de défendre. Je crois utile d'entrer à cet égard dans quelques explications avec vous, afin de bien préciser le point de vue auquel nous sommes placés et dont notre commissaire ne devra pas s'écarter pendant le cours de la discussion à laquelle il est appelé à prendre part.

Aussi longtemps que la juridiction générale en matière criminelle sera retenue par les puissances entre les mains de leurs consuls, les droits particuliers de répression qu'il s'agit de conférer dès aujourd'hui aux tribunaux égyptiens constitueront nécessairement

une dérogation au droit commun, un privilège dans toute la force du terme. Il y aura donc, dans cette organisation, en quelque sorte latérale, créée parallèlement à la juridiction régulière, une cause de difficultés et de conflits que nous devons, avant tout, nous préoccuper d'atténuer d'avance autant qu'il dépendra de nous. C'est là, à nos yeux, le but spécial que devra se proposer la commission dans l'accomplissement de la première partie de son mandat, consistant à définir les diverses catégories de faits délictueux susceptibles d'être déférés à la connaissance des tribunaux du vice-roi. Il est essentiel que les définitions auxquelles elle s'arrêtera soient aussi précises, aussi nettement limitatives que possible, fondées sur une évidente nécessité.

Pour prendre un exemple qui s'offre tout de suite à l'esprit, si l'on n'adopte pas les mesures de précaution les plus formelles, si l'on n'édicte pas les règles les plus claires, n'est-il pas manifeste que les ambiguïtés et les tiraillements se produiront presque inévitablement, lorsqu'il faudra décider si un crime commis contre un magistrat, un greffier ou un huissier égyptien, l'a été à l'occasion de l'exécution d'une sentence spéciale du tribunal auquel ce personnage appartient, ou à la suite d'une animosité particulière ou d'une discussion due à d'autres causes? On devra recourir en pareille occurrence à une instruction préparatoire; mais à qui appartiendra-t-il de la diriger? A ces embarras il n'y a qu'un remède admissible, c'est le retour impératif au droit commun, c'est-à-dire au for consulaire, toutes les fois qu'il y aura doute. Si l'on établissait un mode de procéder différent, rien ne serait si facile que de provoquer à chaque instant le conflit entre les deux juridictions pénales coexistantes, et de nantir ainsi les tribunaux égyptiens, sous de spécieux prétextes et par des moyens subreptices, de la part la plus importante des droits de justice pénale dont les puissances ont entendu se réserver moralement l'exercice jusqu'à nouvel ordre. Les dispositions très-catégoriques à cet égard que quelques-unes d'entre elles, notamment la Russie et l'Angleterre, nous ont manifestées dans ces derniers temps, nous garantissent la fermeté avec laquelle leurs commissaires soutiendront au besoin la manière de voir que je vous expose, et il importe que, de son côté, sous votre contrôle supérieur, M. Tricou sache défendre avec une clairvoyante et tenace fidélité les principes qui nous dirigent.

C'est en s'inspirant du même esprit que notre commissaire devra aborder l'examen des garanties dont la recherche constitue la seconde partie de l'étude confiée à la commission mixte. Il ne perdra pas de vue la responsabilité directe que nous risquons d'encourir

de ce chef envers nos nationaux ; car il est manifeste que nous nous exposerions à de graves reproches si, en abandonnant, dans un certain nombre de causes, des citoyens français à l'action répressive de la justice territoriale, et en nous dessaisissant ainsi de la protection dont nous les couvrions jusqu'à ce jour, nous négligions de stipuler en leur faveur des sécurités à peu près équivalantes à celles qui leur étaient acquises sous notre pavillon. Je ne sais pas encore quel système le gouvernement égyptien compte nous proposer pour nous désintéresser à cet égard ; mais nous devons évidemment viser à obtenir le régime qui dérogera le moins possible au droit commun et sera le plus en rapport avec l'organisation actuelle. En tout état de cause, nous devons considérer comme nous étant acquises les garanties que Nubar-pacha offrait l'été dernier aux puissances, lorsqu'il demandait pour les tribunaux égyptiens la concession intégrale de la juridiction criminelle. Elles ont été libellées pour la conférence de Constantinople, vous ne l'aurez point oublié, dans une note du ministre égyptien qui porte la date du 6 août. Je vous prie de remettre à M. Tricou une copie de ce document, et il devra, au cours des travaux de la commission, prendre formellement acte des diverses promesses qui s'y trouvent consignées. La première implique communication des pièces de l'instruction au consul de l'inculpé. Cette mesure est indispensable ; elle doit être, selon nous, appliquée inconditionnellement, et sous peine de nullité, pour que le consul puisse toujours arrêter et évoquer au besoin devant son tribunal toute poursuite qui serait intentée par les magistrats égyptiens en dehors des conditions nettement déterminées de leur juridiction privilégiée. En second lieu, le jugement, s'il est donné suite à l'affaire, doit être rendu par un jury composé de manière à ce que la majorité de ses membres appartienne à la nationalité de l'inculpé, et pris au sort sur une liste générale préparée d'avance.

Enfin, la détention, soit préventive, soit répressive, devra avoir lieu jusqu'à nouvel ordre dans les prisons consulaires d'Alexandrie ou du Caire, et, en cas de condamnation à mort, le condamné devra être remis à son consul pour subir sa peine dans son pays. Tel, sont les traits principaux du projet soumis, il y a quelques mois, à notre agrément par Nubar-pacha, et accepté par nous comme un *minimum* en vue de toute concession éventuelle de la justice pénale. Ce ne sont pas là toutes les garanties que nous sommes fondés à réclamer ; mais dès à présent nous sommes autorisés à nous en prévaloir puisqu'elles forment la base d'un engagement expressément contracté envers nous.

En résumé, Monsieur le comte, les directions que vous aurez à tracer à M. Tricou tendront à restreindre aux cas de nécessité bien constatée les dérogations au droit pénal commun consenties par les puissances en faveur des nouveaux tribunaux égyptiens. Notre commissaire s'efforcera de prévenir, par des définitions aussi nettes que possible, les conflits dont la coexistance de deux juridictions parallèles menace de devenir la source, et il insistera pour le retour à l'ordre de choses normal, c'est-à-dire à la juridiction consulaire, dans tous les cas douteux. Il veillera de même à ce que nos nationaux retrouvent autant que possible dans la nouvelle organisation le bénéfice de la protection que leur assure actuellement le pouvoir conféré aux consuls ; les garanties les plus efficaces seront, à nos yeux, celles qui se rapprocheront le plus des institutions existantes; et, partant de ce point de vue, il ne manquera pas de se prévaloir en temps opportun des assurances qui nous ont été précédemment données au nom du vice-roi par Nubar-pacha. Je vous prie, au surplus, de vous faire rendre un compte détaillé des travaux de M. Tricou, afin de surveiller avec une attention suivie, et au besoin de rectifier sa marche de manière à ce que nous ne nous trouvions engagés qu'à bon escient et sous la réserve des principes que je viens d'avoir l'honneur de vous indiquer dans l'œuvre collective qui résultera des délibérations des délégués des puissances.

Agréez, etc.

XXXVII. — Rapport de la Commission des délégués des représentants des Puissances près de la Sublime-Porte, en date de Constantinople, le 15 février 1873 (17 zilhidjé 1289).

Ce rapport est très long. La mission de la commission, à laquelle elle s'est strictement conformée, avait pour objet:

« D'examiner les garanties dont le gouvernement égyptien offre d'entourer l'exercice du droit qui serait accordé à la nouvelle juridiction égyptienne de connaître des crimes et délits commis contre les magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, et contre l'exécution des sentences, et des crimes et délits imputés à ces magistrats et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions;

« 2° De définir la nature et les différentes catégories de ces crimes et délits, ainsi que des peines qu'ils entraînent. »

La commission a entendu Nubar-pacha et s'est livrée à un examen approfondi. Elle a également dressé un tableau des peines relevé du code pénal égyptien. Pour les détails, voir *Livre Jaune*, janvier 1875, pages 111 et suivantes.

XXXVIII. — Lettre de Nubar-pacha au comte de Vogüé, en date de Péra, le 24 février 1873 (26 zilhidjé 1289).

Monsieur l'ambassadeur,

La commission chargée d'étudier les points soumis à son examen, relativement à la réforme judiciaire en Égypte, a fini son travail, et, par le rapport signé collectivement, V. E. verra que les membres de la commission sont arrivés à des conclusions identiques, que j'ai eu l'honneur d'accepter par ordre de S. A. le Khédive.

Après ce travail, qui est soumis déjà à la haute appréciation de V. E., il me restait un autre travail à faire et à présenter, et qui consistait à réunir en un seul corps d'ensemble la partie civile, acceptée déjà par le gouvernement français, et la partie complémentaire, telle que la commission l'a redigée. C'est ce travail d'ensemble que j'ai l'honneur de présenter à V. E.

La partie complémentaire, qui a rapport à ce qui peut toucher aux tribunaux et l'exécution de leurs sentences, est la reproduction littérale et textuelle des conclusions de la commission.

Pour la juridiction en matière civile, V. E. observera quelques modifications apportées au projet que j'ai l'honneur de lui remettre à la suite de la réunion qui a eu lieu chez S. E. l'ambassadeur de Russie, et dans laquelle le corps diplomatique a échangé ses idées. Mais V. E. verra que ces modifications ne portent pas la moindre altération aux stipulations du projet, et qu'à vrai dire, elles ne constituent que les conséquences nécessaires et le complément de ces stipulations. Elles rendent les garanties que le gouvernement de S. A. désire accorder à tous les justiciables, plus complètes et plus sûres, et quelques-unes ont été introduites, ainsi que V. E. le constatera, dans le but de donner à la réforme et à ses conséquences sur le développement du commerce et de l'industrie toute l'étendue nécessaire; ces garanties sont précisément celles que quelques gouvernements, dans l'intérêt de tous, avaient suggérées à S. A. le Khédive, et dont j'ai eu l'honneur d'entretenir le corps diplomatique dans sa seconde réunion.

En sollicitant l'adhésion de V. E. à ce projet, que tant d'années d'examen et d'études faites en commun ont complété de manière à le rendre définitif, il ne me reste qu'à remercier V. E. de l'esprit de bienveillance qu'elle n'a cessé de témoigner à l'Égypte et de ses encouragements pour l'application d'une réforme entreprise non seulement en vue du développement matériel du pays, mais aussi

dans le but de concilier des intérêts que des juridictions séparées, des justices différentes, ne cessaient de mettre en contradiction.

C'est avec cet espoir que je prie V. E. de vouloir bien agréer, etc.

XXXIX. — Télégramme de M. de Rémusat au comte de Vogüé, en date de Versailles, le 2 mars 1873 (2 mouharrem 1290).

L'ensemble du projet de règlement me paraît satisfaisant ; mais, dans l'article 9, reproduisant l'article 10 du projet français de 1870, on a omis les mots : *en dehors du statut personnel*. N'ayant jamais accepté la compétence des nouveaux tribunaux pour les questions de statut personnel (état civil, régime successoral ou conjugal, mise en faillite), nous demandons que l'omission soit réparée par l'article 9 et que le dernier alinéa de l'article 8, titre II, sur la faillite, soit supprimé. Il importe de maintenir à l'article 32, titre Ier, le principe de la nullité des transmissions de propriété et des constitutions d'hypothèques non transcrites. L'article 23, titre II, ne trace aucune règle en cas de partage entre les membres du conseil de conflits. Il serait bon d'établir qu'en ce cas la cause sera attribuée à la juridiction consulaire. Je ne saisis pas le sens de l'article 39, titre III. Je ne m'explique pas non plus le silence du titre II sur les crimes et délits commis par les indigènes. Si cette législation s'applique exclusivement aux étrangers, il n'y a plus de réciprocité pour l'exécution des sentences. J'aurai aussi plusieurs observations à présenter sur les Codes, et il doit être entendu que l'article 34 du titre Ier ne déroge pas à notre droit de les formuler avant l'entrée en exercice des tribunaux.

XL. — Dépêche (extrait) de M. de Rémusat au comte de Vogüé, en date de Versailles, le 5 mars 1873 (5 mouharrem 1290).

Monsieur le Comte,

J'ai examiné avec beaucoup de soin le projet de règlement d'organisation judiciaire pour l'Égypte, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en même temps que votre dépêche du 19 février dernier. Mon télégramme du 2 mars vous a déjà fait connaître l'impression généralement satisfaisante que j'en ai conçue, tout en vous indiquant d'une manière sommaire les points qui me paraissent devoir provoquer de notre part des réserves.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui, et qui a été rédigé directement par Nubar-Pacha ou sous sa direction, est une sorte de compromis entre les divers projets élaborés précédemment, avec ad-

jonction d'un certain nombre de dispositions nouvelles, dont la plupart, je dois le reconnaître, sont la reproduction assez fidèle de ce qui a été convenu dans les derniers pourparlers échangés entre les puissances. Je n'ai pas, d'ailleurs, la pensée de scruter les origines ni la forme plus ou moins correcte de chaque article en particulier et, au point où nous en sommes venus, avec le désir sincère qui nous anime de mener à bonne fin l'œuvre collective à laquelle nous nous sommes associés, je limiterai mes observations à ce que nous devons regarder comme tout à fait essentiel. Le même esprit de conciliation m'empêchera d'insister sur la convenance qu'il y aurait eu de tenir un compte plus exact de l'ordre successif et de la valeur respective des différentes rédactions qui ont été fondues dans le remaniement actuel. Je ne rentrerai pas dans un débat que j'ai le droit de considérer comme épuisé; je crois avoir suffisamment démontré que le projet du Caire de 1869, amendé à Constantinople en mars ou avril 1870, ayant été depuis transformé à Paris, non seulement avec l'assentiment et à l'instigation même du gouvernement égyptien, mais avec le concours personnel de Nubar-pacha, et le texte définitif qui est résulté de cette nouvelle étude ayant été communiqué à toutes les puissances et approuvé par elles comme le statut des réformes proposées, c'est ce dernier travail, fixant l'état des négociations antérieures, qui devait seul être pris pour base des arrangements à conclure ultérieurement. Cette règle de conduite n'a pas été observée comme nous étions autorisés à compter qu'elle le serait, et comme nous pouvons regretter qu'elle ne l'ait point été, car c'est à l'oubli où elle a été mise qu'il faut attribuer plusieurs innovations sujettes à constestation qui figurent dans le nouveau projet. C'est ainsi, par exemple, que nous y voyons consacrée l'institution du ministère public en matière civile et commerciale, sur l'opportunité de laquelle les avis étaient partagés, et qui, au sein de la commission internationale du Caire, ainsi qu'à toutes les phases subséquentes de la négociation, avait été ajournée de commun accord. J'admets qu'en ce qui nous concerne nous puissions passer outre, car je tiens à éviter autant que possible les sujets de controverse; mais il est une autre question, soulevée de même contre notre attente, sur laquelle il nous serait interdit de transiger. Je veux parler de la juridiction en matière de statut personnel. L'article 7 du projet définitif rédigé à Paris, en 1870, l'exceptait formellement des droits accordés aux nouveaux tribunaux égyptiens; mais cette restriction n'est pas reproduite dans l'article 9 du nouveau projet, qui correspond à l'ancien article 7. Or c'est là un point d'une importance tellement capitale qu'il ne doit faire l'objet d'aucun doute

possible. Les questions concernant l'état des personnes et des familles, leur capacité politique ou civile, etc., doivent être, en tant qu'il s'agit de nos nationaux, non seulement jugées d'après la loi française, ce qui est de droit commun, mais réservées, comme par le passé, à la connaissance exclusive du juge français : c'est là un principe constant, essentiellement tutélaire, que nous avons le devoir de ne pas compromettre et dont nous n'avons jamais autorisé qui que ce soit à supposer que nous pourrions nous départir. Je vous prie donc d'insister d'une manière positive pour que les mots « *en dehors du statut personnel* » soient rétablis à l'article 9 du règlement nouveau, ou remplacés par quelque autre expression non moins compréhensive. Il est également indispensable que le dernier alinéa de l'article 8 du titre II soit supprimé car il pourrait donner à penser que nous acquiesçons à la compétence des cours de justice égyptiennes en matière de mise en faillite, ce que nous ne saurions admettre.

Les autres observations que j'ai à vous transmettre n'ont qu'une importance secondaire à côté du sujet sur lequel je viens de m'étendre avec vous. Je vais les passer rapidement en revue ; mais vous remarquerez, ainsi que je vous l'ai dit plus haut, que j'évite tous les détails qui ne me paraissent pas essentiels, et que je m'abstiens de formuler des objections sur lesquelles j'estimerais possible de céder en dernier ressort.

La rédaction de l'article 37 (titre I) soulève une question que ce n'est pas ici le lieu de traiter à fond, mais que je crois désirable au moins de réserver en supprimant le dernier membre de phrase : « *et sans que l'omission entraîne nullité.* » La publicité, vous ne l'ignorez pas, est considérée généralement comme une condition indispensable dans un régime hypothécaire bien ordonné, et le meilleur moyen d'assurer cette publicité, c'est d'attacher la nullité à l'omission des formalités prescrites par la loi pour la transmission du droit de propriété et des droits immobiliers qui en sont le démembrement.

L'article 23 du titre II sur les conflits de juridiction ne trace aucune règle en cas de partage entre les membres du conseil des conflits. Nous avions compris que dans cette hypothèse la cause serait restituée à la juridiction de droit commun, c'est-à-dire à la juridiction consulaire ; je me suis précédemment expliqué avec vous d'une manière très précise sur un principe qui ne me paraît pas devoir être contesté, mais qu'il serait bon d'énoncer explicitement.

L'avant-dernier article du règlement, ainsi intitulé : titre III, article 39, *disposition spéciale*, me paraît inintelligible dans sa forme actuelle et pourrait prêter à des équivoques dont la portée dépas-

serait beaucoup nos intentions. Je vous prie donc de m'envoyer quelques éclaircissements sur le sens véritable de cet article et de demander qu'il soit libellé avec plus de netteté, si toutefois le maintien en est réellement utile.

L'ensemble de la seconde partie du règlement nouveau appelle une observation générale que je dois vous soumettre. La juridiction pénale exceptionnelle qui y est organisée ne s'applique, d'après la formule même du titre, qu'aux inculpés étrangers, et dans le cours des articles qui composent cette partie il n'est rien dit des cas où le fonctionnement de la justice civile et commerciale serait entravée par les indigènes. Cependant, s'il doit y avoir réciprocité dans les garanties stipulées pour la bonne exécution des sentences, il paraît indispensable que les sujets indigènes soient justiciables des nouveaux tribunaux en matière pénale dans les mêmes conditions que les résidents étrangers. Ou bien en effet la nouvelle organisation offre aux plaideurs des sécurités qui n'existent pas encore en Égypte, et alors il est inique d'en refuser le bénéfice aux étrangers en faveur de qui les tribunaux se seront prononcés, ou bien les sécurités actuelles sont jugées insuffisantes, et alors tout ce qu'on nous a demandé est superflu. Je crois devoir insister avec d'autant plus de force sur cette considération, que la plainte la plus constante des colonies étrangères en Égypte, c'est, vous ne l'ignorez pas, la difficulté qu'elles éprouvent à faire exécuter au profit de leurs membres les décisions rendues contre les sujets du Vice-Roi. Les coutumes du pays, les prescriptions religieuses, la constitution de la société musulmane fournissent aux indigènes mille moyens de se dérober à l'effet des mesures que des Européens ont fait décréter contre eux. Or, le Gouvernement égyptien ne doit pas se le dissimuler, c'est sur les facilités nouvelles que trouveront les étrangers à obtenir justice dans les Etats du Khédive que seront mesurés principalement les mérites de la réforme qu'il s'agit de mettre à l'épreuve aujourd'hui.

Je pense n'avoir pas besoin de revenir ici avec vous sur la réserve de notre droit d'examiner et d'apprécier les projets de codes soumis à notre acceptation, avant qu'ils ne soient déclarés applicables par les nouveaux tribunaux. La rédaction de l'article 34 (titre I) ne saurait déroger à cette prérogative que nous maintenons expressément. Je compte au surplus être prochainement en mesure de faire parvenir au Gouvernement égyptien nos observations, sur l'objet desquelles j'ai l'espoir que l'entente sera facile à établir.

Vous savez que l'Autriche, comme nous, ne s'est pas encore prononcée définitivement sur les textes présentés aux Puissances. Lorsque

toutes les parties se seront mises d'accord avec le Vice-Roi pour la promulgation de ces diverses lois, il devra être stipulé, comme nous en sommes convenus, qu'aucune modification ne pourra être apportée pendant la période quinquennale d'essai à la législation ainsi consacrée. Cette idée paraît implicitement comprise dans les termes de l'article final du règlement; il serait peut-être bon cependant de libeller à part une clause s'appliquant spécialement aux codes et remplaçant, dans les conditions qui ont été précédemment concertées, l'aucien article 21 du projet de Paris.

Agréez, etc.

XLI. — Télégramme du comte de Vogüé au ministre des affaires étrangères de France, en date de Péra, le 11 mars 1873 (11 mouharrem 1290).

Suivant votre désir, j'ai demandé à Nubar-pacha comment il entendait assurer l'exécution des sentences contre les indigènes, et notamment dans les harems. Il ne me répond que des généralités en dégageant la responsabilité du Gouvernement égyptien. D'autre part, je l'ai entretenu de la composition des futurs tribunaux : il me répond que l'intention d'Ismaïl-pacha est de choisir les juges de première instance en Belgique, Suisse, Hollande, et les conseillers à la Cour dans les sept grandes puissances, mais il refuse de prendre aucun engagement à cet égard, de sorte qu'à un moment donné l'élément français pourrait être éliminé. J'insiste d'autant plus, que sa résistance me prouve l'importance de ces deux points. Je désirerais pourtant savoir si je suis d'accord avec vous, ou si vous vous contenteriez du simple témoignage de cette intention exprimée dans une lettre officieuse.

Aussitôt ce point résolu, Nubar-pacha compte repartir pour l'Égypte y attendre l'adhésion des Puissances.

XLII. — Dépêche du comte de Vogüé à M. de Rémusat, en date de Péra, le 18 mars 1873 (18 mouharrem 1290).

Monsieur le Ministre,

Le courrier arrivé avant-hier m'a apporté votre dépêche du 5, dans laquelle je trouve le commentaire développé de votre télégramme du 2 mars.

Ma dépêche du 5 mars, qui s'est croisée avec la vôtre, a déjà répondu d'avance à certaines de vos observations sur le projet définitif de règlement que je vous ai transmis de la part de Nubar-

pacha. J'ai l'honneur de confirmer aujourd'hui mes explications anticipées.

L'omission des mots « *en dehors du statut personnel* » a été attribuée par Nubar-pacha à une erreur involontaire : il sera donc facile de le rétablir dans le texte. Mais le pacha, ainsi que je vous l'annonçais, oppose une grande résistance à la suppression de l'alinéa de l'article 8 du titre II relatif aux faillites. Il est soutenu, sous ce rapport, par la plupart des délégués étrangers et surtout par le délégué italien, qui tient essentiellement à ce que les faillites soient du ressort des nouveaux tribunaux.

J'espère que mes explications vous auront fait comprendre la véritable portée des mots « *sans que l'omission entraîne nullité* » qui terminent l'article 32 du tiire Ier. Ils ont été insérés dans l'intérêt des Européens. Il en est de même de l'article 39 du titre III qu'une faute d'impression rendait inintelligible dans l'épreuve qui nous a été soumise.

Je vous ai également signalé la résistance que je m'attendais à trouver chez Nubar-pacha, au principe de la juridiction consulaire de plein droit, en cas de partage entre les membres du conseil des conflits. Néanmoins, pour suivre vos instructions, j'ai insisté de nouveau et n'ai rien obtenu. Nubar est d'autant plus ferme que nous sommes absolument seuls à maintenir sur ce point le droit consulaire. Mes collègues se contentent de demander qu'en cas de partage des voix les quatre arbitres se mettent d'accord pour nommer un surarbitre, combinaison que Nubar accepterait.

Je n'ai pas été plus heureux en ce qui touche l'exécution des sentences rendues contre les indigènes et la composition des tribunaux.

Sur la première de ces deux questions, pourtant, je me hâte de le dire, je ne partage pas entièrement toutes les craintes que vous m'exprimez dans votre dépêche du 5 mars. Depuis qu'elle a été rédigée, vous avez reçu le rapport et les procès-verbaux de la commission de Constantinople, et vous avez pu vous convaincre qu'en ce qui touche la compétence, aucun privilège n'est accordé aux indigènes. Ils sont justiciables des nouveaux tribunaux en matière pénale dans les mêmes conditions que les résidents étrangers. La commission n'avait pas qualité pour stipuler en leur faveur des garanties spéciales. Elle a pris acte néanmoins de l'adhésion donnée par Nubar-pacha au système d'après lequel les indigènes poursuivis en vertu du futur Code d'instruction criminelle égyptien seraient jugés par un tribunal ou une cour composés d'un magistrat et de deux magistrats indigènes, avec l'adjonction d'assesseurs ou de jurés indigènes.

Ce n'est donc pas ce côté de la question qui me paraît de nature à nous inquiéter.

Le côté qui me préoccupe le plus, et qui a frappé votre esprit éclairé, est celui qui concerne les mœurs du pays et les obstacles qu'elles peuvent apporter à l'exécution des sentences; en un mot, c'est la saisie mobilière dans les harems. Sur ce point, j'attends encore la réponse de Nubar-pacha à la lettre très catégorique que je lui ai adressée. De longues et fréquentes conférences que j'ai eues avec lui n'ont, jusqu'à présent, abouti à aucun résultat.

Quant à la nationalité des juges, Nubar-pacha se refuse à toute déclaration officielle et se prétend uniquement autorisé à faire connaître officieusement les intentions du Khédive : il accorde pourtant que cette communication puisse avoir la valeur d'un engagement, en ce sens que, si le Khédive venait à modifier ses intentions manifestées, nous pourrions avoir le droit de nous considérer comme déliés de nos propres engagements.

Vous voyez, Monsieur le Ministre, l'accord est loin de se faire, et il est difficile de prévoir le moment où il sera accompli.

Veuillez agréer, etc.

XLIII. — Lettre de M. de Lesseps, président de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez, à M. de Rémusat, en date de Paris, le 18 mars 1873 (18 mouharrem 1290).

Monsieur le Ministre,

Nous avons appris que la commission instituée à Constantinople à l'effet d'arrêter un règlement d'organisation judiciaire en Égypte vient de terminer ses travaux.

La Compagnie du canal de Suez s'est, dès l'origine, associée aux efforts tentés par le Khédive depuis son avènement pour établir dans son pays des tribunaux destinés à juger les contestations entre indigènes et Européens.

Au moment où cette question semble sur le point d'être tranchée, le Conseil d'administration du canal de Suez m'a invité à faire connaître à Votre Excellence son espoir que l'adhésion de la France consacrera la solution proposée par la commission de Constantinople.

En vous transmettant l'expression de ces sentiments, je crois devoir, Monsieur le Ministre, vous rappeler sommairement les motifs sur lesquels se fonde notre désir que les négociations suivies par le Gouvernement égyptien aient une heureuse issue.

La nouvelle organisation judiciaire a pour objet de régler les

rapports des indigènes et des Européens, rapports qui n'avaient pu être prévus par les Capitulations à une époque où les Européens, en petit nombre en Orient, vivaient à part et ne se mêlaient pas à la vie active du pays. Les établissements français n'étaient permis que sur certains points et particulièrement dans certains ports déterminés de l'Empire. Toute acquisition de propriété immobilière était interdite aux Européens; ils étaient séparés de la population qui les entourait par les démarcations les plus tranchées, ils avaient leur quartier, leur loi, leur juge distincts.

Aujourd'hui, l'Égypte, sous le règne éclairé d'Ismaïl-pacha, est entrée résolumentdans la voie du progrès, et elle demande à l'Europe de l'aider à y persévérer.

La population européenne qui, en 1836, n'était encore que de 3.000 âmes, est, à l'heure actuelle, de 200.000. De considérables capitaux français se sont notamment engagés dans l'entreprise du canal de Suez; les Européens ont le droit de posséder des immeubles; la société de Suez exploite des terrains sur lesquels s'élèvent des villes.

De ce nouvel ordre de choses est né le besoin d'une justice sérieuse et uniforme complétant les Capitulations, tout en les respectant et en maintenant les garanties de sécurité et de liberté individuelles déjà possédées par l'Européen. L'état actuel de la distribution de la justice en Égypte est devenu incompatible avec les conditions de l'ordre intérieur, de la sécurité des biens, avec le développement et l'harmonie de tous les intérêts légitimes soit nationaux, soit étrangers, qui existent dans le sein du pays. L'insuffisance des tribunaux locaux, d'une part, la multiplicité des juridictions consulaires, de l'autre, entraînent chaque jour les difficultés les plus regrettables.

C'est après que ces données ont été acceptées par les diverses puissances qu'une commission s'est réunie à Constantinople. En sanctionnant le résultat des travaux de cette commission, la France, après avoir eu la gloire de faire protéger par les Capitulations le commerce de l'Occident, aura aussi l'honneur de favoriser l'essor de ce commerce par l'établissement d'une justice sauvegardant tous les droits et encourageant par cela même le Gouvernement égyptien à aider à la fusion d'intérêts qui jusque-là seront en lutte.

A plusieurs poins de vue, la Compagnie de Suez sera la première à ressentir les bienfaits de l'organisation judiciaire projetée.

Elle y trouvera toute sécurité pour l'exploitation de ses terrains situés sur le parcours du canal, exploitation sans cesse paralysée en raison des contestations qui surgissent avec des Européens. Ces

contestations sont, suivant la nationalité du défendeur, soumises à l'appréciation de divers consuls dont les sentences ne peuvent être réformées en appel que dans leurs pays respectifs.

D'un autre côté, notre société est, par rapport à la juridiction dont elle relève, dans une situation anormale qui demande à être définie.

En 1863, des difficultés qui survinrent entre elle et le Gouvernement égyptien furent résolues, l'année suivante, par une sentence arbitrale. Il fut admis que les modifications apportées à la concession primitive par cette sentence devaient être sanctionnées par un accord nouveau, et c'est ainsi que fut préparée, sous les auspices du marquis de Moustier, ambassadeur de France à Constantinople, une convention générale signée par le Gouvernement égyptien et la Compagnie, en février 1866. Cette convention, qui réglait définitivement les rapports des deux parties, reçut l'approbation du Sultan; l'article 16 est ainsi conçu :

« Art. 16. — La Compagnie Universelle du canal maritime de « Suez étant égyptienne, elle est régie par les lois et usages du « pays; toutefois, en ce qui concerne sa constitution comme société « et les rapports des associés entre eux, elle est, par une convention « spéciale, réglée par les lois qui, en France, régissent les sociétés « anonymes. Il est convenu que toutes les contestations de ce chef « seront jugées en France par des arbitres, avec appel comme sur- « arbitre à la cour impériale de Paris.

« Les différends en Égypte entre la Compagnie et les particuliers, « à quelque nationalité qu'ils appartiennent, seront jugés par les « tribunaux locaux, suivant les formes consacrées par les lois et « usages du pays et les traités.

« Les contestations qui viendraient à surgir entre le Gouvernement « égyptien et la Compagnie seront également soumises aux tribunaux « locaux et résolus suivant les lois du pays.

« Les préposés, ouvriers et autres personnes appartenant à l'ad- « ministration de la Compagnie seront jugés par les tribunaux, « suivant les lois locales et les traités, pour tous délits et contesta- « tions dans lesquels les parties ou l'une d'elles seraient indigènes.

« Si toutes les parties sont étrangères, il sera procédé entre elles « conformément aux règles établies.

« Toute signification à la Compagnie par une partie intéressée « quelconque en Égypte sera valablement faite au siège de l'admi- « nistration à Alexandrie. »

A partir de 1866, à la suite des négociations suivies par le Gouvernement français, la Compagnie de Suez relève donc en principe

de la justice locale égyptienne pour ses relations tant avec les tiers qu'avec le gouvernement du Khédive.

Il est vrai que, dans l'opinion du Gouvernement français, la Compagnie reste jusqu'à nouvel ordre soumise aux usages antérieurs, c'est-à-dire à la juridiction du consulat général de France, continuant ainsi une sorte de *modus vivendi;* mais, d'après le désir du Khédive et de la Porte elle-même, loin de faire obstacle à l'institution d'une justice régulière en Égypte, nous l'appelons au contraire de tous nos vœux, afin de nous conformer sans réserve aux stipulations contenues dans la Convention de 1866.

Veuillez agréer, etc.

XLIV. — Dépêche (extrait) du comte de Vogüé à M. de Rémusat, en date de Péra, le 27 mars 1873 (27 mouharrem 1290).

Monsieur le Ministre,

J'ai, selon vos instructions télégraphiques, cherché à connaître l'opinion des Messageries maritimes sur la question qui nous occupe. J'ai consulté M. Girette, administrateur de la Compagnie, qui se trouve ici, ainsi qui M. Chambolle et M. Frugoli, qui l'un et l'autre ont été agents principaux en Égypte. Sans se faire illusion sur les mérites de la réforme, ils estiment qu'au point où nous sommes arrivés, il vaut mieux risquer l'expérience en faisant toutes ses réserves ; ils pensent qu'un avortement amènerait une telle confusion dans la distribution de la justice, que les intérêts français auraient plus à souffrir de cet état de choses que du régime qui serait créé par la réforme.

Quant à M. de Lesseps, il est, comme vous le savez, un des patrons avérés de la réforme et il en poursuit le succès avec beaucoup d'ardeur.

Veuillez agréer, etc.

XLV. — Télégramme de M. de Rémusat au comte de Vogüé, en date de Versailles, le 30 mars 1873 (30 mouharrem 1290).

Nous croyons devoir insister sur l'incompétence des tribunaux en matière de faillites et sur les garanties à rechercher pour l'exécution des sentences contre les indigènes. Je me mets en rapport avec les autres cabinets pour obtenir qu'ils s'associent à nos vues.

XLVI. — Note de Nubar-pacha au comte de Vogüé, en date d'avril 1873 (safer 1290).

Le Gouvernement français réclame pour les consuls la connaissance de l'intégralité des questions touchant au statut personnel et notamment la faculté exclusive de procéder aux déclarations de faillite. Quant aux conséquences commerciales de la faillite, elles seraient réglées par les tribunaux égyptiens, devant lesquels tous les créanciers de nationalités diverses pourraient sans objection porter leurs demandes et centraliser leur action.

Sur le principe il ne peut y avoir dissentiment : le Gouvernement égyptien proclame lui-même que les nouveaux tribunaux sont incompétents pour décider les questions qui touchent au statut personnel des étrangers ; car il a lui-même à revendiquer pour les indigènes musulmans, chrétiens ou israélites, la juridiction exclusive des différents tribunaux locaux auxquels est attribuée actuellement la compétence en matière d'état civil. Mais il s'en faut de beaucoup que l'on doive conclure de là que les tribunaux du statut personnel soient seuls compétents pour déclarer la faillite de leurs justiciables respectifs, indigènes ou étrangers.

Lorsque les créanciers poursuivent la faillite de leur débiteur, ils ne demandent pas au tribunal de statuer sur son état civil ou ses droits politiques : il leur importe peu qu'il conserve le droit d'être tuteur, juré ou électeur; ce qu'ils prétendent, une fois leurs créances reconnues, c'est que l'actif actuellement réalisable du débiteur est insuffisant pour solder intégralement toutes ses dettes, et qu'il ne peut payer l'un de ses créanciers sans porter préjudice aux autres. Or, c'est là le seul point qu'examine le tribunal, et c'est là une question uniquement relative aux biens. Une fois ce point apprécié, il décide uniquement si l'action individuelle de chacun des créanciers sur les biens du débiteur doit céder la place à leur action collective; si cette action sur les biens doit être centralisée.

En conséquence, dans ses motifs, il n'apprécie pas le statut personnel dans sa décision ; il ne le règle pas. Il statue sur les biens.

S'il en était autrement, comment le soin de déclarer les faillites aurait-il été remis en France à des tribunaux composés de négociants qui n'ont ni compétence ni qualité pour connaître du statut personnel ?

Comment en France ce tribunal prononcerait-il la faillite d'un étranger quand il est bien reconnu par la jurisprudence des tribunaux français qu'aucun tribunal n'est compétent pour décider du statut personnel d'un étranger ?

Comment, en Égypte, les puissances auraient-elles admis et le Gouvernement égyptien aurait-il consenti que les tribunaux mixtes actuels, composés en partie d'éléments étrangers, déclarassent la faillite des indigènes, c'est-à-dire prononçassent ainsi sur leur statut personnel? Je suis convaincu que la préoccupation du Gouvernement français provient de ce qu'il se méprend sur les intentions du Gouvernement égyptien. La loi française prononce contre les faillis la déchéance de certains droits civils et politiques, et l'on a pensé sans doute que le Gouvernement égyptien entendait que ces déchéances résultassent des jugements déclaratifs de faillite rendus par ses tribunaux.

Or, il n'en est rien; il sait très bien que les jugements de ses tribunaux ne peuvent modifier l'état civil ou les droits politiques d'un étranger. Il ne demande pas autre chose que ce qui a lieu en France, où le jugement déclarant la faillite d'un étranger n'affecte absolument que ses biens et non son statut pensonnel, et où les tribunaux ne tiennent pas compte, en appréciant le statut personnel d'un Français, d'un jugement rendu contre lui à l'étranger pour déclarer sa faillite. Et si sur ce point on veut éviter toute équivoque, rien ne s'oppose à ce que l'on introduise dans le règlement une disposition aux termes de laquelle « les jugements déclaratifs de faillite rendus par les nouveaux tribunaux n'auront aucun effet sur l'état civil ou les droits politiques des étrangers, à moins d'avoir été homologués par les tribunaux de leur nationalité ».

Il faut remarquer que le Gouvernement français n'a pas hésité à admettre que les tribunaux égyptiens pourraient, dans certains cas, prononcer des condamnations criminelles et correctionnelles qui entraîneraient en France l'interdiction absolue de tous droits civils et politiques. Comment se fait-il qu'il hésite à admettre que ces tribunaux prononcent des faillites, parce qu'en France la faillite entraîne la déchéance de certains de ces droits?

La raison de décider est la même dans les deux cas, puisque cette déchéance, qui est du domaine du statut personnel, ne résultera pas du jugement de faillite déclarée en Égypte, pas plus que l'interdiction de tous droits ne résultera de condamnations criminelles prononcées par les tribunaux égyptiens.

En dehors de ces considérations qui répondent directement aux craintes manifestées par le Gouvernement français, il faut remarquer que les intérêts des créanciers étrangers, bien plus nombreux évidemment que les faillis, sont engagés dans la question.

C'est surtout en matière de faillite que la multiplicité des juridictions et la variété des législations appliquées ont le plus d'incon-

vénients sérieux pour les intérêts des justiciables; il serait vraiment inadmissible que ce fût pour ce cas, qui est le plus fréquent, qu'on maintînt même en partie l'ancien état de choses: on aggraverait même cet état, car, en premier lieu, on mettrait en présence dans la même affaire deux tribunaux qui auront nécessairement par là des occasions fréquentes d'inévitables conflits; en second lieu, il faudrait bien que l'on admît que les Français seraient obligés d'aller demander la faillite des indigènes devant le tribunal local purement égyptien de composition, qui est juge de leur statut personnel.

Au surplus, je ne m'étends pas sur tous ces inconvénients; je les ai développés dans la lettre que j'ai écrite sur le même sujet à M. Tricou, qui les connaît par expérience aussi bien que moi.

A coup sûr, s'il était consulté, il dirait de quelles difficultés insurmontables sont entourées les questions de faillite en Égypte. Il pourrait dire également qu'à Constantinople les difficultés ne sont pas moindres.

Eh bien! si, dans ces sortes de questions, on sait ce qu'a produit jusqu'à ce jour l'essai qui a été fait des tribunaux consulaires, n'est-il pas fort à désirer qu'on fasse sérieusement l'essai des tribunaux composés de vrais magistrats, choisis dans des conditions qui ont été reconnues de nature à inspirer la confiance?

XLVII. — Dépêche du duc de Broglie, ministre des affaires étrangères de France au marquis de Cazaux, agent et consul général de France à Alexandrie, en date de Versailles, le 19 septembre 1873 (26 rédjeb 1290).

Monsieur,

Lorsque vous avez quitté l'Égypte au mois de mai dernier, la question de la réforme judiciaire paraissait bien près d'être résolue. La plupart des puissances avaient déjà donné ou fait espérer au Khédive une adhésion complète au projet élaboré en dernier lieu à Constantinople. Le Gouvernement français, de son côté, n'élevait plus d'objection qu'en matière de faillite. Prenant, dans ces circonstances, la direction du ministère des affaires étrangères, je ne pouvais avoir la pensée de me prévaloir du changement survenu dans le gouvernement pour retirer ce qui avait été concédé; mais je n'ai voulu non plus rien abandonner de ce qui pouvait encore être défendu. Je devais cet effort aux très considérables intérêts qui sont mis en cause par la réforme ainsi qu'aux préoccupations très sérieuses qu'ils ont suscitées dans différentes parties de l'Assemblée nationale, et j'ai fait connaître au Vice-Roi mon intention bien

formelle d'étudier pour mon propre compte la difficulté restée pendante, avant d'exprimer un avis définitif.

Dans l'intervalle, un incident que nous n'avons pas provoqué a failli tout remettre en discussion. La Russie et l'Autriche ont paru disposées à retirer quelques-uns des avantages accordés par leurs représentants à Constantinople, et nous avons cru devoir laisser un libre cours à leur action, qui s'exerçait dans un sens absolument conforme à nos propres sentiments. Nous étions même disposés, si elles persévéraient dans cette voie, à nous y engager nous-mêmes et nous n'en avons fait mystère ; mais les deux puissances n'ont pas tardé à abandonner le terrain où elles semblaient vouloir se placer, en sorte que la question est restée exactement ce qu'elle était il y a quatre mois. Le Khédive ayant depuis lors quitté Constantinople accompagné de Nubar-pacha, la négociation se trouve reportée à Alexandrie, et l'un de vos premiers soins, en arrivant en Égypte, sera de la reprendre au point où elle a été laissée par M. de Vogüé.

Lorsque nous avons consenti à transporter aux nouveaux tribunaux égyptiens la connaissance des contestations civiles et commerciales entre Français et indigènes ou entre Français et autres résidents étrangers, nous avons expressément stipulé que toutes les causes intéressant le statut personnel demeureraient attribuées à la juridiction consulaire. Or, nous avions compris que les déclarations de faillite, qui affectent si profondément l'état et la capacité des personnes, devaient entrer dans la catégorie des cas réservés, et en soutenant cette interprétation nous ne faisions que suivre l'avis formel de la commission spéciale de 1870, ainsi que vous pouvez vous en convaincre si vous vous référez au rapport qu'elle a élaboré. Les procès-verbaux des séances de la commission, dont un extrait doit se trouver dans les archives de votre consulat général, sont plus explicites encore que le rapport, et nous y avons puisé l'indication des règles de procédure qui devaient découler en matière de faillite des principes posés dans notre accord avec le gouvernement égyptien.

D'après notre manière de voir, le consul resterait seul compétent pour prononcer le jugement déclaratif de la faillite ; mais le syndic nommé par lui devrait, en tant que besoin, se présenter devant le tribunal égyptien pour suivre toutes les contestations de droit entre la faillite et des parties de nationalité étrangère ou indigène.

Le Gouvernement égyptien s'est élevé avec force contre ce système, qui avait cependant pour lui les avantages de la logique joints à celui d'une application facile. Après des pourparlers sur

lesquels il est superflu de revenir ici, M. de Résumat s'est décidé à se départir de la rigueur d'un principe qu'il se trouvait à peu près seul à défendre, car les autres gouvernements ne se montraient pas également pénétrés de l'utilité pratique de notre doctrine ; mais en accordant à la juridiction égyptienne la prérogative d'être l'arbitre des mises en faillite de nos nationaux, mon prédécesseur a réclamé du moins des garanties contre les conséquences excessives auxquelles une semblable concession pouvait les exposer. C'est dans cette pensée que M. le comte de Vogüé, se conformant aux instructions qui lui ont été adressées, a cherché, de concert avec Nubar-pacha, la formule d'un article destiné à mettre le statut personnel de nos compatriotes à l'abri des effets d'une déclaration de faillite prononcée par un tribunal étranger. L'entente n'a pu encore se faire, car les différentes rédactions proposées de notre côté ont été successivement rejetées, sous des prétextes plus ou moins plausibles, par les agents égyptiens.

Nous devons donc nous efforcer aujourd'hui de trouver un nouveau mode de transaction amiable, et nous sommes disposés à nous y appliquer dans le même esprit de conciliation dont nous avons déjà donné tant de preuves au Vice-Roi. Les dernières directions envoyées à M. de Vogüé l'invitaient à proposer à Nubar-pacha la suppression, dans le projet de règlement, de toute mention relative aux faillites. Nous sommes prêts à reprendre cette suggestion, qui n'a pas eu de suite lorsqu'elle a été formulée par nous, parce qu'elle a donné lieu d'abord à quelque malentendu et que nos pourparlers se sont trouvés suspendus par le fait des circonstances au moment où elle allait être éclaircie.

La combinaison que je vous indique consiste, d'une part, à nous contenter de la réserve générale concernant le statut personnel et à abandonner l'idée d'un article nouveau assurant nos compatriotes contre les conséquences de la mise en faillite prononcée par le tribunal égyptien ; d'autre part, à retrancher de la rédaction présentée par Nubar-pacha le dernier alinéa de l'article 8 du titre II. C'est, en effet, là le seul endroit où le projet de règlement fasse allusion à la procédure des faillites. Cet alinéa est ainsi conçu :

« .... Les accusations, en tant qu'elles concernent le failli exclusivement pour faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse commis par lui après la signification de l'affiche du jugement déclaratif de la faillite, en détournant ou en dissimulant une partie de son actif au préjudice de la masse des créanciers, en détournant ou détruisant ses livres dans le but de commettre ce détournement ou cette dissimulation d'actif, ou en se reconnaissant ou en se faisant

reconnaître, dans le même but, débiteur de sommes qu'il ne devait pas réellement. »

L'examen même le plus superficiel des résultats pratiques de cette disposition fait apercevoir tous les inconvénients et toutes les difficultés dont elle ne pourrait manquer d'être la source. Ainsi, qu'un désordre soit signalé dans les livres du failli, si l'acte incriminé a été commis avant l'affichage de la sentence de mise en état de faillite, la connaissance en appartiendra au juge pénal de droit commun, c'est-à-dire au consul; mais s'il est prouvé que le fait a eu lieu quelques instants plus tard, c'est-à-dire après l'affichage, la poursuite se fera devant la juridiction exceptionnelle du tribunal égyptien. Qui ne voit à quelles inconséquences, à quels inévitables conflits aboutiront dans l'application des distinctions aussi subtiles et aussi arbitraires ? Qui ne comprend surtout, au seul énoncé des déductions qui précèdent, combien il est excessif d'étendre à pareille matière les effets de la règle que les puissances ont admise par une concession bénévole faite aux instantes sollicitations du Khédive, règle dont l'objet est d'assurer, grâce à l'octroi de certains pouvoirs limités et spéciaux dans l'ordre pénal, l'exécution des sentences civiles des tribunaux égyptiens?

Je ne développerai pas plus longuement ici la critique de ce malencontreux paragraphe; je vous laisse à en faire ressortir au besoin, par une argumentation plus approfondie, le caractère anormal. Ce que je viens de vous dire suffit à prouver qu'en demandant qu'il soit retranché du texte d'ailleurs accepté par nous, nous ne proposons rien que de raisonnable, rien que d'utile à l'œuvre même de la réforme judiciaire, dont il y a intérêt à écarter d'avance toute cause de discussion irritante.

Si, comme je veux y compter, le gouvernement du Vice-Roi se rend sur ce dernier point aux bonnes raisons que vous lui ferez valoir, nous n'hésiterons plus à lui notifier notre adhésion définitive et officielle au projet de règlement. Il nous sera permis de clore un débat resté ouvert, malgré nos persévérants efforts, depuis si longtemps; vous pouvez être auprès du Khédive l'interprète et le garant de la satisfaction relative avec laquelle nous accueillerons ce résultat de nos travaux communs.

Pour épuiser ce que j'ai à vous mander sur cette question de la réforme des institutions judiciaires de l'Égypte, je dois vous rappeler, en terminant, les trois stipulations spéciales que nous aurons à formuler au moment de souscrire un arrangement final, et qui ont été signalées d'ailleurs à diverses reprises, pendant le cours de la négociation, à l'attention du Vice-Roi. Il sera déclaré que nos enga-

gements demeurent subordonnés à l'assentiment de l'Assemblée nationale, de sorte qu'ils n'acquerront une valeur définitive qu'après avoir été expressément corroborés par un vote du pouvoir souverain. De plus, les arrangements à intervenir en vertu de l'accord entre les puissances et l'Égypte conserveront le caractère provisoire d'une épreuve pendant un délai qui serait au plus de cinq ans, et au bout de ce temps les gouvernements intéressés se concerteront pour décider si les institutions nouvelles doivent être confirmées ou s'il convient de revenir à l'ancien ordre de choses. Enfin, les nouveaux tribunaux ne pourront commencer à fonctionner qu'après que les Codes dont l'application leur sera confiée, auront été approuvés par le gouvernement français.

Au surplus, je le répète, ces trois réserves ne sauraient donner lieu à aucune difficulté, car elles sont connues du Vice-Roi et admises par lui ; ce n'est donc qu'afin de compléter mes instructions, et pour prévenir tout oubli involontaire à la dernière heure, que je vous en entretiens ici.

Recevez, etc.

XLVIII. — Lettre de Nubar-pacha au marquis de Cazaux, en date du Caire, le 6 décembre 1873 (15 chéwal 1290).

Monsieur l'agent et consul général,

Je me suis empressé de soumettre à S. A. le Khédive l'accord intervenu entre nous relativement à la réforme judiciaire, dont j'avais eu l'honneur de communiquer le projet au cabinet de Versailles.

S. A., Monsieur l'agent et consul général, a donné sa pleine et entière approbation à la modification convenue du texte du paragraphe G de l'article 8, modification qui consiste à substituer aux expressions : « pour faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse » du texte primitif, les mots : « pour faits prévus par l'article 293 du Code pénal. »

S. A. m'a autorisé, en outre, à me conformer à l'idée que vous avez exprimée relativement à la peine afférente aux crimes et délits visés dans ce paragraphe.

Le minimum et le maximum de cette peine inscrits dans nos codes seront donc réduits conformément à votre désir.

Je n'ai pas manqué, Monsieur l'agent et consul général, de communiquer à S. A. votre appréciation de la législation que les nouveaux tribunaux doivent appliquer, et dont l'approbation de votre part ne rencontrerait aucune objection.

Tous les points qui retardaient l'assentiment du cabinet de Versailles à l'application de la réforme judiciaire, et notamment celui auquel, d'après votre note, son adhésion définitive et officielle au projet du règlement était attachée, ayant été résolus à votre pleine satisfaction, S. A., Monsieur l'agent et consul général, m'a chargé de vous transmettre ses plus chaleureux remerciments.

Dans l'accord intervenu entre nous, S. A. a pu constater encore une fois les sentiments que la France a toujours témoignés à l'Égypte et dont elle est heureuse de trouver en vous, Monsieur l'agent et consul général, l'expression si bienveillante et si courtoise.

Grâce à votre conciliante initiative, S. A., par la mise en pratique du projet de règlement judiciaire, pourra inaugurer pour son pays une ère nouvelle de progrès moral et de développement commercial et industriel dont, certainement, Monsieur l'agent et consul général, vos nationaux seront les premiers à recueillir les fruits.

Permettez-moi, Monsieur l'agent et consul général, de me féliciter d'être ici l'interprète des sentiments de S. A. envers le cabinet de Versailles et vous-même, et veuillez, Monsieur l'agent et consul général, agréer, etc.

XLIX. — Télégramme du duc Decazes, ministre des affaires étrangères de France, au marquis de Cazaux, en date de Versailles, le 12 décembre 1873 (21 chéwal 1290).

Le gouvernement égyptien me fait dire qu'il vient de conclure avec vous un arrangement qui résout la question de la réforme judiciaire. N'ayant rien reçu de vous à ce sujet, je vous prie de m'éclairer sans retard sur la portée de la communication que je reçois. Dans tous les cas, je compte que vous ne ferez rien qui engage le gouvernement avant de m'en avoir référé.

L. — Télégramme du marquis de Cazaux au duc Decazes, en date d'Alexandrie, le 13 décembre 1873 (22 chéwal 1290).

Il n'y a rien de conclu à propos de la réforme judiciaire; je ne me suis jamais cru le droit de rien arrêter sans en référer au département.

Mon rapport sur cette question partira par le prochain courrier.

LI. — Rapport du marquis de Cazaux au duc Decazes, en date d'Alexandrie, le 14 décembre 1873 (23 chéwal 1290).

Monsieur le duc,

Votre Excellence a dû recevoir la réponse au télégramme qu'elle m'a adressé le 12 de ce mois. J'avais hâte de la rassurer complètement : il n'y a entre Nubar-pacha et moi rien d'arrêté, rien qui puisse engager le gouvernement français, et V. E. verra même par ce qui suit que la question de la réforme n'a pas beaucoup avancé.

Mes instructions en date du 19 septembre m'invitaient à faire connaître au Vice-Roi les dernières concessions que le gouvernement français pouvait faire à l'Égypte dans cette question. La combinaison que j'étais chargé de proposer, consistait, d'une part, à abandonner l'idée d'un article nouveau rassurant nos compatriotes contre les conséquences de la mise en faillite prononcée par le tribunal égyptien et à se contenter de la réserve générale concernant le statut personnel ; d'autre part, à retrancher de la rédaction présentée par Nubar-pacha l'alinéa G de l'article 8 du titre II.

Dans nos premières conversations, le ministre de Son Altesse m'avait laissé entrevoir que, s'il ne pouvait consentir à la suppression compléte que nous demandions, il chercherait du moins à proposer une distinction entre les effets civils ou commerciaux et les conséquences pénales de la banqueroute frauduleuse.

Quoi qu'il en soit à ce sujet, sa réponse définitive a été : Que le Gouvernement égyptien ne pouvait rien modifier au paragraphe 8 et que le texte en devait être intégralement maintenu, parce qu'il avait été voté par les délégués des puissances et approuvé déjà par la grande majorité d'entre elles.

J'ai répliqué à Nubar que c'était le Gouvernement égyptien et non la France, qui désirait la réforme judiciaire; qu'en présence de la fin de non-recevoir qu'il m'opposait, je n'avais qu'à suspendre les négociations et que je ne pourrais les reprendre que lorsqu'il m'apporterait des propositions plus conciliantes et plus en rapport avec ses premières déclarations dans la commission du Caire. Nubar-pacha parut alors se retirer.

C'était alors au commencement de novembre; les nouvelles de France, exagérées, dénaturées par les journaux étrangers, la représentaient comme affaiblie, déchirée par la lutte des partis et peu disposée à s'occuper des questions étrangères ou à protéger ses nationaux. Il en résulta des relations pénibles qui durèrent jusqu'à ce que le vote du 20 novembre, en constituant un gouvernement

en France, vint prouver que nous n'étions pas tout à fait dans la situation désespérée où nos adversaires se plaisaient à nous voir.

En ce qui touche la question de la réforme, cette résurrection de notre influence eut pour résultat de faire comprendre à Nubar-pacha la difficulté de rien finir sans nous, qui représentons tout à la fois les intérêts du port commercial le plus important de la Méditerranée et de la colonie la plus active établie sur le sol égyptien.

Le premier ministre de Son Altesse n'a donc pas tardé à renouer les négociations suspendues. Mon attitude dans cette nouvelle entrevue était toute tracée par mes instructions. Je me suis borné à répéter ce que j'avais déjà dit précédemment : c'est que nous demandions l'abrogation du paragraphe G. Je n'ai pas caché au cabinet égyptien que nous serions prêts à adhérer à son projet dès qu'il nous ferait les concessions demandées. Les instructions du département disent en effet : « Si, comme nous voulons y compter, le gouvernement du Vice-Roi se rend sur ces derniers points aux bonnes raisons que vous lui ferez valoir, nous n'hésiterons plus à lui notifier notre adhésion définitive et officielle au projet de règlement. Il nous sera permis de clore un débat resté ouvert, malgré nos persévérants efforts, depuis si longtemps. Vous pourrez être auprès du Khédive l'interprète et le garant de la satisfaction relative avec laquelle nous accueillerons le résultat de nos travaux communs. »

Si donc Nubar-pacha était venu m'annoncer qu'il me concédait l'abrogation du paragraphe G, je ne me serais pas cru le droit de retirer ce que je lui avais promis aux termes de mes instructions : notre adhésion définitive et officielle. Mais je n'ai pas même eu à confirmer cette promesse. Nubar-pacha m'apportait simplement une sorte d'interprétation du paragraphe en discussion, une déclaration constatant que certains crimes de droit commun n'y étaient pas compris. M. Gazay, consul-juge à Alexandrie, qui m'assistait dans cette circonstance, a immédiatement fait observer que cette déclaration ne contenait aucune concession, puisque les crimes et délits en question n'avaient jamais pu être compris, aux yeux des jurisconsultes, dans ce même alinéa G, ce dont est immédiatement convenu le conseiller ordinaire de Nubar-pacha, M. Maunoury, qui assistait à cette entrevue.

En présence de la résistance que le ministre et moi nous nous opposions réciproquement, l'un demandant l'abrogation formelle d'une disposition du règlement et l'autre ne voulant rien céder d'un texte que les autres puissances avaient accepté, M. Gazay et M. Mau-

noury ont cherché une formule qui pût servir de base à une entente. Nubar-pacha s'est emparé de cet amendement, contre lequel je n'ai pas soulevé d'objection, et, après avoir vu le Vice-Roi, m'a expédié l'un des employés de son ministère avec la note dont Votre Excellence trouvera ci-joint une copie. Un peu surpris du ton de cette communication par laquelle on cherchait à présenter les choses comme beaucoup plus avancées qu'elles ne l'étaient réellement, j'ai immédiatement remis ma réponse au fonctionnaire même qui m'avait été envoyé.

Ces pourparlers sont si récents que je n'ai pas eu le temps d'en écrire plus tôt à Votre Excellence; j'ai donc été très surpris en recevant hier matin, 13, le télégramme du département relatif à cette affaire.

Quant au fond même de la question, je n'ai pu échanger d'avis depuis l'époque où j'écrivais au département « que nous ne saurions porter nos concessions au delà du point où nous sommes allés ; nous avons déjà cédé à l'administration égyptienne tout ce qui concerne la justice civile et commerciale; n'abandonnons rien de ce qui touche au droit criminel : si nous sommes contraints de laisser la fortune de nos nationaux à la discrétion de ce gouvernement, n'y mettons pas leur honneur, »

Mais, ces réserves posées, je ne dois pas dissimuler à Votre Excellence que le *statu quo* est à peu près impossible à conserver. Ce qui pouvait exister lorsque la colonie française et les colonies étrangères d'Égypte comptaient à peine quelques centaines d'individus devient impraticable alors que les Français seuls dépassent aujourd'hui le nombre de 20.000, presque tous dans la force de l'âge et dans la pleine activité du travail et des affaires. La juridiction séparée des divers consulats est encore indispensable lorsqu'il s'agit du statut personnel, mais elle se trouve impuissante dès qu'elle se rencontre en présence de questions où des intérêts indigènes ou étrangers se mêlent et se confondent avec ceux des nationaux. Les affaires mixtes ne reçoivent aucune satisfaction par suite de cette multiplicité de juridictions parfois hostiles. Alexandrie, avec ses 280.000 âmes, n'a jamais été une ville égyptienne; c'est une colonie européenne, aujourd'hui comme dans l'antiquité. On ne saurait donc continuer à y appliquer sans inconvénient les vieilles règles de notre droit oriental, qui aboutissent, dans les circonstances actuelles, à une véritable anarchie judiciaire.

Veuillez agréer, etc.

LII. — Rapport (extrait) du marquis de Cazaux au duc Decazes, en date d'Alexandrie, le 27 décembre 1873 (7 zilcadé 1290).

Monsieur le duc,

J'ai fait connaître à Votre Excellence par le télégraphe que l'Autriche-Hongrie avait chargé son agent en Égypte de notifier officiellement au Khédive l'adhésion du cabinet de Vienne au projet de réforme judiciaire. Toutefois, le droit d'approbation du Reichsrath est maintenu et réservé.

Ainsi le nouveau règlement judiciaire est formellement approuvé, sauf ratification des Parlements, par l'Angleterre, l'Italie, les États-Unis et l'Autriche-Hongrie depuis l'accession récente du cabinet de Vienne.

La Russie n'a pas encore formulé par son agent au Caire l'acceptation promise par le général Ignatiew.

L'adhésion définitive du cabinet de Berlin n'est pas douteuse.

Les conventions connues sous le nom de capitulations et conclues par la Porte avec les diverses puissances européennes assurent à celles-ci la protection exclusive sur leurs nationaux. Elles créent dans chaque centre consulaire une petite colonie indépendante placée sous l'administration et la juridiction civile, commerciale et pénale de son consul. Ainsi, tout procès entre citoyens français ne peut être jugé que par le consul ou son représentant : rien n'est changé, à cet égard, par le projet du Khédive.

Mais à côté des capitulations, divers usages se sont établis pour régler les rapports de ces différentes petites colonies soit entre elles, soit avec les indigènes. Il est notamment de règle aujourd'hui que tout débat s'élevant entre étrangers de nationalités diverses est porté devant le consulat du défendeur. De là, des difficultés souvent très grandes, lorsque le procès s'agite non pas seulement entre deux, mais entre plusieurs étrangers de nationalités diverses. Dans certaines affaires, quatre ou cinq tribunaux avec des législations souvent opposées se trouvent parfois en mouvement.

La plupart des puissances ayant accepté aujourd'hui la juridiction d'un nouveau tribunal destiné à juger et à centraliser tous ces procès mixtes, nos négociants, si nous persistons dans notre abstention, vont se trouver très embarrassés pour faire valoir leurs droits contre les maisons étrangères avec lesquelles ils sont en rapport. Les tribunaux consulaires auxquels ils s'adresseront se déclareront naturellement incompétents, et le consul-juge français conservant, au contraire, sa pleine juridiction, nos nationaux pourront

néanmoins être poursuivis comme défendeurs. Votre Excellence comprend que dans un centre commercial aussi important qu'Alexandrie une pareille situation ne pourra se prolonger longtemps et que les Français les plus opposants aujourd'hui seront les premiers à se soumettre, avec ou sans notre assentiment, à la juridiction des nouveaux tribunaux. J'ajouterai que cette appréciation pratique d'un état de choses que nous ne paraissons pas pouvoir empêcher, commence à se faire jour dans la plupart des esprits, et si une désapprobation bruyante se rencontre quelquefois encore dans notre colonie d'Alexandrie à propos de cette affaire, ces manifestations sont moins le suite d'une opinion réfléchie que l'expression d'un mécontentement quand même de quelques émigrants sans établissement sérieux que des illusions déçues ont jetés dans une opposition sans discontinuité.

Veuillez agréer, etc.

LIII. — Dépêche (extrait) du duc Decazes au marquis de Cazaux, en date de Versailles, le 17 janvier 1874 (28 zilcadé 1290).

Monsieur,

Le tour qu'a pris la discussion avec Nubar-pacha, concernant la répression des faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse, me fait craindre que le Gouvernement égyptien ne conçoive une idée erronée des mobiles qui causent dans cette question notre insistance. Ce n'est assurément point par intérêt pour les banqueroutiers que nous entendons les soustraire à la juridiction criminelle du Khédive, et l'offre d'abaisser de quelques degrés l'échelle de la pénalité qui leur serait applicable nous laisse très indifférents. Mais c'est, à nos yeux, une convenance d'ordre public, une nécessité de bonne organisation judiciaire, que de ne pas diviser arbitrairement le domaine de la justice pénale.

Nous pouvons consentir, à la suite de nos honorables prédécesseurs et par esprit de conciliation, à attribuer aux tribunaux égyptiens la connaissance d'une certaine catégorie de crimes et délits, parce que les puissances ont regardé. à tort ou à raison, cette extension exceptionnelle de compétence comme indispensable pour assurer pleinement l'action de la nouvelle magistrature. Mais nous ne saurions ddmettre que l'on en conclût au droit d'invoquer la même raison quand on revendique pour les juges égyptiens la prérogative de réprimer la banqueroute frauduleuse. C'est là manifestement un crime de nature toute spéciale, qui est défini avec une précision

technique dans la jurisprudence et qui ne saurait être retranché, sans de graves inconvénients, de l'ensemble d'un système de criminalité bien pondéré. On est obligé de forcer les termes pour en détourner la connaissance au profit d'une juridiction d'exception et pour l'enlever au juge pénal de droit commun. Il y a plus : ce crime, si nettement caractérisé dans son genre, si complet dans son essence, si indivisible dans son intégralité, le projet égyptien, créant une distinction toute fortuite d'après des circonstances de temps et de lieu à peine saisissables en pratique, le partage entre deux juridictions rivales : tandis que tout un ordre de faits commis après l'accomplissement de certaines formalités appartiendra au tribunal civil égyptien, les autres cas demeureront au tribunal criminel ordinaire, c'est-à-dire au consul. Nous apercevons, dans une scission aussi peu justifiée par les principes, des causes de confusion presque inextricables, l'origine de conflits et d'embarras sans cesse renaissants.

Votre attention, Monsieur, a déjà été appelée sur ces objections si graves, il m'a paru utile de l'y ramener au moment où le Gouvernement égyptien semble croire que la promesse d'une indulgence plus grande en faveur des faillis de mauvaise foi soumis à sa juridiction serait considérée par nous comme une atténuation des inconvénients que nous lui avons signalés. Je ne m'arrêterai pas d'ailleurs à la proposition qui était consignée dans la note de Nubar pacha, et qui consistait à substituer à la nomenclature insérée tout au long dans le projet de règlement la simple indication de l'article du Code pénal où figure le même énumération. Le choix de formules, parfaitement identiques quant aux fond, ne saurait nous être offert comme une concession, et c'est uniquement pour ordre que je crois devoir le relever. Je conserve d'ailleurs, et malgré tout, l'espoir que les raisons de doctrine et de logique exposées ci-dessus finiront par l'emporter dans l'esprit du Vice-Roi et de ses conseillers sur leur désir d'accroître, sans profit réel pour la juridiction qu'ils désirent créer, la liste des crimes et délits dont le Gouvernement égyptien s'est fait abandonner la connaissance. Vous devez d'ailleurs attendre pour l'entretenir de nouveau de ces questions le résultat des réflexions que notre attitude et nos déclarations pourront lui inspirer.

Recevez, etc.

LIV. — Lettre du duc Decazes à M. Depeyre, ministre de la justice de France, en date de Versailles, le 14 avril 1873 (26 séfer 1291).

Monsieur et cher collègue,

Les négociations relatives à la réforme judiciaire égyptienne dont je vous ai entretenu récemment, sont arrivées à ce point où le gouvernement français peut se trouver mis en demeure de prendre une résolution définitive. Conduits à renoncer à l'espoir d'introduire des modifications essentielles dans le projet élaboré par le vice-roi avec le concours des différentes puissances intéressées, nous avons à examiner s'il convient que nous adoptions à notre tour l'ensemble de ce travail, comme l'ont fait déjà les principaux gouvernements, ou si, au contraire, nous devons repousser en bloc toute proposition de réforme et maintenir, pour ce qui nous concerne, l'état juridique actuel. La question est complexe ; elle ne saurait être résolue avec sagesse sans qu'à l'étude des relations de droit vienne se joindre l'appréciation mûrement délibérée de nos intérêts politiques et commerciaux. Dans cet état de choses, avant de me prononcer, je désire m'entourer des lumières d'une commission spéciale qui se réunirait au ministère des affaires étrangéres, et qui serait composée de personnes pouvant émettre un avis avec compétence et autorité sur une matière aussi délicate. Mon intention est d'offrir à M. Vente sous-secrétaire d'État de votre département, la présidence de cette commission, dans laquelle j'appellerais à siéger MM. l'amiral de La Roncière-le-Noury, le marquis de Plœuc, Clapier et Cézanne, membres de l'Assemblée nationale, Desprez, conseiller d'État, directeur au ministère des affaires étrangères, Outrez, ministre plénipotentiaire, et le baron de Courcel, sous-directeur au ministère des affaires étrangères. Je vous prierai de vouloir bien me désigner, en outre, des fonctionnaires placés sous vos ordres qui, autorisé par vous, représenterait avec M. Vente le ministère de la justice.

Je vous serai obligé de me faire savoir aussitôt qu'il sera possible si le projet dont j'ai l'honneur de vous entretenir rencontre votre adhésion, et si vous voulez bien me prêter, pour la réaliser, le concours que je réclame de vous.

Agréez, etc.

LV. — Exposé présenté à la Commission de Paris pour la réforme judiciaire en Egypte, au nom du ministre des affaires étrangères de France, en date du 7 mai 1874 (20 rébiul-éwel 1291).

La juridiction des consuls étrangers en Egypte, telle qu'elle s'exerce aujourd'hui en vertu d'un droit coutumier spécial formé suc-

cessivement d'un ensemble d'usages locaux, distinct des anciennes capitulations, repose tout entière sur l'application du principe « *actor sequitur forum rei* ». En d'autres termes, les procédures judiciaires sont toujours portées devant le tribunal de la nationalité du défendeur et régies par la loi de son pays.

Sous les apparences de la simplicité et de la logique, ce système présente en fait de sérieux inconvénients que la situation particulière de l'Égypte moderne rend plus sensibles. La réflexion démontre aisément à quels embarras pratiques doit aboutir la multiplicité des juridictions et des législations diverses parmi les milliers de colons de toute provenance qui remplissent les principales villes de commerce.

Le besoin de ramener l'unité dans cette diversité, l'ordre dans cette confusion, s'est fait sentir d'autant plus vivement que les entreprises commerciales et industrielles des Européens prenaient sur les bords du Nil une extension plus considérable. Au temps où des résidents étrangers en petit nombre, sans attaches durables dans le pays, se groupaient sous la bannière de leur consul, vaquant avec défiance et difficulté aux soins d'un commerce précaire, le maintien jaloux de restrictions protectrices était une nécessité et un bienfait; aujourd'hui que ces conditions sont profondément modifiées, que l'Égypte est ouverte à tous venants, qu'une population cosmopolite y prime en importance, dans les villes, la population indigène, le régime établi autrefois ne correspond plus à l'état de choses existant, et il en résulte une gêne, des abus auxquels il peut être difficile de porter remède, mais qu'on ne saurait contester sans méconnaître la réalité des faits.

Ces considérations ont déterminé sans doute l'accueil favorable qui fut fait, en 1867, par les cabinets de l'Europe aux ouvertures du Vice-Roi, lorsque ce prince réclama leur concours pour étudier une réforme des institutions judiciaires de l'Égypte. La nécessité d'améliorer ces institutions fut généralement reconnue; mais l'accord fut difficile à établir lorsqu'on passa à la discussion des moyens de réaliser un progrès désiré par tout le monde. Le Gouvernement institua une commission spéciale chargée de rechercher dans quelle mesure il serait prudent de donner satisfaction aux demandes d'Ismaïl-pacha. Cette commission, où siégeaient des hommes familiarisés avec la pratique des mœurs judiciaires de l'Orient, n'envisagea pas sans une certaine défiance le projet d'introduire, même partiellement, les lois et les coutumes de l'Europe sur une terre si longtemps réfractaire aux innovations. Les jurisconsultes et administrateurs réunis sous la présidence de M. Duvergier, président de

section au Conseil d'État, avaient personnellement apprécié en mainte occasion l'avantage pratique des garanties traditionnelles acquises à nos nationaux, ils éprouvèrent donc une hésitation légitime à entamer ces garanties et se montrèrent plus soucieux de les préserver contre les incertitudes d'un régime nouveau que de les mettre en harmonie avec les exigences de la vie internationale et du développement économique de l'Égypte.

Le résultat de leurs travaux fut consigné dans un rapport présenté au ministre des affaires étrangères le 3 décembre 1867. Ils y admettaient l'institution d'une magistrature de composition mixte, mais relevant exclusivement de la puissance territoriale et à laquelle pouvait être attribuée la connaissance des procès civils entre Européens et indigènes, même l'Européen étant défendeur, ainsi que la juridiction pénale en matière de simple police. Ils entraient donc dans la voie indiquée par le Khédive et acceptaient le principe de la transformation de l'ordre existant. Toutefois cette concession essentielle était entourée de réserves qui en diminuaient beaucoup la valeur et qui parurent bientôt inconciliables avec la mise en pratique d'une réforme sérieuse.

Tel fut, du moins, le point de vue que s'efforcèrent de faire prévaloir les agents du Vice-Roi et auquel ils parvinrent à rallier la plupart des cabinets. A la suite de leurs démarches, il fut convenu qu'une commission internationale d'étude se réunirait en Égypte même, afin de déterminer par une enquête collective, poursuivie sur les lieux, le caractère et la portée des changements utiles. Constituée au Caire le 28 octobre 1869, la commission, au sein de laquelle la France était représentée par MM. Tricou, gérant du consulat général d'Alexandrie, et Piétri, consul-juge, tint dix séances, dans lesquelles les réformes proposées furent examinées en détail et discutées à fond. Le rapport d'ensemble rédigé à la suite de cette consultation internationale et signé par les délégués de toutes les puissances donnait raison, sur la plupart des points, aux observations du Khédive; il recommandait l'établissement d'une juridiction territoriale, confiée, sous l'autorité du Vice-Roi, à des magistrats recrutés parmi les nationalités diverses, et investie du droit de rendre justice dans les causes mixtes, non seulement en matière civile, commerciale et de police, mais aussi en cas de crimes et délits.

La commission du Caire poussait donc ses vues réformatrices beaucoup plus loin que la commission française de 1867. Bien que nos délégués, après avoir pris une part importante aux débats. eussent souscrit à toutes les propositions agréées par leurs collègues, le gouvernement impérial jugea que la situation n'était pas mûre en

Égypte pour une révolution aussi radicale. Suspendant son adhésion officielle, il forma au Ministère des affaires étrangères une seconde commission consultative, présidée, comme la première, par M. Duvergier, mais comptant un nombre de membres plus considérable. Cette commission nouvelle, prenant pour point de départ, ainsi que sa devancière. la nécessité avérée de corriger les imperfections du régime actuel, chercha également le remède dans l'institution d'une magistrature propre à l'Égypte; elle se montra, d'ailleurs, moins défiante à l'égard de la juridiction qu'il s'agissait de créer, moins restrictive dans les clauses qui devaient en fixer la compétence. Elle fit notamment des concessions importantes en ce qui concerne l'exécution des jugements rendus et n'insista pas d'une manière absolue sur la présence obligatoire du drogman aux audiences. Toutefois, elle refusa de suivre la commission du Caire sur le terrain où celle-ci s'était placée pour conseiller l'attribution intégrale et immédiate de la justice pénale aux tribunaux égyptiens. Le rapport dans lequel la commission française formula son avis porte la date du 30 avril 1870.

Vers la même époque arrivait à Paris Nubar-pacha, ministre des affaires étrangères du Vice-Roi et son principal négociateur dans toute cette affaire. L'agent égyptien fut instruit des objections que rencontraient parmi nous les propositions recommandées par la la commission internationale du Caire; il les discuta dans une série d'entretiens qui eurent lieu entre lui, M. Duvergier et M. Emile Ollivier, alors chargé par intérim du département des affaires étrangères. Ces conférences aboutirent à la rédaction d'un projet de règlement organique dont le texte, arrêté d'un commun accord, fut communiqué aux différentes puissances de l'Europe et approuvé par elles. Il est connu sous la nom de *Projet français* et distingué d'un autre texte plus compréhensif conforme aux conclusions de la commission du Caire, et approuvé par la Porte ottomane, à laquelle il avait été soumis au commencement de 1870. Le projet français renonçait définitivement à l'intervention du drogman dans les délibérations des tribunaux égyptiens, et il admettait l'extension de la compétence de ces tribunaux aux causes mixtes non-seulement entre étrangers et indigènes, mais encore entre étrangers de nationalités différentes, sous la seule réserve du consentement des gouvernements intéressés. En revanche, il refusait d'attribuer à la justice égyptienne la connaissance des crimes et délits.

La guerre qui éclata peu après entre la France et l'Allemagne suspendit le cours des négociations, qui semblaient dès lors si près de leur fin. Elles ne furent reprises qu'en 1872, à Constantinople; mais

le trouble qui s'était produit dans les relations internationales parut s'être communiqué à l'affaire de la réforme égyptienne. Le Gouvernement français ne tarda pas à remarquer qu'une confusion, plus ou moins involontaire, était faite sur les termes de l'accord à peu près définitif qui avait été préparé en 1870, et que les agents du Vice-Roi, au lieu de se baser sur le projet français, accepté par eux-mêmes à la suite d'un débat contradictoire et officiellement transmis aux puissances, mettaient en avant le texte rédigé pour la Porte ottomane d'après le rapport de la commission du Caire. Le but manifeste de cette substitution était d'obtenir pour les tribunaux égyptiens l'attribution simultanée de la juridiction pénale ; mais l'exercice de cette dernière, qui leur était refusé par le projet français, intéressait trop directement la vie et l'honneur des résidents européens pour que les puissances, averties par nous, n'aperçussent pas le danger de s'en remettre, à cet égard, à une organisation non encore expérimentée. Après une discussion assez vive, le gouvernement égyptien dut retirer ses prétentions ; il obtint seulement pour ses nouveaux tribunaux le droit de connaître exceptionnellement des crimes ou délits commis par ou contre leurs membres ou officiers dans l'exercice de leurs fonctions ou en vue d'entraver l'exécution de leurs sentences. Une commission composée des délégués des chefs de missions diplomatiques à Constantinople fut chargée de déterminer les limites de cette concession toute spéciale. Elle termina ses travaux le 15 février 1873. Aussitôt le gouvernement égyptien fit paraître un projet d'organisation judiciaire élaboré par Nubar-pacha, d'après les données sur lesquelles les représentants des puissances s'étaient concertés à Constantinople. C'est ce texte que la plupart des cabinets ont successivement accepté comme définitif, et sur l'adoption ou le rejet duquel nous avons, à notre tour, à nous prononcer.

Au point où les choses en sont arrivées aujourd'hui, nous ne pouvons guère différer davantage notre décision ; l'incertitude et le silence nous condamneraient à un isolement sans dignité. Nous ne pouvons non plus espérer de modifier essentiellement les termes du projet qui nous est soumis ; nous avons eu lieu de nous convaincre dans le cours de l'an dernier que la discussion était bien près d'être close. La preuve en est fournie par le résultat négatif les pourparlers qui ont été échangés à la suite de la publication du projet égyptien et qui, depuis plusieurs mois déjà, sont fatalement arrivés à un arrêt.

En effet, lorsqu'il a été saisi du projet en question, le gouvernement français a cru devoir formuler un certain nombre d'obser-

vations. Quelques-unes portaient sur des points de détail et ont abouti à des explications satisfaisantes. La plus importante concernait la juridiction du statut personnel, que nos arrangements antérieurs exceptaient de la compétence normale du juge égyptien en matière civile, pour la réserver expressément au tribunal consulaire. Il a été répondu que l'omission de cette clause dans la rédaction de l'article 9 du projet provenait d'un oubli involontaire, et nous avons reçu la promesse que l'oubli ne tirerait pas à conséquence. Mais nous n'avons plus trouvé les mêmes dispositions à la conciliation lorsque, interprétant la réserve du statut personnel, nous avons voulu y comprendre les cas de mise en faillite. Nous pensions, suivant l'opinion de la commission française de 1870, que la déclaration de faillite impliquait des conséquences trop graves, au point de vue de la situation personnelle et de la capacité légale du failli, pour qu'elle ne dût pas rester dans le domaine propre du juge du statut personnel, c'est-à-dire du consul, sauf à celui-ci à renvoyer aux tribunaux égyptiens, pour la discussion de tous les intérêts litigieux, le syndic désigné par lui après dessaisissement du failli. Ce système, assez logique en lui-même, faisait une part équitable à chacune des deux juridictions. Malgré nos efforts, il a été péremptoirement repoussé, et le gouvernement a tenté en vain d'intéresser à la cause qu'il soutenait les cabinets étrangers. On nous a objecté que, pour une population aussi complètement vouée aux opérations commerciales que le sont les colonies européennes en Égypte, la procédure de la faillite est la sanction normale, le terme décisif de la plupart des actions judiciaires, et que retenir le droit de juridiction en pareil cas, c'était refuser toute portée sérieuse à la réforme. On ajoutait que, dans l'état actuel des choses, le mauvais vouloir de certains consuls, rendant impossible la mise en état de faillite de leurs nationaux, causait un grand préjudice aux relations commerciales, et qu'il était d'un mauvais calcul de sacrifier à l'intérêt présumé des faillis l'intérêt beaucoup plus général de leurs créanciers. Ces arguments n'étant pas dénués de valeur, nous avons abandonné notre théorie, mais en demandant du moins que le juge égyptien de la faillite ne fût pas armé du droit de connaître au criminel des faits de banqueroute frauduleuse commis au mépris de sa sentence. La concession que nous reclamons n'a par elle-même qu'une valeur subsidiaire ; le résultat principal que nous atteindrions, à l'avantage évident de toutes les parties, serait d'écarter dans l'avenir une source de conflits presque inextricables. Cependant nos arguments n'ont pas réussi encore à convaincre le Khédive. La résistance que nous avons rencontrée nous

fait voir que l'Egypte, forte de l'adhésion désormais assurée de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Autriche, de la Russie, des Etats-Unis, n'est disposée à nous accorder aucune modification sérieuse du texte accepté par ces différentes puissances. Il n'y a donc plus à en douter, sauf quelques points de détail qui pourront être mieux éclaircis ou plus avantageusement définis par un accord que nous ne désespérons pas de réaliser, c'est dans son ensemble, à peu près tel qu'il nous est présenté aujourd'hui, que nous devons sanctionner ou repousser le projet de réforme proposé par le Vice-Roi. Si les abus auxquels ce projet a pour but de remédier sont incontestables, si le projet lui-même, issu des délibérations approfondies des principales puissances intéressées, offre toutes les garanties qu'il est permis de demander à un acte de ce genre, nous ne devons pas nous dissimuler cependant que l'application de la réforme soulève de vives appréhensions parmi nos résidents en Égypte et sur les places de commerce françaises qui entretiennent avec ce pays les plus fréquents rapports.

Cette disposition à la crainte n'est pas fondée seulement sur la routine, sur l'habitude et le goût de la protection, sur un attachement irréfléchi aux coutumes anciennes, on se défie, il faut bien le dire, de l'efficacité des réformes, quelque bien qu'elles puissent être. Certes, il eût été préférable que le Vice-Roi, au lieu d'implanter tout d'une pièce dans ses Etats une organisation calquée sur celle des magistratures européennes, se fût appliqué à améliorer graduellement l'administration de la justice parmi ses sujets. S'il fût parvenu avec le temps à former un corps de magistrats égyptiens et indépendants, il n'y a nul doute que les étrangers fixés sur son territoire eussent été attirés peu à peu dans la sphère d'action de tribunaux où ils eussent été assurés de trouver une distribution impartiale de la justice. Les puissances se fussent prêtées d'elles-mêmes à ce mouvement, heureuses d'échapper ainsi à des occasions de conflits multiples et à des embarras souvent inextricables. Mais peut-être un tel programme, exécutable dans des pays autrement constitués que l'Égypte, ne pouvait-il pas se réaliser sur un sol où tous les éléments d'action et de progrès relèvent des consulats étrangers et échappent par cela même aux efforts les mieux intentionnés du gouvernement local.

Il faut tenir compte de ces considérations diverses pour apprécier sainement l'ensemble de l'œuvre à laquelle nous sommes conviés à concourir. Il faut peser aussi des arguments d'un autre ordre. Les intérêts français sont aujourd'hui prépondérants en Egypte : ont-ils assez de puissance pour résister efficacement, par leur masse

même, à l'introduction d'un régime judiciaire qu'à tort ou à raison nous jugerions leur être défavorable? Devons-nous redouter, au contraire, de les risquer dans une lutte stérile contre la volonté bien arrêtée du Vice-Roi et de compromettre du même coup le crédit de la politique française engagée à la légère dans une voie où elle se verrait abandonnée, sinon combattue, par tous les autres gouvernements? L'éducation française du Khédive actuel, ses goûts personnels, son entourage, le prédisposent à faire à l'élément français en Égypte une part équitable. On peut présumer que, à moins de ressentiments gratuitement provoqués, il agira de même lorsqu'il sera en mesure de procéder à l'établissement de la nouvelle organisation judiciaire. C'est à des juriconsultes français qu'il a eu recours pour soutenir la discussion de son projet de réforme et pour en arrêter les termes juridiques; c'est notre législation qui a servi de modèle aux codes que les nouveaux tribunaux sont destinés à appliquer. Peut-être trouverons-nous dans ces circonstances, qui impriment à la réforme un caractère plus particulièrement français, certaines compensations aux prérogatives dont on nous demande de nous départir. Mais ce qui doit surtout nous préoccuper, c'est l'avenir des importantes entreprises fondées sur les bords du Nil par nos compatriotes. Depuis un demi-siècle, nous trouvons en Égypte un débouché précieux pour notre commerce, un champ magnifique pour les opérations de notre industrie. Il s'agit de décider de quelle manière nous pourrons le mieux garantir le développement de ces grands intérêts, source de richesse et d'honneur pour notre patrie. La réforme qu'on nous propose, et à laquelle le gouvernement égyptien attache une si réelle importance, aura-t-elle pour objet de détourner nos nationaux d'un pays où ils craindraient de se voir livrés sans défense à un pouvoir arbitraire? Aura-t-elle, au contraire, pour conséquence de leur ouvrir plus largement encore l'accès aux richesses de cette opulente contrée en donnant une plus libre allure et une base plus légale à leurs progrès, en les faisant participer plus aisément, par un régime hypothécaire mieux défini, à la popriété du sol, enfin, en leur conciliant le bon vouloir d'un gouvernement qui a souvent besoin d'eux, mais dont ils dépendent aussi dans une large mesure? C'est en ces termes que se résume véritablement la question posée devant nous, et c'est à ce point de vue général qu'il convient de nous élever pour la résoudre.

LVI. — Rapport de la Commission spéciale française au duc Decazes, en date de juin 1874 (djémaziul-éwel 1291).

Monsieur le Ministre,

Depuis plusieurs années le Vice-Roi d'Egypte est entré en négociation avec les principaux gouvernements de l'Europe pour la réforme du régime judiciaire applicable aux étrangers dans ses Etats. Les études, poursuivies de concert entre les diverses puissances, ont abouti à la rédaction d'un projet de règlement organique soumis, il y a quelque temps déjà, à leur acceptation, et sur lequel la France est appelée à se prononcer à son tour.

La décision définitive, pour ce qui concerne notre pays, ne peut appartenir, d'aprés la nature de nos institutions actuelles, qu'à l'Assemblée nationale délibérant dans la plénitude de sa souveraineté. Toutefois, sous la réserve expressément stipulée de cette sanction suprême, le gouvernement est tenu de prendre, à l'égard de l'Egypte et des cabinets étrangers, l'initiative de la réponse aux propositions dont il se trouve saisi. Avant d'assumer la responsabilité d'une détermination aussi grave, vous avez désiré connaître l'avis d'une commission spéciale, à laquelle vous avez demandé de s'éclairer sur l'état présent de la question par un contrôle attentif des travaux de vos devanciers et d'apprécier, au point de vue général de tous les intérêts en cause, les conséquences de l'adoption ou du rejet du projet égyptien.

Nous venons vous rendre compte aujourd'hui du mandat que vous avez bien voulu nous confier.

Les premières ouvertures faites par le Khédive en vue d'obtenir une réforme des institutions judiciaires de l'Égypte remontent à l'année 1867. Dès le début, elles furent accueillies avec faveur par la plupart des cabinets étrangers ; aucun d'eux n'a fait difficulté de reconnaître les inconvénients pratiques qu'engendre le fonctionnement simultané de dix-sept juridictions consulaires qui, dans certains cas donnés, partagent avec la juridiction indigène le droit de rendre la justice. C'est ainsi que dans une même affaire, lorsque plusieurs défendeurs appartiennent à des nationalités différentes, la cause doit être portée devant les tribunaux de chacun d'eux jugeant d'après des lois quelquefois contradictoires, et qu'en cas d'appel les parties sont obligées de se rendre au delà des mers, sur des points éloignés les uns des autres, afin de demander aux magistrats de divers pays une série d'arrêts souvent difficiles à concilier entre eux. Une telle organisation aboutit trop souvent en fait à l'impos-

sibilité matérielle d'obtenir justice. On conçoit donc sans peine que les gouvernements consultés par Ismaïl-pacha aient admis la nécessité d'apporter un remède à cette situation fâcheuse.

Nous n'avons pas à retracer ici la marche des négociations qui s'engagèrent d'un commun accord. Il suffira de rappeler que les gouvernements s'entendirent pour chercher le correctif des vices dont ils se préoccupaient dans la constitution de tribunaux mixtes placés sous la garantie de l'autorité territoriale, et offrant par leur composition une sorte de terrain neutre pour la distribution de la justice entre les ressortissants de toutes les nationalités. Cette donnée leur parut correspondre assez fidèlement aux conditions particulières d'existence de l'Égypte moderne. En effet, grâce à l'impulsion éclairée de Méhémet-Ali et des princes ses successeurs, la riche province qui forme l'apanage de leur dynastie est devenue en quelque façon une terre cosmopolite; les villes principales y sont peuplées de nombreuses colonies qui apportent d'Europe leurs industries, leurs arts, leur esprit d'entreprise, et qui, sans être encore fondues en agglomérations homogènes, ont cependant des habitudes de vie commune, des tendances similaires, des besoins collectifs mal satisfaits par le régime d'anarchie judiciaire auquel, jusqu'à ce jour, elles sont demeurées soumises.

Bien que les puissances aient généralement accepté sans objection l'idée d'une organisation judiciaire territoriale chargée d'introduire en Egypte les principes de l'unité et de l'égalité dans l'administration de la justice, elles sont moins facilement tombées d'accord sur la mesure de la compétence qu'il conviendrait d'attribuer aux tribunaux nouveaux. Tandis que quelques-unes paraissaient d'avis de leur concéder sans plus de retard le plein exercice de la juridiction civile et criminelle dans les causes mixtes, en ne réservant à la connaissance des consuls que les affaires qui intéressaient exclusivement leurs nationaux respectifs, d'autres préféraient restreindre d'abord le cercle des pouvoirs conférés à la nouvelle judicature, sauf à l'élargir après une expérience de quelques années, si l'épreuve était favorable. Tout en reconnaissant comme salutaire le principe de la réforme, plusieurs cabinets n'étaient pas sans éprouver une certaine défiance des résultats pratiques de la transplantation immédiate et intégrale des institutions de l'Europe sur un sol hospitalier, mais encore neuf. Les traditions de l'Orient sont bien différentes de celles qui, dans les États occidentaux ont fondé depuis des siècles le prestige et consacré l'autorité des pouvoirs judiciaires. N'était-il pas à craindre qu'en élevant de toutes pièces une magistrature d'ordre composite, l'édifice ainsi

improvisé ne vînt à manquer par quelque côté? Ne devait-on pas redouter l'influence du milieu, l'instabilité des conditions un peu artificielles où se développe l'Égypte, la fragilité des caractères? En cas d'insuccès, même partiel, les combinaisons dont on se promettait le plus d'avantages pouvaient avoir des conséquences préjudiciables; les garanties les plus efficaces ailleurs, les mieux combinées pour rassurer les esprits, telles que l'inamovibilité des juges, pouvaient tourner à l'aggravation du mal, au lieu d'en être le préservatif.

Des appréhensions semblables, il faut le dire, se manifestèrent au début des négociations, jusque sur les bords du Nil, parmi les résidents étrangers appelés à devenir les justiciables des nouvelles cours. Chacun hésitait à faire au bien général, encore hypothétique d'ailleurs, le sacrifice de la protection particulière qu'il trouvait auprès de son consul, et dont il avait, en mainte occasion, éprouvé pour son compte les utiles effets. Ces sentiments étaient aiguillonnés peut-être, chez quelques-uns, par le secret désir de bénéficier du crédit plutôt encore que de l'impartialité du représentant officiel d'une puissance influente. Cependant il serait injuste d'imputer seulement à de tels mobiles les résistances qui se sont produites contre l'extension des prérogatives de la nouvelle juridiction égyptienne.

La prudence commande en effet de ne procéder qu'avec une sage lenteur à ces graves modifications portant sur des intérêts aussi considérables, aussi complexes, et impliquant dans une certaine mesure l'abandon d'un système de garanties longtemps appliqué avec profit dans le passé, bien que reconnu insuffisant pour l'avenir. Tel est, du moins, le point de vue auquel s'est placé le Gouvernement français et qui l'a déterminé à opposer son action modératrice aux entraînements d'un esprit d'innovation peut-être exagéré.

La commission s'est fait rendre compte des instructions données aux agents français qui ont eu à traiter la question de la réforme, soit avec les ministres du Vice-Roi, soit avec les différents Gouvernements de l'Europe. Elle a constaté que, sous toutes les administrations successives qui ont dirigé depuis 1867 les affaires étrangères de notre pays, une même pensée de circonspecte réserve n'a pas cessé de guider nos négociateurs, sans pourtant diminuer chez eux le sentiment de la bienveillante sollicitude pour le progrès de la civilisation en Égypte, qui est une des traditions les plus honorables de la politique française. Les rapports imprimés des deux commissions consultatives instituées en 1867 et en 1870 témoignent de ce souci constant de concilier l'amélioration des institutions judiciaires égyptiennes avec la juste protection due à nos nationaux;

ils indiquent, en même temps, la gradation des concessions que la France a successivement obtenues et consenties au profit de l'œuvre poursuivie de concert par toutes les Puissances intéressées. Les événements des années 1870 et 1871 n'ont ni ralenti la vigilance de notre diplomatie ni affaibli la position qu'elle avait prise déjà sous le régime antérieur.

En 1872, la question s'est représentée dans les mêmes termes, à peu de chose près, où elle avait été laissée à la fin du dernier règne. Les clauses essentielles du projet agréé à cette époque par les divers Gouvernements étaient notablement plus restrictives que les propositions formulées en 1869 par la Commission internationale du Caire. Elles attribuaient aux nouveaux tribunaux la connaissance des causes mixtes en matière civile et commerciale; mais la France avait fait expressément réserver à la juridiction consulaire les questions de statut personnel, dont elle considérait l'importance comme capitale pour ses nationaux. En outre elle avait stipulé que tout en concédant au juge égyptien, par des motifs évidents d'utilité publique, la connaissance des contraventions de simple police, les consuls retiendraient jusqu'à nouvel ordre le privilège exclusif de la répression des crimes et délits commis par leurs compatriotes. Cette dérogation considérable au principe de la réforme a été, il est vrai, en 1872, l'objet d'un nouveau débat; mais, après un échange d'explications auquel le Gouvernement français a convié tous les cabinets, on a reconnu que si, dans les matières civiles et commerciales, l'essai d'une juridiction mixte entre parties de nationalités différentes devait présenter des avantages faciles à apprécier d'avance, il était moins utile, peut-être même serait-il imprudent, de remettre à la merci d'une magistrature non encore éprouvée le sort des procès criminels qui engagent à un si haut point l'honneur des familles et la liberté individuelle.

Il a été admis seulement qu'à titre exceptionnel, et par analogie avec des dispositions insérées dans la plupart des Codes européens, certains droits de justice pénale pourraient être accordés aux nouveaux tribunaux, afin de les mettre en mesure de garantir le bon ordre de leurs audiences, le respect dû à leurs membres ou officiers et l'exécution de leurs sentences. Une commission particulière, composée de délégués des chefs de missions diplomatiques à Constantinople, a été réunie dans cette ville et chargée de définir d'une manière précise les limites de la juridiction répressive dont il s'agit. La commission internationale de Constantinople a termine ses séances le 15 février 1873.

Telle a été la dernière phase des longues discussions auxquelles

a donné lieu la réforme judiciaire proposée pour l'Égypte. Le projet de règlement organique qui est sorti de cette préparation approfondie est soumis depuis plus d'un an à l'acceptation officielle des puissances avec le concours desquelles il a été élaboré, et dont il résume, dans une rédaction finale, le travail collectif. A l'exception de la France, les principaux gouvernements intéressés ont tous donné ou promis leur adhésion formelle. La période des négociations diplomatiques est donc close, et nous avons uniquement à examiner s'il nous convient de souscrire pour notre part à l'organisation projetée ou de nous tenir en dehors de sa mise en vigueur. La liberté de notre décision reste d'ailleurs entière, car elle a été réservée de la façon la plus explicite pendant tout le cours des pourparlers qui ont précédé la confection du nouveau règlement.

Dans cet état de choses, la commission n'a pas pensé qu'il convînt de discuter article par article le document qui lui était communiqué. C'eût été retourner inutilement en arrière que de reprendre le détail de controverses juridiques qui doivent être considérées désormais comme épuisées. Le projet égyptien a été étudié par chacun de nous individuellement; nous nous sommes assurés qu'il portait la trace d'une intervention active et persévérante du gouvernement français. C'est, en effet, à son instigation qu'ont été introduites la plupart des clauses destinées à préserver les intérêts des résidents européens. Ce projet, au surplus, il ne faut pas l'oublier, est avant tout une œuvre de transaction et d'essai. Il est calculé pour une situation purement temporaire, qui prendra fin au bout de cinq années, et qui sera remplacée alors, s'il convient aux puissances contractantes, par un régime définitif établi d'après les données de l'expérience faite.

Dans ces conditions, dont le caractère provisoire ne saurait être trop mis en relief, il va de soi que le projet de règlement n'est et ne pouvait point être à l'abri de certaines critiques. Issu d'une série de compromis, il ne vise pas au mieux absolu ni à la perfection immédiate ; il n'offre autre chose que le résultat le plus satisfaisant auquel les puissances, après mûre délibération, et en faisant la part des circonstances, ont pensé qu'il leur fût possible d'aboutir par voie d'entente commune. La Commission a trouvé juste de maintenir la question dans ces termes. Elle est d'avis que le travail dont il lui a été donné connaissance est aussi bon que permettaient de l'espérer les faits dont il était nécessaire ou légitime de tenir compte.

Deux objections ont cependant fixé son attention, et lui paraissent mériter la vôtre.

Sur l'insistance énergique et persévérante de l'un de ses membres, elle s'est demandé, d'abord si les garanties d'exécution offertes par l'Égypte assuraient aux intérêts engagés dans cette réforme une sauvegarde loyale et suffisante; puis, si l'atteinte consentie au système tutélaire de nos vieilles capitulations ne risquait pas de devenir, sur d'autres points de l'Orient, l'occasion d'entreprises préjudiciables à la sécurité de nos nationaux.

Sur le premier point, il nous a paru que l'ensemble des règles adoptées pour la procédure tant civile que commerciale et criminelle, la publicité des audiences, les franchises laissées à la défense, la prépondérance assurée dans les tribunaux et les jurys mixtes à l'élément étranger, les conditions du recrutement de cette magistrature nouvelle et de ses auxilaires, le droit enfin donné à nos consuls d'assister à tous les actes d'exécution, et même, au cas de condamnation capitale, de réclamer leurs nationaux, offraient un ensemble de garanties telles qu'on n'en rencontre même point dans toutes les législations européennes, et nous autorisaient au moins à tenter l'expérience que l'Égypte sollicite de notre bienveillance.

Sur le second point, la commission estime que les craintes manifestées dans son sein sont tout au moins exagérées.

Le régime judiciaire qui fonctionne aujourd'hui en Égypte ne résulte pas, à proprement parler, des capitulations. C'est un régime spécial basé en partie sur les anciens traités conclus avec la Porte ottomane par les nations de l'Occident et en partie sur une ensemble d'usages locaux qui constituent une sorte de droit coutumier. La force des choses a créé une organisation à part dans un pays qui n'est comparable à aucun autre, car il participe à la fois de la rigidité séculaire de l'Orient et de la vie exubérante, mobile, souvent aventureuse, des colonies qui se sont développées si rapidement au delà de l'Atlantique.

Aujourd'hui, comme aux temps où remonte la fondation d'Alexandrie, l'Egypte se rattache à deux mondes différents, et elle ne peut pas fournir de précédents ni de modèles applicables aux pays qui l'entourent. Il ne faut point oublier, d'ailleurs, que cette réforme implique, de la part des gouvernements qui l'accepteront, la renonciation volontaire, dans un nombre limité de cas, aux privilèges octroyés par les capitulations des sultans. Or cette renonciation est spéciale, restrictive, et ne peut être étendue contre la volonté des puissances qui l'ont consentie, Sur tout autre point donc que l'Égypte, les concessions librement faites à ce pays ne sau-

raient être opposées aux gouvernements qui les repousseraient comme inapplicables ou contraires aux intérêts de leurs nationaux.

Ces objections écartées, la Commission a dû, Monsieur le Ministre, pour se conformer à vos indications, envisager les deux hypothèses de l'acceptation et du refus du projet égyptien par le gouvernement français. L'examen de cette double alternative nous a conduits à penser, d'après les éclaircissements qui nous ont été fournis et d'après la connaissance personnelle que pouvaient avoir de la situation de l'Égypte plusieurs membres de la commission, que l'abstention isolée de la France ne serait sans doute pas de nature à entraver complètement la mise en vigueur de la réforme. L'assentiment donné aux plans du Vice-Roi par l'ensemble des autres puissances nous paraît exclure la supposition que, dans aucun cas, la régime judiciaire actuel puisse être maintenu. Or, si les tribunaux que le gouvernement égyptien est sur le point d'instituer étaient organisés en dehors de la France, non seulement nos nationaux se trouveraient privés de leur part dans les garanties que stipule le projet de règlement, mais leur position deviendrait très difficile, tant à l'égard de l'administration locale et des indigènes que des résidents européens de nationalité différente. Dans toutes les affaires où les Français ne seraient pas défendeurs, ils seraient obligés de recourir à ces mêmes tribunaux dans lesquels ils ne seraient point représentés. On peut même se demander si l'accès de cette juridiction que la France n'aurait point reconnue nous serait ouvert; et, s'il ne l'était point, devant quels juges nous porterions nos réclamations, puisque les consuls étrangers n'auraient plus de compétence pour juger qu'entre leurs nationaux. Enfin, il serait à craindre que, même comme défendeurs, les Francais fussent trop souvent amenés à renoncer à la juridiction de leur consul, sous peine de perdre le bénéfice d'associations fructueuses ou de contrats avantageux avec des parties qui se refuseraient d'avance à comparaître devant une autre barre que celle des nouvelles cours de justice. Les prescriptions sévères de nos anciens règlements seraient impuissantes, on peut le supposer, à empêcher cette défection, ou bien on verrait s'élaver des conflits dont la dignité de nos représentants officiels n'aurait pas moins à souffrir que l'intérêt matériel de leurs administrés.

Devant ces embarras pratiques, trop faciles à prévoir, la Commission pense qu'il serait au moins imprudent de nous retirer d'une œuvre que notre refus de concours n'empêcherait point d'aboutir, puisque toutes les autres puissances en proclament l'opportunité et en demandent la réalisation. Au point où en sont arrivées les

choses, ce qui nous importe, c'est que la réforme proposée, puisqu'elle paraît inévitable, procure à nos nationaux les meilleurs fruits qu'il est possible d'en attendre. A cet égard, il semble manifeste que le concours de la France, ses conseils, son appui bienveillant, peuvent aider puissamment le Vice-Roi à constituer les juridictions nouvelles dans les conditions les plus favorables à nos intérêts comme à notre influence, tandis que notre opposition risquerait de leur causer un préjudice peut-être irréparable.

Cette appréciation est celle qui paraît aujourd'hui prévaloir au sein même de notre Colonie. La commission a pu se convaincre, en effet, par les documents qui ont été placés sous ses yeux, et dont plusieurs émanent d'hommes justement considérés, que les défiances soulevées par la première annonce d'une réforme, dont on ne connaissait point alors les conditions, se sont depuis singulièrement amorties. Tout au moins peut-on dire que, si cette réforme n'est point encore dans les vœux de tous, tous s'accordent à reconnaître que, s'effectuant, il vaut mieux que ce soit avec nous que sans nous, et surtout contre nous.

En résumé, donc, Monsieur le Ministre, la Commission après en avoir mûrement délibéré, et à la majorité de huit voix contre une, croit devoir formuler son avis dans les termes suivants :

1° Si la réforme proposée par le Khédive, d'accord avec la plupart des puissances intéressées, n'est point une œuvre complètement satisfaisante par elle-même, elle représente néanmoins l'ensemble des données sur lesquelles les cabinets ont pu se mettre d'accord. Acceptée d'ailleurs au titre exclusif d'épreuve temporaire, elle est limitée à une période d'essai de cinq ans. A l'expiration de ce terme, les parties contractantes recouvreront de droit leur liberté d'action et pourront, soit exiger le retour à l'ancien état de choses, soit demander tous les changements dont l'expérience aura démontré l'utilité.

2° Le projet de règlement égyptien tient compte, dans la mesure qu'il a été possible d'atteindre, de toutes les réserves faites par le gouvernement français en vue de sauvegarder l'intérêt de ses nationaux. Il maintient, notamment, aux consuls la connaissance exclusive des questions de statut personnel intéressant leurs nationaux et, sauf quelques exceptions qui se sont imposées, la répression des crimes et délits qui leur seraient imputés.

3° Enfin les dérogations aux capitulations volontairement consenties par les puissances en faveur de la nouvelle organisation judiciaire sont inhérentes à la nature même de cette organisation spéciale et ne sauraient être invoquées, dans des conditions différentes,

comme un précédent applicable contre la volonté des puissances contractantes.

En refusant seule de s'associer à cette réforme, la France ne saurait en prévenir désormais l'adoption ni la mise en œuvre. L'heure paraît donc venue pour elle d'adopter entre ces deux partis : refus ou adhésion : le refus, avec des conséquences peut-être irrémédiables ; l'adhésion, limitée dans les siennes aux cinq années de l'expérience tentée : le refus, avec le ressentiment de l'Égypte, et notre isolement possible au milieu des autres colonies européennes, qui aspirent à nous y supplanter ; l'adhésion, avec le maintien de ces bonnes relations traditionnelles qui, plus que les armes, font depuis si longtemps notre force et notre sécurité en Orient : le refus, avec l'impuissance de remédier au mal, si nos intérêts souffrent de l'application de ces lois nouvelles auxquelles nous serons demeurés étrangers ; l'adhésion, avec la certitude que le concours amical de la France et la participation effective à l'organisation projetée lui permettent d'en surveiller la mise en œuvre au profit de ses nationaux et d'en écarter peut-être les dangers.

Il a semblé à la commission qu'entre deux alternatives le doute devenait presque impossible, et, à la majorité de huit voix contre une, elle a émis l'avis qu'il est opportun d'accepter, au titre d'essai convenu, le nouveau règlement d'organisation judiciaire proposé par l'Égypte.

Deux réserves seulement ont été faites par la commission : l'une expresse, l'autre à titre de vœu.

La première concerne les questions de statut personnel.

Dans le texte primitif du projet d'organisation accepté par la France, l'article correspondant à l'article 9 du projet actuel exceptait formellement des contestations soumises à la nouvelle juridiction celles qui ont trait au statut personnel. L'exception a disparu des textes distribués depuis, et notamment de celui dont nous avons été saisis. Il importe qu'elle soit rétablie dans le texte définitif. La commission en fait une condition expresse de l'adhésion qu'elle donne au projet égyptien. La correspondance échangée entre les deux gouvernements permet d'ailleurs de croire que le rétablissement de cette disposition ne soulèvera aucune difficulté, puisque le ministre du Vice-roi a déclaré que la disparition de cette réserve était le résultat d'une erreur purement matérielle.

Quant au vœu que la commission croit devoir formuler, il concerne la composition des cours et tribunaux mixtes. Des assurances confidentielles données à l'ambassadeur de France à Constantinople permettent de croire qu'il entre dans les vues du Vice-roi d'Égypte

de faire, tant à l'élément français qu'au contrôle du gouvernement français sur le choix des juges de nationalité française une part suffisante pour concilier à la magistrature nouvelle la confiance de nos nationaux, et assurer à leur égard son autorité morale. Toutefois l'intérêt qui est en cause paraît à la commission de telle valeur, qu'elle attacherait beaucoup d'importance à ce que les engagements pris à cet égard envers la France fussent, s'il est possible, définitivement consacrés dans l'arrangement qui impliquera notre adhésion à la réforme.

Signé ; VENTE,
LA RONCIÈRE-LE-NOURY,
MARQUIS DE PLŒUC, sous la réserve de mes observations,
CLAPIER,
CÉZANNE,
H. DESPREZ,
OUTREY,
DUVERGIER,
Alph. DE COURCEL.

LVII. — Note du duc Decazes au marquis de Cazaux, en date de Paris, août 1874 (rédjeb 1291).

Les dernières explications échangées entre la France et le gouvernement, concernant le projet de réforme judiciaire, ont facilité l'entente que les deux parties recherchent.

I.

Le gouvernement égyptien, confirmant les assurances précédemment données par son agent à Constantinople, a déclaré que la réserve relative au statut personnel devait être maintenue dans le règlement organique, et que les mots qui la consacrent : *en dehors du statut personnel*, » omis par inadvertance dans l'article 9, y seraient rétablis tels qu'ils figuraient dans la rédaction primitive. Le gouvernement français reçoit ainsi satisfaction sur un point auquel il tenait essentiellement et sur lequel il lui paraissait impossible de transiger.

II.

La discussion longtemps poursuivie au sujet du mode et des conséquences de la déclaration de faillite semble également sur le point d'aboutir à une solution définitive. Le gouvernement égyptien consentirait à l'insertion, à la suite de l'article où il est question de la banqueroute frauduleuse (titre II, article 8), d'un paragraphe additionnel qui serait ainsi conçu : « Il est bien entendu que les crimes et délits accessoires, tels que faux, escroqueries, etc., à l'aide desquels

le failli aura pu commettre le détournement, ne seront pas jugés par les tribunaux égyptiens, mais resteront soumis à la compétence de la juridiction actuelle de l'inculpé. Les jugements déclaratifs de faillite rendus par les tribunaux égyptiens n'auraient d'ailleurs aucun effet sur la capacité civile ou politique des étrangers, avant d'avoir été homologués par les tribunaux de la nationalité à laquelle ces étrangers appartiennent. » — Quels que soient les avantages de cette rédaction, qui annule en partie les inconvénients de la disposition que nous combattons depuis plus d'un an, la suppression de cette disposition elle-même serait préférable, et nous ne renonçons pas à l'obtenir.

III.

L'entente n'a pas encore pu être défitivement établie en ce qui concerne la composition des tribunaux de première instance. Le Khédive propose d'attribuer un seul juge à chacune de ces sept nationalités, représentées par un conseiller à la cour d'appel et d'emprunter aux États secondaires le reste des juges étrangers de première instance. Il réserve d'ailleurs expressément à la France au moins une des places du ministère public. Le gouvernement français, tout en prenant acte de cette promesse, estime que la nomination d'un seul juge de première instance pour chacune des puissances principales est une concession insuffisante, et il insiste sur les considérations d'intérêt général qui l'engagent à persévérer dans sa manière de voir.

IV.

Le gouvernement autrichien a demandé, au cours des négociations, que la cour d'appel, avant de se constituer, établît comme principe constant dans la composition de ses chambres que, pour toutes les affaires jugées en appel et en dernière instance, un juge de la nationalité de l'Européen en cause siégerait toujours dans la chambre chargée de connaître du procès. Le gouvernement français s'associe à cette demande, dont l'équité est manifeste et à laquelle le vice-roi ne fera sans doute aucune difficulté de consentir.

V.

Le gouvernement français s'est également approprié deux autres propositions qui ont été primitivement formulées par l'Autriche ; il lui paraît utile de les reproduire actuellement en termes exprès,

afin d'éviter tout malentendu, sans qu'il ait cependant lieu de prévoir qu'aucune contestation doive s'engager à ce sujet.

Il doit être entendu d'abord que la juridiction et la législation nouvelle ne seront pas applicables aux consuls ou aux autres représentants des puissances étrangères en Égypte, non plus qu'à leurs employés, domestiques et autres gens à leur service, et que tous les privilèges dont ces consuls ou agents ont joui jusqu'à ce jour, toutes les règles et coutumes observées à leur égard, continueront d'avoir la même force que par le passé.

En second lieu, il doit être formellement stipulé que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire ne pourront pas avoir d'effet rétroactif; en conséquence, toutes les affaires pendantes, toutes les procédures entamées avant la création des nouveaux tribunaux devront être réglées et terminées conformément aux lois et coutumes en vigueur jusqu'à ce jour, à moins que les parties ne déclarent expressément vouloir se soumettre aux décisions des nouveaux tribunaux. Pour les cas de réclamations pendantes contre le gouvernement égyptien, il sera facultatif de constituer, si les parties y consentent, des tribunaux d'arbitrage où pourront siéger les juges nouvellement nommés, mais à la condition de juger d'après les lois et coutumes en vigueur jusqu'à ce jour.

VI.

Enfin il convient de rappeler ici que la France n'a pas encore donné son approbation officielle aux projets de codes égyptiens qui lui ont été soumis ainsi qu'aux autres puissances, et qui ne pourront être appliqués par les nouveaux tribunaux qu'avec son assentiment. Tout en reconnaissant d'une manière générale le mérite et la valeur réelle de ces codes, le gouvernement français se réserve de signaler au vice-roi certains points de détail qu'il paraîtrait utile d'amender ou d'éclaircir; il compte, d'ailleurs, avec confiance sur les dispositions conciliantes de S. A. pour faire aboutir cet échange amiable de vues à un résultat satisfaisant.

LVIII. — Dépêche (extrait) du duc Decazes au marquis de Cazaux, en date de Paris, le 31 août 1874 (18 rédjeb 1291).

Monsieur, dans une récente dépêche, je constatais l'accord de mon impression personnelle avec la vôtre, touchant l'impossibilité où nous sommes aujourd'hui de réclamer utilement une transformation complète du projet égyptien pour la réforme judiciaire et je

vous disais à cette occasion quelles étaient les modifications qu'il me paraissait plus particulièrement intéressant de poursuivre.

Afin de préciser davantage mes instructions, je crois bon de vous adresser ci-jointe une note où se trouvent résumés les différents points sur lesquels ont porté, dans les derniers temps, mes réflexions. Les vues exposées dans ce travail empruntent une autorité considérable à la circonstance qu'elles sont pour la plupart inspirées de l'avis de la commission consultative spéciale qui s'est réunie au ministère des affaires étrangères, et dont les appréciations sont fondées sur une étude aussi impartiale qu'approfondie de toutes les questions débattues entre le Khédive et nous.

Nous avons aujourd'hui la certitude que S. A. n'hésitera pas à nous donner les garanties que nous avons revendiquées en faveur du statut personnel et qui ont toujours été la condition préalable et nécessaire de notre assentiment.

Nous comptons, d'autre part, sur votre connaissance exacte des dispositions du Vice-roi pour examiner sous quelle forme doit être présentée la satisfaction que nous réclamons sur la question de la banqueroute frauduleuse. Sans méconnaître le parti que nous pourrions tirer des rédactions nouvelles qui nous sont proposées, nous persistons à regarder avec vous la suppression totale de ce paragraphe comme la meilleure, si ce n'est la seule manière de faire disparaître la difficulté.

Je crois devoir en outre insister pour l'attribution de deux juges de première instance à chacune des sept puissances représentées dans la conférence du Caire de 1869, indépendamment du conseiller qui les représentera à la cour d'appel. Cette concession paraît nécessaire pour donner à nos résidents des garanties vraiment conformes à l'esprit de la nouvelle organisation judiciaire et pour permettre que, devant chacun des trois tribunaux de première instance, à Alexandrie, au Caire, à Zagazig, ils se sentent rassurés par la présence d'un magistrat de leur nationalité. Nous comptons en outre sur la promesse que nous a faite le Vice-roi de réserver à la France une des places du parquet. Si S. A., malgré les considérations que nous avons fait valoir, croyait définitivement impossible de nous accorder deux juges de première instance, nous ne pourrions plus nous contenter d'avoir un seul des membres du ministère public pris parmi les Français; nous serions dans l'obligation d'en réclamer deux, car, nous ne saurions concevoir autrement l'espérance de concilier à la magistrature nouvelle la confiance de nos nationaux. Il est, je le répète, indispensable que ceux-ci, dans chaque prétoire, voient un de leurs compatriotes capable de com-

prendre et d'expliquer leur situation particulière et en mesure de prendre la défense de leurs intérêts contre la partialité ou l'ignorance que les parties attribuent trop souvent à des juges étrangers. A cette condition seulement, les préventions qui ont cours dans une partie de la colonie française contre l'œuvre de la réforme pourront se dissiper ou s'atténuer. Nous croyons qu'un semblable résultat ne sera pas indifférent au succès de la grande entreprise que poursuit le Khédive.

Recevez, etc.

LIX. — Rapport (extrait) du marquis de Cazaux au duc Decazes, en date d'Alexandrie, le 21 septembre 1874 (9 châban 1291).

Monsieur le Duc,

Conformément à vos diverses instructions, j'ai pu entamer des négociations avec le gouvernement égyptien dès le 17, et j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un procès-verbal qui constate le résultat de mes entretiens avec Chérif-pacha. Ce n'est point là un texte de convention; mais nous avons cru bon tous deux de fixer nettement les points acquis pour les soumettre à l'approbation de nos gouvernements respectifs. Le thème que je vous envoie a été accepté par le Khédive, et c'est à sa haute inspiration que sont dus les amendements apportés à la rédaction primitive.

Je vais analyser successivement les divers points sur lesquels je me suis mis d'accord avec Chérif-pacha.

I.

Le premier est relatif à l'article des banqueroutes. Autorisé par votre télégramme du 10 septembre, j'ai exigé la suppression pure et simple du paragraphe qui faisait depuis si longtemps l'objet de nos discussions avec le gouvernement égyptien.

Cette partie du règlement de Constantinople est donc aujourd'hui abrogée. L'appréciation des faits constitutifs de la banqueroute, avant comme après l'affichage du jugement de déclaration de la faillite, appartient de nouveau aux tribunaux français, et la disposition incidente à l'aide de laquelle Nubar-pacha avait cherché à mettre un pied dans le domaine de la juridiction criminelle, cette disposition n'existe plus. Je ne puis, au surplus, à propos de l'avantage que nous obtenons ainsi, que m'en référer aux instructions en date du 17 janvier dernier de V. E., qui m'a prescrit de repousser la proposition de Nubar-pacha.

II et III.

V. E. m'avait invité à demander qu'outre le conseiller français désigné pour la Cour d'appel, notre nationalité fût encore représentée par deux juges de première instance. Je n'ai pu obtenir que la nomination d'un seul juge ; mais il est acquis, d'un autre côté, qu'un des membres du ministère public sera choisi dans notre magistrature, et en outre, il est expressément entendu que, si une nouvelle chambre était crée auprès des tribunaux du Caire ou de Zagazig et si, en conquence, le personnel du parquet devait être augmenté, un autre de ses membres serait choisi dans la magistrature française.

Comme V. E. le voit, si notre demande n'est pas accueillie en entier, du moins des compensations sérieuses nous sont accordées, et je dois dire que, si j'ai un peu cédé sur ce point, c'est que je me suis à peu près trouvé en face d'une impossibilité matérielle d'obtenir davantage.

En effet, les tribunaux de première instance d'Alexandrie, du Caire et de Zagazig, devaient comprendre, d'après le premier projet, 12 juges européens, et, depuis la création indispensable d'une deuxième chambre à Alexandrie, vont en compter 16. Si chacune des 7 grandes puissances exigeait la présence de 2 juges de sa nationalité, le nombre total réglementaire fixé par le premier projet, se trouverait dépassé et, dans les prévisions du deuxième projet, il ne resterait que deux places à donner aux nationalités de deuxième ordre. Or plusieurs engagements ont déjà été faits pour les magistrats de ces pays. La question était donc très difficile à résoudre dans notre sens, bien que certaines puissances, notamment l'Angleterre, l'Amérique et la Russie, paraissent renoncer dès à présent à envoyer des juges de première instance. Le général Stanton m'a dit que les émoluments des magistrats anglais étaient si considérables dans les trois Royaumes qu'ils ne pouvaient que difficilement consentir à s'expatrier. Quant aux Américains et aux Russes, leurs colonies comptent quelques protégés mais très peu de nationaux.

C'est à ma demande que le juge de première instance qui nous est accordé, sera placé au Caire. Les procès y sont très considérables, au double point de vue du nombre et des intérêts. D'un autre côté, la présence à Alexandrie du consul général et du conseiller de la cour d'appel m'a paru de nature à prévenir les abus et à sauvegarder tous les droits, dans une mesure suffisante. En outre, bien que les membres du parquet, qui prendront pour tous les sièges le nom de *substituts du procureur général*, puissent être transférés formellement, suivant les causes, d'un tribunal à un autre, le magistrat français

que nous désignerons sera spécialement affecté au service d'Alexandrie. A Zagazig, village de fellahs situé aux confins du déser oriental, nos intérêts sont peu importants, et il me paraît inutile d'obliger un magistrat français à y résider.

IV.

En ce qui touche la revision des codes, M. Giaccone est prêt à appuyer les modifications que nous proposons. Seulement le Khédive, très pressé d'arriver à l'application de son œuvre, désire que nous formulions nos observations dans le plus bref délai possible. Pour nous, le point essentiel me paraît être d'obtenir des éclaircissements précis sur les règlements auxquels renvoient certains articles du code.

V.

La réserve relative au statut personnel et omise dans l'article 9 du règlement organique sera rétablie dans le texte de ce règlement.

VI.

V. E. m'avait chargé de demander que la cour d'appel, avant de se constituer, établît comme principe constant, dans la composition de ses chambres, que, pour toutes les affaires jugées en appel et en dernière instance, un juge de la nationalité de l'Européen en cause siégerait toujours dans la chambre chargée de connaître du procès.

Cette réserve a été formulée par l'Autriche-Hongrie, comme le rappelle V. E. La réponse que j'ai reçue de Chérif-pacha est la même que celle qui a été adressée au comte Andrassy et que celui-ci a acceptée. Le gouvernement égyptien, déclarant ses vues conformes aux nôtres, s'engage à recommander notre suggestion à l'attention du corps de la magistrature, chargé seul de faire le règlement de service des tribunaux.

VII.

La stipulation qui rappelle les immunités diplomatiques et consulaires nous est également commune avec le cabinet de Vienne. Le gouvernement égyptien a naturellement admis sans observations que les agents diplomatiques, leurs familles, les consuls et toutes les personnes attachées au service des consulats, ne seraient pas justiciables des tribunaux mixtes, et que les nouvelles lois ne s'appliqueraient ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitation.

J'ai demandé et obtenu, en outre, que la même réserve fût expressément stipulée en faveur des divers établissements religieux et autres placés sous notre protectorat. Il s'agit non seulement des couvents et des églises, mais des hôpitaux, des écoles, en un mot de tous ces grands établissements de prière, d'instruction et de charité, qui, tout en rappelant d'illustres traditions, ont contribué pour une si grande part à maintenir notre influence dans ces parages.

VIII.

Il est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation n'auront pas d'effet rétroactif.

IX.

Comme je l'ai plusieurs fois écrit à V. E., notre adhésion au projet de S. A. doit avoir pour condition nécessaire le règlement de nos réclamations antérieures. L'Autriche-Hongrie, qui se trouve à cet égard dans une situation analogue à celle de la France, a fait conclure par son agent un arrangement qui présente certainement des avantages sérieux. Aux termes de ce protocole, les réclamants autrichiens seront invités à présenter, dans un délai de trois mois à partir de l'installation des tribunaux, leurs instances régulières devant une chambre spéciale en première instance et une autre chambre spéciale en appel, composée par le corps de magistrature appartenant aux tribunaux ou à la Cour. Ainsi ce seront les juges eux-mêmes qui, en dehors des gouvernements austro-hongrois et égyptien, désigneront ces deux sortes de commissions arbitrales. Lorsque j'ai demandé, conformément au paragraphe 5 (*in fine*) de vos instructions, la formation d'un tribunal d'arbitrage où pourraient siéger les magistrats nouvellement nommés (à la condition, bien entendu, d'appliquer les lois et coutumes en vigueur jusqu'à ce jour), il m'a été répondu, de la part de S. A., par l'offre de faire juger nos affaires comme les affaires autrichiennes. L'opinion générale se rallierait, je crois, plus volontiers, dans la colonie française, à la formation d'une commission mixte dont les membres seraient désignés à la fois par les deux gouvernements. Toutefois mes instances auprès du cabinet égyptien pour obtenir une solution dans ce sens n'ont pas encore abouti à un résultat, et je ne les ai pas renouvelées pour ne rien terminer avant de connaître les vues de V. E. sur l'ensemble des concessions qui nous ont été faites par S. A. et sur la marche que je dois adopter aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

LX. — Note de Chérif-pacha, ministre de la justice, approuvée par S. A. le Khédive, en date d'Alexandrie, septembre 1874 (chaban 1291).

1° Le paragraphe G de l'article 8 du règlement définitif de Constantinople, concernant la banqueroute frauduleuse, est abrogé.

2° Pour le choix d'un des juges de première instance, le gouvernement égyptien s'adressera à S. Exc. le ministre de la justice en France, selon la forme prévue pour la nomination des conseillers de la cour d'appel, et ce magistrat sera de préférence appliqué au tribunal du Caire.

3° Un des membres du ministère public sera choisi parmi les magistrats français, et il est expressément entendu que, si une nouvelle chambre était créée à l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig et si le personnel du parquet venait par conséquent à s'augmenter, un autre de ses membres sera choisi dans la magistrature française.

4° En ce qui touche la revision des codes égyptiens, le consul de France adressera à S. Exc. le ministre de la justice, dans le délai de 15 jours, une note qui établira les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et pour en enlever les contradictions;

5° La réserve relative au statut personnel et omise dans l'article 9 du règlement organique sera rétablie au texte de ce règlement.

6° Le gouvernement français désirant, comme le gouvernement austro-hongrois, que la cour d'appel et les tribunaux, avant de se constituer, établissent en principe dans la composition des chambres qu'un juge de la nationalité de l'Européen en cause siège dans la chambre appelée à en connaître, le gouvernement égyptien, conformément à un tel désir, appellera l'attention du corps de la magistrature, chargé seul de faire le règlement de service des tribunaux, sur l'idée suggérée par le gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale de composer le tribunal chargé de juger de manière que l'un des juges de la nationalité du défendeur soit, autant que possible, appelé à statuer.

7° Les immunités du corps consulaire, ainsi que tous les privilèges, toutes les prérogatives et exemptions dont les consulats étrangers et leurs fonctionnaires jouissent, en vertu des traités en vigueur, seront maintenues. En conséquence, les agents diplomatiques, leurs familles, les consuls et toutes les personnes attachées au service des consulats ne seront pas justiciables des tribunaux mixtes, et les nouvelles lois ne seront applicables ni à leurs per-

sonnes ni à leurs maisons et habitations. La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements religieux, catholiques et autres, placés sous le protectorat de la France.

8° Les nouvelles lois et la nouvelle organisation n'auront pas d'effet rétroactif, suivant le principe inscrit dans le code civil égyptien.

9° En ce qui touche le règlement des affaires antérieures à la réforme qui intéressent les nationaux français, l'accord n'a pas pu s'établir entre les représentants des deux gouvernements.

Il reste entendu pour la France que son adhésion définitive au projet de réforme préparé par Son Altesse est subordonnée à une entente sur ce point.

M. l'agent et consul général de France rappelle, d'ailleurs, que l'approbation de l'Assemblée nationale est naturellement réservée.

Dans le cas où les deux gouvernements viendraient à s'entendre sur le mode de solution des affaires pendantes, on y procédera contemporainement au fonctionnement des nouveaux tribunaux.

LXI. — Dépêche du marquis de Cazaux au duc Decazes, en date d'Alexandrie, le 28 septembre 1874 (16 chaban 1291).

Monsieur le Duc,

Après avoir adressé à Votre Excellence l'analyse des points sur lesquels nous nous étions déjà entendus avec Chérif-pacha, je terminais ma précédente dépêche en vous faisant observer que l'accord n'était pas encore établi entre nous touchant le règlement de nos anciennes réclamations. Ce point est aujourd'hui résolu, et le résultat auquel nous sommes arrivés paraît aussi satisfaisant qu'il nous était en réalité permis de l'espérer. Ceux de nos nationaux qui ont des affaires déjà pendantes contre le gouvernement égyptien pourront choisir entre deux solutions et ils seront admis à présenter leurs demandes, soit devant deux chambres spéciales en première instance et en appel, suivant les formes convenues entre le Cabinet de Vienne et le Khédive, soit devant une juridiction beaucoup plus rapide, c'est-à-dire devant une commission arbitrale de trois membres choisis par la France et l'Egypte dans la cour d'appel et dont le conseiller français fera naturellement partie. Pour ne pas sembler faire d'exception en notre faveur, le Vice-Roi étend aux réclamations de toutes les nationalités ce double système.

L'avantage est de donner aux intéressés eux-mêmes l'option, soit d'un examen judiciaire et approfondi de leurs affaires, soit, ce qui

sera préférable pour beaucoup d'autre elles, d'un règlement arbitral rendu plutôt *ex quo et bono* que d'après un droit rigoureux.

Ce dernier point ainsi entendu, il ne nous restait plus à Chérif-pacha et à moi qu'à bien fixer les concessions obtenues ou faites de part et d'autre, en dressant le procès-verbal des conférences qui venaient d'avoir lieu. C'est cette pièce que j'envoie sous ce pli à Votre Excellence.

L'article premier, relatif aux banqueroutes, n'est pas identique au texte que je vous ai adressé précédemment; mais il n'est modifié que quant à la forme. Au lieu de dire que le paragraphe G est abrogé, énonciation qui avait soulevé des objections de la part de Son Altesse, on énonce seulement que les tribunaux consulaires continueront d'être compétents pour juger sur les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit dans le paragraphe G de l'article 2, titre II, du règlement.

La question se trouvant terminée avec le gouvernement égyptien, nous devons, à mon sens, accepter franchement cet état de choses et nous conformer le plus tôt possible aux conditions qu'il nous impose. Il y aurait de sérieux inconvénients à prolonger une situation intermédiaire, pendant laquelle nous nous trouverions avoir accepté en principe l'abrogation de privilèges auxquels nos nationaux sont attachés, sans leur donner immédiatement en retour les avantages qui vont résulter pour eux d'une plus rapide distribution de la justice et surtout du règlement de leurs réclamations arriérées.

Veuillez agréer, etc.

LXII. — Procès-verbal des Conférences tenues par Chérif-pacha et le marquis de Cazaux à Alexandrie, en septembre 1874 (chaban 1291).

Le 26 septembre 1874, S. Exc. Chérif-pacha, ministre de la justice de S. A. le Khédive, et M. le Marquis de Cazaux, agent et consul général de France, agissant par ordre et sur les instructions de leurs gouvernements respectifs, ayant eu une dernière conférence pour arriver à une entente définitive relativement aux conditions auxquelles le gouvernement français, selon la dépêche du 17 courant, adhérait à la réforme judiciaire en Égypte, ils sont convenus de ce qui suit :

1° Les tribunaux consulaires continueront à être compétents pour juger sur les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit dans le paragraphe G de l'article 8, titre II, du règlement.

2° Pour le choix d'un des juges de première instance, le gouver-

nement égyptien s'adressera à S. Exc. le ministre de la justice en France, selon la forme prévue pour la nomination des conseillers de la cour d'appel, et ce magistrat sera de préférence appliqué au tribunal du Caire.

3° Un des membres du ministère public sera choisi parmi les magistrats français, et il est expressément entendu que, si une nouvelle chambre était créée à l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig et si le personnel du parquet venait par conséquent à s'augmenter, un autre de ses membres serait choisi dans la magistrature française.

4° En ce qui touche la révision des codes égyptiens, le consul de France adressera à S. Exc. le ministre de la justice, dans le délai de quinze jours, une note qui établira les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et pour en enlever les contradictions.

5° La réserve relative au statut personnel et omise dans l'article 9 du règlement organique sera rétablie au texte de ce règlement.

6° Le gouvernement français désirant, comme le gouvernement austro-hongrois, que la cour d'appel et les tribunaux, avant de se constituer, établissent en principe dans la composition des chambres qu'un juge de la nationalité de l'Européen en cause siège dans la chambre appelée à en connaître, le gouvernement égyptien, conformément à un tel désir, appellera l'attention du corps de la magistrature, chargé seul de faire le règlement de service des tribunaux, sur l'idée suggérée par le gouvernement de S. M. Impériale et Royale de composer le tribunal chargé de juger de manière que l'un des juges de la nationalité du défendeur soit, autant que possible, appelé à statuer.

7° Les immunités du corps consulaire, ainsi que tous les privilèges, toutes les prérogatives et exemptions dont les consulats étrangers et leurs fonctionnaires jouissent en vertu des traités en vigueur seront maintenues. Par conséquent, les agents diplomatiques, leurs familles, les consuls et toutes les personnes attachées au service des consulats ne seront pas justiciables des tribunaux mixtes, et les nouvelles lois ne seront applicables ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitation. La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques, religieux et autres, placés sous la protection de la France.

8° Les nouvelles lois et la nouvelle organisation n'auront pas d'effet rétroactif, suivant le principe inscrit dans le code civil égyptien.

9° Les réclamations déjà pendantes contre le gouvernement égyptien seront soumises à une commission composée de trois ma-

gistrats de la cour d'appel, choisis d'accord par les deux gouvernements. Cette commission décidera souverainement et sans appel, et établira elle-même les formes de la procédure à suivre auprès d'elle.

10° Ces mêmes réclamations pourront, toutefois, si les intéressés le préfèrent, être portées devant une chambre spéciale de première instance et une autre chambre spéciale d'appel, composées par le corps de la magistrature de magistrats appartenant aux tribunaux et à la cour, et constituées conformément aux dispositions convenues entre le gouvernement égyptien, celui de l'Autriche-Hongrie et quelques autres puissances. Ces deux chambres, bien que jugeant d'après les règles de la procédure des nouveaux tribunaux, statueront au fond conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les demandes.

11° Les affaires qui concernent à la fois les réclamations de plusieurs nationalités seront jugées d'après celui de ces deux modes qui sera convenu entre leurs gouvernements respectifs.

12° Le règlement de ces affaires commencera avec l'installation des nouveaux tribunaux et continuera pendant leur fonctionnement. Les stipulations consignées dans le présent procès-verbal seront soumises, dans le plus bref délai, à la ratification des deux gouvernements.

LXIII. — Télégramme (extrait) du duc Decazes au marquis de Cazaux, en date de Paris, le 15 octobre 1874 (4 ramazan 1291).

Le mode proposé pour le règlement des réclamations pendantes me paraît acceptable. Mais je ne m'explique pas le maintien du paraphe G de l'article du règlement égyptien sur la banqueroute à côté de l'article premier de la nouvelle proposition de Chérif-pacha; d'ailleurs, la rédaction de cet article serait à modifier, car le tribunal consulaire ne juge pas sur le fond en matière criminelle et renvoie l'affaire, s'il y a lieu, à la cour d'Aix. Le mieux serait d'obtenir que le paragraphe G fût supprimé, comme Chérif-pacha s'y était engagé avec l'approbation du Khédive.

LXIV. — Dépêche (extrait) du marquis de Cazaux au duc Decazes, en date d'Alexandrie, le 17 octobre 1874 (6 ramazan 1291).

Monsieur le Duc,

J'ai mandé à Votre Excellence, le 28 septembre, qu'au lieu de la phrase d'abord convenue : « Le paragraphe G est abrogé », j'avais consenti, sur le désir exprès de Son Altesse, à une périphrase qui

ne me paraît porter aucune atteinte au fond de la concession que nous avons obtenue. Il est entendu que le paragraphe G, devenant ainsi inutile, sera *supprimé* dans la nouvelle édition du règlement égyptien qui est en préparation.

Au surplus, conformément à la remarque que m'adresse Votre Eminence, je me suis empressé de m'entendre avec M. Giaccone pour modifier l'article du procès-verbal relatif à ce point. Nous sommes convenus de la rédaction suivante :

« Les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit à l'article 8, alinéa G, du règlement, continueront à être de la compétence de l'inculpé, comme par le passé. »

Nous avons accepté cette formule, parcequ'elle est générale et peut s'appliquer aux juridictions des diverses nationalités représentées en Égypte. Si, en effet, le tribunal consulaire de France n'est compétent qu'en matière correctionnelle, celui d'Angleterre, par exemple, juge sans difficulté des faits qualifiés crimes, et n'use que très rarement de la faculté de renvoyer les inculpés devant les juridictions siégeant en Angleterre.

Veuillez, agréer etc.

LXV. — Dépêche (extrait) du marquis de Cazaux au duc Decazes, en date d'Alexandrie, le 19 octobre 1874 (8 ramazan 1291).

Monsieur le Duc,

Je profite du départ de la malle anglaise pour prier instamment Votre Excellence de ne pas retarder plus longtemps notre adhésion à la réforme et de me transmettre même les pouvoirs nécessaires à cet effet par le plus prochain courrier ou par le télégraphe. En disant que les crimes ou délits prévus par le paragraphe G continueraient à être renvoyés à la justice consulaire, je n'ai pas voulu dire que celle-ci acquerrait, dans certains cas, une compétence qu'elle n'a pas aujourd'hui, j'ai simplement accepté cette rédaction proposée par M. Giaccone parce qu'elle exprimait nettement que les faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse ne seraient plus du ressort des nouveaux tribunaux ; il restait entendu que, comme par le passé, le juge consulaire *déciderait* des délits, mais se bornerait à *instruire* des crimes, pour en renvoyer la répression à la cour d'Aix. Ce qui est essentiel et ce qui est acquis, c'est que le paragraphe G devenant ainsi inutile, sera supprimé dans la nouvelle édition du règlement qui est aujourd'hui en préparation.

Veuillez agréer, etc.

LXVI. — Télégramme du général de Cissey, ministre de la guerre, chargé par intérim du ministère des affaires étrangères, au marquis de Cazaux, en date de Paris, le 28 octobre 1874 (17 ramazan 1291).

Sous le bénéfice des explications que vous donnez au duc Decazes dans votre lettre du 19, au sujet de la rédaction du paragraphe G de l'article 8, vous pouvez dire au Khédive que le gouvernement adhère à l'arrangement élaboré d'accord avec Chérif-pacha. Vous ajouterez que cet arrangement, ainsi que le règlement modifié comme il a été convenu, seront présentés à l'Assemblée nationale aussitôt qu'elle sera réunie. Mais vous aurez soin d'établir qu'avant d'avoir obtenu son assentiment, nous ne saurions procéder à aucune mesure d'exécution.

XVII. — Procès-verbal signé au Caire par Chérif-pacha et le marquis de Cazaux, le 10 novembre 1874 (30 ramazan 1291).

Le dix novembre mil huit cent soixante-quatorze, S. Exc. Chérif-pacha, ministre de la justice de S. A. le Khédive, et M. le marquis de Cazaux, agent et consul général de France, agissant par ordre et d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, ayant eu une dernière conférence pour arriver à une entente définitive sur les conditions auxquelles le gouvernement français adhérerait à la réforme judiciaire en Égypte, sont convenus de ce qui suit :

1° Les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit à l'article 8, alinéa G, titre II, du règlement organique, continueront, comme par le passé, à être de la compétence de la juridiction de l'inculpé.

2° Pour le choix de l'un des juges de première instance, le gouvernement égyptien s'adressera au ministre de la justice en France, dans la forme prévue pour la nomination des conseillers de la cour d'appel, et le magistrat ainsi désigné sera placé de préférence auprès du tribunal du Caire.

3° Un des membres du ministère public sera choisi dans la magistrature française, et il est expressément entendu que, si une seconde chambre était créée dans l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig, et si, par conséquent, le personnel du parquet venait à être augmenté, un autre membre du ministère public serait également choisi parmi les magistrats français.

4° En ce qui touche la révision des codes égyptiens, l'agent et consul général de France adressera à S. Exc. Chérif-pacha, dans le

délai de quinze jours, à partir du moment où le cabinet français aura notifié son approbation au gouvernement égyptien, une note qui signalera les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et qui proposera les modifications utiles pour en faire disparaître les contradictions.

5° La réserve relative au statut personnel, omise dans l'article 9 du règlement organique, sera rétablie dans le texte de ce règlement.

6° En ce qui touche la composition des chambres, le gouvernement français ayant demandé que l'un des magistrats chargés de juger une affaire européenne fût, autant que possible, de la nationalité de la partie en cause, le gouvernement égyptien s'est engagé à appeler sur ce point l'attention de la nouvelle magistrature, chargée de régler seule l'organisation de son service. La même réponse a été faite au gouvernement austro-hongrois, qui avait exprimé le même désir.

7° Les immunités, les privilèges, les prérogatives et les exemptions dont les consulats étrangers, ainsi que les fonctionnaires qui dépendent d'eux, jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur, restent maintenus dans leur intégrité ; en conséquence, les agents et consuls généraux, les consuls, vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service ne seront pas justiciables des nouveaux tribunaux, et la nouvelle législation ne sera applicable ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitation. La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques, soit religieux, soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France.

8° Il est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif, conformément au principe inscrit dans le code civil égyptien.

9° Les réclamations déjà pendantes contre le gouvernement égyptien seront soumises à une commission composée de trois magistrats de la cour d'appel, choisis d'accord par les deux gouvernements. Cette commission décidera souverainement et sans appel ; elle établira elle-même les formes de la procédure à suivre.

10° Ces mêmes réclamations pourront toutefois, si les intéressés le préfèrent, être portées devant une chambre spéciale en première instance et une autre chambre spéciale en appel, composées de magistrats appartenant, les uns aux tribunaux, les autres à la cour, et constituées conformément aux dispositions déjà convenues entre le gouvernement égyptien, celui d'Autriche-Hongrie et quelques autres puissances. Ces deux chambres, bien que jugeant d'après les règles de la procédure des nouveaux tribunaux, statueront au fond

conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les réclamations.

11° Les affaires qui concernent à la fois des réclamants appartenant à plusieurs nationalités seront jugées d'après celui de ces deux modes qui sera convenu entre leurs consuls généraux respectifs.

12° Le règlement de ces affaires commencera avec l'installation des nouveaux tribunaux et continuera pendant leur fonctionnement.

Les stipulations consignées dans le présent procès-verbal seront présentées dans le plus bref délai à la ratification des deux gouvernements.

LXVIII. — Circulaire du duc Decazes aux agents diplomatiques de France, en date de Paris, le 2 décembre 1874 (23 chéwal 1291).

Monsieur,

La correspondance de mes prédécesseurs et mes propres dépêches vous ont tenu au courant des différentes phases de la négociation relative à l'établissement d'une juridiction nouvelle pour les causes mixtes en Égypte. Vous connaissez les motifs qui nous ont empêchés de nous rallier jusqu'à ce jour au règlement d'organisation judiciaire rédigé, après de longs pourparlers, par les ordres du Khédive, bien que les autres Puissances eussent promis ou même donné déjà leur adhésion officielle à ce travail. Malgré les désavantages d'un isolement qui était pour nos négociations une cause de faiblesse évidente, et dans lequel nous ne pouvions avoir la pensée de nous retrancher indéfiniment, car nous eussions exposé ainsi nos nationaux à de graves préjudices, nous avons persisté à réclamer un certain nombre de garanties qui ne nous paraissaient pas suffisamment assurées par le projet égyptien.

Je me plais à reconnaître que nous avons obtenu satisfaction sans difficulté en ce qui concerne le maintien aux tribunaux consulaires des causes intéressant le statut personnel; mais sur une question, qui rentrait par certains cotés dans le même ordre d'idées, je veux dire la déclaration de faillite et, en particulier, ses conséquences pénales en cas de banqueroute frauduleuse, nous avons dû lutter pendant plus d'une année avant de convaincre le Gouvernement du Vice-Roi de l'équité de nos revendications. Enfin, l'accord a pu s'établir, et je suis heureux de vous annoncer que la disposition (titre II, article 8, § G) contre laquelle nous nous sommes principalement élevés vient d'être abrogée du consentement exprès du Khédive. Il est décidé, en conséquence, que le jugement des faits

constituant le crime de banqueroute frauduleuse et commis par des résidents français en Égypte après la déclaration de faillite restera, comme par le passé, aux tribunaux français.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour votre information, une copie de l'arrangement qui a été signé, il y a quelques jours, entre notre consul général et le Ministre des affaires étrangères du Khédive. Indépendamment de la concession que je vous signale, cet acte sanctionne un ensemble de clauses d'une incontestable utilité pour nos nationaux. Ainsi, en vertu des stipulations auxquelles Son Altesse a bien voulu souscrire, les membres de la colonie française auront la certitude de compter dans la nouvelle magistrature plusieurs représentants de leur nationalité. Dès le principe, il avait été convenu que l'un des conseillers à la cour d'appel d'Alexandrie serait Français. Nous avons obtenu, à la suite des nouvelles négociations qui viennent de se terminer, l'attribution d'un juge au tribunal d'Alexandrie, également choisis tous deux dans la magistrature française. Un autre membre du parquet nous serait concédé, s'il était créé une nouvelle chambre à l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig. J'appelle également votre attention sur le mode de règlement qui a été arrêté pour les réclamations encore pendantes de nos nationaux.

Nous avons l'espoir d'arriver ainsi, avec les meilleures garanties d'équité, à une liquidation assez rapide de l'arriéré, malheureusement trop considérable, d'affaires litigieuses qui pèse aujourd'hui sur la colonie française en Égypte. Enfin, l'arrangement signé par M. de Cazaux contient un certain nombre de dispositions accessoires que la lecture de cette pièce vous fera connaître et dont vous saisirez sans peine l'intérêt.

Dans ces conditions relativement satisfaisantes, nous avons cru devoir notifier au Khédive, sous la réserve expresse de la ratification de l'Assemblée nationale, notre adhésion au projet de réforme judiciaire élaboré par les soins de Son Altesse, accepté déjà par les autres Puissances et amendé sur les divers points qui ont nécessité une entente spéciale entre l'Égypte et nous. Bien que nous n'ayons pas à regretter une insistance à laquelle nous devons des résultats appréciables, une plus longue hésitation eût été difficile à justifier désormais de notre part, après que nous avions manifestement atteint la limite extrême des concessions à portée de nos efforts. Nous avons donc clos, à notre tour, la période des négociations ; l'œuvre de la réforme égyptienne, améliorée autant qu'il pouvait dépendre de nous, se présente maintenant dans son ensemble ; il ne nous reste plus qu'à soumettre à l'Assemblée, dépositaire en France du pou-

voir souverain, l'arrangement intervenu, et je me propose de la saisir dans un bref délai d'un projet de loi tendant à obtenir son approbation pour l'expérience qu'il s'agit de tenter.

Agréez, etc.

LXIX. — Dépêche (extrait) du duc Decazes au marquis de Cazaux, en date de Versailles, le 19 février 1875 (13 mouharrem 1292).

Monsieur,

Malgré les termes de l'article 11 du règlement qui dénie aux tribunaux mixtes la faculté d'interpréter (et partant d'appliquer) des mesures administratives, quelque doute paraît s'être élevé dans l'esprit de notre consul-juge, M. Gazay, au sujet de l'intention que pourrait avoir le gouvernement égyptien de déférer à la juridiction nouvelle ses contestations avec les résidents étrangers en matière de taxes et d'impôts. Il importe de couper court à toute prétention de ce genre. Je m'en remets à votre prudence pour obtenir à cet égard, sous la forme que vous jugerez la plus opportune, des sûretés positives.

Recevez, etc.

LXX. — Dépêche (extrait) du duc Decazes au marquis de Cazaux, en date de Versailles, le 5 mars 1875 (27 mouharrem 1292).

Monsieur,

Je vous ai écrit, il y a quelques jours, au sujet des appréhensions qui m'ont été exprimées de différents côtés concernant l'arrière-pensée prêtée au Vice-Roi de se servir des nouveaux tribunaux pour obtenir, par leur intermédiaire, l'assujettissement des justiciables étrangers à un régime de fiscalité oppressive. Selon notre manière de voir, les questions d'impôts doivent demeurer étrangères à la compétence de la juridiction nouvelle ; les termes du règlement organique accepté par nous excluent la confusion de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, et nous n'admettrions pas que la discussion de la légalité des taxes auxquelles le gouvernement égyptien voudrait soumettre nos nationaux pût ressortir de plein droit à un pouvoir institué pour la connaissance de contestations purement civiles. Il y a tout lieu de croire, puisque des doutes ont pu s'élever, que l'Assemblée nationale réclamera de nous des éclaircissements à cet égard. Il est donc indispensable, comme je vous l'ai mandé, que vous puissiez obtenir et me transmettre une garantie positive, quelle qu'en soit d'ailleurs la forme, impliquant que nous n'avons

pas à craindre, de la part du gouvernement égyptien, des tentatives dont le pressentiment, si elles n'étaient pas dès à présent mises hors de question, suffirait peut-être pour faire repousser par l'Assemblée la nouvelle organisation judiciaire, et qui, si elles devaient se produire plus tard, nous obligeraient sans donte à dénoncer les conventions sur lesquelles repose l'œuvre entière de la réforme.

Recevez, etc.

LXXI. — Circulaire (extrait) de Chérif-pacha au marquis de Cazaux et aux autres consuls européens, en date du Caire, le 18 mai 1875 (12 rébiul-akhir 1292).

Monsieur l'Agent et Consul général,

Le gouvernement du Khédive a cru jusqu'ici devoir retarder l'installation des nouveaux tribunaux, parce que plusieurs gouvernements, et parmi eux celui du maréchal Mac-Mahon, avaient réservé leur adhésion formelle et définitive jusqu'à l'approbation de la réforme judiciaire par leurs Chambres législatives.

Aujourd'hui que presque toutes les puissances ont obtenu cette approbation, que le corps de la magistrature est presque au complet, et que tout démontre que l'Assemblée nationale française ne tardera pas à s'occuper du projet de loi concernant la réforme judiciaire dont elle se trouve saisie depuis plusieurs mois, le gouvernement du Khédive, pressé par de nombreux et légitimes intérêts, se voit obligé de mettre un terme à une situation qui tient tant de question en suspens, et qui, en se prolongeant, cause un grand préjudice aux affaires.

Pour que de nouvelles lois puissent être rendues obligatoires et pour que les nouveaux tribunaux puissent fonctionner avant la fin de cette année, il importe que la cour d'appel, légalement assemblée, prépare sans plus de retard le règlement général judiciaire, dans les conditions voulues par l'article 37, titre I, du règlement d'organisation judiciaire, qui a été élaboré d'accord avec les puissances.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous informer que l'installation de la cour d'appel d'Alexandrie aura lieu le 28 juin prochain, et celle des tribunaux de première instance le 18 octobre suivant.

Nous espérons qu'avant la première de ces dates l'Assemblée nationale française se sera prononcée, et qu'en tout cas les magistrats français nous apporteront l'aide de leurs lumières dès l'installation, ou du moins dès le fonctionnement des tribunaux.

Veuillez agréer, etc.

LXXII. — Circulaire de Chérif-pacha au marquis de Cazaux et aux autres consuls européens, en date du Caire, le 22 mai 1875 (16 rébiul-akhir 1292).

Monsieur l'Agent et Consul général,

Me référant à ma dépêche circulaire du 18 mai courant, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Khédive, à la suite des mesures prises, a décidé que l'installation de la cour d'appel et des tribunaux de première instance aura lieu à Alexandrie le 28 juin prochain, et que leur fonctionnement, en conformité de l'article 38 du règlement d'organisation judiciaire, commencera le 18 octobre suivant.

C'est donc à partir du 18 octobre que seront exécutoires, sur tout le territoire du pays, les lois qui composent les nouveaux codes égyptiens que le gouvernement fera publier de la manière et dans les délais prescrits par l'article 35 du dit règlement.

Veuillez agréer etc.

LXXIII. — Dépêche de M. Peillissier de Reynaud, gérant du consulat général de France, au duc Decazes, en date d'Alexandrie, le 24 mai 1875 (18 rébiul-akhir 1292).

Monsieur le Duc,

J ai l'honneur de vous transmettre par le courrier copie de la lettre par laquelle le ministre de la justice du Khédive a fait connaître à M. de Cazaux que le gouvernement égyptien avait fixé au 28 juin l'inslallation de la cour d'appel, et au 18 octobre celle des tribunaux de première instance. Les représentants des différentes puissances ont reçu la même communication sous forme de circulaire ordinaire.

Veuillez agréer, etc.

P. S. — Au moment du départ du courrier, une circulaire du ministre de la justice du Khédive annonce qu'à la suite de mesures prises l'installation de la cour d'appel et des *tribunaux de première instance* aura lieu à Alexandrie le 28 juin, et que leur fonctionnement commencera le 18 octobre. Je place ci-joint copie de cette circulaire.

Par sa lettre du 18 mai, Chérif-pacha nous informait cependant que l'installation des tribunaux de première instance n'aurait lieu que le 18 octobre.

LXXIV. — Rapport de M. Pellissier au duc Decazes, en date d'Alexandrie, le 30 mai 1875 (24 rébiul-akhir 1292).

Monsieur le Duc,

Me référant à ma dépêche du 29 de ce mois, je viens rendre compte à Votre Excellence des entretiens que j'ai eus avec le ministre de la justice du Khédive.

Chérif-pacha m'a reçu hier, une première fois, deux heures après son arrivée du Caire. J'ai abordé franchement la question en lui donnant à entendre que je ne venais pas discuter un point de droit, mais bien lui demander d'une façon claire et précise comment le gouvernement égyptien interprétait l'article 11 du règlement organique, ajoutant que, dans l'esprit de mon gouvernement auquel j'avais à faire une réponse immédiate, les questions d'impôts et de taxes devaient demeurer étrangères à la compétence de la juridiction nouvelle ; que, pour M. le duc Decazes, les termes de l'article 11 déniaient aux tribunaux mixtes la faculté d'interpréter et partant d'appliquer des mesures administratives. M'étant pénétré de vos dépêches en date des 19 février et 5 mars, je me suis attaché à bien faire comprendre à Chérif-pacha que vous désiriez avoir à cet égard une garantie positive, des sûretés en l'absence desquelles il était à craindre que l'Assemblée nationale ne repoussât l'ensemble de la nouvelle organisation judiciaire en Égypte. Voulant enfin, Monsieur le Duc, être certainement compris par le ministre du Khédive, tenant à ce qu'il ne pût pas dire que je n'avais pas suffisamment expliqué votre pensée, j'ai eu recours à des exemples, et j'ai posé à Chérif-pacha les questions suivantes, qui ne demandaient qu'un oui ou un non :

« Un Européen refuse de payer une taxe au gouverneur d'Alexan-« drie ; celui-ci pourra-t-il l'assigner devant le tribunal mixte? « Que fera le tribunal? Se reconnaîtra-t-il compétent? »

« Le gouverneur d'Alexandrie lance un commandement contre « un Européen qui refuse le paiement d'une taxe quelconque; « l'Européen fait opposition au commandement et assigne, pour « faire vider l'opposition, le gouverneur devant le tribunal mixte. « Suivant l'article 11, que devra décider le tribunal? Se déclarera-« t-il compétent? »

« Le gouverneur d'Alexandrie réclame d'un Européen le paie-« ment d'une taxe, l'Européen refuse de s'acquitter. Pour arriver « à l'exécution, le gouverneur s'adressera-t-il à l'autorité consulaire « de l'Européen ou au tribunal mixte? »

Le ministre égyptien, Monsieur le Duc, n'a pas voulu me répondre d'une façon catégorique, alléguant qu'il ne se rappelait pas très bien les termes de l'article 11 et qu'il avait besoin de les revoir. En même temps il m'a prié de passer le lendemain à son cabinet, au ministère de la justice. Je lui ai offert alors de lui remettre une note à laquelle il n'aurait qu'à faire une réponse, et qui résumerait ma conversation en indiquant les éclaircissements que j'étais venu lui demander: « Non, m'a-t-il dit, ne m'écrivez pas avant de m'avoir revu demain. »

J'ai revu aujourd'hui Chérif-pacha comme il m'en avait prié.

« Dans la pensée de mon gouvernement, m'a-t-il dit, les nou-
« veaux tribunaux de la réforme devront être compétents pour
« toutes les questions de taxes ou d'impôts acceptées préalablement
« par les puissances. Ainsi, le gouverneur d'Alexandrie devra pou-
« voir assigner directement un Européen devant cette juridiction
« pour l'acquittement d'une taxe acceptée par son gouvernement et
« qu'il refuserait de payer à l'autorité locale. Du moment que la
« taxe ou l'impôt est accepté, l'Européen récalcitrant doit être con-
« sidéré comme un débiteur ordinaire poursuivi par un créancier
« ordinaire, et nous sortons du domaine administratif. »

J'ai cherché en vain à faire revenir Chérif-pacha sur sa manière de voir, et à lui démontrer que des contestations du domaine purement civil ou commercial ne pouvaient être confondues avec des questions appartenant à l'ordre administratif. Ma peine a été inutile, le ministre a maintenu ses dires.

Je lui ai alors présenté une note que j'avais préparée et dont je place ci-joint copie. « Je vous ai écrit, ai-je dit à Chérif-pacha; j'ai cru devoir le faire, en relisant ce matin, après notre conversation d'hier au soir, les instructions de M. le duc Decazes. Je dois pouvoir remettre à mon gouvernement un écrit de vous sur la question, et je vous serai tout particulièrement reconnaissant de vouloir bien m'adresser une réponse avant le départ du courrier. » Chérif pacha m'a promis de se rendre à mon désir.

Veuillez agréer, etc.

P. S., 31 mai. Je viens de recevoir la réponse de Chérif-pacha, que je vous envoie ci-jointe.

LXXV. — Note de M. Pellissier à Chérif-pacha, en date d'Alexandrie, le 30 mai 1875 (24 rébiul-akhir 1292).

Monsieur le Ministre,

En me référant à notre conversation d'hier dans l'entrevue que Votre Excellence a bien voulu m'accorder deux heures après son arrivée, je crois utile de préciser par écrit le point sur lequel le Cabinet de Versailles désire obtenir un éclaircissement de la part du Gouvernement égyptien.

L'article 11 du règlement organique (titre I), sous une forme vague et compliquée, paraît interdire aux tribunaux mixtes tout empiétement sur le domaine du droit administratif; mais, au lieu de formuler un énoncé de principe et de décider qu'ils devront, dans tous les cas, se déclarer incompétents, ce texte se borne à édicter qu'ils ne pourront interpréter ni arrêter l'exécution d'une mesure administrative. En présence de cette rédaction, des doutes se sont élevés au sujet de l'incompétence des nouveaux tribunaux à l'occasion des contestations qui pourraient surgir entre les résidents européens et les administrations égyptiennes en matière de *douanes*, de *taxes* et *d'impôts*.

D'après nous, et certainement aussi d'après le Gouvernement égyptien, les nouveaux tribunaux ne sont institués que pour statuer sur les procès civils et commerciaux dont la connaissance leur a été attribuée, le Gouvernement égyptien n'a jamais demandé et le Gouvernement français n'a jamais entendu que les questions administratives ou les discussions, de quelque nature qu'elles puissent être, sur les règlements de taxes et d'impôts fussent soumises à la juridiction nouvelle. Il importe donc aujourd'hui, au moment où l'installation des tribunaux est si prochaine, de fixer le sens de ce texte et de prévenir ainsi, avant la mise en vigueur de la nouvelle législation, des dissentiments qu'une interprétation erronée ne manquerait pas de susciter. Il est certain qu'en l'absence de cette sûreté, le projet de réforme rencontrerait, au cours des débats qui vont s'ouvrir à l'Assemblée nationale, la plus sérieuse opposition.

Veuillez agréer, etc.

LXXVI. — Lettre responsive de Chérif-pacha à M. Pellissier, en date d'Alexandrie, le 31 mai 1875 (25 rébiul-akhir 1292).

Monsieur le Gérant,

Vous avez cru devoir me remettre, à la suite de l'entretien que

nous avons eu avant-hier, une dépêche par laquelle vous me faites l'honneur de me demander de préciser par écrit le point sur lequel le Cabinet de Versailles désire obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement égyptien.

L'article 11 du règlement organique (titre I) vous paraît, sous une forme vague et compliquée, établir l'incompétence absolue des nouveaux tribunaux à l'occasion des contestations qui pourraient surgir entre les résidents européens et les administrations égyptiennes en matière de douanes, de taxes et d'impôts.

Le Gouvernement égyptien n'hésite pas à admettre avec vous, Monsieur le Gérant, que les nouveaux tribunaux n'ont à connaître que des procès civils et commerciaux, et c'est à ce titre qu'ils devront statuer en matière de douanes de taxes et d'impôt sentant que les tarifs de douanes, les taxes et les impôts auront été établis par les traités et dans les limites tracées par la plupart des législations européennes en pareille matière.

Voilà pourquoi il m'est impossible d'interpréter le texte de l'article 11 dans le sens où vous l'interprétez vous-même.

Permettez-moi, d'ailleurs, de vous rappeler que le règlement organique, et par conséquent l'article 11 qui, en fait partie, ont été élaborés par les délégués des Puissances et législativement approuvés par toutes, à l'exception de la France, et qu'il ne saurait donc appartenir au Gouvernement égyptien de fixer seul l'interprétation de tout au partie de cette œuvre commune.

Veuillez agréer, etc.

LXXVII. — Rapport de M. Pellissier au duc Decazes, en date d'Alexandrie, le 5 juin 1875 (1 djémaziul-éwel 1292).

Monsieur le Duc,

Me référant à ma dépêche du 30 du mois dernier, j'ai fait connaître à Votre Excellence, par le télégraphe, que le Khédive n'avait pas approuvé la lettre que son Ministre de la justice m'avait adressée sur la question des taxes et des impôts, en réponse à ma note du même jour, et que, par suite, Chérif-pacha avait dû m'écrire, d'après l'ordre de Son Altesse, pour me prier de considérer comme nulle et non avenue sa communication du 31 mai.

J'ai l'honneur de remettre ci-jointe à Votre Excellence copie de cette dernière lettre de Chérif-pacha qui m'a dit, dans un entretien que j'ai eu ce matin avec lui, que je recevrais très prochainement une nouvelle réponse à ma note, conforme aux instructions formelles que le Khédive devait lui transmettre.

Veuillez agréer, etc.

LXXVIII. — Dépêche (extrait) du duc Decazes à M. Pellissier, en date de Versailles, le 19 juin 1875 (15 djémaziul-éwel 1292).

Monsieur,

Vous m'avez transmis, avec votre dépêche du 24 mai dernier, deux lettres de Chérif-pacha destinées à nous donner avis des résolutions adoptées par le Khédive en vue de l'installation prochaine des nouvelles cours de justice. J'avais pris connaissance de cette communication avec un vif sentiment de surprise; mais cette première impression s'est trouvée aggravée par la teneur de la seconde note du Ministre égyptien. Sans explications, sans justification aucune, on nous fait savoir que l'installation des tribunaux mixtes de première instance, c'est-à-dire de ceux dont le fonctionnement sera le véritable point de départ de la mise à exécution de la réforme, a été inopinément avancée au 28 du présent mois, quand on nous annonçait, quelques jour auparavant, qu'elle aurait lieu seulement le 18 octobre. Ce procédé est, dans la forme comme dans le fond, de nature à appeler nos plus sérieuses réflexions!....

Du reste, le Gouuvernement égyptien paraît s'être inspiré du même esprit dans le débat qui s'est élevé en dernier lieu au sujet de l'interprétation de l'article 11 du règlement d'organisation judiciaire. Ainsi que vous l'avez très bien exprimé dans votre lettre à Chérif-pacha, du 30 mai, nous avions jugé que l'article 11 du règlement, malheureusement assez obscur dans ses termes, avait pour objet de séparer le contentieux administratif de la juridiction civile ou commerciale attribuée seule, dans notre pensée, aux nouveaux tribunaux. La première réponse de Chérif-pacha, bien que contraire à cette manière de voir, nous laissait l'espoir d'arriver néanmoins à une entente pratique, puisqu'elle admettait que les tribunaux mixtes, s'ils devaient connaître des mesures administratives, notamment en matière d'impôts, n'appliqueraient jamais que les taxes reconnues légitimes par les Puissances intéressées. Cette communication a été inopinément retirée; le ministre qui l'avait signé nous a fait savoir qu'il était désavoué par son maître. En présence de semblables manifestations, il m'est difficile de ne pas me préoccuper des dispositions mêmes qui présideront à l'application des réformes pour lesquelles notre adhésion est sollicitée aujourd'hui, et je suis ainsi conduit à me livrer à un nouvel examen des précautions que nous devrons prendre et des réserves que nous devrons faire pour assurer et garantir les intérêts de nos nationaux.

J'aurai à ce sujet à vous faire connaître ultérieurement les réso-

lutions que nous serons amenés à prendre; vous pourrez en attendant vous inspirer de ces considérations générales dans vos prochains entretiens avec S. A. le Khédive.

Recevez, etc.

LXXIX. — Lettre de Chérif-pacha à M. Pelissier, en date d'Alexandrie, le 19 juin 1875 (15 djémaziul-éwel 1292).

Monsieur le Gérant,

Le Gouvernement n'hésite pas à admettre avec vous que les gouveaux tribunaux n'ont à connaître que des procès civils et commerciaux, et c'est à ce titre qu'ils seront compétents pour juger toutes les contestations qui pourront surgir entre des étrangers et les administrations égyptiennes au sujet de l'application des droits de douanes, taxes ou impôts existant, c'est-à-dire relatives aux actes des fonctionnaires pouvant léser, par leur manière de percevoir ces droits, taxes et impôts, les intérêts des étrangers.

Il est bien entendu que, par réciprocité, ces tribunaux seront également compétents pour se prononcer sur les plaintes des administrations égyptiennes contre les étrangers qui se refuseraient à acquitter les droits, taxes et impôts. Il est bien évident que jamais le pouvoir judiciaire ne pourra en aucun cas empiéter sur le pouvoir administratif, ni toucher aux traités internationaux.

Telle est notre interprétation, Monsieur le Gérant, et permettez-moi d'ajouter que le règlement d'organisation, en déférant, en vertu de l'article 11, ces contestations spéciales aux tribunaux ordinaires, s'est montré très libéral, car sans cela elles auraient dû être soumises à des tribunaux administratifs, comme cela a lieu presque partout.

Veuillez agréer, etc.

LXXX. — Circulaire du duc Decazes aux agents diplomatiques près les cours d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche, d'Italie et de Russie, en date de Versailles, le 1er juillet 1875 (27 djémaziul-éwel 1292).

Monsieur,

La commission parlementaire instituée pour examiner le projet de loi par lequel nous demandions à l'Assemblée nationale de nous autoriser à introduire, à titre d'essai, certaines modifications provisoires dans le régime de la juridiction consulaire en Égypte, a jugé nécessaire de se livrer à une étude approfondie de la question

avant de déposer son rapport. Elle a été amenée ainsi à réclamer de moi des éclaircissements sur plusieurs points et notamment sur la portée de l'article 11 du titre premier du règlement d'organisation judiciaire arrêté par le Gouvernement égyptien, d'accord avec les Puissances qui ont pris part à la négociation de la réforme.

Cet article est ainsi conçu :

« Ces tribunaux (les tribunaux mixtes), sans pouvoir statuer sur « la propriété du domaine public ni interpréter ou arrêter l'exécu- « tion d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas « prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis « d'un étranger par un acte d'administration. »

En présence de ce texte dont la rédaction est à la vérité assez obscure, la commission s'est préoccupée de savoir si, dans la pensée du Gouvernement égyptien et des Puissances qui avaient adhéré à la réforme, les questions d'ordre administratif, en particulier les questions d'impôts, devaient tomber sous la compétence des tribunaux mixtes ou si elles en demeuraient exclues.

Je n'avais pas attendu cette indication pour constater la nécessité de préciser, par un échange d'explications avec le Khédive, le sens véritable d'un article qui pouvait paraître destiné à fixer la compétence en matière de contentieux administratif. Les extraits ci-joints de ma correspondance avec M. le marquis de Cazaux et avec M. Pellissier de Reynaud nous feront connaître les termes dans lesquels je me suis exprimé à cet égard depuis plusieurs mois, et l'importance toute particulière que j'ai attachée à obtenir des explications rassurantes au sujet de la juridiction en matière d'impôts. Au moment où la question m'était posée à Versailles, le gérant du consulat général de France à Alexandrie me communiquait la réponse de Chérif-pacha en date du 31 mai qui, sans nous donner satisfaction sur le principe même, aboutissait néanmoins à un résultat dont nous pouvions être amenés à nous contenter : elle contenait, en effet, une déclaration formelle impliquant que les nouveaux tribunaux ne pourraient pas contraindre leurs justiciables étrangers au paiement de taxes qui n'auraient pas été acceptées comme légales par les Puissances, et qu'ils ne seraient pas compétents dès lors pour couvrir de leur sanction des faits accomplis en dehors de l'assentiment de ces mêmes Puissances.

Le texte de cette réponse, que M. Pellissier de Reynaud m'avait annoncé par le télégraphe, n'était pas encore parvenu entre mes mains, que Chérif-pacha faisait savoir à notre agent que, d'après l'ordre du Vice-Roi, elle devait être considérée comme non avenue. Le ministre égyptien n'ajoutait d'ailleurs aucun éclaircissement qui

pût nous fixer sur la manière de voir de son maître. Ce n'est que plus tard, et à la suite de pressantes démarches de notre part, que nous avons obtenu enfin, à la date du 19 juin, une réponse nouvelle dont un télégramme de M. Pellissier de Reynaud m'indiquait le sens dans les termes suivants :

« D'après le Gouvernement égyptien, les nouveaux tribunaux se-
« ront compétents pour juger les contestations entre les adminis-
« trations égyptiennes et les résidents étrangers relativement aux
« impôts qui existent aujourd'hui ou qui pourront exister dans l'a-
« venir. »

Des explications officieuses, qui m'ont été fournies à moi-même au nom du Khédive, précisent plus nettement encore le point de vue où se place Son Altesse. Suivant ce qui m'a été communiqué, la prétention qu'on élève serait celle-ci :

« Les tribunaux mixtes seront aptes à connaître et compétents
« pour juger de toutes les contestations qui pourront surgir entre
« les étrangers et les administrations égyptiennes au sujet de l'ap-
« plication des droits de douanes, taxes et impôts existants ou qui
« existeront dans l'avenir, c'est-à-dire des contestations relatives à
« des actes des fonctionnaires pouvant léser les intérêts des étrangers
« par leur *manière de percevoir* les droits, taxes et impôts. Les mêmes
« tribunaux seront, par réciprocité, compétents pour juger les
« plaintes des administrations égyptiennes contre les étrangers qui
« se refuseront à acquitter ces droits, taxes et impôts. »

Il n'est donc pas douteux, que dans l'opinion du Vice-Roi, les nouveaux tribunaux devront lui prêter le concours de leur autorité pour opérer le recouvrement, non seulement des impôts qui existent aujourd'hui en Égypte et que les puissances ont acceptés, mais de tous ceux que le gouvernement de ce pays pourra établir par la suite sur les résidents étrangers. Si aujourd'hui les agents du Khédive voulaient astreindre nos nationaux au paiement d'une taxe illégale, contraire aux traités, ceux-ci seraient immédiatement couverts par la protection des consuls. Désormais, au contraire, l'étranger pourrait être déféré directement aux tribunaux mixtes, en cas de refus par lui d'acquitter un impôt quelconque, et comme, aux termes de l'article 11 du règlement, ces tribunaux ne pourront ni interpréter une mesure administrative, ni en arrêter l'exécution, l'étranger devra toujours être condamné sur la plainte de l'administration, quelque arbitraire qu'ait pu être l'établissement de l'impôt contesté. Un précédent judiciaire d'une gravité évidente sera créé dès lors contre les parties qui seraient en droit de combattre le principe même de la taxation.

Je crois devoir attirer votre attention sur cette prétention singulière. Le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, en acceptant l'ensemble de la réforme judiciaire, n'avait peut-être pas arrêté ses vues sur les conséquences particulières que je vous signale. Je vous serai obligé, en tous cas, de vouloir bien demander à M.... comment il les envisage aujourd'hui, et m'informer de son opinion le plus tôt qu'il sera possible. Vous lui ferez observer que, sans prétendre intervenir dans l'administration intérieure de l'Égypte et sans léser l'autonomie de ce pays en matière financière, les Puissances sont fondées en vertu du droit conventionel, à y protéger leurs nationaux contre l'établissement de certaines taxes. Je vous citerai la taxe de capitation, interdite d'une manière expresse par les capitulations, qui dispensent non moins formellement les étrangers du paiement de plusieurs autre sortes d'impôts. Dans ces conditions, il me semble que les Gouvernements sont naturellement appelés à se préoccuper des circonstances qui permettraient au Khédive d'opposer un jour, à leurs justes réclamations, l'autorité de la chose jugée, et de porter ainsi atteinte, dans une certaine mesure, à la liberté de leurs démarches. La question présente, vous le comprendrez sans peine, un intérêt particulier pour nous, puisque notre adhésion à la réforme égyptienne demeure en suspens tant qu'elle n'a pas été sanctionnée par l'Assemblée nationale.

Agréez, etc.

LXXXI. — Lettre de Nubar-pacha à M. Pelissier, en date du Caire, le 14 octobre 1875 (14 ramazan 1292).

Monsieur le Gérant,

Plusieurs des grandes Puissances, ainsi qu'il est à votre connaissance, ont manifesté à S. A. le Khédive le désir, partagé d'ailleurs par toutes les autres, de voir le fonctionnement des nouveaux tribunaux prorogé jusqu'au 1er janvier, afin de donner à l'Assemblée française le temps de se prononcer sur le projet de loi relatif à la réforme judiciaire en Égypte.

Son Altesse, Monsieur le Gérant, aurait, en tout cas, témoigné de sa déférence pour les hauts Gouvernements qui s'adressaient à Elle, quand bien même le désir exprimé par eux n'aurait pas coïncédé avec le sien ; car il lui aurait été pénible, surtout en présence de l'attitude bienveillante du Gouvernement français, d'avoir à procéder à l'application de la réforme avant que l'Assemblée française eût confirmé et rendu définitive, par son adhésion, celle du Gouvernement de la République.

Son Altesse attend avec confiance ce résultat, qui témoignera de la volonté de la France de marcher, en harmonie avec tous, dans une voie où seront réunis et garantis tous les intérêts et qui, par là même, de l'aveu de toutes les Puissances, doit nécessairement aboutir à donner la justice pour base aux relations de l'Europe avec l'Égypte.

En conséquence, Monsieur le Gérant, Son Altesse, se conformant au désir exprimé par les grandes Puissances, m'a autorisé à vous informer que la date du fonctionnement des nouveaux tribunaux est reportée au 1er janvier 1876, époque à laquelle la réforme judiciaire aura définitivement son application dans les termes convenus entre le gouvernement français et celui de Son Altesse.

Veuillez agréer, etc.

LXXXII. — Dépêche du duc Decazes à M. Pellissier, en date de Paris, le 25 octobre 1875 (25 ramazan 1292).

Monsieur,

S. Exc. Nubar-pacha, par une lettre en date du 14 de ce mois, vous a annoncé que la mise en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire, d'abord fixée au 18 octobre, se trouve, par décision du Khédive, ajournée au 1er janvier prochain. Les communications que j'avais reçues de plusieurs gouvernements m'avaient préparé à cette mesure. Les Puissances avaient reconnu, en effet, qu'il était désirable, dans l'intérêt de tous et de chacun, de laisser à l'Assemblée nationale le temps de se prononcer avant l'inauguration de tribunaux dont la juridiction doit embrasser les rapports des étrangers entre eux aussi bien qu'avec les indigènes. Nous prenons acte du parti auquel le Khédive s'est arrêté. De notre côté, nous avons l intention d'employer nos soins pour hâter la résolution de l'Assemblée. Mais le même sentiment de loyauté qui nous a guidés dans nos longues négociations sur la réforme judiciaire m'oblige à insister expressément sur les réserves que nous entendons maintenir et sur les éclaircissements dans lesquels nous croyons indispensable d'entrer.

Je ne vous ai pas laissé ignorer que je considérais comme inacceptables pour nous les explications que vous avez recueillies, au mois de juin dernier, au sujet de l'article 11 du projet d'organisation judiciaire. J'ai, depuis lors, jugé utile de provoquer sur la question l'appréciation des cabinets, et je leur en ai fait parvenir l'exposé par une dépêche sous la date du 1er juillet. Je connais aujourd'hui le jugement qu'ils en ont porté, et j'en puis conclure que

la manière de voir de l'Angleterre, de l'Autriche, de l'Italie et de la Russie ne diffère pas sensiblement de la nôtre, quant à l'interprétation que comporte la clause qui a fait l'objet de nos observations. Les Puissances intéressées ne pourraient, en effet, admettre que la nouvelle organisation judiciaire autorisât le Khédive à soumettre aux tribunaux mixtes qu'il s'agit d'instituer les contestations relatives aux impôts qui seraient établis contrairement aux traités existants.

Il me paraît donc nécessaire aujourd'hui de constater, dans une communication officielle, le sens exact que nous attribuons à l'article 11 du règlement, et je crois bon, afin d'éviter tout malentendu ultérieur, d'en prendre occasion pour affirmer, en même temps et de nouveau, certains principes essentiels dont nous entendons ne pas nous départir. En conséquence, je vous invite à faire parvenir à Son Altesse la déclaration suivante :

1° L'article 11 du règlement relatif à la compétence des tribunaux nouveaux en matière administrative ayant donné lieu à des interprétations divergentes, et pouvant, s'il n'était exactement défini, devenir une source de difficultés entre S. A. le Khédive et les étrangers, le Gouvernement français croit de son devoir de s'expliquer sur les limites dans lesquelles les effets de cette disposition doivent, suivant lui, demeurer circonscrits. Dans sa pensée, la juridiction des nouveaux tribunaux ne saurait s'étendre jusqu'à leur conférer la faculté de consacrer la légalité des taxes, contributions ou impôts qu'il pourrait convenir à l'administration égyptienne d'établir. La nouvelle magistrature serait donc sans droit pour sanctionner par ses arrêts toute mesure fiscale qui serait contestée par la voie diplomatique, et l'action des gouvernements étrangers ou de leurs agences et consulats pourra toujours s'interposer pour obtenir la cessation ou la réparation d'actes contraires, soit aux stipulations des traités, soit aux prescriptions du droit des gens, dont leurs nationaux auraient à souffrir de la part du gouvernement égyptien ou de ses agents. Le gouvernement français fait à cet égard les réserves les plus formelles, et se refusera à accepter pour ses nationaux la juridiction et la compétence des nouveaux tribunaux dans les cas ci-dessus spécifiés ;

2° Les consuls généraux et consuls de France, et tous agents investis par la loi française du pouvoir de rendre la justice en Égypte, continueront d'exercer la même juridiction que par le passé, hors les cas expressément déterminés par la nouvelle organisation judiciaire à instituer ;

3° Les capitulations, telles qu'elles ont été appliquées jusqu'ici en

Égypte, demeurent la loi absolue des rapports entre le gouvernement égyptien et les étrangers, à l'exception des dérogations partielles et explicites formellement consenties à titre d'essai par le gouvernement français, et qui portent principalement sur les usages particuliers à l'É ypte. Au cas où, conformément aux prévisions du deuxième paragraphe de l'article 40 du règlement organique, les puissances jugeraient qu'il y a lieu de retirer leur approbation au nouvel ordre de choses, il demeure entendu, en ce qui nous touche, que le régime actuel, n'étant que temporairement suspendu, reprendrait son caractère obligatoire et que la juridiction des consuls, telle qu'elle s'exerce aujourd'hui, revivrait dans sa plénitude, sauf conventions contraires à débattre ultérieurement;

4° Soit que le gouvernement égyptien ne remplisse pas les conditions stipulées, soit que le résultat de l'expérience ne soit pas satisfaisant, ou que la protection que les consuls ont le droit et le devoir d'exercer dans l'intérêt de la sécurité de leurs nationaux, devienne inefficace et impuissante, le gouvernement français se réserve, ainsi que l'a fait la cour de Russie, d'aviser immédiatement ou même de revenir au régime actuel, sans attendre l'expiration de la période quinquennale d'essai.

Recevez, etc.

LXXXIII. — Pétition des notables commerçants de Marseille au duc Decazes, en date de Marseille, le 8 novembre 1875 (9 chéwal 1292).

Monsieur le Duc.

Les soussignés, notables commerçants de la place de Marseille, déplorent vivement le retard apporté à l'application de la réforme judiciaire en Égypte.

Le règlement des intérêts européens dans ce pays, et, par conséquent, celui de nombreuses affaires dans lesquelles est engagé le commerce français, se trouve suspendu jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

Il importe de sortir au plus tôt d'une situation aussi anormale et dont il est facile de comprendre les graves inconvénients.

Le projet de réforme judiciaire, arrêté après de laborieuses et intelligentes négociations diplomatiques pour une période d'essai de cinq années, a été accepté définitivement par toutes les puissances autres que la France ; et le gouvernement égyptien en avait fixé l'application au 18 octobre dernier. Ce délai a été prorogé au 1er janvier, par déférence pour la France, mais on comprend qu'il est

indispensable de donner avant cette époque une réponse catégorique.

Les soussignés demandent que notre pays joigne au plus tôt son adhésion à celle des autres puissances.

Tout semble avoir été dit sur cet essai de réforme judiciaire en Égypte, et les nombreuses commissions successivement nommées ont complètement élucidé la question et ont notablement amélioré le projet, le plus souvent sur les observations de la France. Or, un refus de sa part serait un acte impolitique, qui n'aurait d'autre résultat que d'amener une situation fatale à nos intérêts nationaux.

Ce refus isolé ne saurait empêcher la mise à exécution de la réforme dont il s'agit sous la pression des gouvernements qui l'ont approuvée. Les nouveaux tribunaux s'installeraient, à dater du 1er janvier 1876, sans aucune intervention de l'élément français ; on briserait ainsi les relations traditionnelles que nous avons établies en Orient depuis si longtemps, et que la ville de Marseille elle-même y a fondées dès le commencement du XIIe siècle.

Enfin, ce refus nous laisserait en face de la désapprobation de toutes les autres puissances et peut-être d'un sentiment d'hostilité de la part de quelques-unes d'entre elles.

La France ne peut pas commettre une faute semblable : ce serait ruiner notre influence en Orient, déjà si douloureusement frappée par nos désastres récents.

Par quels motifs pourrait d'ailleurs se justifier un refus d'adhésion de notre part à ce projet de réforme ?

Il n'est contesté par personne que l'organisation judiciaire actuelle en Égypte ne soit très défectueuse. La multiplicité des juridictions entre Européens de nationalités différentes, la diversité des législations appliquées, l'éloignement des tribunaux d'appel, le conflit des idées musulmanes et du droit européen, l'absence de moyens réguliers d'exécution des sentences ; sont autant de causes d'embarras qui rendent à peu près impossible ou inefficace tout recours à une justice régulière.

Pour remédier à cet état de choses, le vice-roi a voulu établir en Égypte une législation et des tribunaux analogues à la législation et aux tribunaux français ; mais, pour concilier autant que possible l'unité de législation et de juridiction avec les droits résultant des traités et des usages, le vice-roi consent à composer les nouveaux tribunaux en majorité de juges européens et à introduire dans ses États une législation empruntée aux codes français.

Sont laissés en dehors de la juridiction nouvelle les litiges entre étrangers de même nationalité, qui continueront à être jugés par

leurs consuls; les questions relatives au statut personnel et les affaires criminelles, sauf les crimes et délits contre et par les magistrats de l'ordre judiciaire.

Les nouveaux tribunaux n'auront donc à connaître que les affaires assez restreintes d'obligations civiles; quant aux contestations réelles immobilières, la connaissance qui en sera déférée aux nouveaux tribunaux sera, pour les Européens, un grand avantage, d'abord parce qu'elle donnera à la propriété foncière, aujourd'hui précaire en Égypte, un caractère d'inviolabilité; de plus, parce qu'elle soumettra à une juridiction mixte jugeant d'après le principe du droit européen les procès aujourd'hui attribués à un tribunal exclusivement musulman, jugeant souverainement d'après les règles du droit musulman.

C'est là une nouvelle conquête de l'influence européenne sur l'esprit du vice-roi, à qui on ne peut contester un sincère désir du progrès. C'est ainsi que nous voyons déjà l'introduction en Égypte de services postaux réguliers, de notre système des poids et mesures et du calendrier grégorien.

Si l'on ajoute que l'article de la nouvelle organisation judiciaire stipule que le gouvernement et les Deiras du Khédive seront justiciables des nouveaux tribunaux, on devra reconnaître qu'il y a là une véritable révolution et un amoindrissement notable et spontané du pouvoir absolu du Khédive; il serait injuste de ne pas lui en tenir compte.

On peut, sans doute, se donner le facile mérite d'établir que beaucoup d'imperfections seront à corriger dans le nouveau régime; mais ce n'est pas un motif suffisant pour que, seule, la France se mette en travers des efforts faits par un prince d'Orient qui veut introduire dans ses États les usages de l'Europe et qui propose une réforme constituant, chacun le reconnaît, un immense progrès sur le chaos actuel.

Nous avons mis plus de trois siècles à former notre organisation judiciaire.

En Égypte, comme ailleurs, le temps accomplira progressivement son œuvre de perfectionnement, et, si les premiers résultats trompaient les espérances que le projet de réforme fait concevoir, nous serions toujours à temps pour obtenir les modifications nécessaires ou même revenir aux anciens errements, puisque le traité n'est conclu que pour cinq ans.

Une opposition mal informée ou mal inspirée semble croire que la réforme n'est autre chose que l'abolition des capitulations et des garanties qu'elles contiennent pour les Européens, surtout pour l'in-

violabilité du domicile; que la vénalité des tribunaux rendra toute bonne justice impossible, et enfin que la réforme permettra de frapper sur les Européens d'injustes impôts.

Il serait aisé de répondre à ces objections que les capitulations, c'est-à-dire nos anciens traités avec la Porte-Ottomane, ne sont nullement abolies par la réforme et qu'elles restent telles qu'elles sont, sauf deux ou trois points accessoires de réglementation judiciaire qui, ne portant que sur certains usages et sur certaines règles de procédure, pouvaient être modifiées sans inconvénients.

Quant à l'inviolabilité du domicile, elle est parfaitement maintenue, et, si on y fait exception, ce n'est que pour les crimes et délits contre ou par les magistrats de l'ordre judiciaire, et encore faut-il, dans ces cas exceptionnels, l'intervention du consul de la nationalité de l'inculpé.

En ce qui concerne le prétendu défaut d'impartialité des tribunaux, on veut faire spécialement allusion sans doute aux procès entre le Khédive et les Européens, car, dans toutes les autres contestations entre Européens et indigènes, la majorité des juges dans les tribunaux étant européenne, il n'y a aucun motif de prévoir qu'ils seront plus accessibles en Égypte qu'ailleurs à la corruption. Du reste, la publicité des débats, la nécessité de motiver les décisions judiciaires sont tout autant de garanties incontestables d'impartialité.

Ces garanties s'appliquent aussi nécessairement aux contestations entre le Khédive et les Européens, et on peut ajouter que le Khédive, ayant un grand intérêt à maintenir sa nouvelle organisation, ne fera rien pour la détruire de ses propres mains, et ici il est indispensable de faire remarquer que la généralité des personnes ayant des intérêts sérieux en Égypte et qui par conséquent sont plus spécialement exposées à des procès avec le Khédive ou ses Deiras acceptent volontiers les nouveaux tribunaux, tandis que ceux qui, dans la colonie française en Égypte, présentent l'objection de vénalité des tribunaux, sont précisément placés par leur position parfaitement à l'abri de toute espèce de contestation commerciale avec le Khédive ou ses Deiras.

Le but que le vice-roi poursuit est, nous le croyons, de préparer les voies pour ses successeurs, afin d'arriver à la plénitude de la souveraineté et par suite à la suppression même des tribunaux consulaires dans un avenir assez éloigné sans doute, qui doit être amené par de longs efforts.

Quant à la crainte de voir la nouvelle organisation judiciaire servir d'instrument à l'établissement de nouveaux impôts, elle nous

paraît chimérique, car rien n'est changé aux traités qui interdisent à la puissance territoriale de frapper nos nationaux de telle ou telle taxe arbitraire, spécialement des impôts de capitation.

En adressant à Votre Excellence les considérations qui précèdent, nous prenons la liberté d'ajouter que la ville de Marseille a établi, dès le moyen âge, dans les Echelles du Levant, des consuls qui furent nommés directement par elle, entretenus et soldés par elle pendant une longue suite d'années;

Que les Marseillais ont joui en Orient, depuis le XIIe siècle jusqu'à la réunion de Marseille à la France, de privilèges commerciaux importants et de concessions solennelles dont ils ont tiré grand profit, car le commerce avec le Levant était alors la clef et le principe de toutes les transactions; que depuis, Marseille n'a jamais cessé d'avoir avec l'Égypte les relations les plus suivies et les échanges les plus importants et que, par conséquent, elle a le droit d'élever aujourd'hui la voix pour dire au gouvernement de la France : « Ayez grand soin d'aviser à ce que nos relations avec l'Égypte ne soient point troublées, afin d'éviter l'amoindrissement considérable du commerce de notre pays. »

Les soussignés ont l'honneur d'être, etc.

LXXXIV. — Lettre de la Chambre de commerce de Marseille au duc Decazes, en date de Marseille, le 13 novembre 1875 (14 chéwal 1292).

Monsieur le Duc,

Les principales maisons de commerce de notre place qui entretiennent des relations commerciales avec l'Égypte, viennent de nous communiquer, en nous priant de vous la transmettre avec l'appui de notre chambre, une lettre qu'elles adressent à Votre Excellence en vue de solliciter l'adhésion définitive de la France au projet de réforme judiciaire en Égypte, sur lequel l'Assemblée nationale va bientôt être appelée à se prononcer.

Cette question ayant une très-grande importance, nous en avons fait l'objet d'une étude très-sérieuse, et, après avoir examiné avec attention tous les points délicats qu'elle soulève, les opinions favorables qui ont été émises comme les objections qui ont été présentées, nous avons été conduits à reconnaître qu'il y aurait avantage, pour nos intérêts, à ce que la France adhérât, de son côté, comme l'ont déjà fait les diverses puissances de l'Europe et les États-Unis, à la réforme adoptée par le khédive.

Nous avons, en conséquence, décidé d'appuyer la demande de nos négociants, qui nous a paru parfaitement fondée.

A cet effet, nous avons pris une délibération motivée, que nous nous empressons de vous adresser en la recommandant, ainsi que la pétition qu'elle accompagne, à toute la sollicitude de Votre Excellence.

Nous vous serions très-reconnaissants, Monsieur le duc, de vouloir bien appuyer, de votre côté, les considérations invoquées dans l'un et l'autre de ces documents auprès de la commission et de l'Assemblée nationale.

Nous sommes avec respect, etc.

LXXXV. — Extrait des registres des délibérations de la Chambre de commerce de Marseille.

Séance tenue le 13 *novembre* 1875 (14 *chéwal* 1293).

M. le président soumet à la Chambre le rapport suivant, au nom de la commission qui avait été chargée d'examiner la demande des principaux négociants de Marseille en relation d'affaires avec l'Égypte relativement à la réforme judiciaire projetée dans ce pays :

« Messieurs,

« La lettre que les négociants de Marseille viennent d'écrire à M. le ministre des affaires étrangères et qu'ils ont adressée à notre Chambre, en la priant de l'approuver et de l'appuyer auprès du gouvernement, expose avec précision la question de la réforme judiciaire en Egypte, discute et réfute nettement les objections qui sont faites par les adversaires de cette réforme, et conclut en demandant que la France y adhère définitivement, comme les autres puissances.

« Cette lettre, qui touche à tous les points principaux de la question, pourrait être suffisante pour que votre commission, qui en approuve les conclusions, vous propose aussi de l'approuver sans entrer dans d'autres détails. Toutefois, elle a cru qu'il était indispensable de vous soumettre un complément de considérations.

« Il nous paraît utile de bien faire remarquer, tout d'abord, que la réforme judiciaire qui est entreprise en Égypte n'a pas pour conséquence l'abolition des actes internationaux connus sous le nom de *capitulations*.

« Nous voyons, en effet dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la réforme judiciaire en Égypte actuellement soumis à la sanction de l'Assemblée nationale, que :

« Les actes internationaux connus sous la dénomination de *capitulations* embrassent une infinité d'intérêts ; questions de préséance pour les ambassadeurs et pour les consuls ; questions de libre circulation, d'impôts, de douane et de commerce ; questions de protectorat sur les évêques et religieux latins dans les échelles du Levant, et principalement en terre sainte ; enfin, questions de juridiction pour les consuls dans les causes où leurs nationaux peuvent se trouver engagés. C'est seulement dans celles de leurs dispositions qui touchent à la juridiction cousulaire que nous avons à envisager ici ces actes, car sur les autres points, est-il besoin de dire, ils ne sont mis en cause ni directement ni indirectement par la réforme judiciaire entreprise en Égypte.

Nous voyons aussi que, conformément à cet exposé, le projet de loi porte un article unique ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à restreindre provisoirement, dans les limites et sous les conditions déterminées par les deux documents ci-annexés, et pour une période qui ne pourra excéder cinq ans, la juridiction exercée par les consuls français en Égypte. »

« Il est donc certain que la réforme judiciaire en Égypte ne doit pas entraîner, comme quelques personnes le pensent, l'abolition des capitulations. La juridiction consulaire doit seule être modifiée, et encore cette modification ne doit-elle être appliqués qu'à titre d'essai pendant cinq ans.

« Ceci étant établi, examinons quelle est la situation actuelle, et celle qui devra résulter de la réforme proposée.

« Actuellement le droit de juridiction réglé par les capitulations concerne :

« 1° Les contestations *entre étrangers de même nationalité.*

« Les consuls sont seuls compétents pour décider les procès qui s'élèvent entre leurs nationaux ;

« 2° Les contestations *entre étrangers de nationalités différentes.*

« Ces contestations sont jugées devant le tribunal consulaire représentant la nation *du défendeur*, ce qui oblige à aller en cour d'appel dans le pays dont celui-ci relève.

« Lorsqu'il y a en cause plusieurs plaideurs de nationalités différentes, le même procès est engagé devant autant de consulats ou autant de cours d'appel dans des pays différents.

« Ce système donne lieu à des décisions contradictoires pour des affaires analogues, puisque l'étranger se trouve soumis à la loi et à la jurisprudence en vigueur dans le pays de son adversaire.

« Il est admis par tout le monde que ce système est très défectueux ;

« 3° Les contestations *entre étrangers et indigènes.*

« Elles sont déférées au tribunal turc, qui ne peut juger en l'absence du drogman ou du délégué consulaire français.

« Le projet de réforme judiciaire n'apporte aucune modification dans la juridiction des procès entre étrangers de la même nationalité. Les consuls continueront à être seuls compétents.

« La réforme porte sur la juridiction des procès entre *étrangers de nationalités différentes* ou entre *étrangers et indigènes.*

« Or, comme tout le monde a accueilli favorablement la réforme pour les procès entre étrangers de nationalités différentes, parce qu'on ne sera plus soumis aux inégalités et aux inconvénients signalés, c'est principalement au point de vue des procès entre *étrangers et indigènes* qu'il y a lieu d'apprécier la réforme projetée.

« Les principales conditions de cette réforme sont les suivantes :

« Il sera établi en Égypte des tribunaux et des cours d'appel comme en France, avec une législation analogue à la législation française.

« Ces tribunaux et cours d'appel seront composés en majorité de juges enropéens. La présidence appartiendra à un magistrat européen.

« Le gouvernement égyptien ne pourra nommer comme juges étrangers que des personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur gouvernement.

« Les audiences seront publiques, les jugements seront motivés.

« La défense sera libre.

« Les magistrats qui composent la cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles.

« Les contestations immobilières seront déférées aux nouveaux tribunaux, ce qui assurera le fonctionnement d'un régime hypothécaire favorable à l'extension des droits immobiliers aux mains des étrangers, sur le territoire égyptien.

« Les tribunaux n'auront pas à connaître des questions relatives au statut personnel.

« En matière pénale, la compétence des tribunaux égyptiens sera limitée aux contraventions de simple police et aux crimes et délits commis par ou contre les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exécution de leurs sentences.

« Toute plainte présentée au gouvernement par un membre du corps consulaire contre les juges, pour cause disciplinaire, devra être déférée à la cour, *qui sera tenue* d'instruire l'affaire.

« En l'état, si on examine avec attention tous les articles du règlement de l'organisation judiciaire pour les procès mixtes en

Égypte, et si on prend connaissance des négociations diplomatiques qui ont précédé la rédaction de ce règlement, on reconnaît avec quel soin et avec quelle insistance la France a défendu, depuis quelques années, tous les points de la question dans l'intérêt de nos nationaux, et l'adhésion définitive donnée par toutes les puissances est une preuve que les conditions obtenues sont préférables à celles du régime actuel.

« Serait-il possible que la France, qui a le plus contribué à obtenir les meilleures conditions, puisse refuser son assentiment à cette réforme et que l'Assemblée nationale ne ratifie pas un traité qui n'a été approuvé par le gouvernement qu'après avoir été si longuement et si consciencieusement élaboré ?

« Nous ne le pensons pas ; car, en présence de l'engagement définitif déjà pris par toutes les autres puissances, il est certain que la réforme sera appliquée en Égypte à partir du 1er janvier 1876, et que le refus de la France aurait des conséquences fatales pour nos intérêts.

« En effet nous verrions, d'une part, l'influence française diminuer dans le Levant, par suite de notre isolement, et, d'autre part, il est certain que les Français établis en Égypte ne pourraient plus y traiter des affaires soit avec le khédive, soit avec tout négociant étranger ou indigène, qu'à la condition de se soumettre à la nouvelle juridiction. Mais alors, en cas de litige, les Français auraient à se présenter devant les tribunaux égyptiens avec le désavantage de n'avoir pas la protection de juges français.

« Par toutes les considérations qui précèdent, votre commission, pénétrée des avantages incontestables que les intérêts français dans le Levant auront à retirer de la réforme judiciaire projetée en Égypte, et des inconvénients très-graves qu'entraînerait, au contraire, le refus de la France d'adhérer à cette réforme, est d'avis qu'il y a lieu d'appuyer auprès de M. le ministre des affaires étrangères la lettre qui a été adressée à notre chambre par les principaux négociants de Marseille intéressés au commerce avec l'Égypte, et de le prier de la placer sous les yeux des membres de la commission de l'Assemblée nationale, accompagnée de l'avis favorable de notre chambre de commerce »

Ce rapport entendu, la chambre en adopte pleinement les conclusions et les convertit en délibérations.

Elle décide d'en adresser une expédition à M. le ministre des affaires étrangères et à M. le ministre du commerce avec la lettre des négociants de Marseille, en priant chacun de ces ministres de

vouloir bien en appuyer les conclusions auprès de la commission et de l'Assemblée nationale.

Copie de la présente délibération sera aussi adressée à M. le préfet des Bouches-du-Rhône, dont le concours et l'appui seront également réclamés dans cette circonstance.

LXXXVI. — Rapport (extrait) de M. Mancini, rapporteur de la Commission de la Chambre des députés d'Italie, en date de 1875 (1292).

De tous les peuples européens ce sont incontestablement les Italiens et les Français qui, avant tous les autres, et avec le plus d'efforts et le plus grand succès, ont pénétré dans ces pays habités par les partisans de l'islamisme, ont établi avec eux des relations commerciales et juridiques, et ensuite, pendant une longue suite de siècles, se sont faits les initiateurs de la nouvelle civilisation en Orient, ont, pour ainsi dire. donné l'éducation à ces sociétés tombées dans la grossiereté et dans l'ignorance.

Il est bien vrai que les écrivains français ont coutume d'attribuer, avec un sentiment de complaisance, l'origine des premières capitulations à la fameuse alliance que le roi François Ier, dédaignant les clameurs de l'Europe chrétienne scandalisée, stipula avec Soliman au XVIe siècle. Ils considèrent, en conséquence, les capitulations avec le Levant, multipliées et développées dans les siècles suivants, comme une institution avant tout française.

Mais il est attesté d'un commun accord par les historiens que, bien avant les monarques français, et durant le cours de plusieurs siècles, les républiques italiennes leur avaient déjà aplani la voie. Elles avaient conclu une série nombreuse de stipulations importantes avec les gouvernements musulmans et obtenu d'eux des concessions identiques ou peu différentes, créant ainsi une sorte de droit public accommodé aux relations internationales entre le monde chrétien et le monde mahométan, et dont les capitulations françaises ne furent qu'une confirmation facile.

Si nous jugeons ces concessions avec nos idées modernes, il peut sembler, à première vue, que la plus importante est celle qui a permis aux communautés appartenant aux divers États italiens, plus tard aux Français et ensuite aux étrangers des autres pays européens, d'être jugés dans leurs différends par leurs propres juges ou consuls et selon les lois de leurs pays natifs, bien que loin de leur patrie et sur le territoire musulman. On a cru et écrit que la diversité trop profonde existant dans la religion, dans les coutumes

et dans les lois entre les peuples mahométans et les peuples chrétiens était la cause spéciale et toujours subsistante d'une dérogation aussi grave et aussi exceptionnelle au principe de la juridiction territoriale, attribut inséparable de la souveraineté de chaque pays.

Mais si nous nous transportons par la pensée aux époques où sont nées et se sont constituées ces juridictions, nous verrons facilement combien est erronée cette opinion ainsi que toutes celles qui appliquent les critères de nos organismes modernes au jugement des organismes anciens. Ce concept, que l'administration de la justice est une fonction de la souveraineté territoriale, parce que la première raison d'être de l'État est qu'il se fasse l'organe du droit, n'est pas peut-être d'une origine récente, mais, dans les époques historiques qui précèdent, il a été considéré comme une abstraction sans réalité pratique. L'administration de la justice, même à l'intérieur des États, fut reconnue chez les autorités municipales, fut déléguée, puis mise dans le commerce avec le fief, elle fut accordée à l'Église, elle fut exercée par les associations des artisans et des marchands, et en somme elle fut considérée, spécialement dans les différends d'une nature privée comme une forme d'arbitrage volontaire que le pouvoir public ne devait pas empêcher et presque comme le complément, l'explication et la garantie naturelle du droit de toute association légitime.

Sous l'influence de semblables idées, il n'est pas étonnant de trouver, même dans les rapports réciproques entre les États chrétiens et européens de nombreux exemples de souverains territoriaux autorisant et reconnaissant une justice étrangère administrée sur leurs territoires par des juges ou des consuls étrangers chargés de statuer sur les contestations qui pouvaient s'élever entre leurs nationaux respectifs et ce, conformément à leurs propres lois, sans être assujettis à la législation et à la juridiction locales. C'était là une coutume commune ; on ne peut donc l'attribuer à des nécessités spéciales entre États chrétiens et musulmans, bien qu'entre eux l'usage général puisse paraître mieux justifié.

Les Arabes, dans la splendide période de leurs conquêtes, trouvèrent cette coutume déjà introduite ; ils devaient d'autant moins la répudier, que d'anciens témoignages la montraient approuvée et jurée par le Prophète lui-même : un document dont l'authenticité, est contestée, mais qui se trouve souvent invoqué dans les différends qui ont surgi postérieurement à cet égard entre chrétiens et Turcs, en fait foi ; on y trouve en germe la plus grande partie

des concessions garanties plus tard par les capitulations (1).

Parmi les plus anciens traités de ces villes italiennes avec les princes musulmans, ceux dont on connaît la teneur sont l'un de Gênes en 1149 et l'autre de Pise en 1150, bien que les annales fassent mention de deux traités antérieurs portant la date de 1133, l'un de Gênes, l'autre de Pise avec le Maroc.

Lorsque François Ier, roi de France, dans la seconde moitié de son régne, cédant aux nécessités imposées par l'immense lutte engagée entre lui et Charles-Quint, lutte qui devait continuer entre leurs successeurs et remplir deux siècles de l'histoire de l'Europe, lorsque François Ier, disons-nous, fit alliance avec Soliman Ier, il ne trouva établie à Constantinople et ayant de bonnes relations avec la Porte-ottomane que la république de Venise. C'était, à raison de ses précédents historiques et des possessions qu'elle conservait en Orient, l'unique puissance chétienne que la Turquie pût considérer, sinon comme alliée, du moins comme non hostile. La République vénitienne était même accoutumée à faire preuve vis-à-vis de la Turquie, par une politique raffinée, de tous les égards et de toute la condescendance compatibles avec leur position respective. La puissance territoriale et l'influence politique de Charles-Quint, les traditions de l'Espagne, hostiles à l'islamisme, le voisinage de la Hongrie, l'intime accord existant avec les Pontifes et avec la Cour de Rome, tout cela faisait à l'adversaire de François Ier une telle situation que celui-ci avait un immense intérêt à se mettre d'accord avec la Turquie pour en déchaîner les formidables forces contre l'empire, ses amis et ses alliés. Abaisser la maison d'Autriche avec le secours des Ottomans, telle fut la politique de François Ier, continuée avec persévérance jusque vers la mort d'Henri IV.

François Ier envoya à Soliman l'ambassadeur Jean de la Forêt, qui conclut la capitulation de février 1535, confirmée et amplifiée les années suivantes.

Avant ces capitulations et dès 1528, le même Soliman, sur les instances de Jean Benoist, consul des Catalans et des Français à Alexandrie, avait confirmé les privilèges de ce consulat, et entre autres celui-ci : que « en cas de litige entre Catalans ou Français, leur consul devait juger, excepté toutefois s'il y avait du sang, car en ce cas nos présidents en jugeront. » (2)

C'est dans cette mémorable période que la politique de la France

(1) Ce document porte pour titre : *Privilèges accordés par Mahomet aux chrétiens de la Syrie.* (V. Charrière, Négociation de la France au Levant.)

(2) De Testa. *Recueil des traités de la Porte ottomane*, vol. I, p. 23.

dans le Levant mérite l'admiration et la reconnaissance de l'Europe entière. Ses Capitulations couvraient réellement de leurs garanties non seulement les Français, mais tous les Européens trafiquant ou voyageant sur le territoire ottoman.

Les autres nations n'obtinrent que plus tard des Capitulations à peu près semblables ; mais, pendant longtemps, la France prétendit exercer une représentation et une protection forcée de tous les États chrétiens dans leurs rapports avec la Turquie.

Il est facile de constater que les Capitulations françaises ont servi de modéle à toutes les autres, de même que les Capitulations françaises avaient été modelées sur les Capitulations italiennes antérieures. Mais, dans celles du siècle dernier et du siècle actuel, on introduisit peu à peu des stipulations amplifiant les privilèges et la juridiction des Européens.

L'habitude introduisit encore de plus larges concessions qui ne furent pas les mêmes dans les diverses provinces, de l'Empire ottoman ; dans quelques-unes de ces provinces, les procès entre Européens et indigènes, et même parfois entre Européens de nationalités diverses furent déférés à des commissions mixtes, qui commencèrent à fonctionner spécialement après 1820 (1). Un systéme bien différent fut, au contraire, introduit et accepté en Égypte, pays sur lequel la France a eu, en d'autres temps, par une politique traditionnelle, des desseins et des espérances (2), et où, par conséquent, elle cherche avec un soin plus rigoureux et plus jaloux à conserver sa juridiction et son influence.

Aujourd'hui, le gouvernement égyptien se plaint de ce qu'il appelle l'abus, et non la fidèle observation des capitulations ; il soutient que les réformes réclamées dans les procès mixtes ne toucheraient à aucune des parties vives et légitimes des Capitulations, ramenées à leur condition réelle et primitive, mais que, en resserrant leur application dans de justes limites, elles n'excluraient que l'abus et l'excès.

Nous croyons important de nous arrêter à ce point de départ des propositions égyptiennes. Nous avons vu qu'il ne manque pas d'exemples de stipulations explicites accordant aux nations étrangères une juridiction propre s'exerçant sur le territoire d'autrui, et même dans les conflits avec les indigènes. Le fait ne répugne donc pas à la nature de l'institution.

Il est donc superflu d'examiner jusqu'à quel point, dans la so-

(1) Calvo. *Droit international théorique et pratique*, tome Ier, p. 620.
(2) Testa, vol. I, p. 532.

ciété internationale, l'observation incontestée et les usages séculaires constituent un droit et une règle obligatoire dans l'exécution des traités, aucun doute sérieux ne paraissant pouvoir s'élever, sur la légitimité de la juridiction des consuls européens dans toute l'étendue qu'elle a prise aujourd'hui en Égypte.

Examinons plutôt si, dans son application et avec le développement qu'il a reçu en Égypte, le système des capitulations a répondu à son but, s'il a produit le résultat désiré, à savoir l'établissement d'une adminitration régulière et efficace de la justice. Pour le moment, et en nous plaçant uniquement au point de vue des intérêts européens, rendons-nous compte de la situation plus ou moins satisfaisante faite en réalité par le système aujourd'hui en vigueur aux plaideurs étrangers dans les procès avec les indigènes ou entre les Européens de nationnalités différentes. Avant d'admettre des limitations et des modifications au mode actuel de la juridiction consulaire en Égypte, voyons si le vieil instrument que l'on voudrait abandonner dans un certain nombre de cas et remplacer par un nouveau, fonctionne à la perfection et remplit efficacement le but de protection pour lequel il a été créé.

Malheureusement, le contraire est une vérité désormais démontrée, une vérité que personne ne met plus en doute, et qui est reconnue même par les partisans les plus obstinés du système des capitulations.....

En conclusion, les résultats pratiques obtenus en Égypte par le système des capitulations ne supportent pas le jugement d'une critique impartiale, s'inspirant même du critérium le moins sévère.

On peut dire qu'il y a désormais unanimité dans l'expression du mécontentement et de la critique et dans le désir de voir ce système céder la place à un système meilleur.

M. de Lesseps, témoin oculaire et juge doublement compétent et désintéressé, a fini par reconnaître, avec son haut discernement, que « les capitulations ne peuvent plus répondre aux besoins d'expansion et de mouvement de notre siècle »....

Laissant de côté toute contestation sur la légitimité positive des capitulations et de leur mode d'exécution en Égypte, personne, certes ne niera que, à les juger d'après les règles de la raison, elles représentent une institution judiciaire qui déroge aux vrais principes de justice internationale ; qu'elles constituent une relique des règlementations grossières du moyen âge ; qu'elles sont une offense permanente à l'indépendance nationale des peuples, auxquels appartient la souveraineté territoriale dans leurs pays respectifs ;

qu'elles forment, enfin, un état de choses incompatible avec l'application pleine et entière du droit des gens.

C'en est assez pour conclure qu'on ne peut jamais attribuer à des institutions de ce genre qu'une légitimité temporaire et trausitoire, selon la nature de toutes les exceptions et limitations privilégiées aux règles générales et éternelles du droit, et que leur légitimité est subordonnée à la continuation, au maintien des nécessités spéciales qui leur ont donné naissance.

En réalité, il découle de la diversité des croyances religieuses dans la société mahométane une telle abondance de conséquences dans l'ordre civil, une telle différence dans le système de la famille, de la propriété, des rapports des particuliers avec le souverain, et, surtout, une telle impossibilité de constituer une législation et une organisation judiciaire d'État émancipées de la suprématie exclusive de la loi religieuse et des prêtres, ses gardiens et ses interprètes, que, — même sans tenir compte de l'antipathie et de l'intolérance existant entre musulmans et chrétiens, et de l'état permanent de guerre entretenu réciproquement entre infidèles et croyants, — il s'est formé une conviction universellement acceptée, à savoir que toute garantie d'impartiale justice ferait défaut à tous les chrétiens des divers pays d'Europe, trafiquant, voyageant ou résidant dans les contrées où règne l'islamisme, s'ils devaient soumettre aux juges turcs et à la juridiction territoriale ordinaire la décision de leurs différends avec d'autres Européens, et qu'ils se trouveraient également exposés au péril de se voir cités, au gré des indigènes devant les tribunaux locaux.

L'exemple est la meilleure méthode d'enseignement. Il faudrait être aveugle pour ne pas voir l'influence que le succès de la nouvelle réforme peut avoir sur la transformation sociale de l'Égypte et sa libération graduelle des entraves législatives de l'islamisme dans les rapports du droit privé et du droit public.

Cette idée a été émise par un de nos plus vaillants publicistes, aujourd'hui conseiller de la Couronne, qui écrivait, il y a cinq ans, les lignes suivantes, empreintes d'une profonde vérité :

« Des juges indigènes, oui, mais appelés à siéger à côté de magistrats européens qui leur enseigneraient, par l'exemple, la fière et jalouse dignité de leur ministère ; mais astreints à l'application de lois nouvelles, de lois conformes à celles qui régissent les nations civilisées de l'Europe ; mais forcés de savoir et d'introduire dans le pays la pratique et la science de la discipline du droit, et de porter dans les esprits la conviction qu'elle n'appartient pas au premier venu, mais à un petit nombre d'hommes, et qu'elle exige d'eux une

grande rectitude d'esprit, une intacte probité d'âme — des juges pareils seulement, qui font de leurs fonctions un sacerdoce, sont en mesure de chasser les prêtres des tribunaux, de les expulser de la société musulmane comme ils ont été expulsés de la société chrétienne, et de substituer aux préjugés de caste, dans l'administration de la justice, la règle d'une équité humaine et commune. Seule une législation laïque, comme l'est aujourd'hui la législation européenne, et libre de toute influence ecclésiastique, peut améliorer les rapports légaux en Égypte et dans les autres pays musulmans, proportionner et adapter les lois à la multiplicité et aux variations des relations sociales. Les gouvernements de ces pays devraient faire comprendre à tout prix à leurs peuples qu'il ne sert de rien d'abhorrer les chrétiens, qu'il faut au contraire s'élever jusqu'à eux, et que les progrès à accomplir pour atteindre ce but ne sont pas substantiellement différents de ceux que les chrétiens ont accomplis les premiers. Il est vrai que cette préséance dans le progrès peut suffire à elle seule à prouver qu'il y a dans la doctrine chrétienne, telle qu'elle s'est emparé de l'âme des peuples parmi lesquels elle s'est répandue, un germe plus vigoureux et plus fécond de civilisation que dans la doctrine de Mahomet, bien que notre civilisation ne se soit manifestée qu'en dépouillant les influences chrétiennes, après un temps plus ou moins long, de toute enveloppe sacerdotale, ecclésiastique ; et c'est ce que les peuples et les gouvernements musulmans doivent faire aussi pour les doctrines religieuses qui ont prévalu chez eux. Un des moyens les plus puissants pour vaincre les difficultés, pour détruire les préjugés qui font obstacle au progrès, c'est précisément l'introduction en Égypte d'une législation judiciaire qui restaure dans l'âme des populations le sentiment qui y paraît le plus languissant, le plus étouffé, — le sentiment du droit. Quand le dernier des *fellahs* verra, par les faits, qu'il peut obtenir bonne et prompte justice de toute offense faite à ses droits, le coupable fût-il le plus grand des pachas ou le souverain lui-même, alors la renaissance civile et religieuse de l'Égyptien aura vraiment commencé, alors cet affaissement d'esprit qui se révèle si clairement sur son visage, dans ses actions et dans sa patience infinie dans la souffrance, et qui est le fruit d'une succession d'injustices de tout genre qui troublent sa mémoire et qui sont devenues la tradition de sa famille, cet affaissement cédera la place à ce sentiment de soi-même qui est la source de toute amélioration morale. Ainsi, aucune réforme n'est plus importante que celle-là ; et le prince qui, trouvant un peuple chez qui, en fait, le *bon plaisir* est le *droit*, exerce une puissance d'autant plus grande qu'il peut en abuser sans opposition ;

qui place un tribunal entre lui et ses sujets, entre les riches et les pauvres, entre les puissants et les faibles, et qui s'efforce de le créer dans des conditions telles qu'il doit même peu à peu acquérir l'habitude et le courage de prendre parti, dans les contestations civiles et criminelles, pour les sujets contre lui, le souverain, pour les pauvres contre les riches, pour les faibles contre les puissants, ce prince consent et concourt à un changement social beaucoup plus fécond, plus profond et plus sérieux que celui que pourrait produire la transformation, si apparente qu'elle fût, de l'organisation des pouvoirs de l'État, ou une participation simulée du peuple à la constitution de l'un quelconque de ses pouvoirs » (1).

LXXXVII. — Note sur la prolongation de la durée des tribunaux de réforme, en 1888 (1306).

Le 14 novembre 1888, a eu lieu au Caire une réunion des consuls généraux résidant en Égypte.

Il a été décidé de prolonger de cinq années la durée des tribunaux de réforme, d'étendre leur compétence en matière pénale, en la limitant toutefois aux questions de contraventions, et enfin d'étudier ultérieurement la demande du gouvernement égyptien de donner à ces tribunaux une plus grande extension.

LXXXVIII. — Exposé des motifs du projet de loi présenté par M. René Goblet, ministre des affaires étrangères de France et M. Ferrouillat, ministre de la justice en date de janvier 1889 (djémaziul-éwel 1306).

Une loi en date du 20 décembre 1882 avait autorisé le gouvernement à consentir pour une période de cinq années à une nouvelle prorogation du régime judiciaire institué en Égypte, en vertu des arrangements de 1875.

Les pourparlers, qui avaient alors lieu entre les puissances intéressées, s'étant prolongés, avant qu'on pût arriver à une entente, jusqu'aux derniers mois de l'année 1883, une prorogation provisoire d'un an avait été acceptée d'abord par les puissances; l'arrangement pour une durée de cinq ans, auquel les Chambres avaient d'avance donné leur adhésion, ne put entrer en vigueur que le 1er février 1884. Le terme de cet arrangement devant expirer le 1er février 1889, le gouvernement égyptien vient de proposer aux cabinets intéressés une nouvelle prorogation pour une période de cinq années.

(1) Bonghi. *L'Egitto e gli Europei* (*Nuova Antologia*, 1870, p. 787).

Les négociations engagées à ce sujet peuvent se rattacher à certaines questions d'ordre général. Aussi, bien que nous ayons laissé pressentir qu'en principe le gouvernement de la République n'était pas contraire à la combinaison qui a été suggérée, pourvu qu'elle fût ratifiée par le Parlement français, nous croyons utile de réserver notre approbation finale. Toutefois, comme nous approchons de l'échéance du 1er février, nous demandons à la Chambre de vouloir bien autoriser le gouvernement à adhérer, s'il le juge convenable, à la prorogation qui est proposée, soit pour une durée de cinq années, soit pour une durée moindre.

Il serait, d'ailleurs, sans utilité de rappeler ici les considérations plusieurs fois développées devant les Chambres en faveur d'une institution qui a fait ses preuves et qui offre les plus sérieuses garanties à nos compatriotes en Égypte.

Nous croyons devoir attirer votre attention sur le caractère d'urgence de cette proposition, en raison de la date rapprochée à laquelle expirent les pouvoirs conférés aux tribunaux mixtes.

LXXXIX. — Décret du khédive Tewfik-pacha, en date du 31 janvier 1889 (29 djémaziul-éwel 1306).

Nous Khédive d'Égypte,

Vu notre décret, en date de ce jour, portant prorogation des tribunaux égyptiens mixtes ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de la justice et l'avis conforme de notre conseil des ministres;

Avec l'assentiment des puissances mentionnées dans notre décret sus-visé;

Décrétons :

Art. 1er. — A partir du 1er février 1889 et sauf la disposition contenue dans l'article 2 de notre décret sus-visé, les tribunaux égyptiens mixtes appliqueront les ordonnances actuellement en vigueur ou qui seront édictées à l'avenir par notre gouvernement, concernant le régime des terres, digues et canaux; la conservation des antiquités; la voirie (Tanzim); l'hygiène et la salubrité publiques; la police des établissements publics, tels que : hôtels, cafés, maisons meublées, cabarets, maisons de tolérance, etc. ; l'introduction, la vente et le port d'armes et de matières explosibles ou dangereuses; le droit de chasse; le règlement des voitures et autres moyens de transport; la police des ports, de navigation et des ponts; la mendicité, le vagabondage, le colportage, etc. ; les établissements in-

commodes, insalubres et dangereux et, en général, tous règlements permanents et généraux de police et de sûreté publique.

Art. 2. — Les ordonnances à édicter en ces matières seront promulguées à la suite d'une délibération en assemblée générale de la cour qui se bornera à s'assurer :

1° Que les lois et règlements proposés sont communs à tous les habitants du territoire sans distinction ;

2° Qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire au texte des traités et conventions, et enfin que dans leurs dispositions ils ne contiennent aucune peine supérieure aux peines de simple police.

Art. 3. — Nos ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret.

XC. — Décret du khédive Tewfik-pacha, en date du Caire, le 31 janvier 1889 (29 djémaziul-éwel 1306).

Nous Khédive d'Égypte.

Vu le règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes et notamment l'article 40 du titre III.

Vu nos décrets des 6 janvier 1881, 28 janvier 1882, 28 janvier 1883 et 19 janvier 1884, prorogeant successivement jusqu'au 1er février 1889 le terme de la première période judiciaire des tribunaux égyptiens mixtes ;

Considérant que notre gouvernement et les gouvernements des puissances ci-après : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, États Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède et Norvège, sont convenus de proroger pour cinq années les pouvoirs desdits tribunaux ;

Considérant, toutefois que le gouvernement hellène n'accepte la prorogation que pour la période d'une année ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice et l'avis conforme de notre conseil des ministres ;

Décrétons,

Art. 1er. — Les pouvoirs des tribunaux égyptiens mixtes sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans, à partir du 1er février 1889.

Art. 2. — Cette prorogation n'aura d'effet, à l'égard de la Grèce, que pour une période d'une année, à partir du 1er février 1889.

Art. 3. — Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Circulaire de Zoulficar-pacha, ministre des affaires étrangères du khédive, à M. Denaut, gérant l'agence et consulat général de France, et autres consuls européens, en date du Caire, le 9 octobre 1888 (3 safer 1306).

Monsieur le Gérant,

La période quinquennale pour le fonctionnement des Tribunaux mixtes atteindra, le 1er février 1889, le terme de sa dernière prorogation.

Il serait superflu de rappeler ici les bienfaits de l'institution de la Réforme Judiciaire et de faire ressortir la nécessité de son maintien. L'expérience a démontré, cependant, que des améliorations pourraient y être introduites, qui en rendraient le fonctionnement plus complet et la mettraient à même de rendre plus de services au pays.

Ces améliorations devraient porter sur les deux points suivants:

1° Extension de compétence;

2° Système Législatif à adopter pour introduire, tant dans les Codes proprement dits que dans certaines matières à réglementer, les amendements et dispositions dont l'expérience a démontré ou démontrera la nécessité.

I. Déjà en 1884, une Commission internationale siégeant au Caire s'est occupée d'étendre la compétence des tribunaux mixtes en matière civile et commerciale et en matière pénale.

Pour ce qui est de la matière civile et commerciale, le Gouvernement, s'inspirant des conclusions de cette Commission, propose les dispositions de l'annexe A.

Quant à la matière pénale, le Gouvernement, dans ce qu'Il propose actuellement, ne va pas aussi loin que la Commission, au sein de laquelle d'ailleurs s'étaient produites de notables divergences d'opinion.

Le Gouvernement pense que le but à atteindre étant de Lui rendre possible sa tâche d'administrer le Pays, il Lui suffit de limiter, pour le moment, la compétence pénale aux cas qui se présentent le plus fréquemment, cas énumérés dans l'annexe B. Cette limitation, du reste, présenterait l'avantage de faciliter sur cette question l'accord des Puissances.

La Commission de 1884 avait cru devoir subordonner à certaines conditions la nomination des membres du Parquet. Mais les membres du Parquet étant, en fait et avant tout, des fonctionnaires du Gouvernement et éminemment amovibles, par le caractère même de

leurs fonctions, Il croit devoir, au nom de Sa propre responsabilité, maintenir le droit de les choisir et de les nommer.

II. Dans les négociations qui ont amené l'institution de la Réforme, les Puissances s'étaient préoccupées du mode d'introduction dans les Codes des additions, des modifications et changements à y apporter suivant les nécessités que l'expérience suggérerait. On s'était arrêté à l'idée d'associer au Gouvernement Égyptien, dans l'introduction de ces additions et modifications, le Corps de la Magistrature, pour éviter de recourir aux Puissances toutes les fois qu'un changement serait reconnu nécessaire, et on avait limité leur intervention aux seuls cas où il s'agirait d'apporter un changement au système général adopté dans la législation mixte.

L'article 12 du Code civil consacre ces dispositions. Or, il s'est produit dans la pratique ce fait qu'à une seule exception près, la Cour d'appel mixte, en présence d'une addition ou d'une modification aux Codes proposée par le Gouvernement, a toujours pensé qu'il était nécessaire de recourir à l'assentiment des Puissances, comme s'il s'agissait du cas de changement à apporter au système de législation adopté (prévu par l'article 40 du Règlement d'organisation judiciaire). D'autre part, et dans les matières de réglementation de police et autres, pour lesquelles la convention de la Réforme a expressément reconnu au Gouvernement le droit légitime de légiférer, sous la sanction des peines de contravention, la Juridiction mixte n'a pas cru devoir admettre le droit gouvernemental, considérant, sans doute, les règlements édictés comme des additions et modifications nécessitant son intervention et son avis conforme, suivant l'article 12 du Code civil.

Dans cette situation, que je ne fais que constater et qui met en doute son pouvoir de légiférer, le Gouvernement se demande s'il n'est pas nécessaire de rechercher une solution qui puisse donner satisfaction à cet intérêt d'ordre supérieur. Cette solution, le Gouvernement croit pouvoir la trouver provisoirement dans l'idée même suggérée et adoptée par les Puissances en 1869-1870. A cette époque, l'Égypte ne possédait pas un corps capable d'élaborer des Lois et d'inspirer par sa compétence la confiance nécessaire. Ce fut la raison pour laquelle les Puissances adoptèrent le parti qui, de prime abord, peut paraître anormal, de faire participer le pouvoir judiciaire à l'exercice du pouvoir législatif; aussi le Gouvernement n'hésite-t-il pas actuellement, et jusqu'à la constitution de ce corps spécial législatif, à proposer que dorénavant toutes additions ou modifications aux Codes, quelles qu'elles soient, soient édictées par Lui.

La promulgation en aura lieu après que la Cour d'appel aura déclaré qu'elles ne sont contraires, ni aux principes essentiels de la législation, ni aux obligations résultant du texte des Traités.

Cette proposition fait l'objet d'un article nouveau (annexe C) destiné à remplacer l'article 12 du Code civil et qui trouverait mieux sa place dans le Règlement d'Organisation Judiciaire.

Bien plus, le Gouvernement, en face de la pratique actuelle qui Lui interdit, en fait, l'application des plus simples mesures de police et qui, grâce à une jurisprudence peu précise, laisse tout au moins régner l'indécision dans l'exercice d'un pouvoir que les Puissances lui avaient elles-mêmes reconnu, consent, dans l'intérêt du bon ordre, à ce que certaines matières qui composent, pour ainsi dire, la vie journalière du public, et énumérées dans l'annexe D, soient également réglementées par Lui, sous la réserve que les ordonnances à édicter en ces matières feront l'objet d'une déclaration de l'Assemblée générale de la Cour d'appel qui se bornera à s'assurer :

1° Que les lois et règlements proposés sont communs à tous les habitants du territoire sans distinction ;

2° Qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire au texte des Traités et Conventions, et enfin que, dans leurs dispositions, ils ne contiennent aucune peine supérieure aux peines de simple police.

Au cas où ces lois et règlements n'auraient pas été suivis et observés, les justiciables auront toujours le droit de s'adresser aux Tribunaux.

Telles sont, Monsieur le Gérant, en résumé, les propositions que le Gouvernement de Son Altesse soumet à l'appréciation du Gouvernement de la République.

Ces propositions, comme vous le voyez, étant renfermées dans les limites les plus restreintes, j'ose espérer, Monsieur le Gérant, qu'elles rencontreront facilement l'approbation de votre Gouvernement, et que vous pourrez me la faire parvenir dans le plus bref délai possible.

Je crois devoir ajouter, en terminant, que, si ces propositions étaient acceptées avant le terme de la période en cours, le Gouvernement de Son Altesse serait disposé à maintenir l'institution des Tribunaux mixtes pour une nouvelle période de cinq années, sous réserve, bien entendu, des modifications ultérieures qui pourraient y être introduites d'un commun accord avec les Puissances.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma haute considération.

Rapport du comte d'Aubigny, agent et consul général de France en Egypte, à M. Goblet, ministre des affaires étrangères, en date du Caire, le 20 novembre 1888 (16 réblul-éwel 1306).

Je vous ai annoncé que le Gouvernement égyptien venait de proposer aux Consuls généraux de proroger les tribunaux de la Réforme pour cinq ans, à condition que les Puissances approuvassent, avant le 1er février prochain, le projet d'article relatif aux contraventions et figurant comme annexe D dans la circulaire que M. Denaut vous a communiquée le 12 octobre dernier.

Ainsi que Votre Excellence l'aura remarqué, le Ministre des Affaires étrangères, dans cette circulaire, soumettait à l'approbation des Puissances une série assez longue de réformes dont quelques-unes sont inacceptables dans leur teneur actuelle; le Ministre des Affaires étrangères ajoutait que, si cet ensemble était accepté avant le 1er février, le Gouvernement khédivial serait disposé à consentir à une nouvelle prorogation quinquennale. A ceux d'entre les représentants des Puissances qui demandaient ce qu'il adviendrait au cas où l'on ne serait pas d'accord avant l'expiration de la période actuelle, il était répondu que les tribunaux seraient alors prorogés pour six mois. On pensait, par ce singulier moyen de pression, stimuler le zèle des Gouvernements et de leurs représentants en Égypte. Mon collègue de Grande-Bretagne encourageait le Gouvernement khédivial dans cette attitude comminatoire ou tout au moins peu compatible avec les prérogatives dont se trouvent revêtues les Puissances en vertu du pacte de la Réforme. L'article 40 du règlement d'organisation judiciaire, titre III, ne laisse, à mon avis, guère de doutes sur la portée de ces prérogatives (1). (Voir ci-dessous l'article en question.)

Dès mon retour de congé, j'ai déclaré que, muni d'instructions de Votre Excellence, je devais insister pour une prorogation quinquennale pure et simple et sans conditions. L'époque tardive à laquelle nous était soumis le projet en question, la nécessité pour l'autorité de l'institution et la dignité de ses magistrats, d'assurer d'ores et déjà aux tribunaux une existence suffisamment prolongée, l'intérêt d'un énorme ensemble de transactions à sauvegarder, étaient autant d'arguments en faveur de la thèse que je soutenais. Bon

(1) Article 40. — Pendant la période quinquennale aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté. Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la Réforme judiciaire, il sera loisible aux Puissances soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons.

nombre de mes collègues se ralliaient à ma manière de voir et Sir Evelyn Baring s'est aperçu que, lors de la réunion des Consuls généraux qui devait avoir lieu bientôt dans le but de concerter leur attitude, il se trouverait en minorité pour soutenir le point de vue gouvernemental.

Riaz-Pacha nous fit alors faire la proposition que je vous ai signalée au début de cette dépêche.

Les Consuls généraux sont tombés d'accord pour accepter *ad referendum* l'annexe D, et ont exprimé l'espoir qu'ils recevraient une réponse favorable avant le 1er février, de façon que les Puissances qui ont à soumettre la prorogation à leurs Parlements puissent remplir cette formalité en temps utile.

Tout bien pesé, et après avoir consulté nos magistrats, je suis arrivé à la conclusion que nous pouvons adhérer à cet article sans mettre en péril aucun intérêt sérieux.

Le droit d'appliquer aux Européens les ordonnances de cet ordre existe en principe pour le Gouvernement khédivial en vertu des articles 331, 340 du Code pénal approuvé par les Puissances. Mais, jusqu'à ce jour celui-ci n'a pas encore exercé ce droit d'une façon complète, la Cour refusant d'appliquer des règlements non prévus au Code et qui ne lui auraient pas été soumis avant d'être édictés. Or, ces règlements, dans la pratique, sont restés lettre morte, le Gouvernement n'ayant pas adopté la pratique réclamée par la Cour. Lorsque les tribunaux mixtes se trouvaient saisis de contraventions du fait d'Européens, tantôt ils jugeaient, tantôt ils se déclaraient incompétents. Le Gouvernement khédivial, en proposant le présent article, veut surtout remédier à cet inconvénient, ainsi qu'il est indiqué dans la dernière partie de la circulaire de Zoulfikar-Pacha du 9 octobre.

Préoccupé de la rédaction défectueuse de l'article en projet, j'avais fait un contre-projet qui a l'avantage de comprendre toutes les contraventions, mais rien que les contraventions. Au point de vue juridique, cette rédaction est évidemment préférable. Elle excluerait, sans doute, les réglementations du régime des terres, au moins dans bien des cas. Le Gouvernement égyptien auquel je l'ai soumise voudrait la voir écarter. La plupart de mes collègues n'ont pas paru en apprécier les avantages et semblent peu frappés par mes observations, alléguant que leurs magistrats n'élèvent pas d'opjection contre le projet gouvernemental.

Votre Excellence remarquera que la Cour n'a qu'un pouvoir limité de contrôle en ces matières; néanmoins, elle aura à constater que ces règlements ne sont pas contraires au texte des *traités et con-*

ventions; les Capitulations rentrant dans cette catégorie d'actes, il me semble que la Cour ne sera pas désarmée. Il ne faut pas oublier que cette dernière a toujours eu jusqu'à présent une tendance à restreindre plutôt qu'à élargir les attributions du Gouvernement et tout porte à croire que l'esprit de cette institution internationale restera le même.

En résumé, j'estime que nous pourrions adhérer à la proposition du Gouvernement égyptien concernant l'annexe D.

Je serai reconnaissant à Votre Excellence, après qu'elle aura étudié la question, de vouloir bien me faire connaître sa décision.

Dépêche de M. Goblet au comte d'Aubigny, en date de Paris, le 4 décembre 1888 (30 rébiul-éwel 1306).

Eu égard aux garanties qui résultent de l'intervention de la Cour d'appel pour l'élaboration future des Règlements de police, je vous autorise à accepter le texte égyptien, si vous ne pouvez faire prévaloir le vôtre.

Dépêche de M. Goblet au comte d'Aubigny, en date de Paris, le 22 janvier 1889 (20 djémaziul-éwel 1306).

Nous pouvons renoncer provisoirement et jusqu'à la réorganisation du parquet à notre droit d'y avoir un représentant à la condition que M. Bellet reste en fonctions et que M. de Sigoyer soit, le 1er février prochain, titulaire du siége de Conseiller français à la Cour. Mon adhésion est donc acquise au principe de l'entente que vous espérez établir.

Veuillez chercher à faire prévaloir le texte suivant, qui ne change rien aux conditions que vous proposez et ne fait que les préciser:

« Le Gouvernement français reconnaît le principe d'égalité de « représentation de toutes les grandes Puissances dans les tribu- « naux mixtes.

« M. Bellet restera en fonctions à titre personnel et le Gouverne- « ment français ne revendiquera pas l'obtention de son siège tant « que ce principe sera observé.

« Le Gouvernement français ne réclamera l'exercice du droit que « lui donne la convention du 25 septembre 1874 d'avoir un Repré- « sentant au Ministère public que quand la réorganisation du par- « quet aura été arrêtée par voie d'accord international. Il conserve le « droit d'obtenir à ce moment un représentant dans le parquet et se

« réserve toute liberté pour examiner alors quel rang il conviendra « de lui attribuer.

« Le Gouvernement français aura droit, le 1er février prochain, à « un Conseiller titulaire nommé en vertu de l'article 5 du règlement « d'organisation judiciaire. »

Dans le cas où quelque modification vous serait demandée à ce texte vous pourriez m'en référer.

M. de Sigoyer sera notre candidat au siège de Conseiller titulaire à la Cour.

Je vous autorise à donner votre adhésion à l'augmentation des deux traitements du Sirdar et du Conseiller financier britannique dont vous ont entretenu le Gouvernement khédivial et Sir Evelyn Baring. Mais cette adhésion, que je préfèrerais n'avoir à donner que pour le général Grenfell, devra spécifier qu'il s'agit de ces seuls traitements et non d'autres.

Circulaire de M. Goblet aux ambassadeurs de la République française à Londres, Berlin, Vienne, Saint-Pétersbourg, Madrid, et auprès du roi d'Italie, ainsi qu'aux ministres de France à Athènes, Bruxelles, Copenhague, La Haye, Lisbonne, Stockholm et Washington, en date de Paris, le 6 février 1889 (5 djémaziul-akhir 1306).

Le terme de la dernière période conventionnelle du régime des tribunaux mixtes en Égypte devant expirer le 1er février de cette année, le Gouvernement khédivial, par une circulaire en date du 9 octobre 1888, a proposé aux Cabinets intéressés une nouvelle prorogation de la Réforme.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie de ce document ainsi que des annexes qu'il contenait.

Comme vous le verrez, le Gouvernement vice-royal avait d'abord l'intention de subordonner la conclusion d'un nouvel arrangement à ce sujet à l'acceptation par les Puissances de certaines innovations dans le fonctionnement de la juridiction mixte. Ces innovations devaient principalement porter sur les deux points suivants :

1° Extension de la compétence des tribunaux.

2° Adoption d'un nouveau système législatif pour introduire, tant dans les Codes proprement dits que dans certaines matières à réglementer, les amendements et dispositions dont l'expérience a démontré ou démontrera la nécessité.

D'autre part, le Gouvernement vice-royal émettait la prétention de considérer les membres du Parquet comme des fonctionnaires et de vouloir les choisir et les nommer. Il réclamait enfin avec une

insistance toute particulière le droit de déférer aux tribunaux mixtes les difficultés concernant l'application aux étrangers des ordonnances de police actuellement en vigueur ou à édicter.

Il fut bientôt évident qu'une entente sur des matières aussi vastes et aussi délicates, ne pourrait se produire entre les puissances en temps utile pour que la prorogation qui devait en dépendre pût avoir lieu dès le 1er février 1889. Aussi le Cabinet vice-royal se vit-il dans la nécessité de réduire ses prétentions.

Au milieu de décembre dernier, il se déclara prêt à proroger la réforme pour cinq ans à partir du 1er février 1889, à la seule condition que les Puissances reconnussent en même temps les tribunaux mixtes compétents pour les questions d'application des règlements de police aux étrangers en Égypte. Cette dernière proposition fait l'objet de l'annexe D de la circulaire égyptienne et les motifs qui militent en faveur de son adoption se trouvent développés dans un rapport du comte d'Aubigny que j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint.

L'étude des autres questions soulevées au début de la négociation par le Cabinet khédivial doit d'ailleurs rester réservée à une époque postérieure, un premier examen ayant dès aujourd'hui démontré que plusieurs de ces questions rencontreraient certainement de vives objections tant de notre part que de la part de divers autres gouvernements.

C'est aux propositions khédiviales ainsi restreintes que le Gouvernement de la République a demandé au Sénat et à la Chambre des Députés l'autorisation d'adhérer. Cette autorisation nous a été donnée par le Parlement; j'ai autorisé l'Agent et Consul général de France en Égypte à en faire usage.

Le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité ayant été lui-même appelé à prendre part aux pourparlers qui viennent de se poursuivre en vue d'une prorogation de la réforme en Égypte, il ne sera pas sans intérêt pour vous d'être renseigné sur la marche des négociations.

J'ai cru devoir à ce titre vous en indiquer, pour votre information personnelle, les traits essentiels.

Circulaire de Zoulfikar-pacha au comte d'Aubigny, en date du Caire, le 25 février 1889 (24 djémaziul-akhir 1306).

Par votre communication en date du. . . . . , vous avez bien voulu me faire connaître l'adhésion du Gouvernement de. . . à la prorogation des pouvoirs des Tribunaux égyptiens mixtes, pour

une nouvelle période de cinq ans, et l'acceptation immédiate de l'annexe D, parmi celles jointes à ma circulaire du 9 octobre dernier, n° 746.

Permettez-moi avant tout, Monsieur. . . . . , de vous exprimer ici, au nom du Gouvernement de Son Altesse, toute la satisfaction que lui a causée cette communication, en même temps que sa vive reconnaissance envers le Gouvernement de. . . . . , pour l'adoption de ces deux mesures appelées à consolider une œuvre déjà si féconde en résultats utiles à ce pays.

Il reste maintenant à en poursuivre progressivement le perfectionnement et, dans ce but, le Gouvernement de Son Altesse serait désireux de connaître les observations que le Gouvernement de. . . . . aurait à présenter aux annexes A, B, C.

Quant aux annexes A et B, le Gouvernement de Son Altesse proposerait de soumettre les observations auxquelles elles pourraient donner lieu à une Commission technique dans laquelle chaque Puissance et l'Égypte compteraient un représentant légiste et qui se réunirait au Caire, sous la présidence d'un délégué du Gouvernement égyptien.

Cette Commission aurait, en outre, à déterminer les Codes à appliquer en matière pénale et prendrait pour base de son examen tant les Codes pénal et d'instruction criminelle actuellement en vigueur que les projets déjà préparés sur ces matières par la Commission Internationale de 1884.

Il est possible qu'au cours des discussions le Gouvernement de Son Altesse reconnaisse la nécessité d'introduire d'autres modifications : dans ce cas, il devrait pouvoir soumettre à cette Commission des propositions à cet effet.

Je vous serai obligé, Monsieur. . . . . , de vouloir bien, au sujet de la réunion de cette Commission, provoquer le plus tôt possible l'assentiment du Gouvernement de. . . . .

Indépendamment des propositions ci-dessus formulées, le Gouvernement de Son Altesse croit devoir vous prier de soumetre au Cabinet de. . . . . celles qui vont suivre et qui se rattachent soit à la composition du personnel de la Cour, soit à l'introduction d'une nouvelle langue judiciaire devant les juridictions mixtes.

Les nouvelles attributions conférées à la Cour d'Appel mixte par l'annexe D, celles qui pourraient lui être attribuées ultérieurement par l'adoption des autres annexes et l'accroissement de travail qui en résultera pour elle, rendent nécessaire l'augmentation de son personnel permanent. Aussi le Gouvernement de Son Altesse n'hésite-t-il pas à proposer qu'une modification soit apportée à l'article

3 du Règlement d'organisation judiciaire dans ce sens que le nombre des conseillers étrangers dont se composera cette Cour, à titre permanent, soit porté de sept à huit.

Sept de ces conseillers étrangers appartiendraient chacun à la nationalité de l'une des Puissances ci-après : Allemagne, Autriche-Hongrie, France, États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Italie et Russie : le huitième devrait être choisi parmi les juges de première instance et appartenir à la nationalité d'une des Puissances autres que celles ci-dessus et ayant adhéré à la prorogation quinquennale.

En ce qui concerne la Grèce, qui n'a adhéré à cette prorogation que pour une seule année, la question concernant le mode de sa participation à la composition de la Cour d'appel reste réservée.

Le huitième conseiller permanent serait nommé par le Gouvernement Égyptien sur la proposition de la Cour qui aurait à lui soumettre une autre candidature, au cas où il croirait ne pas devoir nommer le candidat proposé.

Pour ne pas altérer la proportion fixée par le règlement d'organisation judiciaire entre les magistrats indigènes et étrangers, le Gouvernement Égyptien devrait avoir la faculté de nommer un cinquième conseiller indigène.

Le premier alinéa de l'article 3 du règlement d'organisation judiciaire se trouverait donc modifié ainsi qu'il suit :

« Il y aura à Alexandrie une cour d'appel composée de douze ma-
« gistrats, quatre indigènes et huit étrangers dont sept appartien-
« dront chacun à la nationalité de l'une des Puissances ci-après :
« Allemagne, Autriche-Hongrie, France, États-Unis d'Amérique,
« Grande-Bretagne, Italie et Russie ; le huitième appartiendra à la
« nationalité de l'une des Puissances suivantes : Belgique, Dane-
« mark, Espagne, Pays-Bas, Portugal, Suède et Norvège.

« Il sera toutefois loisible au Gouvernement Égyptien de nommer
« un cinquième conseiller indigène. »

L'article 5 dudit règlement serait complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne le huitième conseiller prévu par
« l'article 3, il sera nommé par le Gouvernement Égyptien sur la
« proposition de la Cour qui aura à lui présenter un candidat choisi
« parmi les juges de première instance appartenant à la nationalité
« de l'une des Puissances ci-après : Belgique, Danemark, Espagne,
« Pays-Bas, Portugal, Suède et Norvège.

« Au cas où le magistrat proposé ne serait pas agréé par le Gou-
« vernement, la Cour aura à lui présenter un nouveau candidat. »

Le Gouvernement de Son Altesse proposerait également de mo-

difier l'article 4 du règlement d'organisation judiciaire; aucun magistrat ne pourrait être proposé comme conseiller, ni titulaire ni suppléant, s'il appartient à la nationalité d'un des conseillers composant la Cour.

L'article 4 devrait donc se terminer par l'alinéa suivant :

« En aucun cas, il ne pourra y avoir à la Cour, même à titre « temporaire, deux conseillers appartenant à la même nationalité. »

Quant à l'admission d'une nouvelle langue devant les juridictions mixtes, le Gouvernement de Son Altesse, répondant au vœu de la Commission Internationale de 1884, estime que la langue anglaise devrait être comprise parmi les langues judiciaires et a l'honneur de soumettre cette proposition, comme les précédentes, à l'acceptation du Gouvernement de. . . . .

L'article 16 du règlement d'organisation judiciaire serait donc modifié ainsi qu'il suit :

« Les langues judiciaires employées devant les tribunaux pour les « plaidoiries et la rédaction des actes et sentences sont : l'arabe, « l'anglais, le français et l'italien. »

Je vous serai reconnaissant, Monsieur. . . . . , de vouloir bien solliciter sans retard du Gouvernement de. . . . . une réponse favorable aux divers objets que je viens d'avoir l'honneur d'exposer et je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur. . . . . , les assurances de ma haute considération.

Rapport du comte d'Aubigny à M. Spuller, ministre des affaires étrangères de France, en date du Caire, le 27 février 1889 (26 djémaziul-akhir 1306).

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint en annexe, le texte d'une circulaire que le Gouvernement khédivial vient d'adresser aux représentants des Puissances dans le but d'inviter ces dernières à réunir une Commission de juristes chargée d'étudier les propositions d'extension de compétence des tribunaux de la Réforme, contenues dans les annexes A et B de la circulaire du 9 octobre 1888.

Les objections les plus graves que nous aurions à formuler ont surtout trait à l'extension de juridiction en matière pénale.

Et d'abord, nous ne devrions pas entrer dans la discussion des clauses contenues dans l'annexe B sans avoir obtenu gain de cause dans la question du choix et de la nomination des membres du parquet. Nous ne pouvons admettre que la poursuite de nos nationaux soit confiée à un parquet qui relèverait exclusivement du Gouver-

nement égyptien. Il nous faut une garantie sérieuse que l'honneur, la sécurité des Français ne seront pas exposés à l'arbitraire d'un fonctionnaire exclusivement khédivial, ayant été choisi par le Gouvernement seul et révocable au bon plaisir de ce dernier. Il importerait de revenir sur ce point à l'attitude prise par nos délégués dans la Commission de 1884 et de l'accentuer encore au besoin.

Le Ministre des affaires étrangères du Khédive, dans sa circulaire du 9 octobre 1888, affirme de nouveau la théorie en vertu de laquelle le parquet des tribunaux de la réforme est exclusivement un instrument du Gouvernement égyptien. J'ai déjà eu sur ce point un échange de notes avec Zoulfikar-Pacha. Le moment pour continuer cette discussion sera venu lorsque la Commission examinera l'annexe B.

Nous devrons exiger que les Gouvernements intéressés participent à la nomination du parquet. Il faudra aussi atténuer, autant que possible, le principe de la révocabilité des membres du ministère public, en soutenant une formule dans le genre de celle qui avait été proposée par nos délégués à la Commission de 1884.

Une fois que nous aurions obtenu gain de cause sur ce point de principe, nous consentirions à étudier les propositions contenues dans l'annexe B.

Le premier paragraphe (excitation à la haine du Gouvernement, etc.) est à rejeter purement et simplement.

Votre Excellence remarquera que l'annexe C (à savoir : concession du pouvoir législatif au Gouvernement égyptien, sauf approbation de la Cour), ne serait pas soumise à l'étude de la Commission projetée. On désirerait la traiter par voie diplomatique. On allègue que les magistrats qui feraient partie de la Commission seraient mal désignés pour se prononcer dans une question qui touche à l'extension de leur compétence.

Je dois rappeler, à ce propos, à Votre Excellence que M. Goblet a déjà été saisi de cette dernière question par un *memorandum* de Lord Lytton en date du 28 décembre dernier.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître ses résolutions en ce qui concerne les propositions contenues dans la circulaire du Gouvernement Égyptien du 25 de ce mois.

Dans le cas où elle consentirait à la réunion d'une Commission de juristes au Caire, je lui proposerais comme délégué français notre juge au tribunal de cette ville, M. Prunières, qui réunit toutes les qualités désirables pour défendre efficacement nos intérêts dans la Commission projetée.

Réponse du comte d'Aubigny à la circulaire de Zoulfikar-pacha en date du Caire, le 25 février 1890 (5 rédjeb 1307).

Par une circulaire en date du 25 février dernier, vous avez bien voulu me prier de solliciter l'agrément du Gouvernement Français à la convocation d'une Commission technique dans laquelle chaque Puissance signataire du pacte de la réforme serait représentée et qui aurait pour mission d'étudier une série de propositions jointes à la communication de Votre Excellence du 9 octobre 1888.

Le Gouvernement de la République a pris avec grand soin connaissance de ces propositions. Il est d'avis qu'elles touchent à un ensemble très étendu de questions dont l'étude préliminaire ne peut être mieux confiée qu'à une réunion de juristes déjà familiarisés avec le fonctionnement des tribunaux de la Réforme en Égypte. Il adhère, en conséquence, à ce projet de Commission et désigne pour l'y représenter M. Prunières, juge au Tribunal du Caire.

Toutefois, je suis chargé de formuler une réserve en ce qui concerne les propositions ayant pour but d'étendre la compétence des Tribunaux mixtes en matière pénale. Le Gouvernement de la République estime qu'aucune extension de cette nature ne saurait être admise sans une réorganisation simultanée du Parquet de ces tribunaux dans le sens indiqué par la Commission Internationale de 1884. Aussi, le Délégué français ne sera autorisé à prendre part aux discussions sur l'extension de la juridiction pénale que dans le cas où la question de la réorganisation du Parquet serait en même temps soumise à cette Commission.

Rapport du comte d'Aubigny à M. Ribot, ministre des affaires étrangères de France, en date du Caire, le 7 mai 1890 (17 ramazan 1307).

La Commission technique internationale de la Réforme judiciaire a été ajournée *sine die*, il y a une semaine environ, après une période de travail assez courte.

Je crois devoir ne pas tarder davantage à vous exposer certaines appréciations d'ensemble sur la marche générale des travaux de la Commission et sur les motifs qui ne lui ont pas permis d'épuiser le programme tracé par le Ministre khédivial des Affaires étrangères.

Votre Excellence sait que la première des propositions soumises à l'étude des délégués comportait une certaine extension de compétence des tribunaux de la Réforme en matière civile. Ainsi que je l'avais fait ressortir dans mes précédents rapports, le Gouverne-

ment khédivial, s'inspirant des vues de Riaz-Pacha pour tout ce qui touche à la juridiction indigène, s'était appliqué dans ce projet à soustraire ses ressortissants à l'action de la justice mixte, même dans les cas ou l'unité de juridiction semblait s'imposer. Les inconvénients de cette tendance n'avaient pas échappé à notre Ministre de la justice.

J'avais en conséquence donné comme instruction à M. Prunières de s'efforcer par ses avis et par ses notes de réagir contre ce système et de faire prévaloir sur chaque point la solution à la fois la plus conforme à la bonne administration de la justice des tribunaux de la Réforme et à l'extension de leur compétence sur les indigénes.

Dans ce travail, M. Prunières s'est vu seconder par la plupart de ses collégues, de telle sorte que le représentant du Gouvernement khédivial a été mis en minorité dans tous les votes importants en compagnie du délégué britannique. C'est ainsi que le principe de l'unité de juridiction en matière *rèelle immobilière* a prévalu au sein de la Commission malgré tous les efforts de Fakri-Pacha. En vertu de la décision prise à ce sujet, les tribunaux de la réforme seraient seuls compétents pour statuer en matière d'immeubles, *même entre indigènes*.

L'adoption d'une semblable mesure donnerait à l'institution de la Réforme une autorité énorme dans un pays où toute la richesse consiste dans son sol. On ne peut se dissimuler que son application présenterait des difficultés pratiques, en raison du manque de tout tribunal mixte dans la Haute-Égypte, mais il y pourrait être remédié au moyen de délégations judiciaires.

La communication par laquelle j'annonçais l'adhésion du Gouvernement de la République à la commission technique contenait une réserve formelle en ce qui concerne la composition et le caractère du parquet mixte et j'y déclarais même que le Délégué français ne pourrait pas prendre part aux délibérations sur l'annexe B (extension de compétence en matière pénale) si l'on n'étudiait d'abord la réorganisation dudit parquet en prenant pour base les résolutions de la Commission de 1884.

Les termes de cette réserve avaient été concertés avec mon Collègue de Russie, de sorte que notre réponse sur ce point était identique. Nous nous sommes également entendus pour que l'attitude de nos deux Délégués fût absolument semblable.

Tous deux annoncèrent à l'avance que, si en dépit de la réserve de leurs Représentants on entrait dans la discussion de l'annexe B, ils considéreraient leur mandat comme terminé et quitteraient la séance.

Je n'ai pas besoin de revenir ici sur la nécessité qui s'impose dans l'intérêt de nos nationaux d'obtenir des garanties sérieuses, quant à l'indépendance et aux lumières du parquet, avant de consentir à confier à ceux-ci la liberté et l'honneur des sujets français. Je devais d'autant plus marquer notre ferme résolution d'obtenir préalablement ces garanties que, l'an dernier, lorsque M. de Sigoyer dut quitter ses fonctions intérimaires de procureur général, le Gouvernement égyptien, pour bien affirmer sa théorie en matière de parquet, nomma à la tête du ministère public un magistrat belge, de sa seule autorité et sans consulter le Cabinet de Bruxelles.

Informé du langage des Délégués russe et français, Fakri-Pacha songea d'abord, paraît-il, à passer outre et à mettre en discussion l'annexe B. Mais plusieurs délégués déclarèrent qu'ils n'avaient mission de siéger qu'à la condition que toutes les Puissances y fussent représentées. Des dispositions plus sages ne tardèrent pas à prévaloir dans les conseils du Gouvernement et, au début de la séance qui devait être consacrée aux débats sur l'annexe B, Fakri-Pacha déclara que des difficultés existant actuellement au sujet de la question du parquet, le Gouvernement khédivial devait ajourner la Commission jusqu'à ce que ces difficultés aient pu être aplanies par voie diplomatique et que des pourparlers seraient ultérieurement entamés dans ce but.

La plupart des Collègues de M. Prunières sont, au fond, de notre avis, relativement à la question du parquet et se sont exprimés dans ce sens auprès de lui et du délégué russe. La France et la Russie ont donc soutenu en cette circonstance une cause qui est d'une importance primordiale pour tous les étrangers qui, résidant en Égypte. jouissent du bénéfice des Capitulations. L'attitude de ces deux Puissances a en conséquence produit une excellente impression sur toutes les colonies ; elle a fait plus : elle a prouvé que la réorganisation du parquet dans le sens de nos revendications s'impose, si l'on veut attribuer une juridiction pénale quelconque aux tribunaux de la réforme, et on peut considérer comme déjà acquis que le Gouvernement égyptien accepte l'idée d'une réorganisation du parquet, dans un sens de nature à offrir des garanties aux justiciables étrangers. Ce premier résultat implique une évolution importante si l'on se reporte à la déclaration de principe relative au ministère public, contenue dans la circulaire khédiviale du 9 octobre 1888.

En somme, si le travail de la Commission n'a pas été fort considérable, il a été bon : des mesures propres à étendre la compétence de la réforme et à asseoir son influence ont été adoptées. En revanche, toute concession sur le terrain des Capitulations a été

ajournée jusqu'au jour où de sérieuses garanties pour la poursuite et l'accusation en matière pénale nous seront données.

J'estime que la France a été bien inspirée de se faire représenter à cette Commission, puisque ses tendances ont prévalu et que des incidents du débat il est ressorti que rien dans la Réforme ne peut se faire sans son concours.

J'ajouterai en terminant que l'entente étroite des Représentants français et russe en cette circonstance a été fort remarquée et qu'elle a fort efficacement secondé l'action de M. Prunières dans la Commission.

Note du ministère khédivial des affaires étrangères, en date du Caire, février 1892 (rédjeb 1309).

Parmi les changements adoptés au sein de la Commission technique internationale de la Réforme judiciaire, au printemps de 1890, figure la réduction de l'intérêt légal en matière civile et commerciale.

Son Exc. Fakhri-Pacha, Ministre de la justice, s'emparant du vœu exprimé à cet effet par le Membre suédois de la Commission, le tranformait en proposition soumise à ses délibérations.

Cette proposition consistait donc à modifier les articles 183, 184 et 185 du Code civil des tribunaux mixtes, en abaissant le taux légal à 5 0/0 en matière civile, à 7 0/0 en matière commerciale et en fixant à 9 0/0 le maximum du taux conventionnel. (Voir procès-verbal n° 8, pages 23 et 24.)

Après une courte discussion, la proposition du Gouvernement fut adoptée à l'unanimité des membres présents de la Commission, moins un, le Délégué américain étant lui-même pour la réduction, sauf qu'il désirait l'unification du taux de l'intérêt en matière civile et en matière commerciale.

Un pareil résultat était facile à prévoir, n'étant que la conséquence de l'expérience qui avait une première fois déjà, en 1882, amené la réduction de l'intérêt légal à 7 0/0 en matière civile et à 9 0/0 en matière commerciale, le maximum de l'intérêt conventionnel restant fixé à 12 0/0

Depuis cette époque, la valeur de l'argent, qui tend de plus en plus dans le Pays à se rapprocher de celle qu'il a dans les pays de l'Europe, ne semble pas comporter un intérêt supérieur à celui qu'a déterminé la Commission internationale, soit en matière civile, soit en matière commerciale. Il faut considérer, en outre, que les fonds d'État égyptiens ne rapportent point au-delà de 4 0/0.

D'autre part, une préoccupation s'impose au Gouvernement dans l'intérêt des populations des villages, pressurées souvent par des prêteurs peu scrupuleux, et lui commande de porter, autant que possible, un remède à la plaie résultant d'une usure éhontée en réduisant à 9 0/0 au lieu de 12 0/0 le taux maximum de l'intérêt conventionnel.

Dépêche de M. Ribot au marquis de Reverseaux, agent et consul de France au Caire, en date de Paris, le 8 mars 1892 (8 chaban 1309).

Par votre lettre en date du 12 février dernier, vous m'avez soumis un projet de décret khédivial tendant à abaisser le taux de l'intérêt légal dans les Codes de la Réforme.

D'accord avec le Garde des Sceaux, je vous autorise à faire savoir à Tigrane-Pacha, dès que vous croirez le moment opportun, que le Gouvernement de la République donne son assentiment à ce projet (1).

Circulaire de Tigrane-pacha, ministre des affaires étrangères du khédive, aux agents diplomatiques des Puissances, en date du Caire, le 24 avril 1893 (6 chéwal 1310).

Monsieur,

Les pouvoirs des tribunaux mixtes expirant le 1er février 1894, le Gouvernement de Son Altesse croit devoir soumettre à l'approbation des Puissances certaines modifications qu'il serait nécessaire d'introduire dans le règlement d'organisation judiciaire, à l'occasion de la prorogation du fonctionnement de ces tribunaux pour une nouvelle période de cinq ans.

Toutefois, avant d'entrer dans l'examen de ces modifications, le Gouvernement tient à mettre hors de toute discussion un point d'une importance capitale à ses yeux, c'est-à-dire l'incompétence absolue de la juridiction mixte en matière immobilière entre indigènes.

Cette incompétence qui résulte d'ailleurs du texte de l'article 9, titre Ier du règlement d'organisation judiciaire sainement interprété, a toujours été nettement proclamée par la Cour d'appel d'Alexandrie, depuis des débuts de la Réforme.

Nonobstant cette jurisprudence constante, la question de compétence ayant été soulevée à plusieurs reprises, et certaines décisions de première instance ayant tendu à s'en écarter, *le Gouvernement ne*

(1) Le décret abaissant le taux de l'intérêt légal dans les codes de la Réforme a été promulgué le 10 juillet 1892.

saurait rester ainsi exposé à un changement possible quoique peu probable de jurisprudence. AUSSI CROIT-IL DEVOIR DÉCLARER QUE C'EST SEULEMENT SOUS CETTE RÉSERVE QU'IL DEMANDE LA PROROGATION QUINQUENNALE DE LA JURIDICTION MIXTE.

Sous le bénéfice de cette déclaration, voici quelles sont les modifications qu'il paraît désirable d'introduire dans le règlement d'organisation judiciaire pour assurer un meilleur fonctionnement des tribunaux égyptiens mixtes :

1° Création d'un tribunal des conflits;

2° Réduction du nombre des juges et des conseillers composant les chambres appelées à juger;

3° Suppression du tribunal de Mansourah, et création de nouvelles délégations judiciaires;

4° Fixation d'une limite d'âge pour les magistrats.

L'existence des deux juridictions égyptiennes, mixte et indigène a quelque fois donné lieu à des conflits de compétence qu'il n'est point possible de régler en l'état actuel de la législation.

Il est donc d'un intérêt évident de pourvoir, par l'institution d'un tribunal spécial, au règlement de ces questions.

Ce tribnnal sera composé ainsi qu'il suit ;

a) Deux membres de la Cour d'appel mixte choisis par leurs collègues;

b) Deux membres de la Cour d'appel indigène choisis par leurs collégues;

c) Un président choisi par le Gouvernement. Son choix se porterait sur un jurisconsulte européen dont la renommée serait une garantie de savoir et d'impartialité. *La nationalité de ce jurisconsulte ne pourra jamais être la même que celle d'un des magistrats de la Cour d'appel.*

Le tribunal des conflits ainsi composé aurait compétence pour trancher tous les conflits entre les tribunaux mixtes et tribunaux indigènes. Il serait composé et réuni sur la demande du Ministre de la Justice toutes les fois que le besoin s'en présenterait. Son mandat cesserait de plein droit aussitôt qu'il aurait statué sur tous les conflits qui auraient motivé sa convocation.

Conformément *au vœu émis par la Commission internationale de* 1884 *tendant à la réduction du nombre des magistrats siégeant dans chaque affaire*, le Gouvernement propose de modifier le règlement d'organisation judiciaire, articles 2 et 3 du titre Ier, et d'établir que les sentences seront rendues, en première instance, par *trois juges*, dont *deux* étrangers et *un* indigène, et en appel, par *cinq* conseillers, dont *trois* étrangers et *deux* indigènes.

Le maintien du Tribunal de Mansourah, déjà supprimé une première fois en 1881 et rétabli en 1887, ne se justifie pas actuellement, vu le nombre et l'importance toujours décroissants des affaires qui lui sont soumises.

Cette suppression permettra de rendre disponibles les magistrats de ce Tribunal et, par suite, de créer de nouvelles délégations judiciaires.

La création de ces délégations, en mettant davantage la justice à la portée des justiciables, leur sera d'autant plus profitable, *qu'avec l'extension projetée de la compétence des juges sommaires*, ils pourront faire juger presque sans déplacement la plupart de leurs procès.

Le Gouvernement estime qu'en Égypte, comme dans la plupart des pays d'Europe, il est nécessaire d'établir une limite d'âge et propose de la fixer à soixante ans pour les magistrats de première instance, à soixante-cinq ans pour les conseillers.

Je me plais à espérer, M. . . . . , que le Gouvernement de. . . . . en portant son examen sur ces diverses propositions, *voudra bien se convaincre* que le Gouvernement de Son Altesse n'a d'autres préoccupations que celle d'améliorer le fonctionnement des tribunaux mixtes...

Rapport (extrait) de M. Louis Gotteron, député, présenté au nom de la Commission française chargée d'examiner la proposition de M. F. Deloncle, en date de Paris, le 29 juin 1893 (13 zilhidjé 1310).

Messieurs,

Notre collègue, M. Deloncle, a saisi récemment la Chambre d'une proposition renvoyée à l'examen de la Commission des services administratifs et tendant à inviter le Gouvernement à distribuer au Parlement un rapport sur le fonctionnement du règlement de la réforme judiciaire en Égypte.....

ORGANISATION ACTUELLE DES TRIBUNAUX RELIGIEUX ET INDIGÈNES EN ÉGYPTE.

Le Coran, dans tous les pays musulmans, est la base unique de la loi religieuse et des lois civiles et pénales.

Mahomet, légiférant pour un très petit nombre d'Arabes nomades, dans un pays dépourvu de traditions, de commerce et de fertilité, ne pouvait prévoir tous les cas et s'est tenu, en dehors des pres-

criptions religieuses, dans des généralités ou même dans des indications contradictoires.

De là est découlée la nécessité de commenter le texte du Coran et de l'interpréter.

La première interprétation a été basée sur les traditions, c'est-à-dire sur les paroles prononcées par le Prophète et recueillies pieusement par ses contemporains, Ces traditions forment ce qu'en droit musulman on appelle *El Hadiss*.

Le Coran et les Hadiss ont servi de thème aux commentateurs.

Ces commentateurs sont au nombre de quatre principaux qui ont donné leurs noms aux quatre rites musulmans orthodoxes, savoir :

Hanéfites,	que suivent la glose du Cheik Abou-Hanéfa ;		
Malékites,	—	—	Abd-el-Malek ;
Hambalites,	—	—	Abou-Hambal ;
Chafeïtes,	—	—	de l'Iman Chafeï.

Le rite *hanéfite* est celui du sultan et de la majeure partie des Ottomans. C'est le rite officiellement admis pour régler les droits civils des musulmans d'Égypte.

Les sujets ottomans qui professent les autres rites orthodoxes ne profitent des différences qui existent entre le rite hanéfite et celui auquel chacun d'eux appartient que pour ce qui regarde le détail des prescriptions uniquement religieuses.

La majeure partie des Égyptiens sont du rite chafeïte.

Le Coran, les Hadiss et les commentaires autorisés forment un ensemble de lois qu'on désigne sous le nom collectif de *Chériéh* (loi sacrée).

D'après le *Chériéh*, le grand juge, c'est le khalife, le lieutenant de Dieu sur terre, le successeur du prophète, en Turquie, en Égypte, le Sultan.

Ce khalife délègue ses pouvoirs à un grand *moufti* qui lui-même, d'accord avec le khalife, les transmet aux *cadis*.

Par les firmans constitutifs de la vice royauté héréditaire d'Égypte dans la famille de Méhémet-Ali, le Sultan s'est réservé la nomination du grand cadi d'Égypte. Cette nomination devait être annuelle. La charge se vendait fort cher à la Sublime Porte et le cadi n'ayant qu'une année pour récupérer sa mise de fonds et se constituer des bénéfices, se trouvait forcé d'abuser de sa fonction pour exploiter les suppléants qu'il nommait ou confirmait et les justiciables.

Cet état de choses se perpétua, avec quelques tempéraments achetés à beaux deniers comptants, jusqu'au règne d'Ismaïl-Pacha. Lorsque celui-ci obtint, moyennant finance, d'abord le firman insti-

tuant l'hérédité directe à la vice-royauté d'Égypte, puis le vain titre de khédive et ensuite certaines attributions pour faire des règlements intérieurs, et qu'il se mit en tête de se constituer une fortune territoriale au préjudice de ses administrés, Ismaïl-Pacha voulut se débarrasser du cadi de Constantinople, gardien intéressé des minutes ou tout au moins des registres d'enregistrement des titres de propriété des sujets égyptiens ; le khédive acheta du Sultan Abd-ul-Aziz, moyennant une rente annuelle de 500.000 francs environ, son droit de nomination du grand cadi d'Égypte.

Depuis lors (1875 ou 1876), le grand cadi d'Égypte était nommé à vie par le khédive.

Mais au décès du dernier grand cadi égyptien (1891), le Sultan a repris ses droits et c'est un cadi venu de Constantinople qui siège actuellement au Caire.

Seulement les choses n'étaient plus intactes : aujourd'hui ce n'est plus le grand cadi du Caire qui nomme ses suppléants pour toute l'Égypte, c'est le ministre de la justice du khédive.

La loi du *Chériéh* n'admettant aucune preuve écrite, mais uniquement la preuve testimoniale constatée dans les procès-verbaux (hodjets) rédigés par les cadis devant lesquels les témoins ont déposé, les nécessités d'administration d'un grand empire ont obligé les souverains ottomans d'établir un corps de lois particulières sur le commerce, le droit maritime, les biens *Wakfs*, le droit fiscal, etc., parallèles à la législation purement religieuse, en sorte que depuis nombre d'années et surtout depuis le règne du sultan Mahmout, il a été formé dans l'Empire ottoman une codification de lois administratives appliquées par des conseils (*Medjliss*) indépendants du Chériéh et des *Mehkémés* (tribunaux du cadi).

Cette création de lois administratives et de tribunaux civils était en outre imposée par la nécessité de sortir de la loi religieuse qui dénie aux non-musulmans l'égalité de droits que les sultans ont reconnue à leurs sujets chrétiens et israélites.

Ces principes posés, nous allons passer à l'état actuel des tribunaux exerçant une juridiction en Égypte, en indiquant sommairement les diverses péripéties qui ont amené cet état et sans énumérer les différences qui ont existé et existent encore entre ce qui se passe et s'est passé en Turquie avec ce qui se passe et s'est passé en Égypte.

Les Mehkémés.

Le *Mehkéméh* est le tribunal du cadi. Le grand cadi du Caire est

le chef hiérarchique de tous les délégués nommés eux-mêmes cadis et qui siègent dans les principales villes d'Égypte. Ceux-ci ont aussi des délégués nommés au Caire, qui remplissent les fonctions de cadi dans les villages.

Partout où il existe un cadi, ou un supléant, ou un délégué de cadi, il y a un mehkéméh. Il existe donc en Egypte un mehkéméh dans chaque chef-lieu de province ou de gouvernement, de *Markaz* (arrondissement), de *Kism* (canton), et dans la plupart des principaux villages.

La compétence du grand cadi du Caire et de tous les cadis de province est égale. Chacun d'eux est juge du statut personnel des musulmans de sa circonscription ; il détermine les droits successoraux de chaque individu d'une même famille, constate les ventes et les achats de biens immeubles, reçoit les actes pignoratifs. tranche les difficultés matrimoniales, constate les mariages et prononce les divorces, délivre les procurations authentiques, etc.

Les délégués des cadis dans les villages ne peuvent valablement faire aucun acte translatif de propriété immobilière. Tous les actes translatifs de droits réels, reçus par les cadis, devraient être sommairement dénoncés d'une part au grand cadi du Caire, qui doit en tenir état et, d'autre part, aux gouverneurs des provinces et par ceux-ci au ministère des finances pour assurer le recouvrement des impôts.

Ces transmissions sont rarement faites.

Les Medjliss.

La juridiction contentieuse des cadis était tellement dénuée de sécurité pour les justiciables, que ceux-ci, chaque fois qu'il ne s'agissait pas de questions matrimoniales ni de simples actes de l'office du notaire portaient leurs différends devant les *moudirs* (gouverneurs) des provinces. D'un autre côté, jamais en Égypte, depuis l'avènement de Méhémet-Ali, aucune affaire pénale n'a été portée devant un cadi. Jusqu'à l'avénement de Saïd-Pacha, ces différends civils et les poursuites pénales étaient étudiés et tranchés dans des bureaux *ad hoc* de chaque *moudirieh* (gouvernement) et c'était le moudir qui statuait définitivement sauf recours au ministre au Caire ou au vice-roi.

Saïd-Pacha institua dans chaque province un conseil (*medjliss* composé de fonctionnaires administratifs ou de notables désignés par le Ministre de l'intérieur auquel étaient dévolues les causes civiles portées devant les moudirs.

Les causes pénales ne furent soumises à ces *medjliss* que sous le règne d'Ismaïl-Pacha.

Au-dessus de ces conseils provinciaux existait un Conseil supérieur siégeant au Caire et appelé *Migliss-el-Ahkam*, qui connaissait du degré d'appel de toutes les sentences des conseils de province (*Migliss Ibtidaïeh*).

Cet état de choses se perpétua jusqu'à l'établissement de tribunaux locaux, dits *tribunaux indigènes* de 1883.

La compétence du *medjliss* s'étendait donc à toutes les causes civiles et pénales entre indigènes ; leurs lois résultaient d'un ensemble de prescriptions administratives, de décisions des vice-rois, dénommées *ordres supérieurs*.

En vertu de la maxime : *actor sequitur forum rei*, dans tout différend où se trouvait impliqué un étranger, la cause *même foncière* était jugée devant le tribunal consulaire de l'étranger, si celui-ci était défendeur, et devant le *medjliss* local si, au contraire, l'étranger était demandeur.

Mais comme, d'une part, la juridiction consulaire obligeait le plaideur indigène de suivre son adversaire en degré d'appel dans le pays de cet étranger et que, d'autre part, la juridiction des *migliss* était fort suspecte et difficilement admise lorsqu'il s'agissait d'intérêts étrangers, le plaideur étranger s'adressait à son consul et poursuivait ses réclamations contre les indigènes par la voie administrative d'abord, par la voie diplomatique ensuite.

C'est notamment pour obvier à ces divers inconvénients que fut négociée et admise l'institution des tribunaux mixtes, connus sous le nom de réforme judiciaire en Égypte et sur l'organisation desquels nous ne reviendrons pas, puisque nous en avons déjà parlé plus haut.

Les tribunaux indigènes.

Après un fonctionnement de cinq années des tribunaux mixtes où dominait l'élément européen, le Gouvernement égyptien comprit ce qu'avaient de défectueux et d'inadmissible les *migliss* indigènes que déjà on qualifiait de tribunaux locaux.

Dès 1880 et surtout en 1881-82, le Ministère de la Justice ayant été confié à un pacha indigène élevé en France, licencié en droit de la Faculté de Paris, qui avait exercé les fonctions de chef du parquet près les tribunaux mixtes du Caire, le nouveau Ministre voulut réformer les migliss. Fakri-Pacha commença par codifier les lois résultant d'ordres supérieurs à l'usage des indigènes et prit pour bases les codes mixtes auxquels il fut fait certaines modifications plus ou

moins essentielles. Puis il créa de nouveaux tribunaux dans lesquels il admit l'élément étranger, mais en minorité dans tous les degrés de juridiction.

Les événements insurrectionnels de 1882 retardèrent la mise en pratique de ces innovations. Le décret promulguant le règlement organique porte la date du 14 juin 1883. Il est contresigné par Chérif-Pacha, président du Conseil des Ministres, et par Fakri-Pacha, ministre de la Justice.

Les codes furent promulgués par décrets en date du 13 novembre 1883, contresignés par les mêmes ministres.

Le fonctionnement des tribunaux indigènes a commencé légalement le 13 septembre 1883 et de fait le 1er janvier 1884.

Il a été institué un tribunal de première instance dans chacune des villes ci-après : le Caire, Benha, Tantah, Mansourah, Alexandrie (Basse-Égypte), Beni-Souef, Siout (Moyenne-Égypte) et Kéneh (Haute Égypte).

Dans le ressort de chaque tribunal de première instance, plusieurs tribunaux de justice sommaire.

Deux cours d'appel, l'une au Caire, l'autre à Siout.

Pas de cour de cassation en matière civile. En matière pénale, les Cours d'appel, jugeant toutes les chambres réunies, statuent, comme Cours de cassation, sur les pourvois pour vice de forme, violation de la loi ou incompatibilité de sentences contradictoires.

Chaque tribunal est composé de 5 juges au moins, dont un président et un vice-président et de 4 juges suppléants.

Les tribunaux de justice sommaire n'ont qu'un juge unique auquel est adjoint un suppléant.

La compétence de ces derniers tribunaux est assez étendue. En dernier ressort, affaires civiles personnelles, mobilières, commerciales jusqu'à mille piastres égyptiennes (260), à charge d'appel dix mille piastres égyptiennes. Dans les mêmes limites, actions en paiement de loyer, fermages, dommages aux champs, etc.

Les tribunaux indigènes de première instance connaissent en premier ressort de toutes les affaires civiles et commerciales autres que celles qui sont déférées aux tribunaux de justice sommaire ; en appel des jugements rendus par ces tribunaux.

Les cours d'appel indigènes statuent sur tous les procès jugés en premier ressort par les tribunaux de première instance.

Il est bon d'observer que, suivant un règlement de 1891, les arrêts des Cours d'appel indigènes pourront être revisés par une Commission de surveillance dont M. Scott est le grand chef.

Ni les codes, ni les décrets ne font mention de la composition des

cours et tribunaux indigènes quant à la nationalité des magistrats, en sorte qu'il serait loisible au Gouvernement égyptien de supprimer les Anglais et les Belges qui siègent en minorité dans chaque chambre de tribunal ou de cour indigène, ou de supprimer les magistrats indigènes eux-mêmes pour les remplacer par des Belges ou des Anglais.

Des restrictions sont apportées à la compétence des tribunaux indigènes qui ne peuvent connaître en matière civile et commerciale que des contestations entre indigènes en matière répressive, que des contraventions, délits et crimes commis par les *indigènes* en dehors de ceux qui ressortissent à la juridiction mixte.

Dans les affaires criminelles emportant la peine de mort d'après le *Charia*, l'avis préalable du moufti doit être demandé.

Sont aussi en dehors de leur compétence : les contestations relatives à la dette et à l'assiette de l'impôt ; celles relatives à la constitution des *Wakfs*, aux mariages et autres procès qui s'y rapportent, telles que la dot, la pension, etc., aux donations, legs, successions et toutes autres questions de statut personnel.

L'interprétation des décisions rendues en ces matières par le juge compétent (le cadi) leur est interdite.

Ajoutons enfin que l'article 47 du décret organique de ces tribunaux indigénes, constitue un régime hypothécaire parallèle à celui des tribunaux mixtes qui crée une *dualité* où la loi internationale a exigé l'unité. Cet article est ainsi conçu :

« Les greffiers des tribunaux de première instance tiendront les registres des hypothèques, des inscriptions et des transcriptions et recevront tous actes et conventions.

« Ces actes auront la valeur d'actes authentiques et leur original sera déposé aux archives du greffe. »

En résumé, les juridictions égyptiennes actuelles se composent :

Des *mehkémés*, juges du statut personnel des musulmans, liquidateurs des droits successifs, notaires recevant des actes translatifs de propriété, des actes de ventes à réméré comportant des droits réels sur les immeubles ;

Des *patriarchats*, juges du statut personnel des non-musulmans, liquidateurs des successions et des droits successifs, mais ne recevant pas d'actes opposables aux tiers ;

Des *grands rabbins* ayant les mêmes attributions que les patriarchats pour les Israélites seulement ;

Des *tribunaux* mixtes, ayant seuls compétence exclusive entre toutes personnes en matière réelle immobilière et compétence restreinte à la présence d'un intérêt étranger en matière civile et commerciale ;

Et enfin des *tribunaux indigènes* voulant s'attribuer une compétence immobilière qu'ils n'ont pas, mais dont le rôle est suffisant en le limitant aux contestations civiles et commerciales et à la juridiction pénale entre indigènes.

. . . . . .

En résumé, depuis la mise en pratique de la réforme judiciaire en Égypte, le Gouvernement a obtenu des Puissances les modifications suivantes sur les garanties concédées, et sans qu'aucune de ces modifications ait été ratifiée par les parlements :

Avant 1882 : la désorganisation de la magistrature européenne des parquets mixtes ;

En 1885 : 1° Réduction du droit des justiciables à l'hypothèque judiciaire, obligation pour le créancier porteur d'un jugement de se soumettre à la décision du tribunal pour avoir droit de prendre inscription sur les biens de son débiteur, et d'accepter la limite, quant à la somme et aux immeubles à hypothéquer, qu'il plaît au tribunal de fixer dans sa décision d'affectation hypothécaire ;

2° Modification de la procédure et diminution des garanties accordées au créancier en matière de gage mobilier ;

3° Diminution des facilités et des garanties accordées au créancier en matière de saisie immobiliére.

En 1889 : 1° Modification de l'article 12 du Code civil mixte qui donne à la cour d'appel un droit d'interprétation des traités internationaux et au Gouvernement égyptien le droit de promulguer des lois, lors même qu'elles modifieraient les garanties et immunités assurées aux étrangers (annexe C à la circulaire de 1888) ;

2° Droit reconnu à la Cour de sanctionner les lois pénales, qualifiées de *règlements de police*, punissant sous le nom de *contravention* une série de *délits*, ressortissables, de par les traités, exclusivement aux juridictions consulaires (annexe D à la circulaire de 1888).

En 1890 : Réduction successive des taux d'intérêts fixés par les codes de 1876.

Quelque graves que soient ces modifications illégales, elles ne sont rien en comparaison de certaines autres que le Gouvernement égyptien a cherché à faire accepter en 1880, en 1884 et en 1890, et qu'il réclame, pour la plupart, dans la circulaire du 24 avril dernier.

Dans la Commission internationale de 1884 réunie au Caire, on s'enhardit, en effet, jusqu'à poser la question de la modification de la compétence de la juridiction mixte en matière réelle immobilière entre indigènes, et le nouveau texte supprimant cette compétence fut voté par la Commission. Mais les Puissances refusèrent de sanctionner ce vote. Le Gouvernement égyptien revint à la charge en 1890, dans la nouvelle Commission internationale

du Caire, mais cette fois il fut battu dans le sein même de cette Commission; sa proposition fut rejetée par 9 voix contre 6.

Nous n'entrerons point dans le détail des discussions qui s'élevèrent à ce sujet. Nous nous en rapportons au mémoire si documenté de M. Aristide Gavillot, annexé à la proposition de résolution de M. Deloncle, n° 2785.

Mais l'échec du Gouvernement égyptien à la Commission de 1890 ne le découragea pas. Poussés par les Conseillers anglais qui comptent profiter, en faveur des vues de leur Gouvernement, du défaut de vigilance, des défaillances qu'ils pourraient rencontrer chez les autres Puissances dans la défense des intérêts primordiaux de l'Europe en Égypte et de l'indépendance même de ce pays, les Ministres du Khédive ont repris la question et espèrent en emporter la solution de haute lutte. Tel est le but de la circulaire du 24 avril 1893, adressée par Tigrane-Pacha, Ministre des Affaires étrangères d'Égypte, aux agents diplomatiques des Puissances auprès du khédive et dont voici le texte (*suit le texte donné plus haut*).

Rendons-nous compte du processus suivant lequel se sont développées les prétentions du Gouvernement égyptien pour qu'il en soit arrivé à prendre le ton hautain et comminatoire qui éclate dans la circulaire ci-dessus et à vouloir trancher en quelque sorte de sa propre autorité une grave question de compétence que des conventions internationales solennellement jurées ont absolument mise en dehors de sa sphère d'attributions. Jusqu'en 1884, la jurisprudence de la Cour d'Alexandrie, favorable à sa thèse, lui suffit. Mais à cette époque les tribunaux indigènes viennent d'être installés. Si la jurisprudence de la Cour mixte, inspirée à l'origine par des circonstances spéciales et particulièrement graves, allait changer, que deviendraient ces tribunaux indigènes réduits à une simple compétence en matière mobilière et personnelle? Et ce n'est pas seulement le Gouvernement égyptien qui s'intéresse à la vie de ces tribunaux; on pourrait, s'il était indépendant, s'il n'était pas courbé ou une domination étrangère, s'entendre avec lui et conclure une transaction équitable. Mais il y a derrière le ministre égyptien l'agent anglais qui le pousse et pour qui les tribunaux indigènes constituent un véritable instrument de règne, puisqu'ils sont dirigés par des magistrats anglais ou belges (ce qui, au point de vue des sentiments antifrançais, est absolument la même chose). En travaillant donc à l'amoindrissement, à l'annihilation progressive des tribunaux de la Réforme; les ministres khédiviaux travaillent inconciemment, sans doute, à préparer l'établissement du protectorat anglais sur leur pays.

Il ne faut pas s'y tromper. Chacune des propositions de Tigrane-Pacha recède un véritable danger pour l'avenir de la juridiction mixte. C'est un système bien arrêté qui se developpe progressivement. On veut affaiblir graduellement les tribunaux de la Réforme pour rendre inévitable leur suppression.

Le Parlement français ne s'associera pas à une pareille entreprise. Il exigera le maintien du *statu quo* et le respect absolu des traités. Aucune modification n'est admissible actuellement dans le texte des articles du Règlement judiciaire de 1875. Des tribunaux sont institués pour interpréter et appliquer ces textes, qu'ils fassent leur devoir. Le Gouvernement égyptien n'a pas le droit d'intervenir dans l'œuvre de la justice. Cette œuvre a pour règle des codes et des lois qui ont formé l'objet de conventions internationales et qui constituent ainsi dans leur tout et dans chacune de leurs parties un véritable contrat synallagmatique qui ne peut être modifié que du consentement unanime de ceux qui l'ont consenti.

Tigrane-Pacha n'a donc pu se faire illusion sur la portée de la manifestation à laquelle il s'est livré. On ne saurait considérer le préambule de sa proposition et la condition qu'il semble attacher au maintien de sa propre adhésion à la continuation de Réforme que comme une tentative d'équivoque trop grossière pour être même habile. Il suffit, en effet, pour trancher la question de se reporter au texte de l'article 40 du titre III du Règlement d'organisation judiciaire. Que dit cet article ? Le voici ;

« Pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.

« Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la Reforme judiciaire, *il sera loisible* aux Puissances, soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le Gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons. »

Or, cela est clair, le choix de l'alternative est stipulé uniquement en faveur des puissances. Elles peuvent, et chacune d'elles séparément peut, on revenir à l'ancien ordre de choses, ou rechercher d'autres combinaisons, d'accord, sur ce dernier point seulement, avec le Gouvernement égyptien Une seule condition est posée pour que l'alternative puisse naître : c'est qu'il faut que l'expérience n'ait pas confirmé l'utilité pratique de la Réforme judiciaire. Si, au contraire, l'expérience réussit, l'alternative n'existe pas. Il n'y a lieu ni à revenir à l'ancien état de choses, ni à rechercher de nouvelles combinaisons, il n'y a qu'à maintenir la Réforme, à continuer de la pratiquer dans son texte formel et dans son esprit.

Retenons donc la proposition relative au régime de la juridiction

mixte en matière immobilière comme une simple suggestion devant rentrer dans le même cadre des autres propositions de la circulaire du 24 avril 1893, et passons en revue ces propositions de la manière la plus rapide :

1° *De la juridiction entre indigènes en matière immobilière.*

Cette juridiction a été fixée par l'article 9 du Règlement judiciaire. Nous ne reviendrons point sur la discussion à laquelle nous nous sommes livrés plus haut pour en fixer le sens. Non seulement la clarté des expressions employées défie toute contradiction sérieuse, mais la pensée elle-même du législateur d'établir l'unité de juridiction en matière immobilière, dans un but de haute sécurité pour toutes les transactions sur les immeubles et aussi pour préparer l'institution du Crédit foncier égyptien, réalisée depuis lors, cette pensée, disons-nous, est nettement manifestée dans les procès-verbaux des Commissions internationales du Caire en 1869 et 1870 et de Constantinople en 1873, chargées de préparer le Règlement de l'organisation judiciaire à substituer aux capitulations.

Il est, d'autres part, constant et admis que la Cour d'appel saisie des litiges, appelée par suite à vérifier avant tout sa propre compétence, est par cela même appelée normalement à résoudre les difficultés qui peuvent être soulevées sur l'interprétation du Règlement quant à cette compétence même.

Formée de magistrats délégués par les diverses puissances et nommés par le Gouvernement égyptien, elle a été considérée comme présentant, par sa composition, toutes les garanties voulues.

Il ne saurait y avoir lieu de se départir de cette règle.

Quelle que soit la forme sous laquelle le Gouvernement égyptien a cru devoir présenter sa demande, un dilemme s'impose :

Ou bien le régime fixé en 1876 doit subsister, et alors les puissances n'ont pas à intervenir à nouveau. Les tribunaux seuls doivent prononcer, et le Gouvernement égyptien doit d'autant plus facilement suivre cette situation qu'il indique une « jurisprudence favo- « rable et constante »

Ou bien c'est une modification que Tigrane-Pacha demande, et alors, c'est dans ces termes qu'il doit franchement poser et faire examiner la question.

En fait, c'est dans ce dernier cas que nous sommes manifestement placés.

Tigrane-Pacha sait mieux que personne que les deux arrêts rendus en la matière, au début de la Réforme, n'ont été formulés que

sous l'empire d'une nécessité inéluctable et que, pris en eux-mêmes, ils ne résistent pas à un examen approfondi :

Dès lors, il ne reste à examiner que le mérite intrinsèque de la proposition. Convient-il d'abandonner les dispositions actuelles et de concéder au Gouvernement égyptien le droit de régler seul les questions immobilières entre indigènes ? Pour répondre, il suffit de constater qu'il n'y aurait en cela rien de profitable aux Européens. Par contre, admis à posséder en Égypte des biens immobiliers, nos nationaux ont intérêt à ce que le régime territorial soit établi dans son ensemble sur les bases les plus sûres. C'en est une essentielle que l'unité de décision se rattachant au régime même.

Le gouvernement égyptien l'a si bien compris qu'il a dû proposer simultanément une seconde innovation, celle d'un tribunal des conflits, institution dont il n'avait pu être question en 1874, vu l'unité de juridiction qui avait été constituée.

Il eût été assurément mieux inspiré, s'il avait suggéré simplement d'améliorer l'organisation administrative en ne laissant subsister qu'un seul bureau de *transcription* des hypothèques dans chaque circonscription judiciaire.

2° *De la création d'un tribunal des conflits.*

Nous venons de dire que cette suggestion présuppose une qualité de juridiction.

Ecarter le principe, c'est écarter du même coup la mesure proposée pour en atténuer les effets.

Au surplus, et toute hypothèse, en quoi consisterait cette mesure? Le tribunal des conflits serait composé de *cinq* membres : deux magistrats de la Cour mixte, deux magistrats de la Cour indigène... Tout dépendrait donc du cinquième membre, et ce cinquième membre serait choisi par le Gouvernement égyptien en dehors des puissances.

De sorte que par là le Gouvernement égyptien resterait, en somme, l'arbitre, non seulement des contestations entre indigènes, mais aussi des contestations intéressant les étrangers.

Sous l'apparence d'une certaine sollicitude il ne tend qu'à rendre *totale* l'absorption à laquelle il vise.

Est-ce admissible? Est-ce bien sérieux?

3° *De la réduction du nombre des magistrats.*

Le Gouvernement égyptien invoque pour motiver cette disposition un vœu de la Commission internationale de 1884.

Cela ne suffit pas pour méconnaître le caractère dangereux, pour les intérêts européens, de cette proposition.

Les tribunaux actuels ne sont pas composés de magistrats d'une valeur égale.

Or, les exclusions à intervenir n'atteindraient-elles pas certains magistrats des plus capables? La pensée qui est exprimée dans la note est-elle bien la seule qui ait inspiré la proposition?

En dehors même de ces considérations, qu'arriverait-il dans un tribunal composé de trois juges dont deux Européens et un indigène? C'est qu'en cas de divergence entre les deux Européens, ce serait l'indigène qui dicterait la sentence.

Sans doute, dans l'organisation actuelle, les indigènes peuvent aussi faire pencher la balance. Mais, en fait, c'est du côté de la majorité des Européens qu'ils se rangent. C'est là une garantie, et s'il est vrai qu'elle n'est que relative, il importe qu'elle ne soit pas encore affaiblie.

Le nombre des magistrats se trouve sagement établi. Il n'y aurait aucun avantage, il y aurait, au contraire, pour les Européens, de sérieux inconvénients à ce qu'il soit diminué.

Et le Gouvernement égyptien gagne assez sur les frais de justice pour qu'il puisse facilement continuer à supporter la dépense qu'entraîne cette institution.

4° De la suppression du tribunal de Mansourah.
De la création de délégation.

Dans le paragraphe précédent, le Gouvernement égyptien propose de réduire le nombre des juges. Dans la proposition présente, il demande de réduire le nombre des tribunaux.

Tout procède de la même pensée, du même système: réduire le plus possible le nombre des magistrats mixtes et l'étendue de leurs attributions pour arriver à s'en passer complètement. La Réforme judiciaire est la dernière forteresse des immunités des Européens qu'il faut détruire à tout prix.

Le même but se dévoile dans le projet de création de délégations nouvelles, c'est-à-dire d'établissement de nouveaux tribunaux de justice sommaire. Et comme on annonce en même temps l'extension de la compétence de ces juges sommaires, les tribunaux mixtes atteints d'une irrémédiable anémie s'en iraient d'une mort aussi douce que fatale.

Il y aurait beaucoup à dire sur cette tendance à favoriser le développement des tribunaux à juge unique.

On ne peut guère, en principe, la considérer comme absolument bonne ou comme absolument mauvaise. Tout dépend de la capacité du magistrat. Tant vaut l'homme, tant vaut l'institution. Si le magistrat est incapable, c'est son greffier qui sera le vrai juge. Or, le personnel secondaire, dans un tel rôle, non seulement affaiblit le prestige de la justice mais prive le justiciable de plus d'une garantie morale.

En somme, il y a lieu de maintenir sur cette question les choses en l'état.

5° *De la fixation d'une limite d'âge.*

La raison qui a amené les divers gouvernements européens à imposer, dans la plupart des services publics, la retraite à leurs fonctionnaires qui ont atteint une limite d'âge déterminée, est moins fondée sur la présomption d'une incapacité causée par la vieillesse et les infirmités que sur la nécessité d'assurer le bon recrutement du personnel en facilitant l'avancement par l'élimination régulière des plus anciens éléments. Sinon toute carrière administrative se trouverait obstruée. Le Gouvernement du 2 décembre qui, en France, appliqua cette mesure aux magistrats, avait en outre un autre motif. Sans toucher au principe de l'inamovibilité, il puisait dans la limite d'âge le moyen de remplacer plus rapidement un personnel imbu d'idées et de préjugés d'un autre régime par des hommes nouveaux absolument dévoués à sa cause et à ses institutions.

Serait-ce dans les mêmes vues que Tigrane-Pacha aurait présenté la proposition contenue dans sa circulaire?

Trouverait-il que le personnel en fonction depuis déjà de longues années dans les tribunaux de la Réforme a acquis par sa mûre expérience des hommes et des choses du pays une indépendance qui pourrait contrarier les desseins des dominateurs de l'heure présente? Espère-t-il qu'un personnel plus mobile, plus souvent renouvelé, apporterait plus de souplesse, plus de complaisance dans l'exercice de ses fonctions, et se montrerait plus disposé à rendre moins des arrêts que des services? Ou est-ce simplement par esprit d'imitation, non autrement raisonnée et approfondie, que la proposition est faite? Toujours est il qu'elle ne présente aucune consistance. La fixation d'une limite d'âge ne peut intéresser le Gouvernement égyptien. Il n'y a pas d'avantages pour lui à accélérer l'avancement dans la carrière des magistrats qui composent les tribunaux de la Réforme. Le Règlement judiciaire a pris soin d'éliminer tous les moyens de corruption de nature à exercer quelque influence sur

l'esprit des magistrats. Il ne faut pas y introduire le pire de tous : l'avancement. Les positions doivent être définitivement fixées, sans autres modifications que celles que peut imposer, selon les circonstances et les nécessités, la discipline intérieure des différents corps judiciaires.

Cette question échappe donc à la connaissance du Gouvernement égyptien. Seules, les puissances y sont intéressées. Elles ont à veiller à ce que, dans les choix qu'elles ont faits, les hommes restent toujours appropriés à la fonction et à la fonction et à la hauteur de leur mission. Les attributions des magistrats de la Réforme sont des plus étendues. Elles ne s'exercent pas, en effet, uniquement dans le domaine des faits judiciaires ; elles pénètrent aussi dans le domaine de la politique intérieure et extérieure de l'Égypte. C'est ce qui résulte au plus haut degré de la compétence spéciale reconnue à la juridiction mixte par l'article 4 du décret constitutif de la Commission de la dette publique, en date du 2 mai 1876.

Ces tribunaux ont à connaître exclusivement « des actions qu'au nom et dans l'intérêt des créanciers du khédive, la Caisse, et pour elle ses directeurs, croiront avoir à exercer contre l'administration financière, représentée par le Ministre des Finances, pour ce qui concerne la tutelle des garanties de la dette confiée à la direction de ladite Caisse. »

Ce n'est donc pas le Gouvernement égyptien, dont les finances sont mises en tutelle avec la sanction de la juridiction mixte, qui doit craindre que les magistrats de la Réforme, atteints successivement de décrépitude, deviennent inaptes à remplir les devoirs de leur charge. Cette appréhension devrait, répétons-le, hanter autrement l'esprit des gouvernements européens. Leur intérêt consiste en ce que les magistrats qui les représentent toute la vigilance, toute la fraîcheur et la vivacité de leur patriotisme, toute l'énergie qui leur est nécessaire pour affermir leur autorité personnelle et l'influence de leur pays. Ils reçoivent pour cela un traitement réellement diplomatique (48.000 fr. pour les conseillers, 36.000 francs pour les juges). Et, dans une contrée où tant de nationalités se trouvent en présence, sinon en conflit d'intérêt et de prépondérance, autant il serait insensé pour un État de se priver des services d'un magistrat éminent sous prétexte qu'il serait parvenu à telle ou telle limite d'âge, autant il serait imprudent et dangereux de laisser en fonction ceux qui, pour diverses raisons, seraient devenus incapables de rendre à leur pays les services qu'il est en droit d'attendre d'eux.

La question d'une limite d'âge ne saurait d'ailleurs se poser pour

la France, car elle n'aurait qu'à perdre à la mise en pratique de cette proposition, étant donnés les derniers arrangements qui lui ont attribué temporairement un second siège de conseiller à la Cour d'Alexandrie.

CONCLUSION

Terminons ici ces rapides indications. Elles ont pour but d'éveiller l'attention du Parlement sur une question d'une importance capitale. Si nous voulons conserver en Égypte ce qui nous reste de la situation qu'y avaient acquise nos nationaux, nous n'avons plus à nous laisser entraîner à une seule défaillance. Le système du Gouvernement égyptien, agissant avec une spontanéité plus ou moins réelle, d'anéantir progressivement les immunités accordées aux Européens par les capitulations et garanties par la Réforme judiciaire est nettement dévoilé par les empiétements successifs qu'il a commis et ses nouvelles tentatives dans la même voie. Il importe donc de mettre obstacle. Pour cela, aucune concession ne saurait être consentie au sujet de la compétence de la juridiction mixte en matière immobilière. L'article 9 doit rester ce qu'il est. Quant à la Réforme elle-même, après une expérience de près de dix-huit ans, l'épreuve est complète. Il est inutile de la remettre périodiquement en question. On peut donc la voter à titre définitif, avec cette réserve formelle qu'aucune modification ne pourra être apportée à l'ensemble des textes qui la composent, codes et règlements, sans une loi délibérée et votée par le Parlement français.

C'est dans cet esprit, Messieurs, que la Commission vous demande d'approuver la proposition de résolution de M. Deloncle.

Nota. — Le parlement français vient d'autoriser le gouvernement de la République à consentir une nouvelle prorogation pour cinq ans des pouvoirs des tribunaux mixtes en Egypte (février, 1894 — châban, 1311).

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE HUITIEME VOLUME

I

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC.

1869

Pages

Janvier 20. **Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Déclaration de ces Puissances, invitant la Grèce à se conformer à l'ultimatum turc (6 chéwal 1285)..... 12

1876

Janvier 1er. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie et Russie.** — Règlement d'organisation judiciaire en Egypte (4 zilhidjé 1292)..... 339

II

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES, MEMORANDUM, ETC.

1866

Mai 10. **Porte Ottomane.** — Proclamation d'Ismaïl-pacha, gouverneur général de Crète, invitant les chrétiens au calme (24 zilhidjé 1282)..... 14

— 26. **Crète.** — Adresse des Représentants crétois aux Consuls des trois grandes Puissances pour leur exprimer les plaintes de la Crète (11 mouharrem 1283)..... 15

— 28. **Porte Ottomane.** — Proclamation d'Ismaïl-pacha, invitant l'Assemblée crétoise à se dissoudre (13 mouharrem 1283).. 16

Juillet 11. **Porte Ottomane.** — Note du Grand-Vizir Mehemed Ruchdi-pacha à Ismaïl-pacha en réponse à la supplique des Crétois (12 rébiul-éwel 1283)..... 18

Août 13. **Russie.** — Rapport de M Dendrino, au général Ignatieff, sur la révolte des Crétois (1er rébiul-akhir 1283)..... 20

— 22. **Porte Ottomane.** — Circulaire d'Aali-pacha aux représentants de la Turquie sur les excitations des révolutionnaires hellènes en Crète (10 rébiul-akhir 1283)..... 22

— 22. **Porte Ottomane.** — Dépêche d'Aali-pacha à Photiadès-bey sur les attaques de la presse hellénique (10 rébiul-akhir 1283). 23

Pages

— 28. **Crète.** — Manifeste des Crétois aux représentants des Puissances faisant l'historique de l'insurrection candiote (16 rébiul-akhir 1283) 25

— 29. **Porte Ottomane.** — Dépêche d'Aali-pacha à Photiadès-bey, en réponse à la note de M. Deligeorgis (17 rébiul-akhir 1283) 29

Septembre 1er. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Brunnow et au baron de Budberg sur les troubles de Crète (20 rébiul-akhir 1283) 31

— 2. **Crète.** — Décret de l'Assemblée générale des Crétois proclamant la réunion de la Crète à la Grèce (21 rébiul-akhir 1283) 34

— 8. **Porte Ottomane.** — Télégramme d'Aali-pacha aux représentants de la Turquie sur le traitement bienveillant des Crétois (27 rébiul-akhir 1283) 35

— 17. **Porte Ottomane.** — Télégramme d'Aali-pacha aux représentants de la Turquie annonçant l'emploi des moyens coercitifs contre les insurgés (7 djémaziul-éwel 1283) 35

— 19. **Crète.** — Proclamation de l'Assemblée générale des Crétois sur le respect des personnes et des biens (9 djémaziul-éwel 1283) 36

— 24. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Brunnow sur les vues générales de la Russie en Orient (14 djémaziul-éwel 1283) 37

— ... **Grèce.** — Memorandum du gouvernement grec aux Puissances protectrices sur la situation de la Crète (djémaziul-éwel 1283) 39

Octobre 18. **Porte Ottomane.** — Dépêche d'Aali-pacha aux représentants de la Turquie repoussant l'intervention des Puissances en Candie (8 djémaziul-akhir 1283) 44

— 22. **Russie.** — Dépêche du général Ignatieff au prince Gortchakoff sur l'asile à donner aux familles des insurgés Crétois (12 djémaziul-akhir 1283) 45

Novembre 28. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Budberg sur l'annexion de Candie à la Grèce (20 rédjeb 1283). 46

Décembre 26. **Porte Ottomane.** — Dépêche d'Aali-pacha aux représentants de la Turquie sur les excitations des Hellènes en Crète (18 châban 1283) 48

1867

Janvier 22. **Porte Ottomane.** — Dépêche d'Aali-pacha aux représentants de la Turquie sur le Firman adressé au commissaire en Crète (22 ramazan 1283) 50

.... **Porte Ottomane.** — Firman adressé à Mustapha-Naïli-pacha, commissaire en Crète 50

Février 2. **Crète.** — Note de l'Assemblée générale des Crétois aux Consuls, en faveur des femmes et des enfants (27 ramazan 1283) 51

— 27. **Porte Ottomane.** — Dépêche de Fuad-pacha aux ambassadeurs du Sultan à Londres et à Paris sur les plaintes des chrétiens de l'Empire (22 chéwal 1283) 52

Mars 2. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff à M. d'Oubril sur son entretien avec le chargé d'affaires de Turquie (25 chéwal 1283) 56

— 11. **Porte Ottomane.** — Télégramme du Fuad-pacha aux représentants de la Turquie à Londres, Paris et Saint-Péters-

Pages

bourg sur la Commission d'assistance en Crète (5 zilcadé 1283) 57

— 27. **Porte Ottomane.** — Dépêche de Fuad-pacha à Photiadès-bey sur l'attitude du gouvernement hellénique (21 zilcadé 1283) 57

Avril 4. **Porte Ottomane.** — Circulaire de Fuad-pacha aux représentants de la Turquie sur le plébiscite de la Crète (29 zilcadé 1283) 59

— 12. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée sur la consultation de la Crète (7 zilhidjé 1283) 63

— 17. **Russie.** — Dépêche du baron Brunnow au prince Gortchakoff sur l'attitude de l'Angleterre et de la Russie (12 zilhidjé 1283) 64

... ... **Russie.** — Memorandum du baron Brunnow à lord Stanley sur l'intention de la Russie d'arrêter l'effusion du sang en Crète 67

— 24. **Porte Ottomane.** — Dépêche de Fuad-pacha à Photiadès-bey sur l'attitude du gouvernement hellénique (19 zilhidjé 1283) 67

— 29. **Russie.** — Dépêche du baron de Budberg au prince Gortchakoff sur un projet de dépêche identique (24 zilhidjé 1283). 71

... ... **France.** — Projet de Note identique à remettre à la Porte, sur la consultation des Crétois 73

— 30. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust sur l'annexion de la Candie à la Grèce (25 zilhidjé 1283) 74

Mai 4. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff aux ambassadeurs russes à Berlin, Vienne et Florence au sujet du projet de Note identique (29 zilhidjé 1283) 74

— 4. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust sur les remontrances de M. Bourée à la Porte (29 zilhidjé 1283) 75

— 10. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée sur la démarche contre les hostilités en Crète (6 mouharrem 1284) 75

— 15. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du baron de Beust au prince de Metternich sur le refus de s'associer à la démarche de la France auprès de la Porte (11 mouharrem 1284).. 76

— 17. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée sur les vues du gouvernement britannique dans l'enquête Crétoise (13 mouharrem 1284) 78

— 17. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée sur l'enquête Crétoise (13 mouharrem 1284) 79

— 17. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust sur le refus de la Porte de consulter la Crète (13 mouharrem 1284) 80

— 24. **France.** — Dépêche du prince de La Tour d'Auvergne au marquis de Moustier sur l'enquête candiote (20 mouharrem 1284) 81

— 24. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Bourée au sujet de l'accueil des familles crétoises sur les bâtiments français (20 mouharrem 1284) 82

— 28. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch se ralliant à la proposition d'enquête en Candie (24 mouharrem 1284) 83

Juin 3. **Grèce.** — Circulaire de M. Tricoupi aux ministres de Grèce

Pages

sur les mesures des Puissances en Crète (30 mouharrem 1284)..... 84

— 20. **Porte Ottomane.** — Circulaire de Fuad-pacha aux représentants de la Turquie sur l'enquête crétoise (17 sâfer 1284). 86

Juillet 26. **France.** — Télégramme du marquis de Moustier à M. Outrey sur l'ordre donné de recueillir les familles crétoises (24 rébiul-éwel 1284)..... 89

— 27. **Porte Ottomane.** — Télégramme de Safvet-pacha aux représentants de la Turquie démentant les massacres de chrétiens en Crète (25 rébiul-éwel 1284)..... 89

Août 1er. **Porte Ottomane.** — Télégramme de Safvet-pacha aux représentants de la Turquie sur les massacres de Crète et le transport des familles crétoises (30 rébiul-éwel 1284).... 90

— 8. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du baron de Beust au chevalier de Vetsera sur le transport des familles crétoises (7 rébiul-akhir 1284)..... 91

— 28. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du baron de Beust, au prince de Metternich sur les pourparlers de Salzbourg (27 rébiul-akhir 1284)..... 92

— ... **Porte Ottomane.** — Rapport de Nubar-pacha au Khédive sur le projet de réforme judiciaire (... rébiul-akhir 1284).. 353

Septembre 3. **Autriche-Hongrie.** — Rapport du consul Stiglich au chevalier de Vetsera sur l'embarquement de réfugiés crétois (4 djémaziul-éwel 1284)..... 92

— 3. **France.** — Télégramme de M. Outrey au marquis de Moustier sur la cessation des hostilités en Crète (3 djémaziul-éwel 1284)..... 94

— 6. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du chevalier de Vetsera au baron de Beust sur la suspension du transport des réfugiés crétois (7 djémaziul-éwel 1284)..... 94

— 6. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du chevalier de Vetsera au baron de Beust sur les facilités données par la Porte pour quitter la Crète (7 djémaziul-éwel 1284)..... 95

— 7. **France.** — Dépêche de M. Outrey au marquis de Moustier sur la proclamation de la Porte et l'enquête (8 djémaziul-éwel 1284)..... 95

— 13. **Porte Ottomane.** — Proclamation de la Porte aux Crétois accordant amnistie et facilités de départ (14 djémaziul-éwel 1284)..... 96

— 18. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du baron de Beust au chevalier de Vetsera sur l'ordre de suspendre le transport des réfugiés candiotes (19 djémaziul-éwel 1284)..... 97

— 28. **Porte Ottomane.** — Circulaire de Fuad-pacha aux représentants de la Turquie transmettant la traduction de la proclamation de la Porte (29 djémaziul-éwel 1284)..... 98

Octobre 1er. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du chevalier de Vetsera au baron de Beust sur les réformes projetées pour la Crète (2 djémaziul-akhir 1284)..... 98

— 3. **Porte Ottomane.** — Circulaire de Fuad-pacha aux représentants de la Turquie sur le nouveau Règlement de l'Ile (4 djémaziul-akhir 1284)..... 100

— 4. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier à M. Outrey sur l'enquête et les réformes en Crète (5 djémaziul-akhir 1284)..... 102

— 6. **Porte Ottomane.** — Proclamation d'Aali-pacha aux Crétois à propos du Règlement nouveau de la Crète (7 djémaziul-

Pages

akhir 1284)..... 104
— ... Iradé ou règlement administratif de Crète publié par Aali-pacha (djémaziul-akhir 1284)..... 105
— 8. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du chevalier de Vetsera au baron de Beust sur le rapatriement des réfugiés crétois (9 djémaziul-akhir 1284)..... 108
— 9. **Crète.** — Protestation du gouvernement provisoire de Crète aux consuls étrangers contre la proclamation de la Porte (10 djémaziul-akhir 1284)..... 108
— 13. **Porte Ottomane.** — Télégramme de Fuad-pacha aux représentants de la Turquie sur l'embarquement des familles crétoises (14 djémaziul-akhir 1284)..... 110
— 16. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du baron de Beust au comte de Mülinen sur la déclaration de la France et de la Russie à la Porte (17 djémaziul-akhir 1284)..... 111
— 18. **Russie.** — Circulaire du prince Gortchakoff aux représentants de la Russie sur la déclaration concertée avec la France, la Russie et l'Italie (19 djémaziul-akhir 1284)..... 112
— 18. **Grande-Bretagne.** — Dépêche de lord Stanley au colonel Stanton sur les capitulations et le projet de réforme judiciaire en Egypte (19 djémaziul-akhir 1284)..... 360
— 21. **Russie.** — Dépêche du prince Gortchakoff au général Ignatieff sur la remise à la Porte de la déclaration concertée (22 djémaziul-akhir 1284)..... 114
— 22. **Russie.** — Circulaire du prince Gortchakoff aux représentants de la Russie sur les affaires de Crète (23 djémaziul-akhir 1284)..... 115
— 29. **France.** — Déclaration identique des grandes Puissances à la Sublime-Porte sur les affaires de Crète (1er rédjeb 1284)..... 118
— 30. **Porte Ottomane.** — Dépêche de Fuad-pacha au chargé d'affaires ottoman à Athènes sur les indemnités en faveur des familles de Thessalie (2 rédjeb 1284)..... 119
Novembre 1er. **Porte Ottomane.** — Proclamation d'Aali-pacha aux Crétois sur l'arrêté de réorganisation de l'Ile (4 rédjeb 1284).. 121
— 1er. **Porte Ottomane.** — Arrêté d'Aali-pacha édictant des mesures en Crète (4 rédjeb 1284)..... 122
— 1er. **Porte Ottomane.** — Instructions d'Aali-pacha aux commissaires civils de la Crète (4 rédjeb 1284)..... 124
— 1er. **Porte Ottomane.** — Instructions d'Aali-pacha au commandant d'un cercle militaire de la Crète (4 rédjeb 1284)..... 126
— 6. **Crète.** — Note du gouvernement provisoire de Crète aux consuls étrangers en réponse à Aali-pacha (9 rédjeb 1284). 128
— 10. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du baron de Beust au prince de Metternich sur l'entente avec la France pour les affaires d'Orient (13 rédjeb 1284)..... 130
Décembre 3. **France.** — Rapport de la commission au marquis de Moustier sur la réforme judiciaire en Egypte (6 châban 1284)... 361
— 18. **Porte Ottomane.** — Dépêche de Fuad-pacha au chargé d'affaires ottoman à Athènes sur les récriminations de la Porte (21 châban 1284)..... 131
— 28. **Crète.** — Pétition des Crétois au Sultan pour demander le retour de leurs familles (2 ramazan 1284)..... 134

1868

Janvier 3. **Porte Ottomane.** — Dépêche du Fuad-pacha à Hayder-

Pages

effendi à Vienne sur l'enquête internationale en Crète (8 ramazan 1284) 135

— 9. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du baron de Beust aux représentants de l'Autriche-Hongrie sur le sort des Crétois expatriés (14 ramazan 1284) 138

— 10. **Porte Ottomane.** — Firman octroyant à la Crète des exemptions et un Règlement organique (15 ramazan 1284) 138

Février 4. **Autriche-Hongrie.** — Exposé du gouvernement austro-hongrois aux délégations des Diètes de Vienne et de Pesth sur le conflit crétois (10 chéwal 1284) .....

— 19. **Porte Ottomane.** — Dépêche de Fuad-pacha aux représentants de la Turquie à Vienne, Berlin et Florence sur le rapatriement des familles crétoises (25 chéwal 1284) 174

Mars 1er. **Porte Ottomane.** — Rapport d'Aali-pacha au Sultan sur sa mission en Crète (7 zilcadé 1284) 175

— 5. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du baron de Beust au baron de Prokesch conseillant des réformes dans toute la Turquie (11 zilcadé 1284) 187

— 6. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust sur la cessation des troubles de Candie (12 zilcadé 1284) 188

— 20. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du baron de Prokesch au baron de Beust sur l'application des institutions de la Crète aux autres provinces (26 zilcadé 1284) 189

Avril 8. **Autriche-Hongrie.** — Circulaire du baron de Beust aux représentants de l'Autriche-Hongrie sur les affaires de Crète (15 zilhidjé 1284) 190

— 9. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du prince de Metternich au baron de Beust sur le rapatriement des familles crétoises (16 zilhidjé 1284) 191

— 23. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du baron de Beust au baron de Testa à Athènes sur les représentations adressées à la Grèce (30 zilhidjé 1284) 192

Mai 9. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du chevalier de Pusswald au baron de Beust relatant son entretien avec M. Delyanni (16 mouharrem 1285) 193

— 16. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du chevalier de Pusswald au baron de Beust sur l'admission des députés crétois au Parlement hellénique (23 mouharrem 1285) 197

— 23. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du chevalier de Pusswald au baron de Beust sur le rapatriement des réfugiés crétois (30 mouharrem 1285) 198

— 28. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier au prince de La Tour d'Auvergne pour envoyer le rapport de la commission sur la réforme judiciaire en Egypte (5 sâfer 1285). 401

Juin 30. **Grande-Bretagne.** — Dépêche de lord Stanley à lord Lyons sur le rapport de la commission française dans les affaires d'Egypte (9 rébiul-éwel 1285) 401

Juillet 8. **France.** — Dépêche du marquis de Moustier au prince de La Tour d'Auvergne sur les capitulations en Egypte (17 rébiul-éwel 1285) 402

— 28. **Porte Ottomane.** — Télégramme de Fuad-pacha aux représentants de la Turquie sur les faits des Principautés-Unies (7 rébiul-akhir 1285) 198

— 28. **Porte Ottomane.** — Télégramme de Fuad-pacha aux représentants de la Turquie sur les faits des Principautés-

Pages

Unies (7 rébiul-akhir 1285)..... 199

Septembre 8. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du baron de Beust au baron de Testa sur le rapatriement des réfugiés crétois (20 djémaziul-éwel 1285)..... 199

— 15. **Porte Ottomane.** — Dépêche de Photiadès-bey à M. P. Delyanni sur les agressions contre les réfugiés crétois (27 djémaziul-éwel 1285)..... 200

— 25. **Grèce.** — Rapport de M. O. Angelinidi, directeur de la police d'Athènes et du Pirée, à M. P. Bulgaris, ministre de l'Intérieur, sur les agressions contre les réfugiés crétois (7 djémaziul-akhir 1285)..... 202

Octobre 15. **Grèce.** — Dépêche de M. P. Delyanni à Photiadès-bey sur les agressions contre les réfugiés crétois (27 djémaziul-akhir 1285)..... 204

Novembre 10. **Grèce.** — Circulaire de M. P. Delyanni aux Légations helléniques sur le maintien des Légations et l'annexion de la Crète (24 rédjeb 1285)..... 209

— 27. **Grèce.** — Télégramme de M. P. Delyanni aux Légations helléniques sur la menace de rupture de la Porte (11 châban 1285)..... 211

Décembre 1er. **Grèce.** — Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni sur les craintes de rupture avec la Porte (15 châban 1285). 212

— 1er. **Grèce.** — Rapport de M. Rhasis, premier drogman de la Légation hellénique à Péra, à M. Jean Delyanni sur la rupture des relations avec la Porte (15 châban 1285)..... 214

— 2. **Grèce.** — Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni sur le rapport de Photiadès-bey (16 châban 1285)..... 217

— 3. **Grèce.** — Télégramme de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni sur la rupture des relations avec la Porte (17 châban 1285). 218

— 3. **Porte Ottomane.** — Dépêche de Photiadès-bey à M. P. Delyanni sur l'agression contre les Crétois rapatriant leurs familles (17 châban 1285)..... 218

— 4. **Grèce.** — Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni sur la rupture des relations avec la Porte (18 châban 1285). 219

— 4. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du baron de Prokesch au comte de Beust sur la rupture des relations entre la Turquie et la Grèce (18 châban 1285)..... 222

— 4. **Porte Ottomane.** — Dépêche de Photiadès-bey à M. P. Delyanni sur l'attitude de la Grèce (18 châban 1285)..... 223

— 4. **Grèce.** — Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni sur la rupture des relations entre la Turquie et la Grèce (18 châban 1285)..... 224

— 6. **Grèce.** — Télégramme de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni sur la rupture entre la Turquie et la Grèce (20 châban 1285)..... 225

— 7. **Grèce.** — Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni sur la démarche des Puissances protectrices auprès de la Porte (21 châban 1285)..... 225

— 7. **Grèce.** — Télégramme de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni sur l'*Iradé* relatif à la rupture des relations (21 châban 1285)..... 230

— 7. **Grèce.** Télégramme de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni sur l'ultimatum de la Turquie (21 châban 1285)..... 231

— 8. **Grèce.** — Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni sur son entretien avec M. Elliot (22 châban 1285)..... 231

— 8. **Grèce.** — Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni

Pages

sur l'ultimatum de la Turquie (22 châban 1285)..... 235
— 9. **Grèce.** — Dépêche de M. P. Delyanni à Photiadès-bey sur les trois notes turques relatives à la Crète (23 châban 1285). 237
— 9. **Grèce.** — Note de M. P. Delyanni aux représentants des Puissances protectrices sur l'ultimatum de la Porte (23 châban 1285)..... 242
— 9. **Porte Ottomane.** — Circulaire de l'amiral Hobart-pacha sur le blocus des côtes crétoises (23 châban 1285)..... 244
— 9. **Grèce.** — Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni sur les préparatifs de guerre et les mesures de la Porte (23 châban 1285)..... 245
— 10. **Autriche-Hongrie.** — Télégramme du comte de Beust au baron de Prokesch sur l'action de son gouvernement à Athènes et à Constantinople (24 châban 1285)..... 246
— 11. **Porte Ottomane.** — Dépêche de Photiadès-bey à M. P. Delyanni signifiant l'ultimatum de la Turquie (25 châban 1285)..... 246
— 13. **Grèce.** — Dépêche de M. Jean Delyanni à M. P. Delyanni sur les démarches des Puissances protectrices auprès de la Porte (27 châban 1285)..... 249
— 13. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du comte de Beust au chevalier de Haymerlé sur l'attitude de son gouvernement envers la Porte (27 châban 1285)..... 250
— 15. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du comte de Beust au prince de Metternich justifiant l'attitude de son gouvernement (29 châban 1285)..... 252
— 15. **Grèce.** — Dépêche de M. P. Delyanni à M. Jean Delyanni sur la violation du territoire grec par Hobart-pacha (29 châban 1285)..... 254
— 15. **Grèce.** — Dépêche de M. P. Delyanni à Photiadès-bey en réponse à l'ultimatum de la Porte (29 châban 1285)..... 254
— 16. **Porte Ottomane.** — Décision de la Porte sur l'expulsion des Hellènes (1er ramazan 1285)..... 261
— 16. **Grèce.** — Dépêche de M. P. Delyanni aux représentants des Puissances protectrices sur la violation du territoire grec par Hobart-pacha (1er ramazan 1285)..... 262
— 17. **Grèce.** — Dépêche de M. P. Delyanni à M. A. Rangabé sur l'attitude de la Turquie (2 ramazan 1285)..... 263
— 19. **Grèce.** — Circulaire de M. P. Delyanni aux autorités consulaires de la Grèce en Turquie sur leur départ et celui des nationaux (4 ramazan 1285)..... 264
— 21. **Autriche-Hongrie.** — Télégramme du prince de Metternich au comte de Beust sur la proposition de Conférence pour le conflit turco-grec (6 ramazan 1285)..... 266
— 22. **Grèce.** — Lettre de M. Jean Delyanni à M. Morris, ministre des Etats-Unis, sur la protection des Hellènes en Turquie (7 ramazan 1285)..... 266
— 22. **Etats-Unis.** — Réponse de M. Morris à M. J. Delyanni sur la protection des Hellènes en Turquie (7 ramazan 1284).... 267
— 22. **Grèce.** — Réponse de M. Jean Delyanni à Safvet-pacha sur son départ et la protection des Hellènes (7 ramazan 1285).. 268
— 23. **France.** — Lettre de M. Champoiseau à M. Petropoulaki sur sa capitulation (8 ramazan 1285)..... 269
— 25. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du chevalier de Haymerlé au comte de Beust sur la réunion d'une Conférence (10 ramazan 1285)..... 270

Pages

— 25. **Crète.** — Capitulation de M. Petropoulaki et des autres chefs de l'épitropie (10 ramazan 1285)..... 271
— 26. **Grèce.** — Pétition des négociants grecs et autres de Constantinople à M. Elliot sur le décret d'expulsion des Grecs (11 ramazan 1285)..... 273
— 30. **Porte Ottomane.** — Circulaire de Safvet-pacha aux représentants de la Turquie sur la réunion d'une Conférence (15 ramazan 1285)..... 274
— 30. **Porte Ottomane.** — Réfutation de la réponse de M. Delyanni à l'ultimatum de la Porte (15 ramazan 1285)..... 277

1869

Janvier 9. **Grèce.** — Note de M. Rangabé au marquis de La Valette refusant d'assister à la Conférence avec voix consultative (25 ramazan 1285)..... 284
— 9. **Grèce.** — Mémoire de M. Rangabé à la Conférence de Paris sur l'ultimatum turc (25 ramazan 1285)..... 285
— 9. **Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Protocole n° 1 de la Conférence de Paris (25 ramazan 1285)..... 295
— 10. **France.** — Télégramme du marquis de La Valette au baron Baude sur la participation de la Grèce à la Conférence de Paris (26 ramazan 1285)..... 298
— 10. **Russie.** — Télégramme du prince Gortchakoff au comte de Stackelberg sur la participation de la Grèce à la Conférence de Paris (26 ramazan 1285)..... 299
— 12. **Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Protocole n° 2 de la Conférence de Paris (28 ramazan 1285)..... 299
— 12. **France.** — Télégramme du marquis de La Valette au baron Baude sur l'abandon des eaux grecques par Hobart-pacha (28 ramazan 1285)..... 300
— 13. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du comte de Beust au baron de Testa sur l'admission de la Grèce à la Conférence (29 ramazan 1285)..... 301
— 14. **Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie.** — Protocole n° 3 de la Conférence de Paris (30 ramazan 1285)..... 303
— 14. **France.** — Dépêche du baron Baude au marquis de La Valette sur la présence des escadres à Syra (30 ramazan 1285)..... 313
— 15. **Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Allemagne du Nord, Russie, Turquie.** — Protocole n° 4 de la Conférence de Paris sur la déclaration à adresser à la Grèce (1er chéwal 1285)..... 314
— 15. **Grande-Bretagne.** — Dépêche de lord Lyons au comte de Clarendon sur l'admission de la Grèce à la Conférence (1er chéwal 1285)..... 319
— 16. **Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Allemagne du Nord, Russie, Turquie.** — Protocole n° 5 de la Conférence de Paris sur les déclarations à adresser à la Grèce (2 chéwal 1285)..... 320
— 20. **France.** — Dépêche du marquis de La Valette à M. P. Delyanni pour lui transmettre la déclaration de la Conférence (6 chéwal 1285)..... 324
— 20. **Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie,**

Pages

Prusse, Allemagne du Nord, Russie, Turquie. — Protocole n° 6 de la Conférence de Paris sur la déclaration à transmettre à la Grèce (6 chéwal 1285)..... 325

— 20. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du baron de Testa au comte de Beust sur l'étendue des travaux de la Conférence (6 chéwal 1285)..... 328

— 21. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du comte de Beust au baron de Testa pour conseiller à la Grèce d'accepter la déclaration (7 chéwal 1285)..... 328

— 22. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du chevalier de Haymerlé au comte de Beust sur l'accueil fait par la Porte à la Déclaration (8 chéwal 1285)..... 329

— 23. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du comte de Beust au prince de Metternich sur la communication de la Déclaration à la Grèce (9 chéwal 1285)..... 330

Février 3. **Autriche-Hongrie.** — Dépêche du comte de Beust au chevalier de Vetsera sur les conseils donnés à la Grèce (20 chéwal 1285)..... 330

Mars 31. **Grande-Bretagne.** — Dépêche du comte Clarendon à lord Lyons sur les instructions à donner aux délégués des Puissances en Egypte (17 zilhidjé 1285)..... 403

Avril 22. **France.** — Dépêche du marquis de La Valette à M. Poujade sur la commission internationale pour la réforme judiciaire en Egypte (10 mouharren 1286)..... 404

Mai 19. **France.** — Rapport de M. Poujade au marquis de La Valette sur la réunion de la commission internationale à Alexandrie (7 sâfer 1286)..... 405

Juillet 18. **Porte Ottomane.** — Dépêche de Nubar-pacha à M. Tricou sur la nomination des délégués français à la commission internationale d'Alexandrie (8 rébiul-akhir 1286)..... 406

Août 7. **France.** — Dépêche du prince de La Tpur d'Auvergne au marquis de La Valette sur les explications à donner à la S. Porte concernant la commission d'Alexandrie (28 rébiul-akhir 1286)..... 406

— 9. **France.** — Dépêche du prince de La Tour d'Auvergne au marquis de La Valette sur la démarche à faire à la S. Porte concernant la commission d'Alexandrie (1er djémaziul-éwel 1286)..... 407

— ... **Grande-Bretagne.** — Dépêche du comte de Clarendon à M. Elliot pour rassurer la S. Porte sur la réforme judiciaire en Egypte (djémaziul-éwel 1286)..... 408

— 12. **France.** — Dépêche du prince de La Tour d'Auvergne à M. Bourée sur les explications à fournir à la S. Porte concernant la réforme judiciaire en Egypte (4 djémaziul-éwel 1286)..... 410

Décembre 6. **France.** — Instructions du prince de la Tour d'Auvergne à MM. Tricou et Piétri commissaires français à Alexandrie (2 ramazan 1286)..... 411

1870

Janvier 17. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie et Russie.** — Rapport de la commission internationale du Caire sur la réforme judiciaire (14 chéwal 1286)..... 414

Avril ... **Porte Ottomane.** — Projet de réforme judiciaire (mouharren 1287)..... 434

Pages

— 23. **France.** — Rapport de la commission française sur la réforme judiciaire en Egypte (21 mouharren 1287)..... 437
Mai ... **Porte Ottomane.** — Projet pour la réorganisation des tribunaux en Egypte (sâfer 1287)..... 454

1872

Juin 20. **France.** — Dépêche de M. de Rémusat au comte de Vogüé sur la reprise des négociations pour la réforme judiciaire en Egypte (13 rébiul-akhir 1289)..... 458
Juillet 4. **France.** — Dépêche de M. de Rémusat au comte de Vogüé sur les intentions de Nubar-pacha (27 rébiul-akhir 1289).... 458
— 22. **France.** — Télégramme du comte de Vogüé à M. de Rémusat sur la réunion des ambassadeurs à Constantinople pour les tribunaux égyptiens (16 djémaziul-éwel 1289)..... 459
Août 6. **Porte Ottomane.** — Proposition de Nubar-pacha sur les tribunaux égyptiens (1er djémaziul-akhir 1289)..... 460
— 6. **Porte Ottomane.** — Déclaration de Nubar-pacha à la Conférence des ambassadeurs à Constantinople sur les tribunaux égyptiens (1er djémaziul-akhir 1289)..... 461
— 7. **France.** — Dépêche du comte de Vogüé à M. de Rémusat sur la Conférence des ambassadeurs à Constantinople pour les tribunaux égyptiens (2 djémaziul-akhir 1289)..... 461
Septembre 5. **France.** — Dépêche de M. de Rémusat au chargé d'affaires de France à Constantinople sur l'attitude des Puissances dans la question des tribunaux égyptiens (2 rédjeb 1289)... 463
— 19. **France.** — Dépêche de M. de Rémusat au chargé d'affaires de France à Constantinople sur la réaction des Puissances dans la question des tribunaux égyptiens (16 rédjeb 1289).. 464
Octobre 9. **France.** — Dépêche de M. de Rémusat au comte de Vogüé sur la juridiction criminelle des tribunaux égyptiens (6 châban 1289)..... 464
— 29. **France.** — Dépêche du comte de Vogüé à M. de Rémusat sur les tribunaux égyptiens (26 châban 1289)..... 465
— ... **Porte Ottomane.** — Note de Nubar-pacha au comte de Vogüé sur les objections de la France dans la question des tribunaux égyptiens (châban 1289)..... 466
Novembre 3. **France.** — Télégramme du comte de Vogüé à M. de Rémusat sur la juridiction criminelle des tribunaux égyptiens (2 ramazan 1289)..... 469
— 7. **France.** — Dépêche de M. de Rémusat au comte de Vogüé sur la transaction de Nubar-pacha pour les tribunaux égyptiens (6 ramazan 1289)..... 470
— 16. **France.** — Memento du comte de Vogüé sur la réunion des ambassadeurs à Constantinople pour les tribunaux égyptiens (15 ramazan 1289)..... 471
— 17. **France.** — Télégramme du comte de Vogüé à M. de Rémusat sur les tribunaux égyptiens (16 ramazan 1289)..... 476
— 19. **France.** — Dépêche du comte de Vogüé à M. de Rémusat sur la réunion de la commission pour les tribunaux égyptiens (18 ramazan 1289)..... 476
Décembre 17. **France.** — Dépêche de M. de Rémusat au comte de Vogüé contenant instructions sur la question des tribunaux égyptiens (16 chéwal 1289)..... 477

1873

Février 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-**

Pages

Bretagne, Italie, Russie. — Rapport de la commission européenne sur les tribunaux égyptiens (17 zilhidjé 1289).. 480

— 24. **Porte Ottomane.** — Lettre de Nubar-pacha au comte de Vogüé sur la réforme judiciaire en Egypte (26 zilhidjé 1289). 481

Mars 2. **France.** — Télégramme de M. de Rémusat au comte de Vogüé contenant des observations sur le règlement de la réforme judiciaire (2 mouharrem 1290)..... 482

— 5. **France.** — Dépêche de M. de Rémusat au comte de Vogüé contenant des observations sur le règlement des tribunaux mixtes (5 mouharrem 1290)..... 483

— 11. **France.** — Télégramme du comte de Vogüé à M. de Rémusat sur l'attitude de Nubar-pacha (11 mouharrem 1290).... 486

— 18. **France.** — Dépêche du comte de Vogüé à M. de Rémusat sur l'attitude de Nubar-pacha (18 mouharrem 1290)..... 486

— 18. **France.** — Lettre de M. de Lesseps à M. de Rémusat en faveur de la réforme judiciaire en Egypte (18 mouharrem 1290)..... 488

— 27. **France.** — Dépêche du comte de Vogüé à M. de Rémusat sur les Messageries maritimes et la réforme judiciaire (27 mouharrem 1290)..... 491

— 30. **France.** — Télégramme de M. de Rémusat au comte de Vogüé sur l'exécution des sentences des tribunaux mixtes égyptiens (30 mouharrem 1290)..... 491

Avril ... **Porte Ottomane.** — Note de Nubar-pacha au comte de Vogüé sur la compétence des tribunaux égyptiens en matière de faillite (sâfer 1290)..... 492

Septembre 19. **France.** — Dépêche du duc de Broglie au marquis de Cazaux sur les dernières difficultés relatives aux tribunaux égyptiens (26 rédjeb 1290)..... 494

Décembre 6. **Porte Ottomane.** — Lettre de Nubar-pacha au marquis de Cazaux sur les dernières difficultés relatives à la réforme judiciaire en Egypte (15 chéwal 1290)..... 498

— 12. **France.** — Télégramme du duc Decazes au marquis de Cazaux sur la réforme judiciaire en Egypte (21 chéwal 1290)..... 499

— 13. **France.** — Télégramme du marquis de Cazaux au duc Decazes sur la réforme judiciaire en Egypte (22 chéwal 1290)..... 499

— 14. **France.** — Rapport du marquis de Cazaux au duc Decazes sur les dernières négociations pour la réforme judiciaire en Egypte (23 chéwal 1290)..... 500

— 27. **France.** — Rapport du marquis de Cazaux au duc Decazes sur l'adhésion des Puissances à la réforme judiciaire en Egypte (7 zilcadé 1290)..... 503

1874

Janvier 17. **France.** — Dépêche du duc Decazes au marquis de Cazaux sur la compétence des tribunaux égyptiens en fait de banqueroute (28 zilcadé 1290)..... 504

Avril 14. **France.** — Lettre du duc Decazes à M. Depeyre sur la commission à établir pour la réforme judiciaire en Egypte (26 sâfer 1291)..... 506

Mai 7. **France.** — Exposé présenté à la commission de Paris au nom du ministre des affaires étrangères sur la réforme judiciaire en Egypte (20 rébiul-éwel 1291)..... 506

Juin ... **France.** — Rapport de la commission française au duc

Pages

Decazes sur la réforme judiciaire en Egypte (djémaziul-éwel 1291)..... 514
Août ... **France.** — Note du duc Decazes au marquis de Cazaux sur la réforme judiciaire en Egypte (rédjeb 1291)..... 523
— 31. **France.** — Dépêche du duc Decazes au marquis de Cazaux sur quelques points de la réforme judiciaire en Egypte (18 rédjeb 1291)..... 525
Septembre 21. **France.** — Rapport du marquis de Cazaux au duc Decazes sur les derniers accords concernant la réforme judiciaire en Egypte (9 châban 1291)..... 527
— ... **Porte-Ottomane.** — Note de Chérif-pacha sur les derniers accords avec la France concernant les tribunaux égyptiens (châban 1291)..... 531
— 28. **France.** — Dépêche du marquis de Cazaux au duc Decazes sur la nécessité d'adhérer à la réforme judiciaire en Egypte (16 châban 1291)..... 532
— ... **France, Porte-Ottomane.** — Procès-verbal des Conférences tenues par Chérif-pacha et le marquis de Cazaux sur l'entente définitive concernant la réforme judiciaire en Egypte (châban 1291)..... 533
Octobre 15. **France.** — Télégramme du duc Decazes au marquis de Cazaux sur la réforme judiciaire en Egypte (4 ramazan 1291)..... 535
— 17. **France.** — Dépêche du marquis de Cazaux au duc Decazes sur la réforme judiciaire en Egypte (6 ramazan 1291)..... 535
— 19. **France.** — Dépêche du marquis de Cazaux au duc Decazes sur la nécessité de hâter l'adhésion de la France à la réforme judiciaire d'Egypte (8 ramazan 1291)..... 536
— 28. **France.** — Télégramme du général de Cissey au marquis de Cazaux portant adhésion de la France à la réforme judiciaire en Egypte (17 ramazan 1291)..... 537
Novembre 10. **France, Porte Ottomane.** — Procès-verbal signé par Chérif-pacha et le marquis de Cazaux sur la réforme judiciaire en Egypte (30 ramazan 1291)..... 537
Décembre 2. **France.** — Circulaire du duc Decazes aux agents diplomatiques français sur la réforme judiciaire en Egypte (22 chéwal 1291)..... 539

1875

Février 19. **France.** — Dépêche du duc Decazes au marquis de Cazaux sur la compétence des tribunaux égyptiens (13 mouharrem 1292)..... 541
Mars 5. **France.** — Dépêche du duc Decazes au marquis de Cazaux sur la compétence des tribunaux égyptiens (27 mouharrem 1292)..... 541
Mai 18. **Porte Ottomane.** — Circulaire de Chérif-pacha au marquis de Cazaux et aux autres consuls sur la mise en œuvre de la réforme judiciaire en Egypte (12 rébiul-akhir 1292)..... 542
— 22. **Porte Ottomane.** — Circulaire de Chérif-pacha au marquis de Cazaux et aux autres consuls sur la mise en œuvre de la réforme judiciaire en Egypte (16 rébiul-akhir 1292)..... 543
— 24. **France.** — Dépêche de M. Pellissier de Reynaud au duc Decazes sur l'installation des tribunaux égyptiens (18 rébiul-akhir 1292)..... 543

Pages

— 30. **France.** — Rapport de M. Pellissier au duc Decazes sur la compétence des tribunaux égyptiens (24 rébiul-akhir 1292).. 544
— 30. **France.** — Note de M. Pellissier à Chérif-pacha sur la compétence des tribunaux égyptiens (24 rébiul-akhir 1292).. 546
— 31. **Porte Ottomane.** — Lettre responsive de Chérif-pacha à M. Pellissier sur la compétence des tribunaux égyptiens (25 rébiul-akhir 1292)..... 546
Juin 5. **France.** — Rapport de M. Pellissier au duc Decazes sur la compétence des tribunaux égyptiens (1er djémaziul-éwel 1292)..... 547
— 19. **France.** — Dépêche du duc Decazes à M. Pellissier sur la mise en œuvre de la réforme judiciaire en Egypte (15 djémaziul-éwel 1292)..... 548
— 19. **Porte Ottomane.** — Lettre de Chérif-pacha à M. Pellissier sur la compétence des tribunaux égyptiens (15 djémaziul-éwel 1292)..... 549
Juillet 1er. **France.** — Circulaire du duc Decazes aux représentants de la France en Europe sur la compétence des tribunaux égyptiens (27 djémaziul-éwel 1292)..... 549
Octobre 14. **Porte Ottomane.** — Lettre de Nubar-pacha à M. Pellissier prorogeant la date de l'installation des tribunaux égyptiens (14 ramazan 1292)..... 552
— 25. **France.** — Dépêche du duc Decazes à M. Pellissier sur les réserves de la France au sujet de la réforme judiciaire en Egypte (25 ramazan 1292)..... 553
Novembre 8. **France.** — Pétition des notables commerçants de Marseille au duc Decazes sur la réforme judiciaire en Egypte (9 chéwal 1292)..... 555
— 13. **France.** — Lettre de la Chambre de commerce de Marseille au duc Decazes sur la réforme judiciaire en Egypte (14 chéwal 1292)..... 559
— 13. **France.** — Extrait des délibérations de la Chambre de commerce de Marseille sur la réforme judiciaire en Egypte (14 chéwal 1292)..... 560
... ... **Italie.** — Rapport de M. Mancini sur la réforme judiciaire en Egypte (1292)..... 564
Octobre 9. **Porte Ottomane.** — Circulaire de Zoulficar-pacha aux consuls européens au Caire sur la réforme judiciaire (3 sâfer 1306)..... 574
Novembre 20. **France.** — Rapport du comte d'Aubigny à M. Goblet sur les conditions de la prorogation des pouvoirs des tribunaux égyptiens (16 rébiul-éwel 1306)..... 577
... ... Note sur la prolongation de la durée des tribunaux mixtes en Egypte (1306)..... 571
Décembre 4. **France.** — Dépêche de M. Goblet au comte d'Aubigny sur la réforme judiciaire en Egypte (30 rébiul-éwel 1306)..... 579

1889

Janvier ... **France.** — Exposé des motifs du projet de loi pour la prorogation du régime judiciaire en Egypte (djémaziul-éwel 1306)..... 571
— 22. **France.** — Dépêche de M. Goblet au comte d'Aubigny sur les magistrats français siégeant dans les tribunaux égyptiens (20 djémaziul-éwel 1306)..... 579
— 31. **Porte Ottomane.** — Décret du Khédive Tewfik-pacha étendant la compétence des tribunaux mixtes (29 djémaziul-

Pages

éwel 1306)..... 572

— 31. **Porte Ottomane.** — Décret du Khédive Tewfik-pacha prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes (29 djémaziul-éwel 1306)..... 573

Février 6. **France.** — Circulaire de M. Goblet aux représentants de la France à l'étranger sur les conditions de prorogation des tribunaux égyptiens (5 djémaziul-akhir 1306)..... 580

— 25. **Porte Ottomane.** — Circulaire de Zoulfikar-pacha au comte d'Aubigny sur les modifications à apporter à la réforme judiciaire en Egypte (24 djémaziul-akhir 1306)..... 581

— 27. **France.** — Rapport du comte d'Aubigny à M. Spuller sur l'extension de compétence des tribunaux égyptiens (26 djémaziul-akhir 1306)..... 584

1890

Février 23. **France.** — Réponse du comte d'Aubigny à Zoulfikar-pacha sur l'extension de compétence des tribunaux égyptiens (5 rédjeb 1307)..... 586

Mai 7. **France.** — Rapport du comte d'Aubigny à M. Ribot sur la commission de la réforme judiciaire en Egypte (17 ramazan 1307)..... 586

1892

Février ... **Porte Ottomane.** — Note du ministère Khédivial des affaires étrangères sur la réduction du taux de l'intérêt (rédjeb 1309)..... 589

Mars 8. **France.** — Dépêche de M. Ribot au marquis de Reverseaux sur la réduction du taux de l'intérêt en Egypte (8 châban 1309)..... 590

Avril 24. **Porte Ottomane.** — Circulaire de Tigrane-pacha aux représentants des Puissances sur les modifications à apporter à la réforme judiciaire (6 chéwal 1310)..... 590

Juin 29. **France.** — Rapport de M. Louis Gotteron à la Chambre des députés sur la réforme judiciaire en Egypte (13 zilhidjé 1310)..... 592

1894

Février ... **France.** — Nota sur la prorogation des pouvoirs des tribunaux égyptiens..... 607

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.

ERRATA

Page 18, *au lieu de :* 12 rébiul-éwel, *lisez :* 27 sâfer.
Page 37, *au lieu de :* 1886, *lisez :* 1866.
Page 94, *au lieu de :* 3 djemaviul-éwel, *lisez :* 4 djémaziul-éwel.
Page 284, *au lieu de :* 30 janvier, *lisez :* 9 janvier.
Mêmes rectifications à la table chronologique pour les pages 18 et 94.